

**Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la
Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées**

ENQUÊTE PUBLIQUE

(du 17 septembre au 18 octobre 2024)

relative aux :

Modifications n°3 et n°4

RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Commissaire enquêteur

DEPARTEMENT DES PYRENEES-ATLANTIQUES

**Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la
Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées**

ENQUÊTE PUBLIQUE

(du 17 septembre au 18 octobre 2024)

relative aux :

Modifications n°3 et n°4

DOSSIER D

ANNEXES ET PIÈCES JOINTES

Virginie ALLEZARD
Commissaire enquêteur

ANNEXE 1

Procès-verbal des observations

**Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la
Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées**

ENQUÊTE PUBLIQUE

(du 17 septembre au 18 octobre 2024)

relative aux :

Modifications n°3 et n°4 du PLUi

**PROCES VERBAL DU COMMISSAIRE
ENQUÊTEUR**

Virginie ALLEZARD
Commissaire enquêteur

1. OBJET DE L'ENQUÊTE

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées (CAPBP) a été approuvé par délibération du conseil communautaire du 19 décembre 2019. C'est un outil pour l'aménagement du territoire de l'agglomération.

Le PLUi fixe à l'échelle des 31 communes de la CAPBP :

- Les règles précises d'occupation des sols (zones urbaines, à urbaniser, zones naturelles ou agricoles, zones à vocation d'activités économiques...);
- Les règles de constructibilité (hauteurs maximales, implantation des bâtiments, aménagement des espaces extérieurs...);
- Des intentions d'aménagement sur des secteurs de projet ou des thématiques transversales (Berges du Gave, entrées de ville, patrimoine, centralités).

Le bilan à mi-parcours du Programme Local de l'Habitat (PLH) 2018/2023 et les évolutions législatives récentes en particulier la loi climat et résilience d'août 2021, ont apporté un cadre aux deux modifications N°3 et N°4 du PLUi projetées.

Cette enquête concerne deux modifications du PLUi :

- La **modification n°3** répond aux conclusions du Plan Local de l'Habitat (PLH) de 2022, constatant un besoin accru en logements familiaux et une vacance structurelle élevée. Cette modification se concentre sur la densification des "centralités" existantes, la création de logements sociaux, et la protection des espaces naturels. Les secteurs clés seraient reclassés pour favoriser la réhabilitation et limiter l'étalement urbain.

Cette modification porte sur toutes les communes de l'agglomération et vise à organiser le développement autour de centralités, limiter la consommation foncière et l'artificialisation des sols, phaser l'offre foncière mobilisable et anticiper le développement urbain au sein des espaces actuellement urbanisables, adapter l'offre de logements pour répondre aux besoins des habitants.

Sont impactés par cette modification le règlement graphique, le règlement écrit, des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) et les annexes du PLUi.

- La **modification n°4** a pour objectif de densifier et de requalifier une partie de la ZAE Induslons, afin de favoriser le développement économique local tout en limitant l'étalement urbain. Elle concerne le classement de 23,9 hectares de la zone 2AUymod en zone UY du secteur Montauban. L'impact sur les espaces naturels, agricoles et forestiers est limitée, l'artificialisation de portant sur 5700 m². Cette modification encourage la revitalisation de friches existantes pour éviter l'étalement urbain.

Cette modification concerne uniquement la commune de Lons.

Sont impactés par cette modification le règlement graphique, le règlement écrit du PLUi.

Ce projet est soumis à une enquête publique dans les formes prévues par les articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants du Code de l'environnement concernant les enquêtes publiques relatives aux plans ayant une incidence sur l'environnement.

La CAPBP a pris un arrêté d'organisation de l'enquête publique le 1^{er} août 2024.

En amont de l'enquête publique, la législation en vigueur a imposé une concertation préalable relative à ces deux modifications qui s'est déroulée du 23 janvier au 27 janvier 2024.

2. LA PREPARATION DE L'ENQUETE PUBLIQUE ET L'INFORMATION PREALABLE

Dès la nomination du commissaire enquêteur, plusieurs échanges téléphoniques et électroniques ont eu lieu, afin de définir les modalités de l'enquête, traduites par l'arrêté préfectoral prescrivant l'enquête publique et l'avis d'enquête.

La commissaire enquêteur a été consultée pour valider la rédaction de l'arrêté d'organisation de l'enquête publique unique signé par un membre du bureau de la communauté d'agglomération Pau-Béarn-Pyrénées le 1^{er} août 2024.

Les principales étapes préparatoires à l'enquête publique, du commissaire enquêteur, ont été :

- **La réception du dossier et sa découverte :**
La commissaire enquêteur a reçu le dossier dématérialisé dès sa désignation, le 15 juillet, puis la version papier remise en main propre par le porteur de projet le 8 août 2024.
- **La réunion avec l'équipe projet de la CAPBP le 8 août 2024 :**
A la demande de la commissaire enquêteur, une rencontre a été organisée dans les locaux du siège de la communauté d'agglomération. Elle a eu pour objet de prendre connaissance de l'origine des deux modifications et de leurs points saillants ; et de définir les modalités opérationnelles de fonctionnement entre l'équipe et la commissaire enquêteur durant l'enquête publique.
- **La vérification de l'information des modalités d'enquête publique par la presse :**
Via les annonces légales de :
 - La République des Pyrénées : édition du 30 août et du 17 septembre 2024.
 - Sud-Ouest : édition du Béarn et Soule du 30 août et du 17 septembre 2024.
 - L'Eclair : le 21 septembre 2024.Via deux articles de journaux parus dans La République des Pyrénées le 5 septembre 2024 et Sud-Ouest le samedi 21 septembre 2024.
En complément, l'équipe projet de la communauté d'agglomération a transmis l'arrêté d'organisation de l'enquête publique début août 2024 et l'avis à afficher (15 jours avant le début de l'enquête publique) à toutes les communes de son périmètre.

3. LE DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE

L'enquête s'est déroulée dans de bonnes conditions, tant durant la phase préparatoire que durant l'enquête publique elle-même. La participation du public a été modérée. Elle s'est déroulée sans incident.

Le public a pu prendre connaissance du dossier d'enquête publique sur les 3 communes suivantes sur leurs horaires d'ouverture habituels :

Lieux d'enquête	Adresse	Horaires d'ouverture
PAU Hôtel de Ville	Place Royale 64036 PAU CEDEX	Lundi : 9h00 – 17h00 Mardi : 10h30 – 17h00 Mercredi : 9h00 – 17h00 Jeudi : 9h00 – 17h00 Vendredi : 9h00 – 17h00
RONTIGNON Mairie	714 rue des Pyrénées 64110 RONTIGNON	Lundi : 15h30 - 17h30 Mardi : 16h00 - 18h00 Mercredi : 15h00 - 17h00 Jeudi : 15h30 - 17h30
LONS Mairie	Place Bernard Deytieux CS 70213 64144 LONS Cedex	Lundi : 8h00 – 12h00 et 13h30 – 17h00 Mardi : 8h00 – 12h00 et 13h30 – 17h00 Mercredi : 8h00 – 12h00 et 13h30 – 17h00 Jeudi : 8h00 – 12h00 et 13h30 – 17h00 Vendredi : 8h00 – 12h00 et 13h30 – 17h00

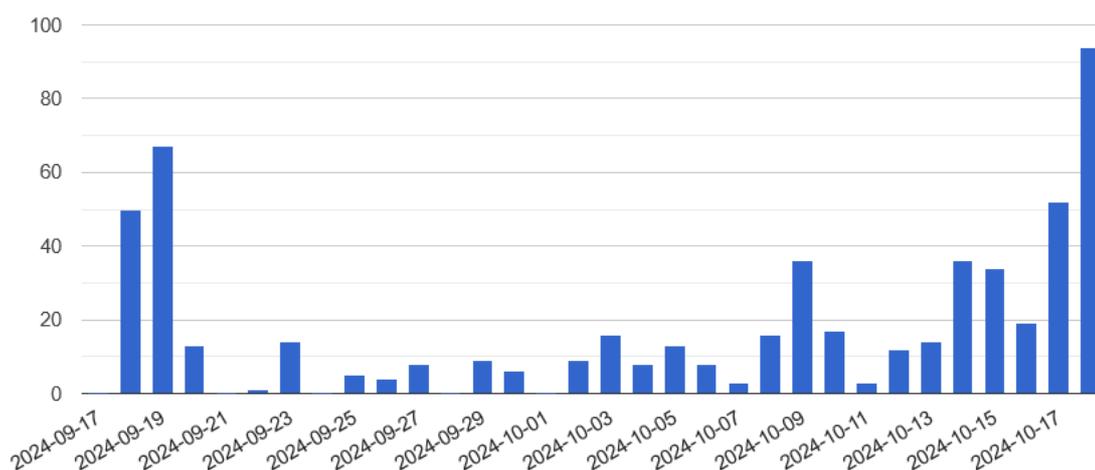
Sur chacune de ces communes, un registre d'enquête public papier, à feuillets non mobiles, a été côté et paraphé par la commissaire enquêteur le premier jour de l'enquête et est resté à disposition du public sur toute la durée de l'enquête.

L'ensemble des pièces du dossier d'enquête est également consultable sur le site internet suivant : www.pau.fr (plus précisément à l'adresse : <https://www.pau.fr/modification-ndeg3-du-plan-local-durbanisme-intercommunal-plui>).

Le dossier électronique est également consultable sur un poste informatique mis à la disposition du public sur les trois communes de Pau, Lons et Rontignon.

Un registre numérique a été mis à disposition sur le site Registre Numérique (<https://www.registre-numerique.fr/modifs-plui-agglo-pau/>) à partir du 17/9/24 dès 9h.

Le nombre de visiteurs journalier du site du registre numérique dédié à l'enquête est représenté sur le graphique ci-dessous, sur la durée de l'enquête publique :



Les versions numérique et papier du dossier n'ont fait l'objet d'aucune évolution sur toute la durée de l'enquête publique.

Neuf permanences ont été tenues par la commissaire enquêteur du mardi 17 septembre 2024 (9h) au vendredi 18 octobre 2024 (12h) inclus. Le public est venu rencontrer la commissaire enquêteur, le nombre de visite étant indiqué dans le tableau ci-dessous :

Lieux de permanence	Horaires de permanence	Nombre de personnes rencontrées
PAU Hôtel de Ville	Le jeudi 19/09/24 de 14h00 à 17h00	4
	Le lundi 30/09/24 de 9h00 à 12h00	7
	Le vendredi 18/10/24 de 9h00 à 12h00	10
RONTIGNON Mairie	Le mardi 17/09/24 de 9h00 à 12h00	6
	Le lundi 30/09/24 de 14h00 à 17h00	10
	Le lundi 14/10/24 de 14h00 à 17h00	5
LONS Mairie	Le mardi 17/09/24 de 14h00 à 17h00	5
	Le vendredi 04/10/24 de 14h00 à 17h00	8
	Le mercredi 09/10/24 de 9h00 à 12h00	6
Nombre total de personnes rencontrées en permanences		61

A l'issue de l'enquête publique, j'ai clôturé les registres papier le 18 octobre entre 12h et 12h30. Le registre dématérialisé a été clôturé automatiquement à midi ce même 18 octobre 2024. Deux courriers datés avant le 18 octobre 2024, ont été transmis au commissaire enquêteur pour pris en compte le 22 octobre 2024. Ces deux contributions sont intégrées dans le présent procès-verbal.

4. LES CONTRIBUTIONS DU PUBLIC : bilan quantitatif

Le public a eu la possibilité d'émettre et d'enregistrer ses contributions par les moyens suivants :

- Lors des 9 permanences en mairies de Pau, Rontignon et Lons;
- Sur les registres d'enquête mis à disposition à l'Hôtel de Ville à Pau et dans les mairies Rontignon et Lons;
- Sous format électronique sur le registre numérique dédié à l'enquête publique à l'adresse suivante : <https://www.registre-numerique.fr/modifs-plui-agglo-pau>;
- Par courrier électronique à l'adresse suivante : modifs-plui-agglo-pau@mail.registre-numerique.fr;
- Par courrier postal à l'adresse de l'Hôtel de Ville de Pau (service DUACD).

Les contributions du public transmises par voie postale ou dans le cadre des permanences ont été consultables au siège de l'enquête. Les courriers adressés à la commissaire enquêteur ont été annexés au registre papier disponible à l'hôtel de ville de Pau.

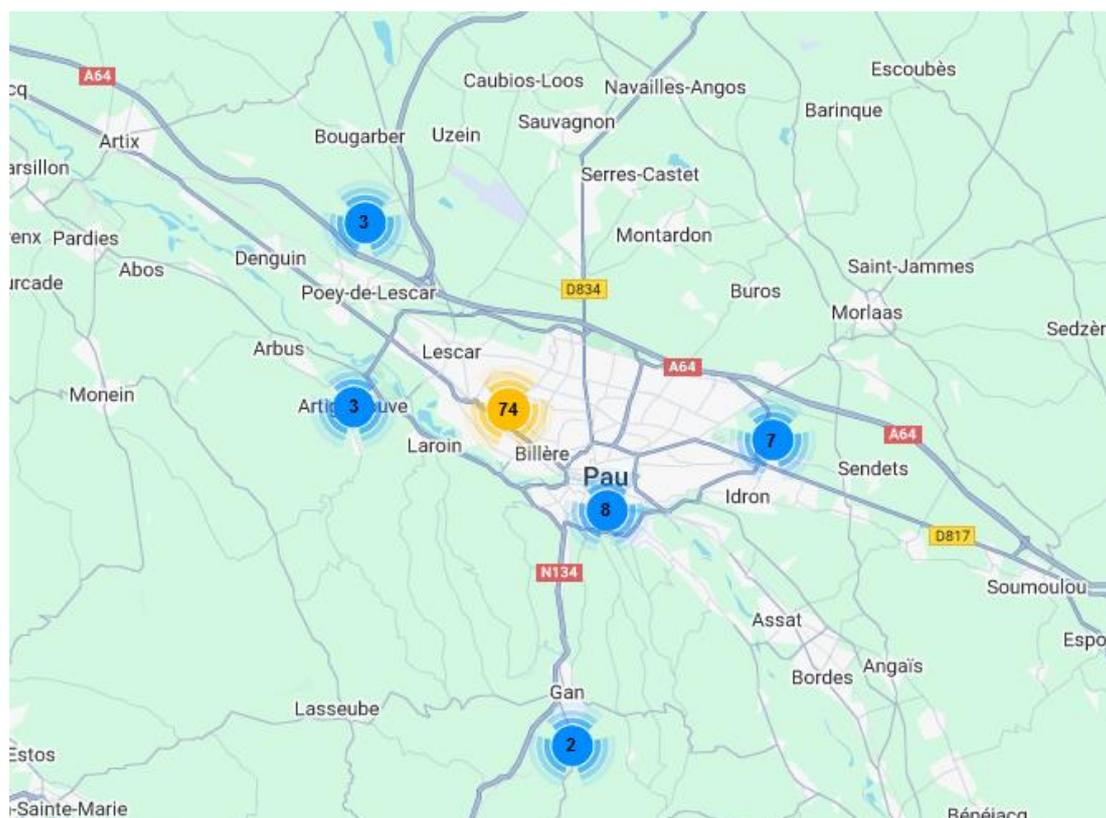
Les contributions du public transmises par voie électronique ont été consultables sur le registre dématérialisé.

Lieux d'enregistrement des observations	Nombre de contributions	Dont nombre de pièces annexées
Registre papier disponible à PAU A l'Hôtel de Ville	22 <i>Dont 7 contributions reçues par courrier à l'attention du commissaire enquêteur</i>	11
Registre papier disponible à RONTIGNON en Mairie	14	9
Registre papier disponible à LONS en Mairie	20	8
Registre numérique	130 <i>Dont 26 contributions reçues par courriel à l'attention du commissaire enquêteur</i>	84
Nombre total de contributions	186	

Il a été repéré des contributions d'un même émetteur portant sur le même objet, et sont toutefois donc comptabilisées dans le nombre total de contributions. Il s'agit de :

- @ 21 = @22,
- @76 = @ 79,
- E96 = @99 = @116
- @97 = @88,
- E128= @127
- RP17 = RL19.

Les contributeurs par voie numérique, qui ont déclaré leurs adresses, sont à 93% sur le territoire de l'Agglomération Pau Bean Pyrénées, avec la répartition géographique ci-dessous.



15 contributions portent sur plusieurs thèmes, et ont été scindées en plusieurs observations. Ainsi, le nombre d'observations total (hors les 7 doublons) est de 196 dont :

- 193 portent sur la modification n°3,
- 3 portent sur la modification n°4.

Les contributions orales relatives aux modifications n°3 et n°4 qui ont pu être formulées au commissaire enquêteur, ont toutes été ensuite consignées par écrit sur l'un des registres, par mail, par courrier postal ou sur le registre dématérialisé.

La répartition des observations par communes est détaillée ci-dessous. On note que plus de la moitié d'entre elles portent sur les projets de modifications sur Lons, en particulier en lien avec la remise en question des OAP Pont Long, et Paris-Madrid.

Commune	Nombre* Observations	Commune	Nombre* Observations
Arbus	2	Laroin	3
Aressy	1	Lée	5
Artigueloutan	1	Lescar	5
Artiguelouve	4	Lons	106
Beyrie-en-Béarn	3	Ousse	2
Billère	7	Pau	13
Billère / Lons	1	Poey de Lescar	2
Bizanos	6	Rontignon	1
Bosdarros	2	Saint-Faust	4
Gan	7	Sendets	4
Gelos	7	Siros	7
Idron	3	Uzos	5
Jurançon	1	Non précisée	1
<i>*Doublons inclus</i>			

5. LES CONTRIBUTIONS DU PUBLIC : bilan qualitatif

Toutes les contributions du public sont détaillées dans le tableau joint en annexe. Elles ont été divisées en plusieurs observations si elles portent sur plusieurs thèmes.

- **Les thèmes des observations relatives à la modification n°3 :**

Chacune des observations a fait l'objet d'une analyse thématique, permettant de mettre en relief la nature des demandes ou de la nature des remises en cause de la modification n°3. Ces thèmes sont présentés ci-après.

Thème principal de l'observation	Nombre d'observations
Cadre de vie	10
Classement EBC EVC	4
Classement espaces NAF	2
Emplacement réservé	7
Enjeux environnementaux	10
Hors périmètre/sujet	1
Justification choix- Equité - 2AUmod	15
Nouvelle constructibilité	26
OAP PAPAG	13
OAP Paris Madrid	37
OAP Paris Madrid et Pont Long	5
OAP Pont Long	29
Patrimoine remarquable et/ou changement affectation	11
Procédure	5
Règlement écrit	8
Risque inondation	3
Zonage UE projeté	1
Divers	7

- **Les thèmes des observations relatives à la modification n°4 :**

Les trois observations portent sur :

- Le projet de création d'un pôle automobile complet rue Marie Joseph Jacquard et rue Lépine à Lons,
- La suggestion d'intégrer un projet d'écologie industrielle,
- La remise en cause du classement en 2AUmod de parcelles par un propriétaire.

Je demande à l'Agglomération Pau Béarn Pyrénées de répondre de manière exhaustive à chacune des observations afin que le public ayant participé à la présente enquête publique puisse retrouver en toute transparence les réponses de l'Agglomération à tous les questionnements ou demandes formulés.

En particulier, pour les OAP de Paris Madrid et de Pont Long, je souhaite que des réponses détaillées soient apportées à tous les arguments s'opposant au projet de nouvelles constructions : problématiques de circulation, imperméabilisation et gestion des eaux, risque inondation, qualification de zone humide, préservation de la biodiversité...

6. LES OBSERVATIONS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES

Dans ses deux avis du 25 juillet 2024, la MRAe a formulé des observations et recommandations pour chacune des modifications.

La DDTM a formulé des remarques concernant la modification n°3.

L'avis favorable de CDPENAF mentionne une demande une précision du règlement sur les possibilités constructives par sous-secteur Nc. La CAPBP mentionne dans son mémoire en réponse la prise en compte de cette précision du règlement (secteur Nc) à l'issue de l'enquête publique.

- **Sur la modification n°3 :**

La MRAe s'interroge dans sa conclusion sur :

- L'incidence de la modification sur le scénario démographique.
- La trajectoire des consommations d'espaces,
- La pertinence des choix de densification,
- La pertinence des choix de renaturation par rapport aux préservations des continuités écologiques, d'adaptation au changement climatique et de gestion des risques.

Bien que la CAPBP ait apporté des éléments de réponse, je souhaite que des précisions complémentaires soient apportées pour une meilleure compréhension des choix opérés par le public sur ces différents sujets :

- ***L'incidence de la modification sur le scénario démographique :***

Question 1 : Eu égard à la stabilité démographique et au besoin de création de nouveaux logements neufs de 520 par an, il convient de valider la répartition entre le cœur de Pays et les communes périurbaines (80% - 20% ?).

Question 2 : Compte tenu du taux de vacance élevé des logements, à la constructibilité disponible par commune, je souhaite que vous apportiez des précisions quant à la justification des PAPAG/OAP **et du nombre de logements envisagés pour chacun**. Il conviendrait que ces données soient justifiées et détaillées dans un tableau.

- ***La trajectoire des consommations d'espaces :***

Question 3 : **La justification des choix de priorité d'urbanisation en 1AU et 2AU mod peut-elle être** éclairée par commune eu égard aux objectifs de territoire sobre en carbone, notamment sur les communes périurbaines ?

Question 4 : Compte-tenu des échéances prévues d'urbanisation des PAPAG et des zones 1AU, quelles sont les échéances d'ouverture à l'urbanisation des zones 2AU pour être cohérent avec les objectifs de réduction des consommations d'espaces de la loi climat résilience (-50% de consommation entre 2021-2031) ?

- ***La pertinence des choix de densification :***

Question 5 : Les 45 OAP de la modification n°3 portent sur des densités de logements différentes. Qu'elle en est la justification ? Quelle analyse du contexte et quels critères ont été pris en compte pour acter des différentes densités ?

- ***La pertinence des choix de renaturation par rapport aux préservations des continuités écologiques :***

Question 6 : Une dizaine de secteurs sont classés en zone Naturelle, 8 espaces boisés classés/espaces verts sont protégés. Quels sont les critères de ces choix de renaturation ? Comment la CAPBP peut-elle justifier de l'application de ces critères de manière homogène sur son territoire ?

- ***La pertinence des choix d'adaptation au changement climatique et de gestion des risques :***

Question 7 : Certaines parcelles classées en PPRi sont classées en zone Naturelle, d'autres restent classées en zone constructible (y compris en zone rouge). Quels sont les règles retenues par rapport à la connaissance du risque ? Quels critères peuvent expliquer ces différentes logiques de classement sur son territoire ?

- **Sur la modification n°4 :**

La MRAe recommande d'approfondir l'analyse des enjeux de la modification n°4, en s'appuyant sur les documents de rang supérieur, et en précisant les incidences attendues sur la capacité d'accueil de la ZAE. L'analyse doit être assortie d'illustrations cartographiques et de chiffres clés. En particulier le lien de compatibilité avec le PCAET, notamment en ce qui concerne l'intensification du trafic routier ou de développement des énergies renouvelables sur les toitures et parkings, n'est pas démontré.

Question 8 : **Quelles dispositions complémentaires propose la CAPBP pour mettre en compatibilité les modifications n°3 et 4 avec les objectifs stratégiques du PCAET visant un aménagement sobre en carbone et le développement des énergies locales et de récupération ?**

La MRAe recommande d'expliquer les niveaux de densification (et les surfaces concernées) dans les zones d'activités de l'agglomération afin de justifier de l'ouverture partielle du secteur Monhauba.

La modification n°4 vise à ouvrir l'urbanisation 23.9 hectares dont parmi les parcelles non bâties environ 5700 m² non artificialisés.

Question 9 : Quel est le bilan quantitatif de la consommation d'espaces dans les zones d'activité de l'agglomération à l'issue des modifications 3 et 4 ? Quels sont les besoins quantifiés qui justifient le classement visé en UY de la modification n°4 ?

La MRAe recommande de présenter la trajectoire de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers de la collectivité pour une bonne information du public par rapport aux objectifs à suivre du SRADDET et de la loi climat et résilience.

Question 10 : Quelles sont les perspectives d'évolution du PLUi pour se rapprocher de ces objectifs ?

La MRAe recommande de mener une analyse des enjeux de transition entre le secteur de Monhauba et le site Natura 2000, en s'attachant à identifier les éléments de continuités écologique (haies, fossés, espaces enherbés) et en s'interrogeant le cas échéant sur leur préservation ou leur restauration. Dans cette perspective, le caractère suffisant des dispositions du règlement de la zone UY et de l'OAP ZAE doit être évalué, et, le cas échéant, des mesures d'évitement-réduction supplémentaires doivent être envisagées.

Question 11 : La carte des enjeux faune/flore présentées dans le mémoire en réponse à l'avis de la MRAe peut-elle être superposée à la carte d'analyse des incidences potentielles sur Natura 2000 (page 29 de la notice de présentation de la modification n°4) pour justifier les mesures d'évitement ou le cas échéant proposer des mesures de réduction supplémentaires ?

Question 12 : Plus globalement, quelle est la liste des mesures Eviter -Réduire-Compenser intégrée à la présente modification n°4, pour répondre aux enjeux de préservation de la biodiversité ? Qu'est-ce qui justifie qu'elle est suffisante par rapport aux enjeux ?

La MRAe recommande de préciser les enjeux de co-existence d'activités productives potentiellement à risque sur le site, et de définir le cas échéant les dispositions réglementaires (mesures d'évitement-réductions) susceptibles d'améliorer la prise en compte de ces enjeux.

Le règlement de la zone UY2 du cœur de Pays concernant les types d'occupation ou d'utilisation des sols autorisés soumis à conditions particulières n'évoque pas les obligations de prévention des effets dominos liés à des risques cumulés, et d'obligation de prise en compte des enjeux écologiques et de la justification d'un niveau d'impact faible.

Question 13 : Comment le règlement de la zone UY peut-elle intégrer les principes ERC et la prévention des impacts de risques d'activités productives cumulés pour éviter les effets domino ?

7. LES OBSERVATIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Dans le cadre de l'enquête publique et en complément des observations du public, je me suis interrogée sur les différents points suivants sur lesquels je souhaite que me soient apportés des éclaircissements.

- **Sur la modification n°3 :**

Question 14 : lors de la consultation du dossier en permanence, je me suis aperçu de l'absence de mention d'espaces boisés classés ou d'espaces verts protégés existants sur le règlement graphique applicable et projeté (à minima sur Pau et Lons) sur les éléments graphiques de la notice relative à la modification n°3. Ainsi, je souhaite que les extraits du règlement graphique qui pourraient être erronés soit corrigés. Quelle est la liste des corrections qui seront à apporter à la

notice ?

L'annexe 2 porte sur l'évaluation environnementale de la modification n°3 du PLUi, sans pour autant justifier clairement le niveau d'enjeu en termes de biodiversité. Les incidences pressenties ne me semblent pas suffisamment explicites. Par exemple, à Lons, les parcelles AR2 et AR180 sont en site Natura 2000 du Gave de Pau (directive habitats) sans que ne soit justifiée l'absence d'incidence mentionnée.

Question 15 : pour chaque OAP/PAPAG, je souhaite que les niveaux d'enjeux en matière de biodiversité soient justifiés/argumentés, en s'appuyant sur des critères d'évaluation précis. Les incidences doivent être qualifiées, et les mesures ERC doivent être éclairées ainsi que le niveau d'impact résiduel.

Question 16 : comment la CAPBP s'est-elle assurée de l'absence de zones humides sur les secteurs soumis à OAP ? En particulier à Lons, sur les OPA Paris-Madrid et Pont-Long quelles sont les investigations réalisées et les mesures prévues pour éviter toute artificialisation de zone humide ?

- **Sur la modification n°4 :**

La concertation préalable a mis en évidence, via le bilan des contributions, les points suivants :

- Être vigilance sur la cohabitation dans une même zone des fonctions d'habitat, d'activité industrielle ou de service, sur les risques de nuisances sonores et olfactives,
- Favoriser le développement des mobilités douces (liaison centre bourg de Lons et vers les communes du sud du Gave),
- Lutter contre les friches et favoriser la revitalisation de la zone.

La délibération du 22 mars 2024 (n°25), portant sur ce bilan de la concertation dans le cadre de la modification n°4, précise que les fonctions sont presque exclusivement économiques et que la modification permet une densification du secteur dans une logique d'optimisation du bâti existant.

Elle indique aussi qu'afin de favoriser les mobilités piétonnes et vélos dans le secteur et à la suite des réflexions sur l'aménagement de la zone, il est également envisagé de modifier un emplacement réservé.

Question 17 : Qu'est-ce qui justifie l'absence de modification d'emplacement réservé dans le dossier mis à l'enquête publique ? Quelles sont les dispositions envisagées pour favoriser les mobilités douces dans le secteur ?

Question 18 : Quelles sont les dispositions en matière d'urbanisme qui pourraient permettre de favoriser l'écologie industrielle sur la zone d'Induslons ? Comment la CAPBP pourrait les intégrer dans le PLUi dans le cadre de la modification n°4 ?

8. CONCLUSION

Je vous serais reconnaissante de bien vouloir formuler la réponse de l'Agglomération Pau Béarn Pyrénées, maître d'ouvrage, sur chacune des observations formulées par le public.

En outre, je souhaiterais que soient apportées des réponses à mes interrogations ressorties de l'enquête publique, en particulier en lien avec les observations de la MRAe nécessitant des précisions.

En application des dispositions de l'article R 123-18 du Code de l'Environnement, je vous demande de m'adresser par mail (à l'adresse : virginie.allezard.ce@gmail.com), le mémoire en réponse dans un délai de 15 jours, soit le 8 novembre 2024 au plus tard.

Ce procès-verbal est remis en main propre.

Fait et clos à Lahonce le 24 octobre 2024 - Le commissaire enquêteur -Virginie ALLEZARD



PIECE JOINTE : Observations détaillées du public

Liste des contributions enregistrées sur les registres papier et transmises par courrier

N°	Provenance	Nom	Prénom	Organisme	Date de dépôt	Publication	Anonymat	Ville	Objet de la contribution	Texte de la contribution	Pièce(s) jointes	N° modification
RR1	Registre Rontignon	BROUTIN	Aurélié	particulier	17/09/2024 10h30	/	non	Gelos	Identification d'une ferme en tant que patrimoine exceptionnel pour réhabilitation Parcelle AN 256 à Gelos	Souhaite que cette ferme très ancienne (1722), située sur la parcelle AN256 à Gelos (chemin Capdebosq, Rapatout), puisse être identifiée comme élément du patrimoine exceptionnel de la commune de Gelos pour être réhabilitée. Plusieurs témoignages de voisins (écrits et oraux) attestent que cette ferme a longtemps été habitée, confirmant que c'est un lieu qui compte pour l'histoire de la vallée, et auquel les habitants sont attachés. Des plans, des photos et des témoignages recueillis sont ajoutés en annexe à l'observation.	Annexe avec témoignages, photos (16 pages)	3
RR2	Registre Rontignon	SONGEUS	Géraldine	particulier	17/09/2024 11h30	/	non	Gan	Interrogation sur la lecture de l'OAP Lannegrand Miqueu Parcelle BM087 à Gan	Exprime une satisfaction prévue dans le cadre de la modification du PLUi sur le secteur Chemin Barthes de Bassoues (parcelle BM87) à Gan. Mais une question concernant la lecture du plan de l'OAP sur la signification du cercle en pointillé rouge qui entoure la parcelle. Quelle en sont les incidences et les prescriptions et obligations qui en découlent n'ayant pas les informations dans la légende ?		3
RR3	Registre Rontignon	LOUSTAUNAU	André	particulier	17/09/2024	/	non	Arbus	Demande de classement d'une parcelle actuellement en zone N en zone UBr Parcelle AH23 à Arbus	Demande de classement de la parcelle AH 23 (domaine St Sorques) actuellement classée en zone N en une zone constructible UBr en continuité des lotissements voisins entourés de multiples constructions de maisons récentes. Route, branchements, eau, rejets, électricité au pied de ma parcelle.	3 feuilles 4 pages avec photos et plans	3
RR4	Registre Rontignon	BAROT	Isabelle	particulier	18/09/2024 16h25	/	non	Uzos	Demande de classement d'une parcelle actuellement en zone UE en zone UBr Parcelle AC91 à Uzos	Souhaite que la parcelle située en plein cœur du village d'Uzos en zone pavillonnaire (AC91) et sur laquelle se trouve sa maison soit classée en zone UBr et non en zone UE comme elle l'était avant 2019. Cette parcelle où se trouve sa maison, n'a pas vocation à accueillir des équipements collectifs et activités associées. De plus, sa mère lui a donné en nue propriété et elle a été évaluée comme du terrain à bâtir. Cette classification en UBr depuis 2019 est une véritable spoliation et n'a pas de raison d'être. Le courrier du 25/6/21 formulant des observations à l'occasion de la révision du PLUIN°1 est jointe.	courrier de 2 pages	3
RR5	Registre Rontignon	SOUDAR	Pierre	particulier	30/09/2024	/	non	Laroin	Demande de classement d'une parcelle actuellement en zone N en zone constructible (UH)	Souhait de modifier le classement de la parcelle AH384 à Laroin actuellement en zone N en zone constructible (UH) comme les parcelles AH479 et AH478 et ainsi permettre de garnir cette dent creuse. Superficie du lot 2245 m².		3
RR6	Registre Rontignon	MIRAMONT		particulier	30/09/2024	/	non	Lescar	AW20	Incompréhension du classement en partie de sa parcelle de la zone UBc en 2AUmod alors que cette parcelle est située à un quart d'heure à pieds des commerces. Considère que le classement en 2AU ne correspond pas à la réalité des lieux et que les réponses apportées lors de la concertation initiale sont très générales, non justifiées et manquent de fondement. Demande de justifier les choix réalisés et les effets escomptés, pour mettre en perspective l'ensemble des modifications envisagées au regard du projet de territoire défini initialement dans le PLUi. mention que les évolutions envisagées contribuent à limiter la consommation foncière, mais que le dossier ne permet pas d'en mesurer la portée à l'échelle du PLUi. Revient sur plusieurs points justifiant le reclassement qu'elle conteste : 1. Il s'agit d'une dent creuse et non d'un espace à haute valeur écologique. 2. La parcelle n'est soumise à aucun aléa alors que la commune prétend que la parcelle présente des risques naturels. 3. Amélioration du cadre de vie contestable, car parcelle dans zone urbanisée, aucune preuve apportée. 4. Remise en cause de l'intérêt paysager de la parcelle. 5. Eloignement du centre ville inexact. 6. Spéculation foncière : peu d'espaces en U disponibles dans cette zone, grâce à cette parcelle possibilité d'accession à la propriété par un projet d'aménagement structuré et cohérent. Un courrier du 16/2/24 adressé à la CAPBP dans le cadre de la concertation préalable est joint pour apporter les justifications pour que l'urbanisation se poursuive sur cette parcelle plutôt que d'ouvrir d'autres secteurs moins urbanisés. Est aussi joint l'avis de la DDTM concernant sa demande de justification des choix escomptés.	Courrier DDTM-Lettre - Courrier concertation préalable-Plan et photographies.	3
RR7	Registre Rontignon	BELLA	Denis	particulier	30/09/2024	/	non	Ousse	Demande de modification du zonage de la parcelle CP15 d'un zonage A en zonage NI (comme la parcelle CP14 contigue) Parcelle CP15	Camping les sapins (2 et 4 route de Tarbes à Ousse). Demande de modification de zonage concernat la parcelle CP15 à Ousse d'un zonage agricole à un zonage NI (naturel de loisirs) comme pour la parcelle CP14 contigue (actuellement en NI). Souhaite ainsi améliorer l'offre touristique de camping caravanning dans l'agglomération et répondre à la demande croissante de logement temporaire pour laquelle la structure est de plus en plus sollicitée chaque année.	Courrier et plan	3
RR8	Registre Rontignon	BERNATAS	Roger	particulier	30/09/2024	/	non	Gan	Demande de modification du zonage de la parcelle AO377 actuellement en zone agricole en zone constructible Parcelle AO377	Demande que le terrain cadastré AO377 à Gan et actuellement en zone agricole soit classée en zone constructible. Le projet est d'y construire une maison en rez de chaussée pour en faire son domicile. Précise l'absence d'impact sur la zone et sur les activités agricoles. Demande qu'une visite sur site soit faite pour cerner la situation sachant également que ce terrain est desservi en eau et électricité.	1 courrier d'une page	3
RR9-1	Registre Rontignon	GALIAY	Solange	particulier	30/09/2024	/	non	Saint-Faust	AB436 / AB59	demande d'une étoile sur les batis pour changer la grange en habitation pour la parcelle AB436 demande d'ajout d'une étoile pour le changement de destination en habitation pour le batis utilisé en garage sur la parcelle AB59 Bâtiements en zone N et classé bâti remarquable en orange dans le PLUi actuel. Aucune modification prévue dans le projet de modification.		3
RR9-2	Registre Rontignon	GALIAY	Solange	particulier	30/09/2024	/	non	Saint-Faust	AC21	Demande si le bati remarquable sur la parcelle AC21 bénéficiant d'une étoile n'est pas affecté par la modification n°3 du PLUi et que son changement de destination en habitation principale est toujours possible? Un projet de résidence principale est en cours.		3

Liste des contributions enregistrées sur les registres papier et transmises par courrier

N°	Provenance	Nom	Prénom	Organisme	Date de dépôt	Publication	Anonymat	Ville	Objet de la contribution	Texte de la contribution	Pièce(s) jointes	N° modification
RR10	Registre Rontignon	BORDENAVE	Guy	particulier	30/09/2024	/	non	Artigueloutan	Demande de modification du zonage de la parcelle ZD122 actuellement en zone agricole en zone constructible	Demande que 2000m ² de la parcelle ZD122 soit classée en Ubr. Cette parcelle est située à 700m des commerces de la commune et est pourvue des équipements requis pour la construction.		3
RR11	Registre Rontignon	RABOURDIN	Brigitte	particulier	14/10/2024	/	non	Gelos	AK506	Demande de classement de la parcelle AK506 en Ubr (classée en N), parcelle donnée par ses parents en 2009 comme terrain constructible. Terrain bénéficiant de tous les réseaux à côté, parcelles limitrophes en N comportant des maisons d'habitations. Terrain nu ne présentant pas d'espace boisé à protéger ou d'enjeu de préservation paysagère. A la retraite souhaite revenir sur les terres de ses parents. Mentionne que la planification d'un territoire est complexe et que l'information directe aux propriétaires concernés fait malheureusement défaut.	courrier	3
RR12	Registre Rontignon	VERNE	Paul	particulier	14/10/2024	/	non	Rontignon	AP30	Demande qu'une partie de la parcelle AP30 (1700 m ²) à Rontignon en zone A du PLUi soit constructible pour y construire une maison plus adaptée à ses problèmes de santé	plan	3
RR13	Registre Rontignon	DE BOYER MONTAIGUT		particulier	14/10/2024	/	non	Gelos	chemins des Touyas	Sur la carte interactive, le chemin des Touras longe ma demeure, alors que c'est un chemin privé. Pourriez-vous faire le nécessaire pour régulariser ce classement en chemin privé? Ou dans la négative m'indiquer la marche à suivre? A mon sens, le chemin qui a cette dénomination existe mais se situe plus loin vers l'est le long du ruisseau et dessert effectivement les Touyas.		3
RR14	Registre Rontignon	CAPDEBARTHE	Jean	particulier	14/10/2024	/	non	Uzos	AC65-66	Demande que les parties des parcelles AC65 et AC66 d'Uzos demeurent en zone UBr et non en zone 2Aumod comme projeté dans la Modification 3 du PLUi. Ces parcelles sont déjà intégrées dans un secteur urbanisé dit "tissu urbain constitué", elles ne viennent pas en accroissement du tissu urbain constitué. Elles sont entourées sur 3 cotés par une zone classée en UBr déjà entièrement urbanisée, le dernier côté étant la limite des zones constructibles ce jour et dans le futur. La CAPBP indique limiter l'urbanisation dans ce secteur. Quel pourrait être l'impact de laisser ces deux parcelles d'environ 1500 m ² chacune en zone UBr quand à l'opposé du village, au pied du bois, environ 34000 m ² sont classés en UBr pour les 2/3 et 2AUrec pour le reste (voir document OAP plaine gave est), personnellement je n'y vois aucun impact sachant que ce phasage se fera naturellement ou bien imposé par la CAPB.	courrier	3
RP1	Registre Pau	GRACIANETTE	Evelyne	particulier	19/09/2024	/	non	Aressy	ZA13	Demande de modifier le règlement graphique du PLUi pour que la parcelle ZA13 devienne constructible, classée en zone agricole du PLUi de 2019. Ce terrain gelé et classé inconstructible pendant de très nombreuses années par une concession gazière. Terrain contigu à un lotissement, viabilité assurée. Terrains dans le prolongement du lotissement en cours de construction. Absence de nuisance au développement de la commune, absence d'impact sur l'environnement. Aucune source de nuisances et de risques.	Courrier et plan	3
RP2	Registre Pau	MOUTERDE	Chantal	particulier	19/09/2024	/	non	Pau	CN453	Remarque sur la parcelle CN453 qui a été déclassée d'EVP en espace constructible et la rénovation de la villa Clermont : une aberration si l'on envisage toujours de bétonner devant les fenêtres de la villa sans compter les nuisances d'imperméabilisation du sol, l'impact sur l'environnement et la qualité de vie des riverains. Chantal Mouterde au nom des habitants des immeubles Clermont autour.		3
RP3	Registre Pau			particulier	24/09/2024	/	non	non précisée	Calendrier projet	sur le papier magnifique, a-t-on une idée du calendrier et de ... du projet ?		3
RP4	Registre Pau	CASSAGNE	Jean-Pierre	particulier	26/09/2024	/	non	Idron		Demande de détachement de la parcelle AT16 du PAPAG d'Idron réé lors de la modification n°2 du PLUi. Ce PAPAG concerne à ce jour 3 parcelles dont la notre. Il porte un tort considérable car il empêche toute cession partielle de terrain voire la cession totale de la maison qui pourrait être envisagée étant donné l'âge des propriétaires. Il est mis en avant que le PAPAG ne présente en réalité aucune perspective réelle d'aménagement global car la parcelle centrale est aujourd'hui occupée par 3 activités commerciales différentes et récemment installées et que par ailleurs les propriétaires refuseraient une vente éventuelle qui conduirait à la destruction de la maison et d'un parc arboré très rare dans le secteur.		3
RP5	Registre Pau	FLORENTIN		particulier	30/09/2024	/	non	Lée	Demande de classement d'une parcelle actuellement en zone 2AUrev et espace boisé classé en zone UBr Parcelle BE 58	Souhaite que la parcelle BE 58 à Lée d'une surface de 3964 m ² soit entièrement constructible (zone UBr) et revoir le zonage 2AUrev et espace boisé classé, pour y faire construire des habitations individuelles pour les enfants. Parcelles à proximité construites (BE200 et BE224) : nous pouvons y voir des habitations sans présence de bois (à l'origine les bois étaient présents sur la parcelle BE58)		3
RP6	Registre Pau	DE BOYER MONTAIGUT		particulier	30/09/2024	/	non	Gelos	· Parcelle AN91 - emplacement réservé GEL21 et demande de classement en zone A · parcelle AS73 - bâtiment exceptionnel	· Souhaite la suppression de l'emplacement réservé GEL21 et souhaite vérifier que la parcelle AN91 est classée en zone agricole. La carte interactive identifie cette parcelle en zone N. Demande que soit corrigée cette erreur éventuelle compte-tenu d'un projet agricole à court terme · les biens immobiliers sur la parcelle AS73 sont classés pour la grande majorité en bâti exceptionnel alors que deux de ces bâtiments vers 1950 pour exploiter 2 poulaillers. Souhait qu'ils soient déclassés en bâtiment agricole.		3
RP7	Registre Pau	MARIE	Bertrand	particulier	30/09/2024	/	non	Laroin	Rénovation grange parcelle AE155	Souhait que sur la parcelle AE155 les droits de rénovation de la grange existante située à une quarantaine de mètres de l'habitation soit possible. Demande que le règlement soit modifié pour permettre le projet. Deux habitations existent sur cette parcelle. Une des habitations va être démolie, le droit de celle-ci pourrait être "transféré" sur la grange.		3

Liste des contributions enregistrées sur les registres papier et transmises par courrier

N°	Provenance	Nom	Prénom	Organisme	Date de dépôt	Publication	Anonymat	Ville	Objet de la contribution	Texte de la contribution	Pièce(s) jointes	N° modification
RP8	Registre Pau	SEBY	Jean-Yves	professionnel	30/09/2024	/	non	Pau	Demande de classement de terrains classés en 2AUmod avec la modification n°3 en zone Ubc et retirer le PAPAG Parcelles E110/E114/E174/E175/E176	Demande la classement de l'ensemble de la propriété en zone Ubc (au lieu du classement 2AUmod proposé dans la modification n°3 et du PAPAG actuellement en vigueur dans le PLUi) et par la même de retirer la servitude du PAPAG. Typologie actuelle du quartier, constat de sa récente évolution quant à l'urbanisation fleurissante durant ces dernières années. Cette modification n°3 porterait un fort préjudice à la SAS SEBY qui exploite depuis des décennies un commerce de négoce et réparation de matériels agricoles et espaces verts et qui doit déménager et vendre les terrains. La SAS SEBY est à la croisée des chemins car elle est confrontée aux volontés de son principal fournisseur CASE, groupe FIAT, qui insite pour qu'elle fasse évoluer ses locaux pour répondre aux standards exigés? or la seule solution serait de déménager à court moyen terme. Seulement, la manne d'ela vente des terrains est indispensable pour financer ce futur projet. Il en va s'une trentaine de'employés qui composent les effectifs. De plus ce déménagement supprimerait les risques routiers à savoir la circulation de gros engins agricoles et le va et vient de poids lourds pour les livraisons au quotidien. En cas de cessation d'activité de la SES SEBYn quelle nouvelle activité commerciale ou industrielle voudrait venir s'implanter au vu des nuisances qui peuvent être engendrées pour l'habitat voisin. Il serait donc logique de maintenir ces terrain avec le même cacartère urbain que ceux avoisinants au risque de voir ces derniers se transformer en une friche industrielle.	courrier de 2 pages	3
C2 ou RP9-1	Courrier -Annexé registre Pau	JACOTTIN	Arnaud	Mairie de Billère	20/09/2024	/	non	Billère	OAP Linière	· OAP Linière : le calcul du coefficient de pleine terre est à compléter avec les dispositions figurant en rouge sur le document joint et les hauteurs maximales de clôtures sur rue doivent être relevées	1 schéma	3
C2 ou RP9-2	Courrier -Annexé registre Pau	JACOTTIN	Arnaud	Mairie de Billère	20/09/2024	/	non	Billère	OAP Linière - Zone UC secteur de la Mairie -OAP Rue des Muses - OAP ancien site EDF - Taux d'elogement en accession sociale	· zone UC du secteur Mairie : il est nécessaire de l'élargir au front bâti situé de part et d'autre de la route de Bayonne, de la rue Lassansaa et de la partie basse de l'avenue de la république. L'aménagement du bd urbain doit s'accompagner d'une possibilité de réaliser de nouveaux commerces et services de proximité en pied d'immeubles notamment.	1 schéma	3
C2 ou RP9-3	Courrier -Annexé registre Pau	JACOTTIN	Arnaud	Mairie de Billère	20/09/2024	/	non	Billère	OAP Linière - Zone UC secteur de la Mairie -OAP Rue des Muses - OAP ancien site EDF - Taux d'elogement en accession sociale	· mettre en place l'outil PAPAG plutôt que OAP après 2028 pour le secteur de la rue des Muses et le secteur du parc routier du département (cette OAP créerait une friche peu valorisante pour l'entrée de ville et d'agglomération alors que le départ du CD64 est annoncé en vue d'une relocalisation de son activité au nord du territoire de l'agglomération).	1 schéma	3
C2 ou RP9-4	Courrier -Annexé registre Pau	JACOTTIN	Arnaud	Mairie de Billère	20/09/2024	/	non	Billère	OAP Linière - Zone UC secteur de la Mairie -OAP Rue des Muses - OAP ancien site EDF - Taux d'elogement en accession sociale	· modifier l'OAP ancien site EDF : en fond de parcelle, il est proposé de conserver la hauteur de R+1 telle qu'elle s'applique aujourd'hui pour garantir une meilleure insertion du futur projet dans le tissu pavillonnaire existant il est demandé de supprimer l'obligation de réaliser 30 % de logements en accession sociale à la propriété sur l'immeuble réhabilité pour faciliter la réhabilitation de cette friche. Obligation de réaliser 30% de logements en accession sociale sur l'immeuble réhabilité : je demande la suppression de cette disposition pour faciliter la réhabilitation de cette friche sachant que la mixité sociale est déjà présente (objectif SRU de 20% atteint) et équitablement répartie sur sur l'ensemble du territoire communal	1 schéma	3
C1 ou RP10	Courrier -Annexé registre Pau	FARRENG	Olivier	Technopole Hélioparc	12/09/2024	/	non	Pau	OAP Université Technopole hauteur des bâtiments	L'OAP Université Technopole indique 3 plafonds de hauteur des bâtiments : 17 m correspondant à R+4 sur les rives Nord, Sud et Ouest, 20 m correspondant à R+1 sur la rive Est (allée Condorcet), 26 m correspondant à R+7 dans l'angle Nord-Est . Le bâtiment accueillant Axione, situé en rive Nord, s'élevant à 19,65m, il est demandé de modifier l'OAP pour permettre une hauteur de 20m pour les constructions au droit du boulevard Favre par souci de cohérence et pour prévoir un bâtiment disposant de hauteurs sous plafond favorables à des aménagements de bureaux de qualité ainsi que l'aménagement d'un roof top au dernier niveau apportant une plus-value certaine au bâtiment.	1 courrier	3
RP11	Registre Pau	TREBOSC	Valérie	particulier	16/10/2024	oui	non	Lons	Zone de Lons	Modification 4 : il serait intéressant d'intégrer un projet d'écologie industrielle en analysant les ressources et besoins de chaque entreprise de la zone.		4
RP12	Registre Pau	AYALA	Jean-Marc	particulier	18/10/2024	/	non	Pau	OAP Ayala	Propriétaire des parcelles EM 85 et EM86 concernées par le PAPAG et l'OAP Ilôt AYALA, je suis opposé à la proposition d'aménagement tel que décrit dans la mobification n°3 (65 à 80 logements). Je suis ouvert à la discussion pour faire évoluer l'orientation d'aménagement et d'orientation. sans évolution de votre part, je mettrai ce site à la disposition de tiers pour une activité économique. En amont, je suis venu vous présenter plusieurs dossiers avec de densifications de 16 à 180 logements, ce qui était déjà très peu densifié (SdP 40/12000m2). Je suis le seul propriétaire de l'îlot Ayala et surpris de ne pas avoir été consulté lors de la définition de l'OAP. Je ne suis pas opposé au principe de l'OAP: trame paysagère, facilitation des mobilités et implantation de commerces et services, à condition que leur implantation soit compatible avec iune densification plus conséquente. Du fait de cet OAP, la valorisation de ce foncier est valorisée à moins du tiers de sa valeur. Ce dernier a été acquis par mon grand-père en 1939 et reflète le travail de 3 générations.	6 pages présentant les différents projets	3
C3 ou RP13	Courrier -Annexé registre Pau	LAPLACE	Patrice	particulier	11/10/2024	/	non	Ousse	Demande de classement d'une parcelle actuellement en zone UY en zone constructible pour de l'habitation Parcelle CB25	Demande le classement de la parcelle CB25 à Ousse en zone constructible pour de l'habitation au lieu du classement UY actuel	CU de 1996 et plan cadastral	3
C4 ou RP14	Courrier -Annexé registre Pau	ORARD	Frederic	professionnel immobilier	09/10/2024	/	non	Pau	Demande de classement de la parcelle DO 275 en zone constructible	Nous souhaiterions renouveler l'avis favorable cité en objet. Promtteur immobilier de la résidence étudiante "Les bennes années" avenue Doyen Poplawski inaugurée le 22/4/22 nous aviosn sollicité, par l'intermédiaire de M. Doux (Directeur Kaufman), le déclassement de la parcelle DO275 de 5380 m2 en zone constructible aux fins de réaliser une seconde résidence services étudiante. La pièce 1 vous indique dans le détail les modalités de cette demande argumentée. En effet cette éventuelle réalisation permettrait d'offrir aux étudiants, de plus en plus nombreux, un cadre de vie unique sur le campus. L'offre actuelle de logements étudiants sur le capus est en état de carence et les obligent à trouver loin de leurs lieux d'études, des logements inadaptés et très souvent avec un DPE déplorable. Cette possible réalisation s'envisagera une nouvelle fois en étroite collaboration avec les décideurs de la mairie de Pau et de l'Agglomération.	Extrait rapport CE modification 1 et plans et photos	3
RP15-1	Registre Pau	DOMENGINE	Francis	particulier	18/10/2024	/	non	Bizanos	OAP AN 120 121 114	Page 52 : Je souhaite savoir ce qui signifie les pointillets rouge sur la carte entourant l'espace vert protégé. Egalement, qu'implique la zone protégée en terme d'obligations et/ou de restrictions ? Il est rédigé que l'espace vert protégée (...) secteur exposé aux inondations..." ce que je conteste, aucune inondation au niveau historique. Terrain beaucoup plus haut que la gare et plus haut que les terrains sur l'autre rive. S'il y a inondation ce sont les communes plus bas sur l'autre rive qui sibt impactées en cas de crues de fortes pluie. D'autre part, cette zone naturelle tampon s'arrête brusquement au niveau de la parcelle 163 si le Gave est en crue, s'arrêt t-il au niveau de celle-là ? Cette zone devrait en toute logique continuer à s'étendre si le réel objectif est de créer un tampon.		3

Liste des contributions enregistrées sur les registres papier et transmises par courrier

N°	Provenance	Nom	Prénom	Organisme	Date de dépôt	Publication	Anonymat	Ville	Objet de la contribution	Texte de la contribution	Pièce(s) jointes	N° modification
RP15-2	Registre Pau	DOMENGINE	Francis	particulier	18/10/2024	/	non	Bizanos	OAP AN 120 121 114	page 71 : est-il prévu 9 logements sur la parcelle AN120 ou sur l'ensemble des terrains signalés par les pointillés en rouge. Avant modification la parcelle 121 uniquement est impactée après modification les parcelles 121 et 120 sont touchées, pour quelle raison ? Sachant que le niveau de crue du gace ne peut arriver à la hauteur de la parcelle 120 qu'elle culmine de plusieurs mètres. L'alignement d'arbres à créer se situe contre l'habitation existante ce qui est difficile à concevoir en qualité de propriétaire. Est-il fixe ou y aura t-il possibilité de pouvoir déplacer cet alignement ?		3
RP15-3	Registre Pau	DOMENGINE	Francis	particulier	18/10/2024	/	non	Bizanos	OAP AN 120 121 114	Cette zone devrait en toute logique continuer à s'étendre si le réel objectif est de créer un tampon. page 71 : La voie cyclable prévue rue de Verdun si elle est créée et du fait de sa faible largeur empêchera la sortie et l'entrée de véhicules au niveau de 8 rue de Verdun. Comment sera t-elle aménagée ? sachant que l'entrée et la sortie de véhicules est déjà contraignante du fait de la vitesse des vélos dans la rue et du manque de visibilité en plein virage. Pour terminer à aucun moment je n'ai été avisé du nouveau PLU ainsi que l'OAP qui traitent de mon terrain. les propriétaires doivent en être avisés		3
RP16	Registre Pau	MALBEC		particulier	18/10/2024	/	non	Sendets	Constructibilité DK 106, classée en agricole	Je désire que cette parcelle soit constructible car elle est entourée de construction. Je ne comprends pas le maintien en zone agricole. J'ai l'impression de faire partie des personnes défavorisées par ce classement. J'espère que vous reviendrez sur cette décision.		3
RP17	Registre Pau	GOURRAT	Robert	particulier	18/10/2024	/	non	Lons	Zone induslons - Monhauba Parcelles AK73/359/361 en zone 2AUyMOD	Idem RL19	1 courrier	
RP18	Registre Pau	CLOS	Hélène	particulier	18/10/2024	/	non	Bosdarros	Déclassement en constructible AC 94	Suite à la modification du PLUi en cours, je demande le déclassement de la parcelle AC94 située sur la commune de Bosdarros de agricole à constructible		3
RP19	Registre Pau	MOUNAIX	Marion	professionnel	18/10/2024	/	non	Gan	Règlement zone A et habitat léger	Exploitant agricole sur la commune de Gan (parcelles AT 74 75 46 45 86 82 80 81 78 77...) je souhaite diversifier et compléter mon activité agricole avec la mise en place d'hébergement touristique léger insolite (type cabane dans les arbres, au sol de moins de 20 M2). le règlement modifié pour les communes périurbaines de la zone agricole ne précise pas si ce type d'installation est possible dans le cadre de mon activité agricole. Pourriez-vous intégrer les précisions pour permettre ce type d'installations complémentaires à mon activité agricole.		3
C5 ou RP20	Courrier -Annexé registre Pau	COUSTALINE	Marie-Christine	particulier	25/09/2024	/	non	Lescar	Protection d'arbres	Habitant à Lescar (33 ter avenue Carrérot), souhaite faire classer deux vieux chênes (de 150 ans environ) de son jardin en arbres remarquables à protéger. Ils ont fait l'objet d'un procès avec les voisins qui voulaient les faire abattre. Ils sont régulièrement entretenus.		3
C6 - RP21	Courrier -Annexé registre Pau	MAZEROLLES	Marie	particulier	18/10/2024	/	non	Bosdarros	Demande de classement de la parcelle AP 120 (en zone Agricole) en zone constructible	Mon terrain AP120, classé zone Agricole, d'une superficie de 48 ares30 situé chemin de barbet, route de Rébénacq à Bordarros se trouve en enfilade entre des maisons d'habitations, dont une partie est boisée (plan initial joint). L'accès peut se faire par la RD934 entre gan et Rébénacq sur la gauche au pont de l'oie, chemin de goillard : - par le chemin du Tucq-Labau - en venant de Nay, par les Pindats ou bien depuis le village de Bosdarros. Il est évident que le conseil communautaire de la CAPBP - et en particulier les élus - n'a pas bien identifié les enjeux du territoire, en les considérant de manière inverse et étroite, en confondant les surfaces agricoles avec la présence de lots individuels, de très petites surfaces suivies de maisons, dont le mien l'AP120. La définition du plan de zone est inefficace car elle englobe à la fois l'urbanisation et l'agriculture dans ces mêmes surfaces ou espaces (voir les plans d'ensemble joints). Plus tôt, j'ai eu l'opportunité de rencontrer les instructeurs de la DDE, chef du service du grand Pau, et le directeur départemental de l'équipement, ils ont mis en évidence la possibilité de concevoir et mettre en oeuvre un projet de construction sur l'AP 120 à Bosdarros (dont je peux les citer si nécessaire). je soumetts donc, ma demande de modification et de révision de zonage afin de retraiter la limite de la zone agricole qui avance actuellement au milieu des maisons , ce qui permettrait la réalisation d'un projet constructible sur mon terrain, d'en modifier l'usage et d'optimiser la valeur du terrain, en prenant en considération les constructions voisines (que ce soit pour un particulier, un artisan ou une autre destination). Il est impératif que l'administration abroge un acte non réglementaire ou irrégulier, même illégal. En outre, grâce à la loi Egalim entrée en vigueur le 1/1/2020 le gouvernement renforce les mesures d'éprotection des résidents du quartier sur les produits phytosanitaires et il est important de ne pas négliger les distances de sécurité. Les réseaux sont à proximité, celui de l'agur plus proche se situe entre l'AP119 et AP 120. il convient de noter que nos cousins ont obtenu 3 CU sur le partage de leur père (notre oncle) tandis que nous n'avons pas reçu de CU sur le partage de notre mère. Aucun l pour quelles raisons, sommes nous restés éloignés, à l'écart de tout projet ?	Plans	
C7- RP22	Courrier -Annexé registre Pau	QUENTIN CAUBET	Sylvie Lucie	particulier	18/10/2024	/	non	Sendets	Demande de classement de la parcelle CB 39 (en zone Agricole) en zone constructible	Nous sommes co-propriétaires d'une parcelle site sur la commune de Sendets, cadastrée DB 39, d'une superficie de 2000M2. Un hangar déclaré agricole d'une superficie d'environ 80 m2 avec eau et électricité (absence de fosse sepique) y avait été construit du temps de mon père. une enquête publique s'est déroulée du 2/9 au 4/10/19 sur la commune de Sendets pour la révision du PLUi. Notre parcelle a été affectée arbitrairement en zone A. Nous n'avions pas pu déposer à l'époque nos doléances car nous n'avions pas été informées de cette révision. En effet, j'habite en Seine et Marne (77), mon conjoint est gravement handicapé et ma mère est âgée et ne peut plus conduire. Nous avons fait un recours auprès de M. Le Président de la CAPBP, M. François Bayrou, en janvier 2021 et juin 2021. Ces deux recours ont été refusés avec le motif "que seule une révision du document d'urbanisme permettrait de changer le zonage de cette parcelle. Le lancement d'une telle procédure n'est pas envisagée dans les dix prochaines années (cfm. Victor Dudret, membre du bureau de la CPABP). A la retraite depuis 2023, je compte toujours bâtir sur mon terrain familial, qui est cher à mon coeur, et ainsi me rapprocher de ma mère qui sollicite de plus en plus ma présence. mais à ce jour, je suis toujours bloquée en Seine et Marne car cette parcelle n'est pas constructible. C'est pour ces raisons que nous nous permettons de nous manifester pour cette enquête publique afin d'ériter notre demande de changement d'affectation en terrain à bâtir d'ecette parcelle DB39 sur Sendets.		3
RL1	Registre Lons	BALOHE-LACOURREGÉ	Francis	particulier	17/09/2024	/	non	Siros	Demande de modification du zonage de la parcelle AB374 actuellement en zone agricole en zone constructible Parcelle AB374	Monsieur BALOHE-LACOURREGÉ Francis et Marie Madeleine sont propriétaires de la parcelle AB374 à SIROS. Au moment de l'achat du terrain en 2016, une partie de la parcelle était constructible, ce qui n'est plus le cas aujourd'hui. Aucune information ne lui a été délivrée au moment de ce changement. Demande que cette parcelle soit classée en zone UBr au même titre que les deux parcelles l'encadrant en bordure de voie (cami de Capbat). L'accès par le Cami de capbat peut aussi alimenter facilement le terrain en eau potable, assainissement et électricité.		3

Liste des contributions enregistrées sur les registres papier et transmises par courrier

N°	Provenance	Nom	Prénom	Organisme	Date de dépôt	Publication	Anonymat	Ville	Objet de la contribution	Texte de la contribution	Pièce(s) jointes	N° modification
RL2	Registre Lons	PETIT / SALGUES		professionnel automobile	19/09/2024	/	non	Billère / Lons	AL170 / AL1134 / AL1130 / AL1132 / AL1129	Les parcelles AL170 / AL1134 / AL1130 / AL1132 / AL1129 en friche depuis de nombreuses années sont situées au 13-15 rue Marie Joseph Jacquard et rue Lépine à LONS. Aujourd'hui, cette friche est en zone artisanale mais notre projet serait de faire un pôle automobile complet comprenant des artisans en majorité (mécanique, location, carrosserie, floquage, sellerie, nettoyage) mais aussi une partie commerce (service de vente de véhicules d'occasion). Demande d'une modification du PLU en vue d'autoriser cette dernière activité dont dépend le projet de réhabilitation de cette friche.		4
RL3	Registre Lons	MOREAU	Michèle	particulier	04/10/24 à 14h00	/	non	Lons	Parcelle AR 180	<p>Constate que la parcelle AR 180 à Lons constitue une zone humide en raison de sa topographie, de la nature de son sol et de son sous sol, et de la présence en bas de la parcelle du ruisseau allant se déverser dans le lac des Carolins. Ruisseau bordé de saules poussant spontanément et qui joue le rôle de tampon lors des épisodes de pluie. Avant d'envisager l'avenir de cette parcelle un diagnostic de son état écologique s'impose.</p> <p>La pièce annexe qui argumente de manière détaillée ces propos :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Importance en raison du bouleversement climatique de préserver ce rôle tampon. Artificialiser davantage les sols dans ce secteur mettrait en danger le fragile équilibre de cet écosystème basé sur l'eau. - Parcelle constituant un corridor écologique, permettant de maintenir une trame verte et bleu entre la forêt de Bastard et le lac des Carolins et autres petites zones boisées ou arborées substituant dans ce quartier nord de Lons. Population de hérissons, écureuils, amphibiens, batraciens, reptiles, oiseaux sédentaires et voie de passage des oiseaux magrateurs (grues, oies, cigognes). En tant que telle, elle doit être préservée pour protéger ces espèces qui participent à l'équilibre des espaces y compris urbains. - Sur cette parcelle est prévu 120 logements (80/hectare). La commune a-t-elle besoin de tant de nouveaux logements ? Demande de prendre deux éléments : <ul style="list-style-type: none"> -> raisonner la demande de logements à l'échelle de l'agglomération et pas seulement de la commune. -> nombreux logements vacants à l'échelle de l'agglomération, dans les quartiers existants qui trouveraient un regain de vitalité et permettrait de valoriser/rentabiliser les équipements, services de quartiers existants pour le bien des finances publiques locales, <p>Zone systématiquement survolée par des militaires/parachutistes en manoeuvre d'où des nuisances sonores importantes et qui risquent de ne pas s'atténuer.</p> <p>-> Circulation au sein de cette parcelle, une fois les 120 logements construits, qui ne peut que poser de nouveaux problèmes au lieu de les simplifier. Problèmes inévitablement qui se répercuteront sur les voies adjacentes, le Cami Salié, via le boulevard de Bruxelles, l'avenue du Perlic.</p> <p>Les Lonsois ont besoin d'un poumon vert à cet endroit.</p>	1 page jointe annexée	3
RL4-1	Registre Lons	DENIS	Pascal	particulier	04/10/2024	/	non	Lons	Parcelle AR 2	Concernant la parcelle AR2, le chemin d'accès actuel à la parcelle est bordée de chaque côté par un alignement d'arbres classés. Photographies jointes du ruisseau et chânes protégés. Manque de publicité locale relative à l'enquête absente sur la parcelle AR 180.	3 pages jointes annexées, avec planche photographique	3
RL4-2	Registre Lons	DENIS	Pascal	particulier	04/10/2024	/	non	Lons	Parcelle AR 2	Concernant la parcelle AR2, Comment pourraient-ils être conservés pour cependant réaliser une voie d'accès durant les travaux de lotissement (camions) et après ? Photographies mettant en relief le plan de circulation du boulevard de Bruxelles dans les Jardins de la Paris-Madrid, avec largeur du boulevard de Bruxelles, l'absence de panneau de limitation de vitesse, de ralentisseur	3 pages jointes annexées, avec planche photographique	3
RL5	Registre Lons	PAJOT	Xavier	particulier	04/10/2024	/	non	Pau	Plusieurs questions sur le zonage du PLUi Parcelles EM252 et EM 439	<ul style="list-style-type: none"> · Souhaite connaître les conséquences de la transformation de classement de sa parcelle EM 252 de UBc en UC et à quelle échéance cela s'appliquera ? · S'interroge sur la disparition de l'espace boisé classé sur la parcelle EM 439 (parcelle située à Pau) · S'interroge sur l'échéance d'utilisation de l'emplacement réservé PAU 22 pour prolonger la rue Clément Ader 		3
RL6	Registre Lons	DALOS	Pierre	particulier	04/10/2024	/	non	Gan	bâti remarquable et changement de destination	Aimerait savoir pour la parcelle AX 126 qui est concernée par un bâti remarquable et un bâtiment susceptible de changer de destination, si elle pourrait prendre cette qualification et si oui à quelle échéance		3
RL7	Registre Lons	DALOS	Pierre	particulier	04/10/2024	/	non	Gan	Demande de classement d'une parcelle actuellement en zone A en zone UBc Parcelle AX111 à Gan	Souhaite savoir si la parcelle AX111 à Gan classée en zone agricole voisin de la parcelle AX273 et 114 (construites aussi en zone A), peut être construite ? Classée en zone Ubc ?		3
RL8	Registre Lons	RECHEDE / CAPDEVIELLE	Régine / Jean Claude	particulier	04/10/2024	/	non	Lons	Parcelle AR180	Opposés à l'ouverture de la voie bd de Bruxelles vers la parcelle qui sera construite (compte-tenu de l'étroitesse des voies de la Paris Madrid déjà occupées par un stationnement sauvage des véhicules). Exige une entrée et sortie par la voie rapide Nord/Sud		3
RL9	Registre Lons	VIDAL	Michel	particulier	04/10/2024	/	non	Bizanos	information sur les modifications de zonage AB 40/39/38/91/41	Confirmer que les parcelles AB 40/39/38/91/41 à Bizanos ne rentrent pas en compte dans la modification du PLUi		3
RL10	Registre Lons	HORGUE	Claudine	particulier	09/10/2024	/	non	Laroin	bâti remarquable et changement de destination Parcelles AK161/307/310	Propriétaire de parcelles sur lesquelles sont implantées 2 granges. L'un d'elle est identifié en patrimoine architectural de qualité avec changement de destination possible (étoile). L'autre ne comporte pas cette identification. Demande à corriger cette erreur manifeste en faisant apparaître sur le règlement graphique cette 2ème grange comme un élément architectural remarquable avec changement de destination possible.	1 extrait cadastral 1 page avec photos	3
RL11-1	Registre Lons	BOUSQUEY	Jean Pierre	particulier	09/10/2024	/	non	Lons	Paris-Madrid	<ul style="list-style-type: none"> · Pas contre le projet d'habitation, pour des immeubles type maisons jumelées voir Bd de Bruxelles · pourquoi ne pas utiliser l'accès au terrain par la voie agricole existante côté Cami Salié et Paris Madrid? Certes il faut un aménagement, cela réduirait les nuisances et effets secondaires, les risques d'accident. 		3
RL11-2	Registre Lons	BOUSQUEY	Jean Pierre	particulier	09/10/2024	/	non	Lons	Paris-Madrid	<p>qui fera le nettoyage journalier des voies ?</p> <p>A ce jour, les voies de circulation sont majoritairement à sens unique ce qui accentue les risques</p> <p>Comment pensez-vous gérer la circulation de véhicules supplémentaires : 220 logements = 350 véhicules ?</p>		3

Liste des contributions enregistrées sur les registres papier et transmises par courrier

N°	Provenance	Nom	Prénom	Organisme	Date de dépôt	Publication	Anonymat	Ville	Objet de la contribution	Texte de la contribution	Pièce(s) jointes	N° modification
RL12	Registre Lons	BELLOCOQ	Mauricette	particulier	09/10/2024	/	non	Siros	Demande de classement d'une parcelle actuellement en zone A en zone constructible Parcelle AB 394	Réitère une demande formulée en juin 2021. requête à laquelle aucune réponse, ni même un AR n'a été donné. Souhaite qu'on lui indique la marche à suivre afin de réaliser une construction à usage d'habitation sur un terrain classé en zone A (AB394, Cami de Capbat), plusieurs maisons alentours étant réalisées ou en cours d'achèvement sur un terrain classé A (AB 410-412-415-xx) Etant d'un âge avancé, souhaite vendre un terrain pour améliorer ses vieux jours Constat que sur certaines cartes la parcelle AB393 est annotée Cami de Capbat, or c'est son accès à la parcelle AB 394		3
RL13	Registre Lons	SEMLAMMES	Jacques Danielle	particulier	non indiquée	/	non	Lons	Parcelles AR2 et AR180	Contre la construction d'immeubles sur la parcelle AR2 et sur la parcelle AR180 (Chemin du Pont Long, quartier Paris Madrid). Déjà envahis d'immeubles avec du vis-à-vis de 3 appartements sur leur maison, des nuisances nocturnes, le trafic de véhicules de plus en plus dense, pas d'espace vert. Que du béton. Non, il ne faut absolument que ces promoteurs pussent faire ce qu'ils veulent et si ces immeubles se montent il est certain que les pavillons perdront de leur valeur. Oui pour la constructions de maisons individuelles même jumelées mais non pour les immeubles.		3
RL14	Registre Lons	NEFF	Franck	particulier	non indiquée	/	non	Lons	Parcelles AR2 et AR180	D'accord avec tout ce qui a été écrit au dessus Vit à Lons depuis 1960		3
RL15	Registre Lons	BROCA	Maurice	particulier	16/10/2024	/	non	Lons	Projet d'urbanisation d'une OAP Parcelles BP59/AV101 classées dans la modification n°3 en zone 2AUmod (au lieu de 1AUc)	Propriétaire de terrains (parcelles BP59 et AV101) à Lons faisant l'objet d'une OAP, indique qu'il a un projet d'urbanisation de son terrain en association avec les autres propriétaires concernés par cette OAP. Il demande de bien vouloir prendre en compte ce projet dans le cadre de l'enquête publique en cours sur la ville de Lons.	Courrier	3
RL16	Registre Lons	FARBOS	Jean-Philippe	particulier	16/10/2024	/	non	Lons	Projet d'urbanisation d'une OAP BP169/BP170/BP171 classées dans la modification n°3 en zone 2AUmod (au lieu de 1AUc)	Propriétaire d'un terrain (parcelle BP169/BP170/BP171) à Lons faisant l'objet d'une OAP, indique qu'il a un projet d'urbanisation de son terrain en association avec les autres propriétaires concernés par cette OAP. Il demande de bien vouloir prendre en compte ce projet dans le cadre de l'enquête publique en cours sur la ville de Lons.	Courrier	3
RL17	Registre Lons	LAMAZOU	Eric	particulier	16/10/2024	/	non	Lons	Projet d'urbanisation d'une OAP Parcelles BP166/BP51 classées dans la modification n°3 en zone 2AUmod (au lieu de 1AUc)	Propriétaire de terrains (parcelles BP166 et BP51) à Lons faisant l'objet d'une OAP, indique qu'il a un projet d'urbanisation de son terrain en association avec les autres propriétaires concernés par cette OAP. Il demande de bien vouloir prendre en compte ce projet dans le cadre de l'enquête publique en cours sur la ville de Lons.	Courrier	3
RL18	Registre Lons	LAMAZOU	Alice	particulier	16/10/2024	/	non	Lons	Projet d'urbanisation d'une OAP Parcelle BP167 classées dans la modification n°3 en zone 2AUmod (au lieu de 1AUc)	Propriétaire d'un terrain (parcelle BP167) à Lons faisant l'objet d'une OAP, indique qu'elle a un projet d'urbanisation de son terrain en association avec les autres propriétaires concernés par cette OAP. Elle demande de bien vouloir prendre en compte ce projet dans le cadre de l'enquête publique en cours sur la ville de Lons.	Courrier	3
RL19	Registre Lons	GOURRAT	Robert	Particulier	17/10/2024	/	non	Lons	Zone induslons - Monhauba Parcelles AK73/359/361 en zone 2AUyMOD	Opposé au zonage AUymod dont ses enfants sont propriétaires. Demande que ses parcelles soient classées en UY. Certificat d'urbanisme délivré en 08/2013, pour diviser ces parcelles en 8 lots (cf plan joint) à usage artisanal, commercial ou professionnel. Les friches étant de grands hangars qui ne conviennent pas aux artisans, maçons, électriciens, plombiers...qui souhaitent de petites constructions artisanales de 200m2 qui font défaut dans la zone Induslons. Un devis avait été réalisé par Colas qui dépassait leurs moyens et le projet n'a pas été réalisé. Après cela la zone a été classée en 2AUymod et aujourd'hui notre terrain bien que jouxtant la zone UY reste en zone AUmod mais classé vert en réserve de biodiversité ce qui est tout à fait contradictoire avec la présentation de cette révision qui veut développer l'artisanat et dit que cette délibération met en évidence la faible vacance sur la zone Induslons et sur le secteur monhauba en particulier, et confirme le diagnostic mis en avant dans la notice de présentation, la réduction du nombre de friches et de locaux vacants, démontrant le regain d'attractivité de ce secteur équilibré territorialement et compétitif. Conteste que ces parcelles soient boisées (en dehors de la partie en bordure du lac de Laroïn d'une largeur de 18 à 30 mètres, c'est devenu un roncier impénétrable bien qu'il débroussaillé en mars 2022 avec 5 arbres de hautes tiges qui seront conservés (voir photographie).	Plan et photographies	4
RL20-1	Registre Lons	THAU	Jean-Pascal Régine	Particulier	18/10/2024	/	non	Lons	Opposition projet parcelles 2.7.14 AR 2 et 2.7.15 AR180	Formellement opposés à la modification du PLUi en vue de la construction d'immeubles supplémentaires sur les parcelles suivantes : - AR2 où il est prévu la construction d'un ensemble de 40 logements parmi des maisons individuelles sur terrains jardinés. Opposition pour les raisons suivantes : une densité de population qui augmente les nuisances sonores, une augmentation de la présence de véhicules (nuisances sonores et accidents), maisons individuelles construites sur des terrains de petites surfaces au prix d'achat très élevé qui se retrouvent enclavées parmi les immeubles (manque de vue, vis à vis...) ce qui contribue à la dépréciation des biens immobiliers		3
RL20-2	Registre Lons	THAU	Jean-Pascal Régine	Particulier	18/10/2024	/	non	Lons	Opposition projet parcelles 2.7.14 AR 2 et 2.7.15 AR180	Formellement opposés à la modification du PLUi en vue de la construction d'immeubles supplémentaires sur les parcelles suivantes : - AR180 où il est prévu la construction d'un ensemble d'immeubles pour 120 logements alors que des appartements peinent encore à se vendre sur immeuble récemment construits. Opposition au projet pour les mêmes raisons que citées précédemment . Nous considérons que la création de ces ensembles immobiliers contribueraient à la dépréciation des maisons individuelles et de leur valeur dans un contexte de coût de taxe foncière déjà élevées et de nuisances sonores causées par l'aviation militaire déjà présentes.		3

N°	Provenance	Nom	Prénom	Organisme	Date de dépôt	Publication	Anonymat	Ville	Objet de la contribution	Texte de la contribution	Pièce(s) jointes	N° modification
@1	E-registre	MORA	Pascal	Mairie de Gelos	18/09/2024 12h09	oui	non	Gelos	Suppression d'un emplacement réservé GEL21	La commune de Gelos souhaite procéder au retrait du GEL21 "21- Réalisation d'un Parking et/ou Bassin de rétention (projet hameau) AN 191". Le projet du Hameau est terminé et la commune n'aura pas besoin de cette parcelle. Par conséquent, le gel est inutile.	GEL21.jpg	3
@2	E-registre	MORA	Pascal	Mairie de Gelos	18/09/2024 12h09	oui	non	Gelos	Création emplacement réservé surfacique - Extension parking Bourg	A l'instar du GEL 22 (qui a permis l'acquisition de la parcelle AD46p au profit de la commune), dans la continuité du même projet de réaménagement global de la place de la Liberté, la commune souhaite ajouter un emplacement réservé surfacique sur le fond de la parcelle privée AD52, adjacente et communicative avec l'actuel parking. Objet : Extension parking public AD 52(p) et réaménagement de la place de la Liberté	Plan AD52.jpg, emprise potentielle nouvelle.jpg, vue satellite nouvelle.jpg	3
E3	E-mail	HIRIGOYEN	Blandine	Particulier	18/09/2024 16h09	oui	oui	Bizanos	Requête enquête publique	Madame Virginie Allezard est la commissaire enquêtrice désignée par le Tribunal administratif. Elle est chargée de recueillir les avis et observations du public sur les projets de modifications n°3 et n°4 du PLUi. Madame, propriétaire d'un terrain situé impasse Matachot 64320 à Bizanos. La vente de ce terrain est en suspens du fait de ce nouveau plan, le CU est bien sûr accordé et le promoteur est dans l'attente ainsi que moi-même de savoir si les parcelles suivantes : * AM 0075 - AM 0365 - AM 0431 et AM 0434 restent en zone UBC. Pouvez-vous par retour de mail me donner une réponse. Je vous remercie par avance de prendre ma demande en considération	CERTTIF URBANISME.pdf, Scan TERRAIN.jpg	3
@4	E-registre	ONCINS	Virginie	particulier	20/09/2024 10h09	oui	non	Gan	Demande de classement en zone N d'une zone UBc sur la commune de GAN concernant les parcelles 0037 /0038 / 0039	« par la présente je sollicite auprès de vous et de l'enquête publique mise en place pour réétudier le PLU de l'agglomération, une demande de classement en zone N d'une zone UBc sur la commune de GAN concernant les parcelles 0037 /0038 / 0039. Ces parcelles avaient déjà été classées en zone N à la demande de la mairie, suite à un grand glissement de terrain débuté en 2008 suite à la construction du lotissement du Pic d'Orhy situé au-dessus de ces parcelles et qui depuis sa construction subit de nombreux problèmes de stabilité. A ce jour un nouveau glissement de grande ampleur impacte à nouveau les parcelles mentionnées ci-dessus depuis 2014 et à ce jour aucun de ces 2 glissements n'a trouvé de solutions de stabilisation. C'est pour ces raisons que nous sollicitons auprès de vos compétences, l'étude de la transformation de cette zone encore classée en UBc une déclassification en zone N. De plus, des habitations déjà existantes ayant été fragilisées par ces glissements mais également par les travaux effectués sur les glissements pour essayer de les stabiliser, se voient à ce jour fragilisées et ne pourraient supporter une zone de travaux pour de futurs logements si proche de leurs habitations. Je fais référence aux propriétés situées sur les parcelles 0053 et 0040. Le propriétaire DOMOFRANCE 5 all Catherine de Bourbon, 64000 Pau · 12 km 09 70 83 00 03 des parcelles impactées (a mis en vente les parcelles encore constructibles), a mené des études de sol sur le 1er glissement et actuellement fait appel à la société FONDASOL qui mène une nouvelle étude de sol Contact technicien Nicolas GODEAUX 0603623389 pour une étude sur min 6 mois. Nous avons rencontré le 1er enquêteur lors de la première concertation qui apportait un avis favorable à notre demande mais une demande d'étude avait été demandée mais rien n'a été fait encore à ce jour et notre demande est restée sans réponse sur la concertation suivante. En espérant être entendu et éviter aux prochains propriétaires qui engageront leurs finances personnelles de ce retrouver dans les difficultés que nous rencontrons actuellement Je me tiens à votre disposition pour vous fournir tous les éléments nécessaires à l'étude de cette demande. Vous pouvez me joindre au xxx ou par mail xxx Dans l'attente de votre réponse concernant cette demande et restant à votre disposition concernant cette demande Cordialement »	Rapport enquêteur PLUI 1.pdf, IMG_5106.jpg, IMG_5107.jpg, IMG_5108.jpg, IMG_5113.jpg	3
@5	E-registre	MORA	Pascal	Mairie de Gelos	20/09/2024 12h09	oui	non	Gelos	Modifications des bâtiments repérés comme "remarquables"	Confère les documents réalisés par Guillaume CAMARERO, Chef de projet site patrimonial remarquable, Conseiller pour le patrimoine et l'architecture, lors de l'élaboration du PLUi certains bâtiments n'ont pas été repérés et certains n'auraient pas dû l'être. La cartographie et le fichier joints permettent de constater les modifications suivantes :- 38 ajouts dans le centre-ville;- 1 modification dans les côtes;- 5 déclassements.	Vérification patrimoniale_Gelos.pdf, Carto_verification_patriGEL OS2024 (1).pdf	3
@6	E-registre	FIRAH	Elie	particulier	23/09/2024 06h09	oui	non	Pau	Restriction des commerces en zones UBc et UD	Suite à la lecture de l'arrêté n°3, nous constatons une restriction dans la page 2 sur la restriction des commerces et services en zones UBc et UD. Afin de permettre la programmation d'un réaménagement de l'ancienne villa Beit-rahah en clinique spécialisée. Nous demandons la possibilité de pouvoir conserver le déploiement de commerce sur plus de 500m2.	Capture d'écran 2024-09-23 à 08.28.57.png	3

N°	Provenance	Nom	Prénom	Organisme	Date de dépôt	Publication	Anonymat	Ville	Objet de la contribution	Texte de la contribution	Pièce(s) jointes	N° modification
@7	E-registre	BADOLLE	Jean Pierre	particulier	27/09/2024 16h09	oui	non	Idron	Demande de reclassement de parcelle de 2AUmod en UBc	Bonjour Madame, MonsieurJe suis propriétaire de la parcelle AO004 située sur la commune d'Idron. Sur cette parcelle est déjà construit un pavillon que j'occupe actuellement avec mon épouse. Je suis assez étonné du reclassement de cette parcelle de UBc en 2AUmod alors qu'il y a déjà une construction dessus (ma maison). Par ailleurs toute nouvelle construction sur cette parcelle correspondrait à une densification souhaitée par le PLUI de l'agglomération, densification qui ne nécessiterait aucune viabilisation supplémentaire. Pour compléter mes remarques sur ce changement je suis assez étonné de voir que les parcelles BR89 et BR90 qui jouxtent ma maison sont prévues dans ce projet d'évolution de PLUI d'être classées en 2AUMod en fin d'année alors qu'en ce moment même, sur la base d'un permis de construire prorogé en mai 2024, des travaux de viabilisation de ces terrains sont en cours ce qui laisse présager une urbanisation à très court terme. Après ce changement de statut de ces deux dernières parcelles je vois encore moins la logique du classement de mon terrain qui se retrouvera en continuité des terrains nouvellement urbanisés. Je vous demande donc de bien vouloir reconsidérer le changement de classification de ma parcelle. Je me tiens à votre disposition pour toute discussion/explication que vous trouveriez nécessaire. Dans l'attente d'une réponse qui je l'espère sera favorable, je vous prie Madame, Monsieur de recevoir mes salutations distinguées. Jean, Pierre Badiolle 8 Chemin de Mazerolles 64320 Idron Tel : 06-80-67-31-75	-	3
@8	E-registre		Christine - Billère	particulier	29/09/2024 11h09	oui	oui	Billère	Concertation obligatoire	Bonjour Madame la Commissaire enquêtrice, Dans le document "ARRÊT É PRESCRIVANT LA PROCEDURE DE MODIFICATION N° 3 DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL (PLUI) DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PAU-BEARN-PYRENEES (CAPBP)" - Victor DUDRET le 11 décembre 2023, déposé en Préfecture le 4/01/2024 (ID-064-200067254-2024-01-04-PLUI_MODIF_3-AR)Il est indiqué dans l'ARTICLE 3 : "En application de l'article L.104-3 et R.104-12 du code de l'urbanisme, le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUI) fera l'objet d'une évaluation environnementale car elle est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement. En application de l'article L.103-2 du code de l'urbanisme, la procédure de modification du plan local d'urbanisme soumise à évaluation environnementale doit faire l'objet d'une concertation obligatoire associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées." Cette concertation obligatoire doit associer les habitants, les associations locales et les "autres personnes concernées". C'est bien de le spécifier dans un article spécifique mais c'est juste la loi. https://www.collectivites-locales.gouv.fr/institutions/les-enquetes-publiques Pourriez-vous préciser quelles associations locales sont associées à l'enquête publique ou celles qui ont été associées durant l'évaluation environnementale, notamment dans le domaine de la protection de l'environnement ? Pourriez-vous préciser ou demander des précisions sur ce que signifie "les autres personnes concernées" ? En vous remerciant par avance de votre attention.	-	3
@9	E-registre		Michèle - Lons	particulier	02/10/2024 13h10	oui	oui	Lons	Modification PLUI - Lons parcelles AR 180 et AR 2	Lons – parcelle AR 180 Paris-MadridCette parcelle présente un double intérêt écologique : > elle se situe en fond de vallée humide, réceptacle naturel du trop-plein pluvial et des eaux de ruissellement, qui aboutissent, là aussi tout naturellement au ruisseau. Celui-ci déborde régulièrement, préservant d'inondation les zones déjà construites se situant entre le ruisseau et la zone commerciale du mail de l'hippodrome. Compte tenu du régime des pluies tel qu'on peut l'observer aujourd'hui et de son évolution prévisible en raison du bouleversement climatique, ce rôle de tampon, déjà important, doit être préservé. Artificialiser davantage les sols dans ce secteur mettrait en danger le fragile équilibre de cet écosystème basé sur l'eau.> elle constitue un corridor écologique, permettant de maintenir une trame verte et bleue entre la forêt de Bastard et le lac des Carolins et autres petites zones boisées ou arborées subsistant dans ce quartier nord de Lons (comme le bois du Pesqué). On y observe régulièrement des populations de hérissons, écureuils, amphibiens, batraciens et reptiles (sans danger pour l'homme), sans compter les oiseaux sédentaires (mésanges, bergeronnettes, rouge-gorges, rouge queues, sittelles, pinsons, merles, chardonnerets, entre autres). Elle se situe également sur une voie de passage des oiseaux migrateurs (notamment grues, oies, cigognes). En tant que telle, elle doit donc être préservée pour protéger ces espèces qui participent de l'équilibre des espaces, y compris urbains. Sur cette parcelle est prévue la construction de 120 logements, à raison de 80 logements à l'hectare. La commune a-t-elle besoin de tant de nouveaux logements ? On nous dit qu'il faut en construire pour répondre à la demande. La demande s'entend, mais il faudrait prendre en compte deux éléments : > d'une part, raisonner la demande de logements à l'échelle non pas seulement de la commune, mais de l'agglomération. Le territoire n'est pas si grand et les communes très imbriquées les unes dans les autres. Donc, les demandes de logement exprimées sur une commune peuvent très facilement trouver leur réponse dans une commune voisine. > d'autre part, toujours à l'échelle de l'agglomération, de très nombreux logements sont actuellement vacants. La population de l'agglomération n'augmente plus depuis un certain temps, elle a plutôt tendance à vieillir. Une bonne partie des demandes de logement trouverait une réponse satisfaisante si on les mettait en relation avec les logements vacants, après réhabilitation ou pas. Les quartiers existants y trouveraient un regain de vitalité et cela permettrait de valoriser / rentabiliser les équipements et services de quartiers existants, pour le plus grand bien des finances publiques locales. Par ailleurs, il faut une nouvelle fois attirer l'attention sur le fait que cette zone est systématiquement survolée par les militaires / parachutistes en manœuvre. D'où nuisances sonores importantes et qui ne risquent pas de s'atténuer dans les années à venir. Enfin, la circulation au sein de cette parcelle, une fois les 120 logements construits, ne peut que poser de nouveaux problèmes au lieu de les simplifier. Problèmes qui, inévitablement, se répercuteront sur les voies adjacentes, le Cami salié et, via le boulevard de Bruxelles, l'avenue du Perlic. En résumé, les Lonsois ont besoin d'un poumon vert à cet endroit. Parcelle Lons AR 2 – Pont-LongCelle parcelle participe du corridor écologique reliant la forêt de Bastard aux espaces naturels tel le lac des Carolins, d'autant plus qu'elle est bordée par un espace naturellement humide, qui présente d'ailleurs une grande similitude d'usage (par la petite faune sauvage) avec la parcelle AR 180 de la Paris-Madrid.	-	3
@10	E-registre	LASCASSIES	Christophe	particulier	05/10/2024 06h10	oui	non	Lée	PLUI - Modification N°3 - Commune de LEE Parcelles BA44/BD109/BD112	Monsieur, Madame, Propriétaire de terrains bâtis et non bâtis cadastrés BA 44, BD 109 et 112, sis sur la commune de LEE, j'ai dernièrement constaté leurs classement en zone UBr au dernier PLUI. Sur ces terrains et ceux situés à proximité immédiates, plusieurs commerces y ont installé diverses activités commerciales depuis longue date maintenant. Un de mes locataires, la SARL Stand-Bike, loue des locaux depuis plus de 35 ans en vente et réparation de motocycles. Ces lots ont toujours abrité des activités commerciales. Par ailleurs, cette zone se situe en bordure de la route de Tarbes - RD817, axe à grand passage routier. La destiner à l'urbanisation rend très difficile la possibilité de louer pour des habitations. Par là même, cela met en péril la poursuite des installations commerciales actuelles. Pour tous ces motifs et bien d'autres encore, ne pourriez-vous pas requalifier cette zone en y autorisant la construction de locaux professionnels ? Certes, par dérogation aux règles d'urbanisme en zone UBr, des dérogations sont envisageables, mais une requalification faciliterait les démarches administratives. Personnellement, plusieurs activités seraient d'ores-et déjà intéressées pour s'installer sur cette zone là. Espérant avoir attiré votre attention. Cordialement. M. Christophe LASCASSIES	Plan photographique aérienne	3

N°	Provenance	Nom	Prénom	Organisme	Date de dépôt	Publication	Anonymat	Ville	Objet de la contribution	Texte de la contribution	Pièce(s) jointes	N° modification
@11	E-registre		Gregory - Lons	particulier	06/10/2024 10h10	oui	oui	Lons	Modification n°3 du PLUi Lons (parcelle AR 180 : OAP << Paris-Madrid >>)	Bonjour,Nous souhaitons nous opposer à la modification n°3 du PLUi Lons (parcelle AR 180 : OAP « Paris-Madrid »).En effet, la construction d'immeubles avec beaucoup de logements et donc de circulation est très dangereux pour nous citoyens et habitant actuel du lotissement « Paris-Madrid ».Il faut savoir qu'en février 2023, nous avions déjà envoyé un mail à la mairie de Lons pour avertir qu'avec les immeubles actuels, il y a déjà beaucoup de circulation avec des voitures qui roule trop vite, souvent au milieu de la route, garé n'importe où et parfois même en sens inverse !Bien évidemment, nous n'avions jamais eu de réponse à notre mail donc aucune suite.Pour revenir à la modification du PLUi, si nous rajoutons pleins d'immeuble sur la parcelle AR 180 (au lieu de maisons individuelles comme cela était prévu initialement) cela rajoute encore beaucoup plus d'habitants sur ce petit périmètre.Une ouverture de la circulation (dans les 2 sens) sera très dangereux pour nous et encore plus pour nos enfants !Notre souhait est donc que sur cette parcelle (AR 180 : OAP « Paris-Madrid ») il y est des logements individuels (de type maison) et non pas des immeubles.De plus, nous souhaitons que la circulation reste comme ceci (voir mieux car on avertissait déjà du danger en février 2023 !) pour nous et que pour le nouveau lotissement il y est une ouverture depuis la rocade, pour eux).Nous espérons que cela soit bien pris en compte pour ne pas mettre en danger la vie de nos enfants (et la notre au passage).En vous remerciantCordialement	-	3
@12	E-registre	MOREAU	Michèle	particulier	06/10/2024 18h10	oui	non	Lons	Modification PLUi - Lons parcelle AR 180	En illustration de ma contribution portée sur le registre lors de la permanence de la commissaire enquêtrice le vendredi 4 octobre 2024, voici un petit inventaire, non exhaustif, de la flore spontanée présente sur la parcelle. A noter la forte prévalence des espèces marqueuses de milieux humides. Et, côté faune, j'ajoute y avoir déjà observé des salamandres.	Photo zones humides	3
@13	E-registre	DENIS	Pascal	particulier	07/10/2024 06h10	oui	non	Lons	Lons, pacelle AR180 OAP Paris Madrid	Lons parcelle AR 180Sur cette parcelle de 14 697 m2, il est envisagé d'implanter « environ 120 logements », soit 80 logements à l'ha. Ceci implique de construire plusieurs immeubles. Combien ? De quelle hauteur ? R +2, R+3, R+4 ? Pourquoi une telle densité alors que sur la parcelle voisine (AR 2 du Pont Long) la densité n'est « que » de 50 logements à l'ha ?Cette zone, au nord de la Paris-Madrid, est déjà fort pourvue en immeubles (l'un d'eux en cours de construction est quasiment achevé), alors que le sud est presque exclusivement constitué de maisons individuelles. Pourquoi concentrer tous les immeubles au nord ? Ne pourrait-on faire de cette zone une zone de mixité : immeubles et maisons individuelles ?Deuxième remarque : ces constructions vont apporter un surplus de population, de l'ordre de 300 personnes, majoritairement jeunes. Si le pôle de santé l'Ossau voisin peut « absorber » une telle augmentation de population, qu'en sera-t-il de l'accueil de la petite enfance et de la capacité des maternelles et des écoles ?Troisième remarque : qui dit population, dit voitures. Par où sortiront et entreront les véhicules de cette nouvelle population ? Par le Cami Salié ? Il n'y a ni feux tricolores, ni giratoire. Or, si actuellement cette sortie ne pose pas trop de problèmes, qu'en sera-t-il demain ? Raccorder les deux parties actuelles du boulevard de Bruxelles va inmanquablement poser des problèmes de circulation. Actuellement, des deux côtés, ce boulevard est en fait un cul de sac. La circulation y est donc restreinte aux seuls résidents. Aux Jardins de la Paris-Madrid, la chaussée est si étroite que deux véhicules ne peuvent s'y croiser que difficilement et à vitesse réduite. A tel point qu'un plan de circulation, avec des sens interdits, y a été instauré (voir photos).Avec un apport supplémentaire de quelque 160 voitures en raison de la construction de nouveaux immeubles (une voiture + un tiers par appartement), plus un apport prévisible d'une circulation d'opportunité, la voirie actuelle pourra difficilement absorber ce surplus. A cela s'ajoutera les risques d'accidents du fait des enfants qui actuellement jouent dans les parages alors qu'au niveau des accès aux Jardins de la Paris-Madrid aucun panneau n'indique que la circulation est limitée, à 30 km/h, par exemple. Aucun ralentisseur, non plus !Quatrième remarque, et non des moindres, cette zone est fréquemment survolée par des avions militaires utilisés pour le parachutage des élèves de l'Etat (Ecole des troupes aéroportées). Il s'agit de quadrimoteurs C 130, ou encore, plus gros et plus bruyants, des A400M (voir photo). Ces avions volent à basse altitude (300 m) et souvent à vitesse réduite, ce qui fait qu'il restent un certain temps au-dessus de la zone. Le bruit est intense quelle que soit l'heure du jour, voire de la nuit (voir vidéo).Ce sont les pilotes qui décident des trajectoires de ces vols « à vue » en ne respectant pas toujours les itinéraires fixés dans le cadre de la « charte de gestion des nuisances sonores » signée, sous l'égide du préfet, par les autorités militaires et les responsables de l'aéroport de Pau-Uzien.De plus, il convient de préciser que les trois circuits indiqués dans cette charte passent tous systématiquement au dessus de cette zone du Perlic. Certains jours les passages sont donc incessants avec les risques de crash inhérents à ces vols répétés. Qui préviendra de ces nuisances les éventuels acquéreurs ou locataires de ces logements ?Il semble donc aberrant de poursuivre la densification de la population à cet endroit. Mieux vaudrait faire de cette zone une zone tampon entre les deux zones de peuplement de la Paris-Madrid. Jusqu'alors exploité, cette zone humide serait plus propice à une faible adjonction de population et à des espaces verts afin de maintenir la faune et la flore.	Circuits avions.pdf, Diverses photos.pdf, Circuit circulation VL.jpg	3
E14	E-mail	MICHLE		particulier	07/10/2024 13h10	oui	non	Lons	Lons - Parcelles AR 180 Paris-Madrid et AR 2 Long-Pont	Bonjour, J'ai déposé une contribution en ligne, mais n'ayant jamais reçu le mail de validation et ne voyant pas ma contribution parmi les autres, je prends cette voie pour vous communiquer les remarques suivantes. Lons - parcelle AR 180 Paris-Madrid Cette parcelle présente un double intérêt écologique : > elle se situe en fond de vallée humide, réceptacle naturel du trop-plein pluvial et des eaux de ruissellement, qui aboutissent, là aussi tout naturellement au ruisseau. Celui-ci débord régulièrement, préservant d'inondation les zones déjà construites se situant entre le ruisseau et la zone commerciale du mail de l'hippodrome. Compte tenu du régime des pluies tel qu'on peut l'observer aujourd'hui et de son évolution prévisible en raison du bouleversement climatique, ce rôle de tampon, déjà important, doit être préservé. > elle constitue un corridor écologique, permettant de maintenir une trame verte entre la forêt de Bastard et le lac des Carolins et autres petites zones boisées ou arborées subsistant dans ce quartier nord de Lons. On y observe régulièrement des populations de hérissons, écureuils, amphibiens et reptiles (sans danger pour l'homme), sans compter les oiseaux sédentaires (mésanges, bergeronnettes, rouge-gorges, rouge queues, sittelles, pinsons, merles, chardonnerets, entre autres). Elle se situe également sur une voie de passage des oiseaux migrateurs (notamment grues, oies, cigognes). En tant que telle, elle doit donc être préservée pour protéger ces espèces qui participent de l'équilibre des espaces, y compris urbains. Sur cette parcelle est prévue la construction de 120 logements, à raison de 80 habitants à l'hectare. La commune a t'elle besoin de tant de nouveaux logements ? On nous dit qu'il faut en construire pour répondre à la demande. La demande s'entend, mais il faudrait prendre en compte deux éléments : > d'une part, raisonner la demande de logements à l'échelle non pas seulement de la commune, mais de l'agglomération. Le territoire n'est pas si grand et les communes très imbriquées les unes dans les autres. Donc, les demandes de logement exprimées sur une commune peuvent très facilement trouver leur réponse dans une commune voisine. > d'autre part, toujours à l'échelle de l'agglomération, de très nombreux logements sont actuellement vacants. La population de l'agglomération n'augmente plus depuis un certain temps, elle a plutôt tendance à vieillir. Une bonne partie des demandes de logement trouverait une réponse satisfaisante si on les mettait en relation avec les logements vacants, après réhabilitation ou pas. Les quartiers existants y trouveraient un regain de vitalité et cela permettrait de valoriser / rentabiliser les équipements et services de quartiers existants, pour le plus grand bien des finances publiques locales. Enfin, la circulation au sein de cette parcelle, une fois les 120 logements construits, ne peut que poser de nouveaux problèmes au lieu de les simplifier. En résumé, les Lonsois on besoin d'un poumon vert à cet endroit. Pour illustrer la qualité de cette zone humide, même en fin d'été, je joins quelques photos légendées basées sur une approche de la flore spontanée, largement constituée de végétaux marqueurs de prairies humides. Parcelle Lons AR 2 - Pont-Long Cette parcelle participe du corridor écologique reliant la forêt de Bastard aux espaces naturels tel le lac des Carolins, d'autant plus qu'elle est bordée par un espace naturellement humide, qui présente d'ailleurs une grande similitude d'usage (par la petite faune sauvage) avec la parcelle AR 180 de la Paris-Madrid. En espérant que ces remarques seront prises en considération et en vous en remerciant par avance, Michèle Moreau Lons - 06 51 139 710	Photo zones humides	3

N°	Provenance	Nom	Prénom	Organisme	Date de dépôt	Publication	Anonymat	Ville	Objet de la contribution	Texte de la contribution	Pièce(s) jointes	N° modification
@15	E-registre	BADIOLLE	Jean	particulier	08/10/2024 09h10	oui	non	Bizanos	Demande de reclassement de parcelle	Madame, Monsieur, Cette remarque fait suite à une demande du 30 Mars 2024 restée lettre morte, demande faite à l'Urbanisme de la Communauté des Communes de Pau de reclassement d'une partie ou de la totalité des parcelles AH127-AH131 actuellement en 2AUMod situées Avenue Beau Soleil à Bizanos. Je suis copropriétaire avec mes sœurs Mme Poumellec Michèle et Mme Crousier Gisèle de ces terrains et deux de nos enfants (actuellement l'une en appartement à Pau, l'autre en location à Bizanos) ont émis leur volonté de pouvoir bénéficier d'une partie de ces terrains familiaux pour construire une maison dans les meilleurs délais. Ces terrains, à proximité du centre-ville de Pau, constituent une dent creuse entourée de terrains fortement urbanisés (Zone pavillonnaire type UBC). Au demeurant hormis les terrains du Conseil Départemental (Classés 2AU Rev), tous les terrains (Construits ou non) sur l'avenue Beau Soleil et sur leur prolongement sur Idron ont été classés UBC. Cette situation est d'autant plus anachronique que suivant la demande de Certificat d'Urbanisme déposée toutes les commodités (Eau, gaz, électricité, assainissement) sont disponibles à partir des réseaux existants sur l'avenue Beau Soleil. A l'occasion de la modification du PLUi en cours, je vous demande donc de bien vouloir revoir, la classification de tout ou partie de ces terrains pour permettre l'aboutissement du projet de nos enfants. Je me tiens à votre disposition pour tout renseignement complémentaire que vous souhaiteriez et dans l'attente d'une issue que nous espérons favorable, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.	-	3
@16	E-registre	CONCHY	André	Particulier	09/10/2024 08h10	oui	non	Pau	Remarques sur 2 parcelles de la ville de PAU	*Page 156 Point 2.9.4 Parcelle AT 35 Je ne vois pas l'intérêt de la classer en 2 AU md alors que la logique veut que le classement en UY est plus adapté. UY est plus adapté car les 2 parcelles mitoyennes sont en UY (une à l'est et l'autre au Nord.Si le changement que je propose est avalisé, il faut pérenniser en même temps le chemin de séparation situé au sud qui isole de la zone pavillonnaire. *Page 160 Point 2.9.8 Parcelle CU 89/354/355 en zone UD zone d'habitat dense au lieu de UBC zone d'extension pavillonnaireJe suggère que la parcelle 354 fasse l'objet d'une division isolant le Parc Ridgway. En classant ce parc en zone non constructible, l'avenir de ce parc serait préservé et continuerait à garder son attrait et sa cohérence en proximité des Allées de Morlaas.	-	3
@17	E-registre		Christine - Billère	particulier	09/10/2024 18h10	oui	oui	Billère	RISQUE INONDATION	Cf. Document MRAE pages 45-46 https://www.pau.fr/sites/default/files/media/document/2024-09/Pieces_Administratives_modification3_4_PLUi.pdf . RisquesLe territoire est classé en partie en territoire à risque important d'inondation (TRI) et couvert par 21 plans de prévention des risques inondation (PPRI) communaux approuvés entre 2000 et 2018.Le dossier affirme que la modification n°3 n'a pas d'incidence négative sur le risque.La modification réduit ou diffère l'urbanisation de secteurs classés en zone inondable, notamment par un reclassement de parcelles en zone naturelle N. Le dossier met en avant le fait que les reclassements tiennent compte d'études hydrauliques récentes réalisées sur les cours d'eau. Certaines parcelles reclassées en zone UC (anciennement UA, UB, UD) sont situées en zone verte ou rouge du PPRI, le dossier faisant valoir à cet égard que les dispositions du PPRI relatives à la constructibilité de ces secteurs s'appliqueront.La MRAE recommande de présenter dans le dossier une analyse plus détaillée des secteurs concernés par une densification et exposés au risque inondation en justifiant les règles ou orientations d'aménagement retenues par rapport à la connaissance du risque.Les résultats des études hydrauliques ni leurs références précises (qui les a faites, à quel moment, avec quels éléments, à quel endroit...) ni les secteurs concernés par une densification et exposés au risque inondation et la justification des règles et orientations d'aménagement retenues par rapport au risque ne sont indiqués dans le dossier d'enquête publique. Ces différentes études et analyses devraient être soumises précisément à l'enquête. On ne peut pas se satisfaire de la réponse de la collectivité à la MRAE et des informations données par les services internes de la collectivité, malgré toutes les garanties affichées. Sans les mettre en doute toutefois sur le fond, mais en toute transparence, on ne peut pas être à la fois juge et partie. Pourriez-vous insister dans vos conclusions et mettre sous conditions celles-ci tant que ces éléments ne seront pas précisés ? ZA l'heure du réchauffement climatique et des grandes perturbations du cycle de l'eau un peu partout dans les territoires, le sujet du risque inondation doit être traité avec la plus grande rigueur.	-	3
@18	E-registre		Raphael - Lons	Particulier	11/10/2024 17h10	oui	oui	Lons	2.7.15 pour la parcelle ar180	Bonjour, Dans le cadre de la consultation sur la modification du plu en objet, je vous confirme notre opposition à tout projet d'immeuble seuls sur cette parcelle, au profit d'une densité urbaine plus raisonnée.En effet, ce secteur est déjà pourvu d'immeubles au nord et au Sud, avec une grande majorité d'HLM. Le risque rest de se retrouver demain avec non pas une zone mixte socialement et urbainement, mais avec une continuité d'immeubles sociaux. En contradiction complète avec ce qui se passe dans d'autres quartiers.Ne reproduisons pas en 2024 les erreurs des années 60. La conjoncture actuelle des couts de construction élevés fait que seuls des projets de bailleurs sociaux se présentent. Sachons voir à long terme, attendre quelques années et protéger la mixité sociale et urbaine qui fait la richesse du cadre de vie lonsois.J'attire enfin l'attention du promoteur sur le fait que tout immeuble d'une certaine hauteur entraînera forcément des demandes compensatoires de la part des riverains au nord du terrain, bd de Bruxelles, pour privation de vue et d'ensoleillement. Il y a là les 2 résidences privées du quartier, et de nombreux copropriétaires, dont je fais partie, qui suivront avec attention les éventuels projets déposés.Le coût de ces compensations, des éventuelles procédures judiciaires afférentes, et des retards consécutifs, devra être intégré au projet par le promoteur. Il est évident que ce surcoût ne sera pas le même entre des pavillons et des R+3Je reste à votre disposition pour toutes questions à ce sujet.Cordialement,		3
@19	E-registre		Corinne - Lons	Particulier	12/10/2024 15h10	oui	oui	Lons	2.7.14. pour la parcelle AR2	Je m'oppose à la densification de ce secteur de Lons et donc au projet de construction d'immeubles. L'école est déjà saturée. Le quartier ne comprends que des maisons avec jardin, cela le dénaturerait.Nous avons besoin de nature, d'espaces verts pour s'adapter au changement climatique.		3
@20	E-registre		Corinne - Lons	Particulier	12/10/2024 15h10	oui	oui	Lons	2.7.15. pour la parcelle AR180	Je m'oppose à la densification de cette parcelle.L'immeuble en fin de construction ayant déjà des difficultés à trouver des acquéreurs.Nous avons plutôt besoin d'espaces verts pour s'adapter aux changement climatique.Des solutions pour un vivre-ensemble au sein de ce quartier (jardins partagés) serait plus bénéfique.		3
@21	E-registre		Carole - Lons	Particulier	12/10/2024 16h10	oui	oui	Lons	2.7.14. pour la parcelle AR2	Je m'oppose à la densification de ce secteur de Lons et donc à tout projet de construction.A l'heure où on constate chaque jour le changement climatique, commençons déjà par préserver nos espaces verts et ce qui fait la qualité de vie dans cette commune		3

N°	Provenance	Nom	Prénom	Organisme	Date de dépôt	Publication	Anonymat	Ville	Objet de la contribution	Texte de la contribution	Pièce(s) jointes	N° modification
@22	E-registre		Carole - Lons	Particulier	12/10/2024 16h10	oui	oui	Lons	2.7.15. pour la parcelle AR180	Je m'oppose à la densification de ce secteur de Lons et donc à tout projet de construction. A l'heure où on constate chaque jour le changement climatique, commençons déjà par préserver nos espaces verts et ce qui fait la qualité de vie dans cette commune IDEM @21		
@23	E-registre		Marc - Lons	Particulier	12/10/2024 17h10	oui	oui	Lons	2.7.15 pour la parcelle AR180	STOP à cette destruction systématique de Lons et ses environs !!! Trop d'immeubles au détriment de l'environnement qui était si agréable jusqu'ici !!! STOOOP !!!		3
@24	E-registre		Cecile - Lons	Particulier	12/10/2024 17h10	oui	oui	Lons	Modification 2.7.14.	Face aux problèmes rencontrés actuellement en France en raison notamment de l'artificialisation des sols, il serait temps que l'agglomération réduise la construction de gros immeubles. Je souhaite que la parcelle AR2 ne puisse pas accueillir plus de 10 logements et ce afin de garantir une qualité de vie et un avenir meilleur aux riverains.		3
@25	E-registre		Anne - Lons	Particulier	12/10/2024 18h10	oui	oui	Lons	2.7.14. Pour la parcelle AR2	Bonjour, Je vous contacte pour exprimer mon mécontentement et mon incompréhension sur le projet de construction de 40 logements par un promoteur dans un secteur composé de maisons individuelles. Alors que sur une parcelle de configuration similaire à pour projet 5 à 8 logements.		3
@26	E-registre	CAPBLANCQ	Anne	Particulier	12/10/2024 18h10	oui	non	Lons	2.7.15 pour la parcelle AR80	Bonjour, Je souhaite exprimer mon avis concernant cette parcelle où un immeuble est en fin de construction et où sont prévus 120 logements soit l'équivalent de 4 immeubles sans aucune réflexion de vivre ensemble : ce sont des gros blocs de bétons posés à proximité de la rocade et qui viendront dégrader notre quartier. Adresse : 18 Chemin salié à Lons		3
@27	E-registre	GRASLAND	Sylvain	Particulier	12/10/2024 21h10	oui	non	Lons	2.7.14 pour la parcelle AR2	Madame, Monsieur, Je vous écris concernant la modification 2.7.14 pour la parcelle AR2. Comme évoqué dans le PLUI, il est indiqué "sur cette parcelle, la qualité écologique et paysagère est à préserver sur une grande partie pour respecter la quiétude du quartier et assurer la mise en œuvre d'un projet urbain de qualité". Ainsi je souhaite:-La construction de maisons individuelles compatible avec le caractère environnemental du voisinage (cohérence du secteur)-Que la parcelle AR2 reçoive la même classification que la parcelle AR86 qui est proche. Ces 2 parcelles situées à moins de 400 mètres l'une de l'autre et dans une configuration similaire (taille du terrain, environnement de maisons individuelles avec jardins) doivent bénéficier d'un traitement similaire. En conséquence je demande que l'OAP de la parcelle AR2 ait la même densité que l'OAP de la parcelle AR86. Secteur à vocation première d'habitat peu dense (15 logements/ha). .Bien cordialement, Sylvain Grasland 9 rue des hirondelles 64140 Lons		3
@28	E-registre	LARROUTUROU	Thérèse	Particulier	13/10/2024 10h10	oui	non	Pau	Demande d'inscription en ZPR de la totalité de la parcelle BS 82 non construite	Commune de PAU. 22 rue Marguerite CUGNOS. La parcelle 82 n'est couverte qu'en partie de sa surface par une ZPR évoquée dans le NRU "espace vert protégé". La demande d'inscription en ZPR de la totalité de la parcelle n°82 non construite est motivée par la présence sur la partie Nord de la parcelle d'arbres ayant une fonction essentielle pour protéger les sols et assurer la stabilité du talus. Pour information, un éboulement a eu lieu en juin 2021 sur la parcelle 80 contiguë au terrain.	Plan AD52.jpg, emprise potentielle nouvel ER.jpg, vue satellite nouvel	3
@29	E-registre	GAUTIER-FINK	Jerome	Particulier	13/10/2024 13h10	oui	non	Lons	2.7.15. Pour parcelle AR180	Bonjour Ma compagne et moi sommes contre le projet. Cordialement.		3

N°	Provenance	Nom	Prénom	Organisme	Date de dépôt	Publication	Anonymat	Ville	Objet de la contribution	Texte de la contribution	Pièce(s) jointes	N° modification
@30	E-registre		Agnes - Lons	Particulier	13/10/2024 14h10	oui	oui	Lons	Modification 2.7.14 pour la parcelle AR2	Je suis opposée à la construction d' un immeuble sur la parcelle AR2 située Chemin du Pont Long à Lons. Modification 2.7.14 pour la parcelle AR2.		3
@31	E-registre		Agnes - Lons	Particulier	13/10/2024 14h10	oui	oui	Lons	Modification 2.7.15 pour la parcelle AR180	Je suis opposée à la construction d immeubles sur la parcelle AR180, quartier Paris Madrid en bordure de rocade.		3
@32	E-registre		Franck - Lons	Particulier	13/10/2024 15h10	oui	oui	Lons	2.7.14 pour la parcelle AR2	Refus de modification du pliu et refus de ce projet		3
@33	E-registre		Franck - Lons	Particulier	13/10/2024 15h10	oui	oui	Lons	2.7.15 pour la parcelle AR180	Refus de modification du pliu et de projet immobilier		3
E34	E-mail	FRED BERGOUNHOU		Particulier	13/10/2024 16h10	oui	non	Lons	Référence de modification : 2.7.15. pour la parcelle AR180	Objet : Opposition à la modification du PLUI et à la construction d'immeubles supplémentaires dans notre lotissement Madame, Monsieur, Je me permets de vous écrire en tant que résident du lotissement PARIS MADRID pour exprimer ma vive opposition à la modification du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI) visant à permettre la construction d'immeubles supplémentaires dans notre quartier. Notre lotissement est déjà fortement peuplé et souffre de problèmes de circulation importants. La voirie actuelle n'est pas adaptée pour accueillir un flux de véhicules supplémentaire. En effet, il n'existe qu'une seule voie de 3,5 mètres de large pour la sortie du lotissement, ce qui est insuffisant pour gérer le trafic actuel, et encore moins un trafic accru. De plus, le manque de places de parking est un problème récurrent qui complique la vie quotidienne des résidents. Ce manque de stationnement est si critique qu'il empêche souvent les services d'urgence, comme les ambulances, d'accéder rapidement aux habitations. Ma femme, qui est handicapée, a déjà rencontré des difficultés à recevoir les soins nécessaires en raison de cette situation. Je vous demande donc de bien vouloir reconsidérer ce projet de modification du PLUI et de prendre en compte les préoccupations des résidents concernant la circulation, la sécurité et la qualité de vie dans notre lotissement. Je vous remercie par avance pour l'attention que vous porterez à cette demande et reste à votre disposition pour toute information complémentaire. Cordialement, Frédéric Bergounhou		3
@35	E-registre	MANAUT	Nadege	Particulier	13/10/2024 18h10	oui	non	Lons	2.7.15. pour la parcelle AR180	Bonjour, je m'oppose a de nouvelles constructions sur le champ voisin, on nous a déjà construit un immeuble en face qui gâche la vue sur les Pyrénées que nous avons avant . je m'oppose à cette énorme densité de construction pour que le quartier reste agréable et sécurisé pour nos enfants avec moins de circulation routière.		3
@36	E-registre		Sissy - Billère	Particulier	13/10/2024 19h10	oui	oui	Lons	2.7.14. Pour la parcelle AR2	Pour maintenir une qualité de vie dans nos quartiers lonsois il faut cibler des habitats moins denses du type maison avec Jardin		3

N°	Provenance	Nom	Prénom	Organisme	Date de dépôt	Publication	Anonymat	Ville	Objet de la contribution	Texte de la contribution	Pièce(s) jointes	N° modification
@37	E-registre		Sissy - Billère	Particulier	13/10/2024 19h10	oui	oui	Lons	2.7.15. Pour la parcelle AR180	Pour maintenir une qualité de vie dans nos quartiers lonsois il faut cibler des habitats moins denses du type maison avec Jardin		3
@38	E-registre	CROISSANT	Thierry	Particulier	13/10/2024 19h10	oui	non	Lons	Modification 2.7.14 concernant la Parcelle AR2	Madame, Monsieur,Je vous écris concernant la modification 2.7.14 pour la parcelle AR2.il est indiqué dans le projet de modification de PLUI que "sur cette parcelle, la qualité écologique et paysagère est à préserver sur une grande partie pour respecter la quiétude du quartier et assurer la mise en œuvre d'un projet urbain de qualité".Un Projet de 40 logements sur cette Parcelle est incompatible avec l'affirmation ci dessus.Je souhaite donc que la construction d'un immeuble ne soit pas possible, mais que soient construites des maisons individuelles compatibles avec le caractère du voisinage (cohérence du secteur). En conséquence, Je demande que l'OAP de la parcelle AR2 ait la même densité que l'OAP de la parcelle AR86 qui est située à moins de 400 mètres dans une configuration similaire (taille du terrain, environnement de maisons individuelles avec jardins.) .La parcelle AR2 doit en effet bénéficier du même traitement que la parcelle AR86.(à savoir 5 à 8 logements maximum)bien à vous		3
@39	E-registre		Caroline - Lons	Particulier	13/10/2024 20h10	oui	oui	Lons	Plan d'urbanisme intercommunal de Pau	Non aux immeubles, constructions de maisons individuelles compatible avec le caractère du voisinage (cohérence de secteur) Que l'OAP de la parcelle AR2 ait la même densité que l'OAP de la parcelle AR86 qui est à moins de 400 m et dans une configuration similaire (taille de terrain, environnement de maisons individuelles avec jardins). Il est prévu 5 à 8 logements pour la parcelle AR2! Une telle différence de traitement n'est pas admissible. Également des voisins s'opposent à la sur densité de la parcelle AR180 de l'autre côté de la rocade (la où un immeuble est en fin de construction).Il y est encore prévu 120 logements (jusqu'à 4 immeubles) vous pouvez aussi demander moins de densité sur cette parcelle qui est encore un champ pour le moment. Ras le bol de la densité à tout prix et de l'appât du gain des promoteurs immobiliers!.		3
@40	E-registre	REVEL	Valérie- Maire Lescar	Mairie Lescar	14/10/2024 07h10	oui	oui	Lescar	Demande de régularisation terrains familiaux - parcelle AP 279	Par la présente, je souhaite vous faire part de ma volonté de régulariser la situation des terrains familiaux situés impasse Alessandro Volta à Lescar (parcelle AP 279) afin de les mettre en adéquation avec la vocation réelle de cette zone, récemment aménagée par vos soins. Il convient de noter que la présence effective de deux familles est antérieure à la mise en place du document de planification intercommunal. En effet, ce terrain communal a fait l'objet d'un projet d'aménagement porté par les compétences de l'Agglomération dans le cadre de sa politique visant à réaménager quatre terrains familiaux. Cette demande doit être portée par le service planification de la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées afin d'être présentée aux services de l'Etat. L'idée serait de modifier la zonage UY du règlement du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) avec un indice "gv", correspondant à un secteur destiné à l'accueil des gens du voyage (aire d'accueil, terrains familiaux, habitat adapté) permettant ainsi à chaque commune de maîtriser sa zone d'activité et d'adapter son territoire à ses spécificités.	Courrier	3
@41-1'	E-registre	REVEL	Valérie- Maire Lescar	Mairie Lescar	14/10/2024 07h10	oui	oui	Lescar	Hauteur zone Uc et création d'un PAPAG sur Lescar	Par la présente, je souhaite vous faire part de deux éléments à inclure dans le cadre d'une procédure de modification de notre Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi). Le premier élément est notre volonté de limiter la hauteur maximale pour la zone «Uc» sur le territoire de Lescar, zone introduite avec la modification n°3 et qui correspond aux centralités à créer ou à renforcer. Actuellement, les hauteurs sont régies par l'article 7 du règlement de chaque zone. Ces dernières sont limitées à du R+2+combles (dans les centres anciens et centre-bourg) de Lescar notamment, inscrites au plan des hauteurs annexé au règlement pour la zone UAc. La proposition présentée lors de la modification n°3 fait état d'une zone Uc avec une hauteur de 5 niveaux superposés, soit du R+4+c). La hauteur de ces zones Uc étant plus importante que pour les centres villes cela pourrait avoir un grand impact sur le paysage urbain. Il semble opportun, afin de se prémunir de tout litige sur les futures demandes de construction, de préserver une silhouette urbaine traditionnelle avec une hauteur ne dépassant pas celle de la zone UAc. La proportion doit retranscrire cet enjeu dans un plan des hauteurs pour la zone Uc de Lescar. Cette adaptation permet à chaque commune de maîtriser son développement et d'adapter son territoire à ses spécificités. Nous demandons de réduire la hauteur proposée dans la zone Uc à savoir « en l'absence de hauteurs spécifiques aux portes du centre ancien, ce site servira de liaison fine entre le tissu des faubourgs et les quartiers pavillonnaires. Ce périmètre permettra de planifier de manière optimale la stratégie foncière au caractère multisites du projet, et de réfléchir à l'adaptation des espaces bâtis et non bâtis aux changements climatiques pour une ville plus résiliente et favorisant les liens sociaux. Les portées au plan réglementaire des hauteurs, la hauteur est limitée à 5 niveaux superposés (R+4+c). » et d'adopter un plan des hauteurs adapté également pour la zone Uc avec du (R+2+c) comme pour la zone UAc.	Courrier et plan	3
@41-2'	E-registre	REVEL	Valérie- Maire Lescar	Mairie Lescar	14/10/2024 07h10	oui	oui	Lescar	Hauteur zone Uc et création d'un PAPAG sur Lescar	Le second élément est de proposer la création d'un PAGAG (Périmètre d'attente de projet d'aménagement global) sur l'emprise de notre futur écoquartier Lacaussade/Carrérot. Récemment, la ville s'est engagée dans la démarche en signant la charte Ecoquartier en partenariat avec les services de l'Etat et l'association l'Ostalada afin d'impulser une vision nouvelle de l'aménagement de la commune.	Courrier et plan	3

N°	Provenance	Nom	Prénom	Organisme	Date de dépôt	Publication	Anonymat	Ville	Objet de la contribution	Texte de la contribution	Pièce(s) jointes	N° modification
E42	E-mail			Mairie de Saint-Faust	14/10/2024 08h10	oui	oui	Saint-Faust	Demande d'urbanisme Parcelles AD110/AD109	Bonjour,En tant que Maire de Saint-Faust, j'appuie la demande de cet administré qui est fortement pénalisé par une erreur de zonage que nous n'avons pas décelée à temps. Avec une autre demande, cela représente deux cas sur 345 constructions. En espérant une suite favorable,Patrick Rousselet, Maire de Saint-FaustMairie de Saint Faust Accueil du public du lundi au jeudi de 13h30 à 17h30. 331 chemin des crêtes 64110 SAINT FAUST05 59 83 01 43 contact@saintfaust.frsite : Mairie de Saint-Faust - IntraMurosDe : Saint-Faust ContactEnvoyé : samedi 12 octobre 2024 11:15À : labayrade.jean@orange.fr <labayrade.jean@orange.fr>; MENGEOLE Sandrine <s.mengeole@agglo-pau.fr>Cc : Saint-Faust Contact <contact@saintfaust.fr>Objet : Demande d'urbanisme Bonjour,Suite à divers échanges il est évident que le zonage de la propriété de M et Mme Jean Labayrade n'est pas cohérent avec les contraintes d'urbanisme. 1 - L'assainissement et le chemin d'accès aux zones de stationnement se trouvent en zone A. 2 - La limite de la zone A passe au ras des constructions, interdisant par conséquent toute possibilité d'ajout d'une extension.Je suggère donc que la limite zone A-zone UH soit déplacée afin de permettre la restauration de l'assainissement individuel quand cela sera nécessaire et autoriser l'extension du bâti existant. Deux tracés sont proposés à titre d'exemple, le final devra être affiné. Le tracé rouge ne permet que l'extension du bâti existant, le marron permet de plus de fournir l'emplacement pour l'assainissement. Cette modification doit être prise en compte dans la révision en cours du PLUi.Pour mémoire, je rappelle que les propriétaires avaient obtenu un PC au nord de la parcelle AD227, opération à laquelle ils ont renoncé, sauvant ainsi 200 à 300 m2 de l'artificialisation.Bien cordialement,Patrick Rousselet, Maire de Saint-Faust Mairie de Saint Faust Accueil du public du lundi au jeudi de 13h30 à 17h30. 331 chemin des crêtes 64110 SAINT FAUST05 59 83 01 43 contact@saintfaust.frsite : Mairie de Saint-Faust - IntraMuros	Plan	3
E43	E-mail			Mairie de Saint-Faust	14/10/2024 08h10	oui	oui	Saint-Faust	Révision de zonage parcelles AE225/AE226	Bonjour,En tant que Maire de Saint-Faust, j'appuie la demande de cet administré qui est fortement pénalisé par une erreur de zonage que nous n'avons pas décelée à temps. Avec une autre demande, cela représente deux cas sur 345 constructions. En espérant une suite favorable,Patrick Rousselet, Maire de Saint-FaustBien cordialement,Secrétaire de mairieMairie de Saint Faust Accueil du public du lundi au jeudi de 13h30 à 17h30. 331 chemin des crêtes 64110 SAINT FAUST05 59 83 01 43 contact@saintfaust.frsite : Mairie de Saint-Faust - IntraMurosDe : Saint-Faust ContactEnvoyé : samedi 12 octobre 2024 12:10À : MENGEOLE Sandrine <s.mengeole@agglo-pau.fr>; Sebastien Sere <sebastiensere64@gmail.com>Cc : Saint-Faust Contact <contact@saintfaust.fr>Objet : Révision zonage Bonjour,Suite à divers échanges il est évident que le zonage de la propriété bâtie sur les parcelles AE 225 et AE 226 situées en zone Uar, n'est pas cohérent avec les contraintes d'urbanisme.1 - L'assainissement et une construction annexe se trouvent en zone A.2 - La limite de la zone A passe au ras de la construction existante, interdisant par conséquent toute possibilité d'ajout d'une extension.Je suggère donc que la limite zone A-zone Uar soit déplacée afin de permettre la restauration de l'assainissement individuel quand cela sera nécessaire et autoriser une constructibilité nécessaire pour améliorer un ensemble qui commence à dater. Cette propriété se trouve dans le bourg de Saint-Faust de Haut en zone Uar, il ne semble pas illogique de permettre d'étoffer raisonnablement le bâti dans un tel environnement. La commune de Saint-Faust a perdu une grande partie des surfaces urbanisables, successivement avec le PLU et le PLUi, il faut donc à minima permettre d'adapter le bâti existant pour l'améliorer et répondre aux besoins des propriétaires anciens ou nouveaux. Il est donc suggéré que la limite zone A-zone Uar soit déplacée afin de permettre la restauration de l'assainissement individuel quand cela sera nécessaire et autoriser l'ajout raisonnable de construction (extension ou séparée) et éventuellement une piscine. Le tracé est proposé à titre d'exemple, le final devra être affiné. Cette modification doit être prise en compte dans la révision en cours du PLUi.Bien cordialement,Patrick Rousselet, Maire de Saint-Faust.Mairie de Saint Faust Accueil du public du lundi au jeudi de 13h30 à 17h30. 331 chemin des crêtes 64110 SAINT FAUST05 59 83 01 43 contact@saintfaust.frsite : Mairie de Saint-Faust - IntraMuros	Plan	3
@44	E-registre	CAQUEL	Jean	Particulier	14/10/2024 10h10	oui	non	Lons	2.7.15.	Laissons cet espace à la nature, jardin arboré.etc		3
@45	E-registre		Patrick	Lons Particulier	14/10/2024 11h10	oui	oui	Lons	Parcelle AR2 modification 2.7.14	Cette parcelle doit être dédiée à un espace vert pour les habitants du quartier et compenser l'empreinte carbone et sonore émise par la rocade.		3
E46	E-mail	CORINNE CHARBONNIER		Particulier	14/10/2024 12h10	oui	non	Lons	Référence de modification 2.7.14 (parcelle AR2) LONS	Mes coordonnées : Mme CHARBONNIER Corinne 6 Rue des Palombes 64140 LONSBonjour,Suite à l'enquête publique unique en cours concernant les modifications n°3 et 4 du PLUI, je ne suis pas d'accord par la modification 2.7.14 (parcelle AR2) à Lons. Je m'oppose à cette modification et création de logements.En effet, nous avons acheté pour la qualité de vie et pour le calme dans ce secteur. Je ne veux pas que ça changeCordialement. Corinne CHARBONNIER		3
E47	E-mail			Particulier	14/10/2024 12h10	oui	oui	Lons	TR: Référence de modification 2.7.15 (parcelle AR180) LONS	Mes coordonnées : Mme CHARBONNIER Corinne 6 Rue des Palombes 64140 LONSBonjour,Suite à l'enquête publique unique en cours concernant les modifications n°3 et 4 du PLUI, je ne suis pas d'accord par la modification 2.7.15 (parcelle AR180) à Lons. Je m'oppose à cette modification.En effet, nous avons acheté pour la qualité de vie et pour le calme dans ce secteur. Je ne veux pas que ça changeCordialement. Corinne CHARBONNIER		3

N°	Provenance	Nom	Prénom	Organisme	Date de dépôt	Publication	Anonymat	Ville	Objet de la contribution	Texte de la contribution	Pièce(s) jointes	N° modification
@48	E-registre	VIDAL	Michel	Particulier	14/10/2024 12h10	oui	non	Lons	Contestation densité parcelle AR2	Non aux immeubles, construction de maisons individuelles compatible avec le caractère du voisinage (cohérence de secteur). Que l'AOP de la parcelle AR2 ait la même densité que l'AOP de la parcelle AR86 qui est à moins de 400 m et dans une configuration similaire. Il est prévu 5 à 8 logements pour la parcelle AR86 contre 40 pour la parcelle AR2. Une telle différence de traitement est inadmissible.		3
E49	E-mail	VINCENT ET ODILE MESPLE		Particulier	14/10/2024 13h10	oui	non	Lons	enquête publique n°3 du PLUI	-Le chemin du Pont Long à Lons Perlic est une voie verte. Elle fait la jonction Nord-Sud du Perlic, exclusivement piétonne et cyclable. Elle est agréable, très fréquentée et donc à sauvegarder. Ce terrain n° 3 (AR2) mitoyen du chemin du pont Long devrait être récupéré par la municipalité de Lons. Sa finalité est un espace vert collectif, aménagé et surtout non bétonné. Envisager, dans cet espace, 40 logements serait une urbanisation trop dense et insensée dans ce quartier pavillonnaire. Sans compter la nuisance visuelle, sonore, la pollution, le trafic routier multiplié et dangereux y compris les risques d'inondation confirmés au PLU. Ce projet défigurerait le quartier, pour longtemps, au seul bénéfice d'un promoteur immobilier, au détriment de la communauté. -Nous faisons les mêmes remarques et demandes au sujet de la parcelle Paris Madrid AR180M. Mme Vincent et Odette MESPLE 4 rue des Tourterelles 64140 LONS		3
@50	E-registre	MINEBOIS	Jean Loup	Particulier	14/10/2024 14h10	oui	non	Lons	2.7.14	Nous sommes des habitants de longue date à Lons et avons déjà exprimé nos vives inquiétudes aux élus de commune, face à une artificialisation continue et croissante de Lons. Lons est même apparue dans un classement édité par le journal Le Monde, comme une des plus importantes villes champignon de France. Cette urbanisation continue et sans limite connue, se poursuit avec la destruction progressive de tous les espaces verts encore disponibles. A chaque interpellation de la mairie, celle-ci nous signifie que ce n'est pas elle qui décide... tout en signant toutes les demandes de permis. Sans oublier les fois où elle ne daigne même pas répondre. La ville de Lons fut une ville verte qui attirera des citoyens comme nous à la recherche de cet habitat, quitte à en payer le prix. Nous nous découvrons aujourd'hui dans un univers de plus en plus bétonné face à une politique du tout béton, portée par tous les maires successifs. Nous nous opposons vivement à cette politique communale qui cherche à installer une artificialisation irréversible avant que la loi ne l'interdise.		3
@51	E-registre	MINEBOIS	Jean-Loup	Particulier	14/10/2024 14h10	oui	non	Lons	2.7.15	Le foncier du Paris Madrid est une coulée verte rarissime qui relie les quartiers de Lons. Elle a vu au cours de la dernière décennie succéder la construction de toute une série d'immeubles qui lentement et avec constance vient grignoter inlassablement le dernier espace vert de la commune. La vision de toutes les équipes communales qui se succèdent à Lons est une vision du tout béton, entre immeubles et parkings. Puisque bien sûr il faut ensuite des parkings goudronnés. Et bien sûr ensuite des équipements collectifs que l'on construit en rasant petit à petit les derniers bois de la commune. La plaine des sports en est un excellent exemple. Cette politique continue vise à rendre irréversible une artificialisation des sols avant que la loi ne devienne contraignante. Pour notre part, nous sommes habitants de longue date à Lons où nous avons cherché une ville verte. Quand nous interpellons les élus locaux sur ce sujet nous avons une réponse, toujours la même.: ce n'est pas nous mais l'agglomération. Mais dans la plupart des cas, nos réactions sont totalement ignorées. Et pendant ce temps là, les projets se succèdent pour toujours plus de béton et de goudron. Nous nous opposons donc fermement à ce projet.		3
@52	E-registre	SIMON	Jean-Claude	Particulier	14/10/2024 16h10	oui	non	Lons	2.7.14. Modification parcelle AR2	Je suis absolument contre ce projet de modifications du plan local d'urbanisme. En particulier AR2. A quoi sert de faire des plans d'urbanisme pour les modifier en fonction d'intérêts particuliers. De plus Lons ville Verte excusez du peu, depuis la nouvelle équipe municipale.		3
@53	E-registre	SIMON	Jean-Claude	Particulier	14/10/2024 16h10	oui	non	Lons	2.7.15 AR180	Contre ce projet de modification du plan local d'urbanisme. Assez de la destruction des espaces verts et de l'habitat hyper concentré.		3
E54	E-mail	FIFI FIFI		Particulier	14/10/2024 16h10	oui	non	Lons	reference modification 2.7.14 Parcelle AR 2 - LONS	Mes coordonnées : Philippe BROSSET 6 rue des Palombes 64140 LONS Bonjour, Suite à l'enquête publique en cours, je m'oppose au projet de la modification 2.7.14 pour la parcelle AR 2 à Lons. Cordialement Philippe BROSSET		3
@55	E-registre		corinne - Billère	Particulier	14/10/2024 16h10	oui	oui	Lons	Modification 2.7.14 - Parcelle AR 2	je m'oppose au projet sur la parcelle AR 2 à Lons		3

N°	Provenance	Nom	Prénom	Organisme	Date de dépôt	Publication	Anonymat	Ville	Objet de la contribution	Texte de la contribution	Pièce(s) jointes	N° modification
@56	E-registre	ROUDIER	Sylvie	Particulier	14/10/2024 16h10	oui	non	Lons	2.7.15 pour la parcelle AR 180	Les quartiers Val d Or, Feuillage et les jardins de la Paris Madrid sont essentiellement pavillonnaires. Il serait amplement souhaitable que la continuation de ces quartiers (parcelle AR 180) le soit aussi. La modification proposée avec une densité très dense me semble hors de propos, avec des immeubles qui seraient enclavés. Les entrées et les sorties tant sur le quartier des jardins de La Paris Madrid que sur l'ancien Cami Salié ne sont pas dimensionnées pour un habitat dense. Pour ces raisons, je souhaiterais, en tant qu'habitant le Val d'Or et donc étant particulièrement concerné par ces éventuelles modifications, que la parcelle AR 180 soit en zone pavillonnaire et non en habitats dense. Les immeubles bordant le Cami Salié et la voie nord Sud sont amplement suffisants à la densité de ce quartier. Il ne faudrait pas en rajouter... Ayant déjà donné mon avis en février dernier sur ce sujet, j'espère que ma contribution citoyenne sera davantage prise en compte.		3
@57	E-registre		Cathy - Lons	Particulier	14/10/2024 19h10	oui	oui	Lons	Référence 2.7.14	Nous sommes opposés à ce projet cité en référence qui concerne la parcelle AR2.		3
@58	E-registre		Cathy - Lons	Particulier	14/10/2024 19h10	oui	oui	Lons	Référence 2.7.15	Nous sommes contre ce projet cité en référence pour la parcelle AR180		3
@59	E-registre	LASSALLE-ASTIS	Bernard	particulier	14/10/2024 20h10	oui	non	Siros	PLUI 2019 vrai plan d'Urbanisme ou arrangement entre amis? AB252	Bonjour, 5 ans après la mise en place du PLUI 2019 et un peu de recul, on peut faire quelques constatations :- certaines parcelles constructibles entourées de 3 cotés de maison et avec tout le réseau public ont été malencontreusement déclassées en zone agricole (SIROS AB 252)- d'autres plus éloignées du centre du village ont été déclarées constructibles (SIROS AB 397, 398, 399, 400, 402, 403, 404, 410, 412, 415)- d'autres très éloignées du village sont toujours en Zone UBR (SIROS AB 311, 42, 46, 47, 55, 167, 581, 203, 204, 490 ou DENGUIN ZI 80, 81, 82 et 90)- enfin certains terrains classés en zone agricole ont été reclassés en zone UBR (SIROS AB 270, 372, 373, 276, 277, 278, 424, 280, 281, 282, 283) Depuis 5 ans je demande quelle règles ont été appliquées, qui a pris les décisions, et les terrains qui étaient constructibles avant le PLUI et ceux qui l'étaient après. ceux qui étaient agricoles et qui sont aujourd'hui constructibles (éléments fournis dans les PLU précédents...) A défaut de réponses écrites claires et précises, je continue de douter sur la façon dont le PLUI 2019 de PAU Agglo a été finalisé... Cordialement B LASSALLE ASTIS 13 rue de l'Eglise 33360 LATRESNE Heureux propriétaire de la parcelle AB 252 à Siros		3
@60	E-registre	AROSTEGUY	Emmanuel	Particulier	15/10/2024 05h10	oui	non	Lons	Enquête publique modif 2.7.14 AR2	Bonjour Madame Ce mail afin de vous faire part de mon opposition aux constructions d'immeubles sur la parcelle AR2 mais plutôt des constructions de maisons individuelles compatible avec le caractère du voisinage. Que l'OAP est la même densité que celle de la parcelle AR86 qui est à moins de 400m et dans une configuration similaire. Il est prévu 5 à 8 logements pour la parcelle AR86 contre 40 pour la parcelle AR2. Une telle différence de traitement n'est pas admissible Cordialement Mr et Mme Arosteguy 25 chemin du pont Long 64 140 Lons 0638429580		3
E61	E-registre	AYALA	Jean-Marc	Particulier	8/10/2024 16h00	oui	non	Pau	Demande de RDV - EM 85 + EM 86	je souhaiterais vous rencontrer pour parler des restrictions apportées à l'ensemble de mon foncier (parcelles EM 85 + EM 86) 76/82 Avenue Didier Daurat PAU		3
@62	E-registre	SENDRA	Michel	Particulier	15/10/2024 08h10	oui	non	Lons	2.7.15.pour la parcelle AR180	La construction de ces immeubles à forte densité serait préjudiciable au bon équilibre des quartiers adjacents, Val d'Or, Feuillages, Jardins de la Paris-Madrid. Il serait plus cohérent d'utiliser cette parcelle pour un projet pavillonnaire. J'espère que ma contribution sera finalement prise en compte.	-	3

N°	Provenance	Nom	Prénom	Organisme	Date de dépôt	Publication	Anonymat	Ville	Objet de la contribution	Texte de la contribution	Pièce(s) jointes	N° modification
@63 1	E-registre	COMMUNE ARTIGUELOUVE	Commune Artiguelouve	Mairie d'Artiguelouve	15/10/2024 10h10	oui	non	Artiguelouve	Contribution_Commune ARTIGUELOUVE Classement en changement de destination AE 137, AE 230, AM 122	Bonjour,En date du 15/10/2024, veuillez trouver les contributions faites par la commune d'ARTIGUELOUVE concernant la modification n°3 du PLUi, notamment des demandes sur des changements de destination possibles.Veuillez trouver ci-joint le document pdf relatif à nos demandes.Cordialement,Le Maire,Jean-Marc DENAX 1) Demande sur parcelle cadastrée AE 137 appartenant à Messieurs COSTEDOAT Jean et Joseph, agriculteurs sur Artiguelouve. Messieurs Jean et Joseph COSTEDOAT habitent à proximité de leur exploitation agricole de bois et de bétail plus des poules. Leur maison d'habitation très ancienne AE 132 est depuis de nombreuses années sujette à des importants phénomènes de gonflement rétractation de l'argile. La zone des coteaux est en aléa moyen ce qui impose aux futurs habitants qui désirent construire de faire réaliser une étude géotechnique. La maison actuelle a encore subi des dommages et des travaux doivent être entrepris afin de la rendre habitable. Les phénomènes de rétractation ont élargi les fissures déjà existantes. Messieurs COSTEDOAT ne peuvent pas quitter leur exploitation agricole compte tenu des animaux à traiter. Ils souhaiteraient pouvoir provisoirement, en attendant les gros travaux de leur maison principale, aménager sommairement l'étage de la grange se situant sur la parcelle AE 137. Cette grange est classée remarquable avec une prescription sur ces bâtiments servant à l'exploitation agricole. Cet aménagement consisterait en un lieu de vie coin cuisine sdb Wc et deux chambres. La proximité de la zone PPRI zone orange touche en partie la grange mais la hauteur d'eau est peu significative et la hauteur du chemin qui permet l'accès à la maison principale située sur le coteau ce qui permet très facilement une échappatoire. Nous souhaitons conserver cette dernière activité agricole sur la commune dont les propriétaires méritent cette facilité. Notre demande consiste à savoir s'ils peuvent créer ce simple espace de vie en l'état actuel du règlement de la zone agricole (bâtiment identifié remarquable plus bâtiment agricole). Bien entendu si ce changement de destination vital est obtenu (apport d'une étoile identifiant un changement de destination possible) le dépôt de pièces d'urbanisme en lien avec les autorisations du droit des sols seront exigés notamment afin d'obtenir des gestionnaires de réseaux les spécifications qui vont avec.	Modif 3 PLUI 15-10-2024_ARTIGUELOUVE.pdf	3
@63 2	E-registre	COMMUNE ARTIGUELOUVE	Commune Artiguelouve	Mairie d'Artiguelouve	15/10/2024 10h10	oui	non	Artiguelouve	Contribution_Commune ARTIGUELOUVE AL 175 AM 391	Bonjour,En date du 15/10/2024, veuillez trouver les contributions faites par la commune d'ARTIGUELOUVE concernant la modification n°3 du PLUi, notamment des demandes sur des changements de destination possibles.Veuillez trouver ci-joint le document pdf relatif à nos demandes.Cordialement,Le Maire,Jean-Marc DENAX 2° Demande sur parcelle cadastrée AE 230 appartenant à Mme DE OLIVEIRA Katia Sur cette parcelle il y a la maison d'habitation principale et une grange située à 8m 50 de l'habitation principale. Cette grange sert aujourd'hui d'annexe à la maison principale des aménagements légers y ont été créés depuis quelques années. Il y a eu deux propositions d'achat avec un même projet de création de gîtes. Les services d'urbanisme se sont déplacés afin de rencontrer les potentiels acquéreurs. La conclusion et l'information passée était que cette grange se trouvant sur la même unité foncière de la maison principale et à distance proche prenait de fait la même affectation de la maison principale soit la caractérisation d'Habitation. Nous souhaitons favoriser cette possibilité pour la grange. En l'état actuel nous demandons la confirmation que c'est faisable c'est à dire que la grange puisse servir de lieu d'habitation à vocation de gîte. Si tel n'est pas le cas nous demandons que la grange soit "étoilée" afin de permettre cette utilisation.	Modif 3 PLUI 15-10-2024_ARTIGUELOUVE.pdf	3
@63 3	E-registre	COMMUNE ARTIGUELOUVE	Commune Artiguelouve	Mairie d'Artiguelouve	15/10/2024 10h10	oui	non	Artiguelouve	Contribution_Commune ARTIGUELOUVE AL 175 AM 391	3° Demande sur parcelle cadastrée AM 122 (renouvellement de demande faite sur la modification n°2 PLUi) Sur cette parcelle il y a une grange qui sert en partie pour l'exploitation agricole. Les alentours de l'ancien château et de ses dépendances dont cette grange fait l'objet d'un travail de restructuration de la voie verte avec le département et les communes d'Arbus et d'Artiguelouve. Concernant la commune d'Artiguelouve le tracé de la voie verte est maintenant officiellement arrêté. La voie verte passerait par le pont situé sur la parcelle AL 107 suivrait la parcelle privée de la commune AL 0001 et irait par les chemins ruraux rejoindre le passage souterrain (boviduc) en proximité avec l'ensemble de la plaine des spots appartenant à la commune (biens publics et privés). Nous réitérons (cf. modification n°2 PLUi, changement pris en compte que partiellement) la demande de classement de la grange située sur la parcelle AM 122 en bâtiment remarquable mais avec changement de destination possible. Une partie permettra toujours le stockage d'engins agricoles nécessaires à l'activité agricole. Une autre partie permettant la création d'un atelier de découverte à l'attention des passants et en lien avec les nouvelles activités d'éco biodiversité qui se tiendront à la Maison pour tous rénovée en ce sens. La découverte des anciennes techniques agricoles avec des ateliers participatifs permettant de redécouvrir les pratiques d'antan.	Modif 3 PLUI 15-10-2024_ARTIGUELOUVE.pdf	3
@63 4	E-registre	COMMUNE ARTIGUELOUVE	Commune Artiguelouve	Mairie d'Artiguelouve	15/10/2024 10h10	oui	non	Artiguelouve	Contribution_Commune ARTIGUELOUVE AL 175 AM 391	4° Information importante concernant la parcelle AL 175 objet de l'article 3.4.10 de la modification n° 3. Pour simple information, une partie de cette parcelle (914 m²) fait l'objet d'un permis de construire, délivré le 09/09/2024 enregistré sous n° PC06406024P0007 au nom de M MANOTTE et Mme RIO et portant sur la construction d'une maison individuelle et ses annexes. 5°Conclusion : La commune d'Artiguelouve comme d'autres communes rurales ont eu des baisses importantes et significatives de l'urbanisation lors de l'élaboration du PLUi en 2019. La limitation de la consommation foncière et l'artificialisation des sols est un enjeu important. Maîtriser l'offre foncière mobilisable et surtout adapter l'offre de logements pour répondre aux besoins des habitants que ce soit pour du neuf ou de l'existant est la priorité de la commune. Pour cette modification N° 3 la commune souhaite conserver l'urbanisation en plein centre bourg notamment les terrains proches de la mairie et de l'église en OAP à modifier pour adapter aux besoins actuels. Le changement de la temporalité et le passage de zonages 1AU en 2AU maintient la potentialité sur un temps plus long. La commune souhaite faire passer la parcelle AM 391 d'une superficie de 4281 m2 dont 2500m2 urbanisable en N ou Ne. Les demandes exprimées par la commune ci-dessus sont en adéquation avec sa démarche de réponses à la non-artificialisation des sols. La protection des zones naturelles et agricoles tout en maintenant une urbanisation réfléchiée dans son centre bourg et sa périphérie très proche.et la baisse de l'urbanisation en est l'exemple précis.	Modif 3 PLUI 15-10-2024_ARTIGUELOUVE.pdf	3
E64	E-mail			Particulier	15/10/2024 14h10	oui	oui	Lons	Paccelle AR2 chemin du Pont Long et AR 180 rocade Paris-Madrid	Bonjour Habitant le quartier du Perlic où nous apprécions la tranquillité, nous observons que les constructions se font sur Lons Nord de façon de plus en plus dense en omettant la qualité de bien vivre au quotidien et sans respecter la tranquillité acquise des années antérieures par d'anciens Lonsois. Je remarque une proximité de plus en plus importante des constructions, une absence de parkings souterrains ou garages qui tranquilisent le locataire ou le propriétaire, l'absence de construction d'immeuble de qualité avec terrasse et , non balconnets - bref ce qui ce fait actuellement ne me donne pas envie d'habiter ces logements ni de léser les propriétaires adjacents à ces logements au détriment de leur qualité de vie. Une étude de marché et des besoins de chacun ne pourrait elle pas être faite en amont plutôt que de privilégier les promoteurs immobiliers dont on connait leur principal objectif. MME DOUILLET LILIANE - M. ARGOULON JOEL	-	3

N°	Provenance	Nom	Prénom	Organisme	Date de dépôt	Publication	Anonymat	Ville	Objet de la contribution	Texte de la contribution	Pièce(s) jointes	N° modification
@65	E-registre	BOAR	Johanna	Particulier	15/10/2024 14h10	oui	non	Lons	2.7.15 pour parcelle ar180	MadameJe réside au 10 boulevard de Bruxelles juste au niveau de la seule sortie existante qui est déjà très fréquentée par les habitants du lotissement Je suis assistante maternelle à plusieurs reprises les enfants ainsi que le mien ont failli se faire renverser en sortant de chez moi car les voitures arrivent à vive allure quand je suis stationnée devant chez moi On ne peut pas ouvrir l'accès au lotissement de derrière sachant que nous possédons qu'une seule sortie déjà et qu'il y a énormément de passage.J'ai déjà demandé à la mairie de Lons d'installer un ralentisseur à mon niveau cela m'a été refusé J'insiste sur le fait que nous sommes au niveau de la seule sortie et que les gens du lotissement se permettent déjà de rouler très vite ! Merci de votre compréhension	-	3
@66	E-registre	RIVIERE	Didier	Mairie de LEE	15/10/2024 15h10	non	non	Lée	BA 0044, 0046, 0069, 0112, 0109, 0236, 0237	Nous avons sur la commune une dent creuse sur une zone d'activité professionnelle. En effet les parcelles BA 0044, 0046, 0069, 0112, 0109, 0236, 0237, sont à ce jour réservées pour des constructions individuelles.Ces lots ont toujours abrité des activités professionnelles par le passé et actuellement seul un est encore loué.Ces terrains se trouvent encadrés par des commerces et autres activités professionnelles. Cette enclave à l'intérieur d'une zone "professionnelle" et de plus en bordure de la route de Tarbes rend une location pour un particulier difficile mais est favorable pour des professionnels. Aussi peut-on lors de la modification n°3 du PLUI en changer l'affectation pour autoriser le propriétaire à construire des locaux professionnels?	Plan	3
E67	E-mail			Particulier	15/10/2024 15h10	oui	oui	Lons	contribution pour la modification 2.7.14.	Madame, Je souhaite porter à votre attention ma contestation du projet de modification du PLUI référence de modification 2.7.14. pour la parcelle AR2. En effet, cette modification permettra des projets immobiliers d'un immeuble d'une quarantaine de logements entraînant nuisances sonores, pollution, circulation dangereuse pour les enfants, manque d'espaces verts, le trafic routier de plus en plus dense ... Une parcelle (AR180 sur le cadastre) située en bordure de la rocade où un immeuble est en fin de construction (qui a du mal à trouver des acquéreurs depuis plus de 2 ans). De nombreux immeubles ont déjà été construits chemin Cami Salié. Nous souhaitons un habitat plus respectueux de l'environnement et de la qualité de vie des riverains et plus adapté au secteur, donc moins dense, du type maisons avec jardins. Cordialement. Mme Nicole Fourcade 22 avenue des Roses 64140 LONS	-	3
E68	E-mail			Particulier	15/10/2024 15h10	oui	oui	Lons	Contribution : contestation projet de modification du PLUI référence 2.7.15	Madame, Je souhaite porter à votre attention ma contestation du projet de modification du PLUI référence de modification 2.7.15. pour la parcelle AR180. En effet, cette modification permet des projets immobiliers déjà prévus de 120 logements, soit l'équivalent de 4 immeubles entraînant nuisances sonores, pollution, circulation dangereuse pour les enfants, manque d'espaces verts, le trafic routier de plus en plus dense ... Une parcelle (AR180 sur le cadastre) située en bordure de la rocade où un immeuble est en fin de construction (qui a du mal à trouver des acquéreurs depuis plus de 2 ans). De nombreux immeubles ont déjà été construits chemin Cami Salié. Nous souhaitons un habitat plus respectueux de l'environnement et de la qualité de vie des riverains et plus adapté au secteur, donc moins dense, du type maisons avec jardins. Cordialement. Mme Nicole Fourcade 22 avenue des Roses 64140 LONS nfourcade@sfr.fr	-	3
@69	E-registre	RIVIERE	Didier	Mairie de Lée	15/10/2024 18h10	non	non	Lée	Suppression emplacement réservé	Nous avons un emplacement réservé qui devait permettre de relier les parcelles BL 0222 rue du Pic d'Ariel en passant au nord des parcelles BL 0300, 0301, 0316 pour rejoindre la rue du Soulor et le chemin des Pyrénées. A ce jour la liaison se fait par le lotissement qui a créé une route et permet ainsi la liaison entre les deux voies.Cet emplacement réservé n'a donc plus de raison d'être.		3
@70	E-registre	RIVIERE	Didier	Mairie de Lée	15/10/2024 18h10	non	non	Lée	Confirmer que le bien existe bien et que les travaux de rénovation et pas une construction Parcelle BL36	La parcelle 0036 ne fait plus apparaître le bâtiment sur le registre du cadastre. Cette grange est tombée en ruine suite à différents pillages. Aujourd'hui le propriétaire souhaite réhabiliter ce bâtiment. Cette parcelle est en zone agricole et n'a conservé sa capacité de reconstruction que par l'existence de cette ruine. Le service instructeur de l'urbanisme considère que la rénovation ne doit pas être retenue, mais qu'il s'agit d'une construction, ce qui est plus contraignant qu'une rénovation. Par le passé si cette parcelle est restée constructible dans une parcelle agricole c'est le fait de l'existence de ce bâtiment, pouvons nous interpréter dans ce sens les travaux à venir.	PCMI7-8 Photos environnement proche et lointain.pdf	3
@71	E-registre		Colette - Lons	Particulier	15/10/2024 19h10	oui	oui	Lons	Non à la construction d'immeuble 2.7.14	Non à la construction d'immeuble 2.7.14	-	3
@72	E-registre		Colette - Lons	Particulier	15/10/2024 19h10	oui	oui	Lons	Pour un habitat plus respectueux 2.7.15	Pour un habitat plus respectueux 2.7.15	-	3

N°	Provenance	Nom	Prénom	Organisme	Date de dépôt	Publication	Anonymat	Ville	Objet de la contribution	Texte de la contribution	Pièce(s) jointes	N° modification
E73	E-mail	MICHEL BORDENAVE		Particulier	15/10/2024 19h10	oui	non	Lons	MODIFICATION 2.7.14 pour la parcelle AR2	Mr et Mme Bordenave Michel8, Rue des Tourterelles64140 LonsObjet : Créer l'orientation d'aménagement sur la parcelle AR2(cf mon mail pour ce même sujet du 26/02/2024)Nous souhaitons:- La constructions de maisons individuelles compatibles avec le caractère environnementaldu voisinage .- Que la parcelle AR2 reçoive la même classification que la parcelle voisine AR86 (habitat peu dense , zone UBC)Avec l'assurance de nos sentiments respectueux .Michel et Jeanne Bordenave	-	3
E74	E-mail	MICHEL BORDENAVE		Particulier	15/10/2024 20h10	oui	non	Lons	MODIFICATON 2.7.15 pour la parcelle AR 180	Mr et Mme Bordenave Michel8, Rue des Tourterelles64140 LonsObjet : Créer l'orientation d'aménagement sur la parcelle AR 180Noue souhaitons :- La construction de maisons individuelles compatibles avec le caractère environnemental duvoisinage (et en aucun cas d' immeubles à étages).- Que la parcelle AR 180 reçoive la même classification que la parcelle AR 86 (habitat peu dense , zone UBC)Avec l'assurance de nos sentiments respectueux .Michel et Jeanne Bordenave.	-	3
E75	E-mail			Particulier	15/10/2024 21h10	oui	oui	Idron	Enquête publique - Modification n°3 du PLUi de la Communauté d'agglomération de Pau Béarn Pyrénées	Madame la Commissaire enquêtrice, bonjour,Nous nous permettons de vous solliciter dans le cadre de l'enquête publique en cours.relative à la modification n°3 du PLUi de la Communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées au sujet du classement proposé en zone UC des parcelles BM n°219, n°220, n°221, n°222, n°223, n°225 et n°226 sises commune d'Idron qui constituent une même unité foncière et un même ensemble immobilier.Nous sommes propriétaires de la parcelle BM n°224 sise Idron (maison individuelle).et nous accédons à notre parcelle depuis une servitude d'accès constituée sur les parcelles BM n°220 et BM n°223 qui sont la propriété de la SCI qui détient l'immeuble construit sur la parcelle BM n°221.Notre parcelle BM n°224 est aujourd'hui classée en UD et ce zonage n'évolue pas avec le projet de modification n°3 du PLUi, ce qui nous semble tout à fait cohérent..En revanche, les parcelles BM n°219, n°220, n°221, n°222 et n°223 basculent d'un zonage UD vers un zonage UC dans le cadre du projet de modification. Ces parcelles sont situées à l'extrémité Est de la nouvelle zone UC créée par la modification et cela donne l'impression qu'un petit décroché a été créée pour venir englober ces parcelles dans cette nouvelle zone UCSur ces parcelles BM n°219, n°220, n°221, n°222, n°223, n°225 et n°226, se trouve une bâtisse avec 5 appartements, deux locaux paramédicaux en rdc et plusieurs garages individuels pour chacun des appartements à l'arrière de la parcelle (voir photo ci-dessous): Nous ne comprenons pas que cet ensemble immobilier construit sur les parcelles BM n°219, 220, 221, 222, 223, 225 et 226 soit classé en zone UC alors qu'il n'y a quasiment que du logement individuel (5 appartements et les garages associés) et 2 petits cabinets paramédicaux en RDC? Et pourquoi ce zonage ne s'arrête pas à la parcelle BM n°10 (restaurant asiatique qui constitue un vrai commerce de proximité)? Ceci d'autant que la zone UC ne va pas englober les parcelles BM n°14, n°157, n°156 et n°227 qui sont toutes à moins de 50 mètres et sur lesquelles on retrouve uniquement de l'activité commerciale et de services?Parcelle BM 14 (garage auto):Parcelle BM n°157 (épicerie - bar à tapas espagnol):Parcelle BM n°156 (Jardinerie Point Vert):Parcelle BM n°227 (centre multiservices avec agence immo, maître d'oeuvre, chocolaterie, courtier pour la vente de voitures, sages-femmes, ostéopathe, etc.):Nous comprenons que la nouvelle zone UC vient consacrer et conforter une centralité existante, or sur les parcelles BM n°219, 220, 221, 222, 223, 225 et 226 il n'y a actuellement pas d'artisanat de détail, de commerce de détail, et restauration alors que c'est le cas sur d'autres parcelles précitées qui restent en zone UD.Nous pensons donc qu'il y a eu une erreur manifeste d'appréciation en englobant ces parcelles dans la zone UC et nous demandons donc à ce que l'opportunité de réintégrer les parcelles BM n°219, n°220, n°221, n°222, n°223, n°225 et n°226 en zone UD puisse être étudiée en amont de l'approbation de la modification.En créant une zone UC sur ces parcelles, cela crée la possibilité de transformer l'immeuble avec les logements actuels en commerces de détail, artisanat de détail ou restaurant, ce qui ne semble pas être la logique recherchée dans le cadre du PLUi (notamment du PADD) et de la modification actuelle.Intégrer cette unité foncière en zone UC alors qu'elle ne présente pas des caractéristiques de construction et d'occupation justifiant un tel classement en centralité commerciale interroge. Cela n'est en outre pas accompagné d'une OAP qui viendrait organiser un accès amélioré ni même des cheminements piétons/cyclistes appropriés pour une zone UC. Il n'y a aujourd'hui même pas de trottoir (accès direct sur la Route de Tarbes) alors qu'en face, les parcelles restant en zone UD (notamment la BM n°227) sont bordées d'un trottoir facilitant grandement l'accès aux commerces et services.L'OAP "IDRON LACAZE-LABADIE" contenue dans le PLUi et non affectée par la modification en cours cible bien les parcelles BM n°219, n°220, n°221, n°222, n°223, n°225 et n°226 comme de l'habitat individuel:Nous vous remercions pour la prise en compte de cette observation et les réponses qui pourront y être apportées.Sincères salutations.Laetitia et Antoine HIELLE47 route de Tarbes (parcelle BM n°224)64320 IDRON	Photographies	3
@76	E-registre	LASSALLE-ASTIS	Bernard	particulier	15/10/2024 22h10	oui	non	Siros	bougarber OAP route de Cescou	Bonjour,Après consultation de la modification n° 3 du PLUI 2019 de l'agglomération de Pau, je me permet de vous questionner sur l'OAP prévue secteur route de Cescou.N'ayant pas trouvé les références cadatrales, ce terrain me semble tout de même très éloigné du centre du Bourg (notion de centralité) et il aurait du passer logiquement en Zone Agricole lors du PLUI 2019. (raisonnement tenu par l'Urbanisme pour justifier le déclassement de ma parcelle de zone UBR en zone Agricole à Siros).Dans la notice de présentation page 272 je reprends vos termes "à urbaniser après 2028 car éloigné de la centralité et situé en extension du tissu urbain existant".Comment se fait il alors que ce terrain soit resté constructible, alors que Siros a déclassé le mien. La même rigueur ne s'est elle pas appliqué dans toutes les communes?En conséquence, je vous demande de bien vouloir à l'avenir reclasser ma parcelle AB 252 sise à Siros en zone UBR.CordialementLASSALLE-ASTIS Bernard13 rue de l'église33360 LATRESNE	-	3
@77	E-registre	LASSALLE-ASTIS	Bernard	particulier	15/10/2024 22h10	oui	non	Siros	PLUI 2019 Modif n° 3 Denguin parcelles AK 172, AK 186 etc	Bonjour,Ces parcelles qui comme il est signalé page 274 de la notice de présentation de la modification n° 3 du PLUI 2019 sont situées dans un secteur constructible situé en deuxième rideau par rapport aux zones constructibles du centre" n'auraient jamais du être classées en UBR lors du PLUI 2019.Avec un peu de retard l'urbanisme consent à les passer en zone 2AUmod, mais pourquoi pas en zone Agricole comme ma parcelle AB 252 à SIROS?Comment se fait il que ces terrains soient restés constructibles, alors que Siros a déclassé le mien? La même rigueur ne s'est elle pas appliqué dans toutes les communes?En conséquence, je vous demande de bien vouloir à l'avenir reclasser ma parcelle AB 252 à Siros en zone UBR.Nous pourrions bien sur appliquer la même raisonnement avec les parcelles ZI 80, 81, 82 et 90et les parcelles ZH 42, ZH 51, AK 474.....CordialementLASSALLE-ASTIS Bernard13 rue de l'église33360 LATRESNE	-	3

N°	Provenance	Nom	Prénom	Organisme	Date de dépôt	Publication	Anonymat	Ville	Objet de la contribution	Texte de la contribution	Pièce(s) jointes	N° modification
@78	E-registre	LASSALLE-ASTIS	Bernard	particulier	15/10/2024 23h10	oui	non	Poey de Lescar	PLUI 2019 Modification N° 3 secteur Poey de Lescar Parcelles AP 97, AK 48	Bonjour,Après consultation de la modification n° 3 du PLUI 2019 de Pau, je me permets de vous soumettre quelques questions concernant diverses parcelles sur la commune de Poey de Lescar.Vous envisagez d'ouvrir les parcelles AK 48 et AP 97 à l'urbanisation par le biais d'OAP à partir de 2028. Mais ces parcelles loin du centre du village auraient du être déclassée en zone agricole, comme ma parcelle AB 252 sur la commune de Siros,Comment se fait il que ces terrains soit restés constructibles, alors que l'urbanisme a déclassé le mien. La même rigueur n'a t'elle pas été appliqué partout avec la même rigueur?Que faut il penser des parcelles AL 58, AM 14 et AE 45 classées en zone 1AU ou 2AUrev?En conséquence, je vous demande de bien vouloir à l'avenir reclasser ma parcelle AB 252 sise à Siros en zone UBR.CordialementLASSALLE-ASTIS Bernard136 rue de l'Eglise33360 LATRESNE		3
@79	E-registre	LASSALLE-ASTIS	Bernard	particulier	15/10/2024 23h10	oui	non	Siros	PLUI 2019 modif n°3 SIROS parcelle AB 252	Bonjour,Je vois que la modification n° 3 du PLUI 2019 de l'Agglo de pau est l'occasion pour les communes de se projeter en 2028.La mairie de Siros n'ayant pas jugé utile de le faire, je me permets de vous demander le reclassement de ma parcelle AB 252 sur la commune de Siros en zone UBR.CordialementLASSALLE-ASTIS Bernard13 rue de l'église33360 LATRESNE IDEM @76	-	
@80	E-registre		Laurent - Lons	Particulier	16/10/2024 11h10	oui	oui	Lons	2.7.15. pour la parcelle AR180	Je m'oppose fermement à la mise en œuvre de nouveaux logements sous la forme de bâtiments collectifs sur la parcelle AR 180 comme prévu sur le PLUI. Cela va engendrer des problèmes de sur densité, une dénaturalisation du paysage urbain de notre quartier. Sans parler des problèmes environnementaux, routiers, sécuritaire et le principal cela impactera fortement sur notre qualité de vie actuelle.	-	3
@81	E-registre	JAMMES	Sophie	Particulier	16/10/2024 15h10	oui	non	Lons	Opposition	Bonjour,Je suis contre la modification : 2.7.15. pour la parcelle AR180.Mme JAMMES Sophie58 boulevard de BruxellesApt 19B64140 LONS	-	3
@82	E-registre		Christian - Lons	Particulier	16/10/2024 18h10	oui	oui	Lons	2.7.14. pour la parcelleAR2	Il faut que cette parcelle soit maintenue non constructible car ce chemin du pont long est une voie ou de nombreux résidents du perlic se promènent et font jouer leurs enfants. Cette parcelle est un poumon vert pour le quartier qui est déjà bien construit.	-	3
@83	E-registre	LANUSSE	Jacques	Particulier	16/10/2024 20h10	oui	non	Arbus	Modification de zonage et demande de reclassement d'une parcelle en zone UB.	Bonjour, je demande le reclassement de ma parcelle AH 52 lieu Bédât-Nord catégorisée en zone A, sur la commune d'ARBUS en zone UB.Cette parcelle a été gelée pendant plus de 25 ans par le Conseil Départemental pour raccorder une bretelle depuis l'A 64 pour relier OLoron.Le dégel de cette parcelle a été abandonné en 2019.Le département n' a opposé aucune contre-indication à l'élaboration des 31 communes de l'agglomération de Pau.Ayant été fortement pénalisé par le gel de cette parcelle, contrairement aux propriétaires voisins de l'autre côté de la route, situés à moins de 15 mètres, je souhaiterais obtenir une modification de zonage, me permettant un détachement de parcelle, équivalents à 2 lots proches de la route en vue d'urbaniser.Ces 2 lots seraient une cohérence, dans le prolongement des habitations de l'autre côté de la route, situées à moins de 15 mètres.De plus, cette parcelle est raccordable à tous les réseaux.Merci de donner une suite positive à ma requête.Cordialement,Jacques Lanusse	-	3
@84	E-registre		Chantal - Lons	Particulier	16/10/2024 20h10	oui	oui	Lons	Opposition au principe de voirie Paris/Madrid	Je suis propriétaire d'une maison, située Allée de Rome, j'ai fait construire il y a 7 ans dans le lotissement car j'appréciais le calme et la quietude du lotissement.La construction des nouveaux logements va engendrer un flu de passage de voiture très important dans le Boulevard de Bruxelles, ce qui va être très gênant pour la tranquillité du lotissement, par conséquent, je m'oppose à ce que la partie du boulevard de Bruxelles se situant dans le lotissement de la Paris Madrid soit une voie de passage aux habitants des futures constructions.L'accès au boulevard de Bruxelles doit être réservé qu'aux habitants du lotissement Paris Madrid. Il serait judicieux de prévoir une entrée et sortie du côté d'Allée du Luxembourg sans traverser le lotissement de la Paris Madrid.Cordialement	-	3
@85	E-registre	CUENCA HELLINCK	Jeanne Et Renée	Particulier	17/10/2024 06h10	oui	non	Lons	Opposition parcelles 2.7.14 AR 2 et 2.7.15 AR180	Opposition urbanisation 2.7.14 parcelle AR12Et 2,7,15 parcelle AR 180Cuenca Hellinck2 rue des Tourterelles 64140 LONS PERLIC06-15-30-67-37	-	3

N°	Provenance	Nom	Prénom	Organisme	Date de dépôt	Publication	Anonymat	Ville	Objet de la contribution	Texte de la contribution	Pièce(s) jointes	N° modification
@86	E-registre	ANCUTA	Ionica	Particulier	17/10/2024 08h10	oui	non	Billère	2.7.15.pour parcelles AR180 cod postales 64140	Je suis d'accord pour la construction des nouveaux immeubles.	-	3
@87	E-registre	DENIS	Pascal	Particulier	17/10/2024 09h10	oui	non	Lons	Manque d'information	Bonjour. A la lecture de la République des Pyrénées, ce matin, jeudi 17 octobre, je constate en rubrique Orthez Pays de Lacq un article conséquent (avec photo) rappelant les derniers jours de l'enquête publique sur le PLUi de cette région. Je ne peux que regretter que l'agglomération de Pau ai manifesté une discrétion de sioux pour sensibiliser les citoyens que nous sommes à des sujets qui engagent leur secteur et donc leur avenir.	-	3
@88 1	E-registre	BOURDET	Eric	Conseiller municipal Lons	17/10/2024 09h10	oui	non	Lons	Modification PLUi n°3 - Lons - BOURDET Eric	Bonjour, vous trouverez en pièce jointe mes éléments portés à votre connaissance concernant les modifications n°3 et 4 du PLUi. Bien cordialement. Eric BOURDET, conseiller municipal à Lons et Conseiller communautaire agglomération de Pau une simple modification ne me semble pas appropriée à la vue des nombreuses modifications envisagées, plus de 150 au total ce qui représente un nombre très important dans toute l'agglomération paloise. Le terme révision me semble justifié car de nombreux secteurs sont concernés et l'on impacte fortement certaines zones avec de profonds changements. ... En résumé, sur la forme, la concertation active lors de la modification du PLUi est un élément clé d'une gouvernance démocratique et participative. Elle garantit un processus décisionnel transparent, inclusif et légitime, conduisant à des décisions plus éclairées et mieux acceptées par la communauté locale. A Lons, il semble évident que cette concertation est réduite à sa plus faible expression. Sans réunion, sans information dans le Parlons (journal municipal), sans aucune expression active dans les conseils municipaux. J'ai organisé une réunion publique le 30 septembre pour informer les citoyens sur cette enquête publique et leur donner la démarche à suivre. A ma connaissance il n'y a pas eu d'autres expressions publiques. Les services de l'agglomération seraient invités dans les communes pour expliquer les modifications.	PLUi Modif 3_Bourdet Eric_1710 2024.pdf	3
@88 2	E-registre	BOURDET	Eric	Conseiller municipal Lons	17/10/2024 09h10	oui	non	Lons	Modification PLUi n°3 - Lons - BOURDET Eric	Bonjour, vous trouverez en pièce jointe mes éléments portés à votre connaissance concernant les modifications n°3 et 4 du PLUi. Bien cordialement. Eric BOURDET, conseiller municipal à Lons et Conseiller communautaire agglomération de Pau Sur le Pont Long, il est noté la création d'une OAP – Créer l'Orientation d'aménagement et de programmation « Pont Long » sur la parcelle AR2 afin de cadrer l'urbanisation de cette parcelle située en zonage UD (habitat dense) du PLUi. Sur cette parcelle, la qualité écologique et paysagère est à préserver sur une grande partie pour respecter la quiétude du quartier et assurer la mise en œuvre d'un projet urbain de qualité. De plus, le chemin permettant d'accéder à la parcelle doit être requalifié et une grosse partie est boisée avec des risques inondations à proximité. Ce dossier présente aussi une insuffisance pour les réseaux d'assainissement et d'eau pluviale. Qu'en est-il exactement ? L'agglomération a-t-elle été consultée ? Dernier point, pour accéder à la parcelle de beaux et grands chênes sont implantés en bordure du chemin. Ils sont clairement identifiés sur le PLUi comme alignement d'arbres à conserver. Comment accéderont les 60 à 70 nouveaux véhicules résultat des 40 nouveaux logements ? On note trois éléments importants : • L'accès à ce nouveau terrain construit se fait par l'intermédiaire du Chemin du Pont-long alors que sa vocation première est un axe pour les liaisons douces. Cette route n'a pas été faite pour accepter plus de circulation et les habitants se sont déjà mobilisés. • Le nombre de logements autorisés sera de 37 au maximum ce qui implique la circulation de véhicules sur un espace fragile. • Dans cette zone UD, on accepte des hauteurs d'habitation R+4+C comme le montre le règlement « En l'absence de hauteurs spécifiques portées au plan réglementaire des hauteurs, la hauteur est limitée à 5 niveaux superposés (R+4+c). » Il semble évident de rectifier ces éléments ci-dessous avec moins de constructions, moins de constructions hautes pour préserver le caractère naturel de cette zone. Il serait judicieux de réserver la constructibilité à des habitations individuelles, comme le terrain situé sur le nord de la parcelle.	PLUi Modif 3_Bourdet Eric_1710 2024.pdf	3
@88 3	E-registre	BOURDET	Eric	Conseiller municipal Lons	17/10/2024 09h10	oui	non	Lons	Modification PLUi n°3 - Lons - BOURDET Eric	On note de nouveau une forte concentration de logements sur cette zone avec de la haute densité sur la partie Ouest du terrain. On note aussi un risque fort sur la partie SUD de la parcelle avec une inscription sur le Plan de Prévention des Risques inondations. De plus le zonage de la parcelle n'est pas précisé sur la modification du PLUi n°3 mais en regardant la carte interactive en ligne on peut dire le classement en zone 1 AUC - https://pau-plui.clicmap.fr/ Dans le règlement on peut lire « En l'absence de prescriptions spécifiques portées au plan de zonage, la hauteur est limitée à 4 niveaux superposés (R+3+c). » Voici quelques autres éléments à prendre en considération : • L'accès se fera aussi par l'intermédiaire d'une voie créée depuis l'allée de Lisbonne et le boulevard de Bruxelles ce qui implique une forte augmentation du travail sur cet espace résidentiel • 120 logements sur cette parcelle viennent augmenter fortement la densité sur un espace déjà fortement construit avec de nombreux immeubles. Les autres modifications du PLUi engagés ne me semblent pas problématiques et vont dans le bon sens de l'usage des sols et des zones concernées. Sur la commune de Lons on note que si toutes les opérations immobilières se font alors nous aurions environ 1000 logements en plus, soit potentiellement 2000 à 3000 personnes. En 10 ans l'urbanisation a changé de destination une cinquantaine d'hectares sur la commune. Qu'en est-il des services publics ? Des équipements destinés à la population ? Alors que l'on observe un ralentissement du nombre d'habitants sur l'agglomération paloise, Lons continue sur sa lancée avec de nombreux terrains à construire. A quand une vision partagée sur l'agglomération paloise dans le cadre du Plan Local d'Urbanisme intercommunal ?	PLUi Modif 3_Bourdet Eric_1710 2024.pdf	3

N°	Provenance	Nom	Prénom	Organisme	Date de dépôt	Publication	Anonymat	Ville	Objet de la contribution	Texte de la contribution	Pièce(s) jointes	N° modification
@89	E-registre		Patrick	Lons Particulier	17/10/2024 10h10	oui	oui	Lons	2.7.15 pour parcelle AR180	Je m'oppose aux nouvelles constructions prévues sur la parcelle citée en objet. Je m'oppose à cette densité de construction pour que le quartier reste agréable, sécurisé pour les enfants avec moins de circulation routière et sans problématique d'inondations du à l'imperméabilisation des sols.	-	3
@90	E-registre	BELLOCQ	Jacqueline	particulier	17/10/2024 11h10	oui	non	Poey de Lescar	Demande de révision du classement de la parcelle AB44 Poey de Lescar	Madame la Commissaire enquêtrice, Notre requête concerne la parcelle AB44 dont nous sommes propriétaires sur la commune de Poey de Lescar.Cette parcelle est actuellement classée en zone A agricole, nous sollicitons par la présente la révision de son classement en zone U.Notre parcelle, d'une superficie de 5 977 m2, est en effet encadrée par deux routes.Elle est entourée de parcelles construites au niveau du chemin du Canal, sur les parcelles AB43, AH74, AH75, AH76 et AH77.Du côté du chemin du Moulin, les parcelles voisines AB45 et AB47 sont également bâties.Notre parcelle ne fait l'objet d'aucune exploitation agricole.Notre demande est motivée par un projet de construction à usage d'habitation dans le cadre familial.Nous vous remercions par avance de l'attention que vous porterez à notre demande, et dans l'espoir d'une réponse favorable de votre part,Cordiales salutations.Mme Jaqueline BELLOCQ Mme Véronique BELLOCQ	Parcelle AB44 Poey de Lescar.png	3
@91	E-registre		LAURENT	Pau Particulier	17/10/2024 11h10	oui	oui	Pau	PAU Secteur avenue Trespoey, Zone UC - Conserver la zone à 30 et sa mise en conformité	Madame la commissaire,Nous souhaitons apporter une réflexion au projet de modification n° 3 du PLUi concernant le secteur intitulé « avenue Trespoey à Pau ».Il est question dans ce projet de requalifier une partie de ce secteur en zone UC en lieu et place de UBc ; ce qui se traduirait par le passage de zone d'habitat « à typologie majoritaire de forme individuelle ou intermédiaire » à zone « à prédominance d'habitat collectif, d'équipements, de commerces et de services ». Il apparaît que la zone requalifiée en UC inclut un projet d'élargissement du passage Trespoey à 10 mètres (réserve PAU117 du PLUi actuel).Avec un groupe de riverains nous sommes en discussion depuis plusieurs années avec les services de la ville de Pau à propos de solutions à apporter afin de réduire l'augmentation des nuisances due au croissant trafic automobile et à la vitesse dans le secteur « avenue « Nitot – Passage Trespoey » (Échanges avec Mesdames BOUCHANNAFA et LLOPART).Comme l'a déjà indiqué le groupe de riverains aux services de la mairie, un élargissement du passage Trespoey contreviendrait à la réglementation afférente aux zones à 30 km/h. (décret n° 2008-754 du code de la route pour la mise en conformité des aires piétonnes et zones 30 existantes)La mairie a reconnu l'importance du trafic et les nuisances générées (pour mémoire le trafic a été mesuré à 4141 véhicules/jour dans la partie avenue Nitot. L'élargissement du passage Trespoey conduirait fatalement à une augmentation de ce trafic En conséquence, nous demandons l'annulation du projet d'élargissement du passage Trespoey (réserve PAU117) et souhaitons avoir l'assurance de la conservation de la zone à 30 actuelle et de sa mise en conformité.Veuillez croire, Madame, à l'assurance de nos sentiments distingués.	-	3
E92 1	E-mail	CAPERAN	Michel	Ville de PAU	17/10/2024 12h10	oui	non	Pau	Objet : Contribution à l'enquête publique des modifications n°3 et 4 du PLUi de la CAPBP	Madame la Commissaire Enquêtrice, Veuillez trouver ci-joint un courrier de Monsieur Michel CAPERAN, adjoint à l'urbanisme à la Maire de Pau, apportant sa contribution dans le cadre de l'enquête publique sur les modifications n°3 et 4 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées pour le compte de la Ville de Pau. Etude de l'opportunité du maintien de la centralité proposée, avenue du Général leclerc (ancienne station Avia et alentours) au regard des possibilités constructives conditionnées par le règlement de la servitude d'utilité AVAP et de l'éventuelle création d'une OAP sur le périmètre pertinent qui serait retenu. Modification d'une OAP : il est proposé de remplacer l'appellation "OAP Qualité des logements " par "OAP Qualité d'habiter" en vue d'élargir le concept au-delà du logement et de prendre en compte l'ensemble des composantes de l'habitat.	CONTRIBUTION-VILLE DE PAU.pdf, Outlook- Une image .png, Outlook-amxnir2i.png, Outlook-Ville de P.png, Outlook-Ville de P.png, Outlook-Ville de P.png	3

N°	Provenance	Nom	Prénom	Organisme	Date de dépôt	Publication	Anonymat	Ville	Objet de la contribution	Texte de la contribution	Pièce(s) jointes	N° modification
E92 2	E-mail	CAPERAN	Michel	Ville de PAU	17/10/2024 12h10	oui	non	Pau	Objet : Contribution à l'enquête publique des modifications n°3 et 4 du PLUi de la CAPBP	<p>Madame la Commissaire Enquêtrice, Veuillez trouver ci-joint un courrier de Monsieur Michel CAPERAN, adjoint à l'urbanisme à la Maire de Pau, apportant sa contribution dans le cadre de l'enquête publique sur les modifications n°3 et 4 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées pour le compte de la Ville de Pau.</p> <p>Modification de l'article 8 du règlement écrit pour toutes les zones : dans le cadre de la rénovation d'un bâtiment collectif (à l'exception des bâtiments identifiés comme remarquables ou exceptionnels), des mesures spécifiques pourront être exigées afin de préserver la cohérence esthétique globale ou l'identité architecturale du bâtiment d'origine.</p> <p>Clarification du règlement concernant les bâtiments remarquables dans toutes les zones : la démolition d'un bâtiment remarquable est possible lorsqu'il est concerné par des projets d'aménagement d'espace public liés à des transports publics ou à une centralité. Il s'agit de préciser cette règle pour éviter les ambiguïtés d'interprétation.</p>	CONTRIBUTION-VILLE DE PAU.pdf, Outlook- Une image .png, Outlook-amxnir2i.png, Outlook-Ville de P.png, Outlook-Ville de P.png, Outlook-Ville de P.png	3
@93	E-registre	RAPIN	André	Particulier	17/10/2024 13h10	oui	non	Lons	2.7.14. Lons OAP Pont Long parcelle AR 2	<p>Bonjour,Ce message est rédigé de la part de M. et Mme RAPIN André et Jacqueline demeurant 17 rue des hirondelles à LONS 64140 et leurs 3 enfants, petits-enfants.Nous sommes propriétaires d'une maison située tout près de la parcelle AR2, élément de la concertation actuelle.Nous connaissons évidemment parfaitement les lieux puisqu'habitons là depuis 1976. Nos enfants y ont grandi et continuent de venir nous rendre visite ainsi que nos petits-enfants.Notre maison a toujours bénéficié d'un cadre de vie exceptionnel. Le quartier tout entier a toujours bénéficié d'un cadre de vie exceptionnel.Nous faisons partie des tout premiers habitants de Lons le Perlic et lorsque nous sommes arrivés ici, il n'y avait presque que nature. Tout cela simplement pour signaler que nous avons observé la totalité des évolutions du secteur.Nous n'avons jamais manifesté la moindre inquiétude ou désapprobation à l'égard d'aucun des changements survenus. Il faut reconnaître que pour nous, les choses ont toujours évolué normalement, de manière cohérente. Il y a eu de nombreuses constructions et la nature a petit à petit perdu de son espace mais celles-ci ont toujours conservé une cohérence les unes avec les autres. La faible densité des habitations a permis de conserver verdure et même un chemin de promenade tellement précieux aujourd'hui pour nombre de promeneurs...Aujourd'hui, il reste donc un petit terrain non construit. Ce terrain est entouré d'une très grande propriété d'un côté et sur les trois autres côtés, de lotissements composés exclusivement de maisons individuelles.Nous ne pouvons comprendre qu'il puisse y avoir sur cette petite parcelle enclavée, une zone à forte densité d'habitations. Cela est totalement incohérent. Aucun accès n'est adapté à ce jour et transformer les choses pour ce "petit bout de terrain" est une évidente aberration.Nous comprenons évidemment qu'il faille construire toujours plus pour accueillir toujours plus puisque nous sommes au premier chef les témoins de l'allongement de la durée de vie de la population et donc de la conservation plus longue des logements existants, mais pensons qu'il n'est pas obligatoire de faire fi de toute cohérence.Nous espérons donc que l'évolution future du peu qu'il reste à construire restera dans le sens des évolutions passées. Tout simplement.Pour finir, nous avons participé à la concertation mise en place en février 2024 sur cette question. Nous n'avons reçu aucun courrier, courriel ou autre retour attestant de l'utilité du temps que nous prenons à nous intéresser à notre quotidien et ce qui nous entoure. Nous espérons qu'il puisse en être autrement de ce nouveau temps de réflexion. Mettre en place des outils numériques c'est bien, demander l'avis aux concernés une belle idée, leur répondre quand ils prennent le temps de le faire devrait être une autre belle idée...Bien cordialement,La famille RAPIN.</p>	-	3
@94	E-registre		Nicole	Particulier	17/10/2024 14h10	oui	oui	Lons	Modification 2.7.14 parcelle AR2.	<p>Riveraine du Chemin du Pont Long à Lons, je soutiens l'idée que cette parcelle AR2, ne doit en aucun cas être ouverte à la construction d'un immeuble, dans une zone qui ne comporte à ce jour que des maisons individuelles dans un cadre naturel exceptionnel qui fait le bonheur du voisinage et des nombreux promeneurs à pied ou à vélo.L'arrivée d'un immeuble dans ce quartier représenterait un nombre de voitures incompatible avec le maintien de cet environnement naturel. Nous verrions disparaître les chênes, (bon nombre ont déjà été abattus malheureusement ces dernières années) pour aménager la voirie et le carrefour avec la rue des Pinsons, où j'habite depuis 38 ans.Je réitère mon souhait que cette parcelle AR2 reçoive une classification (OAP) analogue à la parcelle AR86 (lot Val d'or) : secteur à vocation première d'habitat peu dense de 15 logements/ha en cohérence avec l'ensemble de notre quartier situé à l'ouest de la rocade. Rien ne justifie une différence de traitement entre ces 2 parcelles. Conservons au moins cet espace de verdure face au BETON des immeubles qui ne cessent de pousser du côté Est de la rocade, afin que Lons reste une ville où il fait bon vivre.</p>	-	3
E95	E-mail	CHRISTOPHE MASSE		Particulier	17/10/2024 15h10	oui	non	Lons	Modification n°3 PLUi 2.7.15 parcelle AR180	<p>Modification 2.7.15 pour la parcelle AR180Bonjour Je suis Mr Masse J'habite au 15 boulevard de Bruxelles à Lons dont je suis le propriétaire. J'ai appris par un courrier dans ma boîte aux lettres qu'une nouvelle construction de 120 logements se ferait à côté de chez moi. Je pense qu'il y a déjà assez d'immeubles aux alentours dont un en construction. Il serait préférable de construire des maisons individuelles avec jardin. La construction de ces logements risque d'engendrer beaucoup plus de circulation dans un quartier résidentiel très calme. De plus les places de stationnements aux alentours sont déjà très prisées. Voitures déjà garées sur les trottoirs. Cordialement Mr Masse</p>	-	3

N°	Provenance	Nom	Prénom	Organisme	Date de dépôt	Publication	Anonymat	Ville	Objet de la contribution	Texte de la contribution	Pièce(s) jointes	N° modification
E96	E-mail	RACH CHOUABI		Particulier	17/10/2024 15h10	oui	non	Uzos	PLUI modification No 3 Classement zone UBr de la Parcelle AC 26 Commune Uzos 64140	Parcelle : AC 26 Commune : UZOS Adresse de la parcelle : Rue des Cerisiers Uzos 64140 Certificat d'Urbanisme Opération réalisable : CU06455024P0012 délivré le 30-Aout-2024 Bonjour, Je vous écris dans le cadre de l'enquête publique portant sur la modification No 3 du PLUI et en tant que propriétaire de la parcelle AC 26 classée actuellement en Zone UBr située Rue des Cerisiers à UZOS 64110. Domicilié à Paris, je n'ai pas été informé au préalable que la modification No 3 du PLUI allait être engagée et validée en Décembre 2023 et qu'une concertation durant le 1er trimestre 2024 allait avoir lieu. Dans le cadre de cette enquête Je demande que cette parcelle AC 26 soit maintenue en Zone UBr et non en zone 2 AUmod comme le propose la modification numéro 3 du PLUI. Pourquoi ? :- La parcelle AC 26 est dans une partie actuellement urbanisée, elle constitue en urbanisme la qualification de "Dent Creuse" Ses 3 côtés sont attenants à 7 parcelles bâties (AC25/AC55/AC94/AC96/AC30/AC72/AC131) et à 3 parcelles non bâties en Zone UBr (AC95/AC73/AC27), ces 10 parcelles constituent des Lotissements. Il est manifeste que la parcelle AC 26 fait partie d'un même compartiment en Zone UBr ayant, sur un seul côté attenant et parfaitement délimité, la parcelle AC66 classés en Zone 2AUrev. IDEM @99	Certificat Urbanisme Opération réalisable AC26.pdf, AC26.pdf, Plan de situation AC26.pdf	3
@97	E-registre	BOURDET	Eric	Conseiller municipal de Lons	17/10/2024 15h10	oui	non	Lons	Modification PLUi n°3 - Lons - BOURDET Eric	Bonjour, voici ma contribution modifiée avec des précisions sur le sujet d'une OAP sur Lons. Bien cordialement. Eric BOURDET IDEM @ 88 : cf ci-dessus	PLUi Modif 3_Bourdet Eric_1710 2024.pdf	
@98	E-registre		Sabine - Lons	Particulier	17/10/2024 16h10	oui	oui	Lons	2.7.15 pour parcelle AR189	Je m'oppose à la densité de construction sur la parcelle citée en objet pour que le quartier reste agréable, sécurisé pour nos enfants avec moins de circulation routière, sans problématique d'inondations du à l'imperméabilisation des sols	-	3
@99	E-registre	CHOUABI	Rachid	Particulier	17/10/2024 16h10	oui	non	Uzos	PLUI modification No 3 Classement zone UBr de la Parcelle AC 26 Commune Uzos 64140	Parcelle : AC 26 Commune : UZOS Adresse de la parcelle : Rue des Cerisiers Uzos 64140 Certificat d'Urbanisme Opération réalisable : CU06455024P0012 délivré le 30-Aout-2024 Bonjour, Je vous écris dans le cadre de l'enquête publique portant sur la modification No 3 du PLUI et en tant que propriétaire de la parcelle AC 26 classée actuellement en Zone UBr située Rue des Cerisiers à UZOS 64110. Domicilié à Paris, je n'ai pas été informé au préalable que la modification No 3 du PLUI allait être engagée et validée en Décembre 2023 et qu'une concertation durant le 1er trimestre 2024 allait avoir lieu. Dans le cadre de cette enquête Je demande que cette parcelle AC 26 soit maintenue en Zone UBr et non en zone 2 AUmod comme le propose la modification numéro 3 du PLUI. Pourquoi ? :- La parcelle AC 26 est dans une partie actuellement urbanisée, elle constitue en urbanisme la qualification de "Dent Creuse" Ses 3 côtés sont attenants à 7 parcelles bâties (AC25/AC55/AC94/AC96/AC30/AC72/AC131) et à 3 parcelles non bâties en Zone UBr (AC95/AC73/AC27), ces 10 parcelles constituent des Lotissements. Il est manifeste que la parcelle AC 26 fait partie d'un même compartiment en Zone UBr ayant, sur un seul côté attenant et parfaitement délimité, la parcelle AC66 classés en Zone 2AUrev. Suite à ma demande faite à la mairie d'Uzos le 26-Juillet-2024, j'ai reçu, signé par Madame Le Maire d'Uzos en date du 30-Aout-2024, le Certificat d'Urbanisme Opération réalisable CU06455024P0012 visant et précisant que ma parcelle AC 26 est conforme à toutes les conditions requises et peut être utilisée pour la réalisation d'une opération consistant à la construction d'une maison d'habitation. J'ai acheté cette parcelle en tant que terrain constructible, c'était et c'est toujours le projet d'une vie que j'espère pouvoir réaliser. Vous remerciant de l'intérêt que vous porterez à cette lettre, je vous prie d'agréer l'assurance de mes salutations distinguées Pièces jointes : Plan de situation AC 26 Note de renseignements d'urbanisme Certificat d'urbanisme 30-Aout-2024	Plan de situation AC26.pdf, AC26 note de renseignement d'urbanisme.pdf, Certificat Urbanisme Opération réalisable AC26.pdf	
@100	E-registre	FAURE	Philippe	Mairie de Beyrie en Béarn	17/10/2024 16h10	oui	non	Beyrie-en-Béarn	Projet de modification N°4 du PLUI - AH61	Bonjour, Veuillez trouver ci joint 2 documents concernant le classement en emplacement réservé d'une parcelle cadastrée section AH N°61 (680 m2), pour la mise en place d'une bache incendie de 60M3 et parking pour les riverains, déposé par la Mairie de Denguin. Cette parcelle est limitrophe avec une partie urbanisée de la commune de Beyrie en Béarn. En vous remerciant Philippe FAURE	PLUi_Modif N°3 Denguin_images.pdf, PLUi_Modif N°3 Denguin_lettre.pdf	3
@101	E-registre		Nathalie - Lons	Particulier	17/10/2024 16h10	oui	oui	Lons	2.7.14 pour la parcelle AR2	Je suis contre le fait de détruire une parcelle de végétation pour la bétonner. En cette période de changement climatique tout ce qui peut absorber le CO2 doit être préservé.	-	3

N°	Provenance	Nom	Prénom	Organisme	Date de dépôt	Publication	Anonymat	Ville	Objet de la contribution	Texte de la contribution	Pièce(s) jointes	N° modification
@102 1	E-registre	FAURE	Philippe	Mairie de Beyrie en Béarn	17/10/2024 16h10	oui	non	Beyrie-en-Béarn	Projet de modification N°4 du PLUI	Bonjour,Veuillez trouver ci joint une proposition de classement en emplacement réservé des parcelles A0318, A0559, A0008, A0141, A0041 et A044.La description, surface et destination sont présentées dans le document attaché à cette demande (décrivant les 5 demandes relatives à ces emplacements réservés).En vous remerciantPhilippe FAURE	PLUI Modification N°3 lettre.pdf, PLUI Modification N°4 propositions.pdf	3
@102 2	E-registre	FAURE	Philippe	Mairie de Beyrie en Béarn	17/10/2024 16h10	oui	non	Beyrie-en-Béarn	Projet de modification N°4 du PLUI	Bonjour,Veuillez trouver ci joint une proposition de rectification du zonage de la parcelle AO 613 de zone N à UBr (maison construite en 2019 avant le PLUI de 2020 et conforme à la carte communale de l'époque)Egalement proposition de l'ajout d'une surface en zone UBr de 867 m² sur la parcelle 0615 actuellement en zone N. Cette surface supplémentaire est destinée à réaliser une construction légère pour mettre à l'abri des voitures anciennes de collection. Cette parcelle appartient au propriétaire des parcelles 0154 à 0158 et 0428.Description dans le document attaché à cette demande.En vous remerciantPhilippe FAURE La description, surface destination est jointe en annexe.	PLUI Modification N°3 lettre.pdf, PLUI Modification N°4 propositions.pdf	3
@103	E-registre		Nathalie - Lons	Particulier	17/10/2024 16h10	oui	oui	Lons	2.7.15 pour la parcelle AR180	Je suis contre le fait de détruire une parcelle de végétation pour la bétonner. En cette période de changement climatique tout ce qui peut absorber le CO2 doit être préserver.	-	3
E104	E-mail	DANIEL POLA		Particulier	17/10/2024 17h10	oui	non	Jurançon	Fwd: Observations de POLA Daniel co-proprétaire terrain de Jurançon concernant l'enquête Publique de modification PLUI-Agglomération de PAU	----- Forwarded message -----De : corinne marc <marc.corinne31@gmail.com>Date: jeu. 17 oct. 2024, 19:17Subject: Observations de POLA Daniel co-proprétaire terrain de Jurançon concernant l'enquête Publique de modification PLUI-Agglomération de PAUTo: <Danielpola67@gmail.com>Madame ALLEZARD Commissaire EnquêteurJe me permets de vous aviser des faits suivants et ainsi exprimer mon mécontentement face aux différentes décisions incohérentes dont j'ai été victime de la part de l'agglomération de Pau :Avec ma soeur, Madame POLA Anne Marie, nous sommes propriétaires d'un terrain Parcelle AR 95, AR 96 d'une superficie d'environ 2400 mètres carrés, en zone UY commune de Jurançon. Pendant de très nombreuses années, sur ce terrain, il y avait un emplacement réservé JUR 52 qui empêchait la vente car une déchetterie devait être réalisée. L'arrêt du projet nous a été confirmé par courrier de Monsieur DORBANE, Directeur Adjoint de l'Agglo, en septembre 2022. A la dernière enquête publique, la réservation JUR 52 a été levée mais la JUR 43 (projet d'un rond point sur la RN 134) a été maintenue.Après la commission CAPBP du 30/03/2023, la réservation JUR 52 a enfin été levée. J'ai alors été reçu par Monsieur BONASSIOLLE Stéphane, du service urbanisme de l'Agglo de PAU qui m'a déclaré que nous pouvions vendre notre terrain car l'Agglo ne prévoyait rien dessus et qu'il fallait que je me rapproche de Monsieur le Maire de Jurançon, ce que j'ai fait. Nous avons de nouveau été reçus par Monsieur le Maire de Jurançon et Monsieur Pouilly responsable de l'Urbanisme mais la levée de la réservation leur a fortement déplu.A la fin de l'année 2023, soit juste huit mois après la levée de la réservation, l'Agglo décide de changer notre terrain de zone ainsi que ceux des voisin pour passer en zone à urbanisation moyen et long terme. Je m'étonne de ce soudain changement mais cela ne doit rien au hasard. Après avoir été pénalisée pendant des années par la réservation, nous repartons avec une nouvelle décennie d'attente .Nous avons présenté un projet, en Mairie de Jurançon (entrepôt de stockage, non frigorifique) et Monsieur le Maire l'avait qualifié de " pas mal". Au mois de MAI 2024, j'ai été reçu, par Madame PONS CASSOU, Directrice de l'urbanisme de l'Agglo de Pau. Son discours, bien qu'agréable, a été bien différent, elle ne voulait pas de " Boîtes Boîtes" sur notre terrain, comme elle l'a joliment dit.Pour être policée, Madame la Commissaire enquêtrice, je trouve ce changement de zone très surprenant, très injuste mais je pense que la liaison Urbanisme de l'Agglo et urbanisme de la Mairie de Jurançon, a dû fonctionner à plein régime. J'espère dans cinq et dix ans être toujours de ce monde et vérifier que l'échéancier d'un projet d'utilité publique de l'Agglo se fera sur notre terrain, comme suggéré par Madame PONS CASSOU.Je tiens à vous aviser que cet écrit n'engage que moi .En vous souhaitant bonne réception, je vous remercie de l'attention que vous porterez à ces observationsBien respectueusementPOLA Daniel	-	3
@105	E-registre	CASTAGNET	Thibault	Particulier	17/10/2024 17h10	oui	non	Lons	2.7.14. Pour la parcelle AR2	J'ai entendu parler d'un projet immobilier d'un immeuble de 40 logements. Cela me semble être un gros immeuble dans ce secteur composé uniquement de maisons individuelles. Un immeuble à taille plus humaine me semblerait plus approprié.	-	3
@106	E-registre	CASTAGNET	Thibault	Particulier	17/10/2024 18h10	oui	non	Lons	2.7.15. Pour la parcelle AR180	J'ai entendu parler d'un projet immobilier de 120 logements. Cela me semble proposer une densité d'habitat énorme. Quel espace pour la nature ? Les Hommes sont-ils obligés de vivre dans des clapiers ? Cela m'interroge !	-	3

N°	Provenance	Nom	Prénom	Organisme	Date de dépôt	Publication	Anonymat	Ville	Objet de la contribution	Texte de la contribution	Pièce(s) jointes	N° modification
E107	E-mail	FLORIANE HARRIBEY		Particulier	17/10/2024 18h10	oui	non	Lons	2.7.14	Madame, Monsieur, A la lecture d'un courrier expliquant la future construction d'un immeuble ou de 40 logements dans un secteur où il y a des maisons individuelles, je vous fais ce mail pour exprimer mon désaccord. En effet, nous habitons un quartier plutôt paisible et aimerions garder cette qualité de vie. Bien cordialement,Mme Dahlquist 28 rue des Grives 64140 Lons	-	3
E108	E-mail	FLORIANE HARRIBEY		Particulier	17/10/2024 18h10	oui	non	Lons	2.7.15 pour la parcelle AR180	Madame, Monsieur, A la lecture d'un courrier expliquant la future construction de 120 logements / 4 immeubles dans un secteur où il y a des maisons individuelles, je vous fais ce mail pour exprimer mon désaccord. En effet, nous habitons un quartier plutôt paisible et aimerions garder cette qualité de vie. Bien cordialement,Mme Dahlquist 28 rue des Grives 64140 Lons	-	3
@109	E-registre	TERNOIR	Emilie	Particulier	17/10/2024 19h10	oui	non	Lons	Modification 2.7.14 pour la parcelle AR2	Je suis propriétaire de la maison située au 13 chemin du pont long, 64140 Lons (parcelle AR255) et je souhaite donner mon opinion pour la modification 2.7.14 pour la parcelle AR2.En effet, je souhaite la construction de maisons individuelles compatibles avec le caractère environnemental du voisinage (cohérence du secteur), et je souhaite également que la parcelle AR2 reçoive la même classification que la parcelle AR86 qui est proche et qui doit accueillir 5 à 8 logements.	-	3
@110	E-registre	RODRIGUES	Susana	Particulier	17/10/2024 19h10	oui	non	Lons	La construction des maisons individuelles sinon rien !	Je suis propriétaire de la maison située au chemin du pont long, 64140 Lons et je souhaite donner mon opinion pour la modification 2.7.14 pour la parcelle AR2.En effet, je souhaite la construction de maisons individuelles compatibles avec le caractère environnemental du voisinage (cohérence du secteur), et je souhaite également que la parcelle AR2 reçoive la même classification que la parcelle AR86 qui est proche et qui doit accueillir 5 à 8 logements. Il faut savoir que j'ai acheté en 2015 et Mr Mengeot a bien spécifié que je n'aurais pas de voisins en face à cause de la haute tension. Ce qui veut dire que y a le 13 il y a le neuf qui n'était pas prévu. Et là vous êtes en train de vouloir Construire des lotissements, c'est une aberration. Non seulement ça ne va pas de paire avec le quartier puisque c'est un lotissement de Maisons individuel et vous pensez mettre un lotissement et pourquoi pas la Tour Eiffel tant que l'on y . Je suis à la fois admirative de la capacité que vous avez à modifier les textes de notariat, puisque en cinq ans des maisons étaient déjà implantées face à chez moi alors qu'elles y avaient pas le droit. J'ai signé devant le notaire comme quoi il y aurait jamais de voisins en face, j'voyais même les Pyrénées. En toute honnêteté, transparence, ça me rend colère et le pognon c'est la seule chose qui compte pour certains. ...	-	3
@111	E-registre		Thomas - Lons	Particulier	17/10/2024 19h10	oui	oui	Lons	PLUI Lons -parcelles AR2 & AR180	Madame, Monsieur,Je viens vous faire part de mes inquiétudes concernant la modification du PLUI et plus particulièrement concernant les projets d'aménagement sur les parcelles AR2 dite du Pont Long et AR180 Paris Madrid.Ces parcelles se situent toutes deux à proximité d'un tissu pavillonnaire ce qui représente un risque réel de pollution visuelle.Par ailleurs, l'aménagement sur l'AR2 du Pont Long viendrait réduire un espace vert et je ne vois pas comment la qualité écologique et paysagère pourrait être préservée. L'augmentation du trafic routier au sein d'un lotissement, et ce sur la seule voie d'accès, le Chemin du Pong Long, n'est pas de nature à respecter la quiétude du voisinage ni sa sécurité.Le même problème peut être évoqué pour la parcelle AR180 Paris Madrid. Si les constructions envisagées sont destinées à accueillir une forte densité de population, la seule prolongation du Boulevard de Bruxelles reviendra à engorger les accès existants sur le Chemin Salie et avenue du Perlic. Les caractéristiques de ces voies rendent difficiles la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie.Enfin, les parcelles AR2 et AR180 se situent toutes deux à côtes d'un PPRI et l'éventualité de l'aménagement d'un habitat dense à proximité de ce risque ne me semble pas judicieux.	-	3
@112	E-registre	RÉCALDE	Emilie	Particulier	17/10/2024 20h10	oui	non	Lons	Opinion pour référence 2.7.15 pour la parcelle AR180	Par ce mail je souhaite faire connaître mon opinion concernant le projet 2.7.15 pour la parcelle AR180.En effet je suis surprise qu'après la concertation publique et les retours de nombreux riverains de cette parcelle il n'y ai pas eu de modification dans les objectifs de densité prévus pour étendre notre quartier et le boulevard de Bruxelles. La construction de 4 immeubles avec 120 logements engendrera un important passage de véhicules qui risque de rendre le quartier moins sécurisé pour nos enfants et qui risque également de générer des nuisances sonores. De plus cette densité de construction pourrait engendrer une problématique liée aux inondations, problématique d'actualité et de plus en plus importante dans de nombreuses villes.Je vous remercie de prendre en compte mon avis dans cette enquête publique.	-	3
@113	E-registre		Bernard - Siros	particulier	18/10/2024 00h10	oui	oui	Siros	modification n° 4 PLUI 2019	Bonjour,Je constate avec un certain étonnement que nos élus qui cherchaient désespérement à convertir des zones urbanisés en zone agricole il y a 5 ans, sont repartis pour bétonner 23.9 Hectares. Puisqu'il s'agit "de permettre une densification de ce secteur déjà urbanisé dans une logique d'optimisation du foncier bâti existant et de limitation de l'artificialisation des sols" allons y.D'ailleurs c'est une zone 2AUymod Zone à Urbaniser mais qui est déjà Urbanisée, donc ça ne devrait pas poser trop de problème...Tout ce travail de concertation et d'enquête publique pour en arriver là, quelle perte de temps.Cordialement	-	3
@114	E-registre	MOUSSEAU	Frederic	Particulier	18/10/2024 07h10	oui	non	Lons	Modification (n°3) du PLUI concernant la parcelle AR2 du cadastre située chemin du pont long à Lons	Je vous expose mon avis défavorable à la construction sur cette parcelle et dans le secteur de logements de masse , dans ce quartier pavillonnaire où règne calme et sérénité et où les habitants ont choisi de vivre en quartier pavillonnaire. Il serait préjudiciable aux vues de la taxe foncière nous impactant que nous perdions en qualité de vie et que le quartier tant recherché par de nombreux acquéreurs se transforme en cité dortoir, avec tous les impacts négatifs d'une habitation de masse , liés aux nuisances en tout genre, visuelles, sonores, et environnementales	-	3

N°	Provenance	Nom	Prénom	Organisme	Date de dépôt	Publication	Anonymat	Ville	Objet de la contribution	Texte de la contribution	Pièce(s) jointes	N° modification
@115	E-registre	MOUSSEAU	Frederic	Particulier	18/10/2024 07h10	oui	non	Lons	Modification du PLUI (n°93) de la parcelle AR180 sur la commune de Lons	Je vous expose mon avis défavorable à la construction sur cette parcelle et dans le secteur de logements de masse , dans ce quartier pavillonnaire où règne calme et sérénité et où les habitants ont choisi de vivre en quartier pavillonnaire. Il serait préjudiciable aux vues de la taxe foncière nous impactant que nous perdions en qualité de vie et que le quartier tant recherché par de nombreux acquéreurs se transforme en cité dortoir, avec tous les impacts négatifs d'une habitation de masse , liés aux nuisances en tout genre, visuelles, sonores, et environnementales	-	3
@116	E-registre	CHOUABI	Rachid	Particulier	18/10/2024 08h10	oui	non	Uzos	Information en complément de mes 2 observations au nom de Rachid CHOUABI	Cette contribution pour vous notifier que :- suite à mon courriel du 17/10/24 17h46, qui a été retranscrit partiellement,- j'ai déposée une nouvelle contribution complète et reprenant l'intégrité de mon courriel sur le registre numérique le 17/10/24 à 18h14.Cette bien cette seconde contribution du 17/10/24 à 18h14. qui doit être prise en compte. IDEM @96 99	-	
@117	E-registre	DUPARC	Famille	Particulier	18/10/2024 08h10	oui	non	Lons	2.7.14. Lons OAP Pont Long parcelle AR2	<p>veuillez trouver ci-joint notre courrier ayant pour objet : 2.7.14. Lons OAP Pont Long parcelle AR2. Bien cordialement, Famille Duparc</p> <p>Notre terrain est limitrophe à la parcelle AR2 et nous avons une servitude de passage sur celle-ci.</p> <p>Cette parcelle a toujours été utilisée pour de l'agriculture puis une forêt s'y était développée... avant d'être rasée (en pleine période de nidification), en 2022.</p> <p>Dans la foulée, un permis de construire pour un immeuble avait été déposé. Ce projet a fait l'objet d'une forte opposition dans notre quartier. Il a finalement été refusé par le bon sens de la mairie car la construction était incompatible avec le caractère du voisinage : des maisons majoritairement de plain-pied et un accès actuel qui est principalement un chemin de promenades où les enfants jouent.</p> <p>Pour la création de l'OAP (2.7.14.) il faut considérer ces éléments : -</p> <p>Environnement uniquement de maisons individuelles (dont plusieurs maisons construites récemment). - - -</p> <p>Complexité d'accès (chemin de terre gravillonné en impasse avec une largeur limitée et des arbres protégés à conserver).</p> <p>Arbres à préserver à l'Ouest et au Sud de la parcelle, sur le domaine public.</p> <p>Ligne à haute tension qui traverse la parcelle côté Est.</p> <p>Problématique d'eau :</p> <p>La parcelle AR2 est limitrophe de la parcelle AR4 traversée par un ruisseau qui suit la voie verte à l'Est du Paris-Madrid et traverse la parcelle AR180. L'eau passe ensuite sous nos parcelles (AR5 et AR6) via une canalisation avant d'atteindre la parcelle AR4.</p> <p>Elle se déverse dans un bassin de rétention naturel qui déborde souvent (voir photos jointes). Entre le débit d'eau et la capacité de stockage, le secteur est d'ores et déjà au maximum de sa capacité.</p> <p>Sans les arbres qui y poussaient, avec une nappe phréatique quasi affleurante, la parcelle AR2 est marécageuse et inondée une partie de l'année (voir photos jointes). Nous nous demandons, ainsi que le voisinage, comment cette parcelle va gérer l'eau (sur son propre terrain) en cas de construction ? Pour les raisons qui précèdent l'eau ne peut pas être détournée sur le bassin de rétention existant sur la parcelle limitrophe au sud (AR4). De plus, tout supplément d'eau « détournée » aura un impact sur nos parcelles AR5 et AR6, créant encore plus de remontées d'eau, voire des inondations (y compris dans notre maison).</p> <p>Sachant que ces parcelles sont déjà affectées par les conséquences des constructions récentes (voir contribution parcelle AR180 – gestion des eaux). Toutes les maisons proches de la parcelle AR2 sont particulièrement concernées par ces risques d'inondation.</p> <p>Quelles études ont été faites quant à cette nappe phréatique affleurante sur la parcelle AR2 ?</p> <p>Quelles études d'impact ont été réalisées quant aux conséquences d'une artificialisation des sols de ce lopin de terre ?</p> <p>Quels aménagements seront prévus afin de ne pas aggraver la situation existante ?</p> <p>A minima l'OAP de la parcelle AR2 devrait avoir la même classification que l'OAP de la parcelle AR86 (5 à 8 logements) qui est située à moins de 400 mètres et qui a une taille similaire ainsi</p>	AR2.pdf	3
E118	E-mail	PEDRO SALAZAR		Particulier	18/10/2024 08h10	oui	non	Lons	Référence de la modification 2.7.14. pour la parcelle AR2	Parcelle AR2:Réfrence de la modification 2.7.14. pour la parcelle AR2Étant cette parcelle à côté d'un ensemble de maisons et vu la densité de population voulue dans celle-ci (40 logements), je considère que c'est inapproprié et qu'il devrait être proposé une modification d'urbanisme pareil à celle proposée pour la parcelle AR86 qui est dans le même cas de figure ; déplus, vu la dimension du terrain celle-ci devrait loger un maximum de 6 logements.M Pedro Luis Salazar Márquez3 Rue Auguste Rodin64140 Lonse-mail : pedroluisana@gmail.com	-	3
@119	E-registre	DUPARC	Famille	Particulier	18/10/2024 08h10	oui	non	Lons	2.7.14. Lons OAP Pont Long parcelle AR2	Bonjour, Nous invitons Madame la Commissaire-Enquêtrice a prendre connaissance des communication faites sur le registre des contributions en février 2024 concernant la parcelle AR2. Document ci-joint. Bien cordialement, Famille Duparc L'extrait du registre de la concertation préalable concernant la parcelle AR2 est joint, détaillant 15 contributions.	Modif3 registre des Contributions - AR2.pdf	3

N°	Provenance	Nom	Prénom	Organisme	Date de dépôt	Publication	Anonymat	Ville	Objet de la contribution	Texte de la contribution	Pièce(s) jointes	N° modification
@120	E-registre	MARCHADIER	Daniel	Particulier	18/10/2024 08h10	oui	non	Lons	2.7.14. pour la parcelle AR2	Bonjour,Je réside depuis plus de 40 ans dans une maison en face de la parcelle AR2 (parcelle AP44). Le quartier est entièrement composé de maisons individuelles. Il est calme et idéal pour la promenade. La parcelle AR2 était couverte d'arbres et d'arbustes qui pompaient l'eau. Aujourd'hui dès qu'il pleut c'est une marre. Il faudrait veiller à limiter les constructions au sol pour que nous ne soyons pas inondés. Et limiter leurs hauteurs à un étage pour être cohérent avec le secteur et ne pas nuire aux maisons alentour. Entre la haute tension, les arbres existants, l'eau, et pour l'harmonie de ce quartier, il faudrait limiter les constructions à quelques maisons sur cette parcelle.Bien cordialement,Daniel Marchadier13 rue des Hirondelles64140 Lons	Inondation parcelle AR2.jpg, Inondation parcelle AR2_2.jpg	3
@121	E-registre	MARCHADIER	Daniel	Particulier	18/10/2024 08h10	oui	non	Lons	2.7.15. pour la parcelle AR180	Bonjour,Je réside depuis plus de 40 ans dans une maison à proximité de la parcelle AR180. Le quartier perd son côté vert années après années, au désarroi des riverains. La densité prévue sur cette parcelle est inadaptée à la zone. Où les enfants vont jouer quand ce dernier champ sera bétonné ? Dans la rue ? Au milieu de la circulation des centaines de voitures du quartier aggravé par les 120 logements ?Où sont les espaces verts dans ce projet ?Il y a également des arbres à conserver au nord, à l'est côté rocade ainsi qu'au niveau du ruisseau au sud.Se pose également une problématique d'inondation puisque le risque PPRI est présent sur cette parcelle et une canalisation enterrée arrive sur le bassin de rétention près de chez moi. Ce bassin ainsi que les parcelles sont devenues fréquemment saturées d'eau ces dernières années ! Nous risquons d'être inondés !Bien cordialement,Daniel Marchadier13 rue des Hirondelles64140 Lons	-	3
E122	E-mail	PEDRO SALAZAR		Particulier	18/10/2024 08h10	oui	non	Lons	Référence de la modification 2.7.15. Lons pour la parcelle AR180	Parcelle AR180:Référence de la modification 2.7.15. Lons pour la parcelle AR180Étant cette parcelle entre une zone avec une zone de forte densités de logements et une autre à faible densité ; déplus ayant très peu d'espace vert ou de zones de détentés dans ce qui est déjà construit ; je considère que prévoir 120 logements dans ce terrain peut conduire à créer une zone complètement méconnaissable par rapport à ce qui est l'identité/fierté de LONS, commune agréable à vivre avec un équilibre verdure/ espaces de détentés et puis créer un potentiel vivier de conflits sociaux.M Pedro Luis Salazar Márquez3 Rue Auguste Rodin64140 Lons	-	3
@123	E-registre	DUPARC	Famille	Particulier	18/10/2024 09h10	oui	non	Lons	2.7.15. Lons parcelle AR180 : Problématique urgente gestion des eaux	<p>Veillez trouver ci-joint notre courrier ayant pour objet : 2.7.15. Lons parcelle AR180 : Problématique urgente gestion des eaux.Bien cordialement,Famille Duparc</p> <p>Notre terrain est voisin de la parcelle AR180 côté ouest, séparé par la rocade et connecté par la canalisation enterrée présente sur nos parcelles correspondant à un petit ruisseau (à l'origine) allant vers l'ouest. Nous tenons à vous informer qu'une vraie problématique de gestion des eaux se pose quant à cette parcelle AR180.</p> <p>Les constructions récentes du secteur ont aggravé la gestion de l'eau sur nos parcelles (AR5 et AR6).</p> <p>Des remontées d'eau importantes apparaissent au niveau de la canalisation souterraine et des arbres en bonne santé se déracinent à proximité immédiate de la zone (voir schéma et photos ci-jointes).</p> <p>Le débit d'eau est souvent au maximum de la capacité d'écoulement de la canalisation et les employés municipaux viennent régulièrement s'assurer que l'écoulement ne soit pas obstrué pour ne pas aggraver la situation existante. Nos deux parcelles (AR5 et AR6) comportent un espace boisé classé hébergeant une faune sauvage.</p> <p>Nous tenons à défendre et à conserver cette biodiversité dans l'environnement du quartier. Le PADDi mentionne page 22 « Les eaux pluviales seront gérées sur le périmètre aménagé : lutte contre l'imperméabilisation des sols et réduction des volumes d'eau rejetés dans le réseau d'assainissement, gestion des eaux pluviales en surface. - L'exposition du territoire aux risques inondations devra être maîtrisée [...] »</p> <p>La parcelle AR180 doit intégrer une gestion des eaux plus importante pour compenser l'impact des parcelles voisines (bassin de rétention inexistant sur la parcelle AR171 où un immeuble se construit actuellement). Les constructions au nord et au sud de la parcelle AR180 exercent une pression sur l'environnement en termes d'eau.</p> <p>Il est essentiel de compenser les nouvelles constructions environnantes avant d'envisager de densifier la zone. Les nombreux arbres restant à proximité de la canalisation enterrée sur nos parcelles doivent être protégés de l'excès d'eau (espace boisé classé).</p> <p>Nous ne voyons pas comment même une densité de construction faible n'aggraver pas la situation qui a besoin d'être résolue.</p> <p>Les travaux urgents à prévoir sur cette parcelle sont relatifs à une meilleure gestion de l'eau. La loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 dite loi Climat et résilience porte la lutte contre l'artificialisation des sols et introduit l'objectif du Zéro Artificialisation Nette (ZAN) autour d'un double enjeu de sobriété foncière et de qualité des sols en lien avec leurs fonctions. Dans ce secteur, le sol a un vrai rôle de gestion de l'eau. Alors même qu'il n'est pas encore construit.</p> <p>En l'état actuel, ce terrain est source de biomasse, de régulation du cycle de l'eau, de réservoir de carbone et de réservoir de biodiversité. En quoi ces fonctions des sols sont prises en compte dans ce document d'urbanisme ? Dans le cadre de l'objectif ZAN, une vision qualitative de ces sols devrait conduire à leur préservation.</p> <p>Par avance, merci de répondre aux questions suivantes : - Comment allez-vous résoudre la problématique actuelle évoquée dans ce courrier ci-dessus ? - Quelles études concrètes et complètes, ont été faites en amont, permettant de cartographier les nappes phréatiques, le cycle de l'eau complet et la résilience de l'espace en cas de hausse des températures et sécheresse, mais également lors de multiplication d'épisodes de type « cévenol » (ou de passage de perturbations de type Kirk ou Leslie, etc.) ? (Diagnostics hydrologiques, suivis pluviométriques et débitométriques, prélèvements d'eau et analyses physico-chimique, etc., sur des périodes suffisamment longues pour intégrer le « trop » et le « pas assez » d'eau ?) - Comment envisager l'artificialisation/imperméabilisation provoquée par les prévisions d'une bétonisation de 120 logements en tenant compte de la situation actuelle à résoudre, de la zone humide au sud de la parcelle, en respectant la biodiversité promue par le PADDi et sans générer plus d'inondations de nos parcelles et ne pas inonder les maisons alentour ?</p>	AR180 - Problématique urgente gestion des eaux.pdf, schema.jpg	3
@124	E-registre	AILLERY	Marie-Antoinette	Particulier	18/10/2024 09h10	oui	non	Lons	Zone AR 2	Depuis quinze ans, la commune de Lons s'est déjà beaucoup développée, et les lotissements ont fleuri les uns après les autres au détriments des espaces verts ou végétalisés. Or la commune se targue d'être un espace de "respiration" dans l'agglomération, avec de nombreux bois et sentiers arborés. Alors pourquoi supprimer ce petit espace agréable, à deux pas de la rocade ? De nombreux Lonsois profitent du cheminement arboré qui passe le long de cette zone. Ils n'ont pas envie d'y voir pousser de petits immeubles !!!!! y a dans l'agglomération d'autres zones propices aux nouvelles constructions, et d'autres communes qui ne demandent que cela. Préservons pour Lons ce caractère de ville "verte".	-	3

N°	Provenance	Nom	Prénom	Organisme	Date de dépôt	Publication	Anonymat	Ville	Objet de la contribution	Texte de la contribution	Pièce(s) jointes	N° modification
@125	E-registre	DEFAUT	Eric	Particulier	18/10/2024 09h10	oui	non	Lons	Modification 2.7.15. pour la parcelle AR18 à LONS 641400	Bonjour. Je suis effaré d'apprendre qu'un projet de construction sur la parcelle AR180 à LONS 64140, prévoit la construction de 120 logements et 4 immeubles soient encore envisagé malgré notre précédent refus de le voir aboutir lors de la précédente enquête publique. Je réitère mon refus pour ce projet immobilier qui augmentera significativement la densité de constructions, d'imperméabilisation des sols et leurs diversité, la circulation routière. Tout cela rendrait la vie moins agréable et sécurisée. Merci de tenir compte de mon avis et de ceux des riverains de cette parcelle. Cordialement, Monsieur Eric DEFAUT 56 Boulevard de BRUXELLES à LONS 64140	-	3
@126	E-registre	DUPARC	Famille	Particulier	18/10/2024 09h10	oui	non	Lons	2.7.15. Lons parcelle AR180 : Observations	<p>Veillez trouver ci-joint notre courrier ayant pour objet : 2.7.15. Lons parcelle AR180 : Observations. Bien cordialement, Famille Duparc</p> <p>Veillez trouver ci-après des observations concernant la parcelle AR180.</p> <p>Plusieurs problématiques importantes sont à prendre en compte dans le cadre de cette OAP : - Au nord de la parcelle AR180 se trouve la parcelle AR171 où un immeuble est en fin de construction. Cet immeuble aggrave les nuisances sonores de la rocade du fait de sa hauteur importante et d'une réverbération des sons. De plus, la construction massive de logements dans le secteur aggrave la circulation de la rocade, intensifiant la pollution et les nuisances sonores dans notre quartier et créant des embouteillages sur la rocade qui n'existaient pas jusqu'alors. Illustration du fait que l'habitat proposé ne correspond pas à la demande : en dehors des achats effectués par le logement social, l'immeuble sur cette parcelle limitrophe AR171 peine à trouver des acquéreurs depuis le lancement de sa vente en 2022 (il reste encore des lots après 2 ans de commercialisation). Le secteur est déjà saturé de nouvelles constructions (Perlic nord, Boulevard du Cami Salié).</p> <p>La demande actuelle ne semble donc pas justifier un habitat dense sur la parcelle AR180. Comment promouvoir ce type de projets défavorables aux riverains quand il n'y a pas de demande ? Le PADDi mentionne, page 19 : « Au sein du tissu urbain [...] Développer l'agriculture pédagogique, sociale et d'insertion, les jardins partagés, familiaux, etc. ». Comment, dans le cadre d'une OAP de 120 logements pour un terrain d'une surface limitée, les décideurs vont-ils inclure de l'agriculture pédagogique ou des jardins partagés ? Vu le nombre de contributions et d'arguments déjà exprimés en opposition à la surdensité de la parcelle AR180 (voir pièce jointe), il serait bon d'expliquer leurs arguments aux lonsois. Qui défend ce projet ? Comment nos décideurs comptent-ils lutter contre les îlots de chaleur en cours de création par la bétonisation intensive du secteur ? Quelle mise en œuvre de la continuité écologique du secteur ? Quelles améliorations du cadre de vie sont apportées aux habitants déjà en place ? Quelles études permettent de mesurer les impacts en termes de pollution de l'eau et des nappes ? Quelle intégration concrète des enjeux environnementaux ? Stockage de carbone ? Dépollution des effets de la circulation qui sera encore intensifiée sur la rocade ? Les Lonsois étaient fiers d'un environnement vert et apaisé où la densification à tout prix ne faisait pas partie de leur quotidien. Lors du dernier Congrès de Montpellier, un intervenant a déclaré : « Les bons projets se défendent d'eux-mêmes, il n'y a pas d'opposition des riverains ». Pouvez-vous concevoir un projet que les riverains seront fiers de défendre ?</p>	AR180 - Observations.pdf	3
@127	E-registre	HOURCLATS	Teddy	Particulier	18/10/2024 09h10	oui	non	Sendets	Observation Enquête Publique - Parcelle DK 0092 Suppression zone Non Aedificandi	<p>Bonjour, veuillez trouver notre observation sous deux formats différents (docx et pdf), concernant la suppression de la zone Non Aedificandi de la parcelle DK 0092 sur la commune de SENDETS, en pièce jointe. Dans l'attente de votre retour, nous vous prions de croire, Madame, Monsieur, en l'expression de nos sentiments les meilleurs. Lucile LEONIE et Teddy HOURCLATS</p> <p>Ma compagne, Lucile LEONIE, et moi-même, Teddy HOURCLATS, sommes les propriétaires de la parcelle DK0092 (achetée en Mai 2023) sur la commune de SENDETS. Sur cette parcelle, il apparaît sur le plan de bornage une zone Non Aedificandi de 10 mètres de large, qui longe la RD38 sur la plus grande longueur du terrain (voir plan de bornage ci-après). L'objectif de notre observation est d'obtenir une suppression, ou dans une moindre mesure, une réduction de la largeur, de cette zone Non Aedificandi. En effet, au vu de l'agencement de notre terrain, des constructions existantes et des différentes règles d'urbanisme (zone non aedificandi d'un côté, recul obligatoire de 3 mètres de l'autre côté le long de l'impasse Laban (voie publique)), il devient très compliqué voire impossible d'ajouter de nouvelles constructions (pool-house, piscine, double-garage, etc.) en respectant une certaine logique de vie autour de la maison.</p> <p>Après de multiples recherches, nous avons pu regrouper différents documents tels que :</p> <ul style="list-style-type: none"> -Le PLU validé en 2014 et le règlement d'urbanisme associé (extrait de l'article UB 6 – Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques) oPLU validé en 2014 : photos jointes oExtrait du règlement d'urbanisme : photos jointes <p>Comme on peut le voir sur les documents approuvés en 2014, la parcelle DK0092 faisait alors partie d'une zone de type UB.</p> <p>Au niveau de cette parcelle, on pouvait voir une pastille marquant l'emplacement réservé de la RD38 de 12 mètres ainsi qu'une zone de 10 mètres de large supplémentaire de chaque côté.</p> <ul style="list-style-type: none"> -PLUi actuel oEmplacements réservés Sendets et Ousse : photo jointe oPlan de zonage / Plan d'Assemblage – Règlement graphique (zoom sur planche F3) <p>Comme on peut le voir sur le plan de zonage actuel se référant au PLUi, la pastille marquant l'emplacement réservé de la RD38 de 12 mètres ainsi qu'une zone de 10 mètres de large supplémentaire de chaque côté n'est plus présente au niveau de la parcelle DK0092.</p> <p>Cependant, le plan de bornage (Page 1), établi avant la mise en place du nouveau PLUi met en évidence cette zone Non Aedificandi de 10 mètres de large.</p> <p>De part la non cohérence de l'ensemble de ces documents, nous avons pris contact avec la Mairie de Sendets qui nous a renvoyé vers le service d'Urbanisme. Ce dernier nous a lui-même renvoyé vers le département. Nous avons donc rencontré le technicien du Conseil Départemental en charge de la commune de SENDETS, Monsieur Jean-Luc LABOURIE, à notre domicile. Lors de notre entrevue, il nous a précisé qu'aucun aménagement n'était prévu sur la zone Non Aedificandi définie sur le plan de bornage de notre parcelle et que cela ne changerait pas. En effet, un élargissement a déjà été effectué récemment pour l'ajout d'un trottoir de l'autre côté de la voie (par rapport à la parcelle DK0092).</p> <p>De plus, si l'on regarde l'environnement proche de cette parcelle, on s'aperçoit très vite que plusieurs bâtis existants ne respectent pas cette zone de 10 mètres de large (que ce soit sur la commune de SENDETS ou celle d'OUSSE) : voir image ci-après (en violet la parcelle DK0092 et en rouge tous les bâtis ne respectant pas ces 10 mètres.</p> <p>Si on additionne les distances ci-après, on atteint environ 32 mètres :</p> <ul style="list-style-type: none"> -L'emplacement réservé sur le PLUi de 12 mètres pour la RD38 	Observation_Enquete_Publique.pdf, Observation_Enquete_Publique.docx	3
E128	E-mail	TEDDY HOURCLATS		Particulier	18/10/2024 09h10	oui	non	Sendets	Observation Enquête Publique - Parcelle DK 0092 Suppression zone Non Aedificandi	Bonjour, Veuillez trouver notre observation sous deux formats différents (docx et pdf), concernant la suppression de la zone Non Aedificandi de la parcelle DK 0092 sur la commune de SENDETS, en pièce jointe. Dans l'attente de votre retour, nous vous prions de croire, Madame, Monsieur, en l'expression de nos sentiments les meilleurs. --Cordialement, Teddy HOURCLATS IDEM @127	Observation_Enquete_Publique.docx, Observation_Enquete_Publique.pdf	

N°	Provenance	Nom	Prénom	Organisme	Date de dépôt	Publication	Anonymat	Ville	Objet de la contribution	Texte de la contribution	Pièce(s) jointes	N° modification
E129	E-mail	PEDRO SALAZAR		Particulier	18/10/2024 09h10	oui	non	Lons	Enquête publique unique sur les modifications n°3 et 4 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi)	Enquête publique unique sur les modifications n°3 et 4 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi)Il est dommage que pour donner une apparence de démocratie une enquête publique soit menée pendant 1 mois (17 septembre au 18 octobre), dont nous avons eu connaissance par hasard.Pas de participation des maires, ni de Lons ni de l'agglomération, ni des édiles.Je pense qu'une modification de cette nature, qui touche un grand nombre de familles, devrait prendre un délai raisonnable, dans lequel les consultations correspondantes doivent être faites, et les avantages et les inconvénients des projets doivent être argumentés.Triste exemple de démocratie dans laquelle quelques-uns d'entre nous ont eu la chance de s'exprimer.M Pedro Luis Salazar Márquez3 Rue Auguste Rodin64140 Lons	-	3
@130	E-registre	BRACHOTTE	Claire	Particulier	18/10/2024 09h10	oui	non	Gan	Demande de changement de destination d'un bâtiment existant en zone agricole	Madame, Monsieur,Nous sommes propriétaires d'un ensemble de ferme sur Gan (AE234) avec une maison principale classée comme élément patrimonial remarquable (1781) rénovée et 2 granges. Nous aimerions conserver au moins une des 2 granges (une des 2 étant en train de s'effondrer, ce serait trop couteux de la garder entière). La grange que nous aimerions garder date de 1701 (indication sur la porte) et comporte des éléments notables comme des meurtrières. Si, dans l'absolu, nous n'avons pas les fonds pour la rendre habitable, nous aimerions toutefois engager des frais importants afin qu'elle ne s'écroule pas et qu'elle ne prenne pas l'eau (toiture et maçonnerie). Cependant, avant d'engager des frais conséquents nous aimerions nous assurer qu'elle pourra, un jour, être rénovée. C'est pourquoi, nous vous demandons le classement de la grange afin de changer sa destination et surtout, de la sauver de l'effondrement. D'avance merci,Bien à vous,Claire Brachotte	2 Photographies	3

ANNEXE 2

Mémoire en réponse du porteur de projet

Pau, le 7 novembre 2024

MADAME VIRGINIE ALLEZARD

Nos réf. : / Dossier 2024 n°
Affaire suivie par : Stéphane BONNASSIOLLE
Tél. : 05 59 14 65 14
E-mail : s.bonnassiolle@agglo-pau.fr

Objet : plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) - remise de l'analyse de la communauté d'agglomération Pau-Béarn-Pyrénées (CAPBP) sur le procès-verbal de synthèse de l'enquête publique sur les modifications n°3 et n°4

Madame,

Par la présente, j'ai l'honneur de vous remettre les réponses de la communauté d'agglomération Pau-Béarn-Pyrénées aux observations émises dans le cadre de l'enquête publique relative aux modifications n°3 et n°4 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi).
L'équipe PLUi reste à votre disposition pour répondre à toutes vos interrogations.

Je vous prie de croire, Madame, en l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Pour le Président et par délégation,

Victor DUDRET
Membre du bureau de la communauté
d'agglomération Pau-Béarn- Pyrénées,
Délégué au suivi du PLUi

PJ : Réponses aux observations de l'enquête publique.

Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi)

Modifications n°3 et n°4

**Réponses de la Communauté d'Agglomération Pau-Béarn-Pyrénées
au procès-verbal de l'enquête publique
des modifications n°3 et 4 du PLUi**



Introduction

Au préalable, il convient de préciser que les évolutions envisagées dans le cadre de ce projet des modifications n°3 et n°4 du PLUi entrent dans le champ d'application de la modification de droit commun. Elles ne portent pas atteinte aux orientations du projet d'aménagement et de développement durable intercommunal (PADDi).

La notice de présentation met en avant les réflexions et les enjeux actuels ayant conduit à proposer des changements de zonage, des modifications des orientations d'aménagement et de programmation, du règlement écrit, des annexes ainsi que les éléments saillants et fondamentaux de l'évaluation environnementale.

Nous apporterons ci-dessous des précisions sur les différents points soulevés par la commissaire enquêtrice afin d'améliorer la lisibilité et la compréhension du dossier par le public.

Table des matières

1.	Réponses détaillées aux observations portant sur les OAP Paris Madrid et Pont Long - Lons.....	3
2.	L'incidence de la modification n°3 sur le scénario démographique – Questions n°1 et n°2	4
3.	La trajectoire de la consommation d'espace – Questions n°3 et n°4	4
4.	La pertinence des choix de densification – Question n°5	5
5.	La pertinence des choix de renaturation par rapport aux préservations des continuités écologiques – Question n°6	5
6.	La pertinence des d'adaptation au changement climatique et de gestion des risques – Question n°7.....	5
7.	Dispositions complémentaires du PLUi avec les objectifs du PCAET – question n°8.....	6
8.	Bilan sur les zones d'activités UY – Question n°9.....	7
9.	Consommation des espaces NAF – Question n°10	7
10.	Modification n°4 : liste des mesures ERC sur la biodiversité – précision sur les enjeux faune flore – Questions n°11 et n°12	8
11.	Modification n°4 : règlements de la zone UY et effets domino – Question n°13.....	11
12.	Présentation des cartographies dans la notice – Question n°14.....	11
13.	Enjeux biodiversité des OAP/PAPAG – Question n°15	11
14.	Les zones humides dans les secteurs d'OAP – Question n°16.....	11
15.	Modification n°4 : Emplacement réservé – Question n°17	12
16.	Modification n°4 : écologie industrielle – Question n°18.....	12

1. Réponses détaillées aux observations portant sur les OAP Paris Madrid et Pont Long - Lons

OAP Paris Madrid - Parcelle AR 180 Lons

La parcelle AR180 de Lons est classée en zone 1AUc (zone à urbaniser) dans le PLUi actuellement en vigueur et une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) existe depuis 2019 sur ce terrain. Le projet de modification n°3 du PLUi vise à modifier cette OAP avec l'objectif de préciser les types d'habitat souhaités (notamment de l'hébergement) et d'améliorer la qualité urbaine des futurs projets. Ce secteur étant situé dans le cœur de pays, secteur préférentiel de développement urbain, les densités sont en phase avec les objectifs affichés dans le projet d'aménagement et de développement durable intercommunal (PADDi). Les besoins en logements et en hébergement sont définis à l'échelle des 31 communes de l'agglomération et répartis selon la proximité des équipements et services notamment.

Dans ce secteur, pour répondre aux besoins, la volonté est de développer une mixité d'habitat avec du logement libre, en locatif social ainsi que de l'hébergement à vocation sociale pour les personnes âgées.

En ce qui concerne les accès et la desserte de ce secteur, l'OAP met en évidence des principes qui ont été pensés pour favoriser les liaisons inter quartiers et les mobilités douces. Le projet devra s'insérer au sein du territoire sans créer de rupture avec le réseau viaire existant et en évitant les voies sans issue. Une marge de reculement de 5 m est délimitée dans l'OAP pour isoler les futures constructions de la voie piétonne et cyclable Paris-Madrid. Il s'agit d'assurer une bande tampon pour assurer et garantir les fonctions résidentielles d'un côté et récréatives de l'autre.

En ce qui concerne les questions de circulation et de stationnement, à l'image de ce qui a déjà été réalisé au sud de ce secteur, les voiries seront conçues pour limiter la vitesse de circulation (en évitant les voies rectilignes et trop larges favorisant la prise de vitesse). Aussi, ces sujets très importants en particulier pour la sécurité des habitants seront pris en compte au moment de l'élaboration du projet et de l'instruction de l'autorisation d'urbanisme et devront répondre aux exigences réglementaires.

La zone inondable au sud de la parcelle est reprise dans l'OAP ; elle sera prise en compte dans le cadre des futurs projets compte-tenu des risques qu'elle engendre. De plus, la gestion des eaux pluviales sera étudiée à l'échelle du projet lors de l'instruction de l'autorisation d'urbanisme. Le respect de l'article UD 12.3 du règlement écrit du PLUi et du zonage de gestion des eaux pluviales, approuvé le 30 mars 2023, reste impératif.

OAP Pont Long- Parcelle AR2 Lons

La parcelle AR2 de Lons est classée en zone UD (zone urbaine dense) dans le PLUi actuellement en vigueur et cela depuis 2019. Comme indiqué dans la notice de présentation de la modification n°3 du PLUi, l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) « Pont Long » a été créée sur la parcelle AR2 de Lons afin d'y maîtriser l'urbanisation.

En effet, dans ce secteur, la qualité écologique et paysagère est prise en compte sur une grande partie pour respecter la quiétude du quartier et assurer la mise en œuvre d'un projet urbain de qualité avec une densité moindre (que les possibilités constructives actuelles). En continuité de la parcelle AR2, dont la vocation est dédiée à de l'habitat, les parcelles AR4 et AR5 sont préservées de l'urbanisation du fait de leur qualité environnementale. En effet, les boisements sont protégés dans le PLUi par des espaces boisés classés (EBC) et des espaces verts protégés (EVP). Il s'agit de boisements composés également de milieux humides et de zones soumises à un risque inondation.

La parcelle AR2 ne présente pas ces caractéristiques de milieux humides et d'exposition au risque d'inondation. Néanmoins, compte-tenu des difficultés d'accès à cette parcelle par le chemin du Pont long ainsi que des caractéristiques des formes urbaines du quartier environnant (quartier pavillonnaire), des modifications de cette OAP seront proposées pour réduire encore la densité sur la parcelle AR2 et préserver encore plus l'alignement d'arbres le long du chemin historique du Pont Long.

2. L'incidence de la modification n°3 sur le scénario démographique – Questions n°1 et n°2

Il convient de préciser que les évolutions proposées dans le cadre de la modification n°3 n'affectent pas les équilibres du PLUi en termes de production de logements neufs, tant au niveau quantitatif que dans leur répartition géographique. La modification du PLUi n'a pas vocation à diminuer la production de logements neufs mais a pour but de réguler, de phaser cette production.

Les modifications proposées s'inscrivent dans les orientations du projet d'aménagement et de développement durable intercommunal (PADDi), en compatibilité avec le schéma de cohérence territorial (SCoT) et le programme local de l'habitat (PLH).

La répartition territoriale des objectifs entre le cœur de pays (espace infra rocade) et les communes périurbaines reste fondée sur les principes développés dans le SCoT :

- 80 % des besoins développés dans le cœur de pays et prioritairement dans le centre d'agglomération.
- L'enveloppe résiduelle de logements est ensuite distribuée, par intensification des potentiels depuis le centre vers la périphérie.

Deux principes fondamentaux établis dans le PLUi approuvé en 2019 ont été repris dans la modification n°3 du PLUi :

- La priorisation de l'urbanisation dans les centralités ;
- Le phasage de cette urbanisation.

C'est ainsi que la modification n°3 répond à ces deux enjeux sans remettre en cause les capacités d'accueil de population du territoire. Il est nécessaire de porter un regard attentif sur le nombre et le type de logements à produire afin de ne pas créer une offre de logements concurrentielle, préjudiciable à la cohérence du développement urbain du territoire (en générant notamment de la vacance des logements).

Les outils proposés dans le cadre de cette modification permettent donc :

- la régulation de l'offre par des outils de phasage de l'urbanisation (zonage 1AU et 2AUmod, périmètre d'attente d'un projet d'aménagement global, orientation d'aménagement et de programmation après 2028) ;
- la qualité de l'offre par une priorisation dans la localisation des projets (logique de la « ville des proximités »), par le type de produits proposés et leur configuration (avec notamment la mise en place d'une orientation d'aménagement et de programmation sur la qualité d'habiter, des emplacements réservés pour du logement social ou de l'accession abordable, des OAP pour encadrer le développement de certains secteurs)

Le nombre de logements envisagés dans les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) et dans les périmètres d'attente d'un projet d'aménagement global (PAPAG) dépend du positionnement géographique du secteur au sein de l'agglomération et de son environnement (formes urbaines, qualités environnementales et paysagères...).

3. La trajectoire de la consommation d'espace – Questions n°3 et n°4

La modification n°3 du PLUi répond à des objectifs définis par les études de bilan à mi-parcours du PLH, les directives nationales sur la limitation de l'artificialisation des terres et l'évolution des besoins de la population. Elle concerne toutes les communes de l'agglomération et met en place des outils dans le PLUi pour atteindre les objectifs suivants :

- Organiser le développement autour des centralités ;
- Limiter la consommation foncière et l'artificialisation des sols ;
- Phaser l'offre foncière mobilisables et anticiper le développement urbain au sein des espaces actuellement urbanisables ;
- Adapter l'offre de logements pour répondre aux besoins des habitants.

Les choix de définition des gisements constructibles basculés en zone « 2AU mod » (zone ouverte à l'urbanisation à moyen et long terme après procédure de modification) et des gisements dont l'ouverture à l'urbanisation est phasée après 2028 (OAP) reposent sur ces différents objectifs fixés pour la modification n°3. Plus précisément, ce phasage se

fonde sur l'identification des centralités (ou « ville des proximités ») répondant aux enjeux de développement prioritaire de la mixité fonctionnelle et d'intensification de l'urbanisation.

C'est donc à travers le phasage de l'urbanisation que la CAPBP prend en compte les impératifs de diminution de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers de la loi climat et résilience qui s'imposeront via le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires et le schéma de cohérence territoriale (en cours de révision).

Des précisions sur les perspectives d'évolution du PLUi prenant les exigences légales notamment avec la loi climat et résilience et le SRADDET, sont apportées ci-dessous au paragraphe 9 (réponse à la question 10).

4. La pertinence des choix de densification – Question n°5

Les densités inscrites dans les OAP ont été déterminées suivant les fourchettes de densité par typologie de communes fixées par le SCoT du Grand Pau. Le SCoT a proposé une organisation territoriale construite sur la base d'une armature territoriale hiérarchisée et complémentaire entre les communes urbaines et rurales. Par conséquent, des densités différentes sont appliquées et déclinées dans les secteurs de développement urbain.

Outre les densités fixées par le SCoT, une analyse plus fine de chaque secteur de projet (OAP) permet d'ajuster les densités en fonction des caractéristiques du territoire (desserte par les transports collectifs, existence d'équipements collectifs, de protections environnementales ou agricoles...). Il s'agit aussi d'assurer l'intégration des nouveaux projets avec les formes et tissus urbains existants.

La modification n°3 du PLUi ne remet pas en cause la détermination des critères des densités expliqués en page 77 à 80 de la justification des choix du rapport de présentation du PLUi, ainsi que l'analyse des contextes urbains déclinés dans chacune des OAP.

5. La pertinence des choix de renaturation par rapport aux préservations des continuités écologiques – Question n°6

La démarche de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers est traduite dans le cadre de la modification n°3 par une urbanisation différée sur 67 hectares des espaces naturels, agricoles et forestiers.

La modification n°3 contribue à reverser en zone naturelles ou agricoles 5,9 ha de gisements constructibles (zone U). Cela représente 0,02% du total des zones agricoles et 0,02% du total des zones naturelles.

Le principe qui a guidé le classement des zones U en A, outre celui de limiter l'étalement urbain, est de protéger et réunir des entités foncières agricoles cohérentes. Il s'agit de garantir la durabilité de l'activité agricole en conservant des surfaces suffisantes et en empêchant que celles-ci soient fragmentées ou réduites par l'urbanisation. Cela permet de maintenir des exploitations de taille suffisante pour être économiquement viable.

Concernant le reclassement des zones U en zones N, il répond à plusieurs principes dont la préservation des zones à risque inondation, le renforcement des continuités écologiques et la préservation de la qualité paysagère et du cadre de vie.

La modification n°3 protège 3 ha de gisements constructibles par un classement en espace vert protégé et espace boisé classé. La protection des espaces verts et boisés répond à la logique de préservation d'espaces de nature en ville, la protection du cadre de vie et de la qualité paysagère, mais également le maintien d'îlot de fraîcheur qui va garantir une qualité de vie face aux vagues de chaleur.

Comme indiqué en pages 76 et 77 du dossier d'évaluation environnementale, le projet de modification n°3 s'inscrit dans une démarche de préservation et de renforcement des continuités écologiques du territoire, de pérennisation des espaces agricoles et enfin d'adaptation au changement climatique.

6. La pertinence des d'adaptation au changement climatique et de gestion des risques – Question n°7

Le chapitre 7. suivant démontre comment le projet s'inscrit dans l'adaptation du territoire au changement climatique.

Sur une approche générale, le PLUi vise à atténuer les incidences des inondations, qui représentent un enjeu majeur pour les habitants du territoire en raison de la prédominance du réseau hydrographique. Les Plans de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) sur 21 des 31 communes de la CAPBP et les progrès dans la compréhension du risque sont des éléments clés dans cette démarche. Il s'agit notamment des études hydrauliques menées par le Syndicat Mixte du Bassin du Gave de Pau sur le Gave de Pau (2018), le Neéz (2021), le Lagon (2021), La Baïse (2021), le Loulié (2021), ainsi que les études hydrauliques menées par la CAPBP sur l'Ousse-des-Bois - Laü - Laharrère (2021) et enfin les études hydrauliques réalisées sur les communes d'Aussevielle et Sendets.

Depuis sa version initiale, le règlement du PLUi a toujours intégré les risques d'inondations, les traduisant de manière concrète dans le plan de zonage et en y ajoutant un règlement spécifique en complément des règles du PPRI (qui s'imposent à celles du PLUi). Cette approche rigoureuse et proactive témoigne de la volonté de la CAPBP de protéger ses habitants et de préserver les activités économiques face aux risques naturels. En effet, cette logique a conduit à une planification urbaine résiliente, où chaque modification du PLUi s'est appuyée sur les connaissances actualisées des dynamiques hydrauliques et des vulnérabilités locales. Ainsi, le territoire a pu adapter ses infrastructures et son aménagement de manière anticipative, renforçant progressivement la sécurité et la qualité de vie des populations exposées aux aléas d'inondation.

La modification n°3 ne remet pas en cause ce principe sur les risques inondations.

7. Dispositions complémentaires du PLUi avec les objectifs du PCAET – question n°8

Les modifications proposées sont en compatibilité avec les axes stratégiques du Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET, en cours de révision). En effet, ces modifications visent notamment à mettre en œuvre via les évolutions du règlement graphique la « ville du ¼ d'heure ou des proximités » favorable à un aménagement sobre en carbone.

En effet, le principe de la "ville des proximités" repose sur l'idée que les habitants doivent pouvoir accéder aux services essentiels (commerces, écoles, équipements culturels et sportifs, espaces verts, etc.) dans un périmètre proche de leur domicile, soit à environ 15 minutes de marche ou de vélo. En encourageant cette organisation spatiale et fonctionnelle, la ville des proximités limite la nécessité d'utiliser des véhicules motorisés pour les déplacements quotidiens. Ce modèle favorise ainsi les modes de déplacement actifs, comme la marche et le vélo, qui ont des avantages multiples en termes de santé publique, de réduction des coûts de transport pour les ménages et, surtout, de réduction de l'empreinte carbone.

En intégrant la mixité fonctionnelle et l'intensification de l'urbanisation, cette approche permet également une utilisation optimisée de l'espace, contribuant à réduire l'étalement urbain. En limitant l'expansion des surfaces urbanisées, elle préserve les terres naturelles, agricoles et forestières, qui jouent un rôle crucial dans la captation du CO₂, la régulation des températures et le maintien de la biodiversité.

Enfin, en facilitant l'accès rapide et fluide aux services et aux lieux d'activité par des cheminements piétons et cyclables bien aménagés, la ville des proximités participe à la réduction de la congestion routière et à l'amélioration de la qualité de l'air. Les habitants peuvent ainsi diminuer leur dépendance aux énergies fossiles, limitant non seulement leur impact environnemental mais aussi leur vulnérabilité face aux fluctuations du coût des carburants.

L'intégration de ce modèle dans la modification n°3 représente donc un levier majeur pour atteindre les objectifs climatiques, en réduisant les émissions de gaz à effet de serre (GES) liées aux transports tout en offrant un cadre de vie plus sain et résilient pour les habitants.

Le règlement écrit du PLUi intègre plusieurs dispositions favorisant le développement des énergies locales et de récupération, témoignant d'un engagement en faveur d'une transition énergétique durable et adaptée aux spécificités locales. Toutefois, il est important de préciser que ces dispositions ne sont pas concernées par les procédures de modifications (n°3 et n°4) en cours et ne les remettent pas en cause.

A titre d'exemple, le PLUi encourage explicitement le développement du réseau de chaleur (article 10 des zones), en particulier dans les zones denses et les zones d'activités où la demande énergétique est forte et où les bâtiments peuvent être reliés à ce réseau. La production de chaleur de ce réseau est assurée par le traitement des ordures ménagères de l'usine de valorisation énergétique de Lescar (50% du mix énergétique), puis la centrale biomasse implantée à Lons (25% des besoins de chaleur du réseau) et enfin la centrale gaz de l'Université de Pau et des Pays de l'Adour.

De plus, dans le règlement des zones du PLUi, les constructions et installations peuvent s’implanter différemment pour des motifs bioclimatiques. Ces principes exploitent l’ensoleillement naturel, la ventilation naturelle et l’inertie thermique pour réduire les besoins en chauffage et en climatisation, optimisant ainsi la consommation d’énergie de manière passive et locale.

Concernant plus précisément la modification n°4 du PLUi, le projet respecte les orientations du schéma de cohérence territoriale (SCoT) de 2015, qui prône l’implantation des activités productives dans les ZAE et le réinvestissement des zones déjà aménagées. En parallèle, le Plan Climat Air Énergie Territoire (PCAET) soutient des initiatives favorisant la sobriété énergétique et la réduction des émissions de gaz à effet de serre. La requalification de la zone Monhauba, en optimisant les espaces bâtis existants et en évitant l’étalement urbain, est alignée avec les objectifs de ces deux documents.

8. Bilan sur les zones d’activités UY – Question n°9

La modification n°4 du PLUi a pour objet de faire évoluer le zonage sur une partie seulement de la zone Monhauba c’est-à-dire l’ensemble bâti constitué majoritairement d’activités économiques et organisé autour des voies de desserte de l’avenue des Lacs, de la rue Larregain et de la rue de Monhauba. Cette zone majoritairement déjà bâtie ne comprend que 5 700 m² de fonciers non artificialisés (2,4 % de la surface totale des terrains passant en zone UY). Cette modification a donc un impact très minime sur la consommation d’espaces naturels, agricoles et forestiers. Le bilan quantitatif de consommation d’espaces dans les zones d’activités liés à ces deux modifications du PLUi est donc neutre.

Comme le prévoit l’article L153-38 du code de l’urbanisme, la délibération du conseil communautaire du 21 décembre 2023 a justifié l’ouverture à l’urbanisation de ce secteur, notamment en montrant l’utilité de cette ouverture au regard des capacités d’urbanisation encore inexploitées dans les zones déjà urbanisées et la faisabilité opérationnelle d’un projet dans cette zone. La délibération souligne que le secteur concerné par la modification du zonage est très majoritairement bâti et/ou artificialisé et que les activités économiques qui s’y trouvent fonctionnent bien et n’ont pas intérêt à se déplacer dans une autre zone d’activités. Compte-tenu de la faible surface des fonciers pouvant potentiellement être artificialisés (2,4 % de la surface totale des terrains passant en zone UY), la délibération soulignait qu’il n’y avait pas d’impact sur les capacités d’urbanisation encore inexploitées dans d’autres zones urbanisées du PLUi (y compris dans le reste de la zone Induslons, dénommé « cœur Induslons »).

Aussi, cette ouverture à l’urbanisation ne peut être mise en perspective par rapport aux capacités encore inexploitées dans d’autres zones d’activités économiques car elle concerne un secteur déjà très largement artificialisé.

9. Consommation des espaces NAF – Question n°10

Comme précisé dans la réponse de la CAPBP aux avis de la MRAE et de la DDTM des Pyrénées-Atlantiques, la modification n°3 vise précisément à recentrer l’urbanisation dans les centralités, limiter l’étalement urbain et phaser la production de logements à plus long terme.

La modification n°3 apporte des changements et des précisions sur le phasage et l’organisation de l’urbanisation, ainsi :

- 46,2 ha de gisements constructibles sont basculés en zone « 2AU mod » (zone ouverte à l’urbanisation à moyen et long terme après procédure de modification) ;
- 22,4 ha concernent des gisements dont l’ouverture à l’urbanisation est phasée après 2028 via la mise en place d’une OAP ;
- 11 ha concernent des gisements classés en PAPAG (périmètre d’attente de projet d’aménagement global).

Sur ces 80 hectares dont l’urbanisation est différée, 67 hectares correspondent à des espaces naturels, agricoles et forestiers (NAF) et donc contribuent à la régulation de la consommation d’espaces.

De plus, la modification n°3 impacte 5,9 ha de gisements constructibles (zone U) qui sont basculés en zone naturelle ou agricole ; 3 ha de gisements constructibles sont par ailleurs protégés en espace vert protégé et espace boisé classé.

Cette modification contribue à préserver des espaces agricoles et naturels, notamment pour garantir la viabilité des exploitations agricoles. Elle favorise également la préservation des continuités écologiques et l'adaptation au changement climatique. Plusieurs modifications répondent également à la nécessité de protéger les populations face aux risques inondation et à la volonté de limiter l'extension urbaine sur certains secteurs.

Pour résumer, la modification n°3 du PLUi poursuit un objectif d'ajustement aux réalités locales (besoins en logements, régulation de la construction) tout en intégrant les directives nationales pour un urbanisme durable. Elle s'appuie sur des outils de planification rigoureux visant à encadrer l'urbanisation et à préserver les ressources foncières naturelles.

Pour la modification n°4 du PLUi, l'impact sur les espaces naturels, agricoles, et forestiers est extrêmement limité dans la zone Monhauba. En effet, la modification n°4 ne concerne que 5 700 m² de surface non artificialisée sur un total de 23,9 hectares ouvert à l'urbanisation (UY). L'objectif est de renforcer la densification et d'optimiser le foncier bâti existant plutôt que d'ouvrir de nouveaux espaces à l'urbanisation, dans une logique de développement durable.

Les modifications n°3 et n°4 du PLUi s'inscrivent dans un projet général d'évolutions du PLUi qui vient répondre aux exigences réglementaires notamment sur la loi climat et résilience et le SRADDET. C'est donc à travers le phasage de l'urbanisation que la CAPBP prend en compte les impératifs de diminution de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers de la loi climat et résilience qui s'imposeront via le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires et le schéma de cohérence territoriale (en cours de révision). Enfin, conformément à la loi, un bilan triennal de la consommation d'espace sera présenté prochainement en conseil communautaire. Une révision du PLUi pourra être engagée à partir de 2026 pour prendre en compte ces objectifs et mettre le PLUi en compatibilité avec le SCoT (dont l'approbation est prévue en 2025).

10. Modification n°4 : liste des mesures ERC sur la biodiversité – précision sur les enjeux faune flore – Questions n°11 et n°12

- **Processus ERC relatifs à la modification n°4 du PLUi**

Le principe "éviter, réduire, compenser" est un cadre important pour la gestion environnementale des projets. La modification n°4 du PLUi repose précisément sur des principes généraux conduisant à une diminution nette de l'impact environnemental sur le territoire. En effet, la logique générale de la modification n°4 vise à pérenniser et maintenir les activités industrielles et artisanales présentes sur le périmètre de la zone existante. Cette démarche vise clairement à construire la ville sur ville. Par conséquent, cette modification vise à conserver et pérenniser des usages économiques au sein du cœur de l'agglomération. Elle évite d'une part la déprise d'un secteur déjà très urbanisé, en renforçant son rôle, tout en évitant de développer des nouveaux bâtiments d'activités sur des secteurs non urbanisés.

Au préalable, il est rappelé que l'évaluation environnementale de la modification n°4 du PLUi proposée dans le dossier répond suffisamment au besoin d'analyse du site en fonction de ses enjeux. La zone d'activités économiques (ZAE) concernée est caractérisée par un fort degré d'artificialisation, reflétant une densité importante d'infrastructures et d'installations existantes. Le périmètre restreint de cette modification se limite strictement aux activités actuelles, sans extension vers des parcelles nues, assurant ainsi une gestion rigoureuse de l'espace et un impact environnemental minimal. C'est clairement la logique d'évitement qui s'est appliquée dans le choix de limiter strictement le projet de modification n°4 sur les secteurs ne présentant pas d'enjeux faune/flore (cf-carte des enjeux faune/flore). De plus, cette modification respecte les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) en vigueur pour le secteur, garantissant une cohérence avec les directives préexistantes.

Les conclusions de l'évaluation environnementale réalisée lors de l'élaboration du PLUi restent en accord avec les documents cadres tels que le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) du Grand Pau. Les conclusions des études sur la biodiversité démontrent que les enjeux forts de continuités écologiques sont principalement situés au sud du périmètre de la modification n°4, tandis que les enjeux de transition entre le secteur Monhauba et la zone Natura 2000 sont faibles. Les OAP ZAE Induslons et l'OAP transversale Berges du Gave ont également été prises en compte, assurant ainsi une intégration harmonieuse des modifications dans le cadre global de l'aménagement du territoire.

- **Les enjeux faune flore sur le périmètre de la modification n°4 du PLUi**

Pour préciser sur les **enjeux faune flore** du secteur concerné par la modification n°4 du PLUi, les éléments de réponses à la MRAE viennent clairement démontrer la manière dont le processus ERC a été appliqué dans le cadre de cette modification du PLUi. En 2022, la Communauté d’Agglomération Pau Béarn Pyrénées (CAPBP) a réalisé un inventaire complet pour identifier les enjeux écologiques à prendre en compte dans le cadre de la requalification de la zone. Il s’agit d’une étude globale à l’échelle de la zone Induslons dont le secteur Monhauba est une des trois composantes. Le bureau d’études a identifié une aire d’étude rapprochée, une aire d’étude éloignée et une aire d’étude de référence des évaluations des incidences Natura 2000.

L’aire d’étude rapprochée du projet correspond à l’intégralité de la zone d’Induslons (dont ZAC). Le périmètre concerné par la modification n°4 du PLUi est situé dans cette aire d’étude rapprochée. Le périmètre des inventaires a été défini afin de correspondre aux secteurs à enjeux, qui feraient l’objet de possible transformation majeure. L’état initial des milieux naturels, de la flore et de la faune de la ZAE Induslons a permis d’appréhender l’intérêt des milieux. L’étude démontre que le périmètre concerné par la modification n°4 du PLUi ne présente pas d’enjeux forts ou très forts vis-à-vis de la faune, de la flore et des chiroptères.

Les parcelles AK84, 85, 86, 87, 395, 396, 58 185 et 267 présentent des enjeux négligeables pour les chiroptères. La parcelle AK60 présente un enjeu faible pour la présence des chiroptères sur les bâtiments ; d’autant plus que celle-ci est déjà très artificialisée et bâtie.

D’autres parcelles présentent des enjeux faibles faune/flore dans le périmètre de la modification n°4. Les parcelles AK 306 et 305 accueillent une des chaufferies du réseau de chaleur urbain de la communauté d’agglomération. Les parcelles AK47 et AK 367 sont également artificialisées en totalité avec des bâtiments et des zones de stockage industriel.

	
Parcelle AK47 – Stockage de matériaux	Parcelle AK 367 : activité

Les parcelles AK 39 et AK 209 présentent un enjeu écologique moyen en raison de la présence *partielle* d'une friche herbacée, laquelle *peut constituer* un habitat pour les reptiles et les amphibiens. Toutefois, compte tenu de la nature fortement anthropisée et de la configuration spécifique de ces parcelles qui sont rattachées à des activités existantes, elles relèvent davantage de la continuité des espaces dédiés à l’activité économique. Les changements envisagés par la modification n°4 de cette zone sont limités.

Sur les éléments de l’état initial du bureau d’études Biotope et ceux réalisés par CEN Aquitaine lors de l’étude TVB de la CAPBP (2019), plusieurs continuités écologiques apparaissent à l’échelle de l’aire d’étude rapprochée mais ne concernent pas les secteurs concernés par la modification n°4. Comme indiqué ci-dessus, ces secteurs ont été écartés dans le principe d’évitement.



© CA Pau Béarn Pyrénées - Tous droits réservés - Sources : ©IGN BDOrtho - Cartographie : Biotope, 2022-09-28T18:10:25.413

PAU Béarn Pyrénées
Communauté d'Agglomération

Enjeux faune / flore

Zone d'Activités Economiques d'Induslons
(64)

Aire d'étude tous groupes

Enjeux faune / flore

- Très fort
- Fort
- Moyen
- Faible
- Négligeable

Diagnostic Chiroptères bâtiments

Enjeu Chiroptères des bâtiments

- Faible
- Négligeable

Périmètre Modification n°4



Etudes environnementales et réglementaires dans le cadre de la requalification de la Zone d'Activités Economiques d'Induslons (64)

11. Modification n°4 : règlements de la zone UY et effets domino – Question n°13

Le secteur Monhauba accueille des activités potentiellement polluantes, notamment des entreprises soumises à la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE). Le zonage en UY, adapté aux activités artisanales et industrielles, permet de concentrer ces activités dans une zone dédiée, réduisant ainsi les risques de dispersion des nuisances environnementales à l'échelle de l'agglomération. Les ICPE sont encadrées par des réglementations strictes pour minimiser les impacts environnementaux et assurer la sécurité des activités industrielles. Cette réglementation s'impose au PLUi.

Par ailleurs, le règlement du PLUi et l'OAP ZAE veillent à ce que l'intégration des nouvelles activités se fasse en continuité avec les activités existantes tout en favorisant un renouvellement harmonieux de la zone et une limitation des risques et des pollutions. Le classement en zone UY est approprié pour maintenir des activités artisanales et industrielles tout en excluant les activités plus sensibles comme le commerce et les bureaux.

Les risques industriels et environnementaux relèvent de réglementations spécifiques et le PLUi n'a pas vocation à s'y substituer. Les entreprises devant s'y conformer devront demander les autorisations nécessaires avant de réaliser leur projet. C'est à l'étape de l'instruction de ces projets que sera analysé l'impact de risques d'activités productives cumulées pour éviter les effets dominos.

12. Présentation des cartographies dans la notice – Question n°14

Dans un souci de clarification des évolutions, il sera ajouté des explications et précisions sur la manière dont sont représentées les cartographies avant/après dans la notice de présentation. En effet, d'une part, des éléments en rouge ont été ajoutés pour indiquer sur les cartes les secteurs qui évoluent pour éviter au lecteur de chercher les différences entre les deux cartes avant et après.

Par ailleurs, pour éviter d'alourdir les cartographies, les espaces boisés classés (EBC), les espaces verts protégés (EVP) et emplacements réservés (ER) n'ont pas été affichés dans les cartographies avant/après lorsque les objectifs de la modification ne concernaient pas précisément une évolution d'un EBC, EVP ou ER. Pour la version approuvée, la notice sera complétée en ce sens.

13. Enjeux biodiversité des OAP/PAPAG – Question n°15

Les OAP ainsi que les PAPAG, ajoutés dans la modification n°3 du PLUi, visent effectivement à renforcer la cohérence urbaine et/ou à phaser l'urbanisation dans les secteurs déjà ouverts à l'urbanisation depuis l'élaboration initiale du PLUi. Il s'agit de dispositifs supplémentaires qui visent à préciser ou phaser les opérations.

L'analyse de ces secteurs et leurs évaluations au prisme des enjeux environnementaux ont été réalisés dans le cadre d'un processus itératif d'évaluation environnementale. L'ensemble des études et conclusions sont mises en évidence dans la partie du PLUi en vigueur, et ne sont pas remis en question dans le cadre de cette modification.

En précision, les enjeux environnementaux du territoire reposent sur le diagnostic de la trame verte et bleue élaboré par le Conservatoire des Espaces Naturels d'Aquitaine. A l'échelle du projet, cette trame verte et bleue a été une base sur laquelle un examen détaillé de chaque parcelle a permis de mesurer les impacts potentiels sur la biodiversité. Ce diagnostic a été effectué à l'échelle des 31 communes.

L'évaluation environnementale de cette modification a spécifiquement analysé les secteurs présentant des enjeux de biodiversité particuliers, lesquels sont explicités dans un chapitre dédié de la notice de modification. En appliquant la séquence ERC (Éviter, Réduire, Compenser), le document traduit cette logique en recommandations concrètes, afin d'intégrer les préoccupations environnementales et de minimiser les impacts de l'urbanisation sur les milieux naturels.

14. Les zones humides dans les secteurs d'OAP – Question n°16

La faune et la flore sauvages ont besoin de se déplacer et d'échanger pour vivre. Ce que l'on appelle les "corridors écologiques", ce sont les structures paysagères (les haies, la végétation de bord de rivière...) et les milieux (prairies, ...) qui vont permettre ces déplacements entre les milieux naturels. L'ensemble des habitats naturels et de ces corridors forme un réseau écologique : la Trame Verte et Bleue (TVB). La TVB est donc un ensemble de continuités

écologiques terrestres et aquatiques constituées de réservoirs de biodiversité et de corridors écologiques qui les relient. Les étapes nécessaires pour définir la Trame Verte et Bleue de la CAPBP sont précisées page 79 de l'état initial de l'environnement du PLUi ([https://www.pau.fr/sites/default/files/media/document/2023-11/1.1 Etat%20initial%20environnement_30032023_0.pdf](https://www.pau.fr/sites/default/files/media/document/2023-11/1.1_Etat%20initial%20environnement_30032023_0.pdf)).

Dans le cadre de l'évaluation environnementale lors de l'élaboration du PLUi, des études faunistiques et floristiques de terrain ont été réalisées sur les secteurs les plus sensibles au niveau environnemental. L'ensemble du processus d'évaluation environnemental et de l'application de la logique ERC pour définir le secteur de projet est explicitement précisé dans le document d'évaluation environnementale du PLUi. Les milieux humides et aquatiques sont un des 3 milieux étudiés avec les milieux boisés et les milieux ouverts. Les modifications n°3 et n°4 du PLUi ne remettent pas en cause les conclusions de l'évaluation environnementale du PLUi.

Début 2024, une étude globale a été lancée relative à l'identification des zones humides sur le territoire de l'agglomération. Il s'agit d'une étude plus fine sur la connaissance des zones humides. Des premiers éléments de diagnostics sont présentés depuis septembre 2024. La mise en cohérence du PLUi avec les zones humides sera l'objet de la modification n°5 du PLUi en 2025.

Concernant les zones humides sur les secteurs d'OAP de Lons Paris-Madrid et Pont-Long, seule la parcelle AR4 est concernée par la présence d'une zone humide. La zone humide présente sur la parcelle AR2 est protégée de l'urbanisation par un espace boisé classé.

15. Modification n°4 : Emplacement réservé – Question n°17

Le souhait de développer les mobilités douces dans ce secteur est avéré notamment en créant une liaison douce vers les lacs de Laroin. Dans le cadre des études sur ce secteur, il avait été évoqué la possibilité de modifier l'emprise de l'emplacement réservé LON 12 pour l'aménagement de la voie rue de Monhauba.

Cette idée n'a pas été suivie car il pourrait être possible de procéder à ce type d'aménagement sur l'emprise des 10 m de l'emplacement réservé existant.

16. Modification n°4 : écologie industrielle – Question n°18

« L'écologie industrielle et territoriale (EIT) est un levier pour mobiliser les acteurs de terrain en faveur de la transition écologique. Elle se concrétise par la mise en commun volontaire de ressources par des acteurs économiques d'un territoire, en vue de les économiser ou d'en améliorer la productivité : partage d'infrastructures, d'équipements, de services, de matières... »

(source : <https://www.ecologie.gouv.fr>).

Le PLUi (y compris à travers les modifications n°3 et 4) ne constitue pas un frein au développement d'actions liées à l'écologie industrielle.

	zonage PLUi	Surface en hectares		
		version PLUi 21/12/2023	version PLUi modif 3	évolution
U	<i>PSMV</i>	84,9	84,9	0
	<i>UAc</i>	248,2	251,9	3,7
	<i>UAr</i>	175,8	176,1	0,4
	<i>UBc</i>	2873,9	2783,2	-90,7
	<i>UBr</i>	1084,3	1079,9	-4,4
	<i>UC</i>		86,5	86,5
	<i>UD</i>	546,4	522,1	-24,3
	<i>UH</i>	154,0	142,8	-11,1
	UE	<i>UE</i>	1219,1	1212,8
<i>UEh</i>		25,9	25,9	0
<i>UEq</i>		48,8	48,8	0
<i>UEI</i>		17,0	17,0	0
UY	<i>UY</i>	711,6	710,0	-1,6
	<i>UYa</i>	33,1	33,1	0
	<i>UYb</i>	22,2	22,2	0
	<i>Uyzacom</i>	204,3	203,1	-1,2
1AU	<i>1AUc</i>	113,3	105,8	-7,5
	<i>1AUcm</i>	53,3	53,3	0
	<i>1AUr</i>	79,6	72,7	-7,0
	<i>1AUrs</i>	0,9	0,9	0
1AUy	<i>1AUy</i>	40,6	40,6	0
	<i>1AUya</i>	10,7	10,7	0
	<i>1AUye</i>	13,2	13,2	0
2AUmod	<i>2AUmod</i>	39,0	83,4	44,5
2AUrev	<i>2AUrev</i>	112,4	112,4	0
2AUymod	<i>2AUymod</i>	62,8	64,2	1,4
A	<i>A</i>	12705,0	12708,3	3,3
	<i>Aa</i>	339,3	339,3	0
	<i>Ae</i>	316,2	316,2	0
	<i>Ay</i>	13,4	13,4	0
N	<i>N</i>	8613,1	8625,2	12,1
	<i>Ne</i>	3749,2	3749,2	0
	<i>Nc</i>	6,3	8,5	2,2
	<i>Ngs</i>	229,2	229,2	0
	<i>Ngsy</i>	12,3	12,3	0
	<i>Ngv</i>	21,2	21,2	0
	<i>Nj</i>	15,7	15,7	0
	<i>Nl</i>	230,6	230,6	0
	<i>Nm</i>	31,9	31,8	-0,1
	<i>Nr</i>	49,3	49,3	0
	<i>Ns</i>	21,1	21,1	0
	TOTAL		34329	34329

zonage PLUi	Surface en hectares		
	version PLUi 21/12/2023	version PLUi modif 3	évolution
U	7 450	7 401	-49
AU	526	557	31
A	13 374	13 377	3
N	12 980	12 994	14
TOTAL	34 329	34 329	0

Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi)

Modifications n°3 et n°4

Réponses de la Communauté d'Agglomération Pau-Béarn-Pyrénées aux contributions de l'enquête publique
des modifications n°3 et 4 du PLUi

Table des matières

1. Réponse détaillée aux observations portant sur les OAP Paris Madrid et Pont Long - Lons.....	3
2. Réponses de la CAPBP aux contributions de l'enquête publique	4

1. Réponse détaillée aux observations portant sur les OAP Paris Madrid et Pont Long - Lons

Pour les parcelles AR2 et AR180 à Lons des réponses détaillées sont apportées, ci-dessous, sur les sujets abordés dans les observations du public, à savoir la question de la circulation et du stationnement, l'imperméabilisation des sols et la gestion des eaux, le risque inondation, les accès, la densité des logements...

OAP Paris Madrid - Parcelle AR 180 Lons

La parcelle AR180 de Lons est classée en zone 1AUc (zone à urbaniser) dans le PLUi actuellement en vigueur et une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) existe depuis 2019 sur ce terrain. Le projet de modification n°3 du PLUi vise à modifier cette OAP avec l'objectif de préciser les types d'habitat souhaités (notamment de l'hébergement) et d'améliorer la qualité urbaine des futurs projets. Ce secteur étant situé dans le cœur de pays, secteur préférentiel de développement urbain, les densités sont en phase avec les objectifs affichés dans le projet d'aménagement et de développement durable intercommunal (PADDi). Les besoins en logements et en hébergement sont définis à l'échelle des 31 communes de l'agglomération et répartis selon la proximité des équipements et services notamment.

Dans ce secteur, pour répondre aux besoins, la volonté est de développer une mixité d'habitat avec du logement libre, en locatif social ainsi que de l'hébergement à vocation sociale pour les personnes âgées.

En ce qui concerne les accès et la desserte de ce secteur, l'OAP met en évidence des principes qui ont été pensés pour favoriser les liaisons inter quartiers et les mobilités douces. Le projet devra s'insérer au sein du territoire sans créer de rupture avec le réseau viaire existant et en évitant les voies sans issue. Une marge de reculement de 5 m est délimitée dans l'OAP pour isoler les futures constructions de la voie piétonne et cyclable Paris-Madrid. Il s'agit d'assurer une bande tampon pour assurer et garantir les fonctions résidentielles d'un côté et récréatives de l'autre.

En ce qui concerne les questions de circulation et de stationnement, à l'image de ce qui a déjà été réalisé au sud de ce secteur, les voiries seront conçues pour limiter la vitesse de circulation (en évitant les voies rectilignes et trop larges favorisant la prise de vitesse). Aussi, ces sujets très importants en particulier pour la sécurité des habitants seront pris en compte au moment de l'élaboration du projet et de l'instruction de l'autorisation d'urbanisme et devront répondre aux exigences réglementaires.

La zone inondable au sud de la parcelle est reprise dans l'OAP ; elle sera prise en compte dans le cadre des futurs projets compte-tenu des risques qu'elle engendre. De plus, la gestion des eaux pluviales sera étudiée à l'échelle du projet lors de l'instruction de l'autorisation d'urbanisme. Le respect de l'article UD 12.3 du règlement écrit du PLUi et du zonage de gestion des eaux pluviales, approuvé le 30 mars 2023, reste impératif.

OAP Pont Long- Parcelle AR2 Lons

La parcelle AR2 de Lons est classée en zone UD (zone urbaine dense) dans le PLUi actuellement en vigueur et cela depuis 2019. Comme indiqué dans la notice de présentation de la modification n°3 du PLUi, l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) « Pont Long » a été créée sur la parcelle AR2 de Lons afin d'y maîtriser l'urbanisation.

En effet, dans ce secteur, la qualité écologique et paysagère est prise en compte sur une grande partie pour respecter la quiétude du quartier et assurer la mise en œuvre d'un projet urbain de qualité avec une densité moindre (que les possibilités constructives actuelles). En continuité de la parcelle AR2, dont la vocation est dédiée à de l'habitat, les parcelles AR4 et AR5 sont préservées de l'urbanisation du fait de leur qualité environnementale. En effet, les boisements sont protégés dans le PLUi par des espaces boisés classés (EBC) et des espaces verts protégés (EVP). Il s'agit de boisements composés également de milieux humides et de zones soumises à un risque inondation.

La parcelle AR2 ne présente pas ces caractéristiques de milieux humides et d'exposition au risque d'inondation. Néanmoins, compte-tenu des difficultés d'accès à cette parcelle par le chemin du Pont long ainsi que des caractéristiques des formes urbaines du quartier environnant (quartier pavillonnaire), des modifications de cette OAP seront proposées pour réduire encore la densité sur la parcelle AR2 et préserver encore plus l'alignement d'arbres le long du chemin historique du Pont Long.

2. Réponses de la CAPBP aux contributions de l'enquête publique

N°	Nom Prénom	Ville	Objet de la contribution	Texte de la contribution	Réponses CAPBP
RR3	LOUSTAUNAU André	Arbus	Demande de classement d'une parcelle actuellement en zone N en zone UBr Parcelle AH23 à Arbus	Demande de classement de la parcelle AH 23 (domaine St Sorques) actuellement classée en zone N en une zone constructible UBr en continuité des lotissements voisins entourés de multiples constructions de maisons récentes. Route, branchements, eau, rejets, électricité au pied de ma parcelle.	Cette demande ne peut être prise en compte dans le cadre de la procédure de modification du PLUi. Elle ne peut être étudiée que par une procédure de révision du PLUi. Cependant, il est important de vous préciser que le PLUi répond aux enjeux de modération de l'étalement urbain en réduisant de 50 % la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers en extension des tissus urbains déjà constitués. Le développement urbain est donc privilégié dans les centralités par rapport à la périphérie. C'est ce principe qui a conduit au classement en zonage naturel de ces parcelles dans le PLUi. Ce classement en zone N ne peut évoluer, et cela, pour plusieurs raisons. Le potentiel ouvert à l'urbanisation sur la commune est limité pour les 10 prochaines années, correspondant aux besoins de développement du secteur. La limitation de la consommation foncière ainsi que les enjeux de préservation des espaces agricoles et naturels justifient alors le classement de ces parcelles en zone naturelle. Le PLUi a été approuvé en décembre 2019 et une procédure de révision pour faire évoluer le zonage ne peut être envisagée actuellement.
RR9-2	GALIAY Solange	Saint-Faust	AC21	Demande si le bati remarquable sur la parcelle AC21 bénéficiant d'une étoile n'est pas affecté par la modification n°3 du PLUi et que son changement de destination en habitation principale est toujours possible? Un projet de résidence principale est en cours.	La modification n°3 du PLUi ne concerne pas la parcelle AC21 à Saint-Faust. Le bâtiment de cette parcelle est identifié dans le PLUi opposable comme bâtiment remarquable identifié par une étoile et autorisé pour le changement de destination, y compris pour de l'habitation, des constructions existantes à la date d'approbation du PLUi de 2020 identifiées au plan de zonage, si l'ensemble des conditions est réuni : <ul style="list-style-type: none"> • l'opération a pour objet la sauvegarde d'un patrimoine architectural de qualité ; • l'opération doit être située à plus de 100 mètres des bâtiments d'exploitation et installations agricoles ; • la destination nouvelle doit être l'habitation, l'hébergement de loisirs (campings, gîtes, etc.) et leurs annexes ; • la surface au sol avant changement de destination de la construction ne peut être inférieure à 39 m² ; • un raccordement architectural satisfaisant devra être trouvé entre le volume existant et l'extension réalisée.
RR9-1	GALIAY Solange	Saint-Faust	AB436 / AB59	demande d'une étoile sur les batis pour changer la grange en habitation pour la parcelle AB436 demande d'ajout d'une étoile pour le changement de destination en habitation pour le batis utilisé en garage sur la parcelle AB59 Bâtiements en zone N et classé bâti remarquable en orange dans le PLUi actuel. Aucune modification prévue dans le projet de modification.	Cette demande ne peut être prise en compte dans le cadre de la procédure de modification n°3 du PLUi. Elle sera étudiée dans le cadre de la prochaine modification du PLUi, où l'inventaire des bâtiments patrimoniaux pourra être réétudié à l'échelle des 31 communes.

RR8	BERNATAS Roger	Gan	Demande de modification du zonage de la parcelle AO377 actuellement en zone agricole en zone constructible Parcelle AO377	Demande que le terrain cadastré AO377 à Gan et actuellement en zone agricole soit classée en zone constructible. Le projet est d'y construire une maison en rez de chaussée pour en faire son domicile. Précise l'absence d'impact sur la zone et sur les activités agricoles. Demande qu'une visite sur site soit faite pour cerner la situation sachant également que ce terrain est desservi en eau et électricité.	Cette demande ne peut être prise en compte dans le cadre de la procédure de modification du PLUi. Elle ne peut être étudiée que par une procédure de révision du PLUi. Cependant, il est important de vous préciser que le PLUi répond aux enjeux de modération de l'étalement urbain en réduisant de 50 % la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers en extension des tissus urbains déjà constitués. Le développement urbain est donc privilégié dans les centralités par rapport à la périphérie. C'est ce principe qui a conduit au classement en zonage agricole de cette parcelle dans le PLUi. Ce classement en zone A ne peut évoluer, et cela, pour plusieurs raisons. Le potentiel ouvert à l'urbanisation sur la commune est limité pour les 10 prochaines années, correspondant aux besoins de développement du secteur. La limitation de la consommation foncière ainsi que les enjeux de préservation des espaces agricoles et naturels justifient alors le classement de ces parcelles en zone agricole. Le PLUi a été approuvé en décembre 2019 et une procédure de révision pour faire évoluer le zonage ne peut être envisagée actuellement.
RR7	BELLA Denis	Ousse	Demande de modification du zonage de la parcelle CP15 d'un zonage A en zonage NI (comme la parcelle CP14 contigue) Parcelle CP15	Camping les sapins (2 et 4 route de Tarbes à Ousse). Demande de modification de zonage concernant la parcelle CP15 à Ousse d'un zonage agricole à un zonage NI (naturel de loisirs) comme pour la parcelle CP14 contigue (actuellement en NI). Souhaite ainsi améliorer l'offre touristique de camping caravanning dans l'agglomération et répondre à la demande croissante de logement temporaire pour laquelle la structure est de plus en plus sollicitée chaque année.	Cette demande nécessite de créer un secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) qui doit être soumis pour avis à la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF). Aussi, cette évolution du zonage ne peut être prévue dans le cadre de la modification n°3 du PLUi et pourra être étudiée dans le cadre d'une prochaine procédure.

RR6	MIRAMONT	Lescar	AW20	<p>Incompréhension du classement en partie de sa parcelle de la zone UBc en 2AUmod alors que cette parcelle est située à un quart d'heure à pieds des commerces.</p> <p>Considère que le classement en 2AU ne correspond pas à la réalité des lieux et que les réponses apportées lors de la concertation initiale sont très générales, non justifiées et manquent de fondement.</p> <p>Demande de justifier les choix réalisés et les effets escomptés, pour mettre en perspective l'ensemble des modifications envisagées au regard du projet de territoire défini initialement dans le PLUi.</p> <p>mention que les évolutions envisagées contribuent à limiter la consommation foncière, mais que le dossier ne permet pas d'en mesurer la portée à l'échelle du PLUi.</p> <p>Revient sur plusieurs points justifiant le reclassement qu'elle conteste : 1. Il s'agit d'une dent creuse et non d'un espace à haute valeur écologique. 2. La parcelle n'est soumise à aucun aléa alors que la commune prétend que la parcelle présente des risques naturels. 3. Amélioration du cadre de vie contestable, car parcelle dans zone urbanisée, aucune preuve apportée. 4. Remise en cause de l'intérêt paysager de la parcelle. 5. Eloignement du centre ville inexact. 6. Spéculation foncière : peu d'espaces en U disponibles dans cette zone, grâce à cette parcelle possibilité d'accession à la propriété par un projet d'aménagement structuré et cohérent.</p> <p>Un courrier du 16/2/24 adressé à la CAPBP dans le cadre de la concertation préalable est joint pour apporter les justifications pour que l'urbanisation se poursuive sur cette parcelle plutôt que d'ouvrir d'autres secteurs moins urbanisés. Est aussi joint l'avis de la DDTM concernant sa demande de justification des choix escomptés.</p>	<p>Comme précisé dans le chapitre 1 de la notice de modification n°3 du PLUi, les modifications dans le PLUi permettent d'organiser le développement urbain dans l'objectif de limiter la consommation foncière et l'artificialisation des sols.</p> <p>Ainsi, dans l'objectif de réguler la production urbaine et de réfléchir à l'aménagement de certains secteurs, des zones 2AU sont créées ainsi que des périmètres d'attente d'un projet d'aménagement global (PAPAG). Grâce à ces deux outils, il s'agit de reporter l'urbanisation d'un secteur après une réflexion plus approfondie en termes d'aménagement afin d'éviter de porter atteinte à des caractéristiques fortes du site (atouts écologiques, risques naturels, éléments de cadre de vie propice à l'amélioration du bien vivre en ville, enjeux paysagers, entrées de ville ou d'agglomération...).</p> <p>Les zones 2AU comprennent des secteurs à urbaniser à moyen ou long terme.</p> <p>Pour les périmètres les plus éloignés de la centralité, il est nécessaire de porter un regard attentif sur le nombre et le type de logements à produire. Il s'agit en effet de ne pas créer une offre de logements concurrentielle, préjudiciable à la cohérence du développement urbain du territoire.</p> <p>Ceci explique le classement de ce foncier en zone 2AUmod.</p>
RR5	SODAR Pierre	Laroin	Demande de classement d'une parcelle actuellement en zone N en zone constructible (UH)	<p>Souhait de modifier le classement de la parcelle AH384 à Laroin actuellement en zone N en zone constructible (UH) comme les parcelles AH479 et AH478 et ainsi permettre de garnir cette dent creuse. Superficie du lot 2245 m².</p>	<p>Cette demande ne peut être prise en compte dans le cadre de la procédure de modification du PLUi. Elle ne peut être étudiée que par une procédure de révision du PLUi.</p> <p>Cependant, il est important de vous préciser que le PLUi répond aux enjeux de modération de l'étalement urbain en réduisant de 50 % la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers en extension des tissus urbains déjà constitués. Le développement urbain est donc privilégié dans les centralités par rapport à la périphérie. C'est ce principe qui a conduit au classement en zonage naturel de ces parcelles dans le PLUi. Ce classement en zone N ne peut évoluer, et cela, pour plusieurs raisons. Le potentiel ouvert à l'urbanisation sur la commune est limité pour les 10 prochaines années, correspondant aux besoins de développement du secteur. La limitation de la consommation foncière ainsi que les enjeux de préservation des espaces agricoles et naturels justifient alors le classement de ces parcelles en zone naturelle. Le PLUi a été approuvé en décembre 2019 et une procédure de révision pour faire évoluer le zonage ne peut être envisagée actuellement.</p>

RR10	BORDENAVE Guy	Artiguel outan	Demande de modification du zonage de la parcelle ZD122 actuellement en zone agricole en zone constructible Parcelle ZD122	Demande que 2000m ² de la parcelle ZD122 soit classée en Ubr. Cette parcelle est située à 700m des commerces de la commune et est pourvue des équipements requis pour la construction.	Cette demande ne peut être prise en compte dans le cadre de la procédure de modification du PLUi. Elle ne peut être étudiée que par une procédure de révision du PLUi. Cependant, il est important de vous préciser que le PLUi répond aux enjeux de modération de l'étalement urbain en réduisant de 50 % la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers en extension des tissus urbains déjà constitués. Le développement urbain est donc privilégié dans les centralités par rapport à la périphérie. C'est ce principe qui a conduit au classement en zone agricole de cette parcelle dans le PLUi. Ce classement en zone A ne peut évoluer, et cela, pour plusieurs raisons. Le potentiel ouvert à l'urbanisation sur la commune est limité pour les 10 prochaines années, correspondant aux besoins de développement du secteur. La limitation de la consommation foncière ainsi que les enjeux de préservation des espaces agricoles et naturels justifient alors le classement de cette parcelle en zone agricole. Le PLUi a été approuvé en décembre 2019 et une procédure de révision pour faire évoluer le zonage ne peut être envisagée actuellement.
RR14	CAPDEBARTHE Jean	Uzos	AC65-66	Demande que les parties des parcelles AC65 et AC66 d'Uzos demeurent en zone UBr et non en zone 2Aumod comme projeté dans la Modification 3 du PLUi. Ces parcelles sont déjà intégrées dans un secteur urbanisé dit "tissu urbain constitué", elles ne viennent pas en accroissement du tissu urbain constitué. Elles sont entourées sur 3 côtés par une zone classée en UBr déjà entièrement urbanisée, le dernier côté étant la limite des zones constructibles ce jour et dans le futur. La CAPBP indique limiter l'urbanisation dans ce secteur. Quel pourrait être l'impact de laisser ces deux parcelles d'environ 1500 m ² chacune en zone UBr quand à l'opposé du village, au pied du bois, environ 34000 m ² sont classés en UBr pour les 2/3 et 2AUrec pour le reste (voir document OAP plaine gave est), personnellement je n'y vois aucun impact sachant que ce phasage se fera naturellement ou bien imposé par la CAPB.	Compte tenu des projets en cours sur ce secteur, le projet de phasage à une échelle cohérente est remis en cause et donc le projet de modification du zonage des parcelles est abandonné.
RR13	DE BOYER MONTAIGUT	Gelos	chemins des Touyas	Sur la carte interactive, le chemin des Touras longe ma demeure, alors que c'est un chemin privé. Pourriez-vous faire le nécessaire pour régulariser ce classement en chemin privé? Ou dans la négative m'indiquer la marche à suivre? A mon sens, le chemin qui a cette dénomination existe mais se situe plus loin vers l'est le long du ruisseau et dessert effectivement les Touyas.	Il s'agit d'une erreur cartographique qui relève de l'IGN.

RR12	VERNE Paul	Rontignon	AP30	Demande qu'une partie de la parcelle AP30 (1700 m2) à Rontignon en zone A du PLUi soit constructible pour y construire une maison plus adaptée à ses problèmes de santé	Cette demande ne peut être prise en compte dans le cadre de la procédure de modification du PLUi. Elle ne peut être étudiée que par une procédure de révision du PLUi. Cependant, il est important de vous préciser que le PLUi répond aux enjeux de modération de l'étalement urbain en réduisant de 50 % la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers en extension des tissus urbains déjà constitués. Le développement urbain est donc privilégié dans les centralités par rapport à la périphérie. C'est ce principe qui a conduit au classement en zone agricole de cette parcelle dans le PLUi. Ce classement en zone A ne peut évoluer, et cela, pour plusieurs raisons. Le potentiel ouvert à l'urbanisation sur la commune est limité pour les 10 prochaines années, correspondant aux besoins de développement du secteur. La limitation de la consommation foncière ainsi que les enjeux de préservation des espaces agricoles et naturels justifient alors le classement de cette parcelle en zone agricole. Le PLUi a été approuvé en décembre 2019 et une procédure de révision pour faire évoluer le zonage ne peut être envisagée actuellement.
RR11	RABOURDIN Brigitte	Gelos	AK506	Demande de classement de la parcelle AK506 en Ubr (classée en N), parcelle donnée par ses parents en 2009 comme terrain constructible. Terrain bénéficiant de tous les réseaux à côté, parcelles limitrophes en N comportant des maisons d'habitations. Terrain nu ne présentant pas d'espace boisé à protéger ou d'enjeu de préservation paysagère. A la retraite souhaite revenir sur les terres de ses parents. Mentionne que la planification d'un territoire est complexe et que l'information directe aux propriétaires concernés fait malheureusement défaut.	Cette demande ne peut être prise en compte dans le cadre de la procédure de modification du PLUi. Elle ne peut être étudiée que par une procédure de révision du PLUi. Cependant, il est important de vous préciser que le PLUi répond aux enjeux de modération de l'étalement urbain en réduisant de 50 % la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers en extension des tissus urbains déjà constitués. Le développement urbain est donc privilégié dans les centralités par rapport à la périphérie. C'est ce principe qui a conduit au classement en zone naturelle de cette parcelle dans le PLUi. Ce classement en zone N ne peut évoluer, et cela, pour plusieurs raisons. Le potentiel ouvert à l'urbanisation sur la commune est limité pour les 10 prochaines années, correspondant aux besoins de développement du secteur. La limitation de la consommation foncière ainsi que les enjeux de préservation des espaces agricoles et naturels justifient alors le classement de cette parcelle en zone naturelle. Le PLUi a été approuvé en décembre 2019 et une procédure de révision pour faire évoluer le zonage ne peut être envisagée actuellement.
RR1	BROUTIN Aurélie	Gelos	Identification d'une ferme en tant que patrimoine exceptionnel pour réhabilitation Parcelle AN 256 à Gelos	Souhaite que cette ferme très ancienne (1722), située sur la parcelle AN256 à Gelos (chemin Capdebosq, Rapatout), puisse être identifiée comme élément du patrimoine exceptionnel de la commune de Gelos pour être réhabilitée. Plusieurs témoignages de voisins (écrits et oraux) attestent que cette ferme a longtemps été habitée, confirmant que c'est un lieu qui compte pour l'histoire de la vallée, et auquel les habitants sont attachés. Des plans, des photos et des témoignages recueillis sont ajoutés en annexe à l'observation.	Cette demande ne peut être prise en compte dans le cadre de la procédure de modification n°3 du PLUi. Elle sera étudiée dans le cadre de la prochaine modification du PLUi, où l'inventaire des bâtiments patrimoniaux pourra être réétudié à l'échelle des 31 communes.

RR2	SONGEUS Géraldine	Gan	Interrogation sur la lecture de l'OAP Lannegrand Miqueu Parcelle BM087 à Gan	Exprime une satisfaction prévue dans le cadre de la modification du PLUi sur le secteur Chemin Barthes de Bassoues (parcelle BM87) à Gan. Mais une question concernant la lecture du plan de l'OAP sur la signification du cercle en pointillé rouge qui entoure la parcelle Quelle en sont les incidences et les prescriptions et obligations qui en découlent n'ayant pas les informations dans la légende ?	Les cercles en pointillé rouge page 272 de la notice de la modification n°3 du PLUi, représente les secteurs modifiés dans l'OAP dans le cadre de la présente procédure.
RR4	BAROT Isabelle	Uzos	Demande de classement d'une parcelle actuellement en zone UE en zone UBr Parcelle AC91 à Uzos	Souhaite que la parcelle située en plein cœur du village d'Uzos en zone pavillonnaire (AC91) et sur laquelle se trouve sa maison soit classée en zone UBr et non en zone UE comme elle l'était avant 2019. Cette parcelle où se trouve sa maison, n'a pas vocation à accueillir des équipements collectifs et activités associées. De plus, sa mère lui a donné en nue propriété et elle a été évaluée comme du terrain à bâtir. Cette classification en UBr depuis 2019 est une véritable spoliation et n'a pas de raison d'être. Le courrier du 25/6/21 formulant des observations à l'occasion de la révision du PLUi n°1 est jointe.	Ce secteur n'est pas concerné par les présentes procédures de modification et cette demande ne peut donc pas être prise en compte.
RP2	MOUTERDE Chantal	Pau	CN453	Remarque sur la parcelle CN453 qui a été déclassée d'EVP en espace constructible et la rénovation de la villa Clermont : une aberration si l'on envisage toujours de bétonner devant les fenêtres de la villa sans compter les nuisances d'imperméabilisation du sol, l'impact sur l'environnement et la qualité de vie des riverains. Chantal Mouterde au nom des habitants des immeubles Clermont autour.	Comme l'indique la notice de présentation de la modification n°3 du PLUi (en pages 17/18), l'un des objectifs de cette modification est de limiter la consommation foncière et l'artificialisation des sols. Ainsi, plusieurs sites sont préservés de l'urbanisation par un passage en zone naturel, en EVP ou EBC. La parcelle indiquée ne fait pas l'objet de modification dans le cadre des présentes procédures.
RP1	GRACIANETTE Evelyne	Aressy	ZA13	Demande de modifier le règlement graphique du PLUi pour que la parcelle ZA13 devienne constructible, classée en zone agricole du PLUi de 2019. Ce terrain gelé et classé inconstructible pendant de très nombreuses années par une concession gazière. Terrain contigu à un lotissement, viabilité assurée. Terrains dans le prolongement du lotissement en cours de construction. Absence de nuisance au développement de la commune, absence d'impact sur l'environnement. Aucune source de nuisances et de risques.	Cette demande ne peut être prise en compte dans le cadre de la procédure de modification du PLUi. Elle ne peut être étudiée que par une procédure de révision du PLUi. Cependant, il est important de vous préciser que le PLUi répond aux enjeux de modération de l'étalement urbain en réduisant de 50 % la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers en extension des tissus urbains déjà constitués. Le développement urbain est donc privilégié dans les centralités par rapport à la périphérie. C'est ce principe qui a conduit au classement en zone agricole de cette parcelle dans le PLUi. Ce classement en zone A ne peut évoluer, et cela, pour plusieurs raisons. Le potentiel ouvert à l'urbanisation sur la commune est limité pour les 10 prochaines années, correspondant aux besoins de développement du secteur. La limitation de la consommation foncière ainsi que les enjeux de préservation des espaces agricoles et naturels justifient alors le classement de cette parcelle en zone agricole. Le PLUi a été approuvé en décembre 2019 et une procédure de révision pour faire évoluer le zonage ne peut être envisagée actuellement.
RP3		non précisée	Calendrier projet	sur le papier magnifique, a-t-on une idée du calendrier et de ... du projet ?	L'observation ne précise pas le projet concerné par la remarque. Il n'est donc pas possible de répondre à la question posée.

RP4	CASSAGNE Jean-Pierre	Idron		<p>Demande de détachement de la parcelle AT16 du PAPAG d'Idron réé lors de la modification n°2 du PLUi. Ce PAPAG concerne à ce jour 3 parcelles dont la notre . Il porte un tort considérable car il empêche toute cession partielle de terrain voire la cession totale de la maison qui pourrait être envisagée étant donné l'âge des propriétaires. Il est mis en avant que le PAPAG ne présente en réalité aucune perspective réelle d'aménagement global car la parcelle centrale est aujourd'hui occupée par 3 activités commerciales différentes et récemment installées et que par ailleurs les propriétaires refuseraient une vente éventuelle qui conduirait à la destruction de la maison et d'un parc arboré très rare dans le secteur.</p>	<p>Le périmètre d'attente d'un projet d'aménagement global (PAPAG) a été créé sur cette parcelle AT16 par la modification n°2 du PLUi approuvée le 30 mars 2023.</p> <p>Les modifications récentes du PLUi permettent d'organiser le développement urbain dans l'objectif de limiter la consommation foncière. L'outil PAPAG permet de reporter l'urbanisation d'un secteur après une réflexion plus approfondie en termes d'aménagement afin d'éviter de porter atteinte à des caractéristiques fortes du site (atouts écologiques, risques naturels, éléments de cadre de vie propice à l'amélioration du bien vivre en ville, enjeux paysagers, entrées de ville ou d'agglomération...).</p> <p>Les périmètres d'attente d'un projet d'aménagement global (PAPAG) créent, dans les zones urbaines (zones U) ou à urbaniser (zones AU), des servitudes consistant à interdire, dans un périmètre délimité et pour une durée au plus de 5 ans dans l'attente de l'approbation d'un projet d'aménagement global, les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement écrit du PLUi.</p> <p>Pour les périmètres les plus éloignés de la centralité, il est nécessaire de porter un regard attentif sur le nombre et le type de logements à produire. Il s'agit en effet de ne pas créer une offre de logements concurrentielle, préjudiciable à la cohérence du développement urbain du territoire. De plus, les périmètres retenus comprennent des fonciers de grande dimension, dans un tissu urbain souvent lâche et/ou qui présente des enjeux en termes de mutabilité.</p> <p>L'intégration de la parcelle AT16 dans un PAPAG répond à cette logique de réfléchir au développement urbain à l'échelle d'un périmètre plus large pour assurer une évolution cohérente du secteur.</p>
-----	-------------------------	-------	--	--	--

RP8	SEBY Jean-Yves	Pau	<p>Demande de classement de terrains classés en 2AUmod avec la modification n°3 en zone Ubc et retirer le PAPAG Parcelles EI10/EI14/EI74/EI75/EI76</p>	<p>Demande la classement de l'ensemble de la propriété en zone Ubc (au lieu du classement 2AUmod proposé dans la modification n°3 et du PAPAG actuellement en vigueur dans le PLUi) et par la même de retirer la servitude du PAPAG.</p> <p>Typologie actuelle du quartier, constat de sa récente évolution quant à l'urbanisation fleurissante durant ces dernières années.</p> <p>Cette modification n°3 porterait un fort préjudice à la SAS SEBY qui exploite depuis des décennies un commerce de négoce et réparation de matériels agricoles et espaces verts et qui doit déménager et vendre les terrains.</p> <p>La SAS SEBY est à la croisée des chemins car elle est confrontée aux volontés de son principal fournisseur CASE, groupe FIAT, qui insiste pour qu'elle fasse évoluer ses locaux pour répondre aux standards exigés? or la seule solution serait de déménager à court moyen terme.</p> <p>Seulement, la manne d'ela vente des terrains est indispensable pour financer ce futur projet. Il en va s'une trentaine de'employés qui composent les effectifs. De plus ce déménagement supprimerait les risques routiers à savoir la circulation de gros engin agricoles et le va et vient de poids lourds pour les livraisons au quotidien.</p> <p>En cas de cessation d'activité de la SES SEBYn quelle nouvelle activité commerciale ou industrielle voudrait venir s'implanter au vu des nuisances qui peuvent être engendrées pour l'habitat voisin. Il serait donc logique de maintenir ces terrain avec le même cacartère urbain que ceux avoisinants au risque de voir ces derniers se transformer en une friche industrielle.</p>	<p>Comme précisé dans le chapitre 1 de la notice de modification n°3 du PLUi, les modifications dans le PLUi permettent d'organiser le développement urbain dans l'objectif de limiter la consommation foncière et l'artificialisation des sols.</p> <p>Ainsi, dans l'objectif de réguler la production urbaine et de réfléchir à l'aménagement de certains secteurs, des zones 2AU sont créées ainsi que des périmètres d'attente d'un projet d'aménagement global (PAPAG). Grâce à ces deux outils, il s'agit de reporter l'urbanisation d'un secteur après une réflexion plus approfondie en termes d'aménagement afin d'éviter de porter atteinte à des caractéristiques fortes du site (atouts écologiques, risques naturels, éléments de cadre de vie propice à l'amélioration du bien vivre en ville, enjeux paysagers, entrées de ville ou d'agglomération...).</p> <p>Les périmètres d'attente d'un projet d'aménagement global (PAPAG) créent, dans les zones urbaines (zones U) ou à urbaniser (zones AU), des servitudes consistant à interdire, dans un périmètre délimité et pour une durée au plus de 5 ans dans l'attente de l'approbation d'un projet d'aménagement global, les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement écrit du PLUi.</p> <p>Pour les périmètres les plus éloignés de la centralité, il est nécessaire de porter un regard attentif sur le nombre et le type de logements à produire. Il s'agit en effet de ne pas créer une offre de logements concurrentielle, préjudiciable à la cohérence du développement urbain du territoire. De plus, les périmètres retenus comprennent des fonciers de grande dimension, dans un tissu urbain souvent lâche et/ou qui présente des enjeux en termes de mutabilité.</p> <p>L'intégration de ces parcelles en zone 2AUmod répond à cette logique de réfléchir au développement urbain à l'échelle d'un périmètre plus large pour assurer une évolution cohérente du secteur.</p>
RP7	MARIE Bertrand	Laroin	<p>Rénovation grange parcelle AE155</p>	<p>Souhait que sur la parcelle AE155 les droits de rénovation de la grange existante située à une quarantaine de mètre de l'habitation soit possible. Demande que le règlement soit modifié pour permettre le projet.</p> <p>Deux habitations existent sur cette parcelle. Une des habitations va être démolie, le droit de celle-ci pourrait être "tranféré" sur la grange.</p>	<p>Cette demande ne peut être prise en compte dans le cadre de la procédure de modification n°3 du PLUi. Elle sera étudiée dans le cadre de la prochaine modification du PLUi, où l'inventaire des bâtiments patrimoniaux pourra être réétudié à l'échelle des 31 communes.</p>
RP6	DE BOYER MONTAIGUT	Gelos	<ul style="list-style-type: none"> · Parcelle AN91 - emplacement réservé GEL21 et demande de classement en zone A · parcelle AS73 - bâtiment exceptionnel 	<ul style="list-style-type: none"> · Souhaite la suppression de l'emplacement réservé GEL21 et souhaite vérifier que la parcelle AN91 est classée en zone agricole. La carte interactive identifie cette parcelle en zone N. Demande que soit corrigée cette erreur éventuelle compte-tenu d'un projet agricole à court terme · les biens immobiliers sur la parcelle AS73 sont classées pour la grande majorité en bâti exceptionnel alors que deux de ces bâtiments vers 1950 pour exploiter 2 poulaillers. Souhait qu'ils soient déclassés en bâtiment agricole. 	<ul style="list-style-type: none"> · La suppression de l'emplacement réservé GEL21 pourra être intégrée dans le cadre du projet de modification soumis à approbation du conseil communautaire. · Le changement de zonage de N en A sera étudié pour une prochaine procédure de modification. · La demande concernant l'identification du patrimoine ne peut être prise en compte dans le cadre de la procédure de modification n°3 du PLUi. Elle sera étudiée dans le cadre de la prochaine modification du PLUi, où l'inventaire des bâtiments patrimoniaux pourra être réétudié à l'échelle des 31 communes.

RP5	FLORENTIN	Lée	Demande de classement d'une parcelle actuellement en zone 2AUrev et espace boisé classé en zone UBr Parcelle BE 58	Souhaite que la parcelle BE 58 à Lée d'une surface de 3964 m ² soit entièrement constructible (zone UBr) et revoir le zonage 2AUrev et espace boisé classé, pour y faire construire des habitations individuelles pour les enfants. Parcelles à proximité construites (BE200 et BE224) : nous pouvons y voir des habitations sans présence de bois (à l'origine les bois étaient présents sur la parcelle BE58)	Cette demande de changement de zonage de N et 2AUrev en zone UBr ne peut être prise en compte dans le cadre de la procédure de modification du PLUi. Elle ne peut être étudiée que par une procédure de révision du PLUi qui n'est pas envisagée actuellement.
RP11	TREBOSC Valérie	Lons	Zone de Lons	Modification 4 : il serait intéressant d'intégrer un projet d'écologie industrielle en analysant les ressources et besoins de chaque entreprise de la zone.	Le PLUi (y compris à travers les modifications n°3 et 4) ne constitue pas un frein au développement d'actions liées à l'écologie industrielle.
RP19	MOUNAIX Marion	Gan	Règlement zone A et habitat léger	Exploitante agricole sur la commune de Gan (parcelles AT 74 75 46 45 86 82 80 81 78 77...) je souhaite diversifier et compléter mon activité agricole avec la mise en place d'hébergement touristique léger insolite (type cabane dans les arbres, au sol de moins de 20 M2). Le règlement modifié pour les communes périurbaines de la zone agricole ne précise pas si ce type d'installation est possible dans le cadre de mon activité agricole. Pourriez-vous intégrer les précisions pour permettre ce type d'installations complémentaires à mon activité agricole.	Cette demande nécessite de créer un secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) qui doit être soumis pour avis à la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF). Aussi, cette évolution du zonage ne peut être prévue dans le cadre de la modification n°3 du PLUi et pourra être étudiée dans le cadre d'une prochaine procédure.
RP18	CLOS Hélène	Bosdarros	Déclassement en constructible AC 94	Suite à la modification du PLUi en cours, je demande le déclassement de la parcelle AC94 située sur la commune de Bosdarros de agricole à constructible	Cette demande ne peut être prise en compte dans le cadre de la procédure de modification du PLUi. Elle ne peut être étudiée que par une procédure de révision du PLUi. Cependant, il est important de vous préciser que le PLUi répond aux enjeux de modération de l'étalement urbain en réduisant de 50 % la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers en extension des tissus urbains déjà constitués. Le développement urbain est donc privilégié dans les centralités par rapport à la périphérie. C'est ce principe qui a conduit au classement en zone agricole de cette parcelle dans le PLUi. Ce classement en zone A ne peut évoluer, et cela, pour plusieurs raisons. Le potentiel ouvert à l'urbanisation sur la commune est limité pour les 10 prochaines années, correspondant aux besoins de développement du secteur. La limitation de la consommation foncière ainsi que les enjeux de préservation des espaces agricoles et naturels justifient alors le classement de cette parcelle en zone agricole. Le PLUi a été approuvé en décembre 2019 et une procédure de révision pour faire évoluer le zonage ne peut être envisagée actuellement.
RP17	GOURRAT Robert	Lons	Zone induslons - Monhauba Parcelles AK73/359/361 en zone 2AUyMOD	Idem RL19	réponse au n° RL19

RP16	MALBEC	Sendets	Constructibilité DK 106, classée en agricole	Je désire que cette parcelle soit constructible car elle est entourée de construction. Je ne comprends pas le maintien en zone agricole. J'ai l'impression de faire partie des personnes défavorisées par ce classement. J'espère que vous reviendrez sur cette décision.	Cette demande ne peut être prise en compte dans le cadre de la procédure de modification du PLUi. Elle ne peut être étudiée que par une procédure de révision du PLUi. Cependant, il est important de vous préciser que le PLUi répond aux enjeux de modération de l'étalement urbain en réduisant de 50 % la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers en extension des tissus urbains déjà constitués. Le développement urbain est donc privilégié dans les centralités par rapport à la périphérie. C'est ce principe qui a conduit au classement en zone agricole de cette parcelle dans le PLUi. Ce classement en zone A ne peut évoluer, et cela, pour plusieurs raisons. Le potentiel ouvert à l'urbanisation sur la commune est limité pour les 10 prochaines années, correspondant aux besoins de développement du secteur. La limitation de la consommation foncière ainsi que les enjeux de préservation des espaces agricoles et naturels justifient alors le classement de cette parcelle en zone agricole. Le PLUi a été approuvé en décembre 2019 et une procédure de révision pour faire évoluer le zonage ne peut être envisagée actuellement.
RP15-3	DOMENGINE Francis	Bizanos	OAP AN 120 121 114	Cette zone devrait en toute logique continuer à s'étendre si le réel objectif est de créer un tampon. page 71 : La voie cyclable prévue rue de Verdun si elle est créée et du fait de sa faible largeur empêchera la sortie et l'entrée de véhicules au niveau de 8 rue de Verdun. Comment sera-t-elle aménagée ? sachant que l'entrée et la sortie de véhicules est déjà contraignante du fait de la vitesse des vélos dans la rue et du manque de visibilité en plein virage. Pour terminer à aucun moment je n'ai été avisé du nouveau PLU ainsi que l'OAP qui traitent de mon terrain. Les propriétaires doivent en être avisés	Cette remarque ne fait pas l'objet d'une modification dans le cadre de la modification n°3 du PLUi. Le PLUi est un document de planification territoriale qui encadre les règles d'aménagement et d'occupation des sols à l'échelle des 31 communes de l'agglomération. Si le projet de piste cyclable est mis en œuvre, des précisions seront apportées en phase pré-opérationnelle afin d'adapter le projet aux particularités de la voie existante. Ces ajustements permettent de répondre aux besoins et contraintes spécifiques de chaque projet tout en respectant les grandes orientations définies par le PLUi.
RP15-2	DOMENGINE Francis	Bizanos	OAP AN 120 121 114	page 71 : est-il prévu 9 logements sur la parcelle AN120 ou sur l'ensemble des terrains signalés par les pointillés en rouge. Avant modification la parcelle 121 uniquement est impactée après modification les parcelles 121 et 120 sont touchées, pour quelle raison ? Sachant que le niveau de crue du gave ne peut arriver à la hauteur de la parcelle 120 qu'elle culmine de plusieurs mètres. L'alignement d'arbres à créer se situe contre l'habitation existante ce qui est difficile à concevoir en qualité de propriétaire. Est-il fixe ou y aura-t-il possibilité de pouvoir déplacer cet alignement ?	Les objectifs de logements sont fixés sur le périmètre de l'OAP (indiqué par un trait noir sur le schéma). L'objectif d'inclure les parcelles AN120 et AN121 dans un espace à vocation naturelle ou paysagère vise à limiter l'urbanisation de ce secteur exposé à des risques d'inondation du Gave de PAU situé en limite directe de ces parcelles. Au-delà du risque d'inondation, il s'agit également de maintenir la vocation naturelle et paysagère des boisements existants qui constituent une zone tampon située entre les abords du gave et les habitations déjà existantes. L'espace boisé classé a été délimité à la réalité des éléments végétaux existants sur les parcelles. Concernant l'OAP, il s'agit d'orientations générales qui visent à une urbanisation cohérente du secteur. L'OAP est un outil plus souple que le règlement, ces éléments pourront être ajustés lors de l'autorisation d'urbanisme. La demande relative à l'évolution de l'alignement d'arbres à proximité du bâtiment existant sera prise en compte dans le cadre de la procédure de modification n°3 du PLUi qui sera soumise à approbation du conseil communautaire.

RP15-1	DOMENGINE Francis	Bizanos	OAP AN 120 121 114	<p>Page 52 : Je souhaite savoir ce qui signifie les pointillets rouge sur la carte entourant l'espace vert protégé. Egalement, qu'implique la zone protégée en terme d'obligations et/ou de restrictions ? Il est rédigé que l'espace vert protégée (...) secteur exposé aux inondations..." ce que je conteste, aucune inondation au niveau historique. Terrain beaucoup plus haut que la gare et plus haut que les terrains sur l'autre rive. S'il y a inondation ce sont les communes plus bas sur l'autre rive qui sibt impactées en cas de crues de fortes pluie. D'autre part, cette zone naturelle tampon s'arrête brusquement au niveau de la parcelle 163 si le Gave est en crue, s'arrê t-il au niveau de celle-là ? Cette zone devrait en toute logique continuer à s'étendre si le réel objectif est de créer un tampon.</p>	<p>Les pointilles rouges correspondent aux éléments qui évoluent entre la version initiale et le projet. Précisément, sur cette OAP il est ajouté un espace à vocation naturelle ou paysagère dans le sud du secteur. Comme indiqué page 53 de la notice, un espace boisé classé est créé sur les boisements existants au sud des parcelles AN 101-102-103-106-110-111-119-120-121-122-123-124. Pour information, les parcelles situées au sud du secteur présentent bien un risque inondation important, elles sont situées en zone rouge du PPRi de Bizanos. L'objectif est donc de limiter l'urbanisation de ce secteur exposé à des risques inondation du Gave de PAU situé en limite directe de ces parcelles. Au-delà du risque inondation, il s'agit également de maintenir la vocation naturelle et paysagère des boisements existants qui constituent une zone tampon située entre les abords du gave et les habitations déjà existantes. L'espace boisé classé a été délimité à la réalité des éléments végétaux existants.</p>
RP12	AYALA Jean-Marc	Pau	OAP Ayala	<p>Propriétaire des parcelles EM 85 et EM86 concernées par le PAPAG et l'OAP Ilôt AYALA, je suis opposé à la proposition d'aménagement tel que décrit dans la mobification n°3 (65 à 80 logements). Je suis ouvert à la discussion pour faire évoluer l'orientation d'aménagement et d'orientation. sans évolution de votre part, je mettrais ce site à la disposition de tiers pour une activité économique. En amont, je suis venu vous présenter plusieurs dossiers avec de densifications de 16 à 180 logements, ce qui était déjà très peu densifié (SdP 40/12000m2). Je suis le seul propriétaire de l'îlot Ayala et surpris de ne pas avoir été consulté lors de la définition de l'OAP. Je ne suis pas opposé au principe de l'OAP: trame paysagère, facilitation des mobilités et implantation de commerces et services, à condition que leur implantation soit compatible avec iune densification plus conséquente. Du fait de cet OAP, la valorisation de ce foncier est valorisée à moins du tiers de sa valeur. Ce dernier a été acquis par mon grand-père en 1939 et reflète le travail de 3 générations.</p>	<p>Une réflexion globale des problématiques urbaines a été menée sur l'ensemble de la route de Bordeaux. Les conclusions de cette étude sont déclinées dans le cadre de cette OAP. Cette OAP offre la possibilité de proposer une diversité de projets accueillant de nombreuses destinations.</p>

RL1	BALOHE-LACOURREGE Francis	Siros	Demande de modification du zonage de la parcelle AB374 actuellement en zone agricole en zone constructible Parcelle AB374	Monsieur BALOHE-LACOURREGE Francis et Marie Madeleine sont propriétaires de la parcelle AB374 à SIROS. Au moment de l'achat du terrain en 2016, une partie de la parcelle était constructible, ce qui n'est plus le cas aujourd'hui. Aucune information ne lui a été délivrée au moment de ce changement. Demande que cette parcelle soit classée en zone UBr au même titre que les deux parcelles l'encadrant en bordure de voie (cami de Capbat). L'accès par le Cami de capbat peut aussi alimenter facilement le terrain en eau potable, assainissement et électricité.	Cette demande ne peut être prise en compte dans le cadre de la procédure de modification du PLUi. Elle ne peut être étudiée que par une procédure de révision du PLUi. Cependant, il est important de vous préciser que le PLUi répond aux enjeux de modération de l'étalement urbain en réduisant de 50 % la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers en extension des tissus urbains déjà constitués. Le développement urbain est donc privilégié dans les centralités par rapport à la périphérie. C'est ce principe qui a conduit au classement en zone agricole de cette parcelle dans le PLUi. Ce classement en zone A ne peut évoluer, et cela, pour plusieurs raisons. Le potentiel ouvert à l'urbanisation sur la commune est limité pour les 10 prochaines années, correspondant aux besoins de développement du secteur. La limitation de la consommation foncière ainsi que les enjeux de préservation des espaces agricoles et naturels justifient alors le classement de cette parcelle en zone agricole. Le PLUi a été approuvé en décembre 2019 et une procédure de révision pour faire évoluer le zonage ne peut être envisagée actuellement.
RL2	PETIT / SALGUES	Billère / Lons	AL170 / AL1134 / AL1130 / AL1132 / AL1129	Les parcelles AL170 / AL1134 / AL1130 / AL1132 / AL1129 en friche depuis de nombreuses années sont situées au 13-15 rue Marie Joseph Jacquard et rue Lépine à LONS. Aujourd'hui, cette friche est en zone artisanale mais notre projet serait de faire un pôle automobile complet comprenant des artisans en majorité (mécanique, location, carrosserie, floquage, sellerie, nettoyage) mais aussi une partie commerce (service de vente de véhicules d'occasion). Demande d'une modification du PLUi en vue d'autoriser cette dernière activité dont dépend le projet de réhabilitation de cette friche.	Ces parcelles sont classées en zone UY du PLUi et ne sont pas concernées par les procédures de modification n°3 et n°4 du PLUi. La zone UY est dédiée aux activités économiques et notamment aux activités industrielles et artisanales. Un comptoir de vente accessoire de la production peut être acceptée sous certaines conditions. Il est proposé de se rapprocher des services de la mairie de Lons pour étudier les possibilités de réalisation du projet.
RL9	VIDAL Michel	Bizanos	information sur les modifications de zonage AB 40/39/38/91/41	Confirmer que les parcelles AB 40/39/38/91/41 à Bizanos ne rentrent pas en compte dans la modification du PLUi	Ces parcelles à Bizanos sont classées en zone UY dans le PLUi en vigueur. Les procédures de modification n°3 et n°4 du PLUi ne concernent pas ces parcelles.
RL5	PAJOT Xavier	Pau	Plusieurs questions sur le zonage du PLUi Parcelles EM252 et EM 439	<ul style="list-style-type: none"> · Souhaite connaître les conséquences de la transformation de classement de sa parcelle EM 252 de UBc en UC et à quelle échéance cela s'appliquera ? · S'interroge sur la disparition de l'espace boisé classé sur la parcelle EM 439 (parcelle située à Pau) · S'interroge sur l'échéance d'utilisation de l'emplacement réservé PAU 22 pour prolonger la rue Clément Ader 	<ul style="list-style-type: none"> · Le zonage de la parcelle EM 252 évolue de UBc en UC dans le cadre de la procédure de modification n°3 du PLUi qui sera soumise à approbation du conseil communautaire. La zone UC correspond à une zone urbaine mixte jouant un rôle de centralité de proximité et qui peut comprendre de l'habitat collectif, des équipements, des commerces et des services. · L'espace vert protégé sur la parcelle EM439 existe dans le PLUi en vigueur et il est conservé dans le cadre de la modification n°3. · L'emplacement réservé PAU 22 pour prolonger la rue Clément Ader est conservé dans le cadre de la présente procédure. L'orientation d'aménagement et de programmation Route Bordeaux - îlot Ayala (page 189/190 de la notice) qui a été ajoutée via la procédure de modification n°3 du PLUi reprend d'ailleurs ce principe.
RL4-2	DENIS Pascal	Lons	Parcelle AR 2	Concernant la parcelle AR2, Comment pourraient-ils être conservés pour cependant réaliser une voie d'accès durant les travaux de lotissement (camions) et après ? Photographies mettant en relief le plan de circulation du boulevard de Bruxelles dans les Jardins de la Paris-Madrid, avec largeur du boulevard de Bruxelles, l'absence de panneau de limitation de vitesse, de ralentisseur	Concernant les règles de publicité de l'enquête publique, les modalités précisées par l'arrêté d'ouverture d'enquête publique ont été mise en oeuvre dans les délais imposés par le code de l'environnement.

RL4-1	DENIS Pascal	Lons	Parcelle AR 2	Concernant la parcelle AR2, le chemin d'accès actuel à la parcelle est bordée de chaque côté par un alignement d'arbres classés. Photographies jointes du ruisseau et chânes protégés. Manque de publicité locale relative à l'enquête absente sur la parcelle AR 180.	Concernant les règles de publicité de l'enquête publique, les modalités précisées par l'arrêté d'ouverture d'enquête publique ont été mise en oeuvre dans les délais imposés par le code de l'environnement.
RL18	LAMAZOU Alice	Lons	Projet d'urbanisation d'une OAP Parcelle BP167 classées dans la modification n°3 en zone 2AUmod (au lieu de 1AUc)	Propriétaire d'un terrain (parcelle BP167) à Lons faisant l'objet d'une OAP, indique qu'elle a un projet d'urbanisation de son terrain en association avec les autres propriétaires concernés par cette OAP. Elle demande de bien vouloir prendre en compte ce projet dans le cadre de l'enquête publique en cours sur la ville de Lons.	Comme précisé dans le chapitre 1 de la notice de modification n°3 du PLUi, les modifications dans le PLUi permettent d'organiser le développement urbain dans l'objectif de limiter la consommation foncière et l'artificialisation des sols. Ainsi, dans l'objectif de réguler la production urbaine et de réfléchir à l'aménagement de certains secteurs, des zones 2AU sont créées ainsi que des périmètres d'attente d'un projet d'aménagement global (PAPAG). Grâce à ces deux outils, il s'agit de reporter l'urbanisation d'un secteur après une réflexion plus approfondie en termes d'aménagement afin d'éviter de porter atteinte à des caractéristiques fortes du site (atouts écologiques, risques naturels, éléments de cadre de vie propice à l'amélioration du bien vivre en ville, enjeux paysagers, entrées de ville ou d'agglomération...). Les zones 2AU comprennent des secteurs à urbaniser à moyen ou long terme. Ceci explique le classement de ce foncier en zone 2AUmod.
RL17	LAMAZOU Eric	Lons	Projet d'urbanisation d'une OAP Parcelles BP166/BP51 classées dans la modification n°3 en zone 2AUmod (au lieu de 1AUc)	Propriétaire de terrains (parcelles BP166 et BP51) à Lons faisant l'objet d'une OAP, indique qu'il a un projet d'urbanisation de son terrain en association avec les autres propriétaires concernés par cette OAP. Il demande de bien vouloir prendre en compte ce projet dans le cadre de l'enquête publique en cours sur la ville de Lons.	Comme précisé dans le chapitre 1 de la notice de modification n°3 du PLUi, les modifications dans le PLUi permettent d'organiser le développement urbain dans l'objectif de limiter la consommation foncière et l'artificialisation des sols. Ainsi, dans l'objectif de réguler la production urbaine et de réfléchir à l'aménagement de certains secteurs, des zones 2AU sont créées ainsi que des périmètres d'attente d'un projet d'aménagement global (PAPAG). Grâce à ces deux outils, il s'agit de reporter l'urbanisation d'un secteur après une réflexion plus approfondie en termes d'aménagement afin d'éviter de porter atteinte à des caractéristiques fortes du site (atouts écologiques, risques naturels, éléments de cadre de vie propice à l'amélioration du bien vivre en ville, enjeux paysagers, entrées de ville ou d'agglomération...). Les zones 2AU comprennent des secteurs à urbaniser à moyen ou long terme. Ceci explique le classement de ce foncier en zone 2AUmod.
RL16	FARBOS Jean-Philippe	Lons	Projet d'urbanisation d'une OAP BP169/BP170/BP171 classées dans la modification n°3 en zone 2AUmod (au lieu de 1AUc)	Propriétaire d'un terrain (parcelle BP169/BP170/BP171) à Lons faisant l'objet d'une OAP, indique qu'il a un projet d'urbanisation de son terrain en association avec les autres propriétaires concernés par cette OAP. Il demande de bien vouloir prendre en compte ce projet dans le cadre de l'enquête publique en cours sur la ville de Lons.	Comme précisé dans le chapitre 1 de la notice de modification n°3 du PLUi, les modifications dans le PLUi permettent d'organiser le développement urbain dans l'objectif de limiter la consommation foncière et l'artificialisation des sols. Ainsi, dans l'objectif de réguler la production urbaine et de réfléchir à l'aménagement de certains secteurs, des zones 2AU sont créées ainsi que des périmètres d'attente d'un projet d'aménagement global (PAPAG). Grâce à ces deux outils, il s'agit de reporter l'urbanisation d'un secteur après une réflexion plus approfondie en termes d'aménagement afin d'éviter de porter atteinte à des caractéristiques fortes du site (atouts écologiques, risques naturels, éléments de cadre de vie propice à l'amélioration du bien vivre en ville, enjeux paysagers, entrées de ville ou d'agglomération...). Les zones 2AU comprennent des secteurs à urbaniser à moyen ou long terme. Ceci explique le classement de ce foncier en zone 2AUmod.

RL15	BROCA Maurice	Lons	Projet d'urbanisation d'une OAP Parcelles BP59/AV101 classées dans la modification n°3 en zone 2AUmod (au lieu de 1AUc)	Propriétaire de terrains (parcelles BP59 et AV101) à Lons faisant l'objet d'une OAP, indique qu'il a un projet d'urbanisation de son terrain en association avec les autres propriétaires concernés par cette OAP. Il demande de bien vouloir prendre en compte ce projet dans le cadre de l'enquête publique en cours sur la ville de Lons.	Comme précisé dans le chapitre 1 de la notice de modification n°3 du PLUi, les modifications dans le PLUi permettent d'organiser le développement urbain dans l'objectif de limiter la consommation foncière et l'artificialisation des sols. Ainsi, dans l'objectif de réguler la production urbaine et de réfléchir à l'aménagement de certains secteurs, des zones 2AU sont créées ainsi que des périmètres d'attente d'un projet d'aménagement global (PAPAG). Grâce à ces deux outils, il s'agit de reporter l'urbanisation d'un secteur après une réflexion plus approfondie en termes d'aménagement afin d'éviter de porter atteinte à des caractéristiques fortes du site (atouts écologiques, risques naturels, éléments de cadre de vie propice à l'amélioration du bien vivre en ville, enjeux paysagers, entrées de ville ou d'agglomération...) Les zones 2AU comprennent des secteurs à urbaniser à moyen ou long terme. Ceci explique le classement de ce foncier en zone 2AUmod.
RL19	GOURRAT Robert	Lons	Zone induslons - Monhauba Parcelles AK73/359/361 en zone 2AUyMOD	Opposé au zonage AUymod dont ses enfants sont propriétaires. Demande que ses parcelles soient classées en UY. Certificat d'urbanisme délivré en 08/2013, pour diviser ces parcelles en 8 lots (cf plan joint) à usage artisanal, commercial ou professionnel. Les friches étant de grands hangars qui ne conviennent pas aux artisans, maçons, électriciens, plombiers...qui souhaitent de petites constructions artisanales de 200m2 qui font défaut dans la zone Induslons. Un devis avait été réalisé par Colas qui dépassait leurs moyens et le projet n'a pas été réalisé. Après cela la zone a été classée en 2AUymod et aujourd'hui notre terrain bien que jouxtant la zone UY reste en zone AUmod mais classé vert en réserve de biodiversité ce qui est tout à fait contradictoire avec la présentation de cette révision qui veut développer l'artisanat et dit que cette délibération met en évidence la faible vacance sur la zone Induslons et sur le secteur monhauba en particulier, et confirme le diagnostic mis en avant dans la notice de présentation, la réduction du nombre de friches et de locaux vacants, démontrant le regain d'attractivité de ce secteur équilibré territorialement et compétitif. Conteste que ces parcelles soient boisées (en dehors de la partie en bordure du lac de Laroin d'une largeur de 18 à 30 mètres, c'est devenu un roncier impénétrable bien que débroussaillé en mars 2022 avec 5 arbres de hautes tiges qui seront conservés (voir photographie).	Cette demande ne peut être prise en compte dans le cadre de la procédure de modification n°4 du PLUi. En effet, il est important de vous préciser que le PLUi répond aux enjeux de modération de l'étalement urbain en réduisant de 50 % la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers en extension des tissus urbains déjà constitués. Le développement urbain est donc privilégié dans les zones artificialisées par rapport aux espaces naturels et/ou agricoles. C'est pour cette raison que le périmètre de la modification n°4 du PLUi est restreint à la zone centrale du secteur déjà artificialisé.
RL20-1	THAU Jean- Pascal Régine	Lons	Opposition projet parcelles 2.7.14 AR 2 et 2.7.15 AR180	Formellement opposés à la modification du PLUi en vue de la construction d'immeubles supplémentaires sur les parcelles suivantes : - AR2 où il est prévu la construction d'un ensemble de 40 logements parmi des maisons individuelles sur terrains jardinés. Opposition pour les raisons suivantes : une densité de population qui augmente les nuisances sonores, une augmentation de la présence de véhicules (nuisances sonores et accidents), maisons individuelles construites sur des terrains de petites surfaces au prix d'achat très élevé qui se retrouvent enclavées parmi les immeubles (manque de vue, vis à vis...) ce qui contribue à la dépréciation des biens immobiliers	réponse en partie 1. Réponse détaillée aux observations portant sur les OAP Paris Madrid et Pont Long - Lons

RL20-1	THAU Jean-Pascal Régine	Lons	Opposition projet parcelles 2.7.14 AR 2 et 2.7.15 AR180	<p>Formellement opposés à la modification du PLUi en vue de la construction d'immeubles supplémentaires sur les parcelles suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - AR180 où il est prévu la construction d'un ensemble d'immeubles pour 120 logements alors que des appartements peinent encore à se vendre sur immeuble récemment construits. Opposition au projet pour les mêmes raisons que citées précédemment . <p>Nous considérons que la création de ces ensembles immobiliers contribueraient à la dépréciation des maisons individuelles et de leur valeur dans un contexte de coût de taxe foncière déjà élevées et de nuisances sonores causées par l'aviation militaire déjà présentes.</p>	réponse en partie 1. Réponse détaillée aux observations portant sur les OAP Paris Madrid et Pont Long - Lons
RL3	MOREAU Michèle	Lons	Parcelle AR 180	<p>Constate que la parcelle AR 180 à Lons constitue une zone humide en raison de sa topographie, de la nature de son sol et de son sous sol, et de la présence en bas de la parcelle du ruisseau allant se déverser dans le lac des Carolins. Ruisseau bordé de saules poussant spontanément et qui joue le rôle de tampon lors des épisodes de pluie. Avant d'envisager l'avenir de cette parcelle un diagnostic de son état écologique s'impose.</p> <p>La pièce annexe qui argumente de manière détaillée ces propos :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Importance en raison du bouleversement climatique de préserver ce rôle tampon. Artificialiser davantage les sols dans ce secteur mettrait en danger le fragile équilibre de cet écosystème basé sur l'eau. - Parcelle constituant un corridor écologique, permettant de maintenir une trame verte et bleu entre la forêt de Bastard et le lac des Carolins et autres petites zones boisées ou arborées substituant dans ce quartier nord de Lons. Population de hérissons, écureuils, amphibiens, batraciens, reptiles, oiseaux sédentaires et voie de passage des oiseaux magrateurs (grues, oies, cigognes). En tant que telle, elle doit être préservée pour protéger ces espèces qui participent à l'équilibre des espaces y compris urbains. - Sur cette parcelle est prévu 120 logements (80/hectare). La commune a t-elle besoin de tant de nouveaux logements ? Demande de prendre deux éléments : <ul style="list-style-type: none"> -> raisonner la demande de logements à l'échelle de l'agglomération et pas seulement de la commune. -> nombreux logements vacants à l'échelle de l'agglomération, dans les quartiers existants qui trouveraient un regain de vitalité et permettrait de valoriser/rentabiliser les équipements, services de quartiers existants pour le bine des finances publiques locales, Zone systématiquement survolée par des militaires/parachutistes en manoeuvre d'où des nuisances sonores importantes et qui risquent de ne pas s'atténuer. -> Circulation au sein de cette parcelle, une fois les 120 logements construits, qui ne peut que poser de nouveaux problèmes au lieu de les simplifier. Problèmes inévitablement qui se répercuteront sur les voies adjacentes, le Cami Salié, via le boulevard de Bruxelles, l'avenue du Perlic. <p>Les Lonsois ont besoin d'un poumon vert à cet endroit.</p>	réponse en partie 1. Réponse détaillée aux observations portant sur les OAP Paris Madrid et Pont Long - Lons

RL8	RECHEDE / CAPDEVIELLE Régine / Jean Claude	Lons	Parcelle AR180	Opposés à l'ouverture de la voie bd de Bruxelles vers la parcelle qui sera construite (compte-tenu de l'étroitesse des voies de la Paris Madrid déjà occupées par un stationnement sauvage des véhicules). Exige une entrée et sortie par la voie rapide Nord/Sud	réponse en partie 1. Réponse détaillée aux observations portant sur les OAP Paris Madrid et Pont Long - Lons
RL7	DALOS Pierre	Gan	Demande de classement d'une parcelle actuellement en zone A en zone Ubc Parcelle AX111 à Gan	Souhaite savoir si la parcelle AX111 à Gan classée en zone agricole voisin de la parcelle AX273 et 114 (construites aussi en zone A), peut être construite ? Classée en zone Ubc ?	Cette demande ne peut être prise en compte dans le cadre de la procédure de modification du PLUi. Elle ne peut être étudiée que par une procédure de révision du PLUi. Cependant, il est important de vous préciser que le PLUi répond aux enjeux de modération de l'étalement urbain en réduisant de 50 % la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers en extension des tissus urbains déjà constitués. Le développement urbain est donc privilégié dans les centralités par rapport à la périphérie. C'est ce principe qui a conduit au classement en zone agricole de cette parcelle dans le PLUi. Ce classement en zone A ne peut évoluer, et cela, pour plusieurs raisons. Le potentiel ouvert à l'urbanisation sur la commune est limité pour les 10 prochaines années, correspondant aux besoins de développement du secteur. La limitation de la consommation foncière ainsi que les enjeux de préservation des espaces agricoles et naturels justifient alors le classement de cette parcelle en zone agricole. Le PLUi a été approuvé en décembre 2019 et une procédure de révision pour faire évoluer le zonage ne peut être envisagée actuellement.
RL6	DALOS Pierre	Gan	bâti remarquable et changement de destination	Aimerait savoir pour la parcelle AX 126 qui est concernée par un bâti remarquable et un bâtiment susceptible de changer de destination, si elle pourrait prendre cette qualification et si oui à quelle échéance	Le bâti sur la parcelle AX126 à Gan est identifié dans le PLUi en vigueur comme remarquable et comme pouvant faire l'objet d'un changement de destination. Il est proposé de se rapprocher des services instructeurs de la mairie de Gan pour connaître les modalités de réalisation d'un projet.
RL12	BELLOCO Mauricette	Siros	Demande de classement d'une parcelle actuellement en zone A en zone constructible Parcelle AB 394	Réitère une demande formulée en juin 2021. requête à laquelle aucune réponse, ni même un AR n'a été donné. Souhaite qu'on lui indique la marche à suivre afin de réaliser une construction à usage d'habitation sur un terrain classé en zone A (AB394, Cami de Capbat), plusieurs maisons alentours étant réalisées ou en cours d'achèvement sur un terrain classé A (AB 410-412-415-xx) Etant d'un âge avancé, souhaite vendre un terrain pour améliorer ses vieux jours Constat que sur certaines cartes la parcelle AB393 est annotée Cami de Capbat, or c'est son accès à la parcelle AB 394	Cette demande ne peut être prise en compte dans le cadre de la procédure de modification du PLUi. Elle ne peut être étudiée que par une procédure de révision du PLUi. Cependant, il est important de vous préciser que le PLUi répond aux enjeux de modération de l'étalement urbain en réduisant de 50 % la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers en extension des tissus urbains déjà constitués. Le développement urbain est donc privilégié dans les centralités par rapport à la périphérie. C'est ce principe qui a conduit au classement en zone agricole de cette parcelle dans le PLUi. Ce classement en zone A ne peut évoluer, et cela, pour plusieurs raisons. Le potentiel ouvert à l'urbanisation sur la commune est limité pour les 10 prochaines années, correspondant aux besoins de développement du secteur. La limitation de la consommation foncière ainsi que les enjeux de préservation des espaces agricoles et naturels justifient alors le classement de cette parcelle en zone agricole. Le PLUi a été approuvé en décembre 2019 et une procédure de révision pour faire évoluer le zonage ne peut être envisagée actuellement.
RL11-2	BOUSQUEY Jean Pierre	Lons	Paris-Madrid	qui fera le nettoyage journalier des voies ? A ce jour, les voie de circulation sont majoritairement à sens unique ce qui accentue les risques Comment pensez-vous gérer la circulation de véhicules supplémentaires : 220 logements = 350 véhicules ?	réponse en partie 1. Réponse détaillée aux observations portant sur les OAP Paris Madrid et Pont Long - Lons

RL11-1	BOUSQUEY Jean Pierre	Lons	Paris-Madrid	<ul style="list-style-type: none"> · Pas contre le projet d'habitation, pour des immeubles type maisons jumelées voir Bd de Bruxelles · pourquoi ne pas utiliser l'accès au terrain par la voie agricole existante côté Cami Salié et Paris Madrid? Certes il faut un aménagement, cela réduirait les nuisances et effets secondaires, les risques d'accident. 	réponse en partie 1. Réponse détaillée aux observations portant sur les OAP Paris Madrid et Pont Long - Lons
RL10	HORGUE Claudine	Laroin	bâti remarquable et changement de destination Parcelles AK161/307/310	Propriétaire de parcelles sur lesquelles sont implantées 2 granges. L'un d'elle est identifié en patrimoine architectural de qualité avec changement de destination possible (étoile). L'autre ne comporte pas cette identification. Demande à corriger cette erreur manifeste en faisant apparaître sur le règlement graphique cette 2ème grange comme un élément architectural remarquable avec changement de destination possible.	Cette demande ne peut être prise en compte dans le cadre de la procédure de modification n°3 du PLUi. Elle sera étudiée dans le cadre de la prochaine modification du PLUi, où l'inventaire des bâtiments patrimoniaux pourra être réétudié à l'échelle des 31 communes.
RL14	NEFF Franck	Lons	Parcelles AR2 et AR180	D'accord avec tout ce qui a été écrit au dessus Vit à Lons depuis 1960	réponse en partie 1. Réponse détaillée aux observations portant sur les OAP Paris Madrid et Pont Long - Lons
RL13	SEMLAMMES Jacques Danielle	Lons	Parcelles AR2 et AR180	Contre la construction d'immeubles sur la parcelle AR2 et sur la parcelle AR180 (Chemin du Pont Long, quartier Paris Madrid). Déjà envahis d'immeubles avec du vis-à-vis de 3 appartements sur leur maison, des nuisances nocturnes, le trafic de véhicules de plus en plus dense, pas d'espace vert. Que du béton. Non, il ne faut absolument que ces promoteurs pussent faire ce qu'ils veulent et si ces immeubles se montent il est certain que les pavillons perdront de leur valeur. Oui pour la constructions de maisons individuelles même jumelées mais non pour les immeubles.	réponse en partie 1. Réponse détaillée aux observations portant sur les OAP Paris Madrid et Pont Long - Lons

@9	Lons	Modification PLUi - Lons parcelles AR 180 et AR 2	<p>Lons – parcelle AR 180 Paris-Madrid Cette parcelle présente un double intérêt écologique : > elle se situe en fond de vallée humide, réceptacle naturel du trop-plein pluvial et des eaux de ruissellement, qui aboutissent, là aussi tout naturellement au ruisseau. Celui-ci déborde régulièrement, préservant d'inondation les zones déjà construites se situant entre le ruisseau et la zone commerciale du mail de l'hippodrome. Compte tenu du régime des pluies tel qu'on peut l'observer aujourd'hui et de son évolution prévisible en raison du bouleversement climatique, ce rôle de tampon, déjà important, doit être préservé. Artificialiser davantage les sols dans ce secteur mettrait en danger le fragile équilibre de cet écosystème basé sur l'eau.> elle constitue un corridor écologique, permettant de maintenir une trame verte et bleue entre la forêt de Bastard et le lac des Carolins et autres petites zones boisées ou arborées subsistant dans ce quartier nord de Lons (comme le bois du Pesqué). On y observe régulièrement des populations de hérissons, écureuils, amphibiens, batraciens et reptiles (sans danger pour l'homme), sans compter les oiseaux sédentaires (mésanges, bergeronnettes, rouge-gorges, rouge queues, sittelles, pinsons, merles, chardonnerets, entre autres). Elle se situe également sur une voie de passage des oiseaux migrateurs (notamment grues, oies, cigognes). En tant que telle, elle doit donc être préservée pour protéger ces espèces qui participent de l'équilibre des espaces, y compris urbains. Sur cette parcelle est prévue la construction de 120 logements, à raison de 80 logements à l'hectare. La commune a t'elle besoin de tant de nouveaux logements ? On nous dit qu'il faut en construire pour répondre à la demande. La demande s'entend, mais il faudrait prendre en compte deux éléments : > d'une part, raisonner la demande de logements à l'échelle non pas seulement de la commune, mais de l'agglomération. Le territoire n'est pas si grand et les communes très imbriquées les unes dans les autres. Donc, les demandes de logement exprimées sur une commune peuvent très facilement trouver leur réponse dans une commune voisine. > d'autre part, toujours à l'échelle de l'agglomération, de très nombreux logements sont actuellement vacants. La population de l'agglo n'augmente plus depuis un certain temps, elle a plutôt tendance à vieillir. Une bonne partie des demandes de logement trouverait une réponse satisfaisante si on les mettait en relation avec les logements vacants, après réhabilitation ou pas. Les quartiers existants y trouveraient un regain de vitalité et cela permettrait de valoriser / rentabiliser les équipements et services de quartiers existants, pour le plus grand bien des finances publiques locales. Par ailleurs, il faut une nouvelle fois attirer l'attention sur le fait que cette zone est systématiquement survolée par les militaires / parachutistes en manœuvre. D'où nuisances sonores importantes et qui ne risquent pas de s'atténuer dans les années à venir. Enfin, la circulation au sein de cette parcelle, une fois les 120 logements construits, ne peut que poser de nouveaux problèmes au lieu de les simplifier. Problèmes qui, inévitablement, se répercuteront sur les voies adjacentes, le Cami salié et, via le boulevard de Bruxelles, l'avenue du Perlic. En résumé, les Lonsois ont besoin d'un poumon vert à cet endroit. Parcelle Lons AR 2 – Pont-Long Cette parcelle participe du corridor écologique reliant la forêt de</p>	réponse en partie 1. Réponse détaillée aux observations portant sur les OAP Paris Madrid et Pont Long - Lons
----	------	---	---	--

				<p>Bastard aux espaces naturels tel le lac des Carolins, d'autant plus qu'elle est bordée par un espace naturellement humide, qui présente d'ailleurs une grande similitude d'usage (par la petite faune sauvage) avec la parcelle AR 180 de la Paris-Madrid.</p>	
--	--	--	--	---	--

@10	LASCASSIES Christophe	Lée	PLUI - Modification N°3 - Commune de LEE Parcelles BA44/BD109/BD112	Monsieur, Madame, Propriétaire de terrains bâtis et non bâtis cadastrés BA 44, BD 109 et 112, sis sur la commune de LEE, j'ai dernièrement constaté leur classement en zone UBr au dernier PLUI. Sur ces terrains et ceux situés à proximité immédiates, plusieurs commerces y ont installé diverses activités commerciales depuis longue date maintenant. Un de mes locataires, la SARL Stand-Bike, loue des locaux depuis plus de 35 ans en vente et réparation de motocycles. Ces lots ont toujours abrité des activités commerciales. Par ailleurs, cette zone se situe en bordure de la route de Tarbes - RD817, axe à grand passage routier. La destiner à l'urbanisation rend très difficile la possibilité de louer pour des habitations. Par là même, cela met en péril la poursuite des installations commerciales actuelles. Pour tous ces motifs et bien d'autres encore, ne pourriez-vous pas requalifier cette zone en y autorisant la construction de locaux professionnels ? Certes, par dérogation aux règles d'urbanisme en zone UBr, des dérogations sont envisageables, mais une requalification faciliterait les démarches administratives. Personnellement, plusieurs activités seraient d'ores-et déjà intéressées pour s'installer sur cette zone là. Espérant avoir attiré votre attention. Cordialement. M. Christophe LASCASSIES	Ces parcelles, situées le long de la route de Tarbes, sont classées en zone UBr dans le PLUi actuellement en vigueur. Le développement des commerces dans ces zones ne correspond pas aux orientations développées dans le cadre de la modification n°3 du PLUi. Cependant, il est à noter que les commerces existants peuvent perdurer et peuvent faire l'objet d'une reprise d'activité.
-----	--------------------------	-----	--	---	--

@11		Lons	Modification n°3 du PLUi Lons (parcelle AR 180 : OAP << Paris-Madrid >>)	<p>Bonjour, Nous souhaitons nous opposer à la modification n°3 du PLUi Lons (parcelle AR 180 : OAP « Paris-Madrid »). En effet, la construction d'immeubles avec beaucoup de logements et donc de circulation est très dangereuse pour nous citoyens et habitant actuel du lotissement « Paris-Madrid ». Il faut savoir qu'en février 2023, nous avons déjà envoyé un mail à la mairie de Lons pour avertir qu'avec les immeubles actuels, il y a déjà beaucoup de circulation avec des voitures qui roulent trop vite, souvent au milieu de la route, garé n'importe où et parfois même en sens inverse ! Bien évidemment, nous n'avons jamais eu de réponse à notre mail donc aucune suite. Pour revenir à la modification du PLUi, si nous rajoutons pleins d'immeuble sur la parcelle AR 180 (au lieu de maisons individuelles comme cela était prévu initialement) cela rajoute encore beaucoup plus d'habitants sur ce petit périmètre. Une ouverture de la circulation (dans les 2 sens) sera très dangereuse pour nous et encore plus pour nos enfants ! Notre souhait est donc que sur cette parcelle (AR 180 : OAP « Paris-Madrid ») il y ait des logements individuels (de type maison) et non pas des immeubles. De plus, nous souhaitons que la circulation reste comme ceci (voir mieux car on avertissait déjà du danger en février 2023 !) pour nous et que pour le nouveau lotissement il y ait une ouverture depuis la rocade, pour eux). Nous espérons que cela soit bien pris en compte pour ne pas mettre en danger la vie de nos enfants (et la notre au passage). En vous remerciant Cordialement</p>	réponse en partie 1. Réponse détaillée aux observations portant sur les OAP Paris Madrid et Pont Long - Lons
@12	MOREAU Michèle	Lons	Modification PLUi - Lons parcelle AR 180	<p>En illustration de ma contribution portée sur le registre lors de la permanence de la commissaire enquêtrice le vendredi 4 octobre 2024, voici un petit inventaire, non exhaustif, de la flore spontanée présente sur la parcelle. A noter la forte prévalence des espèces marqueuses de milieux humides. Et, côté faune, j'ajoute y avoir déjà observé des salamandres.</p>	réponse en partie 1. Réponse détaillée aux observations portant sur les OAP Paris Madrid et Pont Long - Lons

@13	DENIS Pascal	Lons	Lons, parcelle AR180 OAP Paris Madrid	<p>Lons parcelle AR 180 Sur cette parcelle de 14 697 m², il est envisagé d'implanter « environ 120 logements », soit 80 logements à l'ha. Ceci implique de construire plusieurs immeubles. Combien ? De quelle hauteur ? R +2, R+3, R+4 ? Pourquoi une telle densité alors que sur la parcelle voisine (AR 2 du Pont Long) la densité n'est « que » de 50 logements à l'ha ? Cette zone, au nord de la Paris-Madrid, est déjà fort pourvue en immeubles (l'un d'eux en cours de construction est quasiment achevé), alors que le sud est presque exclusivement constitué de maisons individuelles. Pourquoi concentrer tous les immeubles au nord ? Ne pourrait-on faire de cette zone une zone de mixité : immeubles et maisons individuelles ?</p> <p>Deuxième remarque : ces constructions vont apporter un surplus de population, de l'ordre de 300 personnes, majoritairement jeunes. Si le pôle de santé l'Ossau voisin peut « absorber » une telle augmentation de population, qu'en sera-t-il de l'accueil de la petite enfance et de la capacité des maternelles et des écoles ?</p> <p>Troisième remarque : qui dit population, dit voitures. Par où sortiront et entreront les véhicules de cette nouvelle population ? Par le Cami Salié ? Il n'y a ni feux tricolores, ni giratoire. Or, si actuellement cette sortie ne pose pas trop de problèmes, qu'en sera-t-il demain ? Raccorder les deux parties actuelles du boulevard de Bruxelles va immanquablement poser des problèmes de circulation. Actuellement, des deux côtés, ce boulevard est en fait un cul de sac. La circulation y est donc restreinte aux seuls résidents. Aux Jardins de la Paris-Madrid, la chaussée est si étroite que deux véhicules ne peuvent s'y croiser que difficilement et à vitesse réduite. A tel point qu'un plan de circulation, avec des sens interdits, y a été instauré (voir photos). Avec un apport supplémentaire de quelque 160 voitures en raison de la construction de nouveaux immeubles (une voiture + un tiers par appartement), plus un apport prévisible d'une circulation d'opportunité, la voirie actuelle pourra difficilement absorber ce surplus. A cela s'ajoutera les risques d'accidents du fait des enfants qui actuellement jouent dans les parages alors qu'au niveau des accès aux Jardins de la Paris-Madrid aucun panneau n'indique que la circulation est limitée, à 30 km/h, par exemple. Aucun ralentisseur, non plus !</p> <p>Quatrième remarque, et non des moindres, cette zone est fréquemment survolée par des avions militaires utilisés pour le parachutage des élèves de l'Etap (Ecole des troupes aéroportées). Il s'agit de quadrimoteurs C 130, ou encore, plus gros et plus bruyants, des A400M (voir photo). Ces avions volent à basse altitude (300 m) et souvent à vitesse réduite, ce qui fait qu'il restent un certain temps au-dessus de la zone. Le bruit est intense quelle que soit l'heure du jour, voire de la nuit (voir vidéo). Ce sont les pilotes qui décident des trajectoires de ces vols « à vue » en ne respectant pas toujours les itinéraires fixés dans le cadre de la « charte de gestion des nuisances sonores » signée, sous l'égide du préfet, par les autorités militaires et les responsables de l'aéroport de Pau-Uzès. De plus, il convient de préciser que les trois circuits indiqués dans cette charte passent tous systématiquement au-dessus de cette zone du Perlic. Certains jours les passages sont donc incessants avec les risques de crash inhérents à ces vols répétés. Qui préviendra de ces nuisances les éventuels acquéreurs ou locataires de ces logements ? Il semble donc aberrant</p>	réponse en partie 1. Réponse détaillée aux observations portant sur les OAP Paris Madrid et Pont Long - Lons
-----	--------------	------	---------------------------------------	---	--

				<p>de poursuivre la densification de la population à cet endroit. Mieux vaudrait faire de cette zone une zone tampon entre les deux zones de peuplement de la Paris-Madrid. Jusqu'alors exploité, cette zone humide serait plus propice à une faible adjonction de population et à des espaces verts afin de maintenir la faune et la flore.</p>	
--	--	--	--	--	--

@15	BADIOLLE Jean	Bizanos	Demande de reclassement de parcelle	<p>Madame, Monsieur, Cette remarque fait suite à une demande du 30 Mars 2024 restée lettre morte, demande faite à l'Urbanisme de la Communauté des Communes de Pau de reclassement d'une partie ou de la totalité des parcelles AH127-AH131 actuellement en 2AUMod situées Avenue Beau Soleil à Bizanos. Je suis copropriétaire avec mes sœurs Mme Poumellec Michèle et Mme Crousier Gisèle de ces terrains et deux de nos enfants (actuellement l'une en appartement à Pau, l'autre en location à Bizanos) ont émis leur volonté de pourvoir bénéficier d'une partie de ces terrains familiaux pour construire une maison dans les meilleurs délais. Ces terrains, à proximité du centre-ville de Pau, constituent une dent creuse entourée de terrains fortement urbanisés (Zone pavillonnaire type UBC). Au demeurant hormis les terrains du Conseil Départemental (Classés 2AU Rev), tous les terrains (Construits ou non) sur l'avenue Beau Soleil et sur leur prolongement sur Idron ont été classés UBC. Cette situation est d'autant plus anachronique que suivant la demande de Certificat d'Urbanisme déposée toutes les commodités (Eau, gaz, électricité, assainissement) sont disponibles à partir des réseaux existants sur l'avenue Beau Soleil. A l'occasion de la modification du PLUi en cours, je vous demande donc de bien vouloir revoir, la classification de tout ou partie de ces terrains pour permettre l'aboutissement du projet de nos enfants. Je me tiens à votre disposition pour tout renseignement complémentaire que vous souhaiteriez et dans l'attente d'une issue que nous espérons favorable, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.</p>	<p>Les parcelles AH137 et AH121 sont classées en zone 2AUMod dans le PLUi actuellement en vigueur et ne font pas l'objet de modification dans le cadre de la présente procédure. Un courrier a été envoyé à M. Badiolle le 10 juin 2024. Ce courrier précisait que la vision à long terme du développement urbain justifie le classement de ces terrains en zone 2AUMod. Dans l'objectif de réguler la production urbaine et de réfléchir à l'aménagement de certains secteurs, des zones 2AU ont été créées ainsi que des périmètres d'attente d'un projet d'aménagement global (PAPAG). Grâce à ces deux outils, il s'agit de reporter l'urbanisation d'un secteur après une réflexion plus approfondie en termes d'aménagement afin d'éviter de porter atteinte à des caractéristiques fortes du site (atouts écologiques, risques naturels, éléments de cadre de vie propice à l'amélioration du bien vivre en ville, enjeux paysagers, entrées de ville ou d'agglomération...).</p> <p>Les zones 2AU comprennent des secteurs à urbaniser à moyen ou long terme. Pour les périmètres les plus éloignés de la centralité, il est nécessaire de porter un regard attentif sur le nombre et le type de logements à produire. Il s'agit en effet de ne pas créer une offre de logements concurrentielle, préjudiciable à la cohérence du développement urbain du territoire. Ceci explique le classement de ces fonciers en zone 2AUMod.</p> <p>Dans le cadre des futures évolutions du PLUi, la faisabilité d'une modification de zonage en zone constructible sera étudiée, une réponse définitive ne pourra intervenir qu'à partir de fin 2025.</p>
-----	---------------	---------	-------------------------------------	--	---

@16	CONCHY André	Pau	Remarques sur 2 parcelles de la ville de PAU	<p>*Page 156 Point 2.9.4 Parcelle AT 35 Je ne vois pas l'intérêt de la classer en 2 AU md alors que la logique veut que le classement en UY est plus adapté. UY est plus adapté car les 2 parcelles mitoyennes sont en UY (une à l'est et l'autre au Nord. Si le changement que je propose est avalisé, il faut pérenniser en même temps le chemin de séparation situé au sud qui isole de la zone pavillonnaire.</p> <p>*Page 160 Point 2.9.8 Parcelle CU 89/354/355 en zone UD zone d'habitat dense au lieu de UBc zone d'extension pavillonnaire Je suggère que la parcelle 354 fasse l'objet d'une division isolant le Parc Ridgway. En classant ce parc en zone non constructible, l'avenir de ce parc serait préservé et continuerait à garder son attrait et sa cohérence en proximité des Allées de Morlaas.</p>	<p>Point 2.9.4 Parcelle AT 35 Comme précisé dans le chapitre 1 de la notice de modification n°3 du PLUi, les modifications dans le PLUi permettent d'organiser le développement urbain dans l'objectif de limiter la consommation foncière et l'artificialisation des sols. Ainsi, dans l'objectif de réguler la production urbaine et de réfléchir à l'aménagement de certains secteurs, des zones 2AU sont créées ainsi que des périmètres d'attente d'un projet d'aménagement global (PAPAG). Grâce à ces deux outils, il s'agit de reporter l'urbanisation d'un secteur après une réflexion plus approfondie en termes d'aménagement afin d'éviter de porter atteinte à des caractéristiques fortes du site (atouts écologiques, risques naturels, éléments de cadre de vie propice à l'amélioration du bien vivre en ville, enjeux paysagers, entrées de ville ou d'agglomération...).</p> <p>Les zones 2AU comprennent des secteurs à urbaniser à moyen ou long terme. Pour les périmètres les plus éloignés de la centralité, il est nécessaire de porter un regard attentif sur le nombre et le type de logements à produire. Il s'agit en effet de ne pas créer une offre de logements concurrentielle, préjudiciable à la cohérence du développement urbain du territoire. De plus, les périmètres retenus comprennent des fonciers de grande dimension, dans un tissu urbain souvent lâche et/ou qui présente des enjeux en termes de mutabilité. Ceci explique le classement de ces fonciers en zone 2AUmod.</p> <p>Point 2.9.8 Parcelle CV 89/354/355 en zone UD zone d'habitat dense au lieu de UBc Dans le cadre de la modification n°3 du PLUi, le zonage de ces parcelles évolue de UBc à UD pour mettre en adéquation les règles sur ce secteur et la réalité des formes urbaines. Les espaces verts protégés existent sur ces trois parcelles dans le PLUi en vigueur et sont conservés dans le cadre de la modification n°3.</p>
-----	--------------	-----	--	---	--

@17	Billère	RISQUE INONDATION	<p>Cf. Document MRAE pages 45-46 https://www.pau.fr/sites/default/files/media/document/2024-09/Pieces_Administratives_modification3_4_PLUi.pdf. RisquesLe territoire est classé en partie en territoire à risque important d'inondation (TRI) et couvert par 21 plans de prévention des risques inondation (PPRI) communaux approuvés entre 2000 et 2018. Le dossier affirme que la modification n°3 n'a pas d'incidence négative sur le risque. La modification réduit ou diffère l'urbanisation de secteurs classés en zone inondable, notamment par un reclassement de parcelles en zone naturelle N. Le dossier met en avant le fait que les reclassements tiennent compte d'études hydrauliques récentes réalisées sur les cours d'eau. Certaines parcelles reclassées en zone UC (anciennement UA, UB, UD) sont situées en zone verte ou rouge du PPRI, le dossier faisant valoir à cet égard que les dispositions du PPRI relatives à la constructibilité de ces secteurs s'appliqueront. La MRAE recommande de présenter dans le dossier une analyse plus détaillée des secteurs concernés par une densification et exposés au risque inondation en justifiant les règles ou orientations d'aménagement retenues par rapport à la connaissance du risque. Les résultats des études hydrauliques ni leurs références précises (qui les a faites, à quel moment, avec quels éléments, à quel endroit...) ni les secteurs concernés par une densification et exposés au risque inondation et la justification des règles et orientations d'aménagement retenues par rapport au risque ne sont indiqués dans le dossier d'enquête publique. Ces différentes études et analyses devraient être soumises précisément à l'enquête. On ne peut pas se satisfaire de la réponse de la collectivité à la MRAE et des informations données par les services internes de la collectivité, malgré toutes les garanties affichées.</p> <p>Sans les mettre en doute toutefois sur le fond, mais en toute transparence, on ne peut pas être à la fois juge et partie. Pourriez-vous insister dans vos conclusions et mettre sous conditions celles-ci tant que ces éléments ne seront pas précisés ? ZA l'heure du réchauffement climatique et des grandes perturbations du cycle de l'eau un peu partout dans les territoires, le sujet du risque inondation doit être traité avec la plus grande rigueur.</p>	<p>Le projet de modification n°3 du PLUi vise à atténuer les incidences des inondations, qui représentent un enjeu majeur pour les habitants du territoire en raison de la prédominance du réseau hydrographique. Les Plans de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) sur 21 des 31 communes de la CAPBP et les progrès dans la compréhension du risque sont des éléments clés dans cette démarche. Il s'agit notamment des études hydrauliques menées par le Syndicat Mixte du Bassin du Gave de Pau sur le gave de Pau (2018), le Neez (2021), le Lagoin (2021), La Baïse (2021), le Loulié (2021), ainsi que les études hydraulique menées par la CAPBP sur l'Ousse des bois - Laü - Laharrère (2021) et enfin les études hydrauliques réalisées sur les communes d'Aussevielle et Sendets.</p> <p>Depuis sa version initiale, le règlement du PLUi a toujours intégré les risques d'inondations, les traduisant de manière concrète dans le plan de zonage et en y ajoutant un règlement spécifique en complément des règles du PPRI. Cette approche rigoureuse et proactive témoigne de la volonté de la CAPBP de protéger ses habitants et de préserver les activités économiques face aux risques naturels. En effet, cette logique a conduit à une planification urbaine résiliente, où chaque modification du PLUi s'est appuyée sur les connaissances actualisées des dynamiques hydrauliques et des vulnérabilités locales. Ainsi, le territoire a pu adapter ses infrastructures et son aménagement de manière anticipative, renforçant progressivement la sécurité et la qualité de vie des populations exposées aux aléas d'inondation.</p>
-----	---------	-------------------	--	---

@18		Lons	2.7.15 pour la parcelle ar180	Bonjour, Dans le cadre de la consultation sur la modification du plu en objet, je vous confirme notre opposition à tout projet d'immeuble seuls sur cette parcelle, au profit d'une densité urbaine plus raisonnée.En effet, ce secteur est déjà pourvu d'immeubles au nord et au Sud, avec une grande majorité d'HLM. Le risque rest de se retrouver demain avec non pas une zone mixte socialement et urbainement, mais avec une continuité d'immeubles sociaux. En contradiction complète avec ce qui se passe dans d'autres quartiers.Ne reproduisons pas en 2024 les erreurs des années 60. La conjoncture actuelle des couts de construction élevés fait que seuls des projets de bailleurs sociaux se présentent. Sachons voir à long terme, attendre quelques années et protéger la mixité sociale et urbaine qui fait la richesse du cadre de vie lonsois.J'attire enfin l'attention du promoteur sur le fait que tout immeuble d'une certaine hauteur entraînera forcément des demandes compensatoires de la part des riverains au nord du terrain, bd de Bruxelles, pour privation de vue et d'ensoleillement. Il y a là les 2 résidences privées du quartier, et de nombreux copropriétaires, dont je fais partie, qui suivront avec attention les éventuels projets déposés.Le coût de ces compensations, des éventuelles procédures judiciaires afférentes, et des retards consécutifs, devra être intégré au projet par le promoteur. Il est évident que ce surcoût ne sera pas le même entre des pavillons et des R+3Je reste à votre disposition pour toutes questions à ce sujet.Cordialement,	réponse en partie 1. Réponse détaillée aux observations portant sur les OAP Paris Madrid et Pont Long - Lons
@20		Lons	2.7.15. pour la parcelle AR180	Je m'oppose à la densification de cette parcelle.L'immeuble en fin de construction ayant déjà des difficultés à trouver des acquéreurs.Nous avons plutôt besoin d'espaces verts pour s'adapter aux changement climatique.Des solutions pour un vivre-ensemble au sein de ce quartier (jardins partagés) serait plus bénéfique.	réponse en partie 1. Réponse détaillée aux observations portant sur les OAP Paris Madrid et Pont Long - Lons
@19		Lons	2.7.14. pour la parcelle AR2	Je m'oppose à la densification de ce secteur de Lons et donc au projet de construction d'immeubles. L'école est déjà saturée. Le quartier ne comprends que des maisons avec jardin, cela le dénaturerait.Nous avons besoin de nature, d'espaces verts pour s'adapter au changement climatique.	réponse en partie 1. Réponse détaillée aux observations portant sur les OAP Paris Madrid et Pont Long - Lons
@22		Lons	2.7.15. pour la parcelle AR180	Je m'oppose à la densification de ce secteur de Lons et donc à tout projet de construction.A l'heure où on constate chaque jour le changement climatique, commençons déjà par préserver nos espaces verts et ce qui fait la qualité de vie dans cette commune IDEM @21	réponse en partie 1. Réponse détaillée aux observations portant sur les OAP Paris Madrid et Pont Long - Lons
@21		Lons	2.7.14. pour la parcelle AR2	Je m'oppose à la densification de ce secteur de Lons et donc à tout projet de construction.A l'heure où on constate chaque jour le changement climatique, commençons déjà par préserver nos espaces verts et ce qui fait la qualité de vie dans cette commune	réponse en partie 1. Réponse détaillée aux observations portant sur les OAP Paris Madrid et Pont Long - Lons

@24		Lons	Modification 2.7.14.	Face aux problèmes rencontrés actuellement en France en raison notamment de l'artificialisation des sols, il serait temps que l'agglomération réduise la construction de gros immeubles. Je souhaite que la parcelle AR2 ne puisse pas accueillir plus de 10 logements et ce afin de garantir une qualité de vie et un avenir meilleur aux riverains.	réponse en partie 1. Réponse détaillée aux observations portant sur les OAP Paris Madrid et Pont Long - Lons
@23		Lons	2.7.15 pour la parcelle AR180	STOP à cette destruction systématique de Lons et ses environs !!! Trop d'immeubles au détriment de l'environnement qui était si agréable jusqu'ici !!! STOOOP !!!	réponse en partie 1. Réponse détaillée aux observations portant sur les OAP Paris Madrid et Pont Long - Lons
@26	CAPBLANCO Anne	Lons	2.7.15 pour la parcelle AR80	Bonjour, Je souhaite exprimer mon avis concernant cette parcelle où un immeuble est en fin de construction et où sont prévus 120 logements soit l'équivalent de 4 immeubles sans aucune réflexion de vivre ensemble : ce sont des gros blocs de bétons posés à proximité de la rocade et qui viendront dégrader notre quartier. Adresse : 18 Chemin salié à Lons	réponse en partie 1. Réponse détaillée aux observations portant sur les OAP Paris Madrid et Pont Long - Lons
@25		Lons	2.7.14. Pour la parcelle AR2	Bonjour, Je vous contacte pour exprimer mon mécontentement et mon incompréhension sur le projet de construction de 40 logements par un promoteur dans un secteur composé de maisons individuelles. Alors que sur une parcelle de configuration similaire à pour projet 5 à 8 logements.	réponse en partie 1. Réponse détaillée aux observations portant sur les OAP Paris Madrid et Pont Long - Lons
@27	GRASLAND Sylvain	Lons	2.7.14 pour la parcelle AR2	Madame, Monsieur, Je vous écris concernant la modification 2.7.14 pour la parcelle AR2. Comme évoqué dans le PLUI, il est indiqué "sur cette parcelle, la qualité écologique et paysagère est à préserver sur une grande partie pour respecter la quiétude du quartier et assurer la mise en œuvre d'un projet urbain de qualité". Ainsi je souhaite : - La construction de maisons individuelles compatible avec le caractère environnemental du voisinage (cohérence du secteur) - Que la parcelle AR2 reçoive la même classification que la parcelle AR86 qui est proche. Ces 2 parcelles situées à moins de 400 mètres l'une de l'autre et dans une configuration similaire (taille du terrain, environnement de maisons individuelles avec jardins) doivent bénéficier d'un traitement similaire. En conséquence je demande que l'OAP de la parcelle AR2 ait la même densité que l'OAP de la parcelle AR86. Secteur à vocation première d'habitat peu dense (15 logements/ha). Bien cordialement, Sylvain Grasland 9 rue des hirondelles 64140 Lons	réponse en partie 1. Réponse détaillée aux observations portant sur les OAP Paris Madrid et Pont Long - Lons

@28	LARROUTUROU Thérèse	Pau	Demande d'inscription en ZPR de la totalité de la parcelle BS 82 non construite	Commune de PAU. 22 rue Marguerite CUGNOS. La parcelle 82 n'est couverte qu'en partie de sa surface par une ZPR évoquée dans le NRU " espace vert protégé". La demande d'inscription en ZPR de la totalité de la parcelle n°82 non construite est motivée par la présence sur la partie Nord de la parcelle d'arbres ayant une fonction essentielle pour protéger les sols et assurer la stabilité du talus. Pour information, un éboulement a eu lieu en juin 2021 sur la parcelle 80 contigüe au terrain.	Cette demande pourra être prise en compte dans le projet de modification n°3 soumis pour approbation au conseil communautaire. Il s'agit alors d'adapter le plan des hauteurs et le règlement graphique pour la commune de Lescar. L'espace vert protégé sera modifié en conséquence.
@29	GAUTIER-FINK Jerome	Lons	2.7.15. Pour parcelle AR180	Bonjour Ma compagne et moi sommes contre le projet. Cordialement.	réponse en partie 1. Réponse détaillée aux observations portant sur les OAP Paris Madrid et Pont Long - Lons
@31		Lons	Modification 2.7.15 pour la parcelle AR180	Je suis opposée à la construction d'immeubles sur la parcelle AR180, quartier Paris Madrid en bordure de rocade.	réponse en partie 1. Réponse détaillée aux observations portant sur les OAP Paris Madrid et Pont Long - Lons
@30		Lons	Modification 2.7.14 pour la parcelle AR2	Je suis opposée à la construction d'un immeuble sur la parcelle AR2 située Chemin du Pont Long à Lons. Modification 2.7.14 pour la parcelle AR2.	réponse en partie 1. Réponse détaillée aux observations portant sur les OAP Paris Madrid et Pont Long - Lons
@33		Lons	2.7.15 pour la parcelle AR180	Refus de modification du pliu et de projet immobilier	réponse en partie 1. Réponse détaillée aux observations portant sur les OAP Paris Madrid et Pont Long - Lons
@32		Lons	2.7.14 pour la parcelle AR2	Refus de modification du pliu et refus de ce projet	réponse en partie 1. Réponse détaillée aux observations portant sur les OAP Paris Madrid et Pont Long - Lons
@35	MANAUT Nadege	Lons	2.7.15. pour la parcelle AR180	Bonjour, je m'oppose à de nouvelles constructions sur le champ voisin, on nous a déjà construit un immeuble en face qui gâche la vue sur les Pyrénées que nous avions avant. Je m'oppose à cette énorme densité de construction pour que le quartier reste agréable et sécurisé pour nos enfants avec moins de circulation routière.	réponse en partie 1. Réponse détaillée aux observations portant sur les OAP Paris Madrid et Pont Long - Lons

@38	CROISSANT Thierry	Lons	Modification 2.7.14 concerant la Parcelle AR2	Madame, Monsieur,Je vous écris concernant la modification 2.7.14 pour la parcelle AR2.il est indiqué dans le projet de modicification de PLUI que "sur cette parcelle, la qualité écologique et paysagère est à préserver sur une grande partie pour respecter la quiétude du quartier et assurer la mise en œuvre d'un projet urbain de qualité".Un Projet de 40 logements sur cette Parcelle est incompatible avec l'affirmation ci dessus.Je souhaite donc que la construction d'un immeuble ne soit pas possible, mais que soient construites des maisons individuelles compatibles avec le caractère du voisinage (cohérence du secteur). En conséquence, Je demande que l'OAP de la parcelle AR2 ait la même densité que l'OAP de la parcelle AR86 qui est située à moins de 400 mètres dans une configuration similaire (taille du terrain, environnement de maisons individuelles avec jardins.) .La parcelle AR2 doit en effet bénéficier du même traitement que la parcelle AR86.(à savoir 5 à 8 logements maximum)bien à vous	réponse en partie 1. Réponse détaillée aux observations portant sur les OAP Paris Madrid et Pont Long - Lons
@37		Lons	2.7.15. Pour la parcelle AR180	Pour maintenir une qualité de vie dans nos quartiers lonsois il faut cibler des habitats moins denses du type maison avec Jardin	réponse en partie 1. Réponse détaillée aux observations portant sur les OAP Paris Madrid et Pont Long - Lons
@36		Lons	2.7.14. Pour la parcelle AR2	Pour maintenir une qualité de vie dans nos quartiers lonsois il faut cibler des habitats moins denses du type maison avec Jardin	réponse en partie 1. Réponse détaillée aux observations portant sur les OAP Paris Madrid et Pont Long - Lons
@39		Lons	Plan d'urbanisme intercommunal de Pau	Non aux immeubles, constructions de maisons individuelles compatible avec le caractère du voisinage (cohérence de secteur) Que l'OAP de la parcelle AR2 ait la même densité que l'OAP de la parcelle AR86 qui est à moins de 400 m et dans une configuration similaire (taille de terrain, environnement de maisons individuelles avec jardins). Il est prévu 5 à 8 logements pour la parcelle AR2! Une telle différence se traitement n'est pas admissible. Également des voisins s'opposent à la sur densité de la parcelle AR180 de l'autre côté de la rocade (la où un immeuble est en fin de construction).Il y est encore prévu 120 logements (jusqu'à 4 immeubles) vous pouvez aussi demander moins de densité sur cette parcelle qui est encore un champ pour le moment. Ras le bol de la densité à tout prix et de l'appât du gain des promoteurs immobiliers!.	réponse en partie 1. Réponse détaillée aux observations portant sur les OAP Paris Madrid et Pont Long - Lons

@41-2'		Lescar	Hauteur zone Uc et création d'un PAPAG sur Lescar	Le second élément est de proposer la création d'un PAGAG (Périmètre d'attente de projet d'aménagement global) sur l'emprise de notre futur écoquartier Lacaussade/Carrérot. Récemment, la ville s'est engagée dans la démarche en signant la charte Ecoquartier en partenariat avec les services de l'Etat et l'association l'Ostalada afin d'impulser une vision nouvelle de l'aménagement de la commune.	L'outil réglementaire demandé viendrait compléter les dispositifs déjà proposés dans ce dossier de modification. Une suite favorable pourrait donc être envisagée à cette demande de la commune.
@41-1'		Lescar	Hauteur zone Uc et création d'un PAPAG sur Lescar	<p>Par la présente, je souhaite vous faire part de deux éléments à inclure dans le cadre d'une procédure de modification de notre Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi).</p> <p>Le premier élément est notre volonté de limiter la hauteur maximale pour la zone «Uc» sur le territoire de Lescar, zone introduite avec la modification n°3 et qui correspond aux centralités à créer ou à renforcer.</p> <p>Actuellement, les hauteurs sont régies par l'article 7 du règlement de chaque zone. Ces dernières sont limitées à du R+2+combles (dans les centres anciens et centre-bourg) de Lescar notamment, inscrites au le plan des hauteurs annexé au règlement pour la zone UAc. La proposition présentée lors de la modification n°3 fait état d'une zone Uc avec une hauteur de 5 niveaux superposés, soit du R+4+c).</p> <p>La hauteur de ces zones Uc étant plus importante que pour les centres villes cela pourrait avoir un grand impact sur le paysage urbain. Il semble opportun, afin de se prémunir de tout litige sur les futures demandes de construction, de préserver une silhouette urbaine traditionnelle avec une hauteur ne dépassant pas celle de la zone UAc. La proportion doit retranscrire cet enjeu dans un plan des hauteurs pour la zone Uc de Lescar. Cette adaptation permet à chaque commune de maîtriser son développement et d'adapter son territoire à ses spécificités. Nous demandons de réduire la hauteur proposée dans la zone Uc à savoir « en l'absence de hauteurs spécifiques aux portes du centre ancien, ce site servira de liaison fine entre le tissu des faubourgs et les quartiers pavillonnaires. Ce périmètre permettra de planifier de manière optimale la stratégie foncière au caractère multisites du projet, et de réfléchir à l'adaptation des espaces bâtis et non bâtis aux changements climatiques pour une ville plus résiliente et favorisant les liens sociaux. »</p> <p>ques portées au plan réglementaire des hauteurs, la hauteur est limitée à 5 niveaux superposés (R+4+c). » et d'adopter un plan des hauteurs adapté également pour la zone Uc avec du (R+2+c) comme pour la zone UAc.</p>	Ces demandes pourront être prises en compte dans le projet de modification n°3 soumis pour approbation au conseil communautaire. Il s'agit alors d'adapter le plan des hauteurs et le règlement graphique pour la commune de Lescar.

@40		Lescar	Demande de régularisation terrains familiaux - parcelle AP 279	<p>Par la présente, je souhaite vous faire part de ma volonté de régulariser la situation des terrains familiaux situés impasse Alessandro Volta à Lescar (parcelle AP 279) afin de les mettre en adéquation avec la vocation réelle de cette zone, récemment aménagée par vos soins. Il convient de noter que la présence effective de deux familles est antérieure à la mise en place du document de planification intercommunal.</p> <p>En effet, ce terrain communal a fait l'objet d'un projet d'aménagement porté par les compétences de l'Agglomération dans le cadre de sa politique visant à réaménager quatre terrains familiaux.</p> <p>Cette demande doit être portée par le service planification de la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées afin d'être présentée aux services de l'Etat.</p> <p>L'idée serait de modifier la zonage UY du règlement du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) avec un indice "gv", correspondant à un secteur destiné à l'accueil des gens du voyage (aire d'accueil, terrains familiaux, habitat adapté) permettant ainsi à chaque commune de maîtriser sa zone d'activité et d'adapter son territoire à ses spécificités.</p>	Cette demande pourra être étudiée dans le cadre d'une prochaine procédure de modification du PLUi.
@44	CAQUEL Jean	Lons	2.7.15.	Laissons cet espace à la nature, jardin arboré.etc	réponse en partie 1. Réponse détaillée aux observations portant sur les OAP Paris Madrid et Pont Long - Lons
@45		Lons	Parcelle AR2 modification 2.7.14	Cette parcelle doit être dédiée à un espace vert pour les habitants du quartier et compenser l'empreinte carbone et sonore émise par la rocade.	réponse en partie 1. Réponse détaillée aux observations portant sur les OAP Paris Madrid et Pont Long - Lons
@48	VIDAL Michel	Lons	Contestation densité parcelle AR2	Non aux immeubles, construction de maisons individuelles compatible avec le caractère du voisinage (cohérence de secteur). Que l'AOP de la parcelle AR2 ait la même densité que l'AOP de la parcelle AR86 qui est à moins de 400 m et dans une configuration similaire. Il est prévu 5 à 8 logements pour la parcelle AR86 contre 40 pour la parcelle AR2. Une telle différence de traitement est inadmissible.	réponse en partie 1. Réponse détaillée aux observations portant sur les OAP Paris Madrid et Pont Long - Lons

@51	MINEBOIS Jean-Loup	Lons	2.7.15	<p>Le foncier du Paris Madrid est une coulée verte rarissime qui relie les quartiers de Lons. Elle a vu au cours de la dernière décennie se succéder la construction de toute une série d'immeubles qui lentement et avec constance vient grignoter inlassablement le dernier espace vert de la commune. La vision de toutes les équipes communales qui se succèdent à Lons est une vision du tout béton, entre immeubles et parkings. Puisque bien sûr il faut ensuite des parkings goudronnés. Et bien sûr ensuite des équipements collectifs que l'on construit en rasant petit à petit les derniers bois de la commune. La plaine des sports en est un excellent exemple. Cette politique continue vise à rendre irréversible une artificialisation des sols avant que la loi ne devienne contraignante. Pour notre part, nous sommes habitants de longue date à Lons où nous avons cherché une ville verte. Quand nous interpellons les élus locaux sur ce sujet nous avons une réponse, toujours la même : ce n'est pas nous mais l'agglomération. Mais dans la plupart des cas, nos réactions sont totalement ignorées. Et pendant ce temps là, les projets se succèdent pour toujours plus de béton et de goudron. Nous nous opposons donc fermement à ce projet.</p>	réponse en partie 1. Réponse détaillée aux observations portant sur les OAP Paris Madrid et Pont Long - Lons
@50	MINEBOIS Jean Loup	Lons	2.7.14	<p>Nous sommes des habitants de longue date à Lons et avons déjà exprimé nos vives inquiétudes aux élus de commune, face à une artificialisation continue et croissante de Lons. Lons est même apparue dans un classement édité par le journal Le Monde, comme une des plus importantes villes champignon de France. Cette urbanisation continue et sans limite connue, se poursuit avec la destruction progressive de tous les espaces verts encore disponibles. A chaque interpellation de la mairie, celle-ci nous signifie que ce n'est pas elle qui décide... tout en signant toutes demandes de permis. Sans oublier les fois où elle ne daigne même pas répondre. La ville de Lons fut une ville verte qui attira des citoyens comme nous à la recherche de cet habitat, quitte à en payer le prix. Nous nous découvrons aujourd'hui dans un univers de plus en plus bétonnée face à une politique du tout béton, portée par tous les maires successifs. Nous nous opposons vivement à cette politique communale qui cherche à installer une artificialisation irréversible avant que la loi ne l'interdise.</p>	réponse en partie 1. Réponse détaillée aux observations portant sur les OAP Paris Madrid et Pont Long - Lons

@56	ROUDIER Sylvie	Lons	2.7.15 pour la parcelle AR 180	Les quartiers Val d Or, Feuillage et les jardins de la Paris Madrid sont essentiellement pavillonnaires. Il serait amplement souhaitable que la continuation de ces quartiers (parcelle AR 180) le soit aussi. La modification proposée avec une densité très dense me semble hors de propos, avec des immeubles qui seraient enclavés. Les entrées et les sorties tant sur le quartier des jardins de La Paris Madrid que sur l'ancien Cami Salié ne sont pas dimensionnées pour un habitat dense. Pour ces raisons, je souhaiterais, en tant qu'habitant le Val d'Or et donc étant particulièrement concerné par ces éventuelles modifications, que la parcelle AR 180 soit en zone pavillonnaire et non en habitats dense. Les immeubles bordant le Cami Salié et la voie nord Sud sont amplement suffisants à la densité de ce quartier. Il ne faudrait pas en rajouter... Ayant déjà donné mon avis en février dernier sur ce sujet, j'espère que ma contribution citoyenne sera davantage prise en compte.	réponse en partie 1. Réponse détaillée aux observations portant sur les OAP Paris Madrid et Pont Long - Lons
@55		Lons	Modification 2.7.14 - Parcelle AR 2	je m'oppose au projet sur la parcelle AR 2 à Lons	réponse en partie 1. Réponse détaillée aux observations portant sur les OAP Paris Madrid et Pont Long - Lons
@53	SIMON Jean-Claude	Lons	2.7.15 AR180	Contre ce projet de modification du plan local d'urbanisme. Assez de la destruction des espaces verts et de l'habitat hyper concentré.	réponse en partie 1. Réponse détaillée aux observations portant sur les OAP Paris Madrid et Pont Long - Lons
@52	SIMON Jean-Claude	Lons	2.7.14. Modification parcelle AR2	Je suis absolument contre ce projet de modifications du plan local d'urbanisme. En particulier AR2. A quoi sert de faire des plans d'urbanisme pour les modifier en fonction d'intérêts particuliers. De plus Lons ville Verte excusez du peu, depuis la nouvelle équipe municipale.	réponse en partie 1. Réponse détaillée aux observations portant sur les OAP Paris Madrid et Pont Long - Lons
@58		Lons	Référence 2.7.15	Nous sommes contre ce projet cité en référence pour la parcelle AR180	réponse en partie 1. Réponse détaillée aux observations portant sur les OAP Paris Madrid et Pont Long - Lons
@57		Lons	Référence 2.7.14	Nous sommes opposés à ce projet cité en référence qui concerne la parcelle AR2.	réponse en partie 1. Réponse détaillée aux observations portant sur les OAP Paris Madrid et Pont Long - Lons

@59	LASSALLE-ASTIS Bernard	Siros	PLUI 2019 vrai plan d'Urbanisme ou arrangement entre amis? AB252	Bonjour, 5 ans après la mise en place du PLUI 2019 et un peu de recul, on peut faire quelques constatations :- certaines parcelles constructibles entourées de 3 cotés de maison et avec tout le réseau public ont été malencontreusement déclassées en zone agricole (SIROS AB 252)- d'autres plus éloignées du centre du village ont été déclarées constructibles (SIROS AB 397, 398, 399, 400, 402, 403, 404, 410, 412, 415)- d'autres très éloignées du village sont toujours en Zone UBR (SIROS AB 311, 42, 46, 47, 55, 167, 581, 203, 204, 490 ou DENGUIN ZI 80, 81, 82 et 90)- enfin certains terrains classés en zone agricole ont été reclassés en zone UBR (SIROS AB 270, 372, 373, 276, 277, 278, 424, 280, 281, 282, 283) Depuis 5 ans je demande quelles règles ont été appliquées, qui a pris les décisions, et les terrains qui étaient constructibles avant le PLUI et ceux qui l'étaient après. ceux qui étaient agricoles et qui sont aujourd'hui constructibles (éléments fournis dans les PLU précédents...) A défaut de réponses écrites claires et précises, je continue de douter sur la façon dont le PLUI 2019 de PAU Agglo a été finalisé... Cordialement B LASSALLE ASTIS 13 rue de l'Eglise 33360 LATRESNE Heureux propriétaire de la parcelle AB 252 à Siros	Le PLUi répond aux enjeux de modération de l'étalement urbain en réduisant de 50 % la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers en extension des tissus urbains déjà constitués. Le développement urbain est donc privilégié dans les centralités par rapport à la périphérie. C'est ce principe qui a conduit au classement en zone agricole de cette parcelle dans le PLUi. Ce classement en zone A ne peut évoluer, et cela, pour plusieurs raisons. Le potentiel ouvert à l'urbanisation sur la commune est limité pour les 10 prochaines années, correspondant aux besoins de développement du secteur. La limitation de la consommation foncière ainsi que les enjeux de préservation des espaces agricoles et naturels justifient alors le classement de cette parcelle en zone agricole. Le PLUi a été approuvé en décembre 2019 et une procédure de révision pour faire évoluer le zonage ne peut être envisagée actuellement.
@60	AROSTEGUY Emmanuel	Lons	Enquête publique modif 2.7.14 AR2	Bonjour Madame Ce mail afin de vous faire part de mon opposition aux constructions d'immeubles sur la parcelle AR2 mais plutôt des constructions de maisons individuelles compatible avec le caractère du voisinage. Que l'OAP est la même densité que celle de la parcelle AR86 qui est à moins de 400m et dans une configuration similaire. Il est prévu 5 à 8 logements pour la parcelle AR86 contre 40 pour la parcelle AR2. Une telle différence de traitement n'est pas admissible Cordialement Mr et Mme Arosteguy 25 chemin du pont Long 64 140 Lons 0638429580	réponse en partie 1. Réponse détaillée aux observations portant sur les OAP Paris Madrid et Pont Long - Lons
@62	SENDRA Michel	Lons	2.7.15.pour la parcelle AR180	La construction de ces immeubles à forte densité serait préjudiciable au bon équilibre des quartiers adjacents, Val d'Or, Feuillages, Jardins de la Paris-Madrid. Il serait plus cohérent d'utiliser cette parcelle pour un projet pavillonnaire. J'espère que ma contribution sera finalement prise en compte.	réponse en partie 1. Réponse détaillée aux observations portant sur les OAP Paris Madrid et Pont Long - Lons

@63 4	COMMUNE ARTIGUELOUVE	Artiguel ouve	Contribution_Commune ARTIGUELOUVE AL 175 AM 391	<p>4° Information importante concernant la parcelle AL 175 objet de l'article 3.4.10 de la modification n° 3. Pour simple information, une partie de cette parcelle (914 m²) fait l'objet d'un permis de construire, délivré le 09/09/2024 enregistré sous n° PC06406024P0007 au nom de M MANOTTE et Mme RIO et portant sur la construction d'une maison individuelle et ses annexes.</p> <p>5° Conclusion : La commune d'Artiguelouve comme d'autres communes rurales ont eu des baisses importantes et significatives de l'urbanisation lors de l'élaboration du PLUi en 2019. La limitation de la consommation foncière et l'artificialisation des sols est un enjeu important. Maitriser l'offre foncière mobilisable et surtout adapter l'offre de logements pour répondre aux besoins des habitants que ce soit pour du neuf ou de l'existant est la priorité de la commune. Pour cette modification N° 3 la commune souhaite conserver l'urbanisation en plein centre bourg notamment les terrains proches de la mairie et de l'église en OAP à modifier pour adapter aux besoins actuels. Le changement de la temporalité et le passage de zonages 1AU en 2AU maintient la potentialité sur un temps plus long. La commune souhaite faire passer la parcelle AM 391 d'une superficie de 4281 m² dont 2500m² urbanisable en N ou Ne. Les demandes exprimées par la commune ci-dessus sont en adéquation avec sa démarche de réponses à la non-artificialisation des sols. La protection des zones naturelles et agricoles tout en maintenant une urbanisation réfléchie dans son centre bourg et sa périphérie très proche. et la baisse de l'urbanisation en est l'exemple précis.</p>	<p>4/ La partie de la parcelle faisant l'objet d'un permis de construire accordé sera maintenue en zone UBr.</p> <p>5/ Dans la modification n°3, une partie de la parcelle AM 391 est classée en zone « N » (zone naturelle) au lieu de « UBr » (zone d'extension pavillonnaire), afin d'éviter l'urbanisation dans ce secteur situé dans le corridor de la zone humide de la Juscle à protéger.</p>
-------	-------------------------	------------------	--	---	--

@63 3	COMMUNE ARTIGUELOUVE	Artiguel ouve	Contribution_Commune ARTIGUELOUVE AL 175 AM 391	<p>3° Demande sur parcelle cadastrée AM 122 (renouvellement de demande faite sur la modification n°2 PLUi)</p> <p>Sur cette parcelle il y a une grange qui sert en partie pour l'exploitation agricole. Les alentours de l'ancien château et de ses dépendances dont cette grange fait l'objet d'un travail de restructuration de la voie verte avec le département et les communes d'Arbus et d'Artiguelouve.</p> <p>Concernant la commune d'Artiguelouve le tracé de la voie verte est maintenant officiellement arrêté. La voie verte passerait par le pont situé sur la parcelle AL 107 suivrait la parcelle privée de la commune AL 0001 et irait par les chemins ruraux rejoindre le passage souterrain (boviduc) en proximité avec l'ensemble de la plaine des spots appartenant à la commune (biens publics et privés).</p> <p>Nous réitérons (cf. modification n°2 PLUi, changement pris en compte que partiellement) la demande de classement de la grange située sur la parcelle AM 122 en bâtiment remarquable mais avec changement de destination possible. Une partie permettra toujours le stockage d'engins agricoles nécessaires à l'activité agricole. Une autre partie permettant la création d'un atelier de découverte à l'attention des passants et en lien avec les nouvelles activités d'éco biodiversité qui se tiendront à la Maison pour tous rénovée en ce sens. La découverte des anciennes techniques agricoles avec des ateliers participatifs permettant de redécouvrir les pratiques d'antan.</p>	<p>3/ Ce bâtiment n'est pas identifié comme éléments du patrimoine exceptionnel dans le diagnostic du PLUi. Il ne peut faire l'objet d'un changement de destination dans ce cadre là. Par ailleurs, ce bâtiment fait l'objet d'une risque inondation et inclus dans la zone orange du PPRI.</p>
-------	-------------------------	------------------	--	--	---

@63 2	COMMUNE ARTIGUELOUVE	Artiguel ouve	Contribution_Commune ARTIGUELOUVE AL 175 AM 391	<p>Bonjour,En date du 15/10/2024, veuillez trouver les contributions faites par la commune d'ARTIGUELOUVE concernant la modification n°3 du PLUi, notamment des demandes sur des changements de destination possibles.Veuillez trouver ci-joint le document pdf relatif à nos demandes.Cordialement,Le Maire,Jean-Marc DENAX</p> <p>2° Demande sur parcelle cadastrée AE 230 appartenant à Mme DE OLIVEIRA Katia Sur cette parcelle il y a la maison d'habitation principale et une grange située à 8m 50 de l'habitation principale. Cette grange sert aujourd'hui d'annexe à la maison principale des aménagements légers y ont été créés depuis quelques années. Il y a eu deux propositions d'achat avec un même projet de création de gites. Les services d'urbanisme se sont déplacés afin de rencontrer les potentiels acquéreurs. La conclusion et l'information passée était que cette grange se trouvant sur la même unité foncière de la maison principale et à distance proche prenait de fait la même affectation de la maison principale soit la caractérisation d'Habitation. Nous souhaitons favoriser cette possibilité pour la grange. En l'état actuel nous demandons la confirmation que c'est faisable c'est à dire que la grange puisse servir de lieu d'habitation à vocation de gite. Si tel n'est pas le cas nous demandons que la grange soit "étoilée" afin de permettre cette utilisation.</p>	<p>2/ Le bâtiment de cette parcelle est identifié dans le PLUi opposable comme bâtiment remarquable. Pour rappel, le changement de destination des constructions existantes est autorisé, y compris pour de l'habitation, des constructions existantes à la date d'approbation du PLUi de 2020 identifiées au plan de zonage, si l'ensemble des conditions est réuni :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'opération a pour objet la sauvegarde d'un patrimoine architectural de qualité ; • l'opération doit être située à plus de 100 mètres des bâtiments d'exploitation et installations agricoles ; • la destination nouvelle doit être l'habitation, l'hébergement de loisirs (campings, gîtes, etc.) et leurs annexes ; • la surface au sol avant changement de destination de la construction ne peut être inférieure à 39 m² ; • un raccordement architectural satisfaisant devra être trouvé entre le volume existant et l'extension réalisée.
-------	-------------------------	------------------	--	--	---

@63 1	COMMUNE ARTIGUELOUVE	Artiguelouve	Contribution_Commune ARTIGUELOUVE Classement en changement de destination AE 137, AE 230, AM 122	<p>Bonjour, En date du 15/10/2024, veuillez trouver les contributions faites par la commune d'ARTIGUELOUVE concernant la modification n°3 du PLUi, notamment des demandes sur des changements de destination possibles. Veuillez trouver ci-joint le document pdf relatif à nos demandes. Cordialement, Le Maire, Jean-Marc DENAX</p> <p>1) Demande sur parcelle cadastrée AE 137 appartenant à Messieurs COSTEDOAT Jean et Joseph, agriculteurs sur Artiguelouve. Messieurs Jean et Joseph COSTEDOAT habitent à proximité de leur exploitation agricole de bois et de bétail plus des poules. Leur maison d'habitation très ancienne AE 132 est depuis de nombreuses années sujette à des importants phénomènes de gonflement rétractation de l'argile. La zone des coteaux est en aléa moyen ce qui impose aux futurs habitants qui désirent construire de faire réaliser une étude géotechnique. La maison actuelle a encore subi des dommages et des travaux doivent être entrepris afin de la rendre habitable. Les phénomènes de rétractation ont élargi les fissures déjà existantes. Messieurs COSTEDOAT ne peuvent pas quitter leur exploitation agricole compte tenu des animaux à traiter. Ils souhaiteraient pouvoir provisoirement, en attendant les gros travaux de leur maison principale, aménager sommairement l'étage de la grange se situant sur la parcelle AE 137. Cette grange est classée remarquable avec une prescription sur ces bâtiments servant à l'exploitation agricole. Cet aménagement consisterait en un lieu de vie coin cuisine sdb Wc et deux chambres. La proximité de la zone PPRI zone orange touche en partie la grange mais la hauteur d'eau est peu significative et la hauteur du chemin qui permet l'accès à la maison principale située sur le coteau ce qui permet très facilement une échappatoire. Nous souhaitons conserver cette dernière activité agricole sur la commune dont les propriétaires méritent cette facilité. Notre demande consiste à savoir s'ils peuvent créer ce simple espace de vie en l'état actuel du règlement de la zone agricole (bâtiment identifié remarquable plus bâtiment agricole). Bien entendu si ce changement de destination vital est obtenu (apport d'une étoile identifiant un changement de destination possible) le dépôt de pièces d'urbanisme en lien avec les autorisations du droit des sols seront exigés notamment afin d'obtenir des gestionnaires de réseaux les spécifications qui vont avec.</p>	<p>1/ Cette demande ne peut être prise en compte dans le cadre de la procédure de modification n°3 du PLUi. Elle sera étudiée dans le cadre de la prochaine modification du PLUi, où l'inventaire des bâtiments patrimoniaux pourra être réétudié à l'échelle des 31 communes.</p>
-------	-------------------------	--------------	---	--	--

@65	BOAR Johanna	Lons	2.7.15 poir parcelle ar180	MadameJe réside au 10 boulevard de Bruxelles juste au niveau de la seule sortie existante qui est déjà très fréquenté par les habitants du lotissement Je suis assistante maternelle à plusieurs reprises les enfants ainsi que le mien ont failli se faire renverser en sortant de chez moi car les voitures arrivent à vive allure quand je suis stationnée devant chez moi On ne peut pas ouvrir l'accès au lotissement de derrière sachant que nous possédons qu'une seule sortie déjà et qu'il y a énormément de passage J'ai déjà demandé à la mairie de Lons d'installer un ralentisseur à mon niveau cela m'a été refusé J'insiste sur le fait que nous sommes au niveau de la seule sortie et que les gens du lotissement se permettent déjà de rouler très vite ! Merci de votre compréhension	Le projet de modification n°3 du PLUi vise à préciser l'orientation d'aménagement et de programmation existante et donc à encadrer l'urbanisation dans ce secteur sans changement dans les objectifs de densité et avec l'objectif d'améliorer la qualité urbaine des futurs projets. Il convient de préciser que ce secteur est situé dans le cœur de pays, secteur préférentiel de développement urbain et que les densités sont en phase avec les objectifs affichés dans le projet d'aménagement et de développement durable intercommunal (PADDi).
@66	RIVIERE Didier	Lée	BA 0044, 0046, 0069, 0112, 0109, 0236, 0237	Nous avons sur la commune une dent creuse sur une zone d'activité professionnelle. En effet les parcelles BA 0044, 0046, 0069, 0112, 0109, 0236, 0237, sont à ce jour réservées pour des constructions individuelles. Ces lots ont toujours abrité des activités professionnelles par le passé et actuellement seul un est encore loué. Ces terrains se trouvent encadrés par des commerces et autres activités professionnelles. Cette enclave à l'intérieur d'une zone "professionnelle" et de plus en bordure de la route de Tarbes rend une location pour un particulier difficile mais est favorable pour des professionnels. Aussi peut-on lors de la modification n°3 du PLUi en changer l'affectation pour autoriser le propriétaire à construire des locaux professionnels?	Ces parcelles, situées le long de la route de Tarbes, sont classées en zone UBr dans le PLUi actuellement en vigueur. Le développement des commerces dans ces zones ne correspond pas aux orientations développées dans le cadre de la modification n°3 du PLUi. Cependant, il est à noter que les commerces existants peuvent perdurer et peuvent faire l'objet d'une reprise d'activité.
@70	RIVIERE Didier	Lée	Confirmer que le bien existe bien et que les travaux de réhabilitation sont bien une rénovation et pas une construction Parcelle BL36	La parcelle 0036 ne fait plus apparaître le bâtiment sur le registre du cadastre. Cette grange est tombée en ruine suite à différents pillages. Aujourd'hui le propriétaire souhaite réhabiliter ce bâtiment. Cette parcelle est en zone agricole et n'a conservé sa capacité de reconstruction que par l'existence de cette ruine. Le service instructeur de l'urbanisme considère que la rénovation ne doit pas être retenue, mais qu'il s'agit d'une construction, ce qui est plus contraignant qu'une rénovation. Par le passé si cette parcelle est restée constructible dans une parcelle agricole c'est le fait de l'existence de ce bâtiment, pouvons-nous interpréter dans ce sens les travaux à venir.	Ce terrain est en zone UBr dans le PLUi en vigueur. Il s'agit d'appliquer le règlement de cette zone pour les projets à venir.
@69	RIVIERE Didier	Lée	Suppression emplacement réservé	Nous avons un emplacement réservé qui devait permettre de relier les parcelles BL 0222 rue du Pic d'Ariel en passant au nord des parcelles BL 0300, 0301, 0316 pour rejoindre la rue du Soulor et le chemin des Pyrénées. A ce jour la liaison se fait par le lotissement qui a créé une route et permet ainsi la liaison entre les deux voies. Cet emplacement réservé n'a donc plus de raison d'être.	L'emplacement réservé qui avait pour but de relier la rue du Pic d'Ariel et la rue des Pyrénées n'existe plus car la rue est désormais existante : rue du Soulor.

@72		Lons	Pour un habitat plus respectueux 2.7.15	Pour un habitat plus respectueux 2.7.15	Le projet de modification n°3 du PLUi vise à préciser l'orientation d'aménagement et de programmation existante et donc à encadrer l'urbanisation dans ce secteur sans changement dans les objectifs de densité et avec l'objectif d'améliorer la qualité urbaine des futurs projets. Il convient de préciser que ce secteur est situé dans le coeur de pays, secteur préférentiel de développement urbain et que les densités sont en phase avec les objectifs affichés dans le projet d'aménagement et de développement durable intercommunal (PADDi).
@71		Lons	Non à la construction d'immeuble 2.7.14	Non à la construction d'immeuble 2.7.14	réponse en partie 1. Réponse détaillée aux observations portant sur les OAP Paris Madrid et Pont Long - Lons
@77	LASSALLE-ASTIS Bernard	Siros	PLUI 2019 Modif n° 3 Denguin parcelles AK 172, AK 186 etc	Bonjour, Ces parcelles qui comme il est signalé page 274 de la notice de présentation de la modification n° 3 du PLUI 2019 sont situées dans un secteur constructible situé en deuxième rideau par rapport aux zones constructibles du centre" n'auraient jamais du être classées en UBR lors du PLUI 2019. Avec un peu de retard l'urbanisme consent à les passer en zone 2AUMod, mais pourquoi pas en zone Agricole comme ma parcelle AB 252 à SIROS? Comment se fait il que ces terrains soient restés constructibles, alors que Siros a déclassé le mien? La même rigueur ne s'est elle pas appliqué dans toutes les communes? En conséquence, je vous demande de bien vouloir à l'avenir reclasser ma parcelle AB 252 à Siros en zone UBR. Nous pourrions bien sur appliquer la même raisonnement avec les parcelles ZI 80, 81, 82 et 90 et les parcelles ZH 42, ZH 51, AK 474..... Cordialement LASSALLE-ASTIS Bernard 13 rue de l'église 33360 LATRESNE	même réponse que @59

@76	LASSALLE-ASTIS Bernard	Siros	bougarber OAP route de Cescau	Bonjour,Après consultation de la modification n° 3 du PLUI 2019 de l'agglomération de Pau, je me permet de vous questionner sur l'OAP prévue secteur route de Cescau.N'ayant pas trouvé les références cadatrales, ce terrain me semble tout de même très éloigné du centre du Bourg (notion de centralité) et il aurait du passer logiquement en Zone Agricole lors du PLUI 2019. (raisonnement tenu par l'Urbanisme pour justifier le déclassement de ma parcelle de zone UBR en zone Agricole à Siros).Dans la notice de présentation page 272 je reprends vos termes "à urbaniser après 2028 car éloigné de la centralité et situé en extension du tissu urbain existant".Comment se fait il alors que ce terrain soit resté constructible, alors que Siros a déclassé le mien. La même rigueur ne s'est elle pas appliqué dans toutes les communes?En conséquence, je vous demande de bien vouloir à l'avenir reclasser ma parcelle AB 252 sise à Siros en zone UBR.CordialementLASSALLE-ASTIS Bernard13 rue de l'église33360 LATRESNE	même réponse que @59
@79	LASSALLE-ASTIS Bernard	Siros	PLUI 2019 modif n°3 SIROS parcelle AB 252	Bonjour,Je vois que la modification n° 3 du PLUI 2019 de l'Agglo de pau est l'occasion pour les communes de se projeter en 2028.La mairie de Siros n'ayant pas jugé utile de le faire, je me permets de vous demander le reclassement de ma parcelle AB 252 sur la commune de Siros en zone UBr.CordialementLASSALLE-ASTIS Bernard13 rue de l'église33360 LATRESNE IDEM @76	même réponse que @59
@78	LASSALLE-ASTIS Bernard	Poey de Lescar	PLUI 2019 Modification N° 3 secteur Poey de Lescar Parcelles AP 97, AK 48	Bonjour,Après consultation de la modification n° 3 du PLUI 2019 de Pau, je me permets de vous soumettre quelques questions concernant diverses parcelles sur la commune de Poey de Lescar.Vous envisagez d'ouvrir les parcelles AK 48 et AP 97 à l'urbanisation par le biais d'OAP à partir de 2028. Mais ces parcelles loin du centre du village auraient duêtre déclassée en zone agricole, comme ma parcelle AB 252 sur la commune de Siros,Compment se fait il que ces terrains soit restés constructibles, alors que l'urbanisme a déclassé le mien. La même rigueur n'a t'elle pas été appliqué partout avec la même rigueur?Que faut il penser des parcelles AL 58, AM 14 et AE 45 classées en zone 1AUr ou 2AUrev?En conséquence, je vous demande de bien vouloir à l'avenir reclasser ma parcelle AB 252 sise à Siros en zone UBR.CordialementLASSALLE-ASTIS Bernard136 rue de l'Eglise33360 LATRESNE	même réponse que @59

@80		Lons	2.7.15. pour la parcelle AR180	Je m'oppose fermement à la mise en œuvre de nouveaux logements sous la forme de bâtiments collectifs sur la parcelle AR 180 comme prévu sur le PLUI. Cela va engendrer des problèmes de sur densité, une dénaturalisation du paysage urbain de notre quartier. Sans parler des problèmes environnementaux, routiers, sécuritaire et le principal cela impactera fortement sur notre qualité de vie actuelle.	réponse en partie 1. Réponse détaillée aux observations portant sur les OAP Paris Madrid et Pont Long - Lons
@81	JAMMES Sophie	Lons	Opposition	Bonjour,Je suis contre la modification : 2.7.15. pour la parcelle AR180.Mme JAMMES Sophie58 boulevard de BruxellesApt 19B64140 LONS	réponse en partie 1. Réponse détaillée aux observations portant sur les OAP Paris Madrid et Pont Long - Lons
@82		Lons	2.7.14. pour la parcelleAR2	Il faut que cette parcelle soit maintenue non constructible car ce chemin du pont long est une voie ou de nombreux résidents du perlic se promènent et font jouer leurs enfants. Cette parcelle est un poumon vert pour le quartier qui est déjà bien construit.	réponse en partie 1. Réponse détaillée aux observations portant sur les OAP Paris Madrid et Pont Long - Lons
@84		Lons	Opposition au principe de voirie Paris/Madrid	Je suis propriétaire d une maison, située Allée de Rome, j ai fait construire il y a 7 ans dans le lotissement car j appréciais le calme et la quietude du lotissement.La construction des nouveaux logements va engendrer un flu de passage de voiture très important dans le Boulevard de Bruxelles, ce qui va être très gênant pour la tranquillité du lotissement, par conséquent, je m oppose à ce que la partie du boulevard de Bruxelles se situant dans le lotissement de la Paris Madrid soit une voie de passage aux habitants des futures constructions.L accès au boulevard de Bruxelles doit être réservé qu aux habitants du lotissement Paris Madrid. Il serait judicieux de prévoir une entrée et sortie du côté d Allée du Luxembourg sans traverser le lotissement de la Paris Madrid.Cordialement	réponse en partie 1. Réponse détaillée aux observations portant sur les OAP Paris Madrid et Pont Long - Lons

@83	LANUSSE Jacques	Arbus	Modification de zonage et demande de reclassement d'une parcelle en zone UB.	Bonjour, je demande le reclassement de ma parcelle AH 52 lieu Bédât-Nord catégorisée en zone A, sur la commune d'ARBUS en zone UB. Cette parcelle a été gelée pendant plus de 25 ans par le Conseil Départemental pour raccorder une bretelle depuis l'A 64 pour relier Oloron. Le dégel de cette parcelle a été abandonné en 2019. Le département n'a opposé aucune contre-indication à l'élaboration des 31 communes de l'agglomération de Pau. Ayant été fortement pénalisé par le gel de cette parcelle, contrairement aux propriétaires voisins de l'autre côté de la route, situés à moins de 15 mètres, je souhaiterais obtenir une modification de zonage, me permettant un détachement de parcelle, équivalents à 2 lots proches de la route en vue d'urbaniser. Ces 2 lots seraient une cohérence, dans le prolongement des habitations de l'autre côté de la route, situées à moins de 15 mètres. De plus, cette parcelle est raccordable à tous les réseaux. Merci de donner une suite positive à ma requête. Cordialement, Jacques Lanusse	Cette demande ne peut être prise en compte dans le cadre de la procédure de modification du PLUi. Elle ne peut être étudiée que par une procédure de révision du PLUi. Cependant, il est important de vous préciser que le PLUi répond aux enjeux de modération de l'étalement urbain en réduisant de 50 % la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers en extension des tissus urbains déjà constitués. Le développement urbain est donc privilégié dans les centralités par rapport à la périphérie. C'est ce principe qui a conduit au classement en zone agricole de cette parcelle dans le PLUi. Ce classement en zone A ne peut évoluer, et cela, pour plusieurs raisons. Le potentiel ouvert à l'urbanisation sur la commune est limité pour les 10 prochaines années, correspondant aux besoins de développement du secteur. La limitation de la consommation foncière ainsi que les enjeux de préservation des espaces agricoles et naturels justifient alors le classement de cette parcelle en zone agricole. Le PLUi a été approuvé en décembre 2019 et une procédure de révision pour faire évoluer le zonage ne peut être envisagée actuellement.
@85	CUENCA HELLINCK Jeanne Et Renée	Lons	Opposition parcelles 2.7.14 AR 2 et 2.7.15 AR180	Opposition urbanisation 2.7.14 parcelle AR12 Et 2,7,15 parcelle AR 180 Cuenca Hellinck 2 rue des Tourterelles 64140 LONS PERLIC06-15-30-67-37	réponse en partie 1. Réponse détaillée aux observations portant sur les OAP Paris Madrid et Pont Long - Lons
@86	ANCUTA Ionica	Billère	2.7.15.pour parcelles AR180 cod postales 64140	Je suis d'accord pour la construction des nouveaux immeubles.	Cette remarque n'appelle pas de réponse de la CAPBP.

@88 3	BOURDET Eric	Lons	Modification PLUi n°3 - Lons - BOURDET Eric	<p>On note de nouveau une forte concentration de logements sur cette zone avec de la haute densité sur la partie Ouest du terrain. On note aussi un risque fort sur la partie SUD de la parcelle avec une inscription sur le Plan de Prévention des Risques inondations. De plus le zonage de la parcelle n'est pas précisé sur la modification du PLUi n°3 mais en regardant la carte interactive en ligne on peut dire le classement en zone 1 AUc - https://pau-plui.clicmap.fr/</p> <p>Dans le règlement on peut lire « En l'absence de prescriptions spécifiques portées au plan de zonage, la hauteur est limitée à 4 niveaux superposés (R+3+c). »</p> <p>Voici quelques autres éléments à prendre en considération :</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'accès se fera aussi par l'intermédiaire d'une voie créée depuis l'allée de Lisbonne et le boulevard de Bruxelles ce qui implique une forte augmentation du travail sur cet espace résidentiel • 120 logements sur cette parcelle viennent augmenter fortement la densité sur un espace déjà fortement construit avec de nombreux immeubles. <p>Les autres modifications du PLUi engagés ne me semble pas problématiques et vont dans le bon sens de l'usage des sols et des zones concernées.</p> <p>Sur la commune de Lons on note que si toutes les opérations immobilières se font alors nous aurions environ 1000 logements en plus, soit potentiellement 2000 à 3000 personnes. En 10 ans l'urbanisation a changé de destination une cinquantaine d'hectares sur la commune.</p> <p>Qu'en est-il des services publics ? Des équipements destinés à la population ? Alors que l'on observe un ralentissement du nombre d'habitants sur l'agglomération paloise, Lons continue sur sa lancée avec de nombreux terrains à construire. A quand une vision partagée sur l'agglomération paloise dans le cadre du Plan Local d'Urbanisme intercommunal ?</p>	réponse en partie 1. Réponse détaillée aux observations portant sur les OAP Paris Madrid et Pont Long - Lons
-------	--------------	------	---	--	--

@88 2	BOURDET Eric	Lons	Modification PLUi n°3 - Lons - BOURDET Eric	<p>Bonjour, vous trouverez en pièce jointe mes éléments portés à votre connaissance concernant les modifications n°3 et 4 du PLUi. Bien cordialement. Eric BOURDET, conseiller municipal à Lons et Conseiller communautaire agglomération de Pau</p> <p>Sur le Pont Long, il est noté la création d'une OAP – Créer l'Orientation d'aménagement et de programmation « Pont Long » sur la parcelle AR2 afin de cadrer l'urbanisation de cette parcelle située en zonage UD (habitat dense) du PLUi. Sur cette parcelle, la qualité écologique et paysagère est à préserver sur une grande partie pour respecter la quiétude du quartier et assurer la mise en œuvre d'un projet urbain de qualité.</p> <p>De plus, le chemin permettant d'accéder à la parcelle doit être requalifié et une grosse partie est boisée avec des risques inondations à proximité.</p> <p>Ce dossier présente aussi une insuffisance pour les réseaux d'assainissement et d'eau pluviale. Qu'en est-il exactement ? L'agglomération a-t-elle été consultée ?</p> <p>Dernier point, pour accéder à la parcelle de beaux et grands chênes sont implantés en bordure du chemin. Ils sont clairement identifiés sur le PLUi comme alignement d'arbres à conserver. Comment accéderont les 60 à 70 nouveaux véhicules résultat des 40 nouveaux logements ?</p> <p>On note trois éléments importants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'accès à ce nouveau terrain construit se fait par l'intermédiaire du Chemin du Pont-long alors que sa vocation première est un axe pour les liaisons douces. <p>Cette route n'a pas été faite pour accepter plus de circulation et les habitants se sont déjà mobilisés.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le nombre de logements autorisé sera de 37 au maximum ce qui implique la circulation de véhicules sur un espace fragile. • Dans cette zone UD, on accepte des hauteurs d'habitation R+4+C comme le montre le règlement « En l'absence de hauteurs spécifiques portées au plan réglementaire des hauteurs, la hauteur est limitée à 5 niveaux superposés (R+4+c). » <p>Il semble évident de rectifier ces éléments ci-dessous avec moins de constructions, moins de constructions hautes pour préserver le caractère naturel de cette zone. Il serait judicieux de réserver la constructibilité à des habitations individuelles, comme le terrain situé sur le nord de la parcelle.</p>	réponse en partie 1. Réponse détaillée aux observations portant sur les OAP Paris Madrid et Pont Long - Lons
-------	--------------	------	---	---	--

@88 1	BOURDET Eric	Lons	Modification PLUi n°3 - Lons - BOURDET Eric	<p>Bonjour, vous trouverez en pièce jointe mes éléments portés à votre connaissance concernant les modifications n°3 et 4 du PLUi. Bien cordialement. Eric BOURDET, conseiller municipal à Lons et Conseiller communautaire agglomération de Pau</p> <p>une simple modification ne me semble pas appropriée à la vue des nombreuses modifications envisagées, plus de 150 au total ce qui représente un nombre très important dans toute l'agglomération paloise. Le terme révision me semble justifié car de nombreux secteurs sont concernés et l'on impacte fortement certaines zones avec de profonds changements.</p> <p>...</p> <p>En résumé, sur la forme, la concertation active lors de la modification du PLUi est un élément clé d'une gouvernance démocratique et participative. Elle garantit un processus décisionnel transparent, inclusif et légitime, conduisant à des décisions plus éclairées et mieux acceptées par la communauté locale. A Lons, il semble évident que cette concertation est réduite à sa plus faible expression. Sans réunion, sans information dans le Parlons (journal municipal), sans aucune expression active dans les conseils municipaux. J'ai organisé une réunion publique le 30 septembre pour informer les citoyens sur cette enquête publique et leur donner la démarche à suivre. A ma connaissance il n'y a pas eu d'autres expressions publiques. Les services de l'agglomération seraient invités dans les communes pour expliquer les modifications.</p>	<p>Les termes "modification" et "révision" sont définis par le Code de l'Urbanisme. Une procédure de modification du Plan Local d'Urbanisme intercommunal implique des ajustements mineurs ou des changements ponctuels dans le document existant, tandis qu'une révision du PLU intercommunal est une procédure plus approfondie qui vise une refonte plus globale du document.</p> <p>Les règles de publicité de l'enquête publique ont été mises en œuvre en respectant les modalités précisées par l'arrêté d'ouverture d'enquête publique et le code de l'environnement. Il est précisé qu'une phase de concertation ouverte à tous les habitants a également eu lieu du 23 janvier au 27 février 2024.</p>
@87	DENIS Pascal	Lons	Manque d'information	<p>Bonjour. A la lecture de la République des Pyrénées, ce matin, jeudi 17 octobre, je constate en rubrique Orthez Pays de Lacq un article conséquent (avec photo) rappelant les derniers jours de l'enquête publique sur le PLUi de cette région. Je ne peux que regretter que l'agglomération de Pau ait manifesté une discrétion de sioux pour sensibiliser les citoyens que nous sommes à des sujets qui engagent leur secteur et donc leur avenir.</p>	<p>Les règles de publicité de l'enquête publique ont été mises en œuvre en respectant les modalités précisées par l'arrêté d'ouverture d'enquête publique et le code de l'environnement.</p>
@89		Lons	2.7.15 pour parcelle AR180	<p>Je m'oppose aux nouvelles constructions prévues sur la parcelle citée en objet. Je m'oppose à cette densité de construction pour que le quartier reste agréable, sécurisé pour les enfants avec moins de circulation routière et sans problématique d'inondations due à l'imperméabilisation des sols.</p>	<p>réponse en partie 1. Réponse détaillée aux observations portant sur les OAP Paris Madrid et Pont Long - Lons</p>

@91		Pau	PAU Secteur avenue Trespoey, Zone UC - Conserver la zone à 30 et sa mise en conformité	<p>Madame la commissaire, Nous souhaitons apporter une réflexion au projet de modification n° 3 du PLUi concernant le secteur intitulé « avenue Trespoey à Pau ». Il est question dans ce projet de requalifier une partie de ce secteur en zone UC en lieu et place de UBc ; ce qui se traduirait par le passage de zone d'habitat « à typologie majoritaire de forme individuelle ou intermédiaire » à zone « à prédominance d'habitat collectif, d'équipements, de commerces et de services ». Il apparaît que la zone requalifiée en UC inclut un projet d'élargissement du passage Trespoey à 10 mètres (réserve PAU117 du PLUi actuel). Avec un groupe de riverains nous sommes en discussion depuis plusieurs années avec les services de la ville de Pau à propos de solutions à apporter afin de réduire l'augmentation des nuisances due au croissant trafic automobile et à la vitesse dans le secteur « avenue « Nitot – Passage Trespoey » (Échanges avec Mesdames BOUCHANNAFA et LLOPART). Comme l'a déjà indiqué le groupe de riverains aux services de la mairie, un élargissement du passage Trespoey contreviendrait à la réglementation afférente aux zones à 30 km/h. (décret n° 2008-754 du code de la route pour la mise en conformité des aires piétonnes et zones 30 existantes) La mairie a reconnu l'importance du trafic et les nuisances générées (pour mémoire le trafic a été mesuré à 4141 véhicules/jour dans la partie avenue Nitot. L'élargissement du passage Trespoey conduirait fatalement à une augmentation de ce trafic En conséquence, nous demandons l'annulation du projet d'élargissement du passage Trespoey (réserve PAU117) et souhaitons avoir l'assurance de la conservation de la zone à 30 actuelle et de sa mise en conformité. Veuillez croire, Madame, à l'assurance de nos sentiments distingués.</p>	<p>Dans le cadre de la présente procédure, il s'agit d'affiner les périmètres de la "ville des proximités" qui répondent aux enjeux de développement prioritaire de la mixité fonctionnelle et d'intensification de l'urbanisation. Pour cela, l'identification des centralités a été un préalable aux propositions de modifications du PLUi. Elles ont fait l'objet de discussions avec les communes (périmètre, enjeux des centralités à conforter, à préserver, à créer).</p> <p>La création des zones « UC » correspondant à des périmètres de centralités constitue un élément fort et structurant dans le cadre de cette modification n°3 pour répondre au projet d'« une ville des proximités ». Il s'agit alors dans ces périmètres de conforter ou développer différentes fonctions urbaines (commerces, activités de services, habitat, équipements publics) mais aussi de travailler sur l'aménagement d'espaces publics, d'îlots de fraîcheur... selon les besoins ou les problématiques qui se posent.</p> <p>Ces questions pourraient être posées dans le cadre de l'aménagement d'un éventuel projet d'aménagement sur le secteur.</p>
-----	--	-----	--	--	---

@90	BELLOCQ Jacqueline	Poey de Lescar	Demande de révision du classement de la parcelle AB44 Poey de Lescar	<p>Madame la Commissaire enquêtrice, Notre requête concerne la parcelle AB44 dont nous sommes propriétaires sur la commune de Poey de Lescar. Cette parcelle est actuellement classée en zone A agricole, nous sollicitons par la présente la révision de son classement en zone U. Notre parcelle, d'une superficie de 5 977 m², est en effet encadrée par deux routes. Elle est entourée de parcelles construites au niveau du chemin du Canal, sur les parcelles AB43, AH74, AH75, AH76 et AH77. Du côté du chemin du Moulin, les parcelles voisines AB45 et AB47 sont également bâties. Notre parcelle ne fait l'objet d'aucune exploitation agricole. Notre demande est motivée par un projet de construction à usage d'habitation dans le cadre familial. Nous vous remercions par avance de l'attention que vous porterez à notre demande, et dans l'espoir d'une réponse favorable de votre part, Cordiales salutations. Mme Jacqueline BELLOCQ Mme Véronique BELLOCQ</p>	<p>Cette demande ne peut être prise en compte dans le cadre de la procédure de modification du PLUi. Elle ne peut être étudiée que par une procédure de révision du PLUi. Cependant, il est important de vous préciser que le PLUi répond aux enjeux de modération de l'étalement urbain en réduisant de 50 % la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers en extension des tissus urbains déjà constitués. Le développement urbain est donc privilégié dans les centralités par rapport à la périphérie. C'est ce principe qui a conduit au classement en zone agricole de cette parcelle dans le PLUi. Ce classement en zone A ne peut évoluer, et cela, pour plusieurs raisons. Le potentiel ouvert à l'urbanisation sur la commune est limité pour les 10 prochaines années, correspondant aux besoins de développement du secteur. La limitation de la consommation foncière ainsi que les enjeux de préservation des espaces agricoles et naturels justifient alors le classement de cette parcelle en zone agricole. Le PLUi a été approuvé en décembre 2019 et une procédure de révision pour faire évoluer le zonage ne peut être envisagée actuellement.</p>
-----	-----------------------	-------------------	--	--	---

@93	RAPIN André	Lons	2.7.14. Lons OAP Pont Long parcelle AR 2	<p>Bonjour,Ce message est rédigé de la part de M. et Mme RAPIN André et Jacqueline demeurant 17 rue des hirondelles à LONS 64140 et leurs 3 enfants, petits-enfants.Nous sommes propriétaires d'une maison située tout près de la parcelle AR2, élément de la concertation actuelle.Nous connaissons évidemment parfaitement les lieux puisqu'habitons là depuis 1976. Nos enfants y ont grandi et continuent de venir nous rendre visite ainsi que nos petits-enfants.Notre maison a toujours bénéficié d'un cadre de vie exceptionnel. Le quartier tout entier a toujours bénéficié d'un cadre de vie exceptionnel.Nous faisons partie des tout premiers habitants de Lons le Perlic et lorsque nous sommes arrivés ici, il n'y avait presque que nature. Tout cela simplement pour signaler que nous avons observé la totalité des évolutions du secteur.Nous n'avons jamais manifesté la moindre inquiétude ou désapprobation à l'égard d'aucun des changements survenus. Il faut reconnaître que pour nous, les choses ont toujours évolué normalement, de manière cohérente. Il y a eu de nombreuses constructions et la nature a petit à petit perdu de son espace mais celles-ci ont toujours conservé une cohérence les unes avec les autres. La faible densité des habitations a permis de conserver verdure et même un chemin de promenade tellement précieux aujourd'hui pour nombre de promeneurs...Aujourd'hui, il reste donc un petit terrain non construit. Ce terrain est entouré d'une très grande propriété d'un côté et sur les trois autres côtés, de lotissements composés exclusivement de maisons individuelles.Nous ne pouvons comprendre qu'il puisse y avoir sur cette petite parcelle enclavée, une zone à forte densité d'habitations. Cela est totalement incohérent. Aucun accès n'est adapté à ce jour et transformer les choses pour ce "petit bout de terrain" est une évidente aberration.Nous comprenons évidemment qu'il faille construire toujours plus pour accueillir toujours plus puisque nous sommes au premier chef les témoins de l'allongement de la durée de vie de la population et donc de la conservation plus longue des logements existants, mais pensons qu'il n'est pas obligatoire de faire fi de toute cohérence.Nous espérons donc que l'évolution future du peu qu'il reste à construire restera dans le sens des évolutions passées. Tout simplement.Pour finir, nous avons participé à la concertation mise en place en février 2024 sur cette question. Nous n'avons reçu aucun courrier, courriel ou autre retour attestant de l'utilité du temps que nous prenons à nous intéresser à notre quotidien et ce qui nous entoure. Nous espérons qu'il puisse en être autrement de ce nouveau temps de réflexion. Mettre en place des outils numériques c'est bien, demander l'avis aux concernés une belle idée, leur répondre quand ils prennent le temps de le faire devrait être une autre belle idée...Bien cordialement,La famille RAPIN.</p>	réponse en partie 1. Réponse détaillée aux observations portant sur les OAP Paris Madrid et Pont Long - Lons
-----	-------------	------	--	---	--

@94		Lons	Modification 2.7.14 parcelle AR2.	Riveraine du Chemin du Pont Long à Lons, je soutiens l'idée que cette parcelle AR2, ne doit en aucun cas être ouverte à la construction d'un immeuble, dans une zone qui ne comporte à ce jour que des maisons individuelles dans un cadre naturel exceptionnel qui fait le bonheur du voisinage et des nombreux promeneurs à pied ou à vélo. L'arrivée d'un immeuble dans ce quartier représenterait un nombre de voitures incompatible avec le maintien de cet environnement naturel. Nous verrions disparaître les chênes, (bon nombre ont déjà été abattus malheureusement ces dernières années) pour aménager la voirie et le carrefour avec la rue des Pinsons, où j'habite depuis 38 ans. Je réitère mon souhait que cette parcelle AR2 reçoive une classification (OAP) analogue à la parcelle AR86 (îlot Val d'or) : secteur à vocation première d'habitat peu dense de 15 logements/ha en cohérence avec l'ensemble de notre quartier situé à l'ouest de la rocade. Rien ne justifie une différence de traitement entre ces 2 parcelles. Conservons au moins cet espace de verdure face au BETON des immeubles qui ne cessent de pousser du côté Est de la rocade, afin que Lons reste une ville où il fait bon vivre.	réponse en partie 1. Réponse détaillée aux observations portant sur les OAP Paris Madrid et Pont Long - Lons
@97	BOURDET Eric	Lons	Modification PLUi n°3 - Lons - BOURDET Eric	Bonjour, voici ma contribution modifiée avec des précisions sur le sujet d'une OAP sur Lons. Bien cordialement. Eric BOURDET IDEM @ 88 : cf ci-dessus	réponse à la remarque @88
@99	CHOUABI Rachid	Uzos	PLUI modification No 3 Classement zone UBr de la Parcelle AC 26 Commune Uzos 64140	Parcelle : AC 26 Commune : UZOS Adresse de la parcelle : Rue des Cerisiers Uzos 64140 Certificat d'Urbanisme Opération réalisable : CU06455024P0012 délivré le 30-Aout-2024 Bonjour, Je vous écris dans le cadre de l'enquête publique portant sur la modification No 3 du PLUI et en tant que propriétaire de la parcelle AC 26 classée actuellement en Zone UBr située Rue des Cerisiers à UZOS 64110. Domicilié à Paris, je n'ai pas été informé au préalable que la modification No 3 du PLUI allait être engagée et validée en Décembre 2023 et qu'une concertation durant le 1er trimestre 2024 allait avoir lieu. Dans le cadre de cette enquête Je demande que cette parcelle AC 26 soit maintenue en Zone UBr et non en zone 2 AUmod comme le propose la modification numéro 3 du PLUI. Pourquoi ? :- La parcelle AC 26 est dans une partie actuellement urbanisée, elle constitue en urbanisme la qualification de "Dent Creuse" Ses 3 côtés sont attenants à 7 parcelles bâties (AC25/AC55/AC94/AC96/AC30/AC72/AC131) et à 3 parcelles non bâties en Zone UBr (AC95/AC73/AC27), ces 10 parcelles constituent des Lotissements. Il est manifeste que la parcelle AC 26 fait partie d'un même compartiment en Zone UBr ayant, sur un seul côté attenant et parfaitement délimité, la parcelle AC66 classée en Zone 2AUrev. - Suite à ma demande faite à la mairie d'Uzos le 26-Juillet-2024, j'ai reçu, signé par Madame Le Maire d'Uzos en date du 30-Aout-2024, le Certificat d'Urbanisme Opération réalisable CU06455024P0012 visant et précisant que ma parcelle AC 26 est conforme à toutes les conditions requises et peut être utilisée pour la réalisation d'une opération consistant à la construction d'une maison d'habitation. J'ai acheté cette parcelle en tant que terrain	En cohérence avec le Certificat d'urbanisme opérationnel CU06455024P0012, le projet d'évolution de zonage de la parcelle AC26 dans le cadre de la modification n°3 du PLUi est abandonné.

				constructible, c'était et c'est toujours le projet d'une vie que j'espère pouvoir réaliser. Vous remerciant de l'intérêt que vous porterez à cette lettre, je vous prie d'agréer l'assurance de mes salutations distinguées Pièces jointes : Plan de situation AC 26 Note de renseignements d'urbanisme Certificat d'urbanisme 30-Aout-2024	
@98		Lons	2.7.15 pour parcelle AR189	Je m'oppose à la densité de construction sur la parcelle citée en objet pour que le quartier reste agréable, sécurisé pour nos enfants avec moins de circulation routière, sans problématique d'inondations du à l'imperméabilisation des sols	réponse en partie 1. Réponse détaillée aux observations portant sur les OAP Paris Madrid et Pont Long - Lons
@103		Lons	2.7.15 pour la parcelle AR180	Je suis contre le fait de détruire une parcelle de végétation pour la bétonner. En cette période de changement climatique tout ce qui peut absorber le CO2 doit être préserver.	réponse en partie 1. Réponse détaillée aux observations portant sur les OAP Paris Madrid et Pont Long - Lons
@102 2	FAURE Philippe	Beyrie-en-Béarn	Projet de modification N°4 du PLUI	Bonjour, Veuillez trouver ci joint une proposition de rectification du zonage de la parcelle AO 613 de zone N à UBr (maison construite en 2019 avant le PLUI de 2020 et conforme à la carte communale de l'époque) Egalement proposition de l'ajout d'une surface en zone UBr de 867 m ² sur la parcelle 0615 actuellement en zone N. Cette surface supplémentaire est destinée à réaliser une construction légère pour mettre à l'abri des voitures anciennes de collection. Cette parcelle appartient au propriétaire des parcelles 0154 à 0158 et 0428. Description dans le document attaché à cette demande. En vous remerciant Philippe FAURE La description, surface destination est jointe en annexe.	Ces demandes de changement de zonage de N en UBr ne peuvent être prises en compte dans le cadre de la procédure de modification du PLUI. Elles ne peuvent être étudiées que par une procédure de révision du PLUI qui n'est pas envisagée actuellement. Il convient tout de même de préciser que les extensions et les annexes des habitations existantes sont possibles sous certaines conditions dans les zones N.
@102 1	FAURE Philippe	Beyrie-en-Béarn	Projet de modification N°4 du PLUI	Bonjour, Veuillez trouver ci joint une proposition de classement en emplacement réservé des parcelles A0318, A0559, A0008, A0141, A0041 et A044. La description, surface et destination sont présentées dans le document attaché à cette demande (décrivant les 5 demandes relatives à ces emplacements réservés). En vous remerciant Philippe FAURE	Pour répondre à un besoin d'équipement public, cette demande sera prise en compte dans le projet de modification n°3 du PLUI soumis pour approbation au conseil communautaire.
@101		Lons	2.7.14 pour la parcelle AR2	Je suis contre le fait de détruire une parcelle de végétation pour la bétonner. En cette période de changement climatique tout ce qui peut absorber le CO2 doit être préserver.	réponse en partie 1. Réponse détaillée aux observations portant sur les OAP Paris Madrid et Pont Long - Lons
@100	FAURE Philippe	Beyrie-en-Béarn	Projet de modification N°3 du PLUI - AH61	Bonjour, Veuillez trouver ci joint 2 documents concernant le classement en emplacement réservé d'une parcelle cadastrée section AH N°61 (680 m ²), pour la mise en place d'une bâche incendie de 60M3 et parking pour les riverains, déposé par la Mairie de Denguin. Cette parcelle est limitrophe avec une partie urbanisée de la commune de Beyrie en Béarn. En vous remerciant Philippe FAURE	Cette demande sera prise en compte dans le projet de modification n°3 du PLUI soumis pour approbation au conseil communautaire.

@105	CASTAGNET Thibault	Lons	2.7.14. Pour la parcelle AR2	J'ai entendu parler d'un projet immobilier d'un immeuble de 40 logements. Cela me semble être un gros immeuble dans ce secteur composé uniquement de maisons individuelles. Un immeuble à taille plus humaine me semblerait plus approprié.	réponse en partie 1. Réponse détaillée aux observations portant sur les OAP Paris Madrid et Pont Long - Lons
@106	CASTAGNET Thibault	Lons	2.7.15. Pour la parcelle AR180	J'ai entendu parler d'un projet immobilier de 120 logements. Cela me semble proposer une densité d'habitat énorme. Quel espace pour la nature ? Les Hommes sont-ils obligés de vivre dans des clapiers ? Cela m'interroge !	réponse en partie 1. Réponse détaillée aux observations portant sur les OAP Paris Madrid et Pont Long - Lons
@111		Lons	PLUI Lons -parcelles AR2 & AR180	Madame, Monsieur,Je viens vous faire part de mes inquiétudes concernant la modification du PLUI et plus particulièrement concernant les projets d'aménagement sur les parcelles AR2 dite du Pont Long et AR180 Paris Madrid.Ces parcelles se situent toutes deux à proximité d'un tissu pavillonnaire ce qui représente un risque réel de pollution visuelle.Par ailleurs, l'aménagement sur l'AR2 du Pont Long viendrait réduire un espace vert et je ne vois pas comment la qualité écologique et paysagère pourrait être préservée. L'augmentation du trafic routier au sein d'un lotissement, et ce sur la seule voie d'accès, le Chemin du Pong Long, n'est pas de nature à respecter la quiétude du voisinage ni sa sécurité.Le même problème peut être évoqué pour la parcelle AR180 Paris Madrid. Si les constructions envisagées sont destinées à accueillir une forte densité de population, la seule prolongation du Boulevard de Bruxelles reviendra à engorger les accès existants sur le Chemin Salie et avenue du Perlic. Les caractéristiques de ces voies rendent difficiles la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie.Enfin, les parcelles AR2 et AR180 se situent toutes deux à côtes d'un PPRI et l'éventualité de l'aménagement d'un habitat dense à proximité de ce risque ne me semble pas judicieux.	réponse en partie 1. Réponse détaillée aux observations portant sur les OAP Paris Madrid et Pont Long - Lons

@110	RODRIGUES Susana	Lons	La construction des maisons individuelles sinon rien !	Je suis propriétaire de la maison située au chemin du pont long, 64140 Lons et je souhaite donner mon opinion pour la modification 2.7.14 pour la parcelle AR2. En effet, je souhaite la construction de maisons individuelles compatibles avec le caractère environnemental du voisinage (cohérence du secteur), et je souhaite également que la parcelle AR2 reçoive la même classification que la parcelle AR86 qui est proche et qui doit accueillir 5 à 8 logements. Il faut savoir que j'ai acheté en 2015 et Mr Mengeot a bien spécifié que je n'aurais pas de voisins en face à cause de la haute tension. Ce qui veut dire que y a le 13 il y a le neuf qui n'était pas prévu. Et là vous êtes en train de vouloir Construire des lotissements, c'est une aberration. Non seulement ça ne va pas de paire avec le quartier puisque c'est un lotissement de Maisons individuel et vous pensez mettre un lotissement et pourquoi pas la Tour Eiffel tant que l'on y . Je suis à la fois admirative de la capacité que vous avez à modifier les textes de notariat, puisque en cinq ans des maisons étaient déjà implantées face à chez moi alors qu'elles y avaient pas le droit. J'ai signé devant le notaire comme quoi il y aurait jamais de voisins en face, j'voyais même les Pyrénées. En toute honnêteté, transparence, ça me rend colère et le pognon c'est la seule chose qui compte pour certains. ...	réponse en partie 1. Réponse détaillée aux observations portant sur les OAP Paris Madrid et Pont Long - Lons
@109	TERNOIR Emilie	Lons	Modification 2.7.14 pour la parcelle AR2	Je suis propriétaire de la maison située au 13 chemin du pont long, 64140 Lons (parcelle AR255) et je souhaite donner mon opinion pour la modification 2.7.14 pour la parcelle AR2. En effet, je souhaite la construction de maisons individuelles compatibles avec le caractère environnemental du voisinage (cohérence du secteur), et je souhaite également que la parcelle AR2 reçoive la même classification que la parcelle AR86 qui est proche et qui doit accueillir 5 à 8 logements.	réponse en partie 1. Réponse détaillée aux observations portant sur les OAP Paris Madrid et Pont Long - Lons

@112	RÉCALDE Emilie	Lons	Opinion pour référence 2.7.15 pour la parcelle AR180	Par ce mail je souhaite faire connaître mon opinion concernant le projet 2.7.15 pour la parcelle AR180. En effet je suis surprise qu'après la concertation publique et les retours de nombreux riverains de cette parcelle il n'y ai pas eu de modification dans les objectifs de densité prévus pour étendre notre quartier et le boulevard de Bruxelles. La construction de 4 immeubles avec 120 logements engendrera un important passage de véhicules qui risque de rendre le quartier moins sécurisé pour nos enfants et qui risque également de générer des nuisances sonores. De plus cette densité de construction pourrait engendrer une problématique liée aux inondations, problématique d'actualité et de plus en plus importante dans de nombreuses villes. Je vous remercie de prendre en compte mon avis dans cette enquête publique.	réponse en partie 1. Réponse détaillée aux observations portant sur les OAP Paris Madrid et Pont Long - Lons
@2	MORA Pascal	Gelos	Création emplacement réservé surfacique - Extension parking Bourg	A l'instar du GEL 22 (qui a permis l'acquisition de la parcelle AD46p au profit de la commune), dans la continuité du même projet de réaménagement global de la place de la Liberté, la commune souhaite ajouter un emplacement réservé surfacique sur le fond de la parcelle privée AD52, adjacente et communicative avec l'actuel parking. Objet : Extension parking public AD 52(p) et réaménagement de la place de la Liberté	Cette demande sera prise en compte dans le projet de modification n°3 du PLUi soumis pour approbation au conseil communautaire.
@1	MORA Pascal	Gelos	Suppression d'un emplacement réservé GEL21	La commune de Gelos souhaite procéder au retrait du GEL21 "21- Réalisation d'un Parking et/ou Bassin de rétention (projet hameau) AN 191". Le projet du Hameau est terminé et la commune n'aura pas besoin de cette parcelle. Par conséquent, le gel est inutile.	Cette demande sera prise en compte dans le projet de modification n°3 du PLUi soumis pour approbation au conseil communautaire.
@113		Siros	modification n° 4 PLUI 2019	Bonjour, Je constate avec un certain étonnement que nos élus qui cherchaient désespérément à convertir des zones urbanisées en zone agricole il y a 5 ans, sont repartis pour bétonner 23.9 Hectares. Puisqu'il s'agit "de permettre une densification de ce secteur déjà urbanisé dans une logique d'optimisation du foncier bâti existant et de limitation de l'artificialisation des sols" allons y. D'ailleurs c'est une zone 2AUymod Zone à Urbaniser mais qui est déjà Urbanisée, donc ça ne devrait pas poser trop de problème... Tout ce travail de concertation et d'enquête publique pour en arriver là, quelle perte de temps. Cordialement	Cette observation n'appelle pas de réponse de la part de la CAPBP.

@115	MOUSSEAU Frederic	Lons	Modification du PLUI (n°3) de la parcelle AR180 sur la commune de Lons	Je vous expose mon avis défavorable à la construction sur cette parcelle et dans le secteur de logements de masse , dans ce quartier pavillonnaire où règne calme et sérénité et où les habitants ont choisi de vivre en quartier pavillonnaire. Il serait préjudiciable aux vues de la taxe foncière nous impactant que nous perdions en qualité de vie et que le quartier tant recherché par de nombreux acquéreurs se transforme en cité dortoir, avec tous les impacts négatifs d'une habitation de masse , liés aux nuisances en tout genre, visuelles, sonores, et environnementales	réponse en partie 1. Réponse détaillée aux observations portant sur les OAP Paris Madrid et Pont Long - Lons
@114	MOUSSEAU Frederic	Lons	Modification (n°3) du PLUI concernant la parcelle AR2 du cadastre située chemin du pont long à Lons	Je vous expose mon avis défavorable à la construction sur cette parcelle et dans le secteur de logements de masse , dans ce quartier pavillonnaire où règne calme et sérénité et où les habitants ont choisi de vivre en quartier pavillonnaire. Il serait préjudiciable aux vues de la taxe foncière nous impactant que nous perdions en qualité de vie et que le quartier tant recherché par de nombreux acquéreurs se transforme en cité dortoir, avec tous les impacts négatifs d'une habitation de masse , liés aux nuisances en tout genre, visuelles, sonores, et environnementales	réponse en partie 1. Réponse détaillée aux observations portant sur les OAP Paris Madrid et Pont Long - Lons
@121	MARCHADIER Daniel	Lons	2.7.15. pour la parcelle AR180	Bonjour,Je réside depuis plus de 40 ans dans une maison à proximité de la parcelle AR180. Le quartier perd son côté vert années après années, au désarroi des riverains. La densité prévue sur cette parcelle est inadaptée à la zone. Où les enfants vont jouer quand ce dernier champ sera bétonné ? Dans la rue ? Au milieu de la circulation des centaines de voitures du quartier aggravé par les 120 logements ?Où sont les espaces verts dans ce projet ?Il y a également des arbres à conserver au nord, à l'est côté rocade ainsi qu'au niveau du ruisseau au sud.Se pose également une problématique d'inondation puisque le risque PPRI est présent sur cette parcelle et une canalisation enterrée arrive sur le bassin de rétention près de chez moi. Ce bassin ainsi que les parcelles sont devenues fréquemment saturées d'eau ces dernières années ! Nous risquons d'être inondés !Bien cordialement,Daniel Marchadier13 rue des Hirondelles64140 Lons	réponse en partie 1. Réponse détaillée aux observations portant sur les OAP Paris Madrid et Pont Long - Lons

@120	MARCHADIER Daniel	Lons	2.7.14. pour la parcelle AR2	Bonjour,Je réside depuis plus de 40 ans dans une maison en face de la parcelle AR2 (parcelle AP44). Le quartier est entièrement composé de maisons individuelles. Il est calme et idéal pour la promenade. La parcelle AR2 était couverte d'arbres et d'arbustes qui pompaient l'eau. Aujourd'hui dès qu'il pleut c'est une marre. Il faudrait veiller à limiter les constructions au sol pour que nous ne soyons pas inondés. Et limiter leurs hauteurs à un étage pour être cohérent avec le secteur et ne pas nuire aux maisons alentour. Entre la haute tension, les arbres existants, l'eau, et pour l'harmonie de ce quartier, il faudrait limiter les constructions à quelques maisons sur cette parcelle.Bien cordialement,Daniel Marchadier13 rue des Hirondelles64140 Lons	réponse en partie 1. Réponse détaillée aux observations portant sur les OAP Paris Madrid et Pont Long - Lons
@119	DUPARC Famille	Lons	2.7.14. Lons OAP Pont Long parcelle AR2	Bonjour, Nous invitons Madame la Commissaire-Enquêtrice a prendre connaissance des communication faites sur le registre des contributions en février 2024 concernant la parcelle AR2. Document ci-joint.Bien cordialement,Famille Duparc L'extrait du registre de la concertation préalable concernant la parcelle AR2 est joint, détaillant 15 contributions.	réponse en partie 1. Réponse détaillée aux observations portant sur les OAP Paris Madrid et Pont Long - Lons
@117	DUPARC Famille	Lons	2.7.14. Lons OAP Pont Long parcelle AR2	<p>Veillez trouver ci-joint notre courrier ayant pour objet : 2.7.14. Lons OAP Pont Long parcelle AR2.Bien cordialement,Famille Duparc</p> <p>Notre terrain est limitrophe à la parcelle AR2 et nous avons une servitude de passage sur celle-ci.</p> <p>Cette parcelle a toujours été utilisée pour de l'agriculture puis une forêt s'y était développée... avant d'être rasée (en pleine période de nidification), en 2022.</p> <p>Dans la foulée, un permis de construire pour un immeuble avait été déposé. Ce projet a fait l'objet d'une forte opposition dans notre quartier. Il a finalement été refusé par le bon sens de la mairie car la construction était incompatible avec le caractère du voisinage : des maisons majoritairement de plain-pied et un accès actuel qui est principalement un chemin de promenades où les enfants jouent.</p> <p>Pour la création de l'OAP (2.7.14.) il faut considérer ces éléments : - Environnement uniquement de maisons individuelles (dont plusieurs maisons construites récemment). - - - -</p> <p>Complexité d'accès (chemin de terre gravillonné en impasse avec une largeur limitée et des arbres protégés à conserver).</p> <p>Arbres à préserver à l'Ouest et au Sud de la parcelle, sur le domaine public.</p> <p>Ligne à haute tension qui traverse la parcelle côté Est.</p> <p>Problématique d'eau :</p> <p>La parcelle AR2 est limitrophe de la parcelle AR4 traversée par un ruisseau qui suit la voie verte à l'Est du Paris-Madrid et traverse la parcelle AR180. L'eau passe ensuite sous nos parcelles (AR5 et AR6) via une canalisation avant d'atteindre la parcelle AR4.</p> <p>Elle se déverse dans un bassin de rétention naturel qui déborde souvent (voir photos jointes). Entre le débit d'eau et la capacité de stockage, le secteur est d'ores et déjà au maximum de sa capacité. Sans les arbres qui y poussaient, avec une nappe phréatique quasi affleurante, la parcelle AR2 est marécageuse et inondée une partie de l'année (voir photos jointes). Nous nous demandons, ainsi que le</p>	réponse en partie 1. Réponse détaillée aux observations portant sur les OAP Paris Madrid et Pont Long - Lons

			<p>voisinage, comment cette parcelle va gérer l'eau (sur son propre terrain) en cas de construction ? Pour les raisons qui précèdent l'eau ne peut pas être détournée sur le bassin de rétention existant sur la parcelle limitrophe au sud (AR4). De plus, tout supplément d'eau « détournée » aura un impact sur nos parcelles AR5 et AR6, créant encore plus de remontées d'eau, voire des inondations (y compris dans notre maison).</p> <p>Sachant que ces parcelles sont déjà affectées par les conséquences des constructions récentes (voir contribution parcelle AR180 – gestion des eaux). Toutes les maisons proches de la parcelle AR2 sont particulièrement concernées par ces risques d'inondation.</p> <p>Quelles études ont été faites quant à cette nappe phréatique affleurante sur la parcelle AR2 ?</p> <p>Quelles études d'impact ont été réalisées quant aux conséquences d'une artificialisation des sols de ce lopin de terre ?</p> <p>Quels aménagements seront prévus afin de ne pas aggraver la situation existante ?</p> <p>A minima, l'OAP de la parcelle AR2 devrait avoir la même classification que l'OAP de la parcelle AR86 (5 à 8 logements) qui est située à moins de 400 mètres et qui a une taille similaire ainsi qu'un environnement similaire de maisons individuelles avec jardin. [(2.7.13. du modificatif) : Secteur à vocation première d'habitat peu dense (15 logements/ha). Zone UBC.])</p> <p>Cependant, sur ce terrain, il se pourrait que ce soit encore trop si l'on considère la gestion de l'eau.</p> <p>La priorité de ce terrain n'est pas « construire et densifier » mais bien comment gérer la nappe phréatique et protéger l'environnement et les sols d'une artificialisation excessive du fait des constructions nouvelles.</p> <p>Rappelons que le PADDi mentionne page 22 : « Les eaux pluviales seront gérées sur le périmètre aménagé : lutte contre l'imperméabilisation des sols et réduction des volumes d'eau rejetés dans le réseau d'assainissement, gestion des eaux pluviales en surface. - L'exposition du territoire aux risques inondations devra être maîtrisée : protection des zones humides et préservation des zones naturelles exposées aux inondations de l'urbanisation afin de préserver leur fonctionnalité hydraulique (rôle de zone d'expansion des crues). » La parcelle AR2 est-elle seulement constructible ?</p> <p>Considérant les impacts environnementaux, ne devrait-elle pas être reclassée en zone agricole ou redevenir la forêt qu'elle était encore en 2022, qui absorbe l'eau et participe à la biodiversité du secteur ?</p>		
@116	CHOUABI Rachid	Uzos	Information en complément de mes 2 observations au nom de Rachid CHOUABI	<p>Cette contribution pour vous notifier que :- suite à mon courriel du 17/10/24 17h46, qui a été retranscrit partiellement,- j'ai déposée une nouvelle contribution complète et reprenant l'intégrité de mon courriel sur le registre numérique le 17/10/24 à 18h14.Cette bien cette seconde contribution du 17/10/24 à 18h14.qui doit être prise en compte. IDEM @96 99</p>	réponse @99

@130	BRACHOTTE Claire	Gan	Demande de changement de destination d'un bâtiment existant en zone agricole	<p>Madame, Monsieur, Nous sommes propriétaires d'un ensemble de ferme sur Gan (AE234) avec une maison principale classée comme élément patrimonial remarquable (1781) rénovée et 2 granges. Nous aimerions conserver au moins une des 2 granges (une des 2 étant en train de s'effondrer, ce serait trop couteux de la garder entière). La grange que nous aimerions garder date de 1701 (indication sur la porte) et comporte des éléments notables comme des meurtrières. Si, dans l'absolu, nous n'avons pas les fonds pour la rendre habitable, nous aimerions toutefois engager des frais importants afin qu'elle ne s'écroule pas et qu'elle ne prenne pas l'eau (toiture et maçonnerie). Cependant, avant d'engager des frais conséquents nous aimerions nous assurer qu'elle pourra, un jour, être rénovée. C'est pourquoi, nous vous demandons le classement de la grange afin de changer sa destination et surtout, de la sauver de l'effondrement. D'avance merci, Bien à vous, Claire Brachotte</p>	<p>Cette demande ne peut être prise en compte dans le cadre de la procédure de modification n°3 du PLUi. Elle sera étudiée dans le cadre de la prochaine modification du PLUi, où l'inventaire des bâtiments patrimoniaux pourra être réétudié à l'échelle des 31 communes.</p>
------	---------------------	-----	--	---	---

@127	HOURCLATS Teddy	Sendets	Observation Enquête Publique - Parcelle DK 0092 - Suppression zone Non Aedificandi	<p>Bonjour, Veuillez trouver notre observation sous deux formats différents (docx et pdf), concernant la suppression de la zone Non Aedificandi de la parcelle DK 0092 sur la commune de SENDETS, en pièce jointe. Dans l'attente de votre retour, nous vous prions de croire, Madame, Monsieur, en l'expression de nos sentiments les meilleurs. Lucile LEONIE et Teddy HOURCLATS</p> <p>Ma compagne, Lucile LEONIE, et moi-même, Teddy HOURCLATS, sommes les propriétaires de la parcelle DK0092 (achetée en Mai 2023) sur la commune de SENDETS.</p> <p>Sur cette parcelle, il apparaît sur le plan de bornage une zone Non Aedificandi de 10 mètres de large, qui longe la RD38 sur la plus grande longueur du terrain (voir plan de bornage ci-après). L'objectif de notre observation est d'obtenir une suppression, ou dans une moindre mesure, une réduction de la largeur, de cette zone Non Aedificandi.</p> <p>En effet, au vu de l'agencement de notre terrain, des constructions existantes et des différentes règles d'urbanisme (zone non aedificandi d'un côté, recul obligatoire de 3 mètres de l'autre côté le long de l'impasse Laban (voie publique)), il devient très compliqué voire impossible d'ajouter de nouvelles constructions (pool-house, piscine, double-garage, etc.) en respectant une certaine logique de vie autour de la maison.</p> <p>Après de multiples recherches, nous avons pu regrouper différents documents tels que :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le PLU validé en 2014 et le règlement d'urbanisme associé (extrait de l'article UB 6 – Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques) o PLU validé en 2014 : photos jointes o Extrait du règlement d'urbanisme : photos jointes <p>Comme on peut le voir sur les documents approuvés en 2014, la parcelle DK0092 faisait alors partie d'une zone de type UB. Au niveau de cette parcelle, on pouvait voir une pastille marquant l'emplacement réservé de la RD38 de 12 mètres ainsi qu'une zone de 10 mètres de large supplémentaire de chaque côté.</p> <ul style="list-style-type: none"> - PLUi actuel o Emplacements réservés Sendets et Ousse : photo jointe o Plan de zonage / Plan d'Assemblage – Règlement graphique (zoom sur planche F3) <p>Comme on peut le voir sur le plan de zonage actuel se référant au PLUi, la pastille marquant l'emplacement réservé de la RD38 de 12 mètres ainsi qu'une zone de 10 mètres de large supplémentaire de chaque côté n'est plus présente au niveau de la parcelle DK0092. Cependant, le plan de bornage (Page 1), établi avant la mise en place du nouveau PLUi met en évidence cette zone Non Aedificandi de 10 mètres de large.</p> <p>De part la non cohérence de l'ensemble de ces documents, nous avons pris contact avec la Mairie de Sendets qui nous a renvoyé vers le service d'Urbanisme. Ce dernier nous a lui-même renvoyé vers le département. Nous avons donc rencontré le technicien du Conseil Départemental en charge de la commune de SENDETS, Monsieur Jean-Luc LABOURIE, à notre domicile.</p> <p>Lors de notre entrevue, il nous a précisé qu'aucun aménagement</p>	Le PLUi ne règlemente pas ces servitudes de tréfonds et de passages. Pour plus de renseignements, il est nécessaire de prendre contact avec un notaire concernant votre parcelle.
------	--------------------	---------	---	---	---

				<p>n'était prévu sur la zone Non Aedificandi définie sur le plan de bornage de notre parcelle et que cela ne changerait pas. En effet, un élargissement a déjà été effectué récemment pour l'ajout d'un trottoir de l'autre côté de la voie (par rapport à la parcelle DK0092). De plus, si l'on regarde l'environnement proche de cette parcelle, on s'aperçoit très vite que plusieurs bâtis existants ne respectent pas cette zone de 10 mètres de large (que ce soit sur la commune de SENDETS ou celle d'OUSSE) : voir image ci-après (en violet la parcelle DK0092 et en rouge tous les bâtis ne respectant pas ces 10 mètres. Si on additionne les distances ci-après, on atteint environ 32 mètres :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Un emplacement réservé sur le PLUi de 12 mètres pour la RD38 - Zone non aedificandi de 10 mètres de part et d'autre de la RD38 soit 20 mètres <p>Au vu de la configuration actuelle du bâti existant, nous n'imaginons pas un projet de voirie de plus de 30 mètres qui s'apparenterait à une « autoroute » sur une distance aussi courte.</p> <p>Pour terminer, nous sommes plusieurs voisins à nous inquiéter de la vitesse excessive des automobilistes sur cette RD38 le long de la parcelle DK0092 et celles voisines. Cette RD38 est très passante : plus de 5200 véhicules par jour actuellement. Le fait d'élargir cette RD38 ne ferait qu'inciter à une augmentation de la vitesse.</p>	
@126	DUPARC Famille	Lons	2.7.15. Lons parcelle AR180 : Observations	<p>Veillez trouver ci-joint notre courrier ayant pour objet : 2.7.15. Lons parcelle AR180 : Observations. Bien cordialement, Famille Duparc</p> <p>Veillez trouver ci-après des observations concernant la parcelle AR180.</p> <p>Plusieurs problématiques importantes sont à prendre en compte dans le cadre de cette OAP : - Au nord de la parcelle AR180 se trouve la parcelle AR171 où un immeuble est en fin de construction. Cet immeuble aggrave les nuisances sonores de la rocade du fait de sa hauteur importante et d'une réverbération des sons. De plus, la construction massive de logements dans le secteur aggrave la circulation de la rocade, intensifiant la pollution et les nuisances sonores dans notre quartier et créant des embouteillages sur la rocade qui n'existaient pas jusqu'alors.</p> <p>Illustration du fait que l'habitat proposé ne correspond pas à la demande : en dehors des achats effectués par le logement social, l'immeuble sur cette parcelle limitrophe AR171 peine à trouver des acquéreurs depuis le lancement de sa vente en 2022 (il reste encore des lots après 2 ans de commercialisation). Le secteur est déjà saturé de nouvelles constructions (Perlic nord, Boulevard du Cami Salié).</p> <p>La demande actuelle ne semble donc pas justifier un habitat dense sur la parcelle AR180. Comment promouvoir ce type de projets défavorables aux riverains quand il n'y a pas de demande ? Le PADDi mentionne, page 19 : « Au sein du tissu urbain [...] Développer l'agriculture pédagogique, sociale et d'insertion, les jardins partagés, familiaux, etc. ». Comment, dans le cadre d'une OAP de 120 logements pour un terrain d'une surface limitée, les décideurs vont-ils inclure de l'agriculture pédagogique ou des jardins partagés ? Vu</p>	réponse en partie 1. Réponse détaillée aux observations portant sur les OAP Paris Madrid et Pont Long - Lons

				<p>le nombre de contributions et d'arguments déjà exprimés en opposition à la surdensité de la parcelle AR180 (voir pièce jointe), il serait bon d'expliquer leurs arguments aux lonsois. Qui défend ce projet ? Comment nos décideurs comptent-ils lutter contre les îlots de chaleur en cours de création par la bétonisation intensive du secteur ? Quelle mise en œuvre de la continuité écologique du secteur ? Quelles améliorations du cadre de vie sont apportées aux habitants déjà en place ? Quelles études permettent de mesurer les impacts en termes de pollution de l'eau et des nappes ? Quelle intégration concrète des enjeux environnementaux ? Stockage de carbone ? Dépollution des effets de la circulation qui sera encore intensifiée sur la rocade ? Les Lonsois étaient fiers d'un environnement vert et apaisé où la densification à tout prix ne faisait pas partie de leur quotidien. Lors du dernier Congrès de Montpellier, un intervenant a déclaré : « Les bons projets se défendent d'eux-mêmes, il n'y a pas d'opposition des riverains ». Pouvez-vous concevoir un projet que les riverains seront fiers de défendre ?</p>	
@125	DEFAUT Eric	Lons	Modification 2.7.15. pour la parcelle AR18 à LONS 641400	<p>Bonjour. Je suis effaré d'apprendre qu'un projet de construction sur la parcelle AR180 à LONS 64140, prévoit la construction de 120 logements et 4 immeubles soient encore envisagé malgré notre précédent refus de le voir aboutir lors de la précédente enquête publique. Je réitère mon refus pour ce projet immobilier qui augmentera significativement la densité de constructions, d'imperméabilisation des sols et leurs diversité, la circulation routière. Tout cela rendrait la vie moins agréable et sécurisée. Merci de tenir compte de mon avis et de ceux des riverains de cette parcelle. Cordialement, Monsieur Eric DEFAUT 56 Boulevard de BRUXELLES à LONS 64140</p>	réponse en partie 1. Réponse détaillée aux observations portant sur les OAP Paris Madrid et Pont Long - Lons
@124	AILLERY Marie-Antoinette	Lons	Zone AR 2	<p>Depuis quinze ans, la commune de Lons s'est déjà beaucoup développée, et les lotissements ont fleuri les uns après les autres au détriments des espaces verts ou végétalisés. Or la commune se targue d'être un espace de "respiration" dans l'agglomération, avec de nombreux bois et sentiers arborés. Alors pourquoi supprimer ce petit espace agréable, à deux pas de la rocade ? De nombreux Lonsois profitent du cheminement arboré qui passe le long de cette zone. Ils n'ont pas envie d'y voir pousser de petits immeubles !!! Il y a dans l'agglomération d'autres zones propices aux nouvelles constructions, et d'autres communes qui ne demandent que cela. Préservons pour Lons ce caractère de ville "verte".</p>	réponse en partie 1. Réponse détaillée aux observations portant sur les OAP Paris Madrid et Pont Long - Lons

@123	DUPARC Famille	Lons	2.7.15. Lons parcelle AR180 : Problématique urgente gestion des eaux	<p>Veillez trouver ci-joint notre courrier ayant pour objet : 2.7.15. Lons parcelle AR180 : Problématique urgente gestion des eaux. Bien cordialement, Famille Duparc</p> <p>Notre terrain est voisin de la parcelle AR180 côté ouest, séparé par la rocade et connecté par la canalisation enterrée présente sur nos parcelles correspondant à un petit ruisseau (à l'origine) allant vers l'ouest. Nous tenons à vous informer qu'une vraie problématique de gestion des eaux se pose quant à cette parcelle AR180. Les constructions récentes du secteur ont aggravé la gestion de l'eau sur nos parcelles (AR5 et AR6). Des remontées d'eau importantes apparaissent au niveau de la canalisation souterraine et des arbres en bonne santé se déracinent à proximité immédiate de la zone (voir schéma et photos ci-jointes). Le débit d'eau est souvent au maximum de la capacité d'écoulement de la canalisation et les employés municipaux viennent régulièrement s'assurer que l'écoulement ne soit pas obstrué pour ne pas aggraver la situation existante. Nos deux parcelles (AR5 et AR6) comportent un espace boisé classé hébergeant une faune sauvage. Nous tenons à défendre et à conserver cette biodiversité dans l'environnement du quartier. Le PADDi mentionne page 22 « Les eaux pluviales seront gérées sur le périmètre aménagé : lutte contre l'imperméabilisation des sols et réduction des volumes d'eau rejetés dans le réseau d'assainissement, gestion des eaux pluviales en surface. - L'exposition du territoire aux risques inondations devra être maîtrisée [...] »</p> <p>La parcelle AR180 doit intégrer une gestion des eaux plus importante pour compenser l'impact des parcelles voisines (bassin de rétention inexistant sur la parcelle AR171 où un immeuble se construit actuellement). Les constructions au nord et au sud de la parcelle AR180 exercent une pression sur l'environnement en termes d'eau. Il est essentiel de compenser les nouvelles constructions environnantes avant d'envisager de densifier la zone. Les nombreux arbres restant à proximité de la canalisation enterrée sur nos parcelles doivent être protégés de l'excès d'eau (espace boisé classé).</p> <p>Nous ne voyons pas comment même une densité de construction faible n'aggraverait pas la situation qui a besoin d'être résolue. Les travaux urgents à prévoir sur cette parcelle sont relatifs à une meilleure gestion de l'eau. La loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 dite loi Climat et résilience porte la lutte contre l'artificialisation des sols et introduit l'objectif du Zéro Artificialisation Nette (ZAN) autour d'un double enjeu de sobriété foncière et de qualité des sols en lien avec leurs fonctions. Dans ce secteur, le sol a un vrai rôle de gestion de l'eau. Alors même qu'il n'est pas encore construit. En l'état actuel, ce terrain est source de biomasse, de régulation du cycle de l'eau, de réservoir de carbone et de réservoir de biodiversité. En quoi ces fonctions des sols sont prises en compte dans ce document d'urbanisme ? Dans le cadre de l'objectif ZAN, une vision qualitative de ces sols devrait conduire à leur préservation. Par avance, merci de répondre aux questions suivantes : - Comment allez-vous résoudre la problématique actuelle évoquée dans ce</p>	réponse en partie 1. Réponse détaillée aux observations portant sur les OAP Paris Madrid et Pont Long - Lons
------	-------------------	------	--	---	--

				<p>courrier ci-dessus ? - Quelles études concrètes et complètes, ont été faites en amont, permettant de cartographier les nappes phréatiques, le cycle de l'eau complet et la résilience de l'espace en cas de hausse des températures et sécheresse, mais également lors de multiplication d'épisodes de type « cévenol » (ou de passage de perturbations de type Kirk ou Leslie, etc.) ? (Diagnostics hydrologiques, suivis pluviométriques et débitométriques, prélèvements d'eau et analyses physico-chimique, etc., sur des périodes suffisamment longues pour intégrer le « trop » et le « pas assez » d'eau ?) - Comment envisager l'artificialisation/imperméabilisation provoquée par les prévisions d'une bétonisation de 120 logements en tenant compte de la situation actuelle à résoudre, de la zone humide au sud de la parcelle, en respectant la biodiversité promue par le PADDi et sans générer plus d'inondations de nos parcelles et ne pas inonder les maisons alentour ?</p>	
@4	ONCINS Virginie	Gan	<p>Demande de classement en zone N d'une zone UBc sur la commune de GAN concernant les parcelles 0037 /0038 / 0039</p>	<p>« par la présente je sollicite auprès de vous et de l'enquête publique mise en place pour réétudier le PLU de l'agglomération, une demande de classement en zone N d'une zone UBc sur la commune de GAN concernant les parcelles 0037 /0038 / 0039. Ces parcelles avaient déjà été en partie basculées en zone N à la demande de la mairie, suite à un grand glissement de terrain débuté en 2008 suite à la construction du lotissement du Pic d'Orhy situé au dessus de ces parcelles et qui depuis sa construction subit de nombreux problèmes de stabilité. A ce jour un nouveau glissement de grande ampleur impacte à nouveau les parcelles mentionnées ci-dessus depuis 2014 et à ce jour aucun de ces 2 glissements n'ont trouvé de solutions de stabilisation. C'est pour ces raisons que nous sollicitons auprès de vos compétences, l'étude de la transformation de cette zone encore classée en UBc une déclassification en zone N. De plus, des habitations déjà existantes ayant été fragilisées par ces glissements mais également par les travaux effectués sur les glissements pour essayer de les stabiliser, se voient à ce jour fragilisées et ne pourraient supporter une zone de travaux pour de futurs logements si proche de leurs habitations. Je fais référence aux propriétés situées sur les parcelles 0053 et 0040. Le propriétaire DOMOFRANCE 5 all Catherine de Bourbon, 64000 Pau · 12 km 09 70 83 00 03 des parcelles impactées (a mis en vente les parcelles encore constructibles), a mené des études de sol sur le 1er glissement et actuellement fait appel à la société FONDASOL qui mène une nouvelle étude de sol Contact technicien Nicolas GODEAUX 0603623389 pour une étude sur min 6 mois. Nous avons rencontré le 1er enquêteur lors de la première concertation qui apportait un avis favorable à notre demande mais une demande d'étude avait été demandée mais rien n'a été fait encore à ce jour et notre demande est restée sans réponse sur la concertation suivante. En espérant être entendus et éviter aux prochains propriétaires qui engageront leurs finances personnelles de ce retrouver dans les difficultés que nous rencontrons actuellement Je me tiens à votre disposition pour vous fournir tous les éléments nécessaires à l'étude de cette demande. Vous pouvez me joindre au xxxx ou par mail xxxx Dans l'attente de</p>	<p>Ce secteur n'est pas concerné par les présentes procédures de modification. Cette demande sera étudiée avec les éléments techniques transmis.</p>

				votre réponse concernant cette demande et restant à votre disposition concernant cette demande Cordialement »	
@5	MORA Pascal	Gelos	Modifications des bâtis repérés comme "remarquables"	Confère les documents réalisés par Guillaume CAMARERO, Chef de projet site patrimonial remarquable, Conseiller pour le patrimoine et l'architecture, lors de l'élaboration du PLUi certains bâtiments n'ont pas été repérés et certains n'auraient pas dû l'être. La cartographie et le fichier joints permettent de constater les modifications suivantes :- 38 ajouts dans le centre-ville;- 1 modification dans les côteaux;- 5 déclassements.	Cette demande ne peut être prise en compte dans le cadre de la procédure de modification n°3 du PLUi. Elle sera étudiée dans le cadre de la prochaine modification du PLUi, où l'inventaire des bâtiments patrimoniaux pourra être réétudié à l'échelle des 31 communes.
@6	FIRAH Elie	Pau	Restriction des commerces en zones UBc et UD	Suite à la lecture de l'arrêter n°3, nous constatons une restriction dans la page 2 sur la restreinte des commerces et services en zones UBc et UD. Afin de permettre la programmation d'un réaménagement de l'ancienne villa Beit-rahah en clinique spécialisée. Nous demandons la possibilité de pouvoir conserver le déploiement de commerce sur plus de 500m2.	Un éventuel ajustement réglementaire pourra être apporté dans le projet de modification n°3 du PLUi soumis pour approbation au conseil communautaire.

@7	BADIOLLE Jean Pierre	Idron	Demande de reclassement de parcelle de 2AUmod en UBc	<p>Bonjour Madame, Monsieur Je suis propriétaire de la parcelle AO004 située sur la commune d'Idron. Sur cette parcelle est déjà construit un pavillon que j'occupe actuellement avec mon épouse. Je suis assez étonné du reclassement de cette parcelle de UBc en 2AUmod alors qu'il y a déjà une construction dessus (ma maison). Par ailleurs toute nouvelle construction sur cette parcelle correspondrait à une densification souhaitée par le PLUI de l'agglomération, densification qui ne nécessiterait aucune viabilisation supplémentaire. Pour compléter mes remarques sur ce changement je suis assez étonné de voir que les parcelles BR89 et BR90 qui jouxtent ma maison sont prévues dans ce projet d'évolution de PLUi d'être classées en 2AUMod en fin d'année alors qu'en ce moment même, sur la base d'un permis de construire prorogé en mai 2024, des travaux de viabilisation de ces terrains sont en cours ce qui laisse présager une urbanisation à très court terme. Après ce changement de statut de ces deux dernières parcelles je vois encore moins la logique du classement de mon terrain qui se retrouvera en continuité des terrains nouvellement urbanisés. Je vous demande donc de bien vouloir reconsidérer le changement de classification de ma parcelle. Je me tiens à votre disposition pour toute discussion/explication que vous trouveriez nécessaire. Dans l'attente d'une réponse qui je l'espère sera favorable, je vous prie Madame, Monsieur de recevoir mes salutations distinguées. Jean, Pierre Badiolle 8 Chemin de Mazerolles 64320 Idron Tel : 06-80-67-31-75</p>	Le zonage 2AUmod pourra être réétudié à l'aune des projets qui pourraient être mis en œuvre dans ce secteur.
----	----------------------	-------	--	---	--

@8		Billère	Concertation obligatoire	<p>Bonjour Madame la Commissaire enquêtrice, Dans le document "ARRÊT É PRESCRIVANT LA PROCEDURE DE MODIFICATION N° 3 DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL (PLUI) DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PAU-BEARN-PYRENEES (CAPBP)" - Victor DUDRET le 11 décembre 2023, déposé en Préfecture le 4/01/2024 (ID-064-200067254-2024-01-04-PLUI_MODIF_3-AR)Il est indiqué dans l'ARTICLE 3 : "En application de l'article L.104-3 et R.104-12 du code de l'urbanisme, le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) fera l'objet d'une évaluation environnementale car elle est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement. En application de l'article L.103-2 du code de l'urbanisme, la procédure de modification du plan local d'urbanisme soumise à évaluation environnementale doit faire l'objet d'une concertation obligatoire associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées." Cette concertation obligatoire doit associer les habitants, les associations locales et les "autres personnes concernées". C'est bien de le spécifier dans un article spécifique mais c'est juste la loi. https://www.collectivites-locales.gouv.fr/institutions/les-enquetes-publiques</p> <p>Pourriez-vous préciser quelles associations locales sont associées à l'enquête publique ou celles qui ont été associées durant l'évaluation environnementale, notamment dans le domaine de la protection de l'environnement ? Pourriez-vous préciser ou demander des précisions sur ce que signifie "les autres personnes concernées" ?</p> <p>En vous remerciant par avance de votre attention.</p>	<p>Selon l'article L.103-2 du Code de l'urbanisme, la procédure de modification du PLUi soumise à une évaluation environnementale inclut une concertation obligatoire impliquant les habitants, les associations locales, ainsi que les "autres personnes concernées". Les associations locales, notamment celles œuvrant dans le domaine de la protection de l'environnement sont associées au sens large, par la possibilité de participer à la concertation. Celle-ci s'est tenue du mardi 23 janvier 2024 au mardi 27 février 2024, permettant à chacun de prendre connaissance des évolutions envisagées et de formuler leurs contributions.</p> <p>Pour une synthèse complète des avis recueillis lors de cette concertation et des réponses fournies par la communauté d'agglomération, vous pouvez consulter le site internet suivant : https://www.pau.fr/modification-ndeg3-du-plan-local-durbanisme-intercommunal-plui. La délibération du conseil communautaire du 28 mars 2024 a tiré le bilan de cette concertation.</p>
E61	AYALA Jean-Marc	Pau	Demande de RDV - EM 85 + EM 86	<p>je souhaiterai vous rencontrer pour parler des restrictions apportées à l'ensemble de mon foncier (parcelles EM 85 + EM 86) 76/82 Avenue Didier Daurat PAU</p>	Cf réponse à RP12

E14	MICHLE	Lons	Lons - Parcelles AR 180 Paris-Madrid et AR 2 Long-Pont	<p>Bonjour, J'ai déposé une contribution en ligne, mais n'ayant jamais reçu le mail de validation et ne voyant pas ma contribution parmi les autres, je prends cette voie pour vous communiquer les remarques suivantes. Lons - parcelle AR 180 Paris-Madrid Cette parcelle présente un double intérêt écologique : > elle se situe en fond de vallée humide, réceptacle naturel du trop-plein pluvial et des eaux de ruissellement, qui aboutissent, là aussi tout naturellement au ruisseau. Celui-ci déborde régulièrement, préservant d'inondation les zones déjà construites se situant entre le ruisseau et la zone commerciale du mail de l'hippodrome. Compte tenu du régime des pluies tel qu'on peut l'observer aujourd'hui et de son évolution prévisible en raison du bouleversement climatique, ce rôle de tampon, déjà important, doit être préservé. > elle constitue un corridor écologique, permettant de maintenir une trame verte entre la forêt de Bastard et le lac des Carolins et autres petites zones boisées ou arborées subsistant dans ce quartier nord de Lons. On y observe régulièrement des populations de hérissons, écureuils, amphibiens et reptiles (sans danger pour l'homme), sans compter les oiseaux sédentaires (mésanges, bergeronnettes, rouge-gorges, rouge queues, sittelles, pinsons, merles, chardonnerets, entre autres). Elle se situe également sur une voie de passage des oiseaux migrateurs (notamment grues, oies, cigognes). En tant que telle, elle doit donc être préservée pour protéger ces espèces qui participent de l'équilibre des espaces, y compris urbains. Sur cette parcelle est prévue la construction de 120 logements, à raison de 80 habitants à l'hectare. La commune a t'elle besoin de tant de nouveaux logements ? On nous dit qu'il faut en construire pour répondre à la demande. La demande s'entend, mais il faudrait prendre en compte deux éléments : > d'une part, raisonner la demande de logements à l'échelle non pas seulement de la commune, mais de l'agglomération. Le territoire n'est pas si grand et les communes très imbriquées les unes dans les autres. Donc, les demandes de logement exprimées sur une commune peuvent très facilement trouver leur réponse dans une commune voisine. > d'autre part, toujours à l'échelle de l'agglomération, de très nombreux logements sont actuellement vacants. La population de l'agglomération n'augmente plus depuis un certain temps, elle a plutôt tendance à vieillir. Une bonne partie des demandes de logement trouverait une réponse satisfaisante si on les mettait en relation avec les logements vacants, après réhabilitation ou pas. Les quartiers existants y trouveraient un regain de vitalité et cela permettrait de valoriser / rentabiliser les équipements et services de quartiers existants, pour le plus grand bien des finances publiques locales. Enfin, la circulation au sein de cette parcelle, une fois les 120 logements construits, ne peut que poser de nouveaux problèmes au lieu de les simplifier. En résumé, les Lonsois ont besoin d'un poumon vert à cet endroit. Pour illustrer la qualité de cette zone humide, même en fin d'été, je joins quelques photos légendées basées sur une approche de la flore spontanée, largement constituée de végétaux marqueurs de prairies humides. Parcelle Lons AR 2 - Pont-Long Cette parcelle participe du corridor écologique reliant la forêt de Bastard aux espaces naturels tel le lac des Carolins, d'autant plus qu'elle est bordée par un espace naturellement humide, qui</p>	réponse en partie 1. Réponse détaillée aux observations portant sur les OAP Paris Madrid et Pont Long - Lons
-----	--------	------	--	--	--

				<p>présente d'ailleurs une grande similitude d'usage (par la petite faune sauvage) avec la parcelle AR 180 de la Paris-Madrid. En espérant que ces remarques seront prises en considération et en vous en remerciant par avance, Michèle Moreau Lons - 06 51 139 710</p>	
--	--	--	--	--	--

E34	FRED BERGOUNHOU	Lons	Référence de modification : 2.7.15. pour la parcelle AR180	<p>Objet : Opposition à la modification du PLUI et à la construction d'immeubles supplémentaires dans notre lotissement Madame, Monsieur, Je me permets de vous écrire en tant que résident du lotissement PARIS MADRID pour exprimer ma vive opposition à la modification du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI) visant à permettre la construction d'immeubles supplémentaires dans notre quartier. Notre lotissement est déjà fortement peuplé et souffre de problèmes de circulation importants. La voirie actuelle n'est pas adaptée pour accueillir un flux de véhicules supplémentaire. En effet, il n'existe qu'une seule voie de 3,5 mètres de large pour la sortie du lotissement, ce qui est insuffisant pour gérer le trafic actuel, et encore moins un trafic accru. De plus, le manque de places de parking est un problème récurrent qui complique la vie quotidienne des résidents. Ce manque de stationnement est si critique qu'il empêche souvent les services d'urgence, comme les ambulances, d'accéder rapidement aux habitations. Ma femme, qui est handicapée, a déjà rencontré des difficultés à recevoir les soins nécessaires en raison de cette situation. Je vous demande donc de bien vouloir reconsidérer ce projet de modification du PLUI et de prendre en compte les préoccupations des résidents concernant la circulation, la sécurité et la qualité de vie dans notre lotissement. Je vous remercie par avance pour l'attention que vous porterez à cette demande et reste à votre disposition pour toute information complémentaire. Cordialement, Frédéric Bergounhou</p>	réponse en partie 1. Réponse détaillée aux observations portant sur les OAP Paris Madrid et Pont Long - Lons
E43		Saint-Faust	Révision de zonage parcelles AE225/AE226	<p>Bonjour, En tant que Maire de Saint-Faust, j'appuie la demande de cet administré qui est fortement pénalisé par une erreur de zonage que nous n'avons pas décelée à temps. Avec une autre demande, cela représente deux cas sur 345 constructions. En espérant une suite favorable, Patrick Rousselet, Maire de Saint-Faust</p> <p>Bien cordialement, Secrétaire de mairie Mairie de Saint Faust Accueil du public du lundi au jeudi de 13h30 à 17h30. 331 chemin des crêtes 64110 SAINT FAUST 05 59 83 01 43 contact@saintfaust.fr site : Mairie de Saint-Faust - IntraMuros De : Saint-Faust Contact Envoyé : samedi 12 octobre 2024 12:10 À : MENGEOLE Sandrine <s.mengeole@agglo-pau.fr>; Sebastien Sere <sebastiensere64@gmail.com> Cc : Saint-Faust Contact <contact@saintfaust.fr> Objet : Révision zonage</p> <p>Bonjour, Suite à divers échanges il est évident que le zonage de la propriété bâtie sur les parcelles AE 225 et AE 226 situées en zone Uar, n'est pas cohérent avec les contraintes d'urbanisme.</p> <p>1 - L'assainissement et une construction annexe se trouvent en zone A.2 - La limite de la zone A passe au ras de la construction existante, interdisant par conséquent toute possibilité d'ajout d'une extension. Je suggère donc que la limite zone A-zone Uar soit déplacée afin de permettre la restauration de l'assainissement individuel quand cela sera nécessaire et autoriser une constructibilité nécessaire pour améliorer un ensemble qui commence à dater. Cette propriété se trouve dans le bourg de Saint-Faust de Haut en zone Uar, il ne semble pas illogique de permettre d'étoffer raisonnablement le bâti dans un tel environnement. La commune de Saint-Faust a perdu une grande partie des surfaces urbanisables,</p>	<p>Cette demande de changement de zonage de N en UAr ne peut être prise en compte dans le cadre de la procédure de modification du PLUi. Elle ne peut être étudiée que par une procédure de révision du PLUi qui n'est pas envisagée actuellement.</p> <p>Il convient tout de même de préciser que les extensions des habitations existantes sont possibles sous certaines conditions dans les zones A et N.</p>

				<p>successivement avec le PLU et le PLUi, il faut donc à minima permettre d'adapter le bâti existant pour l'améliorer et répondre aux besoins des propriétaires anciens ou nouveaux. Il est donc suggéré que la limite zone A-zone Uar soit déplacée afin de permettre la restauration de l'assainissement individuel quand cela sera nécessaire et autoriser l'ajout raisonnable de construction (extension ou séparée) et éventuellement une piscine. Le tracé est proposé à titre d'exemple, le final devra être affiné. Cette modification doit être prise en compte dans la révision en cours du PLUi. Bien cordialement, Patrick Rousselet, Maire de Saint-Faust. Mairie de Saint Faust Accueil du public du lundi au jeudi de 13h30 à 17h30. 331 chemin des crêtes 64110 SAINT FAUST 05 59 83 01 43 contact@saintfaust.fr site : Mairie de Saint-Faust - IntraMuros</p>	
E42		Saint-Faust	<p>Demande d'urbanisme Parcelles AD110/AD109</p>	<p>Bonjour, En tant que Maire de Saint-Faust, j'appuie la demande de cet administré qui est fortement pénalisé par une erreur de zonage que nous n'avons pas décelée à temps. Avec une autre demande, cela représente deux cas sur 345 constructions. En espérant une suite favorable, Patrick Rousselet, Maire de Saint-Faust Mairie de Saint Faust Accueil du public du lundi au jeudi de 13h30 à 17h30. 331 chemin des crêtes 64110 SAINT FAUST 05 59 83 01 43 contact@saintfaust.fr site : Mairie de Saint-Faust - IntraMuros</p> <p>De : Saint-Faust Contact Envoyé : samedi 12 octobre 2024 11:15 À : labayrade.jean@orange.fr <labayrade.jean@orange.fr>; MENGEOLE Sandrine <s.mengeole@agglo-pau.fr> Cc : Saint-Faust Contact <contact@saintfaust.fr> Objet : Demande d'urbanisme</p> <p>Bonjour, Suite à divers échanges il est évident que le zonage de la propriété de M et Mme Jean Labayrade n'est pas cohérent avec les contraintes d'urbanisme.</p> <ol style="list-style-type: none"> 1 - L'assainissement et le chemin d'accès aux zones de stationnement se trouvent en zone A. 2 - La limite de la zone A passe au ras des constructions, interdisant par conséquent toute possibilité d'ajout d'une extension. Je suggère donc que la limite zone A-zone UH soit déplacée afin de permettre la restauration de l'assainissement individuel quand cela sera nécessaire et autoriser l'extension du bâti existant. Deux tracés sont proposés à titre d'exemple, le final devra être affiné. Le tracé rouge ne permet que l'extension du bâti existant, le marron permet de plus de fournir l'emplacement pour l'assainissement. Cette modification doit être prise en compte dans la révision en cours du PLUi. Pour mémoire, je rappelle que les propriétaires avaient obtenus un PC au nord de la parcelle AD227, opération à laquelle ils ont renoncé, sauvant ainsi 200 à 300 m² de l'artificialisation. Bien cordialement, Patrick Rousselet, Maire de Saint-Faust Mairie de Saint Faust Accueil du public du lundi au jeudi de 13h30 à 17h30. 331 chemin des crêtes 64110 SAINT FAUST 05 59 83 01 43 contact@saintfaust.fr site : Mairie de Saint-Faust - IntraMuros 	<p>Cette demande de changement de zonage de A en UH ne peut être prise en compte dans le cadre de la procédure de modification du PLUi. Elle ne peut être étudiée que par une procédure de révision du PLUi qui n'est pas envisagée actuellement. Il convient tout de même de préciser que les extensions des habitations existantes sont possibles sous certaines conditions dans les zones A et N.</p>

E47		Lons	TR: Référence de modification 2.7.15 (parcelle AR180) LONS	Mes coordonnées : Mme CHARBONNIER Corinne 6 Rue des Palombes 64140 LONS Bonjour, Suite à l'enquête publique unique en cours concernant les modifications n°3 et 4 du PLUI, je ne suis pas d'accord par la modification 2.7.15 (parcelle AR180) à Lons. Je m'oppose à cette modification. En effet, nous avons acheté pour la qualité de vie et pour le calme dans ce secteur. Je ne veux pas que ça change Cordialement. Corinne CHARBONNIER	réponse en partie 1. Réponse détaillée aux observations portant sur les OAP Paris Madrid et Pont Long - Lons
E46	CORINNE CHARBONNIER	Lons	Référence de modification 2.7.14 (parcelle AR2) LONS	Mes coordonnées : Mme CHARBONNIER Corinne 6 Rue des Palombes 64140 LONS Bonjour, Suite à l'enquête publique unique en cours concernant les modifications n°3 et 4 du PLUI, je ne suis pas d'accord par la modification 2.7.14 (parcelle AR2) à Lons. Je m'oppose à cette modification et création de logements. En effet, nous avons acheté pour la qualité de vie et pour le calme dans ce secteur. Je ne veux pas que ça change Cordialement. Corinne CHARBONNIER	réponse en partie 1. Réponse détaillée aux observations portant sur les OAP Paris Madrid et Pont Long - Lons
E49	VINCENT ET ODILE MESPLE	Lons	enquête publique n°3 du PLUI	-Le chemin du Pont Long à Lons Perlic est une voie verte. Elle fait la jonction Nord-Sud du Perlic, exclusivement pédestre et cyclo. Elle est agréable, très fréquentée et donc à sauvegarder. Ce terrain n° 3 (AR2) mitoyen du chemin du pont Long devrait être récupéré par la municipalité de Lons. Sa finalité est un espace vert collectif, aménagé et surtout non bétonné. Envisager, dans cet espace, 40 logements serait une urbanisation trop dense et insensée dans ce quartier pavillonnaire. Sans compter la nuisance visuelle, sonore, la pollution, le trafic routier multiplié et dangereux y compris les risques d'inondation confirmées au PLU Ce projet défigurerait le quartier, pour longtemps, au seul bénéfice d'un promoteur immobilier, au détriment de la communauté. -Nous faisons les mêmes remarques et demandes au sujet de la parcelle Paris Madrid AR180 Mr Mme Vincent et Odette MESPLE 4 rue des Tourterelles 64140 LONS	réponse en partie 1. Réponse détaillée aux observations portant sur les OAP Paris Madrid et Pont Long - Lons
E54	FIFI FIFI	Lons	reference modification 2.7.14 Parcelle AR 2 - LONS	Mes coordonnées : Philippe BROSSET 6 rue des Palombes 64140 LONS Bonjour, Suite à l'enquête publique en cours, je m'oppose au projet de la modification 2.7.14 pour la parcelle AR 2 à Lons. Cordialement Philippe BROSSET	réponse en partie 1. Réponse détaillée aux observations portant sur les OAP Paris Madrid et Pont Long - Lons

E64		Lons	Parcelle AR2 chemin du Pont Long et AR 180 rocade Paris-Madrid	<p>Bonjour Habitant le quartier du Perlic où nous apprécions la tranquillité, nous observons que les constructions se font sur Lons Nord de façon de plus en plus dense en omettant la qualité de bien vivre au quotidien et sans respecter la tranquillité acquise des années antérieures par d'anciens Lonsois. Je remarque une proximité de plus en plus importante des constructions, une absence de parkings souterrains ou garages qui tranquilisent le locataire ou le propriétaire, l'absence de construction d'immeuble de qualité avec terrasse et , non balconnets - bref ce qui ce fait actuellement ne me donne pas envie d'habiter ces logements ni de léser les propriétaires adjacents à ces logements au détriment de leur qualité de vie. Une étude de marché et des besoins de chacun ne pourrait elle pas être faite en amont plutôt que de privilégier les promoteurs immobiliers dont on connait leur principal objectif. MME DOUILLET LILIANE - M. ARGOUILON JOEL</p>	réponse en partie 1. Réponse détaillée aux observations portant sur les OAP Paris Madrid et Pont Long - Lons
-----	--	------	--	--	--

E68		Lons	Contribution : contestation projet de modification du PLUI référence 2.7.15	Madame, .Je souhaite porter à votre attention ma contestation du projet de modification du PLUI référence de modification 2.7.15. pour la parcelleAR180. En effet, cette modification permet des projets immobiliers déjà prévus de 120 logements, soit l'équivalent de 4 immeubles entraînant nuisances sonores, pollution, circulation dangereuse pour les enfants, manque d'espaces verts, le trafic routier de plus en plus dense ... Une parcelle (AR180 sur le cadastre) située en bordure de la rocade où un immeuble est en fin de construction (qui a du mal à trouver des acquéreurs depuis plus de 2 ans). De nombreux immeubles ont déjà été construits chemin Cami Salié. Nous souhaitons un habitat plus respectueux de l'environnement et de la qualité de vie des riverains et plus adapté au secteur, donc moins dense, du type maisons avec jardins. Cordialement. Mme Nicole Fourcade 22 avenue des Roses 64140 LONS nfourcade@sfr.fr	réponse en partie 1. Réponse détaillée aux observations portant sur les OAP Paris Madrid et Pont Long - Lons
E67		Lons	contribution pour la modification2.7.14.	Madame, .Je souhaite porter à votre attention ma contestation du projet de modification du PLUI référence de modification 2.7.14. pour la parcelleAR2 . En effet, cette modification permettra des projets immobiliers d'un immeuble d'une quarantaine de logements entraînant nuisances sonores, pollution, circulation dangereuse pour les enfants, manque d'espaces verts, le trafic routier de plus en plus dense ... Une parcelle (AR180 sur le cadastre) située en bordure de la rocade où un immeuble est en fin de construction (qui a du mal à trouver des acquéreurs depuis plus de 2 ans). De nombreux immeubles ont déjà été construits chemin Cami Salié. Nous souhaitons un habitat plus respectueux de l'environnement et de la qualité de vie des riverains et plus adapté au secteur, donc moins dense, du type maisons avec jardins. Cordialement. Mme Nicole Fourcade 22 avenue des Roses 64140 LONS	réponse en partie 1. Réponse détaillée aux observations portant sur les OAP Paris Madrid et Pont Long - Lons

E73	MICHEL BORDENAVE	Lons	MODIFICATION 2.7.14 pour la parcelle AR2	Mr et Mme Bordenave Michel8, Rue des Tourterelles64140 LonsObjet : Créer l'orientation d'aménagement sur la parcelle AR2(cf mon mail pour ce même sujet du 26/02/2024)Nous souhaitons:- La constructions de maisons individuelles compatibles avec le caractère environnementaldu voisinage .- Que la parcelle AR2 reçoive la même classification que la parcelle voisine AR86 (habitat peu dense , zone UBC)Avec l'assurance de nos sentiments respectueux .Michel et Jeanne Bordenave	réponse en partie 1. Réponse détaillée aux observations portant sur les OAP Paris Madrid et Pont Long - Lons
E74	MICHEL BORDENAVE	Lons	MODIFICATON 2.7.15 pour la parcelle AR 180	Mr et Mme Bordenave Michel8, Rue des Tourterelles64140 LonsObjet : Créer l'orientation d'aménagement sur la parcelle AR 180Noue souhaitons :- La construction de maisons individuelles compatibles avec le caractère environnemental duvoisinage (et en aucun cas d' immeubles à étages).- Que la parcelle AR 180 reçoive la même classification que la parcelle AR 86 (habitat peu dense , zone UBC)Avec l'assurance de nos sentiments respectueux .Michel et Jeanne Bordenave.	réponse en partie 1. Réponse détaillée aux observations portant sur les OAP Paris Madrid et Pont Long - Lons

E75	Idron	Enquête publique - Modification n°3 du PLUi de la Communauté d'agglomération de Pau Béarn Pyrénées	<p>Madame la Commissaire enquêtrice, bonjour, Nous nous permettons de vous solliciter dans le cadre de l'enquête publique en cours relative à la modification n°3 du PLUi de la Communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées au sujet du classement proposé en zone UC des parcelles BM n°219, n°220, n°221, n°222, n°223, n°225 et n°226 sises commune d'Idron qui constituent une même unité foncière et un même ensemble immobilier. Nous sommes propriétaires de la parcelle BM n°224 sise Idron (maison individuelle). et nous accédons à notre parcelle depuis une servitude d'accès constituée sur les parcelles BM n°220 et BM n°223 qui sont la propriété de la SCI qui détient l'immeuble construit sur la parcelle BM n°221. Notre parcelle BM n°224 est aujourd'hui classée en UD et ce zonage n'évolue pas avec le projet de modification n°3 du PLUi, ce qui nous semble tout à fait cohérent. En revanche, les parcelles BM n°219, n°220, n°221, n°222 et n°223 basculent d'un zonage UD vers un zonage UC dans le cadre du projet de modification. Ces parcelles sont situées à l'extrémité Est de la nouvelle zone UC créée par la modification et cela donne l'impression qu'un petit décroché a été créé pour venir englober ces parcelles dans cette nouvelle zone UC. Sur ces parcelles BM n°219, n°220, n°221, n°222, n°223, n°225 et n°226, se trouve une bâtisse avec 5 appartements, deux locaux paramédicaux en rdc et plusieurs garages individuels pour chacun des appartements à l'arrière de la parcelle (voir photo ci-dessous): Nous ne comprenons pas que cet ensemble immobilier construit sur les parcelles BM n°219, 220, 221, 222, 223, 225 et 226 soit classé en zone UC alors qu'il n'y a quasiment que du logement individuel (5 appartements et les garages associés) et 2 petits cabinets paramédicaux en RDC? Et pourquoi ce zonage ne s'arrête pas à la parcelle BM n°10 (restaurant asiatique qui constitue un vrai commerce de proximité)? Ceci d'autant que la zone UC ne va pas englober les parcelles BM n°14, n°157, n°156 et n°227 qui sont toutes à moins de 50 mètres et sur lesquelles on retrouve uniquement de l'activité commerciale et de services? Parcelle BM 14 (garage auto): Parcelle BM n°157 (épicerie - bar à tapas espagnol): Parcelle BM n°156 (Jardinerie Point Vert): Parcelle BM n°227 (centre multiservices avec agence immo, maître d'oeuvre, chocolaterie, courtier pour la vente de voitures, sages-femmes, ostéopathe, etc.): Nous comprenons que la nouvelle zone UC vient consacrer et conforter une centralité existante, or sur les parcelles BM n°219, 220, 221, 222, 223, 225 et 226 il n'y a actuellement pas d'artisanat de détail, de commerce de détail, et restauration alors que c'est le cas sur d'autres parcelles précitées qui restent en zone UD. Nous pensons donc qu'il y a eu une erreur manifeste d'appréciation en englobant ces parcelles dans la zone UC et nous demandons donc à ce que l'opportunité de réintégrer les parcelles BM n°219, n°220, n°221, n°222, n°223, n°225 et n°226 en zone UD puisse être étudiée en amont de l'approbation de la modification. En créant une zone UC sur ces parcelles, cela crée la possibilité de transformer l'immeuble avec les logements actuels en commerces de détail, artisanat de détail ou restaurant, ce qui ne semble pas être la logique recherchée dans le cadre du PLUi (notamment du PADD) et de la modification actuelle. Intégrer cette unité foncière en zone UC alors qu'elle ne présente pas des</p>	<p>La parcelle concernée par la demande est en effet éloignée de l'espace de centralité. Elle est également difficilement accessible pour les piétons et vélos. Son éloignement et sa faible capacité évolutive ne correspondent pas aux enjeux pour Idron. La demande de ne pas modifier le zonage en UC sur les parcelles BM 219/221/222/223/225/226 sera donc suivie dans la version approuvée de la modification n°3 du PLUi.</p>
-----	-------	--	--	---

				<p>caractéristiques de construction et d'occupation justifiant un tel classement en centralité commerciale interroge. Cela n'est en outre pas accompagné d'une OAP qui viendrait organiser un accès amélioré ni même des cheminements piétons/cyclistes appropriés pour une zone UC. Il n'y a aujourd'hui même pas de trottoir (accès direct sur la Route de Tarbes) alors qu'en face, les parcelles restant en zone UD (notamment la BM n°227) sont bordées d'un trottoir facilitant grandement l'accès aux commerces et services. L'OAP "IDRON LACAZE-LABADIE" contenue dans le PLUi et non affectée par la modification en cours cible bien les parcelles BM n°219, n°220, n°221, n°222, n°223, n°225 et n°226 comme de l'habitat individuel: Nous vous remercions pour la prise en compte de cette observation et les réponses qui pourront y être apportées. Sincères salutations. Laetitia et Antoine HIELLE 47 route de Tarbes (parcelle BM n°224) 64320 IDRON</p>	
--	--	--	--	---	--

E92 2	CAPERAN Michel	Pau	Objet : Contribution à l'enquête publique des modifications n°3 et 4 du PLUi de la CAPBP	<p>Madame la Commissaire Enquêtrice, Veuillez trouver ci-joint un courrier de Monsieur Michel CAPERAN, adjoint à l'urbanisme à la Maire de Pau, apportant sa contribution dans le cadre de l'enquête publique sur les modifications n°3 et 4 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées pour le compte de la Ville de Pau.</p> <p>Modification de l'article 8 du règlement écrit pour toutes les zones : dans le cadre de la rénovation d'un bâtiment collectif (à l'exception des bâtiments identifiés comme remarquables ou exceptionnels), des mesures spécifiques pourront être exigées afin de préserver la cohérence esthétique globale ou l'identité architecturale du bâtiment d'origine.</p> <p>Clarification du règlement concernant les bâtiments remarquables dans toutes les zones : la démolition d'un bâtiment remarquable est possible lorsqu'il est concerné par des projets d'aménagement d'espace public liés à des transports publics ou à une centralité. Il s'agit de préciser cette règle pour éviter les ambiguïtés d'interprétation.</p>	Cette demande sera prise en compte dans le projet de modification n°3 du PLUi soumis pour approbation au conseil communautaire.
-------	-------------------	-----	--	---	---

E92 1	CAPERAN Michel	Pau	Objet : Contribution à l'enquête publique des modifications n°3 et 4 du PLUi de la CAPBP	<p>Madame la Commissaire Enquêtrice, Veuillez trouver ci-joint un courrier de Monsieur Michel CAPERAN, adjoint à l'urbanisme à la Maire de Pau, apportant sa contribution dans le cadre de l'enquête publique sur les modifications n°3 et 4 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées pour le compte de la Ville de Pau.</p> <p>Etude de l'opportunité du maintien de la centralité proposée, avenue du Général leclerc (ancienne station Avia et alentours) au regard des possibilités constructives conditionnées par le règlement de la servitude d'utilité AVAP et de l'éventuelle création d'une OAP sur le périmètre pertinent qui serait retenu.</p> <p>Modification d'une OAP : il est proposé de remplacer l'appellation "OAP Qualité des logements " par "OAP Qualité d'habiter" en vue d'élargir le concept au-delà du logement et de prendre en compte l'ensemble des composantes de l'habitat.</p>	Ces demandes seront prises en compte dans le projet de modification n°3 du PLUi soumis pour approbation au conseil communautaire.
-------	-------------------	-----	--	---	---

E96	RACH CHOUABI	Uzos	PLUI modification No 3 Classement zone UBr de la Parcelle AC 26 Commune Uzos 64140	Parcelle : AC 26 Commune : UZOS Adresse de la parcelle : Rue des Cerisiers Uzos 64140 Certificat d'Urbanisme Opération réalisable : CU06455024P0012 délivré le 30-Aout-2024 Bonjour, Je vous écris dans le cadre de l'enquête publique portant sur la modification No 3 du PLUI et en tant que propriétaire de la parcelle AC 26 classée actuellement en Zone UBr située Rue des Cerisiers à UZOS 64110. Domicilié à Paris, je n'ai pas été informé au préalable que la modification No 3 du PLUI allait être engagée et validée en Décembre 2023 et qu'une concertation durant le 1er trimestre 2024 allait avoir lieu. Dans le cadre de cette enquête Je demande que cette parcelle AC 26 soit maintenue en Zone UBr et non en zone 2 AUmod comme le propose la modification numéro 3 du PLUI. Pourquoi ? :- La parcelle AC 26 est dans une partie actuellement urbanisée, elle constitue en urbanisme la qualification de "Dent Creuse" Ses 3 côtés sont attenants à 7 parcelles bâties (AC25/AC55/AC94/AC96/AC30/AC72/AC131) et à 3 parcelles non bâties en Zone UBr (AC95/AC73/AC27), ces 10 parcelles constituent des Lotissements. Il est manifeste que la parcelle AC 26 fait partie d'un même compartiment en Zone UBr ayant, sur un seul côté attenant et parfaitement délimité, la parcelle AC66 classés en Zone 2AUrev. IDEM @99	réponse @99
E95	CHRISTOPHE MASSE	Lons	Modification n°3 PLUI 2.7.15 parcelle AR180	Modification 2.7.15 pour la parcelle AR180 Bonjour Je suis Mr Masse J'habite au 15 boulevard de Bruxelles à Lons dont je suis le propriétaire. J'ai appris par un courrier dans ma boîte aux lettres qu'une nouvelle construction de 120 logements se ferait à côté de chez moi. Je pense qu'il y a déjà assez d'immeubles aux alentours dont un en construction. Il serait préférable de construire des maisons individuelles avec jardin. La construction de ces logements risque d'engendrer beaucoup plus de circulation dans un quartier résidentiel très calme. De plus les places de stationnements aux alentours sont déjà très prisées. Voitures déjà garées sur les trottoirs. Cordialement Mr Masse	réponse en partie 1. Réponse détaillée aux observations portant sur les OAP Paris Madrid et Pont Long - Lons

E104	DANIEL POLA	Jurançon	Fwd: Observations de POLA Daniel co-propriétaire terrain de Jurançon concernant l'enquête Publique de modification PLUI-Agglomération de PAU	<p>----- Forwarded message -----De : corinne marc <marc.corinne31@gmail.com>Date: jeu. 17 oct. 2024, 19:17Subject: Observations de POLA Daniel co-propriétaire terrain de Jurançon concernant l'enquête Publique de modification PLUI-Agglomération de PAUTo: <Danielpola67@gmail.com>Madame ALLEZARD Commissaire EnquêteurJe me permets de vous aviser des faits suivants et ainsi exprimer mon mécontentement face aux différentes décisions incohérentes dont j'ai été victime de la part de l'agglomération de Pau :Avec ma soeur, Madame POLA Anne Marie, nous sommes propriétaires d'un terrain Parcelle AR 95, AR 96 d'une superficie d'environ 2400 mètres carrés, en zone UY commune de Jurançon. Pendant de très nombreuses années, sur ce terrain, il y avait un emplacement réservé JUR 52 qui empêchait la vente car une déchetterie devait être réalisée. L'arrêt du projet nous a été confirmé par courrier de Monsieur DORBANE, Directeur Adjoint de l'Agglomération, en septembre 2022. A la dernière enquête publique, la réservation JUR 52 a été levée mais la JUR 43 (projet d'un rond point sur la RN 134) a été maintenue.Après la commission CAPBP du 30/03/2023, la réservation JUR 52 a enfin été levée. J'ai alors été reçu par Monsieur BONASSIOLLE Stéphane, du service urbanisme de l'Agglomération de PAU qui m'a déclaré que nous pouvions vendre notre terrain car l'Agglomération ne prévoyait rien dessus et qu'il fallait que je me rapproche de Monsieur le Maire de Jurançon, ce que j'ai fait. Nous avons de nouveau été reçus par Monsieur le Maire de Jurançon et Monsieur Pouilly responsable de l'Urbanisme mais la levée de la réservation leur a fortement déplu.A la fin de l'année 2023, soit juste huit mois après la levée de la réservation, l'Agglomération décide de changer notre terrain de zone ainsi que ceux des voisins pour passer en zone à urbanisation moyen et long terme. Je m'étonne de ce soudain changement mais cela ne doit rien au hasard. Après avoir été pénalisée pendant des années par la réservation, nous repartons avec une nouvelle décennie d'attente .Nous avons présenté un projet, en Mairie de Jurançon (entrepôt de stockage, non frigorifique) et Monsieur le Maire l'avait qualifié de " pas mal". Au mois de MAI 2024, j'ai été reçu, par Madame PONS CASSOU, Directrice de l'urbanisme de l'Agglomération de Pau. Son discours, bien qu'agréable, a été bien différent, elle ne voulait pas de " Boîtes Boîtes" sur notre terrain, comme elle l'a joliment dit.Pour être policée, Madame la Commissaire enquêteur, je trouve ce changement de zone très surprenant, très injuste mais je pense que la liaison Urbanisme de l'Agglomération et urbanisme de la Mairie de Jurançon, a dû fonctionner à plein régime. J'espère dans cinq et dix ans être toujours de ce monde et vérifier que l'échéancier d'un projet d'utilité publique de l'Agglomération se fera sur notre terrain, comme suggéré par Madame PONS CASSOU.Je tiens à vous aviser que cet écrit n'engage que moi .En vous souhaitant bonne réception, je vous remercie de l'attention que vous porterez à ces observationsBien respectueusementPOLA Daniel</p>	<p>Comme précisé dans le chapitre 1 de la notice de modification n°3 du PLUi, les modifications dans le PLUi permettent d'organiser le développement urbain dans l'objectif de limiter la consommation foncière et l'artificialisation des sols. Ainsi, dans l'objectif de réguler la production urbaine et de réfléchir à l'aménagement de certains secteurs, des zones 2AU sont créées ainsi que des périmètres d'attente d'un projet d'aménagement global (PAPAG). Grâce à ces deux outils, il s'agit de reporter l'urbanisation d'un secteur après une réflexion plus approfondie en termes d'aménagement afin d'éviter de porter atteinte à des caractéristiques fortes du site (atouts écologiques, risques naturels, éléments de cadre de vie propice à l'amélioration du bien vivre en ville, enjeux paysagers, entrées de ville ou d'agglomération...).</p> <p>Les zones 2AU comprennent des secteurs à urbaniser à moyen ou long terme. Ceci explique le classement de ce foncier en zone 2AUmod.</p>
------	-------------	----------	--	---	---

E108	FLORIANE HARRIBEY	Lons	2.7.15 pour la parcelle AR180	Madame, Monsieur, A la lecture d'un courrier expliquant la future construction de 120 logements / 4 immeubles dans un secteur où il y a des maisons individuelles, je vous fais ce mail pour exprimer mon désaccord. En effet, nous habitons un quartier plutôt paisible et aimerions garder cette qualité de vie. Bien cordialement,Mme Dahlquist 28 rue des Grives 64140 Lons	réponse en partie 1. Réponse détaillée aux observations portant sur les OAP Paris Madrid et Pont Long - Lons
E107	FLORIANE HARRIBEY	Lons	2.7.14	Madame, Monsieur, A la lecture d'un courrier expliquant la future construction d'un immeuble ou de 40 logements dans un secteur où il y a des maisons individuelles, je vous fais ce mail pour exprimer mon désaccord. En effet, nous habitons un quartier plutôt paisible et aimerions garder cette qualité de vie. Bien cordialement,Mme Dahlquist 28 rue des Grives 64140 Lons	réponse en partie 1. Réponse détaillée aux observations portant sur les OAP Paris Madrid et Pont Long - Lons
E3		Bizanos	Requête enquête publique	Madame Virginie Allezard est la commissaire enquêtrice désignée par le Tribunal administratif. Elle est chargée de recueillir les avis et observations du public sur les projets de modifications n°3 et n°4 du PLUi.Madame, propriétaire d'un terrain situé impasse Matachot 64320 à Bizanos.La vente de ce terrain est en suspend du fait de ce nouveau plan, le CU est bien sûr accordé et le promoteur est dans l'attente ainsi que moi même de savoir si les parcelles suivantes :* AM 0075 - AM 0365 - AM 0431 et AM 0434 restent en zone UBC.Pouvez-vous par retour de mail me donner une réponse. Je vous remercie par avance de prendre ma demande en considération	Le projet vise à classer les parcelles AM 51-52-365-431-434-499-500-501 (impasse Matachot) en zone « 2AUmod » (zone d'urbanisation à moyen-long terme) au lieu de « UBc » (zone d'extension pavillonnaire) afin de phaser l'urbanisation dans ce secteur enclavé. Ce secteur constructible est situé en deuxième rideau par rapport aux zones constructibles du centre. Il est donc préférable de promouvoir, dans un premier temps, une urbanisation plus proche des services dans l'esprit de la ville des proximités.
E122	PEDRO SALAZAR	Lons	Référence de la modification 2.7.15. Lons pour la parcelle AR180	Parcelle AR180:Référence de la modification 2.7.15. Lons pour la parcelle AR180Étant cette parcelle entre une zone avec une zone de forte densités de logements et une autre à faible densité ; déplus ayant très peu d'espace vert ou de zones de détente dans ce qui est déjà construit ; je considère que prévoir 120 logements dans ce terrain peut conduire à créer une zone complètement méconnaissable par rapport à ce qui est l'identité/fierté de LONS, commune agréable à vivre avec un équilibre verdure/ espaces de détente et puis créer un potentiel vivier de conflits sociaux.M Pedro Luis Salazar Márquez3 Rue Auguste Rodin64140 Lons	réponse en partie 1. Réponse détaillée aux observations portant sur les OAP Paris Madrid et Pont Long - Lons

E118	PEDRO SALAZAR	Lons	Référence de la modification 2.7.14. pour la parcelle AR2	Parcelle AR2:Référence de la modification 2.7.14. pour la parcelle AR2Étant cette parcelle à côté d'un ensemble de maisons et vu la densité de population voulue dans celle-ci (40 logements), je considère que c'est inapproprié et qu'il devrait être proposé une modification d'urbanisme pareil à celle proposée pour la parcelle AR86 qui est dans le même cas de figure ; déplus, vu la dimension du terrain celle-ci devrait loger un maximum de 6 logements.M Pedro Luis Salazar Márquez3 Rue Auguste Rodin64140 Lons-mail : pedroluisana@gmail.com	réponse en partie 1. Réponse détaillée aux observations portant sur les OAP Paris Madrid et Pont Long - Lons
E129	PEDRO SALAZAR	Lons	Enquête publique unique sur les modifications n°3 et 4 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi)	Enquête publique unique sur les modifications n°3 et 4 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi)Il est dommage que pour donner une apparence de démocratie une enquête publique soit menée pendant 1 mois (17 septembre au 18 octobre), dont nous avons eu connaissance par hasard.Pas de participation des maires, ni de Lons ni de l'agglomération, ni des édiles.Je pense qu'une modification de cette nature, qui touche un grand nombre de familles, devrait prendre un délai raisonnable, dans lequel les consultations correspondantes doivent être faites, et les avantages et les inconvénients des projets doivent être argumentés.Triste exemple de démocratie dans laquelle quelques-uns d'entre nous ont eu la chance de s'exprimer.M Pedro Luis Salazar Márquez3 Rue Auguste Rodin64140 Lons	Les règles de publicité de l'enquête publique ont été mises en œuvre en respectant les modalités précisées par l'arrêté d'ouverture d'enquête publique et le code de l'environnement.
E128	TEDDY HOURCLATS	Sendets	Observation Enquête Publique - Parcelle DK 0092 - Suppression zone Non Aedificandi	Bonjour,Veuillez trouver notre observation sous deux formats différents (docx et pdf), concernant la suppression de la zone Non Aedificandi de la parcelle DK 0092 sur la commune de SENDETS, en pièce jointe.Dans l'attente de votre retour, nous vous prions de croire, Madame, Monsieur, en l'expression de nos sentiments les meilleurs.--Cordialement,Teddy HOURCLATS IDEM @127	Le PLUi ne règlemente pas ces servitudes de tréfonds et de passages. Pour plus de renseignements, il est nécessaire de prendre contact un notaire concernant votre parcelle.
C1 ou RP10	FARRENG Olivier	Pau	OAP Université Technopole - hauteur des bâtiments	L'OAP Université Technopole indique 3 plafonds de hauteur des bâtiments : 17 m correspondant à R+4 sur les rives Nord, Sud et Ouest, 20 m correspondant à R+1 sur la rive Est (allée Condorcet), 26 m correspondant à R+7 dans l'angle Nord-Est . Le bâtiment accueillant Axione, situé en rive Nord, s'élevant à 19,65m, il est demandé de modifier l'OAP pour permettre une hauteur de 20m pour les constructions au droit du boulevard Favre par souci de cohérence et pour prévoir un bâtiment disposant de hauteurs sous plafond favorables à des aménagements de bureaux de qualité ainsi que l'aménagement d'un roof top au dernier niveau apportant une plus-value certaine au bâtiment.	Cette demande sera prise en compte dans le projet de modification n°3 du PLUi soumis pour approbation au conseil communautaire.

C2 ou RP9-4	JACOTTIN Arnaud	Billère	OAP Linière - Zone UC secteur de la Mairie - OAP Rue des Muses - OAP ancien site EDF - Taux d'elogement en accession sociale	· modifier l'OAP ancien site EDF : en fond de parcelle, il est proposé de conserver la hauteur de R+1 telle qu'elle s'applique aujourd'hui pour garantir une meilleure insertion du futur projet dans le tissu pavillonnaire existant il est demandé de supprimer l'obligation de réaliser 30 % de logements en accession sociale à la propriété sur l'immeuble réhabilité pour faciliter la réhabilitation de cette friche. Obligation de réaliser 30% de logements en accession sociale sur l'immeuble réhabilité : je demande la suppression de cette disposition pour faciliter la réhabilitation de cette friche sachant que la mixité sociale est déjà présente (objectif SRU de 20% atteint) et équitablement répartie sur sur l'ensemble du territoire communal	Concernant les modifications sur la hauteur des constructions, cette demande sera étudiée pour être intégrée à la modification n°3 du PLUi. Concernant les modifications du type de logements à produire (logements en accession sociale), il n'est pas possible de répondre favorablement à cette demande car elle va à l'encontre des objectifs de la politique sur l'habitat mise en œuvre à l'échelle de l'agglomération.
C2 ou RP9-3	JACOTTIN Arnaud	Billère	OAP Linière - Zone UC secteur de la Mairie - OAP Rue des Muses - OAP ancien site EDF - Taux d'elogement en accession sociale	· mettre en place l'outil PAPAG plutôt que OAP après 2028 pour le secteur de la rue des Muses et le secteur du parc routier du département (cette OAP créerait une friche peu valorisante pour l'entrée de ville et d'agglomération alors que le départ du CD64 est annoncé en vue d'une relocalisation de son activité au nord du territoire de l'agglomération).	Ces demandes d'évolution du phasage et du règlement graphique seront étudiées en prenant en considération les équilibres de réalisation des projets au sein de la commune.
C2 ou RP9-2	JACOTTIN Arnaud	Billère	OAP Linière - Zone UC secteur de la Mairie - OAP Rue des Muses - OAP ancien site EDF - Taux d'elogement en accession sociale	· zone UC du secteur Mairie : il est nécessaire de l'élargir au front bâti situé de part et d'autre de la route de Bayonne, de la rue Lassansaa et de la partie basse de l'avenue de la république. L'aménagement du bd urbain doit s'accompagner d'une possibilité de réaliser de nouveaux commerces et services de proximité en pied d'immeubles notamment.	Cette demande sera prise en compte dans le projet de modification n°3 du PLUi soumis pour approbation au conseil communautaire.
C2 ou RP9-1	JACOTTIN Arnaud	Billère	OAP Linière	· OAP Linière : le calcul du coefficient de pleine terre est à compléter avec les dispositions figurant en rouge sur le document joint et les hauteurs maximales de clôtures sur rue doivent être relevées	Cette demande sera prise en compte dans le projet de modification n°3 du PLUi soumis pour approbation au conseil communautaire.
C5 ou RP20	COUSTALINE Marie-Christine	Lescar	Protection d'arbres	Habitant à Lescar (33 ter avenue Carrérot), souhaite faire classer deux vieux chênes (de 150 ans environ) de son jardin en arbres remarquables à protéger. Ils ont fait l'objet d'un procès avec les voisins qui voulaient les faire abattre. Ils sont régulièrement entretenus.	Cette demande sera étudiée dans le cadre de la prochaine procédure de modification PLUi qui traitera plus spécifiquement des sujets liés aux espaces verts protégés sur le territoire.

C4 ou RP14	ORARD Frederic	Pau	Demande de classement de la parcelle DO 275 en zone constructible	<p>Nous souhaiterions renouveler l'avis favorable cité en objet.</p> <p>Promtteur immobilier de la résidence étudiante "Les bennes années" avenue Doyen Poplawski inaugurée le 22/4/22 nous aviosn sollicité, par l'intermédiaire de M. Doux (Directeur Kaufman), le déclassement de la parcelle DO275 de 5380 m2 en zone constructible aux fins de réaliser une seconde résidence services étudiante.</p> <p>La pièce 1 vous indique dans le détail les modalités de cette demande argumentée. En effet cette éventuelle réalisation permettrait d'offrir aux étudiants, de plus en plus nombreux, un cadre de vie unique sur le campus. L'offre actuelle de logements étudiants sur le capus est en état de carence et les obligent à trouver loin de leurs lieux d'études, des logements inadaptés et très souvent avec un DPE déplorable. Cette possible réalisation s'envisagera une nouvelle fois en étroite collaboration avec les décideurs de la mairie de Pau et de l'Agglomération.</p>	Les procédures de modification n°3 et 4 ne concernent pas ce secteur. Il n'est pas possible de répondre favorablement à cette demande dans le cadre de ces procadures.
C3 ou RP13	LAPLACE Patrice	Ousse	Demande de classement d'une parcelle actuellement en zone UY en zone constructible pour de l'habitation Parcelle CB25	Demande le classement de la parcelle CB25 à Ousse en zone constructible pour de l'habitation au lieu du classement UY actuel	Une évolution de zonage de UY à UBc a une incidence notable dans le PLUi. Cette demande sera étudiée dans le cadre d'une prochaine procédure de modification du document d'urbanisme.

C7- RP22	QUENTIN CAUBET Sylvie Lucie	Sendets	Demande de classement de la parcelle CB 39 (en zone Agricole) en zone constructible	<p>Nous sommes co-proprétaires d'une parcelle site sur la commune de Sendets, cadastrée DB 39, d'une superficie de 2000M2. Un hangar déclaré agricole d'une superficie d'environ 80 m2 avec eau et électricité (absence de fosse sepique) y avait été construit du temps de mon père. une enquête publique s'est déroulée du 2/9 au 4/10/19 sur la commune de Sendets pour la révision du PLUi. Notre parcelle a été affectée arbitrairement en zone A. Nous n'avions pas pu déposer à l'époque nos doléances car nous n'avions pas été informées de cette révision. En effet, j'habite en Seine et Marne (77), mon conjoint est gravement handicapé et ma mère est âgée et ne peut plus conduire. Nous avons fait un recours auprès de M. Le Président de la CAPBP, M. François Bayrou, en janvier 2021 et juin 2021. Ces deux recours ont été refusés avec le motif "que seule une révision du document d'urbanisme permettrait de changer le zonage de cette parcelle. Le lancement d'une telle procédure n'est pas envisagée dans les dix prochaines années (cfM. Victor Dudret, membre du bureau de la CPABP). A la retraite depuis 2023, je compte toujours bâtir sur mon terrain familial, qui est cher à mon coeur, et ainsi me rapprocher de ma mère qui sollicite de plus en plus ma présence. mais à ce jour, je suis toujours bloquée en Seine et Marne car cette parcelle n'est pas constructible. C'est pour ces raisons que nous nous permettobts de nous manifester pour cette enquête publique afin d'eréitérer notre demande de changement d'affectation en terrain à bâtir d ecette parcelle DB39 sur Sendets.</p>	<p>Cette demande ne peut être prise en compte dans le cadre de la procédure de modification du PLUi. Elle ne peut être étudiée que par une procédure de révision du PLUi. Cependant, il est important de vous préciser que le PLUi répond aux enjeux de modération de l'étalement urbain en réduisant de 50 % la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers en extension des tissus urbains déjà constitués. Le développement urbain est donc privilégié dans les centralités par rapport à la périphérie. C'est ce principe qui a conduit au classement en zone agricole de cette parcelle dans le PLUi. Ce classement en zone A ne peut évoluer, et cela, pour plusieurs raisons. Le potentiel ouvert à l'urbanisation sur la commune est limité pour les 10 prochaines années, correspondant aux besoins de développement du secteur. La limitation de la consommation foncière ainsi que les enjeux de préservation des espaces agricoles et naturels justifient alors le classement de cette parcelle en zone agricole. Le PLUi a été approuvé en décembre 2019 et une procédure de révision pour faire évoluer le zonage ne peut être envisagée actuellement.</p>
----------	-----------------------------------	---------	---	---	---

C6 - RP21	MAZEROLLES Marie	Bosdarros	Demande de classement de la parcelle AP 120 (en zone Agricole) en zone constructible	<p>Mon terrain AP120, classé zone Agricole, d'une superficie de 48 ares30 situé chemin de barbet, route de Rébénacq à Bordarros se trouve en enfilade entre des maisons d'habitations, dont une partie est boisée (plan initial joint). L'accès peut se faire par la RD934 entre gan et Rébénacq sur la gauche au pont de l'oie, chemin de goillard :</p> <p>- par le chemin du Tucq-Labau - en venant de Nay, par les Pindats ou bien depuis le village de Bosdarros. Il est évident que le conseil communautaire de la CAPBP - et en particulier les élus - n'a pas bien identifié les enjeux du territoire, en les considérant de manière inverse et étroite, en confondant les surfaces agricoles avec la présence de lots individuels, de très petites surfaces suivies de maisons, dont le mien l'AP120.</p> <p>La définition du plan de zone est inefficace car elle englobe à la fois l'urbanisation et l'agriculture dans ces mêmes surfaces ou espaces (voir les plans d'ensemble joints). Plus tôt, j'ai eu l'opportunité de rencontrer les instructeurs de la DDE, chef du service du grand Pau, et le directeur départemental de l'équipement, ils ont mis en évidence la possibilité de concevoir et mettre en oeuvre un projet de construction sur l'AP 120 à Bosdarros (dont je peux les citer si nécessaire).</p> <p>je soumetts donc, ma demande de modification et de révision de zonage afin de retraiter la limite de la zone agricole qui avance actuellement au milieu des maisons , ce qui permettrait la réalisation d'un projet constructible sur mon terrain, d'en modifier l'usage et d'optimiser la valeur du terrain, en prenant en considération les constructions voisines (que ce soit pour un particulier, un artisan ou une autre destination). Il est impératif que l'administration abroge un acte non réglementaire ou irrégulier, même illégal.</p> <p>En outre, grâce à la loi Egalim entrée en vigueur le 1/1/2020 le gouvernement renforce les mesures de protection des résidents du quartier sur les produits phytosanitaires et il est important de ne pas négliger les distances de sécurité.</p> <p>Les réseaux sont à proximité, celui de gaz plus proche se situe entre l'AP119 et AP 120. il convient de noter que nos cousins ont obtenu 3 CU sur le partage de leur père (notre oncle) tandis que nous n'avons pas reçu de CU sur le partage de notre mère. Aucun ! pour quelles raisons, sommes nous restés éloignés, à l'écart de tout projet ?</p>	<p>Cette demande ne peut être prise en compte dans le cadre de la procédure de modification du PLUi. Elle ne peut être étudiée que par une procédure de révision du PLUi.</p> <p>Cependant, il est important de vous préciser que le PLUi répond aux enjeux de modération de l'étalement urbain en réduisant de 50 % la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers en extension des tissus urbains déjà constitués. Le développement urbain est donc privilégié dans les centralités par rapport à la périphérie. C'est ce principe qui a conduit au classement en zone agricole de cette parcelle dans le PLUi. Ce classement en zone A ne peut évoluer, et cela, pour plusieurs raisons. Le potentiel ouvert à l'urbanisation sur la commune est limité pour les 10 prochaines années, correspondant aux besoins de développement du secteur. La limitation de la consommation foncière ainsi que les enjeux de préservation des espaces agricoles et naturels justifient alors le classement de cette parcelle en zone agricole. Le PLUi a été approuvé en décembre 2019 et une procédure de révision pour faire évoluer le zonage ne peut être envisagée actuellement.</p>
-----------	---------------------	-----------	--	---	--

ANNEXE 3

Tableau listant les observations du public avec réponses de la CAPBP et avis du commissaire enquêteur

N°	Organisme	Date de dépôt	Ville	Texte de la contribution	N° modification	Thème	Avis de la CAPBP	Avis du CE
@1	Mairie de Gelos	18/09/2024 12h09	Gelos	La commune de Gelos souhaite procéder au retrait du GEL21 "21- Réalisation d'un Parking et/ou Bassin de rétention (projet hameau) AN 191".Le projet du Hameau est terminé et la commune n'aura pas besoin de cette parcelle. Par conséquent, le gel est inutile.	3	Emplacement réservé	Cette demande sera prise en compte dans le projet de modification n°3 du PLUI soumis pour approbation au conseil communautaire.	La commissaire enquêteur ne s'oppose pas à l'avis de la CAPBP concernant la création ou la suppression d'emplacements réservés, mais recommande d'informer les propriétaires de parcelles concernées avant de délibérer pour acter de ces modifications
@2	Mairie de Gelos	18/09/2024 12h09	Gelos	A l'instar du GEL 22 (qui a permis l'acquisition de la parcelle AD46p au profit de la commune), dans la continuité du même projet de réaménagement global de la place de la Liberté, la commune souhaite ajouter un emplacement réservé surfacique sur le fond de la parcelle privée AD52, adjacente et communicative avec l'actuel parking.Objet : Extension parking public AD 52(p) et réaménagement de la place de la Liberté	3	Emplacement réservé	Cette demande sera prise en compte dans le projet de modification n°3 du PLUI soumis pour approbation au conseil communautaire.	La commissaire enquêteur ne s'oppose pas à l'avis de la CAPBP concernant la création ou la suppression d'emplacements réservés, mais recommande d'informer les propriétaires de parcelles concernées avant de délibérer pour acter de ces modifications
E3	Particulier	18/09/2024 16h09	Bizanos	Madame Virginie Allezard est la commissaire enquêtrice désignée par le Tribunal administratif. Elle est chargée de recueillir les avis et observations du public sur les projets de modifications n°3 et n°4 du PLUI.Madame, propriétaire d'un terrain situé impasse Matachot 64320 à Bizanos.La vente de ce terrain est en suspens du fait de ce nouveau plan, le CU est bien sûr accordé et le promoteur est dans l'attente ainsi que moi-même de savoir si les parcelles suivantes : * AM 0075 - AM 0365 - AM 0431 et AM 0434 restent en zone UBC.Pouvez-vous par retour de mail me donner une réponse. Je vous remercie par avance de prendre ma demande en considération	3	Justification choix Equité - 2AUmod	Le projet vise à classer les parcelles AM 51-52-365-431-434-499-500-501 (impasse Matachot) en zone « 2AUmod » (zone d'urbanisation à moyen-long terme) au lieu de « UBC » (zone d'extension pavillonnaire) afin de phaser l'urbanisation dans ce secteur enclavé. Ce secteur constructible est situé en deuxième rideau par rapport aux zones constructibles du centre. Il est donc préférable de promouvoir, dans un premier temps, une urbanisation plus proche des services dans l'esprit de la ville des proximités.	Avis défavorable du commissaire enquêteur à la remise en cause du classement en 2AUmod, en adéquation avec les principes de la loi climat résilience visant à limiter la consommation foncière et l'artificialisation des sols.
@4	particulier	20/09/2024 10h09	GAN	« par la présente je sollicite auprès de vous et de l'enquête publique mise en place pour réétudier le PLU de l'agglo, une demande de classement en zone N d'une zone UBC sur la commune de GAN concernant les parcelles 0037 /0038 / 0039.Ces parcelles avaient déjà été en partie basculé en zone N à la demande de la mairie, suite à un grand glissement de terrain débuté en 2008 suite à la construction du lotissement du Pic d'Orhy situé au dessus de ces parcelles et qui depuis sa construction subit de nombreux problèmes de stabilité. A ce jour un nouveau glissement de grande ampleur impacte à nouveau les parcelles mentionnées ci-dessus depuis 2014 et à ce jour aucun de ces 2 glissements n'on trouvé de solutions de stabilisation. C'est pour ces raisons que nous sollicitons auprès de vos compétences, l'étude de la transformation de cette zone encore classée en UBC une déclassification en zone N. De plus, des habitations déjà existantes ayant été fragilisées par ces glissements mais également par les travaux effectués sur les glissements pour essayer de les stabiliser, se voient à ce jour fragilisées et ne pourraient supporter une zone de travaux pour de futurs logements si proche de leurs habitations. Je fais référence aux propriétés situés sur les parcelles 0053 et 0040. Le propriétaire DOMOFRANCE 5 all Catherine de Bourbon, 64000 Pau - 12 km 09 70 83 00 03 des parcelles impactées (a mis en vente les parcelles encore constructibles), a mené des études de sol sur le 1er glissement et actuellement fait appel à la société FONDASOL qui mène une nouvelle étude de sol Contact technicien Nicolas GODEAUX xx xx xx xx pour une étude sur min 6 mois. Nous avons rencontré le 1er enquêteur lors de la première concertation qui apportait un avis favorable à notre demande mais une demande d'étude avait été demandée mais rien n'a été fait encore à ce jour et notre demande est restée sans réponse sur la concertation suivante. En espérant être entendus et éviter aux prochains propriétaires qui engageront leurs finances personnelles de ce retrouver dans les difficultés que nous rencontrons actuellementJe me tiens à votre disposition pour vous fournir tous les éléments nécessaires à l'étude de cette demande. Vous pouvez me joindre au xxxx ou par mail xxxx Dans l'attente de votre réponse concernant cette demande et restant à votre disposition concernant cette demande	3	Classement espaces NAF	Ce secteur n'est pas concerné par les présentes procédures de modification. Cette demande sera étudiée avec les éléments techniques transmis.	La commissaire enquêteur recommande de mettre en place un suivi des engagements pris par la CAPBP lors de la présente enquête publique (tel que cette étude des éléments techniques transmis) afin de les honorer et de rendre visibles, pour le public, les décisions prises pouvant en découler.
@5	Mairie de Gelos	20/09/2024 12h09	Gelos	Confère les documents réalisés par Guillaume CAMARERO, Chef de projet site patrimonial remarquable, Conseiller pour le patrimoine et l'architecture, lors de l'élaboration du PLUI certains bâtiments n'ont pas été repérés et certains n'auraient pas dû l'être.La cartographie et le fichier joints permettent de constater les modifications suivantes :- 38 ajouts dans le centre-ville;- 1 modification dans les côteaux;- 5 déclassements.	3	Patrimoine remarquable et/ou changement affectation	Cette demande ne peut être prise en compte dans le cadre de la procédure de modification n°3 du PLUI. Elle sera étudiée dans le cadre de la prochaine modification du PLUI, où l'inventaire des bâtiments patrimoniaux pourra être réétudié à l'échelle des 31 communes.	Les demandes de modifications sur l'identification de patrimoine remarquable et du changement d'affectation ne peuvent être prise en compte dans cette modification n°3 car en dehors du cadre des objectifs fixés dans l'arrêté la prescrivant. Ainsi, la commissaire enquêteur émet un avis défavorable à cette demande d'évolution.
@6	particulier	23/09/2024 06h09	Pau	Suite à la lecture de l'arrêté n°3, nous constatons une restriction dans la page 2 sur la restriction des commerces et services en zones UBC et UD.Afin de permettre la programmation d'un réaménagement de l'ancienne villa Beit-rahah en clinique spécialisée. Nous demandons la possibilité de pouvoir conserver le déploiement de commerce sur plus de 500m2.	3	Règlement écrit	Un éventuel ajustement réglementaire pourra être apporté dans le projet de modification n°3 du PLUI soumis pour approbation au conseil communautaire.	Eu égard à la réponse de la CAPBP ouvrant sur un éventuel ajustement réglementaire, la commissaire enquêteur émet un avis favorable à cette demande
@7	particulier	27/09/2024 16h09	Idron	Bonjour Madame, MonsieurJe suis propriétaire de la parcelle A0004 située sur la commune d'Idron. Sur cette parcelle est déjà construit un pavillon que j'occupe actuellement avec mon épouse. Je suis assez étonné du reclassement de cette parcelle de UBC en 2AUmod alors qu'il y a déjà une construction dessus (ma maison). Par ailleurs toute nouvelle construction sur cette parcelle correspondrait à une densification souhaitée par le PLUI de l'agglomération, densification qui ne nécessiterait aucune viabilisation supplémentaire. Pour compléter mes remarques sur ce changement je suis assez étonné de voir que les parcelles BR89 et BR90 qui jouxtent ma maison sont prévues dans ce projet d'évolution de PLUI d'être classées en 2AUmod en fin d'année alors qu'en ce moment même, sur la base d'un permis de construire prorogé en mai 2024, des travaux de viabilisation de ces terrains sont en cours ce qui laisse présager une urbanisation à très court terme. Après ce changement de statut de ces deux dernières parcelles je vois encore moins la logique du classement de mon terrain qui se retrouvera en continuité des terrains nouvellement urbanisés. Je vous demande donc de bien vouloir reconsidérer le changement de classification de ma parcelle. Je me tiens à votre disposition pour toute discussion/explication que vous trouveriez nécessaire. Dans l'attente d'une réponse qui je l'espère sera favorable,	3	Justification choix Equité - 2AUmod	Le zonage 2AUmod pourra être réétudié à l'aune des projets qui pourraient être mis en œuvre dans ce secteur.	Avis défavorable du commissaire enquêteur à la remise en cause du classement en 2AUmod, en adéquation avec les principes de la loi climat résilience visant à limiter la consommation foncière et l'artificialisation des sols.
@8	particulier	29/09/2024 11h09	Billère	Bonjour Madame la Commissaire enquêtrice, Dans le document "ARRÊTÉ PRESCRIVANT LA PROCEDURE DE MODIFICATION N° 3 DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL (PLUI) DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PAU-BEARN-PYRENEES (CAPBP)" - Victor DUDRET le 11 décembre 2023, déposé en Préfecture le 4/01/2024 (ID-064-200067254-2024-01-04-PLUI_MODIF_3-AR)Il est indiqué dans l'ARTICLE 3 : "En application de l'article L.104-3 et R.104-12 du code de l'urbanisme, le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUI) fera l'objet d'une évaluation environnementale car elle est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement. En application de l'article L.103-2 du code de l'urbanisme, la procédure de modification du plan local d'urbanisme soumise à évaluation environnementale doit faire l'objet d'une concertation obligatoire associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées."Cette concertation obligatoire doit associer les habitants, les associations locales et les "autres personnes concernées". C'est bien de le spécifier dans un article spécifique mais c'est juste la loi.https://www.collectivites-locales.gouv.fr/institutions/les-enquetes-publiques Pourriez-vous préciser quelles associations locales sont associées à l'enquête publique ou celles qui ont été associées durant l'évaluation environnementale, notamment dans le domaine de la protection de l'environnement ?Pourriez-vous préciser ou demander des précisions sur ce que signifie "les autres personnes concernées" ? En vous remerciant par avance de votre attention.	3	Procédure	Selon l'article L.103-2 du Code de l'urbanisme, la procédure de modification du PLUI soumise à une évaluation environnementale inclut une concertation obligatoire impliquant les habitants, les associations locales, ainsi que les "autres personnes concernées". Les associations locales, notamment celles œuvrant dans le domaine de la protection de l'environnement sont associées au sens large, par la possibilité de participer à la concertation. Celle-ci s'est tenue du mardi 23 janvier 2024 au mardi 27 février 2024, permettant à chacun de prendre connaissance des évolutions envisagées et de formuler leurs contributions. Pour une synthèse complète des avis recueillis lors de cette concertation et des réponses fournies par la communauté d'agglomération, vous pouvez consulter le site internet suivant : https://www.pau.fr/modification-ndeg3-du-plan-local-durbanisme-intercommunal-plui. La délibération du conseil communautaire du 28 mars 2024 a tiré le bilan de cette concertation.	La commissaire enquêteur prend note de la réponse de la CAPBP et renvoie à ses conclusions sur la régularité de l'enquête publique.

N°	Organisme	Date de dépôt	Ville	Texte de la contribution	N° modification	Thème	Avis de la CAPBP	Avis du CE
@9	particulier	02/10/2024 13h10	Lons	Lons – parcelle AR 180 Paris-Madrid Cette parcelle présente un double intérêt écologique : > elle se situe en fond de vallée humide, réceptacle naturel du trop-plein pluvial et des eaux de ruissellement, qui aboutissent, là aussi tout naturellement au ruisseau. Celui-ci déborde régulièrement, préservant d'inondation les zones déjà construites se situant entre le ruisseau et la zone commerciale du mail de l'hippodrome. Compte tenu du régime des pluies tel qu'on peut l'observer aujourd'hui et de son évolution prévisible en raison du bouleversement climatique, ce rôle de tampon, déjà important, doit être préservé. Artificialiser davantage les sols dans ce secteur mettrait en danger le fragile équilibre de cet écosystème basé sur l'eau.> elle constitue un corridor écologique, permettant de maintenir une trame verte et bleue entre la forêt de Bastard et le lac des Carolins et autres petites zones boisées ou arborées subsistant dans ce quartier nord de Lons (comme le bois du Pesqué). On y observe régulièrement des populations de hérissons, écureuils, amphibiens, batraciens et reptiles (sans danger pour l'homme), sans compter les oiseaux sédentaires (mésanges, bergeronnettes, rouge-gorges, rouge queues, sittelles, pinsons, merles, chardonnerets, entre autres). Elle se situe également sur une voie de passage des oiseaux migrateurs (notamment grues, oies, cigognes). En tant que telle, elle doit donc être préservée pour protéger ces espèces qui participent de l'équilibre des espaces, y compris urbains. Sur cette parcelle est prévue la construction de 120 logements, à raison de 80 logements à l'hectare. La commune a-t-elle besoin de tant de nouveaux logements ? On nous dit qu'il faut en construire pour répondre à la demande. La demande s'entend, mais il faudrait prendre en compte deux éléments : > d'une part, raisonner la demande de logements à l'échelle non pas seulement de la commune, mais de l'agglomération. Le territoire n'est pas si grand et les communes très imbriquées les unes dans les autres. Donc, les demandes de logement exprimées sur une commune peuvent très facilement trouver leur réponse dans une commune voisine. > d'autre part, toujours à l'échelle de l'agglomération, de très nombreux logements sont actuellement vacants. La population de l'agglomération n'augmente plus depuis un certain temps, elle a plutôt tendance à vieillir. Une bonne partie des demandes de logement trouverait une réponse satisfaisante si on les mettait en relation avec les logements vacants, après réhabilitation ou pas. Les quartiers existants y trouveraient un regain de vitalité et cela permettrait de valoriser / rentabiliser les équipements et services de quartiers existants, pour le plus grand bien des finances publiques locales. Par ailleurs, il faut une nouvelle fois attirer l'attention sur le fait que cette zone est systématiquement survolée par les militaires / parachutistes en manœuvre. D'où nuisances sonores importantes et qui ne risquent pas de s'atténuer dans les années à venir. Enfin, la circulation au sein de cette parcelle, une fois les 120 logements construits, ne peut que poser de nouveaux problèmes au lieu de les simplifier. Problèmes qui, inévitablement, se répercuteront sur les voies adjacentes, le Cami salié et, via le boulevard de Bruxelles, l'avenue du Perlic. En résumé, les Lonsais ont besoin d'un poumon vert à cet endroit. Parcelle Lons AR 2 – Pont-Long Cette parcelle participe du corridor écologique reliant la forêt de Bastard aux espaces naturels tel le lac des Carolins, d'autant plus qu'elle est bordée par un espace naturellement humide, qui présente d'ailleurs une grande similitude d'usage (par la petite faune sauvage) avec la parcelle AR 180 de la Paris-Madrid.	3	Enjeux environnementaux	réponse en partie 1. Réponse détaillée aux observations portant sur les OAP Paris Madrid et Pont Long - Lons	Cf avis relatifs à l'OAP Pont Long et/ou Paris Madrid
@10	particulier	05/10/2024 06h10	Lée	Monsieur, Madame, Propriétaire de terrains bâtis et non bâtis cadastrés BA 44, BD 109 et 112, sis sur la commune de LEE, j'ai dernièrement constaté leurs classement en zone UBR au dernier PLUI. Sur ces terrains et ceux situés à proximité immédiates, plusieurs commerces y ont installé diverses activités commerciales depuis longue date maintenant. Un de mes locataires, la SARL Stand-Bike, loue des locaux depuis plus de 35 ans en vente et réparation de motocycles. Ces lots ont toujours abrité des activités commerciales. Par ailleurs, cette zone se situe en bordure de la route de Tarbes - RD817, axe à grand passage routier. La destiner à l'urbanisation rend très difficile la possibilité de louer pour des habitations. Par là même, cela met en péril la poursuite des installations commerciales actuelles. Pour tous ces motifs et bien d'autres encore, ne pourriez-vous pas requalifier cette zone en y autorisant la construction de locaux professionnels ? Certes, par dérogation aux règles d'urbanisme en zone UBR, des dérogations sont envisageables, mais une requalification faciliterait les démarches administratives. Personnellement, plusieurs activités seraient d'ores-et déjà intéressées pour s'installer sur cette zone là. Espérant avoir attiré votre attention. Cordialement. M. Christophe LASCASSIES	3	Règlement écrit	Ces parcelles, situées le long de la route de Tarbes, sont classées en zone UBR dans le PLUI actuellement en vigueur. Le développement des commerces dans ces zones ne correspond pas aux orientations développées dans le cadre de la modification n°3 du PLUI. Cependant, il est à noter que les commerces existants peuvent perdurer et peuvent faire l'objet d'une reprise d'activité.	Eu égard à la réponse de la CAPBP sur la possibilité de faire perdurer les commerces existants qui peuvent aussi faire l'objet d'une reprise d'activité, la commissaire enquêteur émet un avis défavorable à cette demande de modification du classement des parcelles BA44, BD109 et 112 (commune de Lée).
@11	particulier	06/10/2024 10h10	Lons	Bonjour, Nous souhaitons nous opposer à la modification n°3 du PLUI Lons (parcelle AR 180 : OAP « Paris-Madrid »). En effet, la construction d'immeubles avec beaucoup de logements et donc de circulation est très dangereux pour nous citoyens et habitant actuel du lotissement « Paris-Madrid ». Il faut savoir qu'en février 2023, nous avions déjà envoyé un mail à la mairie de Lons pour avertir qu'avec les immeubles actuels, il y a déjà beaucoup de circulation avec des voitures qui roule trop vite, souvent au milieu de la route, garé n'importe où et parfois même en sens inverse ! Bien évidemment, nous n'avions jamais eu de réponse à notre mail donc aucune suite. Pour revenir à la modification du PLUI, si nous rajoutons pleins d'immeuble sur la parcelle AR 180 (au lieu de maisons individuelles comme cela était prévu initialement) cela rajoute encore beaucoup plus d'habitants sur ce petit périmètre. Une ouverture de la circulation (dans les 2 sens) sera très dangereux pour nous et encore plus pour nos enfants ! Notre souhait est donc que sur cette parcelle (AR 180 : OAP « Paris-Madrid ») il y est des logements individuels (de type maison) et non pas des immeubles. De plus, nous souhaitons que la circulation reste comme ceci (voir mieux car on avertissait déjà du danger en février 2023 !) pour nous et que pour le nouveau lotissement il y est une ouverture depuis la rocade, pour eux). Nous espérons que cela soit bien pris en compte pour ne pas mettre en danger la vie de nos enfants (et la notre au passage). En vous remerciant Cordialement	3	OAP Paris Madrid	réponse en partie 1. Réponse détaillée aux observations portant sur les OAP Paris Madrid et Pont Long - Lons	La commissaire enquêteur mentionne que près de la moitié des observations émises lors de l'enquête publique portent sur cette OAP et celle de Pont Long, sur la commune de Lons. La CAPBP mentionne en réponse aux observations du public que la parcelle AR180 de Lons est classée en zone 1AUC (zone à urbaniser) dans le PLUI actuellement en vigueur et une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) existe depuis 2019 sur ce terrain. La commissaire enquêteur relève que la seule modification concernant cette OAP porte sur le terme hébergement. Concernant l'existence d'une zone rouge du PPRI en partie sud de l'OAP, la commissaire enquêteur souligne que le PPRI et le règlement du PLUI s'imposent et limite la constructibilité en zone inondable. Elle souligne que le schéma de gestion des eaux pluviales s'applique pour cette opération, avec pour principe la retenue d'eau sur la parcelle. Ainsi, compte-tenu du projet d'aménagement de ce secteur qui existe depuis 2011 et de sa position au cœur de l'agglomération, de l'instruction de futurs projets d'aménagement qui visera à prévenir les risques redoutés par les contributeurs, la commissaire enquêteur émet un avis défavorable à la demande de modification de l'OAP Paris-Madrid. La commissaire enquêteur souligne qu'un alignement d'arbres existants au nord de l'OAP est conservé dans la modification projetée, alors que celui qui est existant sur le côté est de la parcelle n'est pas mentionné dans l'OAP projeté. Ainsi, elle recommande l'étude du maintien et/ou de la protection de cet alignement par cet OAP Paris Madrid.
@12	particulier	06/10/2024 18h10	Lons	En illustration de ma contribution portée sur le registre lors de la permanence de la commissaire enquêtrice le vendredi 4 octobre 2024, voici un petit inventaire, non exhaustif, de la flore spontanée présente sur la parcelle. A noter la forte prévalence des espèces marqueuses de milieux humides. Et, côté faune, j'ajoute y avoir déjà observé des salamandres.	3	Enjeux environnementaux	réponse en partie 1. Réponse détaillée aux observations portant sur les OAP Paris Madrid et Pont Long - Lons	Cf avis relatifs à l'OAP Pont Long et/ou Paris Madrid

N°	Organisme	Date de dépôt	Ville	Texte de la contribution	N° modification	Thème	Avis de la CAPBP	Avis du CE
@13	particulier	07/10/2024 06h10	Lons	Lons parcelle AR 180 Sur cette parcelle de 14 697 m2, il est envisagé d'implanter « environ 120 logements », soit 80 logements à l'ha. Ceci implique de construire plusieurs immeubles. Combien ? De quelle hauteur ? R+2, R+3, R+4 ? Pourquoi une telle densité alors que sur la parcelle voisine (AR 2 du Pont Long) la densité n'est « que » de 50 logements à l'ha ? Cette zone, au nord de la Paris-Madrid, est déjà fort pourvue en immeubles (l'un d'eux en cours de construction est quasiment achevé), alors que le sud est presque exclusivement constitué de maisons individuelles. Pourquoi concentrer tous les immeubles au nord ? Ne pourrait-on faire de cette zone une zone de mixité : immeubles et maisons individuelles ? Deuxième remarque : ces constructions vont apporter un surplus de population, de l'ordre de 300 personnes, majoritairement jeunes. Si le pôle de santé l'Ossau voisin peut « absorber » une telle augmentation de population, qu'en sera-t-il de l'accueil de la petite enfance et de la capacité des maternelles et des écoles ? Troisième remarque : qui dit population, dit voitures. Par où sortiront et entreront les véhicules de cette nouvelle population ? Par le Cami Salié ? Il n'y a ni feux tricolores, ni giratoire. Or, si actuellement cette sortie ne pose pas trop de problèmes, qu'en sera-t-il demain ? Raccorder les deux parties actuelles du boulevard de Bruxelles va immanquablement poser des problèmes de circulation. Actuellement, des deux côtés, ce boulevard est en fait un cul de sac. La circulation y est donc restreinte aux seuls résidents. Aux Jardins de la Paris-Madrid, la chaussée est si étroite que deux véhicules ne peuvent s'y croiser que difficilement et à vitesse réduite. A tel point qu'un plan de circulation, avec des sens interdits, y a été instauré (voir photos). Avec un apport supplémentaire de quelque 160 voitures en raison de la construction de nouveaux immeubles (une voiture + un tiers par appartement), plus un apport prévisible d'une circulation d'opportunité, la voirie actuelle pourra difficilement absorber ce surplus. A cela s'ajoutera les risques d'accidents du fait des enfants qui actuellement jouent dans les parages alors qu'au niveau des accès aux Jardins de la Paris-Madrid aucun panneau n'indique que la circulation est limitée, à 30 km/h, par exemple. Aucun ralentisseur, non plus ! Quatrième remarque, et non des moindres, cette zone est fréquemment survolée par des avions militaires utilisés pour le parachutage des élèves de l'Etat (Ecole des troupes aéroportées). Il s'agit de quadrimoteurs C 130, ou encore, plus gros et plus bruyants, des A400M (voir photo). Ces avions volent à basse altitude (300 m) et souvent à vitesse réduite, ce qui fait qu'il restent un certain temps au-dessus de la zone. Le bruit est intense quelle que soit l'heure du jour, voire de la nuit (voir vidéo). Ce sont les pilotes qui décident des trajectoires de ces vols « à vue » en ne respectant pas toujours les itinéraires fixés dans le cadre de la « charte de gestion des nuisances sonores » signée, sous l'égide du préfet, par les autorités militaires et les responsables de l'aéroport de Pau-Uzien. De plus, il convient de préciser que les trois circuits indiqués dans cette charte passent tous systématiquement au dessus de cette zone du Perlic. Certains jours les passages sont donc incessants avec les risques de crash inhérents à ces vols répétés. Qui préviendra de ces nuisances les éventuels acquéreurs ou locataires de ces logements ? Il semble donc aberrant de poursuivre la densification de la population à cet endroit. Mieux vaudrait faire de cette zone une zone tampon entre les deux zones de peuplement de la Paris-Madrid. Jusqu'alors exploitée, cette zone humide serait plus propice à une faible adjonction de population et à des espaces verts afin de maintenir la faune et la flore.	3	OAP Paris Madrid	réponse en partie 1. Réponse détaillée aux observations portant sur les OAP Paris Madrid et Pont Long - Lons	La commissaire enquêteur mentionne que près de la moitié des observations émises lors de l'enquête publique portent sur cette OAP et celle de Pont Long, sur la commune de Lons. La CAPBP mentionne en réponse aux observations du public que la parcelle AR180 de Lons est classée en zone 1AUC (zone à urbaniser) dans le PLUi actuellement en vigueur et une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) existe depuis 2019 sur ce terrain. La commissaire enquêteur relève que la seule modification concernant cette OAP porte sur le terme hébergement. Concernant l'existence d'une zone rouge du PPRi en partie sud de l'OAP, la commissaire enquêteur souligne que le PPRi et le règlement du PLUi s'imposent et limite la constructibilité en zone inondable. Elle souligne que le schéma de gestion des eaux pluviales s'applique pour cette opération, avec pour principe la retenue d'eau sur la parcelle. Ainsi, compte-tenu du projet d'aménagement de ce secteur qui existe depuis 2011 et de sa position au cœur de l'agglomération, de l'instruction de futurs projets d'aménagement qui visera à prévenir les risques redoutés par les contributeurs, la commissaire enquêteur émet un avis défavorable à la demande de modification de l'OAP Paris-Madrid. La commissaire enquêteur souligne qu'un alignement d'arbres existants au nord de l'OAP est conservé dans la modification projetée, alors que celui qui est existant sur le côté est de la parcelle n'est pas mentionné dans l'OAP projeté. Ainsi, elle recommande l'étude du maintien et/ou de la protection de cet alignement par cet OAP Paris Madrid.
E14	particulier	07/10/2024 13h10	Lons	Bonjour, j'ai déposé une contribution en ligne, mais n'ayant jamais reçu le mail de validation et ne voyant pas ma contribution parmi les autres, je prends cette voie pour vous communiquer les remarques suivantes. Lons - parcelle AR 180 Paris-Madrid Cette parcelle présente un double intérêt écologique : > elle se situe en fond de vallée humide, réceptacle naturel du trop-plein pluvial et des eaux de ruissellement, qui aboutissent, là aussi tout naturellement au ruisseau. Celui-ci déborde régulièrement, préservant d'inondation les zones déjà construites se situant entre le ruisseau et la zone commerciale du mail de l'hippodrome. Compte tenu du régime des pluies tel qu'on peut l'observer aujourd'hui et de son évolution prévisible en raison du bouleversement climatique, ce rôle de tampon, déjà important, doit être préservé. > elle constitue un corridor écologique, permettant de maintenir une trame verte entre la forêt de Bastard et le lac des Carolins et autres petites zones boisées ou arborées subsistant dans ce quartier nord de Lons. On y observe régulièrement des populations de hérissons, écureuils, amphibiens et reptiles (sans danger pour l'homme), sans compter les oiseaux sédentaires (mésanges, bergeronnettes, rouge-gorges, rouge queue, sittelles, pinsons, merles, chardonnerets, entre autres). Elle se situe également sur une voie de passage des oiseaux migrateurs (notamment grues, oies, cigognes). En tant que telle, elle doit donc être préservée pour protéger ces espèces qui participent de l'équilibre des espaces, y compris urbains. Sur cette parcelle est prévue la construction de 120 logements, à raison de 80 habitants à l'hectare. La commune a-t-elle besoin de tant de nouveaux logements ? On nous dit qu'il faut en construire pour répondre à la demande. La demande s'entend, mais il faudrait prendre en compte deux éléments : > d'une part, raisonner la demande de logements à l'échelle non pas seulement de la commune, mais de l'agglomération. Le territoire n'est pas si grand et les communes très imbriquées les unes dans les autres. Donc, les demandes de logement exprimées sur une commune peuvent très facilement trouver leur réponse dans une commune voisine. > d'autre part, toujours à l'échelle de l'agglomération, de très nombreux logements sont actuellement vacants. La population de l'agglomération n'augmente plus depuis un certain temps, elle a plutôt tendance à vieillir. Une bonne partie des demandes de logement trouverait une réponse satisfaisante si on les mettait en relation avec les logements vacants, après réhabilitation ou pas. Les quartiers existants y trouveraient un regain de vitalité et cela permettrait de valoriser / rentabiliser les équipements et services de quartiers existants, pour le plus grand bien des finances publiques locales. Enfin, la circulation au sein de cette parcelle, une fois les 120 logements construits, ne peut que poser de nouveaux problèmes au lieu de les simplifier. En résumé, les Lonsois ont besoin d'un poumon vert à cet endroit. Pour illustrer la qualité de cette zone humide, même en fin d'été, je joins quelques photos légendées basées sur une approche de la flore spontanée, largement constituée de végétaux marqueurs de prairies humides. Parcelle Lons AR 2 - Pont-Long Cette parcelle participe du corridor écologique reliant la forêt de Bastard aux espaces naturels tel le lac des Carolins, d'autant plus qu'elle est bordée par un espace naturellement humide, qui présente d'ailleurs une grande similitude d'usage (par la petite faune sauvage) avec la parcelle AR 180 de la Paris-Madrid. En espérant que ces remarques seront prises en considération et en vous en remerciant par avance, Michèle Moreau Lons	3	Enjeux environnementaux	réponse en partie 1. Réponse détaillée aux observations portant sur les OAP Paris Madrid et Pont Long - Lons	Cf avis relatifs à l'OAP Pont Long et/ou Paris Madrid
@15	particulier	08/10/2024 09h10	Bizanos	Madame, Monsieur, Cette remarque fait suite à une demande du 30 Mars 2024 restée lettre morte, demande faite à l'Urbanisme de la Communauté des Communes de Pau de reclassement d'une partie ou de la totalité des parcelles AH127-AH131 actuellement en 2AUMod situées Avenue Beau Soleil à Bizanos. Je suis copropriétaire avec mes sœurs Mme Poumellec Michèle et Mme Crousier Gisèle de ces terrains et deux de nos enfants (actuellement l'une en appartement à Pau, l'autre en location à Bizanos) ont émis leur volonté de pouvoir bénéficier d'une partie de ces terrains familiaux pour construire une maison dans les meilleurs délais. Ces terrains, à proximité du centre-ville de Pau, constituent une dent creuse entourée de terrains fortement urbanisés (Zone pavillonnaire type UBC). Au demeurant hormis les terrains du Conseil Départemental (Classés 2AU Rev), tous les terrains (Construits ou non) sur l'avenue Beau Soleil et sur leur prolongement sur Idron ont été classés UBC. Cette situation est d'autant plus anachronique que suivant la demande de Certificat d'Urbanisme déposée toutes les commodités (Eau, gaz, électricité, assainissement) sont disponibles à partir des réseaux existants sur l'avenue Beau Soleil. A l'occasion de la modification du PLUi en cours, je vous demande donc de bien vouloir revoir, la classification de tout ou partie de ces terrains pour permettre l'aboutissement du projet de nos enfants. Je me tiens à votre disposition pour tout renseignement complémentaire que vous souhaiteriez et dans l'attente d'une issue que nous espérons favorable...	3	Nouvelle constructibilité	Les parcelles AH137 et AH121 sont classées en zone 2AUMod dans le PLUi actuellement en vigueur et ne font pas l'objet de modification dans le cadre de la présente procédure. Un courrier a été envoyé à M. Badiolle le 10 juin 2024. Ce courrier précisait que la vision à long terme du développement urbain justifie le classement de ces terrains en zone 2AUMod. Dans l'objectif de réguler la production urbaine et de réfléchir à l'aménagement de certains secteurs, des zones 2AU ont été créées ainsi que des périmètres d'attente d'un projet d'aménagement global (PAPAG). Grâce à ces deux outils, il s'agit de reporter l'urbanisation d'un secteur après une réflexion plus approfondie en termes d'aménagement afin d'éviter de porter atteinte à des caractéristiques fortes du site (atouts écologiques, risques naturels, éléments de cadre de vie propice à l'amélioration du bien vivre en ville, enjeux paysagers, entrées de ville ou d'agglomération...) Les zones 2AU comprennent des secteurs à urbaniser à moyen ou long terme. Pour les périmètres les plus éloignés de la centralité, il est nécessaire de porter un regard attentif sur le nombre et le type de logements à produire. Il s'agit en effet de ne pas créer une offre de logements concurrentielle, préjudiciable à la cohérence du développement urbain du territoire. Ceci explique le classement de ces fonciers en zone 2AUMod. Dans le cadre des futures évolutions du PLUi, la faisabilité d'une modification de zonage en zone constructible sera étudiée, une réponse définitive ne pourra intervenir qu'à partir de fin 2025.	Eu égard au cadre réglementaire de la procédure de modification, et par principe de sobriété foncière, la commissaire enquêteur émet un avis défavorable à la présente demande.
@16	Particulier	09/10/2024 08h10	Pau	*Page 156 Point 2.9.4 Parcelle AT 35 Je ne vois pas l'intérêt de la classer en 2 AU md alors que la logique veut que le classement en UY est plus adapté. UY est plus adapté car les 2 parcelles mitoyennes sont en UY (une à l'est et l'autre au Nord. Si le changement que je propose est avaisé, il faut pérenniser en même temps le chemin de séparation situé au sud qui isole de la zone pavillonnaire. *Page 160 Point 2.9.8 Parcelle CU 89/354/355 en zone UD zone d'habitat dense au lieu de Ubc zone d'extension pavillonnaire Je suggère que la parcelle 354 fasse l'objet d'une division	3	Justification choix Equité - 2AUMod	Point 2.9.4 Parcelle AT 35 Comme précisé dans le chapitre 1 de la notice de modification n°3 du PLUi, les modifications dans le PLUi permettent d'organiser le développement urbain dans l'objectif de limiter la consommation foncière et l'artificialisation des sols. Ainsi, dans l'objectif de réguler la production urbaine et de réfléchir à	La commissaire enquêteur prend note du maintien en espaces verts classés sur les parcelles CV 89/354/355 (Pau), ce qui va dans le sens de la présente demande de conservation du Parc Ridgway. Elle renvoie à sa réserve n°1 relative à leur représentation sur les éléments cartographiques de la notice n°3 présentée à l'approbation de la modification n°3.

N°	Organisme	Date de dépôt	Ville	Texte de la contribution	N° modification	Thème	Avis de la CAPBP	Avis du CE
@17	particulier	09/10/2024 18h10	Billère	<p>Cf. Document MRAE pages 45-46 https://www.pau.fr/sites/default/files/media/document/2024-09/Pieces_Administratives_modification3_4_PLUI.pdf. RisquesLe territoire est classé en partie en territoire à risque important d'inondation (TRI) et couvert par 21 plans de prévention des risques inondation (PPRI) communaux approuvés entre 2000 et 2018.Le dossier affirme que la modification n°3 n'a pas d'incidence négative sur le risque.La modification réduit ou diffère l'urbanisation de secteurs classés en zone inondable, notamment par un reclassement de parcelles en zone naturelle N. Le dossier met en avant le fait que les reclassements tiennent compte d'études hydrauliques récentes réalisées sur les cours d'eau. Certaines parcelles reclassées en zone UC (anciennement UA, UB, UD) sont situées en zone verte ou rouge du PPRI, le dossier faisant valoir à cet égard que les dispositions du PPRI relatives à la constructibilité de ces secteurs s'appliqueront.La MRAe recommande de présenter dans le dossier une analyse plus détaillée des secteurs concernés par une densification et exposés au risque inondation en justifiant les règles ou orientations d'aménagement retenues par rapport à la connaissance du risque.Les résultats des études hydrauliques ni leurs références précises (qui les a faites, à quel moment, avec quels éléments, à quel endroit...) ni les secteurs concernés par une densification et exposés au risque inondation et la justification des règles et orientations d'aménagement retenues par rapport au risque ne sont indiqués dans le dossier d'enquête publique. Ces différentes études et analyses devraient être soumises précisément à l'enquête. On ne peut pas se satisfaire de la réponse de la collectivité à la MRAE et des informations données par les services internes de la collectivité, malgré toutes les garanties affichées.</p> <p>Sans les mettre en doute toutefois sur le fond, mais en toute transparence, on ne peut pas être à la fois juge et partie. Pourriez-vous insister dans vos conclusions et mettre sous conditions celles-ci tant que ces éléments ne seront pas précisés ? ZA l'heure du réchauffement climatique et des grandes perturbations du cycle de l'eau un peu partout dans les territoires, le sujet du risque inondation doit être traité avec la plus grande rigueur.</p>	3	Risque inondation	<p>Le projet de modification n°3 du PLUi vise à atténuer les incidences des inondations, qui représentent un enjeu majeur pour les habitants du territoire en raison de la prédominance du réseau hydrographique. Les Plans de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) sur 21 des 31 communes de la CAPBP et les progrès dans la compréhension du risque sont des éléments clés dans cette démarche. Il s'agit notamment des études hydrauliques menées par le Syndicat Mixte du Bassin du Gave de Pau sur le gave de Pau (2018), le Neez (2021), le Lagon (2021), La Baise (2021), le Loulié (2021), ainsi que les études hydraulique menées par la CAPBP sur l'Ousse des bois - Lau - Laharrère (2021) et enfin les études hydrauliques réalisées sur les communes d'Aussevielle et Sendets.</p> <p>Depuis sa version initiale, le règlement du PLUi a toujours intégré les risques d'inondations, les traduisant de manière concrète dans le plan de zonage et en y ajoutant un règlement spécifique en complément des règles du PPRI. Cette approche rigoureuse et proactive témoigne de la volonté de la CAPBP de protéger ses habitants et de préserver les activités économiques face aux risques naturels. En effet, cette logique a conduit à une planification urbaine résiliente, où chaque modification du PLUi s'est appuyée sur les connaissances actualisées des dynamiques hydrauliques et des vulnérabilités locales. Ainsi, le territoire a pu adapter ses infrastructures et son aménagement de manière anticipative, renforçant progressivement la sécurité et la qualité de vie des populations exposées aux aléas d'inondation.</p>	<p>La commissaire enquêteur prend note de la mise à jour des études hydrauliques récentes (2018-2021) et de l'intégration par la CAPBP de ce risque d'inondations dans le PLUi via une traduction dans le plan de zonage et en ajoutant un règlement spécifique en complément des règles du PPRI. Elle relève que cette modification n°3 ne remet pas en cause ces principes.</p> <p>La commissaire enquêteur recommande, dans un objectif de transparence, de mettre à disposition du public ces études hydrauliques réalisées si ce n'est pas déjà le cas actuellement.</p>
@18	Particulier	11/10/2024 17h10	Lons	<p>Bonjour, Dans le cadre de la consultation sur la modification du plu en objet, je vous confirme notre opposition à tout projet d'immeuble seuls sur cette parcelle, au profit d'une densité urbaine plus raisonnée.En effet, ce secteur est déjà pourvu d'immeubles au nord et au Sud, avec une grande majorité d'HLM. Le risque rest de se retrouver demain avec non pas une zone mixte socialement et urbainement, mais avec une continuité d'immeubles sociaux. En contradiction complète avec ce qui se passe dans d'autres quartiers.Ne reproduisons pas en 2024 les erreurs des années 60. La conjoncture actuelle des couts de construction élevés fait que seuls des projets de bailleurs sociaux se présentent. Sachons voir à long terme, attendre quelques années et protéger la mixité sociale et urbaine qui fait la richesse du cadre de vie lonsois.J'attire enfin l'attention du promoteur sur le fait que tout immeuble d'une certaine hauteur entraînera forcément des demandes compensatoires de la part des riverains au nord du terrain, bd de Bruxelles, pour privation de vue et d'ensoleillement. Il y a là les 2 résidences privées du quartier, et de nombreux copropriétaires, dont je fais partie, qui suivront avec attention les éventuels projets déposés.Le coût de ces compensations, des éventuelles procédures judiciaires afférentes, et des retards consécutifs, devra être intégré au projet par le promoteur. Il est évident que ce surcoût ne sera pas le même entre des pavillons et des R+3Je reste à votre disposition pour toutes questions à ce sujet.Cordialement,</p>	3	OAP Paris Madrid	<p>réponse en partie 1.Réponse détaillée aux observations portant sur les OAP Paris Madrid et Pont Long - Lons</p>	<p>La commissaire enquêteur mentionne que près de la moitié des observations émises lors de l'enquête publique portent sur cette OAP et celle de Pont Long, sur la commune de Lons.</p> <p>La CAPBP mentionne en réponse aux observations du public que la parcelle AR180 de Lons est classée en zone 1AUc (zone à urbaniser) dans le PLUi actuellement en vigueur et une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) existe depuis 2019 sur ce terrain.</p> <p>La commissaire enquêteur relève que la seule modification concernant cette OAP porte sur le terme hébergement.</p> <p>Concernant l'existence d'une zone rouge du PPRI en partie sud de l'OAP, la commissaire enquêteur souligne que le PPRI et le règlement du PLUi s'imposent et limite la constructibilité en zone inondable.</p> <p>Elle souligne que le schéma de gestion des eaux pluviales s'applique pour cette opération, avec pour principe la retenue d'eau sur la parcelle.</p> <p>Ainsi, compte-tenu du projet d'aménagement de ce secteur qui existe depuis 2011 et de sa position au cœur de l'agglomération, de l'instruction de futurs projets d'aménagement qui visera à prévenir les risques redoutés par les contributeurs, la commissaire enquêteur émet un avis défavorable à la demande de modification de l'OAP Paris-Madrid.</p> <p>La commissaire enquêteur souligne qu'un alignement d'arbres existants au nord de l'OAP est conservé dans la modification projetée, alors que celui qui est existant sur le côté est de la parcelle n'est pas mentionné dans l'OAP projeté. Ainsi, elle recommande l'étude du maintien et/ou de la protection de cet alignement par cet OAP Paris Madrid.</p>
	Particulier	12/10/2024 15h10	Lons	<p>Je m'oppose à la densification de ce secteur de Lons et donc au projet de construction d'immeubles. L'école est déjà saturée. Le quartier ne comprends que des maisons avec jardin, cela le dénaturerait.Nous avons besoin de nature, d'espaces verts pour s'adapter au changement climatique.</p>	3	OAP Pont Long	<p>réponse en partie 1.Réponse détaillée aux observations portant sur les OAP Paris Madrid et Pont Long - Lons</p>	<p>La commissaire enquêteur émet un avis favorable à la modification de cet OAP de Pont Long compte-tenu des difficultés d'accès à cette parcelle par le chemin du Pont long ainsi que des caractéristiques des formes urbaines du quartier environnant (quartier pavillonnaire). Les modifications de cette OAP devront permettre de réduire la densité sur la parcelle AR2 et de préserver encore plus l'alignement d'arbres le long du chemin historique du Pont Long.</p> <p>En outre, la commissaire enquêteur prend note que dans sa réponse, la CAPB affirme que la parcelle AR2 ne présente pas des caractéristiques de milieux humides et d'exposition au risque d'inondation.</p>

N°	Organisme	Date de dépôt	Ville	Texte de la contribution	N° modification	Thème	Avis de la CAPBP	Avis du CE
@20	Particulier	12/10/2024 15h10	Lons	Je m'oppose à la densification de cette parcelle.L'immeuble en fin de construction ayant déjà des difficultés à trouver des acquéreurs.Nous avons plutôt besoin d'espaces verts pour s'adapter aux changement climatique.Des solutions pour un vivre-ensemble au sein de ce quartier (jardins partagés) serait plus bénéfique.	3	OAP Paris Madrid	réponse en partie 1.Réponse détaillée aux observations portant sur les OAP Paris Madrid et Pont Long - Lons	La commissaire enquêteur mentionne que près de la moitié des observations émises lors de l'enquête publique portent sur cette OAP et celle de Pont Long, sur la commune de Lons. La CAPBP mentionne en réponse aux observations du public que la parcelle AR180 de Lons est classée en zone 1AUC (zone à urbaniser) dans le PLUi actuellement en vigueur et une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) existe depuis 2019 sur ce terrain. La commissaire enquêteur relève que la seule modification concernant cette OAP porte sur le terme hébergement. Concernant l'existence d'une zone rouge du PPRI en partie sud de l'OAP, la commissaire enquêteur souligne que le PPRI et le règlement du PLUi s'imposent et limite la constructibilité en zone inondable. Elle souligne que le schéma de gestion des eaux pluviales s'applique pour cette opération, avec pour principe la retenue d'eau sur la parcelle. Ainsi, compte-tenu du projet d'aménagement de ce secteur qui existe depuis 2011 et de sa position au cœur de l'agglomération, de l'instruction de futurs projets d'aménagement qui visera à prévenir les risques redoutés par les contributeurs, la commissaire enquêteur émet un avis défavorable à la demande de modification de l'OAP Paris-Madrid. La commissaire enquêteur souligne qu'un alignement d'arbres existants au nord de l'OAP est conservé dans la modification projetée, alors que celui qui est existant sur le côté est de la parcelle n'est pas mentionné dans l'OAP projeté. Ainsi, elle recommande l'étude du maintien et/ou de la protection de cet alignement par cet OAP Paris Madrid.
@21	Particulier	12/10/2024 16h10	Lons	Je m'oppose à la densification de ce secteur de Lons et donc à tout projet de construction.A l'heure où on constate chaque jour le changement climatique, commençons déjà par préserver nos espaces verts et ce qui fait la qualité de vie dans cette commune	3	Enjeux environnementaux	réponse en partie 1.Réponse détaillée aux observations portant sur les OAP Paris Madrid et Pont Long - Lons	Cf avis relatifs à l'OAP Pont Long et/ou Paris Madrid
@22	Particulier	12/10/2024 16h10	Lons	Je m'oppose à la densification de ce secteur de Lons et donc à tout projet de construction.A l'heure où on constate chaque jour le changement climatique, commençons déjà par préserver nos espaces verts et ce qui fait la qualité de vie dans cette commune IDEM @21		OAP Paris Madrid	réponse en partie 1.Réponse détaillée aux observations portant sur les OAP Paris Madrid et Pont Long - Lons	La commissaire enquêteur mentionne que près de la moitié des observations émises lors de l'enquête publique portent sur cette OAP et celle de Pont Long, sur la commune de Lons. La CAPBP mentionne en réponse aux observations du public que la parcelle AR180 de Lons est classée en zone 1AUC (zone à urbaniser) dans le PLUi actuellement en vigueur et une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) existe depuis 2019 sur ce terrain. La commissaire enquêteur relève que la seule modification concernant cette OAP porte sur le terme hébergement. Concernant l'existence d'une zone rouge du PPRI en partie sud de l'OAP, la commissaire enquêteur souligne que le PPRI et le règlement du PLUi s'imposent et limite la constructibilité en zone inondable. Elle souligne que le schéma de gestion des eaux pluviales s'applique pour cette opération, avec pour principe la retenue d'eau sur la parcelle. Ainsi, compte-tenu du projet d'aménagement de ce secteur qui existe depuis 2011 et de sa position au cœur de l'agglomération, de l'instruction de futurs projets d'aménagement qui visera à prévenir les risques redoutés par les contributeurs, la commissaire enquêteur émet un avis défavorable à la demande de modification de l'OAP Paris-Madrid. La commissaire enquêteur souligne qu'un alignement d'arbres existants au nord de l'OAP est conservé dans la modification projetée, alors que celui qui est existant sur le côté est de la parcelle n'est pas mentionné dans l'OAP projeté. Ainsi, elle recommande l'étude du maintien et/ou de la protection de cet alignement par cet OAP Paris Madrid.

N°	Organisme	Date de dépôt	Ville	Texte de la contribution	N° modification	Thème	Avis de la CAPBP	Avis du CE
@23	Particulier	12/10/2024 17h10	Lons	STOP à cette destruction systématique de Lons et ses environs !!! Trop d'immeubles au détriment de l'environnement qui était si agréable jusqu'ici !!! STOOOP !!!	3	OAP Paris Madrid	réponse en partie 1.Réponse détaillée aux observations portant sur les OAP Paris Madrid et Pont Long - Lons	La commissaire enquêteur mentionne que près de la moitié des observations émises lors de l'enquête publique portent sur cette OAP et celle de Pont Long, sur la commune de Lons. La CAPBP mentionne en réponse aux observations du public que la parcelle AR180 de Lons est classée en zone 1AUC (zone à urbaniser) dans le PLUi actuellement en vigueur et une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) existe depuis 2019 sur ce terrain. La commissaire enquêteur relève que la seule modification concernant cette OAP porte sur le terme hébergement. Concernant l'existence d'une zone rouge de PPRI en partie sud de l'OAP, la commissaire enquêteur souligne que le PPRI et le règlement du PLUi s'imposent et limite la constructibilité en zone inondable. Elle souligne que le schéma de gestion des eaux pluviales s'applique pour cette opération, avec pour principe la retenue d'eau sur la parcelle. Ainsi, compte-tenu du projet d'aménagement de ce secteur qui existe depuis 2011 et de sa position au cœur de l'agglomération, de l'instruction de futurs projets d'aménagement qui visera à prévenir les risques redoutés par les contributeurs, la commissaire enquêteur émet un avis défavorable à la demande de modification de l'OAP Paris-Madrid. La commissaire enquêteur souligne qu'un alignement d'arbres existants au nord de l'OAP est conservé dans la modification projetée, alors que celui qui existait sur le côté est de la parcelle n'est pas mentionné dans l'OAP projeté. Ainsi, elle recommande l'étude du maintien et/ou de la protection de cet alignement par cet OAP Paris Madrid.
@24	Particulier	12/10/2024 17h10	Lons	Face aux problèmes rencontrés actuellement en France en raison notamment de l'artificialisation des sols, il serait temps que l'agglomération réduise la construction de gros immeubles. Je souhaite que la parcelle AR2 ne puisse pas accueillir plus de 10 logements et ce afin de garantir une qualité de vie et un avenir meilleur aux riverains.	3	OAP Pont Long	réponse en partie 1.Réponse détaillée aux observations portant sur les OAP Paris Madrid et Pont Long - Lons	La commissaire enquêteur émet un avis favorable à la modification de cet OAP de Pont Long compte-tenu des difficultés d'accès à cette parcelle par le chemin du Pont long ainsi que des caractéristiques des formes urbaines du quartier environnant (quartier pavillonnaire). Les modifications de cette OAP devront permettre de réduire la densité sur la parcelle AR2 et de préserver encore plus l'alignement d'arbres le long du chemin historique du Pont Long. En outre, la commissaire enquêteur prend note que dans sa réponse, la CAPB affirme que la parcelle AR2 ne présente pas des caractéristiques de milieux humides et d'exposition au risque d'inondation.
@25	Particulier	12/10/2024 18h10	Lons	Bonjour,Je vous contacte pour exprimer mon mécontentement et mon incompréhension sur le projet de construction de 40 logements par un promoteur dans un secteur composé de maisons individuelles. Alors que sur une parcelle de configuration similaire à pour projet 5 à 8 logements.	3	OAP Pont Long	réponse en partie 1.Réponse détaillée aux observations portant sur les OAP Paris Madrid et Pont Long - Lons	La commissaire enquêteur émet un avis favorable à la modification de cet OAP de Pont Long compte-tenu des difficultés d'accès à cette parcelle par le chemin du Pont long ainsi que des caractéristiques des formes urbaines du quartier environnant (quartier pavillonnaire). Les modifications de cette OAP devront permettre de réduire la densité sur la parcelle AR2 et de préserver encore plus l'alignement d'arbres le long du chemin historique du Pont Long. En outre, la commissaire enquêteur prend note que dans sa réponse, la CAPB affirme que la parcelle AR2 ne présente pas des caractéristiques de milieux humides et d'exposition au risque d'inondation.
@26	Particulier	12/10/2024 18h10	Lons	Bonjour, Je souhaite exprimer mon avis concernant cette parcelle où un immeuble est en fin de construction et où sont prévus 120 logements soit l'équivalent de 4 immeubles sans aucune réflexion de vivre ensemble : ce sont des gros blocs de bétons posés à proximité de la rocade et qui viendront dégrader notre quartier. Adresse : 18 Chemin salié à Lons	3	OAP Paris Madrid	réponse en partie 1.Réponse détaillée aux observations portant sur les OAP Paris Madrid et Pont Long - Lons	La commissaire enquêteur mentionne que près de la moitié des observations émises lors de l'enquête publique portent sur cette OAP et celle de Pont Long, sur la commune de Lons. La CAPBP mentionne en réponse aux observations du public que la parcelle AR180 de Lons est classée en zone 1AUC (zone à urbaniser) dans le PLUi actuellement en vigueur et une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) existe depuis 2019 sur ce terrain. La commissaire enquêteur relève que la seule modification concernant cette OAP porte sur le terme hébergement. Concernant l'existence d'une zone rouge de PPRI en partie sud de l'OAP, la commissaire enquêteur souligne que le PPRI et le règlement du PLUi s'imposent et limite la constructibilité en zone inondable. Elle souligne que le schéma de gestion des eaux pluviales s'applique pour cette opération, avec pour principe la retenue d'eau sur la parcelle. Ainsi, compte-tenu du projet d'aménagement de ce secteur qui existe depuis 2011 et de sa position au cœur de l'agglomération, de l'instruction de futurs projets d'aménagement qui visera à prévenir les risques redoutés par les contributeurs, la commissaire enquêteur émet un avis défavorable à la demande de modification de l'OAP Paris-Madrid. La commissaire enquêteur souligne qu'un alignement d'arbres existants au nord de l'OAP est conservé dans la modification projetée, alors que celui qui existait sur le côté est de la parcelle n'est pas mentionné dans l'OAP projeté. Ainsi, elle recommande l'étude du maintien et/ou de la protection de cet alignement par cet OAP Paris Madrid.
@27	Particulier	12/10/2024 21h10	Lons	Madame, Monsieur,Je vous écris concernant la modification 2.7.14 pour la parcelle AR2.Comme évoqué dans le PLUI, il est indiqué "sur cette parcelle, la qualité écologique et paysagère est à préserver sur une grande partie pour respecter la quiétude du quartier et assurer la mise en œuvre d'un projet urbain de qualité".Ainsi je souhaite:-La construction de maisons individuelles compatible avec le caractère environnemental du voisinage (cohérence du secteur)-Que la parcelle AR2 reçoive la même classification que la parcelle AR86 qui est proche. Ces 2 parcelles situées à moins de 400 mètres l'une de l'autre et dans une configuration similaire (taille du terrain, environnement de maisons individuelles avec jardins) doivent bénéficier d'un traitement similaire.En conséquence je demande que l'OAP de la parcelle AR2 ait la même densité que l'OAP de la parcelle AR86. Secteur à vocation première d'habitat peu dense (15 logements/ha). .Bien cordialement,Sylvain Grasland9 rue des hirondelles 64140 Lons	3	OAP Pont Long	réponse en partie 1.Réponse détaillée aux observations portant sur les OAP Paris Madrid et Pont Long - Lons	La commissaire enquêteur émet un avis favorable à la modification de cet OAP de Pont Long compte-tenu des difficultés d'accès à cette parcelle par le chemin du Pont long ainsi que des caractéristiques des formes urbaines du quartier environnant (quartier pavillonnaire). Les modifications de cette OAP devront permettre de réduire la densité sur la parcelle AR2 et de préserver encore plus l'alignement d'arbres le long du chemin historique du Pont Long. En outre, la commissaire enquêteur prend note que dans sa réponse, la CAPB affirme que la parcelle AR2 ne présente pas des caractéristiques de milieux humides et d'exposition au risque d'inondation.
@28	Particulier	13/10/2024 10h10	Pau	Commune de PAU. 22 rue Marguerite CUGNOS.La parcelle 82 n'est couverte qu'en partie de sa surface par une ZPR évoquée dans le NRU " espace vert protégé".La demande d'inscription en ZPR de la totalité de la parcelle n°82 non construite est motivée par la présence sur la partie Nord de la parcelle d'arbres ayant une fonction essentielle pour protéger les sols et assurer la stabilité du talus.Pour information, un éboulement a eu lieu en juin 2021 sur la parcelle 80 contigüe au terrain.	3	Classement EBC EVC	Cette demande pourra être prise en compte dans le projet de modification n°3 soumis pour approbation au conseil communautaire. Il s'agit alors d'adapter le plan des hauteurs et le règlement graphique pour la commune de Lescar. L'espace vert protégé sera modifié en conséquence.	Avis favorable du commissaire enquêteur au classement en espace vert protégé de la parcelle BS82 sur Pau.

N°	Organisme	Date de dépôt	Ville	Texte de la contribution	N° modification	Thème	Avis de la CAPBP	Avis du CE
@29	Particulier	13/10/2024 13h10	Lons	Bonjour Ma compagne et moi sommes contre le projet.Cordialement.	3	OAP Paris Madrid	réponse en partie 1.Réponse détaillée aux observations portant sur les OAP Paris Madrid et Pont Long - Lons	La commissaire enquêteur mentionne que près de la moitié des observations émises lors de l'enquête publique portent sur cette OAP et celle de Pont Long, sur la commune de Lons. La CAPBP mentionne en réponse aux observations du public que la parcelle AR180 de Lons est classée en zone 1AUc (zone à urbaniser) dans le PLUi actuellement en vigueur et une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) existe depuis 2019 sur ce terrain. La commissaire enquêteur relève que la seule modification concernant cette OAP porte sur le terme hébergement. Concernant l'existence d'une zone rouge du PPRI en partie sud de l'OAP, la commissaire enquêteur souligne que le PPRI et le règlement du PLUi s'imposent et limite la constructibilité en zone inondable. Elle souligne que le schéma de gestion des eaux pluviales s'applique pour cette opération, avec pour principe la retenue d'eau sur la parcelle. Ainsi, compte-tenu du projet d'aménagement de ce secteur qui existe depuis 2011 et de sa position au cœur de l'agglomération, de l'instruction de futurs projets d'aménagement qui visera à prévenir les risques redoutés par les contributeurs, la commissaire enquêteur émet un avis défavorable à la demande de modification de l'OAP Paris-Madrid. La commissaire enquêteur souligne qu'un alignement d'arbres existants au nord de l'OAP est conservé dans la modification projetée, alors que celui qui est existant sur le côté est de la parcelle n'est pas mentionné dans l'OAP projeté. Ainsi, elle recommande l'étude du maintien et/ou de la protection de cet alignement par cet OAP Paris Madrid.
@30	Particulier	13/10/2024 14h10	Lons	Je suis opposée à la construction d' un immeuble sur la parcelle AR2 située Chemin du Pont Long à Lons. Modification 2.7.14 pour la parcelle AR2.	3	OAP Pont Long	réponse en partie 1.Réponse détaillée aux observations portant sur les OAP Paris Madrid et Pont Long - Lons	La commissaire enquêteur émet un avis favorable à la modification de cet OAP de Pont Long compte-tenu des difficultés d'accès à cette parcelle par le chemin du Pont long ainsi que des caractéristiques des formes urbaines du quartier environnant (quartier pavillonnaire). Les modifications de cette OAP devront permettre de réduire la densité sur la parcelle AR2 et de préserver encore plus l'alignement d'arbres le long du chemin historique du Pont Long. En outre, la commissaire enquêteur prend note que dans sa réponse, la CAPB affirme que la parcelle AR2 ne présente pas des caractéristiques de milieux humides et d'exposition au risque d'inondation.
@31	Particulier	13/10/2024 14h10	Lons	Je suis opposée à la construction d immeubles sur la parcelle AR180, quartier Paris Madrid en bordure de rocade.	3	OAP Paris Madrid	réponse en partie 1.Réponse détaillée aux observations portant sur les OAP Paris Madrid et Pont Long - Lons	La commissaire enquêteur mentionne que près de la moitié des observations émises lors de l'enquête publique portent sur cette OAP et celle de Pont Long, sur la commune de Lons. La CAPBP mentionne en réponse aux observations du public que la parcelle AR180 de Lons est classée en zone 1AUc (zone à urbaniser) dans le PLUi actuellement en vigueur et une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) existe depuis 2019 sur ce terrain. La commissaire enquêteur relève que la seule modification concernant cette OAP porte sur le terme hébergement. Concernant l'existence d'une zone rouge du PPRI en partie sud de l'OAP, la commissaire enquêteur souligne que le PPRI et le règlement du PLUi s'imposent et limite la constructibilité en zone inondable. Elle souligne que le schéma de gestion des eaux pluviales s'applique pour cette opération, avec pour principe la retenue d'eau sur la parcelle. Ainsi, compte-tenu du projet d'aménagement de ce secteur qui existe depuis 2011 et de sa position au cœur de l'agglomération, de l'instruction de futurs projets d'aménagement qui visera à prévenir les risques redoutés par les contributeurs, la commissaire enquêteur émet un avis défavorable à la demande de modification de l'OAP Paris-Madrid. La commissaire enquêteur souligne qu'un alignement d'arbres existants au nord de l'OAP est conservé dans la modification projetée, alors que celui qui est existant sur le côté est de la parcelle n'est pas mentionné dans l'OAP projeté. Ainsi, elle recommande l'étude du maintien et/ou de la protection de cet alignement par cet OAP Paris Madrid.
@32	Particulier	13/10/2024 15h10	Lons	Refus de modification du pliu et refus de ce projet	3	OAP Pont Long	réponse en partie 1.Réponse détaillée aux observations portant sur les OAP Paris Madrid et Pont Long - Lons	La commissaire enquêteur émet un avis favorable à la modification de cet OAP de Pont Long compte-tenu des difficultés d'accès à cette parcelle par le chemin du Pont long ainsi que des caractéristiques des formes urbaines du quartier environnant (quartier pavillonnaire). Les modifications de cette OAP devront permettre de réduire la densité sur la parcelle AR2 et de préserver encore plus l'alignement d'arbres le long du chemin historique du Pont Long. En outre, la commissaire enquêteur prend note que dans sa réponse, la CAPB affirme que la parcelle AR2 ne présente pas des caractéristiques de milieux humides et d'exposition au risque d'inondation.

N°	Organisme	Date de dépôt	Ville	Texte de la contribution	N° modification	Thème	Avis de la CAPBP	Avis du CE
@33	Particulier	13/10/2024 15h10	Lons	Refus de modification du plui et de projet immobilier	3	OAP Paris Madrid	réponse en partie 1.Réponse détaillée aux observations portant sur les OAP Paris Madrid et Pont Long - Lons	La commissaire enquêteur mentionne que près de la moitié des observations émises lors de l'enquête publique portent sur cette OAP et celle de Pont Long, sur la commune de Lons. La CAPBP mentionne en réponse aux observations du public que la parcelle AR180 de Lons est classée en zone 1AUC (zone à urbaniser) dans le PLUi actuellement en vigueur et une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) existe depuis 2019 sur ce terrain. La commissaire enquêteur relève que la seule modification concernant cette OAP porte sur le terme hébergement. Concernant l'existence d'une zone rouge du PPRI en partie sud de l'OAP, la commissaire enquêteur souligne que le PPRI et le règlement du PLUi s'imposent et limite la constructibilité en zone inondable. Elle souligne que le schéma de gestion des eaux pluviales s'applique pour cette opération, avec pour principe la retenue d'eau sur la parcelle. Ainsi, compte-tenu du projet d'aménagement de ce secteur qui existe depuis 2011 et de sa position au cœur de l'agglomération, de l'instruction de futurs projets d'aménagement qui visera à prévenir les risques redoutés par les contributeurs, la commissaire enquêteur émet un avis défavorable à la demande de modification de l'OAP Paris-Madrid. La commissaire enquêteur souligne qu'un alignement d'arbres existants au nord de l'OAP est conservé dans la modification projetée, alors que celui qui est existant sur le côté est de la parcelle n'est pas mentionné dans l'OAP projeté. Ainsi, elle recommande l'étude du maintien et/ou de la protection de cet alignement par cet OAP Paris Madrid.
E34	Particulier	13/10/2024 16h10	Lons	Objet : Opposition à la modification du PLUI et à la construction d'immeubles supplémentaires dans notre lotissement Madame, Monsieur, Je me permets de vous écrire en tant que résident du lotissement PARIS MADRID pour exprimer ma vive opposition à la modification du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI) visant à permettre la construction d'immeubles supplémentaires dans notre quartier. Notre lotissement est déjà fortement peuplé et souffre de problèmes de circulation importants. La voirie actuelle n'est pas adaptée pour accueillir un flux de véhicules supplémentaire. En effet, il n'existe qu'une seule voie de 3,5 mètres de large pour la sortie du lotissement, ce qui est insuffisant pour gérer le trafic actuel, et encore moins un trafic accru. De plus, le manque de places de parking est un problème récurrent qui complique la vie quotidienne des résidents. Ce manque de stationnement est si critique qu'il empêche souvent les services d'urgence, comme les ambulances, d'accéder rapidement aux habitations. Ma femme, qui est handicapée, a déjà rencontré des difficultés à recevoir les soins nécessaires en raison de cette situation. Je vous demande donc de bien vouloir reconsidérer ce projet de modification du PLUI et de prendre en compte les préoccupations des résidents concernant la circulation, la sécurité et la qualité de vie dans notre lotissement. Je vous remercie par avance pour l'attention que vous porterez à cette demande et reste à votre disposition pour toute information complémentaire. Cordialement, Frédéric Bergounhou	3	OAP Paris Madrid	réponse en partie 1.Réponse détaillée aux observations portant sur les OAP Paris Madrid et Pont Long - Lons	La commissaire enquêteur mentionne que près de la moitié des observations émises lors de l'enquête publique portent sur cette OAP et celle de Pont Long, sur la commune de Lons. La CAPBP mentionne en réponse aux observations du public que la parcelle AR180 de Lons est classée en zone 1AUC (zone à urbaniser) dans le PLUi actuellement en vigueur et une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) existe depuis 2019 sur ce terrain. La commissaire enquêteur relève que la seule modification concernant cette OAP porte sur le terme hébergement. Concernant l'existence d'une zone rouge du PPRI en partie sud de l'OAP, la commissaire enquêteur souligne que le PPRI et le règlement du PLUi s'imposent et limite la constructibilité en zone inondable. Elle souligne que le schéma de gestion des eaux pluviales s'applique pour cette opération, avec pour principe la retenue d'eau sur la parcelle. Ainsi, compte-tenu du projet d'aménagement de ce secteur qui existe depuis 2011 et de sa position au cœur de l'agglomération, de l'instruction de futurs projets d'aménagement qui visera à prévenir les risques redoutés par les contributeurs, la commissaire enquêteur émet un avis défavorable à la demande de modification de l'OAP Paris-Madrid. La commissaire enquêteur souligne qu'un alignement d'arbres existants au nord de l'OAP est conservé dans la modification projetée, alors que celui qui est existant sur le côté est de la parcelle n'est pas mentionné dans l'OAP projeté. Ainsi, elle recommande l'étude du maintien et/ou de la protection de cet alignement par cet OAP Paris Madrid.
@35	Particulier	13/10/2024 18h10	Lons	Bonjour, je m'oppose a de nouvelles constructions sur le champ voisin, on nous a déjà construit un immeuble en face qui gâche la vue sur les Pyrénées que nous avions avant . je m'oppose à cette énorme densité de construction pour que le quartier reste agréable et sécurisé pour nos enfants avec moins de circulation routière.	3	OAP Paris Madrid	réponse en partie 1.Réponse détaillée aux observations portant sur les OAP Paris Madrid et Pont Long - Lons	La commissaire enquêteur mentionne que près de la moitié des observations émises lors de l'enquête publique portent sur cette OAP et celle de Pont Long, sur la commune de Lons. La CAPBP mentionne en réponse aux observations du public que la parcelle AR180 de Lons est classée en zone 1AUC (zone à urbaniser) dans le PLUi actuellement en vigueur et une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) existe depuis 2019 sur ce terrain. La commissaire enquêteur relève que la seule modification concernant cette OAP porte sur le terme hébergement. Concernant l'existence d'une zone rouge du PPRI en partie sud de l'OAP, la commissaire enquêteur souligne que le PPRI et le règlement du PLUi s'imposent et limite la constructibilité en zone inondable. Elle souligne que le schéma de gestion des eaux pluviales s'applique pour cette opération, avec pour principe la retenue d'eau sur la parcelle. Ainsi, compte-tenu du projet d'aménagement de ce secteur qui existe depuis 2011 et de sa position au cœur de l'agglomération, de l'instruction de futurs projets d'aménagement qui visera à prévenir les risques redoutés par les contributeurs, la commissaire enquêteur émet un avis défavorable à la demande de modification de l'OAP Paris-Madrid. La commissaire enquêteur souligne qu'un alignement d'arbres existants au nord de l'OAP est conservé dans la modification projetée, alors que celui qui est existant sur le côté est de la parcelle n'est pas mentionné dans l'OAP projeté. Ainsi, elle recommande l'étude du maintien et/ou de la protection de cet alignement par cet OAP Paris Madrid.
@36	Particulier	13/10/2024	Lons	Pour maintenir une qualité de vie dans nos quartiers lonsois il faut cibler des habitats moins denses du type maison avec Jardin	3	OAP Pont Long	réponse en partie 1.Réponse détaillée aux observations portant sur les OAP Paris Madrid et Pont Long - Lons	La commissaire enquêteur émet un avis favorable à la modification de cet OAP de Pont Long compte-tenu des difficultés d'accès à cette parcelle par le chemin du Pont long

N°	Organisme	Date de dépôt	Ville	Texte de la contribution	N° modification	Thème	Avis de la CAPBP	Avis du CE
@37	Particulier	13/10/2024 19h10	Lons	Pour maintenir une qualité de vie dans nos quartiers lonsois il faut cibler des habitats moins denses du type maison avec Jardin	3	OAP Paris Madrid	réponse en partie 1.Réponse détaillée aux observations portant sur les OAP Paris Madrid et Pont Long - Lons	La commissaire enquêteur mentionne que près de la moitié des observations émises lors de l'enquête publique portent sur cette OAP et celle de Pont Long, sur la commune de Lons. La CAPBP mentionne en réponse aux observations du public que la parcelle AR180 de Lons est classée en zone 1AUC (zone à urbaniser) dans le PLUi actuellement en vigueur et une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) existe depuis 2019 sur ce terrain. La commissaire enquêteur relève que la seule modification concernant cette OAP porte sur le terme hébergement. Concernant l'existence d'une zone rouge du PPRI en partie sud de l'OAP, la commissaire enquêteur souligne que le PPRI et le règlement du PLUi s'imposent et limite la constructibilité en zone inondable. Elle souligne que le schéma de gestion des eaux pluviales s'applique pour cette opération, avec pour principe la retenue d'eau sur la parcelle. Ainsi, compte-tenu du projet d'aménagement de ce secteur qui existe depuis 2011 et de sa position au cœur de l'agglomération, de l'instruction de futurs projets d'aménagement qui visera à prévenir les risques redoutés par les contributeurs, la commissaire enquêteur émet un avis défavorable à la demande de modification de l'OAP Paris-Madrid. La commissaire enquêteur souligne qu'un alignement d'arbres existants au nord de l'OAP est conservé dans la modification projetée, alors que celui qui est existant sur le côté est de la parcelle n'est pas mentionné dans l'OAP projeté. Ainsi, elle recommande l'étude du maintien et/ou de la protection de cet alignement par cet OAP Paris Madrid.
@38	Particulier	13/10/2024 19h10	Lons	Madame, Monsieur,Je vous écris concernant la modification 2.7.14 pour la parcelle AR2.il est indiqué dans le projet de modification de PLUI que "sur cette parcelle, la qualité écologique et paysagère est à préserver sur une grande partie pour respecter la quiétude du quartier et assurer la mise en œuvre d'un projet urbain de qualité".Un Projet de 40 logements sur cette Parcelle est incompatible avec l'affirmation ci dessus.Je souhaite donc que la construction d'un immeuble ne soit pas possible, mais que soient construites des maisons individuelles compatibles avec le caractère du voisinage (cohérence du secteur). En conséquence, Je demande que l'OAP de la parcelle AR2 ait la même densité que l'OAP de la parcelle AR86 qui est située à moins de 400 mètres dans une configuration similaire (taille du terrain, environnement de maisons individuelles avec jardins.) .La parcelle AR2 doit en effet bénéficier du même traitement que la parcelle AR86.(à savoir 5 à 8 logements maximum)bien à vous	3	OAP Pont Long	réponse en partie 1.Réponse détaillée aux observations portant sur les OAP Paris Madrid et Pont Long - Lons	La commissaire enquêteur émet un avis favorable à la modification de cet OAP de Pont Long compte-tenu des difficultés d'accès à cette parcelle par le chemin du Pont long ainsi que des caractéristiques des formes urbaines du quartier environnant (quartier pavillonnaire). Les modifications de cette OAP devront permettre de réduire la densité sur la parcelle AR2 et de préserver encore plus l'alignement d'arbres le long du chemin historique du Pont Long. En outre, la commissaire enquêteur prend note que dans sa réponse, la CAPB affirme que la parcelle AR2 ne présente pas des caractéristiques de milieux humides et d'exposition au risque d'inondation.
@39	Particulier	13/10/2024 20h10	Lons	Non aux immeubles, constructions de maisons individuelles compatible avec le caractère du voisinage (cohérence de secteur) Que l'OAP de la parcelle AR2 ait la même densité que l'OAP de la parcelle AR86 qui est à moins de 400 m et dans une configuration similaire (taille de terrain, environnement de maisons individuelles avec jardins). Il est prévu 5 à 8 logements pour la parcelle AR2! Une telle différence de traitement n'est pas admissible. Également des voisins s'opposent à la sur densité de la parcelle AR180 de l'autre côté de la rocade (la où un immeuble est en fin de construction).Il y est encore prévu 120 logements (jusqu'à 4 immeubles) vous pouvez aussi demander moins de densité sur cette parcelle qui est encore un champ pour le moment. Ras le bol de la densité à tout prix et de l'appât du gain des promoteurs immobiliers!.	3	OAP Paris Madrid et Pont Long	réponse en partie 1.Réponse détaillée aux observations portant sur les OAP Paris Madrid et Pont Long - Lons	Cf avis relatifs à l'OAP Pont Long et/ou Paris Madrid
@40	Mairie Lescar	14/10/2024 07h10	Lescar	Par la présente, je souhaite vous faire part de ma volonté de régulariser la situation des terrains familiaux situés impasse Alessandro Volta à Lescar (parcelle AP 279) afin de les mettre en adéquation avec la vocation réelle de cette zone, récemment aménagée par vos soins. Il convient de noter que la présence effective de deux familles est antérieure à la mise en place du document de planification intercommunal. En effet, ce terrain communal a fait l'objet d'un projet d'aménagement porté par les compétences de l'Agglomération dans le cadre de sa politique visant à réaménager quatre terrains familiaux. Cette demande doit être portée par le service planification de la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées afin d'être présentée aux services de l'Etat. L'idée serait de modifier la zonage UY du règlement du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) avec un indice "gv", correspondant à un secteur destiné à l'accueil des gens du voyage (aire d'accueil, terrains familiaux, habitat adapté) permettant ainsi à chaque commune de maîtriser sa zone d'activité et d'adapter son territoire à ses spécificités.	3	Divers	Cette demande pourra être étudiée dans le cadre d'une prochaine procédure de modification du PLUi.	La commissaire enquêteur relève que cette demande ne relève pas des objectifs encadrant la modification n°3, et prend note de la réponse de la CAPBP de son étude dans le cadre d'une future modification.
@41-1'	Mairie Lescar	14/10/2024 07h10	Lescar	Par la présente, je souhaite vous faire part de deux éléments à inclure dans le cadre d'une procédure de modification de notre Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi). Le premier élément est notre volonté de limiter la hauteur maximale pour la zone «Uc» sur le territoire de Lescar, zone introduite avec la modification n°3 et qui correspond aux centralités à créer ou à renforcer. Actuellement, les hauteurs sont régies par l'article 7 du règlement de chaque zone. Ces dernières sont limitées à du R+2+combles (dans les centres anciens et centre-bourg) de Lescar notamment, inscrites au le plan des hauteurs annexé au règlement pour la zone UAc. La proposition présentée lors de la modification n°3 fait état d'une zone Uc avec une hauteur de 5 niveaux superposés, soit du R+4+c). La hauteur de ces zones Uc étant plus importante que pour les centres villes cela pourrait avoir un grand impact sur le paysage urbain. Il semble opportun, afin de se prémunir de tout litige sur les futures demandes de construction, de préserver une silhouette urbaine traditionnelle avec une hauteur ne dépassant pas celle de la zone UAc. La proportion doit retranscrire cet enjeu dans un plan des hauteurs pour la zone Uc de Lescar. Cette adaptation permet à chaque commune de maîtriser son développement et d'adapter son territoire à ses spécificités. Nous demandons de réduire la hauteur proposée dans la zone Uc à savoir « en l'absence de hauteurs spécifiquesAux portes du centre ancien, ce site servira de liaison fine entre le tissu des faubourgs et les quartiers pavillonnaires. Ce périmètre permettra de planifier de manière optimale la stratégie foncière au caractère multisites du projet, et de réfléchir à l'adaptation des espaces bâtis et non bâtis aux changements climatiques pour une ville plus résiliente et favorisant les liens sociaux. ques portées au plan réglementaire des hauteurs, la hauteur est limitée à 5 niveaux superposés (R+4+c). » et d'adopter un plan des hauteurs adapté également pour la zone Uc avec du (R+2+c) comme pour la zone UAc.	3	Règlement écrit	Ces demandes pourront être prises en compte dans le projet de modification n°3 soumis pour approbation au conseil communautaire. Il s'agit alors d'adapter le plan des hauteurs et le règlement graphique pour la commune de Lescar.	Dans un objectif de qualité paysagère et d'insertion en zone urbanisée à Lescar, la commissaire enquêteur donne un avis favorable à l'adaptation du plan des hauteurs ou le règlement graphique pour la commune de Lescar.
@41-2'	Mairie Lescar	14/10/2024 07h10	Lescar	Le second élément est de proposer la création d'un PAGAG (Périmètre d'attente de projet d'aménagement global) sur l'emprise de notre futur écoquartier Lacaussade/Carrérot. Récemment, la ville s'est engagée dans la démarche en signant la charte Ecoquartier en partenariat avec les services de l'Etat et l'association l'Ostalada afin d'impulser une vision nouvelle de l'aménagement de la commune.	3	OAP PAPAG	L'outil réglementaire demandé viendrait compléter les dispositifs déjà proposés dans ce dossier de modification. Une suite favorable pourrait donc être envisagée à cette demande de la commune.	La commissaire enquêteur émet un avis favorable à cette demande afin d'impulser une vision nouvelle de l'aménagement de la commune de Lescar en vue du futur écoquartier Lacaussade/Carrérot.

N°	Organisme	Date de dépôt	Ville	Texte de la contribution	N° modification	Thème	Avis de la CAPBP	Avis du CE
E42	Mairie de Saint-Faust	14/10/2024 08h10	Saint-Faust	Bonjour,En tant que Maire de Saint-Faust, j'appuie la demande de cet administré qui est fortement pénalisé par une erreur de zonage que nous n'avons pas décelée à temps. Avec une autre demande, cela représente deux cas sur 345 constructions. En espérant une suite favorable,Patrick Rousselet, Maire de Saint-FaustMairie de Saint Faust Accueil du public du lundi au jeudi de 13h30 à 17h30. 331 chemin des crêtes 64110 SAINT FAUST05 59 83 01 43 contact@saintfaust.frsite : Mairie de Saint-Faust - IntraMurosDe : Saint-Faust ContactEnvoyé : samedi 12 octobre 2024 11:15À : labayrade.jean@orange.fr <labayrade.jean@orange.fr>; MENGEOLE Sandrine <s.mengeole@agglo-pau.fr>Cc : Saint-Faust Contact <contact@saintfaust.fr>Objet : Demande d'urbanisme Bonjour,Suite à divers échanges il est évident que le zonage de la propriété de M et Mme Jean Labayrade n'est pas cohérent avec les contraintes d'urbanisme. 1 - L'assainissement et le chemin d'accès aux zones de stationnement se trouvent en zone A. 2 - La limite de la zone A passe au ras des constructions, interdisant par conséquent toute possibilité d'ajout d'une extension.Je suggère donc que la limite zone A-zone UH soit déplacée afin de permettre la restauration de l'assainissement individuel quand cela sera nécessaire et autoriser l'extension du bâti existant. Deux tracés sont proposés à titre d'exemple, le final devra être affiné. Le tracé rouge ne permet que l'extension du bâti existant, le marron permet de plus de fournir l'emplacement pour l'assainissement. Cette modification doit être prise en compte dans la révision en cours du PLUI.Pour mémoire, je rappelle que les propriétaires avaient obtenus un PC au nord de la parcelle AD227, opération à laquelle ils ont renoncé, sauvant ainsi 200 à 300 m2 de l'artificialisation.Bien cordialement,Patrick Rousselet, Maire de Saint-Faust Mairie de Saint Faust Accueil du public du lundi au jeudi de 13h30 à 17h30. 331 chemin des crêtes 64110 SAINT FAUST05 59 83 01 43 contact@saintfaust.frsite : Mairie de Saint-Faust - IntraMuros	3	Nouvelle constructibilité	Cette demande de changement de zonage de A en UH ne peut être prise en compte dans le cadre de la procédure de modification du PLUI. Elle ne peut être étudiée que par une procédure de révision du PLUI qui n'est pas envisagée actuellement. Il convient tout de même de préciser que les extensions des habitations existantes sont possibles sous certaines conditions dans les zones A et N.	Eu égard au cadre réglementaire de la procédure de modification, en adéquation avec les principes de la loi climat résilience visant à limiter la consommation foncière et l'artificialisation des sols, afin de préserver les espaces agricoles, naturels et forestiers, la commissaire enquêteur émet un avis défavorable à la présente demande.
E43	Mairie de Saint-Faust	14/10/2024 08h10	Saint-Faust	Bonjour,En tant que Maire de Saint-Faust, j'appuie la demande de cet administré qui est fortement pénalisé par une erreur de zonage que nous n'avons pas décelée à temps. Avec une autre demande, cela représente deux cas sur 345 constructions. En espérant une suite favorable,Patrick Rousselet, Maire de Saint-FaustBien cordialement,Secrétaire de mairieMairie de Saint Faust Objet : Révision zonage Bonjour,Suite à divers échanges il est évident que le zonage de la propriété bâtie sur les parcelles AE 225 et AE 226 situées en zone Uar, n'est pas cohérent avec les contraintes d'urbanisme.1 - L'assainissement et une construction annexe se trouvent en zone A.2 - La limite de la zone A passe au ras de la construction existante, interdisant par conséquent toute possibilité d'ajout d'une extension.Je suggère donc que la limite zone A-zone Uar soit déplacée afin de permettre la restauration de l'assainissement individuel quand cela sera nécessaire et autoriser une constructibilité nécessaire pour améliorer un ensemble qui commence à dater. Cette propriété se trouve dans le bourg de Saint-Faust de Haut en zone Uar, il ne semble pas illogique de permettre d'étoffer raisonnablement le bâti dans un tel environnement. La commune de Saint-Faust a perdu une grande partie des surfaces urbanisables, successivement avec le PLU et le PLUI, il faut donc à minima permettre d'adapter le bâti existant pour l'améliorer et répondre aux besoins des propriétaires anciens ou nouveaux. Il est donc suggéré que la limite zone A-zone Uar soit déplacée afin de permettre la restauration de l'assainissement individuel quand cela sera nécessaire et autoriser l'ajout raisonnable de construction (extension ou séparée) et éventuellement une piscine. Le tracé est proposé à titre d'exemple, le final devra être affiné. Cette modification doit être prise en compte dans la révision en cours du PLUI.Bien cordialement,Patrick Rousselet, Maire de Saint-Faust.Mairie de Saint Faust	3	Nouvelle constructibilité	Cette demande de changement de zonage de N en Uar ne peut être prise en compte dans le cadre de la procédure de modification du PLUI. Elle ne peut être étudiée que par une procédure de révision du PLUI qui n'est pas envisagée actuellement. Il convient tout de même de préciser que les extensions des habitations existantes sont possibles sous certaines conditions dans les zones A et N.	Eu égard au cadre réglementaire de la procédure de modification, en adéquation avec les principes de la loi climat résilience visant à limiter la consommation foncière et l'artificialisation des sols, afin de préserver les espaces agricoles, naturels et forestiers, la commissaire enquêteur émet un avis défavorable à la présente demande.
@44	Particulier	14/10/2024 10h10	Lons	Laissons cet espace à la nature, jardin arboré.etc	3	Enjeux environnementaux	réponse en partie 1.Réponse détaillée aux observations portant sur les OAP Paris Madrid et Pont Long - Lons	Cf avis relatifs à l'OAP Pont Long et/ou Paris Madrid
@45	Particulier	14/10/2024 11h10	Lons	Cette parcelle doit être dédiée à un espace vert pour les habitants du quartier et compenser l'empreinte carbone et sonore émise par la rocade.	3	OAP Pont Long	réponse en partie 1.Réponse détaillée aux observations portant sur les OAP Paris Madrid et Pont Long - Lons	La commissaire enquêteur émet un avis favorable à la modification de cet OAP de Pont Long compte-tenu des difficultés d'accès à cette parcelle par le chemin du Pont long ainsi que des caractéristiques des formes urbaines du quartier environnant (quartier pavillonnaire). Les modifications de cette OAP devront permettre de réduire la densité sur la parcelle AR2 et de préserver encore plus l'alignement d'arbres le long du chemin historique du Pont Long. En outre, la commissaire enquêteur prend note que dans sa réponse, la CAPB affirme que la parcelle AR2 ne présente pas des caractéristiques de milieux humides et d'exposition au risque d'inondation.
E46	Particulier	14/10/2024 12h10	Lons	Mes coordonnées : Mme CHARBONNIER Corinne 6 Rue des Palombes 64140 LONSBonjour,Suite à l'enquête publique unique en cours concernant les modifications n°3 et 4 du PLUI, je ne suis pas d'accord par la modification 2.7.14 (parcelle AR2) à Lons. Je m'oppose à cette modification et création de logements.En effet, nous avons acheté pour la qualité de vie et pour le calme dans ce secteur. Je ne veux pas que ça changeCordialement. Corinne CHARBONNIER	3	OAP Pont Long	réponse en partie 1.Réponse détaillée aux observations portant sur les OAP Paris Madrid et Pont Long - Lons	La commissaire enquêteur émet un avis favorable à la modification de cet OAP de Pont Long compte-tenu des difficultés d'accès à cette parcelle par le chemin du Pont long ainsi que des caractéristiques des formes urbaines du quartier environnant (quartier pavillonnaire). Les modifications de cette OAP devront permettre de réduire la densité sur la parcelle AR2 et de préserver encore plus l'alignement d'arbres le long du chemin historique du Pont Long. En outre, la commissaire enquêteur prend note que dans sa réponse, la CAPB affirme que la parcelle AR2 ne présente pas des caractéristiques de milieux humides et d'exposition au risque d'inondation.
E47	Particulier	14/10/2024 12h10	Lons	Mes coordonnées : Mme CHARBONNIER Corinne 6 Rue des Palombes 64140 LONSBonjour,Suite à l'enquête publique unique en cours concernant les modifications n°3 et 4 du PLUI, je ne suis pas d'accord par la modification 2.7.15 (parcelle AR180) à Lons. Je m'oppose à cette modification.En effet, nous avons acheté pour la qualité de vie et pour le calme dans ce secteur. Je ne veux pas que ça changeCordialement. Corinne CHARBONNIER	3	OAP Paris Madrid	réponse en partie 1.Réponse détaillée aux observations portant sur les OAP Paris Madrid et Pont Long - Lons	La commissaire enquêteur mentionne que près de la moitié des observations émises lors de l'enquête publique portent sur cette OAP et celle de Pont Long, sur la commune de Lons. La CAPBP mentionne en réponse aux observations du public que la parcelle AR180 de Lons est classée en zone 1AUC (zone à urbaniser) dans le PLUI actuellement en vigueur et une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) existe depuis 2019 sur ce terrain. La commissaire enquêteur relève que la seule modification concernant cette OAP porte sur le terme hébergement. Concernant l'existence d'une zone rouge du PPRI en partie sud de l'OAP, la commissaire enquêteur souligne que le PPRI et le règlement du PLUI s'imposent et limite la constructibilité en zone inondable. Elle souligne que le schéma de gestion des eaux pluviales s'applique pour cette opération, avec pour principe la retenue d'eau sur la parcelle. Ainsi, compte-tenu du projet d'aménagement de ce secteur qui existe depuis 2011 et de sa position au cœur de l'agglomération, de l'instruction de futurs projets d'aménagement qui visera à prévenir les risques redoutés par les contributeurs, la commissaire enquêteur émet un avis défavorable à la demande de modification de l'OAP Paris-Madrid. La commissaire enquêteur souligne qu'un alignement d'arbres existants au nord de l'OAP est conservé dans la modification projetée, alors que celui qui est existant sur le côté est de la parcelle n'est pas mentionné dans l'OAP projeté. Ainsi, elle recommande l'étude du maintien et/ou de la protection de cet alignement par cet OAP Paris Madrid.

N°	Organisme	Date de dépôt	Ville	Texte de la contribution	N° modification	Thème	Avis de la CAPBP	Avis du CE
@48	Particulier	14/10/2024 12h10	Lons	Non aux immeubles, construction de maisons individuelles compatible avec le caractère du voisinage (cohérence de secteur).Que l'AOP de la parcelle AR2 ait la même densité que l'AOP de la parcelle AR86 qui est à moins de 400 m et dans une configuration similaire.II est prévu 5 à 8 logements pour la parcelle AR86 contre 40 pour la parcelle AR2Une telle différence de traitement est inadmissible.	3	OAP Pont Long	réponse en partie 1.Réponse détaillée aux observations portant sur les OAP Paris Madrid et Pont Long - Lons	La commissaire enquêteur émet un avis favorable à la modification de cet OAP de Pont Long compte-tenu des difficultés d'accès à cette parcelle par le chemin du Pont long ainsi que des caractéristiques des formes urbaines du quartier environnant (quartier pavillonnaire). Les modifications de cette OAP devront permettre de réduire la densité sur la parcelle AR2 et de préserver encore plus l'alignement d'arbres le long du chemin historique du Pont Long. En outre, la commissaire enquêteur prend note que dans sa réponse, la CAPB affirme que la parcelle AR2 ne présente pas des caractéristiques de milieux humides et d'exposition au risque d'inondation.
E49	Particulier	14/10/2024 13h10	Lons	-Le chemin du Pont Long à Lons Perlic est une voie verte. Elle fait la jonction Nord-Sud du Perlic, exclusivement pédestre et cyclo. Elle est agréable, très fréquentée et donc à sauvegarder. Ce terrain n° 3 (AR2) mitoyen du chemin du pont Long devrait être récupéré par la municipalité de Lons. Sa finalité est un espace vert collectif, aménagé et surtout non bétonné. Envisager, dans cet espace, 40 logements serait une urbanisation trop dense et insensée dans ce quartier pavillonnaire.Sans compter la nuisance visuelle, sonore, la pollution, le trafic routier multiplié et dangereux y compris les risques d'inondation confirmées au PLUCe projet défigurerait le quartier, pour longtemps, au seul bénéfice d'un promoteur immobilier, au détriment de la communauté. -Nous faisons les mêmes remarques et demandes au sujet de la parcelle Paris Madrid AR180Mr Mme Vincent et Odette MESPLE4 rue des Tourterelles 64140 LONS	3	OAP Pont Long	réponse en partie 1.Réponse détaillée aux observations portant sur les OAP Paris Madrid et Pont Long - Lons	La commissaire enquêteur émet un avis favorable à la modification de cet OAP de Pont Long compte-tenu des difficultés d'accès à cette parcelle par le chemin du Pont long ainsi que des caractéristiques des formes urbaines du quartier environnant (quartier pavillonnaire). Les modifications de cette OAP devront permettre de réduire la densité sur la parcelle AR2 et de préserver encore plus l'alignement d'arbres le long du chemin historique du Pont Long. En outre, la commissaire enquêteur prend note que dans sa réponse, la CAPB affirme que la parcelle AR2 ne présente pas des caractéristiques de milieux humides et d'exposition au risque d'inondation.
@50	Particulier	14/10/2024 14h10	Lons	Nous sommes des habitants de longue date à Lons et avons déjà exprimé nos vives inquiétudes aux élus de commune, face à une artificialisation continue et croissante de Lons.Lons est même apparu dans un classement édité par le journal Le Monde, comme une des plus importante ville champignon de France. Cette urbanisation continue et sans limite connue, se poursuit avec la destruction progressive de tous les espaces verts encore disponibles. A chaque interpellation de la mairie, celle-ci nous signifie que ce n'est pas elle qui décide... tout en	3	Enjeux environnementaux	réponse en partie 1.Réponse détaillée aux observations portant sur les OAP Paris Madrid et Pont Long - Lons	Cf avis relatifs à l'OAP Pont Long et/ou Paris Madrid
@51	Particulier	14/10/2024 14h10	Lons	Le foncier du Paris Madrid est une coulée verte rarissime qui relie les quartiers de Lons. Elle a vu au cours de la dernière décennie se succéder la construction de toute une série d'immeubles qui lentement et avec constance vient grignoter inlassablement le dernier espace vert de la commune.La vision de toutes les équipes communales qui se succèdent à Lons est une vision du tout béton, entre immeubles et parkings. Puisque bien sûr il faut ensuite des parkings goudronnés. Et bien sûr ensuite des équipements collectifs que l'on construit en rasant petit à petit les derniers bois de la commune. La plaine des sports en est un excellent exemple Cette politique continue vise à rendre irréversible une artificialisation des sols avant que la loi ne devienne contraignante. Pour notre part, nous sommes habitants de longue date à Lons où nous avons cherché une ville verte.Quand nous interpellons les élus locaux sur ce sujet nous avons une réponse, toujours la même.: ce n'est pas nous mais l'agglomérationMais dans la plupart des cas, nos réactions sont totalement ignorées Et pendant ce temps là, les projets se succèdent pour toujours plus de béton et de goudronNous nous opposons donc fermement à ce projet	3	OAP Paris Madrid	réponse en partie 1.Réponse détaillée aux observations portant sur les OAP Paris Madrid et Pont Long - Lons	La commissaire enquêteur mentionne que près de la moitié des observations émises lors de l'enquête publique portent sur cette OAP et celle de Pont Long, sur la commune de Lons. La CAPBP mentionne en réponse aux observations du public que la parcelle AR180 de Lons est classée en zone 1AUc (zone à urbaniser) dans le PLUi actuellement en vigueur et une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) existe depuis 2019 sur ce terrain. La commissaire enquêteur relève que la seule modification concernant cette OAP porte sur le terme hébergement. Concernant l'existence d'une zone rouge du PPRI en partie sud de l'OAP, la commissaire enquêteur souligne que le PPRI et le règlement du PLUi s'imposent et limite la constructibilité en zone inondable. Elle souligne que le schéma de gestion des eaux pluviales s'applique pour cette opération, avec pour principe la retenue d'eau sur la parcelle. Ainsi, compte-tenu du projet d'aménagement de ce secteur qui existe depuis 2011 et de sa position au cœur de l'agglomération, de l'instruction de futurs projets d'aménagement qui visera à prévenir les risques redoutés par les contributeurs, la commissaire enquêteur émet un avis défavorable à la demande de modification de l'OAP Paris-Madrid. La commissaire enquêteur souligne qu'un alignement d'arbres existants au nord de l'OAP est conservé dans la modification projetée, alors que celui qui est existant sur le côté est de la parcelle n'est pas mentionné dans l'OAP projeté. Ainsi, elle recommande l'étude du maintien et/ou de la protection de cet alignement par cet OAP Paris Madrid.
@52	Particulier	14/10/2024 16h10	Lons	Je suis absolument contre ce projet de modifications du plan local d'urbanisme. En particulier AR2. A quoi sert de faire des plans d'urbanisme pour les modifier en fonction d'intérêts particuliers. De plus Lons ville Verte excusez du peu, depuis la nouvelle équipe municipale.	3	OAP Pont Long	réponse en partie 1.Réponse détaillée aux observations portant sur les OAP Paris Madrid et Pont Long - Lons	La commissaire enquêteur émet un avis favorable à la modification de cet OAP de Pont Long compte-tenu des difficultés d'accès à cette parcelle par le chemin du Pont long ainsi que des caractéristiques des formes urbaines du quartier environnant (quartier pavillonnaire). Les modifications de cette OAP devront permettre de réduire la densité sur la parcelle AR2 et de préserver encore plus l'alignement d'arbres le long du chemin historique du Pont Long. En outre, la commissaire enquêteur prend note que dans sa réponse, la CAPB affirme que la parcelle AR2 ne présente pas des caractéristiques de milieux humides et d'exposition au risque d'inondation.
@53	Particulier	14/10/2024 16h10	Lons	Contre ce projet de modification du plan local d'urbanisme. Assez de la destruction des espaces verts et de l'habitat hyper concentré.	3	OAP Paris Madrid	réponse en partie 1.Réponse détaillée aux observations portant sur les OAP Paris Madrid et Pont Long - Lons	La commissaire enquêteur mentionne que près de la moitié des observations émises lors de l'enquête publique portent sur cette OAP et celle de Pont Long, sur la commune de Lons. La CAPBP mentionne en réponse aux observations du public que la parcelle AR180 de Lons est classée en zone 1AUc (zone à urbaniser) dans le PLUi actuellement en vigueur et une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) existe depuis 2019 sur ce terrain. La commissaire enquêteur relève que la seule modification concernant cette OAP porte sur le terme hébergement. Concernant l'existence d'une zone rouge du PPRI en partie sud de l'OAP, la commissaire enquêteur souligne que le PPRI et le règlement du PLUi s'imposent et limite la constructibilité en zone inondable. Elle souligne que le schéma de gestion des eaux pluviales s'applique pour cette opération, avec pour principe la retenue d'eau sur la parcelle. Ainsi, compte-tenu du projet d'aménagement de ce secteur qui existe depuis 2011 et de sa position au cœur de l'agglomération, de l'instruction de futurs projets d'aménagement qui visera à prévenir les risques redoutés par les contributeurs, la commissaire enquêteur émet un avis défavorable à la demande de modification de l'OAP Paris-Madrid. La commissaire enquêteur souligne qu'un alignement d'arbres existants au nord de l'OAP est conservé dans la modification projetée, alors que celui qui est existant sur le côté est de la parcelle n'est pas mentionné dans l'OAP projeté. Ainsi, elle recommande l'étude du maintien et/ou de la protection de cet alignement par cet OAP Paris Madrid.

N°	Organisme	Date de dépôt	Ville	Texte de la contribution	N° modification	Thème	Avis de la CAPBP	Avis du CE
E54	Particulier	14/10/2024 16h10	Lons	Mes coordonnées : Philippe BROSSET 6 rue des Palombes 64140 LONS Bonjour, Suite à l'enquête publique en cours, je m'oppose au projet de la modification 2.7.14 pour la parcelle AR 2 à Lons. Cordialement Philippe BROSSET	3	OAP Pont Long	réponse en partie 1. Réponse détaillée aux observations portant sur les OAP Paris Madrid et Pont Long - Lons	La commissaire enquêteur émet un avis favorable à la modification de cet OAP de Pont Long compte-tenu des difficultés d'accès à cette parcelle par le chemin du Pont long ainsi que des caractéristiques des formes urbaines du quartier environnant (quartier pavillonnaire). Les modifications de cette OAP devront permettre de réduire la densité sur la parcelle AR2 et de préserver encore plus l'alignement d'arbres le long du chemin historique du Pont Long. En outre, la commissaire enquêteur prend note que dans sa réponse, la CAPB affirme que la parcelle AR2 ne présente pas des caractéristiques de milieux humides et d'exposition au risque d'inondation.
@55	Particulier	14/10/2024 16h10	Lons	je m'oppose au projet sur la parcelle AR 2 à Lons	3	OAP Pont Long	réponse en partie 1. Réponse détaillée aux observations portant sur les OAP Paris Madrid et Pont Long - Lons	La commissaire enquêteur émet un avis favorable à la modification de cet OAP de Pont Long compte-tenu des difficultés d'accès à cette parcelle par le chemin du Pont long ainsi que des caractéristiques des formes urbaines du quartier environnant (quartier pavillonnaire). Les modifications de cette OAP devront permettre de réduire la densité sur la parcelle AR2 et de préserver encore plus l'alignement d'arbres le long du chemin historique du Pont Long. En outre, la commissaire enquêteur prend note que dans sa réponse, la CAPB affirme que la parcelle AR2 ne présente pas des caractéristiques de milieux humides et d'exposition au risque d'inondation.
@56	Particulier	14/10/2024 16h10	Lons	Les quartiers Val d'Or, Feuillage et les jardins de la Paris Madrid sont essentiellement pavillonnaires. Il serait amplement souhaitable que la continuation de ces quartiers (parcelle AR 180) le soit aussi. La modification proposée avec une densité très dense me semble hors de propos, avec des immeubles qui seraient enclavés. Les entrées et les sorties tant sur le quartier des jardins de La Paris Madrid que sur l'ancien Cami Salié ne sont pas dimensionnées pour un habitat dense. Pour ces raisons, je souhaiterais, en tant qu'habitant le Val d'Or et donc étant particulièrement concerné par ces éventuelles modifications, que la parcelle AR 180 soit en zone pavillonnaire et non en habitats dense. Les immeubles bordant le Cami Salié et la voie nord Sud sont amplement suffisants à la densité de ce quartier. Il ne faudrait pas en rajouter... Ayant déjà donné mon avis en février dernier sur ce sujet, j'espère que ma contribution citoyenne sera davantage prise en compte.	3	OAP Paris Madrid	réponse en partie 1. Réponse détaillée aux observations portant sur les OAP Paris Madrid et Pont Long - Lons	La commissaire enquêteur mentionne que près de la moitié des observations émises lors de l'enquête publique portent sur cette OAP et celle de Pont Long, sur la commune de Lons. La CAPBP mentionne en réponse aux observations du public que la parcelle AR180 de Lons est classée en zone 1AUc (zone à urbaniser) dans le PLUi actuellement en vigueur et une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) existe depuis 2019 sur ce terrain. La commissaire enquêteur relève que la seule modification concernant cette OAP porte sur le terme hébergement. Concernant l'existence d'une zone rouge du PPRI en partie sud de l'OAP, la commissaire enquêteur souligne que le PPRI et le règlement du PLUi s'imposent et limite la constructibilité en zone inondable. Elle souligne que le schéma de gestion des eaux pluviales s'applique pour cette opération, avec pour principe la retenue d'eau sur la parcelle. Ainsi, compte-tenu du projet d'aménagement de ce secteur qui existe depuis 2011 et de sa position au cœur de l'agglomération, de l'instruction de futurs projets d'aménagement qui visera à prévenir les risques redoutés par les contributeurs, la commissaire enquêteur émet un avis défavorable à la demande de modification de l'OAP Paris-Madrid. La commissaire enquêteur souligne qu'un alignement d'arbres existants au nord de l'OAP est conservé dans la modification projetée, alors que celui qui est existant sur le côté est de la parcelle n'est pas mentionné dans l'OAP projeté. Ainsi, elle recommande l'étude du maintien et/ou de la protection de cet alignement par cet OAP Paris Madrid.
@57	Particulier	14/10/2024 19h10	Lons	Nous sommes opposés à ce projet cité en référence qui concerne la parcelle AR2.	3	OAP Pont Long	réponse en partie 1. Réponse détaillée aux observations portant sur les OAP Paris Madrid et Pont Long - Lons	La commissaire enquêteur émet un avis favorable à la modification de cet OAP de Pont Long compte-tenu des difficultés d'accès à cette parcelle par le chemin du Pont long ainsi que des caractéristiques des formes urbaines du quartier environnant (quartier pavillonnaire). Les modifications de cette OAP devront permettre de réduire la densité sur la parcelle AR2 et de préserver encore plus l'alignement d'arbres le long du chemin historique du Pont Long. En outre, la commissaire enquêteur prend note que dans sa réponse, la CAPB affirme que la parcelle AR2 ne présente pas des caractéristiques de milieux humides et d'exposition au risque d'inondation.
@58	Particulier	14/10/2024 19h10	Lons	Nous sommes contre ce projet cité en référence pour la parcelle AR180	3	OAP Paris Madrid	réponse en partie 1. Réponse détaillée aux observations portant sur les OAP Paris Madrid et Pont Long - Lons	La commissaire enquêteur mentionne que près de la moitié des observations émises lors de l'enquête publique portent sur cette OAP et celle de Pont Long, sur la commune de Lons. La CAPBP mentionne en réponse aux observations du public que la parcelle AR180 de Lons est classée en zone 1AUc (zone à urbaniser) dans le PLUi actuellement en vigueur et une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) existe depuis 2019 sur ce terrain. La commissaire enquêteur relève que la seule modification concernant cette OAP porte sur le terme hébergement. Concernant l'existence d'une zone rouge du PPRI en partie sud de l'OAP, la commissaire enquêteur souligne que le PPRI et le règlement du PLUi s'imposent et limite la constructibilité en zone inondable. Elle souligne que le schéma de gestion des eaux pluviales s'applique pour cette opération, avec pour principe la retenue d'eau sur la parcelle. Ainsi, compte-tenu du projet d'aménagement de ce secteur qui existe depuis 2011 et de sa position au cœur de l'agglomération, de l'instruction de futurs projets d'aménagement qui visera à prévenir les risques redoutés par les contributeurs, la commissaire enquêteur émet un avis défavorable à la demande de modification de l'OAP Paris-Madrid. La commissaire enquêteur souligne qu'un alignement d'arbres existants au nord de l'OAP est conservé dans la modification projetée, alors que celui qui est existant sur le côté est de la parcelle n'est pas mentionné dans l'OAP projeté. Ainsi, elle recommande l'étude du maintien et/ou de la protection de cet alignement par cet OAP Paris Madrid.

N°	Organisme	Date de dépôt	Ville	Texte de la contribution	N° modification	Thème	Avis de la CAPBP	Avis du CE
@59	particulier	14/10/2024 20h10	Siros	Bonjour,5 ans après la mise en place du PLUI 2019 et un peu de recul, on peut faire quelques constatations :- certaines parcelles constructibles entourées de 3 cotés de maison et avec tout le réseau public ont été malencontreusement déclassés en zone agricole (SIROS AB 252)- d'autres plus éloignées du centre du village ont été déclarées constructibles (SIROS AB 397, 398, 399, 400, 402, 403, 404, 410, 412, 415)- d'autres très éloignées du village sont toujours en Zone UBR (SIROS AB 311, 42, 46, 47, 55, 167, 581, 203, 204, 490 ou DENGUIN ZI 80, 81, 82 et 90)- enfin certains terrains classés en zone agricole ont été reclassés en zone UBR (SIROS AB 270, 372, 373, 276, 277, 278, 424, 280, 281, 282, 283)Depuis 5 ans je demande quelle règles ont été appliquées, qui a pris les décisions, et les terrains qui étaient constructibles avant le PLUI et ceux qui l'étaient après. ceux qui étaient agricoles et qui sont aujourd'hui constructibles (éléments fournis dans les PLU précédents...)A défaut de réponses écrites claires et précises, je continue de douter sur la façon dont le PLUI 2019 de PAU Agglo a été finalisé...CordialementB LASSALLE ASTIS13 rue de l'Eglise33360 LATRESNEHeureux propriétaire de la parcelle AB 252 à Siros	3	Nouvelle constructibilité	Le PLUI répond aux enjeux de modération de l'étalement urbain en réduisant de 50 % la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers en extension des tissus urbains déjà constitués. Le développement urbain est donc privilégié dans les centralités par rapport à la périphérie. C'est ce principe qui a conduit au classement en zone agricole de cette parcelle dans le PLUI. Ce classement en zone A ne peut évoluer, et cela, pour plusieurs raisons. Le potentiel ouvert à l'urbanisation sur la commune est limité pour les 10 prochaines années, correspondant aux besoins de développement du secteur. La limitation de la consommation foncière ainsi que les enjeux de préservation des espaces agricoles et naturels justifient alors le classement de cette parcelle en zone agricole. Le PLUI a été approuvé en décembre 2019 et une procédure de révision pour faire évoluer le zonage ne peut être envisagée actuellement.	Eu égard au cadre réglementaire de la procédure de modification, en adéquation avec les principes de la loi climat résilience visant à limiter la consommation foncière et l'artificialisation des sols, afin de préserver les espaces agricoles, naturels et forestiers, la commissaire enquêteur émet un avis défavorable à la présente demande.
@60	Particulier	15/10/2024 05h10	Lons	Bonjour Madame Ce mail afin de vous faire part de mon opposition aux constructions d'immeubles sur la parcelle AR2 mais plutôt des constructions de maisons individuelles compatible avec le caractère du voisinage. Que l'OAP est la même densité que celle de la parcelle AR86 qui est à moins de 400m et dans une configuration similaire. Il est prévu 5 à 8 logements pour la parcelle AR86 contre 40 pour la parcelle AR2. Une telle différence de traitement n'est pas admissible Cordialement Mr et Mme Arosteguy 25 chemin du pont Long64 140 Lons 0638429580	3	OAP Pont Long	réponse en partie 1.Réponse détaillée aux observations portant sur les OAP Paris Madrid et Pont Long - Lons	La commissaire enquêteur émet un avis favorable à la modification de cet OAP de Pont Long compte-tenu des difficultés d'accès à cette parcelle par le chemin du Pont long ainsi que des caractéristiques des formes urbaines du quartier environnant (quartier pavillonnaire). Les modifications de cette OAP devront permettre de réduire la densité sur la parcelle AR2 et de préserver encore plus l'alignement d'arbres le long du chemin historique du Pont Long. En outre, la commissaire enquêteur prend note que dans sa réponse, la CAPB affirme que la parcelle AR2 ne présente pas des caractéristiques de milieux humides et d'exposition au risque d'inondation.
E61 -RP12	Particulier	8/10/2024 16h00	Pau	je souhaiterai vous rencontrer pour parler des restrictions apportées à l'ensemble de mon foncier (parcelles EM 85 + EM 86) 76/82 Avenue Didier Daurat PAU	3	Hors périmètre/sujet	Cf réponse à RP12	Sans objet - Voir avis CE RP12
@62	Particulier	15/10/2024 08h10	Lons	La construction de ces immeubles à forte densité serait préjudiciable au bon équilibre des quartiers adjacents, Val d'Or, Feuillages, Jardins de la Paris-Madrid. Il serait plus cohérent d'utiliser cette parcelle pour un projet pavillonnaire.J'espère que ma contribution sera finalement prise en compte.	3	OAP Paris Madrid	réponse en partie 1.Réponse détaillée aux observations portant sur les OAP Paris Madrid et Pont Long - Lons	La commissaire enquêteur mentionne que près de la moitié des observations émises lors de l'enquête publique portent sur cette OAP et celle de Pont Long, sur la commune de Lons. La CAPBP mentionne en réponse aux observations du public que la parcelle AR180 de Lons est classée en zone 1AUc (zone à urbaniser) dans le PLUI actuellement en vigueur et une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) existe depuis 2019 sur ce terrain. La commissaire enquêteur relève que la seule modification concernant cette OAP porte sur le terme hébergement. Concernant l'existence d'une zone rouge du PPRI en partie sud de l'OAP, la commissaire enquêteur souligne que le PPRI et le règlement du PLUI s'imposent et limite la constructibilité en zone inondable. Elle souligne que le schéma de gestion des eaux pluviales s'applique pour cette opération, avec pour principe la retenue d'eau sur la parcelle. Ainsi, compte-tenu du projet d'aménagement de ce secteur qui existe depuis 2011 et de sa position au cœur de l'agglomération, de l'instruction de futurs projets d'aménagement qui visera à prévenir les risques redoutés par les contributeurs, la commissaire enquêteur émet un avis défavorable à la demande de modification de l'OAP Paris-Madrid. La commissaire enquêteur souligne qu'un alignement d'arbres existants au nord de l'OAP est conservé dans la modification projetée, alors que celui qui est existant sur le côté est de la parcelle n'est pas mentionné dans l'OAP projeté. Ainsi, elle recommande l'étude du maintien et/ou de la protection de cet alignement par cet OAP Paris Madrid.
@63 1	Mairie d'Artiguelouve	15/10/2024 10h10	Artiguelouve	Bonjour,En date du 15/10/2024, veuillez trouver les contributions faites par la commune d'ARTIGUELOUVE concernant la modification n°3 du PLUI, notamment des demandes sur des changements de destination possibles.Veuillez trouver ci-joint le document pdf relatif à nos demandes.Cordialement,Le Maire,Jean-Marc DENAX 1) Demande sur parcelle cadastrée AE 137 appartenant à Messieurs COSTEDOAT Jean et Joseph, agriculteurs sur Artiguelouve. Messieurs Jean et Joseph COSTEDOAT habitent à proximité de leur exploitation agricole de bois et de bétail plus des poules. Leur maison d'habitation très ancienne AE 132 est depuis de nombreuses années sujette à des importants phénomènes de gonflement rétraction de l'argile. La zone des coteaux est en aléa moyen ce qui impose aux futurs habitants qui désirent construire de faire réaliser une étude géotechnique. La maison actuelle a encore subi des dommages et des travaux doivent être entrepris afin de la rendre habitable. Les phénomènes de rétraction ont élargi les fissures déjà existantes. Messieurs COSTEDOAT ne peuvent pas quitter leur exploitation agricole compte tenu des animaux à traiter. Ils souhaiteraient pouvoir provisoirement, en attendant les gros travaux de leur maison principale, aménager sommairement l'étage de la grange se situant sur la parcelle AE 137. Cette grange est classée remarquable avec une prescription sur ces bâtiments servant à l'exploitation agricole. Cet aménagement consisterait en un lieu de vie coin cuisine sdb Wc et deux chambres. La proximité de la zone PPRI zone orange touche en partie la grange mais la hauteur d'eau est peu significative et la hauteur du chemin qui permet l'accès à la maison principale située sur le coteau ce qui permet très facilement une échappatoire. Nous souhaitons conserver cette dernière activité agricole sur la commune dont les propriétaires méritent cette facilité. Notre demande consiste à savoir s'ils peuvent créer ce simple espace de vie en l'état actuel du règlement de la zone agricole (bâtiment identifié remarquable plus bâtiment agricole). Bien entendu si ce changement de destination vital est obtenu (apport d'une étoile identifiant un changement de destination possible) le dépôt de pièces d'urbanisme en lien avec les autorisations du droit des sols seront exigés notamment afin d'obtenir des gestionnaires de réseaux les spécifications qui vont avec.	3	Patrimoine remarquable et/ou changement affectation	1/ Cette demande ne peut être prise en compte dans le cadre de la procédure de modification n°3 du PLUI. Elle sera étudiée dans le cadre de la prochaine modification du PLUI, où l'inventaire des bâtiments patrimoniaux pourra être réétudié à l'échelle des 31 communes.	Les demandes de modifications sur l'identification de patrimoine remarquable et du changement d'affectation ne peuvent être prise en compte dans cette modification n°3 car en dehors du cadre des objectifs fixés dans l'arrêté la prescrivant. Ainsi, la commissaire enquêteur émet un avis défavorable à cette demande d'évolution.

N°	Organisme	Date de dépôt	Ville	Texte de la contribution	N° modification	Thème	Avis de la CAPBP	Avis du CE
@63 2	Mairie d'Artiguelouve	15/10/2024 10h10	Artiguelouve	<p>Bonjour,En date du 15/10/2024, veuillez trouver les contributions faites par la commune d'ARTIGUELOUVE concernant la modification n°3 du PLUi, notamment des demandes sur des changements de destination possibles.Veuillez trouver ci-joint le document pdf relatif à nos demandes.Cordialement,Le Maire,Jean-Marc DENAX</p> <p>2° Demande sur parcelle cadastrée AE 230 appartenant à Mme DE OLIVEIRA Katia Sur cette parcelle il y a la maison d'habitation principale et une grange située à 8m 50 de l'habitation principale. Cette grange sert aujourd'hui d'annexe à la maison principale des aménagements légers y ont été créés depuis quelques années.</p> <p>Il y a eu deux propositions d'achat avec un même projet de création de gîtes. Les services d'urbanisme se sont déplacés afin de rencontrer les potentiels acquéreurs. La conclusion et l'information passée était que cette grange se trouvant sur la même unité foncière de la maison principale et à distance proche prenait de fait la même affectation de la maison principale soit la caractérisation d'Habitation. Nous souhaitons favoriser cette possibilité pour la grange. En l'état actuel nous demandons la confirmation que c'est faisable c'est à dire que la grange puisse servir de lieu d'habitation à vocation de gîte. Si tel n'est pas le cas nous demandons que la grange soit "étoilée" afin de permettre cette utilisation.</p>	3	Patrimoine remarquable et/ou changement affectation	<p>2/ Le bâtiment de cette parcelle est identifié dans le PLUi opposable comme bâtiment remarquable. Pour rappel, le changement de destination des constructions existantes est autorisé, y compris pour de l'habitation, des constructions existantes à la date d'approbation du PLUi de 2020 identifiées au plan de zonage, si l'ensemble des conditions est réuni :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'opération a pour objet la sauvegarde d'un patrimoine architectural de qualité ; • l'opération doit être située à plus de 100 mètres des bâtiments d'exploitation et installations agricoles ; • la destination nouvelle doit être l'habitation, l'hébergement de loisirs (campings, gîtes, etc.) et leurs annexes ; • la surface au sol avant changement de destination de la construction ne peut être inférieure à 39 m² ; • un raccordement architectural satisfaisant devra être trouvé entre le volume existant et l'extension réalisée. 	La commissaire enquêteur prend note de ces compléments.
@63 3	Mairie d'Artiguelouve	15/10/2024 10h10	Artiguelouve	<p>3° Demande sur parcelle cadastrée AM 122 (renouvellement de demande faite sur la modification n°2 PLUi)</p> <p>Sur cette parcelle il y a une grange qui sert en partie pour l'exploitation agricole. Les alentours de l'ancien château et de ses dépendances dont cette grange fait l'objet d'un travail de restructuration de la voie verte avec le département et les communes d'Arbus et d'Artiguelouve.</p> <p>Concernant la commune d'Artiguelouve le tracé de la voie verte est maintenant officiellement arrêté. La voie verte passerait par le pont situé sur la parcelle AL 107 suivrait la parcelle privée de la commune AL 0001 et irait par les chemins ruraux rejoindre le passage souterrain (boviduc) en proximité avec l'ensemble de la plaine des spots appartenant à la commune (biens publics et privés).</p> <p>Nous réitérons (cf. modification n°2 PLUi, changement pris en compte que partiellement) la demande de classement de la grange située sur la parcelle AM 122 en bâtiment remarquable mais avec changement de destination possible. Une partie permettra toujours le stockage d'engins agricoles nécessaires à l'activité agricole. Une autre partie permettant la création d'un atelier de découverte à l'attention des passants et en lien avec les nouvelles activités d'éco biodiversité qui se tiendront à la Maison pour tous rénovée en ce sens. La découverte des anciennes techniques agricoles avec des ateliers participatifs permettant de redécouvrir les pratiques d'antan.</p>	3	Patrimoine remarquable et/ou changement affectation	<p>3/ Ce bâtiment n'est pas identifié comme éléments du patrimoine exceptionnel dans le diagnostic du PLUi. Il ne peut faire l'objet d'un changement de destination dans ce cadre la. Par ailleurs, ce bâtiment fait l'objet d'une risque inondation et inclus dans la zone orange du PPRI.</p>	La commissaire enquêteur prend note de ces compléments.
@63 4	Mairie d'Artiguelouve	15/10/2024 10h10	Artiguelouve	<p>4° Information importante concernant la parcelle AL 175 objet de l'article 3.4.10 de la modification n° 3. Pour simple information, une partie de cette parcelle (914 m²) fait l'objet d'un permis de construire, délivré le 09/09/2024 enregistré sous n° PC06406024P0007 au nom de M MANOTTE et Mme RIO et portant sur la construction d'une maison individuelle et ses annexes.</p> <p>5° Conclusion : La commune d'Artiguelouve comme d'autres communes rurales ont eu des baisses importantes et significatives de l'urbanisation lors de l'élaboration du PLUi en 2019. La limitation de la consommation foncière et l'artificialisation des sols est un enjeu important. Maitriser l'offre foncière mobilisable et surtout adapter l'offre de logements pour répondre aux besoins des habitants que ce soit pour du neuf ou de l'existant est la priorité de la commune. Pour cette modification n° 3 la commune souhaite conserver l'urbanisation en plein centre bourg notamment les terrains proches de la mairie et de l'église en OAP à modifier pour adapter aux besoins actuels. Le changement de la temporalité et le passage de zonages 1AU en 2AU maintient la potentialité sur un temps plus long.</p> <p>La commune souhaite faire passer la parcelle AM 391 d'une superficie de 4281 m2 dont 2500m2 urbanisable en N ou Ne. Les demandes exprimées par la commune ci-dessus sont en adéquation avec sa démarche de réponses à la non-artificialisation des sols. La protection des zones naturelles et agricoles tout en maintenant une urbanisation réfléchie dans son centre bourg et sa périphérie très proche.et la baisse de l'urbanisation en est l'exemple précis.</p>	3	Justification choix Equité - 2AUmod	<p>4/ La partie de la parcelle faisant l'objet d'un permis de construire accordé sera maintenue en en zone UBr.</p> <p>5/ Dans la modification n°3, une partie de la parcelle AM 391 est classée en zone « N » (zone naturelle) au lieu de « UBr » (zone d'extension pavillonnaire), afin d'éviter l'urbanisation dans ce secteur situé dans le corridor de la zone humide de la Juscle à protéger.</p>	La commissaire enquêteur émet un avis favorable à la mise en cohérence du classement de la parcelle AL 175 en partie (sur Artiguelouve) en UBr selon une délimitation cohérente avec le permis de construire ayant été accordé. En adéquation avec le principe de préservation des zones humides, la commissaire enquêteur émet un avis favorable au classement de la parcelle AM391 (sur Artiguelouve) en zone N pour protéger la zone humide existante et prévenir les impacts sur la biodiversité.
E64	Particulier	15/10/2024 14h10	Lons	<p>Bonjour Habitant le quartier du Perlic où nous apprécions la tranquillité, nous observons que les constructions se font sur Lons Nord de façon de plus en plus dense en omettant la qualité de bien vivre au quotidien et sans respecter la tranquillité acquise des années antérieures par d'anciens Lonsois. Je remarque une proximité de plus en plus importante des constructions, une absence de parkings souterrains ou garages qui tranquilisent le locataire ou le propriétaire, l'absence de construction d'immeuble de qualité avec terrasse et , non balconnets - bref ce qui ce fait actuellement ne me donne pas envie d'habiter ces logements ni de léser les propriétaires adjacents à ces logements au détriment de leur qualité de vie. Une étude de marché et des besoins de chacun ne pourrait elle pas être faite en amont plutôt que de privilégier les promoteurs immobiliers dont on connait leur principal objectif. MME DOUILLET LILIANE - M. ARGOUILON JOEL</p>	3	OAP Paris Madrid et Pont Long	<p>réponse en partie 1.Réponse détaillée aux observations portant sur les OAP Paris Madrid et Pont Long - Lons</p>	Cf avis relatifs à l'OAP Pont Long et/ou Paris Madrid
@65	Particulier	15/10/2024 14h10	Lons	<p>MadameJe réside au 10 boulevard de Bruxelles juste au niveau de la seule sortie existante qui est déjà très fréquenté par les habitants du lotissement Je suis assistante maternelle à plusieurs reprise les enfants ainsi que le mien ont faillit se faire renverser en sortant de chez moi car les voitures arrive à vive allure quand je suis stationner devant chez moi On ne peut pas ouvrir l'accès au lotissement de derrière sachant que nous possédons qu'une seule sortie déjà et qu'il y a énormément de passage.J'ai déjà demander à la mairie de lons d'installer un ralentisseur à mon niveau cela m'a été refusé J'insiste sur le fait que nous sommes au niveau de la seule sorti et que les gens du lotissement se permettent déjà de rouler très vite ! Merci de votre compréhension</p>	3	OAP Paris Madrid	<p>Le projet de modification n°3 du PLUi vise à préciser l'orientation d'aménagement et de programmation existante et donc à encadrer l'urbanisation dans ce secteur sans changement dans les objectifs de densité et avec l'objectif d'améliorer la qualité urbaine des futurs projets. Il convient de préciser que ce secteur est situé dans le coeur de pays, secteur préférentiel de développement urbain et que les densités sont en phase avec les objectifs affichés dans le projet d'aménagement et de développement durable intercommunal (PADDi).</p>	<p>La commissaire enquêteur mentionne que près de la moitié des observations émises lors de l'enquête publique portent sur cette OAP et celle de Pont Long, sur la commune de Lons.</p> <p>La CAPBP mentionne en réponse aux observations du public que la parcelle AR180 de Lons est classée en zone 1AUc (zone à urbaniser) dans le PLUi actuellement en vigueur et une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) existe depuis 2019 sur ce terrain.</p> <p>La commissaire enquêteur relève que la seule modification concernant cette OAP porte sur le terme hébergement.</p> <p>Concernant l'existence d'une zone rouge du PPRI en partie sud de l'OAP, la commissaire enquêteur souligne que le PPRI et le règlement du PLUi s'imposent et limite la constructibilité en zone inondable.</p> <p>Elle souligne que le schéma de gestion des eaux pluviales s'applique pour cette opération, avec pour principe la retenue d'eau sur la parcelle.</p> <p>Ainsi, compte-tenu du projet d'aménagement de ce secteur qui existe depuis 2011 et de sa position au coeur de l'agglomération, de l'instruction de futurs projets d'aménagement qui visera à prévenir les risques redoutés par les contributeurs, la commissaire enquêteur émet un avis défavorable à la demande de modification de l'OAP Paris-Madrid.</p> <p>La commissaire enquêteur souligne qu'un alignement d'arbres existants au nord de l'OAP est conservé dans la modification projetée, alors que celui qui est existant sur le côté est de la parcelle n'est pas mentionné dans l'OAP projeté. Ainsi, elle recommande l'étude du maintien et/ou de la protection de cet alignement par cet OAP Paris Madrid.</p>
@66	Mairie de LEE	15/10/2024 15h10	Lée	<p>Nous avons sur la commune une dent creuse sur une zone d'activité professionnelle. En effet les parcelles BA 0044, 0046, 0069, 0112, 0109, 0236, 0237, sont à ce jour réservées pour des constructions individuelles.Ces lots ont toujours abrité des activités professionnelles par le passé et actuellement seul un est encore loué.Ces terrains se trouvent encadrés par des commerces et autres activités professionnelles. Cette enclave à l'intérieur d'une zone "professionnelle" et de plus en bordure de la route de Tarbes rend une location pour un particulier difficile mais est favorable pour des professionnels. Aussi peut-on lors de la modification n°3 du PLUi en changer l'affectation pour autoriser le propriétaire à construire des locaux professionnels?</p>	3	Divers	<p>Ces parcelles, situées le long de la route de Tarbes, sont classées en zone UBr dans le PLUi actuellement en vigueur. Le développement des commerces dans ces zones ne correspond pas aux orientations développées dans le cadre de la modification n°3 du PLUi. Cependant, il est à noter que les commerces existants peuvent perdurer et peuvent faire l'objet d'une reprise d'activité.</p>	La commissaire enquêteur prend note des précisions apportées par la CAPBP à la question posée par la mairie de Lée.

N°	Organisme	Date de dépôt	Ville	Texte de la contribution	N° modification	Thème	Avis de la CAPBP	Avis du CE
E67	Particulier	15/10/2024 15h10	Lons	Madame, Je souhaite porter à votre attention ma contestation du projet de modification du PLUi référence de modification 2.7.14. pour la parcelle AR2 . En effet, cette modification permettra des projets immobiliers d'un immeuble d'une quarantaine de logements entraînant nuisances sonores, pollution, circulation dangereuse pour les enfants, manque d'espaces verts, le trafic routier de plus en plus dense ... Une parcelle (AR180 sur le cadastre) située en bordure de la rocade où un immeuble est en fin de construction (qui a du mal à trouver des acquéreurs depuis plus de 2 ans). De nombreux immeubles ont déjà été construits chemin Cami Salié. Nous souhaitons un habitat plus respectueux de l'environnement et de la qualité de vie des riverains et plus adapté au secteur, donc moins dense, du type maisons avec jardins. Cordialement. Mme Nicole Fourcade 22 avenue des Roses 64140 LONS	3	OAP Pont Long	réponse en partie 1.Réponse détaillée aux observations portant sur les OAP Paris Madrid et Pont Long - Lons	La commissaire enquêteur émet un avis favorable à la modification de cet OAP de Pont Long compte-tenu des difficultés d'accès à cette parcelle par le chemin du Pont long ainsi que des caractéristiques des formes urbaines du quartier environnant (quartier pavillonnaire). Les modifications de cette OAP devront permettre de réduire la densité sur la parcelle AR2 et de préserver encore plus l'alignement d'arbres le long du chemin historique du Pont Long. En outre, la commissaire enquêteur prend note que dans sa réponse, la CAPB affirme que la parcelle AR2 ne présente pas des caractéristiques de milieux humides et d'exposition au risque d'inondation.
E68	Particulier	15/10/2024 15h10	Lons	Madame, Je souhaite porter à votre attention ma contestation du projet de modification du PLUi référence de modification 2.7.15. pour la parcelle AR180. En effet, cette modification permet des projets immobiliers déjà prévus de 120 logements, soit l'équivalent de 4 immeubles entraînant nuisances sonores, pollution, circulation dangereuse pour les enfants, manque d'espaces verts, le trafic routier de plus en plus dense ... Une parcelle (AR180 sur le cadastre) située en bordure de la rocade où un immeuble est en fin de construction (qui a du mal à trouver des acquéreurs depuis plus de 2 ans). De nombreux immeubles ont déjà été construits chemin Cami Salié. Nous souhaitons un habitat plus respectueux de l'environnement et de la qualité de vie des riverains et plus adapté au secteur, donc moins dense, du type maisons avec jardins. Cordialement. Mme Nicole Fourcade 22 avenue des Roses 64140 LONS nfourcade@sfr.fr	3	OAP Paris Madrid	réponse en partie 1.Réponse détaillée aux observations portant sur les OAP Paris Madrid et Pont Long - Lons	La commissaire enquêteur mentionne que près de la moitié des observations émises lors de l'enquête publique portent sur cette OAP et celle de Pont Long, sur la commune de Lons. La CAPBP mentionne en réponse aux observations du public que la parcelle AR180 de Lons est classée en zone 1AUc (zone à urbaniser) dans le PLUi actuellement en vigueur et une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) existe depuis 2019 sur ce terrain. La commissaire enquêteur relève que la seule modification concernant cette OAP porte sur le terme hébergement. Concernant l'existence d'une zone rouge du PPRI en partie sud de l'OAP, la commissaire enquêteur souligne que le PPRI et le règlement du PLUi s'imposent et limite la constructibilité en zone inondable. Elle souligne que le schéma de gestion des eaux pluviales s'applique pour cette opération, avec pour principe la retenue d'eau sur la parcelle. Ainsi, compte-tenu du projet d'aménagement de ce secteur qui existe depuis 2011 et de sa position au cœur de l'agglomération, de l'instruction de futurs projets d'aménagement qui visera à prévenir les risques redoutés par les contributeurs, la commissaire enquêteur émet un avis défavorable à la demande de modification de l'OAP Paris-Madrid. La commissaire enquêteur souligne qu'un alignement d'arbres existants au nord de l'OAP est conservé dans la modification projetée, alors que celui qui est existant sur le côté est de la parcelle n'est pas mentionné dans l'OAP projeté. Ainsi, elle recommande l'étude du maintien et/ou de la protection de cet alignement par cet OAP Paris Madrid.
@69	Mairie de Lée	15/10/2024 18h10	Lée	Nous avons un emplacement réservé qui devait permettre de relier les parcelles BL 0222 rue du Pic d'Ariel en passant au nord des parcelles BL 0300, 0301, 0316 pour rejoindre la rue du Soulor et le chemin des Pyrénées. A ce jour la liaison se fait par le lotissement qui a créé une route et permet ainsi la liaison entre les deux voies. Cet emplacement réservé n'a donc plus de raison d'être.	3	Emplacement réservé	L'emplacement réservé qui avait pour but de relier la rue du Pic d'Ariel et la rue des Pyrénées n'existe plus car la rue est désormais existante : rue du soulor.	Sans objet - Emplacement réservé qui n'existe plus.
@70	Mairie de Lée	15/10/2024 18h10	Lée	La parcelle 0036 ne fait plus apparaître le bâtiment sur le registre du cadastre. Cette grange est tombée en ruine suite à différents pillages. Aujourd'hui le propriétaire souhaite réhabiliter ce bâtiment. Cette parcelle est en zone agricole et n'a conservé sa capacité de reconstruction que par l'existence de cette ruine. Le service instructeur de l'urbanisme considère que la rénovation ne doit pas être retenue, mais qu'il s'agit d'une construction, ce qui est plus contraignant qu'une rénovation. Par le passé si cette parcelle est restée constructible dans une parcelle agricole c'est le fait de l'existence de ce bâtiment, pouvons nous interpréter dans ce sens les travaux à venir.	3	Patrimoine remarquable et/ou changement affectation	Ce terrain est en zone UBr dans le PLUi en vigueur. Il s'agit d'appliquer le règlement d	La commissaire enquêteur prend note de ces compléments.
@71	Particulier	15/10/2024 19h10	Lons	Non à la construction d'immeuble 2.7.14	3	Cadre de vie	réponse en partie 1.Réponse détaillée aux observations portant sur les OAP Paris Madrid et Pont Long - Lons	La commissaire enquêteur émet un avis favorable à la modification de cet OAP de Pont Long compte-tenu des difficultés d'accès à cette parcelle par le chemin du Pont long ainsi que des caractéristiques des formes urbaines du quartier environnant (quartier pavillonnaire). Les modifications de cette OAP devront permettre de réduire la densité sur la parcelle AR2 et de préserver encore plus l'alignement d'arbres le long du chemin historique du Pont Long. En outre, la commissaire enquêteur prend note que dans sa réponse, la CAPB affirme que la parcelle AR2 ne présente pas des caractéristiques de milieux humides et d'exposition au risque d'inondation.
@72	Particulier	15/10/2024 19h10	Lons	Pour un habitat plus respectueux 2.7.15	3	Cadre de vie	Le projet de modification n°3 du PLUi vise à préciser l'orientation d'aménagement et de programmation existante et donc à encadrer l'urbanisation dans ce secteur sans changement dans les objectifs de densité et avec l'objectif d'améliorer la qualité urbaine des futurs projets. Il convient de préciser que ce secteur est situé dans le cœur de pays, secteur préférentiel de développement urbain et que les densités sont en phase avec les objectifs affichés dans le projet d'aménagement et de développement durable intercommunal (PADDI).	La commissaire enquêteur mentionne que près de la moitié des observations émises lors de l'enquête publique portent sur cette OAP et celle de Pont Long, sur la commune de Lons. La CAPBP mentionne en réponse aux observations du public que la parcelle AR180 de Lons est classée en zone 1AUc (zone à urbaniser) dans le PLUi actuellement en vigueur et une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) existe depuis 2019 sur ce terrain. La commissaire enquêteur relève que la seule modification concernant cette OAP porte sur le terme hébergement. Concernant l'existence d'une zone rouge du PPRI en partie sud de l'OAP, la commissaire enquêteur souligne que le PPRI et le règlement du PLUi s'imposent et limite la constructibilité en zone inondable. Elle souligne que le schéma de gestion des eaux pluviales s'applique pour cette opération, avec pour principe la retenue d'eau sur la parcelle. Ainsi, compte-tenu du projet d'aménagement de ce secteur qui existe depuis 2011 et de sa position au cœur de l'agglomération, de l'instruction de futurs projets d'aménagement qui visera à prévenir les risques redoutés par les contributeurs, la commissaire enquêteur émet un avis défavorable à la demande de modification de l'OAP Paris-Madrid. La commissaire enquêteur souligne qu'un alignement d'arbres existants au nord de l'OAP est conservé dans la modification projetée, alors que celui qui est existant sur le côté est de la parcelle n'est pas mentionné dans l'OAP projeté. Ainsi, elle recommande l'étude du maintien et/ou de la protection de cet alignement par cet OAP Paris Madrid.

N°	Organisme	Date de dépôt	Ville	Texte de la contribution	N° modification	Thème	Avis de la CAPBP	Avis du CE
E73	Particulier	15/10/2024 19h10	Lons	Mr et Mme Bordenave Michel8, Rue des Tourterelles64140 LonsObjet : Créer l'orientation d'aménagement sur la parcelle AR2(cf mon mail pour ce même sujet du 26/02/2024)Nous souhaitons:- La constructions de maisons individuelles compatibles avec le caractère environnemental du voisinage .- Que la parcelle AR2 reçoive la même classification que la parcelle voisine AR86 (habitat peu dense , zone UBC)Avec l'assurance de nos sentiments respectueux .Michel et Jeanne Bordenave	3	OAP Pont Long	réponse en partie 1.Réponse détaillée aux observations portant sur les OAP Paris Madrid et Pont Long - Lons	La commissaire enquêteur émet un avis favorable à la modification de cet OAP de Pont Long compte-tenu des difficultés d'accès à cette parcelle par le chemin du Pont long ainsi que des caractéristiques des formes urbaines du quartier environnant (quartier pavillonnaire). Les modifications de cette OAP devront permettre de réduire la densité sur la parcelle AR2 et de préserver encore plus l'alignement d'arbres le long du chemin historique du Pont Long. En outre, la commissaire enquêteur prend note que dans sa réponse, la CAPB affirme que la parcelle AR2 ne présente pas des caractéristiques de milieux humides et d'exposition au risque d'inondation.
E74	Particulier	15/10/2024 20h10	Lons	Mr et Mme Bordenave Michel8, Rue des Tourterelles64140 LonsObjet : Créer l'orientation d'aménagement sur la parcelle AR 180Noue souhaitons :- La construction de maisons individuelles compatibles avec le caractère environnemental du voisinage (et en aucun cas d' immeubles à étages).- Que la parcelle AR 180 reçoive la même classification que la parcelle AR 86 (habitat peu dense , zone UBC)Avec l'assurance de nos sentiments respectueux .Michel et Jeanne Bordenave.	3	OAP Paris Madrid	réponse en partie 1.Réponse détaillée aux observations portant sur les OAP Paris Madrid et Pont Long - Lons	La commissaire enquêteur mentionne que près de la moitié des observations émises lors de l'enquête publique portent sur cette OAP et celle de Pont Long, sur la commune de Lons. La CAPBP mentionne en réponse aux observations du public que la parcelle AR180 de Lons est classée en zone 1AUc (zone à urbaniser) dans le PLUi actuellement en vigueur et une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) existe depuis 2019 sur ce terrain. La commissaire enquêteur relève que la seule modification concernant cette OAP porte sur le terme hébergement. Concernant l'existence d'une zone rouge du PPRI en partie sud de l'OAP, la commissaire enquêteur souligne que le PPRI et le règlement du PLUi s'imposent et limite la constructibilité en zone inondable. Elle souligne que le schéma de gestion des eaux pluviales s'applique pour cette opération, avec pour principe la retenue d'eau sur la parcelle. Ainsi, compte-tenu du projet d'aménagement de ce secteur qui existe depuis 2011 et de sa position au cœur de l'agglomération, de l'instruction de futurs projets d'aménagement qui visera à prévenir les risques redoutés par les contributeurs, la commissaire enquêteur émet un avis défavorable à la demande de modification de l'OAP Paris-Madrid. La commissaire enquêteur souligne qu'un alignement d'arbres existants au nord de l'OAP est conservé dans la modification projetée, alors que celui qui est existant sur le côté est de la parcelle n'est pas mentionné dans l'OAP projeté. Ainsi, elle recommande l'étude du maintien et/ou de la protection de cet alignement par cet OAP Paris Madrid.
E75	Particulier	15/10/2024 21h10	Idron	Madame la Commissaire enquêtrice, bonjour,Nous nous permettons de vous solliciter dans le cadre de l'enquête publique en cours.relative à la modification n°3 du PLUi de la Communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées au sujet du classement proposé en zone UC des parcelles BM n°219, n°220, n°221, n°222, n°223, n°225 et n°226 sises commune d'Idron qui constituent une même unité foncière et un même ensemble immobilier.Nous sommes propriétaires de la parcelle BM n°224 sise Idron (maison individuelle).et nous accédons à notre parcelle depuis une servitude d'accès constituée sur les parcelles BM n°220 et BM n°223 qui sont la propriété de la SCI qui détient l'immeuble construit sur la parcelle BM n°221.Notre parcelle BM n°224 est aujourd'hui classée en UD et ce zonage n'évolue pas avec le projet de modification n°3 du PLUi, ce qui nous semble tout à fait cohérent..En revanche, les parcelles BM n°219, n°220, n°221, n°222 et n°223 basculent d'un zonage UD vers un zonage UC dans le cadre du projet de modification. Ces parcelles sont situées à l'extrémité Est de la nouvelle zone UC créée par la modification et cela donne l'impression qu'un petit décroché a été créée pour venir englober ces parcelles dans cette nouvelle zone UC sur ces parcelles BM n°219, n°220, n°221, n°222, n°223, n°225 et n°226, se trouve une bâtisse avec 5 appartements, deux locaux paramédicaux en rdc et plusieurs garages individuels pour chacun des appartements à l'arrière de la parcelle (voir photo ci-dessous): Nous ne comprenons pas que cet ensemble immobilier construit sur les parcelles BM n°219, 220, 221, 222, 223, 225 et 226 soit classé en zone UC alors qu'il n'y a quasiment que du logement individuel (5 appartements et les garages associés) et 2 petits cabinets paramédicaux en RDC? Et pourquoi ce zonage ne s'arrête pas à la parcelle BM n°10 (restaurant asiatique qui constitue un vrai commerce de proximité)? Ceci d'autant que la zone UC ne va pas englober les parcelles BM n°14, n°157, n°156 et n°227 qui sont toutes à moins de 50 mètres et sur lesquelles on retrouve uniquement de l'activité commerciale et de services?Parcelle BM 14 (garage auto):Parcelle BM n°157 (épicerie - bar à tapas espagnol):Parcelle BM n°156 (Jardinerie Point Vert):Parcelle BM n°227 (centre multiservices avec agence immo, maître d'oeuvre, chocolaterie, courtier pour la vente de voitures, sages-femmes, ostéopathe, etc.);Nous comprenons que la nouvelle zone UC vient consacrer et conforter une centralité existante, or sur les parcelles BM n°219, 220, 221, 222, 223, 225 et 226 il n'y a actuellement pas d'artisanat de détail, de commerce de détail, et restauration alors que c'est le cas sur d'autres parcelles précitées qui restent en zone UD.Nous pensons donc qu'il y a eu une erreur manifeste d'appréciation en englobant ces parcelles dans la zone UC et nous demandons donc à ce que l'opportunité de réintégrer les parcelles BM n°219, n°220, n°221, n°222, n°223, n°225 et n°226 en zone UD puisse être étudiée en amont de l'approbation de la modification.En créant une zone UC sur ces parcelles, cela crée la possibilité de transformer l'immeuble avec les logements actuels en commerces de détail, artisanat de détail ou restaurant, ce qui ne semble pas être la logique recherchée dans le cadre du PLUi (notamment du PADD) et de la modification actuelle.Intégrer cette unité foncière en zone UC alors qu'elle ne présente pas des caractéristiques de construction et d'occupation justifiant un tel classement en centralité commerciale interroge. Cela n'est en outre pas accompagné d'une OAP qui viendrait organiser un accès amélioré ni même des cheminements piétons/cyclistes appropriés pour une zone UC. Il n'y a aujourd'hui même pas de trottoir (accès direct sur la Route de Tarbes) alors qu'en face, les parcelles restant en zone UD (notamment la BM n°227) sont bordées d'un trottoir facilitant grandement l'accès aux commerces et services.L'OAP "IDRON LACAZE-LABADIE" contenue dans le PLUi et non affectée par la modification en cours cible bien les parcelles BM n°219, n°220, n°221, n°222, n°223, n°225 et n°226 comme de l'habitat individuel:	3	Divers	La parcelle concernée par la demande est en effet éloignée de l'espace de centralité. Elle est également difficilement accessible pour les piétons et vélos. Son éloignement et sa faible capacité évolutive ne correspond pas aux enjeux pour Idron. La demande de ne pas modifier le zonage en UC sur les parcelles BM 219/221/222/223/225/226 sur la commune d'Idron sera donc suivie dans la version approuvée de la modification n°3 du PLUi.	La commissaire enquêteur émet un avis favorable à l'abandon du classement en UC sur les parcelles BM 219/220/221/222/223/225/226, ces parcelles n'étant pas dans un espace de centralité.
@76	particulier	15/10/2024 22h10	Siros	Bonjour,Après consultation de la modification n° 3 du PLUI 2019 de l'agglomération de Pau, je me permet de vous questionner sur l'OAP prévue secteur route de Cescou.N'ayant pas trouvé les références cadastrales, ce terrain me semble tout de même très éloigné du centre du Bourg (notion de centralité) et il aurait du passer logiquement en Zone Agricole lors du PLUI 2019. (raisonnement tenu par l'Urbanisme pour justifier le déclassement de ma parcelle de zone UBR en zone Agricole à Siros).Dans la notice de présentation page 272 je reprends vos termes "à urbaniser après 2028 car éloigné de la centralité et situé en extension du tissu urbain existant".Comment se fait il alors que ce terrain soit resté constructible, alors que Siros a déclassé le mien. La même rigueur ne s'est elle pas appliquée dans toutes les communes?En conséquence, je vous demande de bien vouloir à l'avenir reclasser ma parcelle AB 252 sise à Siros en zone UBR.CordialementLASSALLE-ASTIS Bernard13 rue de l'église33360 LATRESNE	3	Nouvelle constructibilité	même réponse que @59	Eu égard au cadre réglementaire de la procédure de modification, en adéquation avec les principes de la loi climat résilience visant à limiter la consommation foncière et l'artificialisation des sols, afin de préserver les espaces agricoles, naturels et forestiers, la commissaire enquêteur émet un avis défavorable à la présente demande.

N°	Organisme	Date de dépôt	Ville	Texte de la contribution	N° modification	Thème	Avis de la CAPBP	Avis du CE
@77	particulier	15/10/2024 22h10	Siros	Bonjour,Ces parcelles qui comme il est signalé page 274 de la notice de présentation de la modification n° 3 du PLUI 2019 sont situées dans un secteur constructible situé en deuxième rideau par rapport aux zones constructibles du centre" n'auraient jamais du être classées en UBR lors du PLUI 2019.Avec un peu de retard l'urbanisme consent à les passer en zone 2AUmod, mais pourquoi pas en zone Agricole comme ma parcelle AB 252 à SIROS?Comment se fait il que ces terrains soient restés constructibles, alors que Siros a déclassé le mien? La même rigueur ne s'est elle pas appliqué dans toutes les communes?En conséquence, je vous demande de bien vouloir à l'avenir reclasser ma parcelle AB 252 à Siros en zone UBR.Nous pourrions bien sur appliquer la même raisonnement avec les parcelles ZI 80, 81, 82 et 90et les parcelles ZH 42, ZH 51, AK 474.....CordialementLASSALLE-ASTIS Bernard13 rue de l'église33360 LATRESNE	3	Justification choix Equité - 2AUmod	même réponse que @59 <i>Le PLUi répond aux enjeux de modération de l'étalement urbain en réduisant de 50 % la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers en extension des tissus urbains déjà constitués. Le développement urbain est donc privilégié dans les centralités par rapport à la périphérie. C'est ce principe qui a conduit au classement en zone agricole de cette parcelle dans le PLUi. Ce classement en zone A ne peut évoluer, et cela, pour plusieurs raisons. Le potentiel ouvert à l'urbanisation sur la commune est limité pour les 10 prochaines années, correspondant aux besoins de développement du secteur. La limitation de la consommation foncière ainsi que les enjeux de préservation des espaces agricoles et naturels justifient alors le classement de cette parcelle en zone agricole. Le PLUi a été approuvé en décembre 2019 et une procédure de révision pour faire évoluer le zonage ne peut être envisagée actuellement.</i>	Avis défavorable du commissaire enquêteur à la remise en cause du classement existant, en adéquation avec les principes de la loi climat résilience visant à limiter la consommation foncière et l'artificialisation des sols.
@78	particulier	15/10/2024 23h10	Poey de Lescar	Bonjour,Après consultation de la modification n° 3 du PLUI 2019 de Pau, je me permets de vous soumettre quelques questions concernant diverses parcelles sur la commune de Poey de Lescar.Vous envisagez d'ouvrir les parcelles AK 48 et AP 97 à l'urbanisation par le biais d'OAP à partir de 2028. Mais ces parcelles loin du centre du village auraient duêtre déclassée en zone agricole, comme ma parcelle AB 252 sur la commune de Siros,Compment se fait il que ces terrains soit restés constructibles, alors que l'urbanisme a déclassé le mien. La même rigueur n'a t'elle pas été appliqué partout avec la même rigueur?Que faut il penser des parcelles AL 58, AM 14 et AE 45 classées en zone 1AUr ou 2AUrev?En conséquence, je vous demande de bien vouloir à l'avenir reclasser ma parcelle AB 252 sise à Siros en zone UBR.CordialementLASSALLE-ASTIS Bernard136 rue de l'Église33360 LATRESNE	3	Justification choix Equité - 2AUmod	même réponse que @59 <i>Le PLUi répond aux enjeux de modération de l'étalement urbain en réduisant de 50 % la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers en extension des tissus urbains déjà constitués. Le développement urbain est donc privilégié dans les centralités par rapport à la périphérie. C'est ce principe qui a conduit au classement en zone agricole de cette parcelle dans le PLUi. Ce classement en zone A ne peut évoluer, et cela, pour plusieurs raisons. Le potentiel ouvert à l'urbanisation sur la commune est limité pour les 10 prochaines années, correspondant aux besoins de développement du secteur. La limitation de la consommation foncière ainsi que les enjeux de préservation des espaces agricoles et naturels justifient alors le classement de cette parcelle en zone agricole. Le PLUi a été approuvé en décembre 2019 et une procédure de révision pour faire évoluer le zonage ne peut être envisagée actuellement.</i>	Avis défavorable du commissaire enquêteur à la remise en cause du classement existant, en adéquation avec les principes de la loi climat résilience visant à limiter la consommation foncière et l'artificialisation des sols.
@79	particulier	15/10/2024 23h10	Siros	Bonjour,Je vois que la modification n° 3 du PLUI 2019 de l'Agglo de pau est l'occasion pour les communes de se projeter en 2028.La mairie de Siros n'ayant pas jugé utile de le faire, je me permets de vous demander le reclassement de ma parcelle AB 252 sur la commune de Siros en zone Ubr.CordialementLASSALLE-ASTIS Bernard13 rue de l'église33360 LATRESNE IDEM @76		Nouvelle constructibilité	même réponse que @59	Avis défavorable du commissaire enquêteur à la remise en cause du classement existant, en adéquation avec les principes de la loi climat résilience visant à limiter la consommation foncière et l'artificialisation des sols.
@80	Particulier	16/10/2024 11h10	Lons	Je m'oppose fermement à la mise en œuvre de nouveaux logements sous la forme de bâtiments collectifs sur la parcelle AR 180 comme prévu sur le PLUI. Cela va engendrer des problèmes de sur densité, une dénaturalisation du paysage urbain de notre quartier. Sans parler des problèmes environnementaux, routiers, sécuritaire et le principal cela impactera fortement sur notre qualité de vie actuelle.	3	OAP Paris Madrid	réponse en partie 1.Réponse détaillée aux observations portant sur les OAP Paris Madrid et Pont Long - Lons	La commissaire enquêteur mentionne que près de la moitié des observations émises lors de l'enquête publique portent sur cette OAP et celle de Pont Long, sur la commune de Lons. La CAPBP mentionne en réponse aux observations du public que la parcelle AR180 de Lons est classée en zone 1AUc (zone à urbaniser) dans le PLUI actuellement en vigueur et une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) existe depuis 2019 sur ce terrain. La commissaire enquêteur relève que la seule modification concernant cette OAP porte sur le terme hébergement. Concernant l'existence d'une zone rouge du PPRI en partie sud de l'OAP, la commissaire enquêteur souligne que le PPRI et le règlement du PLUI s'imposent et limite la constructibilité en zone inondable. Elle souligne que le schéma de gestion des eaux pluviales s'applique pour cette opération, avec pour principe la retenue d'eau sur la parcelle. Ainsi, compte-tenu du projet d'aménagement de ce secteur qui existe depuis 2011 et de sa position au cœur de l'agglomération, de l'instruction de futurs projets d'aménagement qui visera à prévenir les risques redoutés par les contributeurs, la commissaire enquêteur émet un avis défavorable à la demande de modification de l'OAP Paris-Madrid. La commissaire enquêteur souligne qu'un alignement d'arbres existants au nord de l'OAP est conservé dans la modification projetée, alors que celui qui est existant sur le côté est de la parcelle n'est pas mentionné dans l'OAP projeté. Ainsi, elle recommande l'étude du maintien et/ou de la protection de cet alignement par cet OAP Paris Madrid.

N°	Organisme	Date de dépôt	Ville	Texte de la contribution	N° modification	Thème	Avis de la CAPBP	Avis du CE
@81	Particulier	16/10/2024 15h10	Lons	Bonjour,Je suis contre la modification : 2.7.15. pour la parcelle AR180.Mme JAMMES Sophie58 boulevard de BruxellesApt 19B64140 LONS	3	OAP Paris Madrid	réponse en partie 1.Réponse détaillée aux observations portant sur les OAP Paris Madrid et Pont Long - Lons	La commissaire enquêteur mentionne que près de la moitié des observations émises lors de l'enquête publique portent sur cette OAP et celle de Pont Long, sur la commune de Lons. La CAPBP mentionne en réponse aux observations du public que la parcelle AR180 de Lons est classée en zone 1AUC (zone à urbaniser) dans le PLUi actuellement en vigueur et une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) existe depuis 2019 sur ce terrain. La commissaire enquêteur relève que la seule modification concernant cette OAP porte sur le terme hébergement. Concernant l'existence d'une zone rouge du PPRI en partie sud de l'OAP, la commissaire enquêteur souligne que le PPRI et le règlement du PLUi s'imposent et limite la constructibilité en zone inondable. Elle souligne que le schéma de gestion des eaux pluviales s'applique pour cette opération, avec pour principe la retenue d'eau sur la parcelle. Ainsi, compte-tenu du projet d'aménagement de ce secteur qui existe depuis 2011 et de sa position au cœur de l'agglomération, de l'instruction de futurs projets d'aménagement qui visera à prévenir les risques redoutés par les contributeurs, la commissaire enquêteur émet un avis défavorable à la demande de modification de l'OAP Paris-Madrid. La commissaire enquêteur souligne qu'un alignement d'arbres existants au nord de l'OAP est conservé dans la modification projetée, alors que celui qui est existant sur le côté est de la parcelle n'est pas mentionné dans l'OAP projeté. Ainsi, elle recommande l'étude du maintien et/ou de la protection de cet alignement par cet OAP Paris Madrid.
@82	Particulier	16/10/2024 18h10	Lons	Il faut que cette parcelle soit maintenue non constructible car ce chemin du pont long est une voie ou de nombreux résidents du perlic se promènent et font jouer leurs enfants. Cette parcelle est un poumon vert pour le quartier qui est déjà bien construit.	3	OAP Pont Long	réponse en partie 1.Réponse détaillée aux observations portant sur les OAP Paris Madrid et Pont Long - Lons	La commissaire enquêteur émet un avis favorable à la modification de cet OAP de Pont Long compte-tenu des difficultés d'accès à cette parcelle par le chemin du Pont Long ainsi que des caractéristiques des formes urbaines du quartier environnant (quartier pavillonnaire). Les modifications de cette OAP devront permettre de réduire la densité sur la parcelle AR2 et de préserver encore plus l'alignement d'arbres le long du chemin historique du Pont Long. En outre, la commissaire enquêteur prend note que dans sa réponse, la CAPB affirme que la parcelle AR2 ne présente pas des caractéristiques de milieux humides et d'exposition au risque d'inondation.
@83	Particulier	16/10/2024 20h10	Arbus	Bonjour, je demande le reclassement de ma parcelle AH 52 lieu Bédât-Nord catégorisée en zone A, sur la commune d'ARBUS en zone UB.Cette parcelle a été gelée pendant plus de 25 ans par le Conseil Départemental pour raccorder une bretelle depuis l'A 64 pour relier OLoron.Le dégel de cette parcelle a été abandonné en 2019.Le département n' a opposé aucune contre-indication à l'élaboration des 31 communes de l'agglomération de Pau.Ayant été fortement pénalisé par le gel de cette parcelle, contrairement aux propriétaires voisins de l'autre côté de la route, situés à moins de 15 mètres, je souhaiterais obtenir une modification de zonage, me permettant un détachement de parcelle, équivalents à 2 lots proches de la route en vue d'urbaniser.Ces 2 lots seraient une cohérence, dans le prolongement des habitations de l'autre côté de la route, situées à moins de 15 mètres.De plus, cette parcelle est rattachable à tous les réseaux.Merci de donner une suite positive à ma requête.Cordialement,Jacques Lanusse	3	Nouvelle constructibilité	Cette demande ne peut être prise en compte dans le cadre de la procédure de modification du PLUi. Elle ne peut être étudiée que par une procédure de révision du PLUi. Cependant, il est important de vous préciser que le PLUi répond aux enjeux de modération de l'étalement urbain en réduisant de 50 % la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers en extension des tissus urbains déjà constitués. Le développement urbain est donc privilégié dans les centralités par rapport à la périphérie. C'est ce principe qui a conduit au classement en zone agricole de cette parcelle dans le PLUi. Ce classement en zone A ne peut évoluer, et cela, pour plusieurs raisons. Le potentiel ouvert à l'urbanisation sur la commune est limité pour les 10 prochaines années, correspondant aux besoins de développement du secteur. La limitation de la consommation foncière ainsi que les enjeux de préservation des espaces agricoles et naturels justifient alors le classement de cette parcelle en zone agricole. Le PLUi a été approuvé en décembre 2019 et une procédure de révision pour faire évoluer le zonage ne peut être envisagée actuellement.	Eu égard au cadre réglementaire de la procédure de modification, en adéquation avec les principes de la loi climat résilience visant à limiter la consommation foncière et l'artificialisation des sols, afin de préserver les espaces agricoles, naturels et forestiers, la commissaire enquêteur émet un avis défavorable à la présente demande.
@84	Particulier	16/10/2024 20h10	Lons	Je suis propriétaire d'une maison, située Allée de Rome, j'ai fait construire il y a 7 ans dans le lotissement car j'appréciais le calme et la quiétude du lotissement.La construction des nouveaux logements va engendrer un flu de passage de voiture très important dans le Boulevard de Bruxelles, ce qui va être très gênant pour la tranquillité du lotissement, par conséquent, je m'oppose à ce que la partie du boulevard de Bruxelles se situant dans le lotissement de la Paris Madrid soit une voie de passage aux habitants des futures constructions.L'accès au boulevard de Bruxelles doit être réservé qu'aux habitants du lotissement Paris Madrid. Il serait judicieux de prévoir une entrée et sortie du côté d'Allée du Luxembourg sans traverser le lotissement de la Paris Madrid.Cordialement	3	OAP Paris Madrid	réponse en partie 1.Réponse détaillée aux observations portant sur les OAP Paris Madrid et Pont Long - Lons	La commissaire enquêteur mentionne que près de la moitié des observations émises lors de l'enquête publique portent sur cette OAP et celle de Pont Long, sur la commune de Lons. La CAPBP mentionne en réponse aux observations du public que la parcelle AR180 de Lons est classée en zone 1AUC (zone à urbaniser) dans le PLUi actuellement en vigueur et une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) existe depuis 2019 sur ce terrain. La commissaire enquêteur relève que la seule modification concernant cette OAP porte sur le terme hébergement. Concernant l'existence d'une zone rouge du PPRI en partie sud de l'OAP, la commissaire enquêteur souligne que le PPRI et le règlement du PLUi s'imposent et limite la constructibilité en zone inondable. Elle souligne que le schéma de gestion des eaux pluviales s'applique pour cette opération, avec pour principe la retenue d'eau sur la parcelle. Ainsi, compte-tenu du projet d'aménagement de ce secteur qui existe depuis 2011 et de sa position au cœur de l'agglomération, de l'instruction de futurs projets d'aménagement qui visera à prévenir les risques redoutés par les contributeurs, la commissaire enquêteur émet un avis défavorable à la demande de modification de l'OAP Paris-Madrid. La commissaire enquêteur souligne qu'un alignement d'arbres existants au nord de l'OAP est conservé dans la modification projetée, alors que celui qui est existant sur le côté est de la parcelle n'est pas mentionné dans l'OAP projeté. Ainsi, elle recommande l'étude du maintien et/ou de la protection de cet alignement par cet OAP Paris Madrid.

N°	Organisme	Date de dépôt	Ville	Texte de la contribution	N° modification	Thème	Avis de la CAPBP	Avis du CE
@85	Particulier	17/10/2024 06h10	Lons	Opposition urbanisation 2.7.14 parcelle AR12Et 2,7,15 parcelle AR 180Cuenca Hellinck2 rue des Tourterelles 64140 LONS PERLICxx xx xx xx	3	OAP Paris Madrid et Pont Long	réponse en partie 1.Réponse détaillée aux observations portant sur les OAP Paris Madrid et Pont Long - Lons	Cf avis relatifs à l'OAP Pont Long et/ou Paris Madrid
@86	Particulier	17/10/2024 08h10	Billère	Je suis d'accord pour la construction des nouveaux immeubles.	3	OAP Paris Madrid	Cette remarque n'appelle pas de réponse de la CAPBP.	La commissaire enquêteur prend note de cette unique observation en faveur de l'OAP Paris Madrid.
@87	Particulier	17/10/2024 09h10	Lons	Bonjour. A la lecture de la République des Pyrénées, ce matin, jeudi 17 octobre, je constate en rubrique Orthez Pays de Lacq un article conséquent (avec photo) rappelant les derniers jours de l'enquête publique sur le PLUi de cette région. Je ne peux que regretter que l'agglomération de Pau ait manifesté une discrétion de sioux pour sensibiliser les citoyens que nous sommes à des sujets qui engagent leur secteur et donc leur avenir.	3	Procédure	Les règles de publicité de l'enquête publique ont été mises en œuvre en respectant les modalités précisées par l'arrêté d'ouverture d'enquête publique et le code de l'environnement.	La commissaire enquêteur, dans son rapport, justifie de la conformité de la publicité réalisée.
@88 1	Conseiller municipal Lons	17/10/2024 09h10	Lons	Bonjour, vous trouverez en pièce jointe mes éléments portés à votre connaissance concernant les modifications n°3 et 4 du PLUi. Bien cordialement. Eric BOURDET, conseiller municipal à Lons et Conseiller communautaire agglomération de Pau une simple modification ne me semble pas appropriée à la vue des nombreuses modifications envisagées, plus de 150 au total ce qui représente un nombre très important dans toute l'agglomération paloise. Le terme révision me semble justifié car de nombreux secteurs sont concernés et l'on impacte fortement certaines zones avec de profonds changements. ... En résumé, sur la forme, la concertation active lors de la modification du PLUi est un élément clé d'une gouvernance démocratique et participative. Elle garantit un processus décisionnel transparent, inclusif et légitime, conduisant à des décisions plus éclairées et mieux acceptées par la communauté locale. A Lons, il semble évident que cette concertation est réduite à sa plus faible expression. Sans réunion, sans information dans le Parlons (Journal municipal), sans aucune expression active dans les conseils municipaux. J'ai organisé une réunion publique le 30 septembre pour informer les citoyens sur cette enquête publique et leur donner la démarche à suivre. A ma connaissance il n'y a pas eu d'autres expressions publiques. Les services de l'agglomération seraient invités dans les communes pour expliquer les modifications.	3	Procédure	Les termes "modification" et "révision" sont définis par le Code de l'Urbanisme. Une procédure de modification du Plan Local d'Urbanisme intercommunal implique des ajustements mineurs ou des changements ponctuels dans le document existant, tandis qu'une révision du PLU intercommunal est une procédure plus approfondie qui vise une refonte plus globale du document. Les règles de publicité de l'enquête publique ont été mises en œuvre en respectant les modalités précisées par l'arrêté d'ouverture d'enquête publique et le code de l'environnement. Il est précisé qu'une phase de concertation ouverte à tous les habitants a également eu lieu du 23 janvier au 27 février 2024.	La commissaire enquêteur prend note de la réponse de la CAPBP
@88 2	Conseiller municipal Lons	17/10/2024 09h10	Lons	Bonjour, vous trouverez en pièce jointe mes éléments portés à votre connaissance concernant les modifications n°3 et 4 du PLUi. Bien cordialement. Eric BOURDET, conseiller municipal à Lons et Conseiller communautaire agglomération de Pau Sur le Pont Long, il est noté la création d'une OAP – Créer l'Orientation d'aménagement et de programmation « Pont Long » sur la parcelle AR2 afin de cadrer l'urbanisation de cette parcelle située en zonage UD (habitat dense) du PLUi. Sur cette parcelle, la qualité écologique et paysagère est à préserver sur une grande partie pour respecter la quiétude du quartier et assurer la mise en œuvre d'un projet urbain de qualité. De plus, le chemin permettant d'accéder à la parcelle doit être requalifié et une grosse partie est boisée avec des risques d'inondations à proximité. Ce dossier présente aussi une insuffisance pour les réseaux d'assainissement et d'eau pluviale. Qu'en est-il exactement ? L'agglomération a-t-elle été consultée ? Dernier point, pour accéder à la parcelle de beaux et grands chênes sont implantés en bordure du chemin. Ils sont clairement identifiés sur le PLUi comme alignement d'arbres à conserver. Comment accéderont les 60 à 70 nouveaux véhicules résultat des 40 nouveaux logements ? On note trois éléments importants : • L'accès à ce nouveau terrain construit se fait par l'intermédiaire du Chemin du Pont-long alors que sa vocation première est un axe pour les liaisons douces. Cette route n'a pas été faite pour accepter plus de circulation et les habitants se sont déjà mobilisés. • Le nombre de logements autorisés sera de 37 au maximum ce qui implique la circulation de véhicules sur un espace fragile. • Dans cette zone UD, on accepte des hauteurs d'habitation R+4+C comme le montre le règlement « En l'absence de hauteurs spécifiques portées au plan réglementaire des hauteurs, la hauteur est limitée à 5 niveaux superposés (R+4+c). » Il semble évident de rectifier ces éléments ci-dessous avec moins de constructions, moins de constructions hautes pour préserver le caractère naturel de cette zone. Il serait judicieux de réserver la constructibilité à des habitations individuelles, comme le terrain situé sur le nord de la parcelle.	3	OAP Pont Long	réponse en partie 1.Réponse détaillée aux observations portant sur les OAP Paris Madrid et Pont Long - Lons	La commissaire enquêteur émet un avis favorable à la modification de cet OAP de Pont Long compte-tenu des difficultés d'accès à cette parcelle par le chemin du Pont long ainsi que des caractéristiques des formes urbaines du quartier environnant (quartier pavillonnaire). Les modifications de cette OAP devront permettre de réduire la densité sur la parcelle AR2 et de préserver encore plus l'alignement d'arbres le long du chemin historique du Pont Long. En outre, la commissaire enquêteur prend note que dans sa réponse, la CAPBP affirme que la parcelle AR2 ne présente pas des caractéristiques de milieux humides et d'exposition au risque d'inondation.
@88 3	Conseiller municipal Lons	17/10/2024 09h10	Lons	On note de nouveau une forte concentration de logements sur cette zone avec de la haute densité sur la partie Ouest du terrain. On note aussi un risque fort sur la partie SUD de la parcelle avec une inscription sur le Plan de Prévention des Risques inondations. De plus le zonage de la parcelle n'est pas précisé sur la modification du PLUi n°3 mais en regardant la carte interactive en ligne on peut dire le classement en zone 1 AUc - https://pau-plui.clicmap.fr/ Dans le règlement on peut lire « En l'absence de prescriptions spécifiques portées au plan de zonage, la hauteur est limitée à 4 niveaux superposés (R+3+c). » Voici quelques autres éléments à prendre en considération : • L'accès se fera aussi par l'intermédiaire d'une voie créée depuis l'allée de Lisbonne et le boulevard de Bruxelles ce qui implique une forte augmentation du travail sur cet espace résidentiel • 120 logements sur cette parcelle viennent augmenter fortement la densité sur un espace déjà fortement construit avec de nombreux immeubles. Les autres modifications du PLUi engagées ne me semblent pas problématiques et vont dans le bon sens de l'usage des sols et des zones concernées. Sur la commune de Lons on note que si toutes les opérations immobilières se font alors nous aurions environ 1000 logements en plus, soit potentiellement 2000 à 3000 personnes. En 10 ans l'urbanisation a changé de destination une cinquantaine d'hectares sur la commune. Qu'en est-il des services publics ? Des équipements destinés à la population ? Alors que l'on observe un ralentissement du nombre d'habitants sur l'agglomération paloise, Lons continue sur sa lancée avec de nombreux terrains à construire. A quand une vision partagée sur l'agglomération paloise dans le cadre du Plan Local d'Urbanisme intercommunal ?	3	OAP Paris Madrid	réponse en partie 1.Réponse détaillée aux observations portant sur les OAP Paris Madrid et Pont Long - Lons	La commissaire enquêteur mentionne que près de la moitié des observations émises lors de l'enquête publique portent sur cette OAP et celle de Pont Long, sur la commune de Lons. La CAPBP mentionne en réponse aux observations du public que la parcelle AR180 de Lons est classée en zone 1AUc (zone à urbaniser) dans le PLUi actuellement en vigueur et une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) existe depuis 2019 sur ce terrain. La commissaire enquêteur relève que la seule modification concernant cette OAP porte sur le terme hébergement. Concernant l'existence d'une zone rouge du PPRI en partie sud de l'OAP, la commissaire enquêteur souligne que le PPRI et le règlement du PLUi s'imposent et limite la constructibilité en zone inondable. Elle souligne que le schéma de gestion des eaux pluviales s'applique pour cette opération, avec pour principe la retenue d'eau sur la parcelle. Ainsi, compte-tenu du projet d'aménagement de ce secteur qui existe depuis 2011 et de sa position au cœur de l'agglomération, de l'instruction de futurs projets d'aménagement qui visera à prévenir les risques redoutés par les contributeurs, la commissaire enquêteur émet un avis défavorable à la demande de modification de l'OAP Paris-Madrid. La commissaire enquêteur souligne qu'un alignement d'arbres existants au nord de l'OAP est conservé dans la modification projetée, alors que celui qui est existant sur le côté est de la parcelle n'est pas mentionné dans l'OAP projeté. Ainsi, elle recommande l'étude du maintien et/ou de la protection de cet alignement par cet OAP Paris Madrid.

N°	Organisme	Date de dépôt	Ville	Texte de la contribution	N° modification	Thème	Avis de la CAPBP	Avis du CE
@89	Particulier	17/10/2024 10h10	Lons	Je m'oppose aux nouvelles constructions prévues sur la parcelle citée en objet. Je m'oppose à cette densité de construction pour que le quartier reste agréable, sécurisé pour les enfants avec moins de circulation routière et sans problématique d'inondations du à l'imperméabilisation des sols.	3	OAP Paris Madrid	réponse en partie 1.Réponse détaillée aux observations portant sur les OAP Paris Madrid et Pont Long - Lons	La commissaire enquêteur mentionne que près de la moitié des observations émises lors de l'enquête publique portent sur cette OAP et celle de Pont Long, sur la commune de Lons. La CAPBP mentionne en réponse aux observations du public que la parcelle AR180 de Lons est classée en zone 1AUC (zone à urbaniser) dans le PLUi actuellement en vigueur et une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) existe depuis 2019 sur ce terrain. La commissaire enquêteur relève que la seule modification concernant cette OAP porte sur le terme hébergement. Concernant l'existence d'une zone rouge du PPRI en partie sud de l'OAP, la commissaire enquêteur souligne que le PPRI et le règlement du PLUi s'imposent et limite la constructibilité en zone inondable. Elle souligne que le schéma de gestion des eaux pluviales s'applique pour cette opération, avec pour principe la retenue d'eau sur la parcelle. Ainsi, compte-tenu du projet d'aménagement de ce secteur qui existe depuis 2011 et de sa position au cœur de l'agglomération, de l'instruction de futurs projets d'aménagement qui visera à prévenir les risques redoutés par les contributeurs, la commissaire enquêteur émet un avis défavorable à la demande de modification de l'OAP Paris-Madrid. La commissaire enquêteur souligne qu'un alignement d'arbres existants au nord de l'OAP est conservé dans la modification projetée, alors que celui qui est existant sur le côté est de la parcelle n'est pas mentionné dans l'OAP projeté. Ainsi, elle recommande l'étude du maintien et/ou de la protection de cet alignement par cet OAP Paris Madrid.
@90	particulier	17/10/2024 11h10	Poey de Lescar	Madame la Commissaire enquêtrice, Notre requête concerne la parcelle AB44 dont nous sommes propriétaires sur la commune de Poey de Lescar.Cette parcelle est actuellement classée en zone A agricole, nous sollicitons par la présente la révision de son classement en zone U.Notre parcelle, d'une superficie de 5 977 m2, est en effet encadrée par deux routes.Elle est entourée de parcelles construites au niveau du chemin du Canal, sur les parcelles AB43, AH74, AH75, AH76 et AH77.Du côté du chemin du Moulin, les parcelles voisines AB45 et AB47 sont également bâties.Notre parcelle ne fait l'objet d'aucune exploitation agricole.Notre demande est motivée par un projet de construction à usage d'habitation dans le cadre familial.Nous vous remercions par avance de l'attention que vous porterez à notre demande, et dans l'espoir d'une réponse favorable de votre part,Cordiales salutations.Mme Jaqueline BELLOCQMme Véronique BELLOCQ	3	Nouvelle constructibilité	Cette demande ne peut être prise en compte dans le cadre de la procédure de modification du PLUi. Elle ne peut être étudiée que par une procédure de révision du PLUi. Cependant, il est important de vous préciser que le PLUi répond aux enjeux de modération de l'étalement urbain en réduisant de 50 % la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers en extension des tissus urbains déjà constitués. Le développement urbain est donc privilégié dans les centralités par rapport à la périphérie. C'est ce principe qui a conduit au classement en zone agricole de cette parcelle dans le PLUi. Ce classement en zone A ne peut évoluer, et cela, pour plusieurs raisons. Le potentiel ouvert à l'urbanisation sur la commune est limité pour les 10 prochaines années, correspondant aux besoins de développement du secteur. La limitation de la consommation foncière ainsi que les enjeux de préservation des espaces agricoles et naturels justifient alors le classement de cette parcelle en zone agricole. Le PLUi a été approuvé en décembre 2019 et une procédure de révision pour faire évoluer le zonage ne peut être envisagée actuellement.	Eu égard au cadre réglementaire de la procédure de modification, en adéquation avec les principes de la loi climat résilience visant à limiter la consommation foncière et l'artificialisation des sols, afin de préserver les espaces agricoles, naturels et forestiers, la commissaire enquêteur émet un avis défavorable à la présente demande.
@91	Particulier	17/10/2024 11h10	Pau	Madame la commissaire,Nous souhaitons apporter une réflexion au projet de modification n° 3 du PLUi concernant le secteur intitulé « avenue Trespoey à Pau ».Il est question dans ce projet de requalifier une partie de ce secteur en zone UC en lieu et place de Ubc ; ce qui se traduirait par le passage de zone d'habitat « à typologie majoritaire de forme individuelle ou intermédiaire » à zone « à prédominance d'habitat collectif, d'équipements, de commerces et de services ». Il apparaît que la zone requalifiée en UC inclut un projet d'élargissement du passage Trespoey à 10 mètres (réserve PAU117 du PLUi actuel).Avec un groupe de riverains nous sommes en discussion depuis plusieurs années avec les services de la ville de Pau à propos de solutions à apporter afin de réduire l'augmentation des nuisances due au croissant trafic automobile et à la vitesse dans le secteur « avenue « Nitot – Passage Trespoey » (Échanges avec Mesdames BOUCHANNAFA et LLOPART).Comme l'a déjà indiqué le groupe de riverains aux services de la mairie, un élargissement du passage Trespoey contreviendrait à la réglementation afférente aux zones à 30 km/h. (décret n° 2008-754 du code de la route pour la mise en conformité des aires piétonnes et zones 30 existantes)La mairie a reconnu l'importance du trafic et les nuisances générées (pour mémoire le trafic a été mesuré à 4141 véhicules/Jour dans la partie avenue Nitot. L'élargissement du passage Trespoey conduirait fatalement à une augmentation de ce trafic En conséquence, nous demandons l'annulation du projet d'élargissement du passage Trespoey (réserve PAU117) et souhaitons avoir l'assurance de la conservation de la zone à 30 actuelle et de sa mise en conformité.Veuillez croire, Madame, à l'assurance de nos sentiments distingués.	3	Cadre de vie	Dans le cadre de la présente procédure, il s'agit d'affiner les périmètres de la "ville des proximités" qui répondent aux enjeux de développement prioritaire de la mixité fonctionnelle et d'intensification de l'urbanisation. Pour cela, l'identification des centralités a été un préalable aux propositions de modifications du PLUi. Elles ont fait l'objet de discussions avec les communes (périmètre, enjeux des centralités à conforter, à préserver, à créer). La création des zones « UC » correspondant à des périmètres de centralités constitue un élément fort et structurant dans le cadre de cette modification n°3 pour répondre au projet d'« une ville des proximités ». Il s'agit alors dans ces périmètres de conforter ou développer différentes fonctions urbaines (commerces, activités de services, habitat, équipements publics) mais aussi de travailler sur l'aménagement d'espaces publics, d'îlots de fraîcheur... selon les besoins ou les problématiques qui se posent. Ces questions pourraient être posées dans le cadre de l'aménagement d'un éventuel projet d'aménagement sur le secteur.	La commissaire enquêteur émet un avis défavorable à cette demande de suppression d'emplacement réservé. Toutefois, elle recommande d'intégrer les riverains dans la réflexion en amont des projets publics d'aménagement de ce secteur de Trespoey
E92 1	Ville de PAU	17/10/2024 12h10	Pau	Madame la Commissaire Enquêtrice, Veuillez trouver ci-joint un courrier de Monsieur Michel CAPERAN, adjoint à l'urbanisme à la Maire de Pau, apportant sa contribution dans le cadre de l'enquête publique sur les modifications n°3 et 4 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées pour le compte de la Ville de Pau. Etude de l'opportunité du maintien de la centralité proposée, avenue du Général leclerc (ancienne station Avia et alentours) au regard des possibilités constructives conditionnées par le règlement de la servitude d'utilité AVAP et de l'éventuelle création d'une OAP sur le périmètre pertinent qui serait retenu. Modification d'une OAP : il est proposé de remplacer l'appellation "OAP Qualité des logements " par "OAP Qualité d'habiter" en vue d'élargir le concept au-delà du logement et de prendre en compte l'ensemble des composantes de l'habitat.	3	OAP PAPAG	Ces demandes seront prises en compte dans le projet de modification n°3 du PLUi soumis pour approbation au conseil communautaire.	La commissaire enquêteur émet un avis favorable à cette demande de créer une OAP pour le maintien de la centralité avenue du Général Leclerc (ancienne station Avia et Alentours) après information préalable des propriétaires concernés. (Recommandation n°7) Elle émet aussi un avis favorable au remplacement de l'appellation "OAP Qualité des logements " par "OAP Qualité d'habiter" ouvrant sur des perspectives qualitatives des aménagements extérieurs aux logements.

N°	Organisme	Date de dépôt	Ville	Texte de la contribution	N° modification	Thème	Avis de la CAPBP	Avis du CE
E92 2	Ville de PAU	17/10/2024 12h10	Pau	Madame la Commissaire Enquêtrice, Veuillez trouver ci-joint un courrier de Monsieur Michel CAPERAN, adjoint à l'urbanisme à la Maire de Pau, apportant sa contribution dans le cadre de l'enquête publique sur les modifications n°3 et 4 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUI) de la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées pour le compte de la Ville de Pau. Modification de l'article 8 du règlement écrit pour toutes les zones : dans le cadre de la rénovation d'un bâtiment collectif (à l'exception des bâtiments identifiés comme remarquables ou exceptionnels), des mesures spécifiques pourront être exigées afin de préserver la cohérence esthétique globale ou l'identité architecturale du bâtiment d'origine. Clarification du règlement concernant les bâtiments remarquables dans toutes les zones : la démolition d'un bâtiment remarquable est possible lorsqu'il est concerné par des projets d'aménagement d'espace public liés à des transports publics ou à une centralité. Il s'agit de préciser cette règle pour éviter les ambiguïtés d'interprétation.	3	Règlement écrit	Cette demande sera prise en compte dans le projet de modification n°3 du PLUI soumis pour approbation au conseil communautaire.	Cette demande vise à faciliter la rénovation de bâtiment collectif, contribuant ainsi à un aménagement sobre en carbone, et à encadrer la démolition de bâtiment remarquable aux projets d'aménagement d'espace public liés à des transports ou à une centralité. La commissaire enquêteur émet donc un avis favorable
@93	Particulier	17/10/2024 13h10	Lons	Bonjour,Ce message est rédigé de la part de M. et Mme RAPIN André et Jacqueline demeurant 17 rue des hirondelles à LONS 64140 et leurs 3 enfants, petits-enfants.Nous sommes propriétaires d'une maison située tout près de la parcelle AR2, élément de la concertation actuelle.Nous connaissons évidemment parfaitement les lieux puisqu'habitons là depuis 1976. Nos enfants y ont grandi et continuent de venir nous rendre visite ainsi que nos petits-enfants.Notre maison a toujours bénéficié d'un cadre de vie exceptionnel. Le quartier tout entier a toujours bénéficié d'un cadre de vie exceptionnel.Nous faisons partie des tout premiers habitants de Lons le Perlic et lorsque nous sommes arrivés ici, il n'y avait presque que nature. Tout cela simplement pour signaler que nous avons observé la totalité des évolutions du secteur.Nous n'avons jamais manifesté la moindre inquiétude ou désapprobation à l'égard d'aucun des changements survenus. Il faut reconnaître que pour nous, les choses ont toujours évolué normalement, de manière cohérente. Il y a eu de nombreuses constructions et la nature a petit à petit perdu de son espace mais celles-ci ont toujours conservé une cohérence les unes avec les autres. La faible densité des habitations a permis de conserver verdure et même un chemin de promenade tellement précieux aujourd'hui pour nombre de promeneurs...Aujourd'hui, il reste donc un petit terrain non construit. Ce terrain est entouré d'une très grande propriété d'un côté et sur les trois autres côtés, de lotissements composés exclusivement de maisons individuelles.Nous ne pouvons comprendre qu'il puisse y avoir sur cette petite parcelle enclavée, une zone à forte densité d'habitations. Cela est totalement incohérent. Aucun accès n'est adapté à ce jour et transformer les choses pour ce "petit bout de terrain" est une évidente aberration.Nous comprenons évidemment qu'il faille construire toujours plus pour accueillir toujours plus puisque nous sommes au premier chef les témoins de l'allongement de la durée de vie de la population et donc de la conservation plus longue des logements existants, mais pensons qu'il n'est pas obligatoire de faire fi de toute cohérence.Nous espérons donc que l'évolution future du peu qu'il reste à construire restera dans le sens des évolutions passées. Tout simplement.Pour finir, nous avons participé à la concertation mise en place en février 2024 sur cette question. Nous n'avons reçu aucun courrier, courriel ou autre retour attestant de l'utilité du temps que nous prenons à nous intéresser à notre quotidien et ce qui nous entoure. Nous espérons qu'il puisse en être autrement de ce nouveau temps de réflexion. Mettre en place des outils numériques c'est bien, demander l'avis aux concernés une belle idée, leur répondre quand ils prennent le temps de le faire devrait être une autre belle idée...Bien cordialement,La famille RAPIN.	3	OAP Pont Long	réponse en partie 1.Réponse détaillée aux observations portant sur les OAP Paris Madrid et Pont Long - Lons	La commissaire enquêteur émet un avis favorable à la modification de cet OAP de Pont Long compte-tenu des difficultés d'accès à cette parcelle par le chemin du Pont long ainsi que des caractéristiques des formes urbaines du quartier environnant (quartier pavillonnaire). Les modifications de cette OAP devront permettre de réduire la densité sur la parcelle AR2 et de préserver encore plus l'alignement d'arbres le long du chemin historique du Pont Long. En outre, la commissaire enquêteur prend note que dans sa réponse, la CAPB affirme que la parcelle AR2 ne présente pas des caractéristiques de milieux humides et d'exposition au risque d'inondation.
@94	Particulier	17/10/2024 14h10	Lons	Riveraine du Chemin du Pont Long à Lons, je soutiens l'idée que cette parcelle AR2, ne doit en aucun cas être ouverte à la construction d'un immeuble, dans une zone qui ne comporte à ce jour que des maisons individuelles dans un cadre naturel exceptionnel qui fait le bonheur du voisinage et des nombreux promeneurs à pied ou à vélo.L'arrivée d'un immeuble dans ce quartier représenterait un nombre de voitures incompatible avec le maintien de cet environnement naturel. Nous verrions disparaître les chênes, (bon nombre ont déjà été abattus malheureusement ces dernières années) pour aménager la voirie et le carrefour avec la rue des Pinsons, où j'habite depuis 38 ans.Je réitère mon souhait que cette parcelle AR2 reçoive une classification (OAP) analogue à la parcelle AR86 (îlot Val d'or) : secteur à vocation première d'habitat peu dense de 15 logements/ha en cohérence avec l'ensemble de notre quartier situé à l'ouest de la rocade. Rien ne justifie une différence de traitement entre ces 2 parcelles. Conservons au moins cet espace de verdure face au BETON des immeubles qui ne cessent de pousser du côté Est de la rocade, afin que Lons reste une ville où il fait bon vivre.	3	OAP Pont Long	réponse en partie 1.Réponse détaillée aux observations portant sur les OAP Paris Madrid et Pont Long - Lons	La commissaire enquêteur émet un avis favorable à la modification de cet OAP de Pont Long compte-tenu des difficultés d'accès à cette parcelle par le chemin du Pont long ainsi que des caractéristiques des formes urbaines du quartier environnant (quartier pavillonnaire). Les modifications de cette OAP devront permettre de réduire la densité sur la parcelle AR2 et de préserver encore plus l'alignement d'arbres le long du chemin historique du Pont Long. En outre, la commissaire enquêteur prend note que dans sa réponse, la CAPB affirme que la parcelle AR2 ne présente pas des caractéristiques de milieux humides et d'exposition au risque d'inondation.
E95	Particulier	17/10/2024 15h10	Lons	Modification 2.7.15 pour la parcelle AR180Bonjour Je suis Mr Masse J'habite au 15 boulevard de Bruxelles à Lons dont je suis le propriétaire. J'ai appris par un courrier dans ma boîte aux lettres qu'une nouvelle construction de 120 logements se ferait à côté de chez moi. Je pense qu'il y a déjà assez d'immeubles aux alentours dont un en construction. Il serait préférable de construire des maisons individuelles avec jardin. La construction de ces logements risque d'engendrer beaucoup plus de circulation dans un quartier résidentiel très calme. De plus les places de stationnements aux alentours sont déjà très prisées. Voitures déjà garées sur les trottoirs. Cordialement Mr Masse	3	OAP Paris Madrid	réponse en partie 1.Réponse détaillée aux observations portant sur les OAP Paris Madrid et Pont Long - Lons	La commissaire enquêteur mentionne que près de la moitié des observations émises lors de l'enquête publique portent sur cette OAP et celle de Pont Long, sur la commune de Lons. La CAPBP mentionne en réponse aux observations du public que la parcelle AR180 de Lons est classée en zone 1AUc (zone à urbaniser) dans le PLUI actuellement en vigueur et une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) existe depuis 2019 sur ce terrain. La commissaire enquêteur relève que la seule modification concernant cette OAP porte sur le terme hébergement. Concernant l'existence d'une zone rouge du PPRI en partie sud de l'OAP, la commissaire enquêteur souligne que le PPRI et le règlement du PLUI s'imposent et limite la constructibilité en zone inondable. Elle souligne que le schéma de gestion des eaux pluviales s'applique pour cette opération, avec pour principe la retenue d'eau sur la parcelle. Ainsi, compte-tenu du projet d'aménagement de ce secteur qui existe depuis 2011 et de sa position au cœur de l'agglomération, de l'instruction de futurs projets d'aménagement qui visera à prévenir les risques redoutés par les contributeurs, la commissaire enquêteur émet un avis défavorable à la demande de modification de l'OAP Paris-Madrid. La commissaire enquêteur souligne qu'un alignement d'arbres existants au nord de l'OAP est conservé dans la modification projetée, alors que celui qui est existant sur le côté est de la parcelle n'est pas mentionné dans l'OAP projeté. Ainsi, elle recommande l'étude du maintien et/ou de la protection de cet alignement par cet OAP Paris Madrid.
E96	Particulier	17/10/2024 15h10	Uzos	Parcelle : AC 26 Commune : UZOS Adresse de la parcelle : Rue des Cerisiers Uzos 64140 Certificat d'Urbanisme Opération réalisable : CU06455024P0012 délivré le 30-Aout-2024Bonjour,Je vous écris dans le cadre de l'enquête publique portant sur la modification No 3 du PLUI et en tant que propriétaire de la parcelle AC 26 classée actuellement en Zone UBr située Rue des Cerisiers à UZOS 64110.Domicilié à Paris, je n'ai pas été informé au préalable que la modification No 3 du PLUI allait être engagée et validée en Décembre 2023 et qu'une concertation durant le 1er trimestre 2024 allait avoir lieu.Dans le cadre de cette enquête Je demande que cette parcelle AC 26 soit maintenue en Zone UBr et non en zone 2 AUmod comme le propose la modification numéro 3 du PLUI.Pourquoi ? :- La parcelle AC 26 est dans une partie actuellement urbanisée, elle constitue en urbanisme la qualification de "Dent Creuse" Ses 3 côtés sont attenants à 7 parcelles bâties (AC25/AC55/AC94/AC96/AC30/AC72/AC131) et à 3 parcelles non bâties en Zone UBr (AC95/AC73/AC27), ces 10 parcelles constituent des Lotissements. Il est manifeste que la parcelle AC 26 fait partie d'un même compartiment en Zone UBr ayant, sur un seul côté attenant et parfaitement délimité, la parcelle AC66 classés en Zone 2AUrev. IDEM @99	3	Justification choix Equité - 2AUmod	réponse @99	Avis défavorable du commissaire enquêteur à la remise en cause du classement en 2AUmod, en adéquation avec les principes de la loi climat résilience visant à limiter la consommation foncière et l'artificialisation des sols.
@97	Conseiller municipal de Lons	17/10/2024 15h10	Lons	Bonjour, voici ma contribution modifiée avec des précisions sur le sujet d'une OAP sur Lons.Bien cordialement.Eric BOURDET IDEM @ 88 : cf ci-dessus			réponse à la remarque @88	Voir avis @88

N°	Organisme	Date de dépôt	Ville	Texte de la contribution	N° modification	Thème	Avis de la CAPBP	Avis du CE
@98	Particulier	17/10/2024 16h10	Lons	Je m'oppose à la densité de construction sur la parcelle citée en objet pour que le quartier reste agréable, sécurisé pour nos enfants avec moins de circulation routière, sans problématique d'inondations du à l'imperméabilisation des sols	3	Cadre de vie	réponse en partie 1.Réponse détaillée aux observations portant sur les OAP Paris Madrid et Pont Long - Lons	La commissaire enquêteur mentionne que près de la moitié des observations émises lors de l'enquête publique portent sur cette OAP et celle de Pont Long, sur la commune de Lons. La CAPBP mentionne en réponse aux observations du public que la parcelle AR180 de Lons est classée en zone 1AUc (zone à urbaniser) dans le PLUi actuellement en vigueur et une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) existe depuis 2019 sur ce terrain. La commissaire enquêteur relève que la seule modification concernant cette OAP porte sur le terme hébergement. Concernant l'existence d'une zone rouge du PPRI en partie sud de l'OAP, la commissaire enquêteur souligne que le PPRI et le règlement du PLUi s'imposent et limite la constructibilité en zone inondable. Elle souligne que le schéma de gestion des eaux pluviales s'applique pour cette opération, avec pour principe la retenue d'eau sur la parcelle. Ainsi, compte-tenu du projet d'aménagement de ce secteur qui existe depuis 2011 et de sa position au cœur de l'agglomération, de l'instruction de futurs projets d'aménagement qui visera à prévenir les risques redoutés par les contributeurs, la commissaire enquêteur émet un avis défavorable à la demande de modification de l'OAP Paris-Madrid. La commissaire enquêteur souligne qu'un alignement d'arbres existants au nord de l'OAP est conservé dans la modification projetée, alors que celui qui est existant sur le côté est de la parcelle n'est pas mentionné dans l'OAP projeté. Ainsi, elle recommande l'étude du maintien et/ou de la protection de cet alignement par cet OAP Paris Madrid.
@99	Particulier	17/10/2024 16h10	Uzos	Parcelle : AC 26Commune : UZOSAdresse de la parcelle : Rue des Cerisiers Uzoz 64140Certificat d'Urbanisme Opération réalisable :CU06455024P0012 délivré le 30-Aout-2024Bonjour,Je vous écris dans le cadre de l'enquête publique portant sur la modification No 3 du PLUI et en tant que propriétaire de la parcelle AC 26 classée actuellement en Zone UBr située Rue des Cerisiers à UZOS 64110.Domicilié à Paris, je n'ai pas été informé au préalable que la modification No 3 du PLUI allait être engagée et validée en Décembre 2023 et qu'une concertation durant le 1er trimestre 2024 allait avoir lieu.Dans le cadre de cette enquête Je demande que cette parcelle AC 26 soit maintenue en Zone UBr et non en zone 2 AUmod comme le propose la modification numéro 3 du PLUI.Pourquoi ? :- La parcelle AC 26 est dans une partie actuellement urbanisée, elle constitue en urbanisme la qualification de "Dent Creuse" Ses 3 côtés sont attenants à 7 parcelles bâties (AC25/AC55/AC94/AC96/AC30/AC72/AC131) et à 3 parcelles non bâties en Zone UBr (AC95/AC73/AC27), ces 10 parcelles constituent des Lotissements.Il est manifeste que la parcelle AC 26 fait partie d'un même compartiment en Zone UBr ayant, sur un seul côté attenant et parfaitement délimité, la parcelle AC66 classés en Zone 2AUrev.-Suite à ma demande faite à la mairie d'Uzos le 26-Juillet-2024, j'ai reçu, signé par Madame Le Maire d'Uzos en date du 30-Aout-2024, le Certificat d'Urbanisme Opération réalisable CU06455024P0012 visant et précisant que ma parcelle AC 26 est conforme à toutes les conditions requises et peut être utilisée pour la réalisation d'une opération consistant à la construction d'une maison d'habitation.J'ai acheté cette parcelle en tant que terrain constructible, c'était et c'est toujours le projet d'une vie que j'espère pouvoir réaliser.Vous remerciant de l'intérêt que vous porterez à cette lettre, je vous prie d'agréer l'assurance de mes salutations distinguéesPièces jointes :Plan de situation AC 26Note de renseignements d'urbanismeCertificat d'urbanisme 30-Aout-2024		Justification choix Equité - 2AUmod	En cohérence avec le Certificat d'urbansime opérationnel CU06455024P0012, le projet d'évolution de zonage de la parcelle AC26 dans le cadre de la modification n°3 du PLUI est abandonné.	La CAPBP mentionne en réponse aux observations du public que la parcelle AR180 de Lons est classée en zone 1AUc (zone à urbaniser) dans le PLUi actuellement en vigueur et une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) existe depuis 2019 sur ce terrain.
@100	Mairie de Beyrie en Béarn	17/10/2024 16h10	Beyrie-en-Béarn	Bonjour,Veuillez trouver ci joint 2 documents concernant le classement en emplacement réservé d'une parcelle cadastrée section AH N°61 (680 m2), pour la mise en place d'une bache incendie de 60M3 et parking pour les riverains, déposé par la Mairie de Denguin. Cette parcelle est limitrophe avec une partie urbanisée de la commune de Beyrie en Béarn.En vous remerciantPhilippe FAURE	3	Emplacement réservé	Cette demande sera prise en compte dans le projet de modification n°3 du PLUI soumis pour approbation au conseil communautaire.	La commissaire enquêteur relève que la seule modification concernant cette OAP porte sur le terme hébergement.
@101	Particulier	17/10/2024 16h10	Lons	Je suis contre le fait de détruire une parcelle de végétation pour la bétonner. En cette période de changement climatique tout ce qui peut absorber le CO2 doit être préserver.	3	Enjeux environnementaux	réponse en partie 1.Réponse détaillée aux observations portant sur les OAP Paris Madrid et Pont Long - Lons	Concernant l'existence d'une zone rouge du PPRI en partie sud de l'OAP, la commissaire enquêteur souligne que le PPRI et le règlement du PLUi s'imposent et limite la constructibilité en zone inondable.
@102 1	Mairie de Beyrie en Béarn	17/10/2024 16h10	Beyrie-en-Béarn	Bonjour,Veuillez trouver ci joint une proposition de classement en emplacement réservé des parcelles A0318, A0559, A0008, A0141, A0041 et A044.La description, surface et destination sont présentées dans le document attaché à cette demande (décrivant les 5 demandes relatives à ces emplacements réservés).En vous remerciantPhilippe FAURE	3	Emplacement réservé	Pour répondre à un besoin d'équipement public, cette demande sera prise en compte dans le projet de modification n°3 du PLUI soumis pour approbation au conseil communautaire.	Elle souligne que le schéma de gestion des eaux pluviales s'applique pour cette opération, avec pour principe la retenue d'eau sur la parcelle.
@102 2	Mairie de Beyrie en Béarn	17/10/2024 16h10	Beyrie-en-Béarn	Bonjour,Veuillez trouver ci joint une proposition de rectification du zonage de la parcelle AO 613 de zone N à UBr (maison construite en 2019 avant le PLUI de 2020 et conforme à la carte communale de l'époque)Egalement proposition de l'ajout d'une surface en zone UBr de 867 m² sur la parcelle 0615 actuellement en zone N. Cette surface supplémentaire est destinée à réaliser une construction légère pour mettre à l'abri des voitures anciennes de collection. Cette parcelle appartient au propriétaire des parcelles 0154 à 0158 et 0428.Description dans le document attaché à cette demande.En vous remerciantPhilippe FAURE La description, surface destination est jointe en annexe.	3	Nouvelle constructibilité	Ces demandes de changement de zonage de N en UBr ne peuvent être prises en compte dans le cadre de la procédure de modification du PLUI. Elles ne peuvent être étudiées que par une procédure de révision du PLUi qui n'est pas envisagée actuellement. Il convient tout de même de préciser que les extensions et les annexes des habitations existantes sont possibles sous certaines conditions dans les zones N.	Ainsi, compte-tenu du projet d'aménagement de ce secteur qui existe depuis 2011 et de sa position au cœur de l'agglomération, de l'instruction de futurs projets d'aménagement qui visera à prévenir les risques redoutés par les contributeurs, la commissaire enquêteur émet un avis défavorable à la demande de modification de l'OAP Paris-Madrid.
@103	Particulier	17/10/2024 16h10	Lons	Je suis contre le fait de détruire une parcelle de végétation pour la bétonner. En cette période de changement climatique tout ce qui peut absorber le CO2 doit être préserver.	3	Enjeux environnementaux	réponse en partie 1.Réponse détaillée aux observations portant sur les OAP Paris Madrid et Pont Long - Lons	La commissaire enquêteur souligne qu'un alignement d'arbres existants au nord de l'OAP est conservé dans la modification projetée, alors que celui qui est existant sur le côté est de la parcelle n'est pas mentionné dans l'OAP projeté. Ainsi, elle recommande l'étude du maintien et/ou de la protection de cet alignement par cet OAP Paris Madrid.

N°	Organisme	Date de dépôt	Ville	Texte de la contribution	N° modification	Thème	Avis de la CAPBP	Avis du CE
E104	Particulier	17/10/2024 17h10	Jurançon	----- Forwarded message -----De : corinne marc <marc.corinne31@gmail.com>Date: jeu. 17 oct. 2024, 19:17Subject: Observations de POLA Daniel co-proprétaire terrain de Juranton concernant l'enquête Publique de modification PLUI-Agglomération de PAUTO: <Danielpola67@gmail.com>Madame ALLEZARD Commissaire EnquêteurJe me permets de vous aviser des faits suivants et ainsi exprimer mon mécontentement face aux différentes décisions incohérentes dont j'ai été victime de la part de l'agglomération de Pau :Avec ma soeur, Madame POLA Anne Marie, nous sommes propriétaires d'un terrain Parcelle AR 95, AR 96 d'une superficie d'environ 2400 mètres carrés, en zone UY commune de Juranton. Pendant de très nombreuses années, sur ce terrain, il y avait un emplacement réservé JUR 52 qui empêchait la vente car une déchetterie devait être réalisée. L'arrêt du projet nous a été confirmé par courrier de Monsieur DORBANE, Directeur Adjoint de l'Agglo, en septembre 2022. A la dernière enquête publique, la réservation JUR 52 a été levée mais la JUR 43 (projet d'un rond point sur la RN 134) a été maintenue.Après la commission CAPBP du 30/03/2023, la réservation JUR 52 a enfin été levée. J'ai alors été reçu par Monsieur BONASSIOLLE Stéphane, du service urbanisme de l'Agglo de PAU qui m'a déclaré que nous pouvions vendre notre terrain car l'Agglo ne prévoyait rien dessus et qu'il fallait que je me rapproche de Monsieur le Maire de Juranton, ce que j'ai fait. Nous avons de nouveau été reçus par Monsieur le Maire de Juranton et Monsieur Pouilly responsable de l'Urbanisme mais la levée de la réservation leur a fortement déplu.A la fin de l'année 2023, soit juste huit mois après la levée de la réservation, l'Agglo décide de changer notre terrain de zone ainsi que ceux des voisins pour passer en zone à urbanisation moyen et long terme. Je m'étonne de ce soudain changement mais cela ne doit rien au hasard. Après avoir été pénalisée pendant des années par la réservation, nous repartons avec une nouvelle décennie d'attente .Nous avions présenté un projet, en Mairie de Juranton (entrepôt de stockage, non frigorifique) et Monsieur le Maire l'avait qualifié de " pas mal". Au mois de MAI 2024, j'ai été reçu, par Madame PONS CASSOU, Directrice de l'urbanisme de l'Agglo de Pau. Son discours, bien qu'agréable, a été bien différent, elle ne voulait pas de " Boites Boites" sur notre terrain, comme elle l'a joliment dit.Pour être policée, Madame la Commissaire enquêtrice, je trouve ce changement de zone très surprenant, très injuste mais je pense que la liaison Urbanisme de l'Agglo et urbanisme de la Mairie de Juranton, a dû fonctionner à plein régime. J'espère dans cinq et dix ans être toujours de ce monde et vérifier que l'échéancier d'un projet d'utilité publique de l'Agglo se fera sur notre terrain, comme suggéré par Madame PONS CASSOU.Je tiens à vous aviser que cet écrit n'engage que moi .En vous souhaitant bonne réception, je vous remercie de l'attention que vous porterez à ces observationsBien respectueusementPOLA Daniel	3	Justification choix Equité - 2AUmod	Comme précisé dans le chapitre 1 de la notice de modification n°3 du PLUI, les modifications dans le PLUI permettent d'organiser le développement urbain dans l'objectif de limiter la consommation foncière et l'artificialisation des sols. Ainsi, dans l'objectif de réguler la production urbaine et de réfléchir à l'aménagement de certains secteurs, des zones 2AU sont créées ainsi que des périmètres d'attente d'un projet d'aménagement global (PAPAG). Grâce à ces deux outils, il s'agit de reporter l'urbanisation d'un secteur après une réflexion plus approfondie en termes d'aménagement afin d'éviter de porter atteinte à des caractéristiques fortes du site (atouts écologiques, risques naturels, éléments de cadre de vie propice à l'amélioration du bien vivre en ville, enjeux paysagers, entrées de ville ou d'agglomération...). Les zones 2AU comprennent des secteurs à urbaniser à moyen ou long terme. Ceci explique le classement de ce foncier en zone 2AUymod.	Avis défavorable du commissaire enquêteur à la remise en cause du classement en 2AUmod, en adéquation avec les principes de la loi climat résilience visant à limiter la consommation foncière et l'artificialisation des sols.
@105	Particulier	17/10/2024 17h10	Lons	J'ai entendu parler d'un projet immobilier d'un immeuble de 40 logements. Cela me semble être un gros immeuble dans ce secteur composé uniquement de maisons individuelles. Un immeuble à taille plus humaine me semblerait plus approprié.	3	OAP Pont Long	réponse en partie 1.Réponse détaillée aux observations portant sur les OAP Paris Madrid et Pont Long - Lons	La commissaire enquêteur émet un avis favorable à la modification de cet OAP de Pont Long compte-tenu des difficultés d'accès à cette parcelle par le chemin du Pont long ainsi que des caractéristiques des formes urbaines du quartier environnant (quartier pavillonnaire). Les modifications de cette OAP devront permettre de réduire la densité sur la parcelle AR2 et de préserver encore plus l'alignement d'arbres le long du chemin historique du Pont Long. En outre, la commissaire enquêteur prend note que dans sa réponse, la CAPB affirme que la parcelle AR2 ne présente pas des caractéristiques de milieux humides et d'exposition au risque d'inondation.
@106	Particulier	17/10/2024 18h10	Lons	J'ai entendu parler d'un projet immobilier de 120 logements. Cela me semble proposer une densité d'habitat énorme. Quel espace pour la nature ? Les Hommes sont-ils obligés de vivre dans des clapiers ? Cela m'interroge !	3	OAP Paris Madrid	réponse en partie 1.Réponse détaillée aux observations portant sur les OAP Paris Madrid et Pont Long - Lons	La commissaire enquêteur mentionne que près de la moitié des observations émises lors de l'enquête publique portent sur cette OAP et celle de Pont Long, sur la commune de Lons. La CAPBP mentionne en réponse aux observations du public que la parcelle AR180 de Lons est classée en zone 1AUC (zone à urbaniser) dans le PLUI actuellement en vigueur et une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) existe depuis 2019 sur ce terrain. La commissaire enquêteur relève que la seule modification concernant cette OAP porte sur le terme hébergement. Concernant l'existence d'une zone rouge du PPRI en partie sud de l'OAP, la commissaire enquêteur souligne que le PPRI et le règlement du PLUI s'imposent et limite la constructibilité en zone inondable. Elle souligne que le schéma de gestion des eaux pluviales s'applique pour cette opération, avec pour principe la retenue d'eau sur la parcelle. Ainsi, compte-tenu du projet d'aménagement de ce secteur qui existe depuis 2011 et de sa position au cœur de l'agglomération, de l'instruction de futurs projets d'aménagement qui visera à prévenir les risques redoutés par les contributeurs, la commissaire enquêteur émet un avis défavorable à la demande de modification de l'OAP Paris-Madrid. La commissaire enquêteur souligne qu'un alignement d'arbres existants au nord de l'OAP est conservé dans la modification projetée, alors que celui qui est existant sur le côté est de la parcelle n'est pas mentionné dans l'OAP projeté. Ainsi, elle recommande l'étude du maintien et/ou de la protection de cet alignement par cet OAP Paris Madrid.
E107	Particulier	17/10/2024 18h10	Lons	Madame, Monsieur, A la lecture d'un courrier expliquant la future construction d'un immeuble ou de 40 logements dans un secteur où il y a des maisons individuelles, je vous fais ce mail pour exprimer mon désaccord. En effet, nous habitons un quartier plutôt paisible et aimerions garder cette qualité de vie. Bien cordialement,Mme Dahlquist 28 rue des Grives 64140 Lons	3	Cadre de vie	réponse en partie 1.Réponse détaillée aux observations portant sur les OAP Paris Madrid et Pont Long - Lons	La commissaire enquêteur émet un avis favorable à la modification de cet OAP de Pont-Long compte-tenu des difficultés d'accès à cette parcelle par le chemin du Pont long ainsi que des caractéristiques des formes urbaines du quartier environnant (quartier pavillonnaire). Les modifications de cette OAP devront permettre de réduire la densité sur la parcelle AR2 et de préserver encore plus l'alignement d'arbres le long du chemin historique du Pont Long. En outre, la commissaire enquêteur prend note que dans sa réponse, la CAPB affirme que la parcelle AR2 ne présente pas des caractéristiques de milieux humides et d'exposition au risque d'inondation.

N°	Organisme	Date de dépôt	Ville	Texte de la contribution	N° modification	Thème	Avis de la CAPBP	Avis du CE
E108	Particulier	17/10/2024 18h10	Lons	Madame, Monsieur, A la lecture d'un courrier expliquant la future construction de 120 logements / 4 immeubles dans un secteur où il y a des maisons individuelles, je vous fais ce mail pour exprimer mon désaccord. En effet, nous habitons un quartier plutôt paisible et aimerions garder cette qualité de vie. Bien cordialement, Mme Dahlquist 28 rue des Grives 64140 Lons	3	OAP Paris Madrid	réponse en partie 1. Réponse détaillée aux observations portant sur les OAP Paris Madrid et Pont Long - Lons	La commissaire enquêteur mentionne que près de la moitié des observations émises lors de l'enquête publique portent sur cette OAP et celle de Pont Long, sur la commune de Lons. La CAPBP mentionne en réponse aux observations du public que la parcelle AR180 de Lons est classée en zone 1AUC (zone à urbaniser) dans le PLUi actuellement en vigueur et une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) existe depuis 2019 sur ce terrain. La commissaire enquêteur relève que la seule modification concernant cette OAP porte sur le terme hébergement. Concernant l'existence d'une zone rouge du PPRI en partie sud de l'OAP, la commissaire enquêteur souligne que le PPRI et le règlement du PLUi s'imposent et limite la constructibilité en zone inondable. Elle souligne que le schéma de gestion des eaux pluviales s'applique pour cette opération, avec pour principe la retenue d'eau sur la parcelle. Ainsi, compte-tenu du projet d'aménagement de ce secteur qui existe depuis 2011 et de sa position au cœur de l'agglomération, de l'instruction de futurs projets d'aménagement qui visera à prévenir les risques redoutés par les contributeurs, la commissaire enquêteur émet un avis défavorable à la demande de modification de l'OAP Paris-Madrid. La commissaire enquêteur souligne qu'un alignement d'arbres existants au nord de l'OAP est conservé dans la modification projetée, alors que celui qui est existant sur le côté est de la parcelle n'est pas mentionné dans l'OAP projeté. Ainsi, elle recommande l'étude du maintien et/ou de la protection de cet alignement par cet OAP Paris Madrid.
@109	Particulier	17/10/2024 19h10	Lons	Je suis propriétaire de la maison située au 13 chemin du pont long, 64140 Lons (parcelle AR255) et je souhaite donner mon opinion pour la modification 2.7.14 pour la parcelle AR2. En effet, je souhaite la construction de maisons individuelles compatibles avec le caractère environnemental du voisinage (cohérence du secteur), et je souhaite également que la parcelle AR2 reçoive la même classification que la parcelle AR86 qui est proche et qui doit accueillir 5 à 8 logements.	3	OAP Pont Long	réponse en partie 1. Réponse détaillée aux observations portant sur les OAP Paris Madrid et Pont Long - Lons	La commissaire enquêteur émet un avis favorable à la modification de cet OAP de Pont Long compte-tenu des difficultés d'accès à cette parcelle par le chemin du Pont long ainsi que des caractéristiques des formes urbaines du quartier environnant (quartier pavillonnaire). Les modifications de cette OAP devront permettre de réduire la densité sur la parcelle AR2 et de préserver encore plus l'alignement d'arbres le long du chemin historique du Pont Long. En outre, la commissaire enquêteur prend note que dans sa réponse, la CAPB affirme que la parcelle AR2 ne présente pas des caractéristiques de milieux humides et d'exposition au risque d'inondation.
@110	Particulier	17/10/2024 19h10	Lons	Je suis propriétaire de la maison située au chemin du pont long, 64140 Lons et je souhaite donner mon opinion pour la modification 2.7.14 pour la parcelle AR2. En effet, je souhaite la construction de maisons individuelles compatibles avec le caractère environnemental du voisinage (cohérence du secteur), et je souhaite également que la parcelle AR2 reçoive la même classification que la parcelle AR86 qui est proche et qui doit accueillir 5 à 8 logements. Il faut savoir que j'ai acheté en 2015 et Mr Mengeot a bien spécifié que je n'aurais pas de voisins en face à cause de la haute tension. Ce qui veut dire que y a le 13 il y a le neuf qui n'était pas prévu. Et là vous êtes en train de vouloir Construire des lotissements, c'est une aberration. Non seulement ça ne va pas de paire avec le quartier puisque c'est un lotissement de Maisons individuel et vous pensez mettre un lotissement et pourquoi pas la Tour Eiffel tant que l'on y . Je suis à la fois admirative de la capacité que vous avez à modifier les textes de notariat, puisque en cinq ans des maisons étaient déjà implantées face à chez moi alors qu'elles y avaient pas le droit. J'ai signé devant le notaire comme quoi il y aurait jamais de voisins en face, j'allais même les Pyrénées. En toute honnêteté, transparence, ça me rend colère et le pognon c'est la seule chose qui compte pour certains. ...	3	OAP Pont Long	réponse en partie 1. Réponse détaillée aux observations portant sur les OAP Paris Madrid et Pont Long - Lons	La commissaire enquêteur émet un avis favorable à la modification de cet OAP de Pont Long compte-tenu des difficultés d'accès à cette parcelle par le chemin du Pont long ainsi que des caractéristiques des formes urbaines du quartier environnant (quartier pavillonnaire). Les modifications de cette OAP devront permettre de réduire la densité sur la parcelle AR2 et de préserver encore plus l'alignement d'arbres le long du chemin historique du Pont Long. En outre, la commissaire enquêteur prend note que dans sa réponse, la CAPB affirme que la parcelle AR2 ne présente pas des caractéristiques de milieux humides et d'exposition au risque d'inondation.
@111	Particulier	17/10/2024 19h10	Lons	Madame, Monsieur, Je viens vous faire part de mes inquiétudes concernant la modification du PLUI et plus particulièrement concernant les projets d'aménagement sur les parcelles AR2 dite du Pont Long et AR180 Paris Madrid. Ces parcelles se situent toutes deux à proximité d'un tissu pavillonnaire ce qui représente un risque réel de pollution visuelle. Par ailleurs, l'aménagement sur l'AR2 du Pont Long viendrait réduire un espace vert et je ne vois pas comment la qualité écologique et paysagère pourrait être préservée. L'augmentation du trafic routier au sein d'un lotissement, et ce sur la seule voie d'accès, le Chemin du Pong Long, n'est pas de nature à respecter la quiétude du voisinage ni sa sécurité. Le même problème peut être évoqué pour la parcelle AR180 Paris Madrid. Si les constructions envisagées sont destinées à accueillir une forte densité de population, la seule prolongation du Boulevard de Bruxelles reviendra à engorger les accès existants sur le Chemin Salie et avenue du Perlic. Les caractéristiques de ces voies rendent difficiles la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie. Enfin, les parcelles AR2 et AR180 se situent toutes deux à côtes d'un PPRI et l'éventualité de l'aménagement d'un habitat dense à proximité de ce risque ne me semble pas judicieux.	3	OAP Paris Madrid et Pont Long	réponse en partie 1. Réponse détaillée aux observations portant sur les OAP Paris Madrid et Pont Long - Lons	Cf avis relatifs à l'OAP Pont Long et/ou Paris Madrid
@112	Particulier	17/10/2024 20h10	Lons	Par ce mail je souhaite faire connaître mon opinion concernant le projet 2.7.15 pour la parcelle AR180. En effet je suis surprise qu'après la concertation publique et les retours de nombreux riverains de cette parcelle il n'y a pas eu de modification dans les objectifs de densité prévus pour étendre notre quartier et le boulevard de Bruxelles. La construction de 4 immeubles avec 120 logements engendrera un important passage de véhicules qui risque de rendre le quartier moins sécurisé pour nos enfants et qui risque également de générer des nuisances sonores. De plus cette densité de construction pourrait engendrer une problématique liée aux inondations, problématique d'actualité et de plus en plus importante dans de nombreuses villes. Je vous remercie de prendre en compte mon avis dans cette enquête publique.	3	OAP Paris Madrid	réponse en partie 1. Réponse détaillée aux observations portant sur les OAP Paris Madrid et Pont Long - Lons	La commissaire enquêteur mentionne que près de la moitié des observations émises lors de l'enquête publique portent sur cette OAP et celle de Pont Long, sur la commune de Lons. La CAPBP mentionne en réponse aux observations du public que la parcelle AR180 de Lons est classée en zone 1AUC (zone à urbaniser) dans le PLUi actuellement en vigueur et une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) existe depuis 2019 sur ce terrain. La commissaire enquêteur relève que la seule modification concernant cette OAP porte sur le terme hébergement. Concernant l'existence d'une zone rouge du PPRI en partie sud de l'OAP, la commissaire enquêteur souligne que le PPRI et le règlement du PLUi s'imposent et limite la constructibilité en zone inondable. Elle souligne que le schéma de gestion des eaux pluviales s'applique pour cette opération, avec pour principe la retenue d'eau sur la parcelle. Ainsi, compte-tenu du projet d'aménagement de ce secteur qui existe depuis 2011 et de sa position au cœur de l'agglomération, de l'instruction de futurs projets d'aménagement qui visera à prévenir les risques redoutés par les contributeurs, la commissaire enquêteur émet un avis défavorable à la demande de modification de l'OAP Paris-Madrid. La commissaire enquêteur souligne qu'un alignement d'arbres existants au nord de l'OAP est conservé dans la modification projetée, alors que celui qui est existant sur le côté est de la parcelle n'est pas mentionné dans l'OAP projeté. Ainsi, elle recommande l'étude du maintien et/ou de la protection de cet alignement par cet OAP Paris Madrid.

N°	Organisme	Date de dépôt	Ville	Texte de la contribution	N° modification	Thème	Avis de la CAPBP	Avis du CE
@113	particulier	18/10/2024 00h10	Siros	Bonjour,Je constate avec un certain étonnement que nos élus qui cherchaient désespérement à convertir des zones urbanisées en zone agricole il y a 5 ans, sont repartis pour bétonner 23.9 Hectares. Puisqu'il s'agit "de permettre une densification de ce secteur déjà urbanisé dans une logique d'optimisation du foncier bâti existant et de limitation de l'artificialisation des sols" allons y.D'ailleurs c'est une zone 2AUyod Zone à Urbaniser mais qui est déjà Urbanisée, donc ça ne devrait pas poser trop de problème...Tout ce travail de concertation et d'enquête publique pour en arriver là, quelle perte de temps.Cordialement	3	Divers	Cette observation n'appelle pas de réponse de la part de la CAPBP.	La commissaire enquêteur prend note de cette observation qui partage son constat, sans formuler de demande ou de question.
@114	Particulier	18/10/2024 07h10	Lons	Je vous expose mon avis défavorable à la construction sur cette parcelle et dans le secteur de logements de masse , dans ce quartier pavillonnaire où règne calme et sérénité et où les habitants ont choisi de vivre en quartier pavillonnaire. Il serait préjudiciable aux vues de la taxe foncière nous impactant que nous perdions en qualité de vie et que le quartier tant recherché par de nombreux acquéreurs se transforme en cité dortoir, avec tous les impacts négatifs d'une habitation de masse , liés aux nuisances en tout genre, visuelles, sonores, et environnementales	3	Cadre de vie	réponse en partie 1.Réponse détaillée aux observations portant sur les OAP Paris Madrid et Pont Long - Lons	Cf avis relatifs à l'OAP Pont Long et/ou Paris Madrid
@115	Particulier	18/10/2024 07h10	Lons	Je vous expose mon avis défavorable à la construction sur cette parcelle et dans le secteur de logements de masse , dans ce quartier pavillonnaire où règne calme et sérénité et où les habitants ont choisi de vivre en quartier pavillonnaire. Il serait préjudiciable aux vues de la taxe foncière nous impactant que nous perdions en qualité de vie et que le quartier tant recherché par de nombreux acquéreurs se transforme en cité dortoir, avec tous les impacts négatifs d'une habitation de masse , liés aux nuisances en tout genre, visuelles, sonores, et environnementales	3	Cadre de vie	réponse en partie 1.Réponse détaillée aux observations portant sur les OAP Paris Madrid et Pont Long - Lons	Cf avis relatifs à l'OAP Pont Long et/ou Paris Madrid
@116	Particulier	18/10/2024 08h10	Uzos	Cette contribution pour vous notifier que :- suite à mon courriel du 17/10/24 17h46, qui a été retranscrit partiellement,- j'ai déposée une nouvelle contribution complète et reprenant l'intégrité de mon courriel sur le registre numérique le 17/10/24 à 18h14.Cette bien cette seconde contribution du 17/10/24 à 18h14.qui doit être prise en compte. IDEM @96 99			réponse @99	Voir avis @99
@117	Particulier	18/10/2024 08h10	Lons	Notre terrain est limitrophe à la parcelle AR2 et nous avons une servitude de passage sur celle-ci. Cette parcelle a toujours été utilisée pour de l'agriculture puis une forêt s'y était développée... avant d'être rasée (en pleine période de nidification), en 2022. Dans la foulée, un permis de construire pour un immeuble avait été déposé. Ce projet a fait l'objet d'une forte opposition dans notre quartier. Il a finalement été refusé par le bon sens de la mairie car la construction était incompatible avec le caractère du voisinage : des maisons majoritairement de plain-pied et un accès actuel qui est principalement un chemin de promenades où les enfants jouent. Pour la création de l'OAP (2.7.14.) il faut considérer ces éléments : - Environnement uniquement de maisons individuelles (dont plusieurs maisons construites récemment). - Complexité d'accès (chemin de terre gravillonné en impasse avec une largeur limitée et des arbres protégés à conserver). Arbres à préserver à l'Ouest et au Sud de la parcelle, sur le domaine public.Ligne à haute tension qui traverse la parcelle côté Est. Problématique d'eau : La parcelle AR2 est limitrophe de la parcelle AR4 traversée par un ruisseau qui suit la voie verte à l'Est du Paris-Madrid et traverse la parcelle AR180. L'eau passe ensuite sous nos parcelles (AR5 et AR6) via une canalisation avant d'atteindre la parcelle AR4. Elle se déverse dans un bassin de rétention naturel qui déborde souvent (photos jointes). Entre le débit d'eau et la capacité de stockage, le secteur est d'ores et déjà au maximum de sa capacité. Sans les arbres qui y poussaient, avec une nappe phréatique quasi affleurante, la parcelle AR2 est marécageuse et inondée une partie de l'année (voir photos jointes). Nous nous demandons, ainsi que le voisinage, comment cette parcelle va gérer l'eau (sur son propre terrain) en cas de construction ? Pour les raisons qui précèdent l'eau ne peut pas être détournée sur le bassin de rétention existant sur la parcelle limitrophe au sud (AR4). De plus, tout supplément d'eau « détournée » aura un impact sur nos parcelles AR5 AR6, créant encore plus de remontées d'eau, voire des inondations (y compris dans notre maison). Sachant que ces parcelles sont déjà affectées par les conséquences des constructions récentes (voir contribution parcelle AR180 – gestion des eaux). Toutes les maisons proches de la parcelle AR2 sont particulièrement concernées par ces risques d'inondation. Quelles études ont été faites quant à cette nappe phréatique affleurante sur la parcelle AR2 ? Quelles études d'impact ont été réalisées quant aux conséquences d'une artificialisation des sols de ce lopin de terre ? Quels aménagements seront prévus afin de ne pas aggraver la situation existante ? A minima, l'OAP de la parcelle AR2 devrait avoir la même classification que l'OAP de la parcelle AR86 (5 à 8 logements) qui est située à moins de 400 m et qui a une taille similaire ainsi qu'un environnement similaire de maisons individuelles avec jardin. [(2.7.13. du modificatif) : Secteur à vocation première d'habitat peu dense (15 logements/ha). Zone UBC.] Cependant, sur ce terrain, il se pourrait que ce soit encore trop si l'on considère la gestion de l'eau. La priorité de ce terrain n'est pas « construire et densifier » mais bien comment gérer la nappe phréatique et protéger l'environnement et les sols d'une artificialisation excessive du fait des constructions nouvelles. Rappelons que le PADDi mentionne page 22 : « Les eaux pluviales seront gérées sur le périmètre aménagé : lutte contre l'imperméabilisation des sols et réduction des volumes d'eau rejetés dans le réseau d'assainissement, gestion des eaux pluviales en surface. - L'exposition du territoire aux risques inondations devra être maîtrisée : protection des zones humides et préservation des zones naturelles exposées aux inondations de l'urbanisation afin de préserver leur fonctionnalité hydraulique (rôle de zone d'expansion des crues). » La parcelle AR2 est-elle seulement constructible ? Considérant les impacts environnementaux, ne devrait-elle pas être reclassée en zone A ou redevenir la forêt qu'elle était encore en 2022, qui absorbe l'eau et participe à la biodiversité du secteur ?	3	Enjeux environnementaux	réponse en partie 1.Réponse détaillée aux observations portant sur les OAP Paris Madrid et Pont Long - Lons	Cf avis relatifs à l'OAP Pont Long et/ou Paris Madrid
E118	Particulier	18/10/2024 08h10	Lons	Parcelle AR2:Référence de la modification 2.7.14. pour la parcelle AR2Étant cette parcelle à côté d'un ensemble de maisons et vu la densité de population voulue dans celle-ci (40 logements), je considère que c'est inapproprié et qu'il devrait être proposé une modification d'urbanisme pareil à celle proposée pour la parcelle AR86 qui est dans le même cas de figure ; déplus, vu la dimension du terrain celle-ci devrait loger un maximum de 6 logements.M Pedro Luis Salazar Márquez3 Rue Auguste Rodin64140 Lonsse-mail : pedroluisana@gmail.com	3	OAP Pont Long	réponse en partie 1.Réponse détaillée aux observations portant sur les OAP Paris Madrid et Pont Long - Lons	La commissaire enquêteur émet un avis favorable à la modification de cet OAP de Pont Long compte-tenu des difficultés d'accès à cette parcelle par le chemin du Pont long ainsi que des caractéristiques des formes urbaines du quartier environnant (quartier pavillonnaire). Les modifications de cette OAP devront permettre de réduire la densité sur la parcelle AR2 et de préserver encore plus l'alignement d'arbres le long du chemin historique du Pont Long. En outre, la commissaire enquêteur prend note que dans sa réponse, la CAPB affirme que la parcelle AR2 ne présente pas des caractéristiques de milieux humides et d'exposition au risque d'inondation.
@119	Particulier	18/10/2024 08h10	Lons	Bonjour, Nous invitons Madame la Commissaire-Enquêtrice à prendre connaissance des communication faites sur le registre des contributions en février 2024 concernant la parcelle AR2. Document ci-joint.Bien cordialement,Famille Duparc L'extrait du registre de la concertation préalable concernant la parcelle AR2 est joint, détaillant 15 contributions.	3	OAP Pont Long	réponse en partie 1.Réponse détaillée aux observations portant sur les OAP Paris Madrid et Pont Long - Lons	La commissaire enquêteur émet un avis favorable à la modification de cet OAP de Pont Long compte-tenu des difficultés d'accès à cette parcelle par le chemin du Pont long ainsi que des caractéristiques des formes urbaines du quartier environnant (quartier pavillonnaire). Les modifications de cette OAP devront permettre de réduire la densité sur la parcelle AR2 et de préserver encore plus l'alignement d'arbres le long du chemin historique du Pont Long. En outre, la commissaire enquêteur prend note que dans sa réponse, la CAPB affirme que la parcelle AR2 ne présente pas des caractéristiques de milieux humides et d'exposition au risque d'inondation.
@120	Particulier	18/10/2024 08h10	Lons	Bonjour,Je réside depuis plus de 40 ans dans une maison en face de la parcelle AR2 (parcelle AP44). Le quartier est entièrement composé de maisons individuelles. Il est calme et idéal pour la promenade. La parcelle AR2 était couverte d'arbres et d'arbustes qui pompaient l'eau. Aujourd'hui dès qu'il pleut c'est une marre. Il faudrait veiller à limiter les constructions au sol pour que nous ne soyons pas inondés. Et limiter leurs hauteurs à un étage pour être cohérent avec le secteur et ne pas nuire aux maisons alentour. Entre la haute tension, les arbres existants, l'eau, et pour l'harmonie de ce quartier, il faudrait limiter les constructions à quelques maisons sur cette parcelle.Bien cordialement,Daniel Marchadier13 rue des Hirondelles64140 Lons	3	OAP Pont Long	réponse en partie 1.Réponse détaillée aux observations portant sur les OAP Paris Madrid et Pont Long - Lons	La commissaire enquêteur émet un avis favorable à la modification de cet OAP de Pont Long compte-tenu des difficultés d'accès à cette parcelle par le chemin du Pont long ainsi que des caractéristiques des formes urbaines du quartier environnant (quartier pavillonnaire). Les modifications de cette OAP devront permettre de réduire la densité sur la parcelle AR2 et de préserver encore plus l'alignement d'arbres le long du chemin historique du Pont Long. En outre, la commissaire enquêteur prend note que dans sa réponse, la CAPB affirme que la parcelle AR2 ne présente pas des caractéristiques de milieux humides et d'exposition au risque d'inondation.

N°	Organisme	Date de dépôt	Ville	Texte de la contribution	N° modification	Thème	Avis de la CAPBP	Avis du CE
@121	Particulier	18/10/2024 08h10	Lons	Bonjour,Je réside depuis plus de 40 ans dans une maison à proximité de la parcelle AR180. Le quartier perd son côté vert années après années, au désarroi des riverains. La densité prévue sur cette parcelle est inadaptée à la zone. Où les enfants vont jouer quand ce dernier champ sera bétonné ? Dans la rue ? Au milieu de la circulation des centaines de voitures du quartier aggravé par les 120 logements ?Où sont les espaces verts dans ce projet ?Il y a également des arbres à conserver au nord, à l'est côté rocade ainsi qu'au niveau du ruisseau au sud.Se pose également une problématique d'inondation puisque le risque PPRI est présent sur cette parcelle et une canalisation enterrée arrive sur le bassin de rétention près de chez moi. Ce bassin ainsi que les parcelles sont devenues fréquemment saturées d'eau ces dernières années ! Nous risquons d'être inondés !Bien cordialement,	3	OAP Paris Madrid	réponse en partie 1.Réponse détaillée aux observations portant sur les OAP Paris Madrid et Pont Long - Lons	La commissaire enquêteur mentionne que près de la moitié des observations émises lors de l'enquête publique portent sur cette OAP et celle de Pont Long, sur la commune de Lons. La CAPBP mentionne en réponse aux observations du public que la parcelle AR180 de Lons est classée en zone 1AUC (zone à urbaniser) dans le PLUi actuellement en vigueur et une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) existe depuis 2019 sur ce terrain. La commissaire enquêteur relève que la seule modification concernant cette OAP porte sur le terme hébergement. Concernant l'existence d'une zone rouge du PPRI en partie sud de l'OAP, la commissaire enquêteur souligne que le PPRI et le règlement du PLUi s'imposent et limite la constructibilité en zone inondable. Elle souligne que le schéma de gestion des eaux pluviales s'applique pour cette opération, avec pour principe la retenue d'eau sur la parcelle. Ainsi, compte-tenu du projet d'aménagement de ce secteur qui existe depuis 2011 et de sa position au cœur de l'agglomération, de l'instruction de futurs projets d'aménagement qui visera à prévenir les risques redoutés par les contributeurs, la commissaire enquêteur émet un avis défavorable à la demande de modification de l'OAP Paris-Madrid. La commissaire enquêteur souligne qu'un alignement d'arbres existants au nord de l'OAP est conservé dans la modification projetée, alors que celui qui est existant sur le côté est de la parcelle n'est pas mentionné dans l'OAP projeté. Ainsi, elle recommande l'étude du maintien et/ou de la protection de cet alignement par cet OAP Paris Madrid.
E122	Particulier	18/10/2024 08h10	Lons	Parcelle AR180:Référence de la modification 2.7.15. Lons pour la parcelle AR180Étant cette parcelle entre une zone avec une zone de forte densités de logements et une autre à faible densité ; déplus ayant très peu d'espace vert ou de zones de détentés dans ce qui est déjà construit ; je considère que prévoir 120 logements dans ce terrain peut conduire à créer une zone complètement méconnaissable par rapport à ce qui est l'identité/fierté de LONS, commune agréable à vivre avec un équilibre verdure/ espaces de détentés et puis créer un potentiel vivier de conflits sociaux.M Pedro Luis Salazar Márquez3 Rue Auguste Rodin64140 Lons	3	OAP Paris Madrid	réponse en partie 1.Réponse détaillée aux observations portant sur les OAP Paris Madrid et Pont Long - Lons	La commissaire enquêteur mentionne que près de la moitié des observations émises lors de l'enquête publique portent sur cette OAP et celle de Pont Long, sur la commune de Lons. La CAPBP mentionne en réponse aux observations du public que la parcelle AR180 de Lons est classée en zone 1AUC (zone à urbaniser) dans le PLUi actuellement en vigueur et une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) existe depuis 2019 sur ce terrain. La commissaire enquêteur relève que la seule modification concernant cette OAP porte sur le terme hébergement. Concernant l'existence d'une zone rouge du PPRI en partie sud de l'OAP, la commissaire enquêteur souligne que le PPRI et le règlement du PLUi s'imposent et limite la constructibilité en zone inondable. Elle souligne que le schéma de gestion des eaux pluviales s'applique pour cette opération, avec pour principe la retenue d'eau sur la parcelle. Ainsi, compte-tenu du projet d'aménagement de ce secteur qui existe depuis 2011 et de sa position au cœur de l'agglomération, de l'instruction de futurs projets d'aménagement qui visera à prévenir les risques redoutés par les contributeurs, la commissaire enquêteur émet un avis défavorable à la demande de modification de l'OAP Paris-Madrid. La commissaire enquêteur souligne qu'un alignement d'arbres existants au nord de l'OAP est conservé dans la modification projetée, alors que celui qui est existant sur le côté est de la parcelle n'est pas mentionné dans l'OAP projeté. Ainsi, elle recommande l'étude du maintien et/ou de la protection de cet alignement par cet OAP Paris Madrid.
@123	Particulier	18/10/2024 09h10	Lons	Famille Duparc-Notre terrain est voisin de la parcelle AR180 côté ouest, séparé par la rocade et connecté par la canalisation enterrée présente sur nos parcelles correspondant à un petit ruisseau (à l'origine) allant vers l'ouest. Nous tenons à vous informer qu'une vraie problématique de gestion des eaux se pose quant à cette parcelle AR180. Les constructions récentes du secteur ont aggravé la gestion de l'eau sur nos parcelles (AR5 et AR6). Des remontées d'eau importantes apparaissent au niveau de la canalisation souterraine et des arbres en bonne santé se déracinent à proximité immédiate de la zone (voir schéma et photos ci-jointes). Le débit d'eau est souvent au maximum de la capacité d'écoulement de la canalisation et les employés municipaux viennent régulièrement s'assurer que l'écoulement ne soit pas obstrué pour ne pas aggraver la situation existante. Nos deux parcelles (AR5 et AR6) comportent un espace boisé classé hébergeant une faune sauvage. Nous tenons à défendre et à conserver cette biodiversité dans l'environnement du quartier. Le PADDi mentionne page 22 « Les eaux pluviales seront gérées sur le périmètre aménagé : lutte contre l'imperméabilisation des sols et réduction des volumes d'eau rejetés dans le réseau d'assainissement, gestion des eaux pluviales en surface. - L'exposition du territoire aux risques inondations devra être maîtrisée [...] » La parcelle AR180 doit intégrer une gestion des eaux plus importante pour compenser l'impact des parcelles voisines (bassin de rétention inexistant sur la parcelle AR171 où un immeuble se construit actuellement). Les constructions au nord et au sud de la parcelle AR180 exercent une pression sur l'environnement en termes d'eau. Il est essentiel de compenser les nouvelles constructions environnantes avant d'envisager de densifier la zone. Les nombreux arbres restant à proximité de la canalisation enterrée sur nos parcelles doivent être protégés de l'excès d'eau (espace boisé classé). Nous ne voyons pas comment même une densité de construction faible n'aggraver pas la situation qui a besoin d'être résolue.Les travaux urgents à prévoir sur cette parcelle sont relatifs à une meilleure gestion de l'eau. La loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 dite loi Climat et résilience porte la lutte contre l'artificialisation des sols et introduit l'objectif du Zéro Artificialisation Nette (ZAN) autour d'un double enjeu de sobriété foncière et de qualité des sols en lien avec leurs fonctions. Dans ce secteur, le sol a un vrai rôle de gestion de l'eau. Alors même qu'il n'est pas encore construit. En l'état actuel, ce terrain est source de biomasse, de régulation du cycle de l'eau, de réservoir de carbone et de réservoir de biodiversité. En quoi ces fonctions des sols sont prises en compte dans ce document d'urbanisme ? Dans le cadre de l'objectif ZAN, une vision qualitative de ces sols devrait conduire à leur préservation. Par avance, merci de répondre aux questions suivantes : - Comment allez-vous résoudre la problématique actuelle évoquée dans ce courrier ci-dessus ? - Quelles études concrètes et complètes, ont été faites en amont, permettant de cartographier les nappes phréatiques, le cycle de l'eau complet et la résilience de l'espace en cas de hausse des températures et sécheresse, mais également lors de multiplication d'épisodes de type « cévenol » (ou de passage de perturbations de type Kirk ou Leslie, etc.) ? (Diagnostics hydrologiques, suivis pluviométriques et débimétriques, prélèvements d'eau et analyses physico-chimique, etc., sur des périodes suffisamment longues pour intégrer le « trop » et le « pas assez » d'eau ?) - Comment envisager l'artificialisation/imperméabilisation provoquée par les prévisions d'une bétonisation de 120 logements en tenant compte de la situation actuelle à résoudre, de la zone humide au sud de la parcelle, en respectant la biodiversité promue par le PADDi et sans générer plus d'inondations de nos parcelles et ne pas inonder les maisons alentour ?	3	OAP Paris Madrid	réponse en partie 1.Réponse détaillée aux observations portant sur les OAP Paris Madrid et Pont Long - Lons	La commissaire enquêteur mentionne que près de la moitié des observations émises lors de l'enquête publique portent sur cette OAP et celle de Pont Long, sur la commune de Lons. La CAPBP mentionne en réponse aux observations du public que la parcelle AR180 de Lons est classée en zone 1AUC (zone à urbaniser) dans le PLUi actuellement en vigueur et une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) existe depuis 2019 sur ce terrain. La commissaire enquêteur relève que la seule modification concernant cette OAP porte sur le terme hébergement. Concernant l'existence d'une zone rouge du PPRI en partie sud de l'OAP, la commissaire enquêteur souligne que le PPRI et le règlement du PLUi s'imposent et limite la constructibilité en zone inondable. Elle souligne que le schéma de gestion des eaux pluviales s'applique pour cette opération, avec pour principe la retenue d'eau sur la parcelle. Ainsi, compte-tenu du projet d'aménagement de ce secteur qui existe depuis 2011 et de sa position au cœur de l'agglomération, de l'instruction de futurs projets d'aménagement qui visera à prévenir les risques redoutés par les contributeurs, la commissaire enquêteur émet un avis défavorable à la demande de modification de l'OAP Paris-Madrid. La commissaire enquêteur souligne qu'un alignement d'arbres existants au nord de l'OAP est conservé dans la modification projetée, alors que celui qui est existant sur le côté est de la parcelle n'est pas mentionné dans l'OAP projeté. Ainsi, elle recommande l'étude du maintien et/ou de la protection de cet alignement par cet OAP Paris Madrid.

N°	Organisme	Date de dépôt	Ville	Texte de la contribution	N° modification	Thème	Avis de la CAPBP	Avis du CE
@124	Particulier	18/10/2024 09h10	Lons	Depuis quinze ans, la commune de Lons s'est déjà beaucoup développée, et les lotissements ont fleuri les uns après les autres au détriments des espaces verts ou végétalisés. Or la commune se targue d'être un espace de "respiration" dans l'agglomération, avec de nombreux bois et sentiers arborés. Alors pourquoi supprimer ce petit espace agréable, à deux pas de la rocade ? De nombreux Lonsois profitent du cheminement arboré qui passe le long de cette zone. Ils n'ont pas envie d'y voir pousser de petits immeubles !!!!! y a dans l'agglomération d'autres zones propices aux nouvelles constructions, et d'autres communes qui ne demandent que cela. Préservons pour Lons ce caractère de ville "verte".	3	OAP Pont Long	réponse en partie 1.Réponse détaillée aux observations portant sur les OAP Paris Madrid et Pont Long - Lons	La commissaire enquêteur émet un avis favorable à la modification de cet OAP de Pont Long compte-tenu des difficultés d'accès à cette parcelle par le chemin du Pont long ainsi que des caractéristiques des formes urbaines du quartier environnant (quartier pavillonnaire). Les modifications de cette OAP devront permettre de réduire la densité sur la parcelle AR2 et de préserver encore plus l'alignement d'arbres le long du chemin historique du Pont Long. En outre, la commissaire enquêteur prend note que dans sa réponse, la CAPB affirme que la parcelle AR2 ne présente pas des caractéristiques de milieux humides et d'exposition au risque d'inondation.
@125	Particulier	18/10/2024 09h10	Lons	Bonjour. Je suis effaré d'apprendre qu'un projet de construction sur la parcelle AR180 à LONS 64140, prévoit la construction de 120 logements et 4 immeubles soient encore envisagé malgré notre précédent refus de le voir aboutir lors de la précédente enquête publique. Je réitère mon refus pour ce projet immobilier qui augmentera significativement la densité de constructions, d'imperméabilisation des sols et leurs diversité, la circulation routière. Tout cela rendrait la vie moins agréable et sécurisée. Merci de tenir compte de mon avis et de ceux des riverains de cette parcelle. Cordialement, Monsieur Eric DEFAUT 56 Boulevard de BRUXELLES à LONS 64140	3	OAP Paris Madrid	réponse en partie 1.Réponse détaillée aux observations portant sur les OAP Paris Madrid et Pont Long - Lons	La commissaire enquêteur mentionne que près de la moitié des observations émises lors de l'enquête publique portent sur cette OAP et celle de Pont Long, sur la commune de Lons. La CAPBP mentionne en réponse aux observations du public que la parcelle AR180 de Lons est classée en zone 1AUc (zone à urbaniser) dans le PLUi actuellement en vigueur et une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) existe depuis 2019 sur ce terrain. La commissaire enquêteur relève que la seule modification concernant cette OAP porte sur le terme hébergement. Concernant l'existence d'une zone rouge du PPRI en partie sud de l'OAP, la commissaire enquêteur souligne que le PPRI et le règlement du PLUi s'imposent et limite la constructibilité en zone inondable. Elle souligne que le schéma de gestion des eaux pluviales s'applique pour cette opération, avec pour principe la retenue d'eau sur la parcelle. Ainsi, compte-tenu du projet d'aménagement de ce secteur qui existe depuis 2011 et de sa position au cœur de l'agglomération, de l'instruction de futurs projets d'aménagement qui visera à prévenir les risques redoutés par les contributeurs, la commissaire enquêteur émet un avis défavorable à la demande de modification de l'OAP Paris-Madrid. La commissaire enquêteur souligne qu'un alignement d'arbres existants au nord de l'OAP est conservé dans la modification projetée, alors que celui qui est existant sur le côté est de la parcelle n'est pas mentionné dans l'OAP projeté. Ainsi, elle recommande l'étude du maintien et/ou de la protection de cet alignement par cet OAP Paris Madrid.
@126	Particulier	18/10/2024 09h10	Lons	Veillez trouver ci-joint notre courrier ayant pour objet : 2.7.15. Lons parcelle AR180 : Observations. Bien cordialement, Famille Duparc Veillez trouver ci-après des observations concernant la parcelle AR180. Plusieurs problématiques importantes sont à prendre en compte dans le cadre de cette OAP : - Au nord de la parcelle AR180 se trouve la parcelle AR171 où un immeuble est en fin de construction. Cet immeuble aggrave les nuisances sonores de la rocade du fait de sa hauteur importante et d'une réverbération des sons. De plus, la construction massive de logements dans le secteur aggrave la circulation de la rocade, intensifiant la pollution et les nuisances sonores dans notre quartier et créant des embouteillages sur la rocade qui n'existaient pas jusqu'alors. Illustration du fait que l'habitat proposé ne correspond pas à la demande : en dehors des achats effectués par le logement social, l'immeuble sur cette parcelle limitrophe AR171 peine à trouver des acquéreurs depuis le lancement de sa vente en 2022 (il reste encore des lots après 2 ans de commercialisation). Le secteur est déjà saturé de nouvelles constructions (Perlic nord, Boulevard du Cami Salié). La demande actuelle ne semble donc pas justifier un habitat dense sur la parcelle AR180. Comment promouvoir ce type de projets défavorables aux riverains quand il n'y a pas de demande ? Le PADDi mentionne, page 19 : « Au sein du tissu urbain [...] Développer l'agriculture pédagogique, sociale et d'insertion, les jardins partagés, familiaux, etc. ». Comment, dans le cadre d'une OAP de 120 logements pour un terrain d'une surface limitée, les décideurs vont-ils inclure de l'agriculture pédagogique ou des jardins partagés ? Vu le nombre de contributions et d'arguments déjà exprimés en opposition à la surdensité de la parcelle AR180 (voir pièce jointe), il serait bon d'expliquer leurs arguments aux Lonsois. Qui défend ce projet ? Comment nos décideurs comptent-ils lutter contre les îlots de chaleur en cours de création par la bétonisation intensive du secteur ? Quelle mise en œuvre de la continuité écologique du secteur ? Quelles améliorations du cadre de vie sont apportées aux habitants déjà en place ? Quelles études permettent de mesurer les impacts en termes de pollution de l'eau et des nappes ? Quelle intégration concrète des enjeux environnementaux ? Stockage de carbone ? Dépollution des effets de la circulation qui sera encore intensifiée sur la rocade ? Les Lonsois étaient fiers d'un environnement vert et apaisé où la densification à tout prix ne faisait pas partie de leur quotidien. Lors du dernier Congrès de Montpellier, un intervenant a déclaré : « Les bons projets se défendent d'eux-mêmes, il n'y a pas d'opposition des riverains ». Pouvez-vous concevoir un projet que les riverains seront fiers de défendre ?	3	Cadre de vie	réponse en partie 1.Réponse détaillée aux observations portant sur les OAP Paris Madrid et Pont Long - Lons	La commissaire enquêteur mentionne que près de la moitié des observations émises lors de l'enquête publique portent sur cette OAP et celle de Pont Long, sur la commune de Lons. La CAPBP mentionne en réponse aux observations du public que la parcelle AR180 de Lons est classée en zone 1AUc (zone à urbaniser) dans le PLUi actuellement en vigueur et une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) existe depuis 2019 sur ce terrain. La commissaire enquêteur relève que la seule modification concernant cette OAP porte sur le terme hébergement. Concernant l'existence d'une zone rouge du PPRI en partie sud de l'OAP, la commissaire enquêteur souligne que le PPRI et le règlement du PLUi s'imposent et limite la constructibilité en zone inondable. Elle souligne que le schéma de gestion des eaux pluviales s'applique pour cette opération, avec pour principe la retenue d'eau sur la parcelle. Ainsi, compte-tenu du projet d'aménagement de ce secteur qui existe depuis 2011 et de sa position au cœur de l'agglomération, de l'instruction de futurs projets d'aménagement qui visera à prévenir les risques redoutés par les contributeurs, la commissaire enquêteur émet un avis défavorable à la demande de modification de l'OAP Paris-Madrid. La commissaire enquêteur souligne qu'un alignement d'arbres existants au nord de l'OAP est conservé dans la modification projetée, alors que celui qui est existant sur le côté est de la parcelle n'est pas mentionné dans l'OAP projeté. Ainsi, elle recommande l'étude du maintien et/ou de la protection de cet alignement par cet OAP Paris Madrid.

N°	Organisme	Date de dépôt	Ville	Texte de la contribution	N° modification	Thème	Avis de la CAPBP	Avis du CE
@127	Particulier	18/10/2024 09h10	Sendets	<p>Ma compagne, Lucile LEONIE, et moi-même, Teddy HOURCLATS, sommes les propriétaires de la parcelle DK0092 (achetée en Mai 2023) sur la commune de SENDETS. Sur cette parcelle, il apparaît sur le plan de bornage une zone Non Aedificandi de 10 mètres de large, qui longe la RD38 sur la plus grande longueur du terrain (voir plan de bornage ci-après). L'objectif de notre observation est d'obtenir une suppression, ou dans une moindre mesure, une réduction de la largeur, de cette zone Non Aedificandi. En effet, au vu de l'agencement de notre terrain, des constructions existantes et des différentes règles d'urbanisme (zone non aedificandi d'un côté, recul obligatoire de 3 mètres de l'autre côté le long de l'impasse Laban (voie publique)), il devient très compliqué voire impossible d'ajouter de nouvelles constructions (pool-house, piscine, double-garage, etc.) en respectant une certaine logique de vie autour de la maison.</p> <p>Après de multiples recherches, nous avons pu regrouper différents documents tels que :</p> <ul style="list-style-type: none"> -Le PLU validé en 2014 et le règlement d'urbanisme associé (extrait de l'article UB 6 – Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques) oPLU validé en 2014 : photos jointes oExtrait du règlement d'urbanisme : photos jointes <p>Comme on peut le voir sur les documents approuvés en 2014, la parcelle DK0092 faisait alors partie d'une zone de type UB.</p> <p>Au niveau de cette parcelle, on pouvait voir une pastille marquant l'emplacement réservé de la RD38 de 12 mètres ainsi qu'une zone de 10 mètres de large supplémentaire de chaque côté. -PLUi actuel o Emplacements réservés Sendets et Ousse : photo jointe o Plan de zonage / Plan d'Assemblage – Règlement graphique (zoom planche F3) Comme on peut le voir sur le plan de zonage actuel se référant au PLUi, la pastille marquant l'emplacement réservé de la RD38 de 12 mètres ainsi qu'une zone de 10 mètres de large supplémentaire de chaque côté n'est plus présente au niveau de la parcelle DK0092.</p> <p>Cependant, le plan de bornage (Page 1), établi avant la mise en place du nouveau PLUi met en évidence cette zone Non Aedificandi de 10 mètres de large.</p> <p>De part la non cohérence de l'ensemble de ces documents, nous avons pris contact avec la Mairie de Sendets qui nous a renvoyé vers le service d'Urbanisme. Ce dernier nous a lui-même renvoyé vers le département. Nous avons donc rencontré le technicien du Conseil Départemental en charge de la commune de SENDETS, Monsieur Jean-Luc LABOURIE, à notre domicile. Lors de notre entrevue, il nous a précisé qu'aucun aménagement n'était prévu sur la zone Non Aedificandi définie sur le plan de bornage de notre parcelle et que cela ne changerait pas. En effet, un élargissement a déjà été effectué récemment pour l'ajout d'un trottoir de l'autre côté de la voie (par rapport à la parcelle DK0092). De plus, si l'on regarde l'environnement proche de cette parcelle, on s'aperçoit très vite que plusieurs bâtis existants ne respectent pas cette zone de 10 mètres de large (que ce soit sur la commune de SENDETS ou celle d'OUSSE) : voir image ci-après (en violet la parcelle DK0092 et en rouge tous les bâtis ne respectant pas ces 10 mètres. Si on additionne les distances ci-après, on atteint environ 32 mètres : -Un emplacement réservé sur le PLUi de 12 mètres pour la RD38 -Zone non aedificandi de 10 mètres de part et d'autre de la RD38 soit 20 mètres. Au vu de la configuration actuelle du bâti existant, nous n'imaginons pas un projet de voirie de plus de 30 mètres qui s'apparenterait à une « autoroute » sur une distance aussi courte. Pour terminer, nous sommes plusieurs voisins à nous inquiéter de la vitesse excessive des automobilistes sur cette RD38 le long de la parcelle DK0092 et celles voisines. Cette RD38 est très passante : plus de 5200 véhicules par jour actuellement. Le fait d'élargir cette RD38 ne ferait qu'inciter à une augmentation de la vitesse.</p>	3	Emplacement réservé	Le PLUi ne réglemente pas ces servitudes de tréfonds et de passages. Pour plus de renseignements, il est nécessaire de prendre contact avec un notaire concernant votre parcelle.	La CAPBP mentionne en réponse aux observations du public que la parcelle AR180 de Lons est classée en zone 1AUc (zone à urbaniser) dans le PLUi actuellement en vigueur et une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) existe depuis 2019 sur ce terrain.
E128	Particulier	18/10/2024 09h10	Sendets	Bonjour,Veuillez trouver notre observation sous deux formats différents (docx et pdf), concernant la suppression de la zone Non Aedificandi de la parcelle DK 0092 sur la commune de SENDETS, en pièce jointe.Dans l'attente de votre retour, nous vous prions de croire, Madame, Monsieur, en l'expression de nos sentiments les meilleurs.--Cordialement,Teddy HOURCLATS IDEM @127			Le PLUi ne réglemente pas ces servitudes de tréfonds et de passages. Pour plus de renseignements, il est nécessaire de prendre contact un notaire concernant votre parcelle.	La commissaire enquêteur relève que la seule modification concernant cette OAP porte sur le terme hébergement.
E129	Particulier	18/10/2024 09h10	Lons	Enquête publique unique sur les modifications n°3 et 4 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi)Il est dommage que pour donner une apparence de démocratie une enquête publique soit menée pendant 1 mois (17 septembre au 18 octobre), dont nous avons eu connaissance par hasard.Pas de participation des maires, ni de Lons ni de l'agglomération, ni des édiles.Je pense qu'une modification de cette nature, qui touche un grand nombre de familles, devrait prendre un délai raisonnable, dans lequel les consultations correspondantes doivent être faites, et les avantages et les inconvénients des projets doivent être argumentés.Triste exemple de démocratie dans laquelle quelques-uns d'entre nous ont eu la chance de s'exprimer.M Pedro Luis Salazar Márquez3 Rue Auguste Rodin64140 Lons	3	Procédure	Les règles de publicité de l'enquête publique ont été mises en œuvre en respectant les modalités précisées par l'arrêté d'ouverture d'enquête publique et le code de l'environnement.	Concernant l'existence d'une zone rouge du PPRi en partie sud de l'OAP, la commissaire enquêteur souligne que le PPRi et le règlement du PLUi s'imposent et limite la constructibilité en zone inondable.
@130	Particulier	18/10/2024 09h10	Gan	Madame, Monsieur,Nous sommes propriétaires d'un ensemble de ferme sur Gan (AE234) avec une maison principale classée comme élément patrimonial remarquable (1781) rénovée et 2 granges. Nous aimerions conserver au moins une des 2 granges (une des 2 étant en train de s'effondrer, ce serait trop couteux de la garder entière). La grange que nous aimerions garder date de 1701 (indication sur la porte) et comporte des éléments notables comme des meurtrières. Si, dans l'absolu, nous n'avons pas les fonds pour la rendre habitable, nous aimerions toutefois engager des frais importants afin qu'elle ne s'écroule pas et qu'elle ne prenne pas l'eau (toiture et maçonnerie). Cependant, avant d'engager des frais conséquents nous aimerions nous assurer qu'elle pourra, un jour, être rénovée. C'est pourquoi, nous vous demandons le classement de la grange afin de changer sa destination et surtout, de la sauver de l'effondrement. D'avance merci,Bien à vous,Claire Brachotte	3	Patrimoine remarquable et/ou changement affectation	Cette demande ne peut être prise en compte dans le cadre de la procédure de modification n°3 du PLUi. Elle sera étudiée dans le cadre de la prochaine modification du PLUi, où l'inventaire des bâtiments patrimoniaux pourra être réétudié à l'échelle des 31 communes.	Elle souligne que le schéma de gestion des eaux pluviales s'applique pour cette opération, avec pour principe la retenue d'eau sur la parcelle.
RL1	particulier	17/09/2024	Siros	Monsieur BALOHE-LACOURREGE Francis et Marie Madeleine sont propriétaires de la parcelle AB374 à SIROS. Au moment de l'achat du terrain en 2016, une partie de la parcelle était constructible, ce qui n'est plus le cas aujourd'hui. Aucune information ne lui a été délivrée au moment de ce changement. Demande que cette parcelle soit classée en zone UBr au même titre que les deux parcelles l'encadrant en bordure de voie (cami de Capbat). L'accès par le Cami de capbat peut aussi alimenter facilement le terrain en eau potable, assainissement et électricité.	3	Nouvelle constructibilité	Cette demande ne peut être prise en compte dans le cadre de la procédure de modification du PLUi. Elle ne peut être étudiée que par une procédure de révision du PLUi. Cependant, il est important de vous préciser que le PLUi répond aux enjeux de modération de l'étalement urbain en réduisant de 50 % la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers en extension des tissus urbains déjà constitués. Le développement urbain est donc privilégié dans les centralités par rapport à la périphérie. C'est ce principe qui a conduit au classement en zone agricole de cette parcelle dans le PLUi. Ce classement en zone A ne peut évoluer, et cela, pour plusieurs raisons. Le potentiel ouvert à l'urbanisation sur la commune est limité pour les 10 prochaines années, correspondant aux besoins de développement du secteur. La limitation de la consommation foncière ainsi que les enjeux de préservation des espaces agricoles et naturels justifient alors le classement de cette parcelle en zone agricole. Le PLUi a été approuvé en décembre 2019 et une procédure de révision pour faire évoluer le zonage ne peut être envisagée actuellement.	Ainsi, compte-tenu du projet d'aménagement de ce secteur qui existe depuis 2011 et de sa position au cœur de l'agglomération, de l'instruction de futurs projets d'aménagement qui visera à prévenir les risques redoutés par les contributeurs, la commissaire enquêteur émet un avis défavorable à la demande de modification de l'OAP Paris-Madrid.
RL2	professionnel automobile	19/09/2024	Billère / Lons	Les parcelles AL170 / AL1134 / AL1130 / AL1132 / AL1129 en friche depuis de nombreuses années sont situées au 13-15 rue Marie Joseph Jacquard et rue Lépine à LONS. Aujourd'hui, cette friche est en zone artisanale mais notre projet serait de faire un pôle automobile complet comprenant des artisans en majorité (mécanique, location, carrosserie, floquage, sellerie, nettyage) mais aussi une partie commerce (service de vente de véhicules d'occasion). Demande d'une modification du PLUi en vue d'autoriser cette dernière activité dont dépend le projet de réhabilitation de cette friche.	4	Règlement écrit	Ces parcelles sont classées en zone UY du PLUi et ne sont pas concernées par les procédures de modification n°3 et n°4 du PLUi. La zone UY est dédiée aux activités économiques et notamment aux activités industrielles et artisanales. Un comptoir de vente accessoire de la production peut être acceptée sous certaines conditions. Il est proposé de se rapprocher des services de la mairie de Lons pour étudier les possibilités de réalisation du projet.	La commissaire enquêteur prend note de la réponse de la CAPBP et que cette contribution est hors champ des modifications n°3 et n°4, car les parcelles citées sont déjà classées en zone UY du PLUi en vigueur.

N°	Organisme	Date de dépôt	Ville	Texte de la contribution	N° modification	Thème	Avis de la CAPBP	Avis du CE
RL3	particulier	04/10/24 à 14h00	Lons	<p>Constata que la parcelle AR 180 à Lons constitue une zone humide en raison de sa topographie, de la nature de son sol et de son sous sol, et de la présence en bas de la parcelle du ruisseau allant se déverser dans le lac des Carolins. Ruisseau bordé de saules poussant spontanément et qui joue le rôle de tampon lors des épisodes de pluie. Avant d'envisager l'avenir de cette parcelle un diagnostic de son état écologique s'impose.</p> <p>La pièce annexe qui argumente de manière détaillée ces propos :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Importance en raison du bouleversement climatique de préserver ce rôle tampon. Artificialiser davantage les sols dans ce secteur mettrait en danger le fragile équilibre de cet écosystème basé sur l'eau. - Parcelle constituant un corridor écologique, permettant de maintenir une trame verte et bleu entre la forêt de Bastard et le lac des Carolins et autres petites zones boisées ou arborées substituant dans ce quartier nord de Lons. Population de hérissons, écureuils, amphibiens, batraciens, reptiles, oiseaux sédentaires et voie de passage des oiseaux magrateurs (grues, oies, cigognes). En tant que telle, elle doit être préservée pour protéger ces espèces qui participent à l'équilibre des espaces y compris urbains. - Sur cette parcelle est prévu 120 logements (80/hectare). La commune a t-elle besoin de tant de nouveaux logements ? Demande de prendre deux éléments : <ul style="list-style-type: none"> -> raisonner la demande de logements à l'échelle de l'agglomération et pas seulement de la commune. -> nombreux logements vacants à l'échelle de l'agglomération, dans les quartiers existants qui trouveraient un regain de vitalité et permettrait de valoriser/rentabiliser les équipements, services de quartiers existants pour le bine des finances publiques locales, Zone systématiquement survolée par des militaires/parachutistes en manoeuvre d'où des nuisances sonores importantes et qui risquent de ne pas s'atténuer. -> Circulation au sein de cette parcelle, une fois les 120 logements construits, qui ne peut que poser de nouveaux problèmes au lieu de les simplifier. Problèmes inévitablement qui se répercuteront sur les voies adjacentes, le Cami Salié, via le boulevard de Bruxelles, l'avenue du Perlic. Les Lonsois ont besoin d'un poumon vert à cet endroit. 	3	Enjeux environnementaux	réponse en partie 1.Réponse détaillée aux observations portant sur les OAP Paris Madrid et Pont Long - Lons	Cf avis relatifs à l'OAP Pont Long et/ou Paris Madrid
RL4-1	particulier	04/10/2024	Lons	Concernant la parcelle AR2, le chemin d'accès actuel à la parcelle est bordée de chaque côté par un alignement d'arbres classés. Photographies jointes du ruisseau et chènes protégés. Manque de publicité locale relative à l'enquête absente sur la parcelle AR 180.	3	Procédure	Concernant les règles de publicité de l'enquête publique, les modalités précisées par l'arrêté d'ouverture d'enquête publique ont été mise en oeuvre dans les délais imposés par le code de l'environnement.	La commissaire enquêteur, dans son rapport, justifie de la conformité de la publicité réalisée.
RL4-2	particulier	04/10/2024	Lons	Concernant la parcelle AR2, Comment pourraient-ils être conservés pour cependant réaliser une voie d'accès durant les travaux de lotissement (camions) et après ? Photographies mettant en relief le plan de circulation du boulevard de Bruxelles dans les Jardins de la Paris-Madrid, avec largeur du boulevard de Bruxelles, l'absence de panneau de limitation de vitesse, de ralentisseur	3	Cadre de vie	Concernant les règles de publicité de l'enquête publique, les modalités précisées par l'arrêté d'ouverture d'enquête publique ont été mise en oeuvre dans les délais imposés par le code de l'environnement.	La commissaire enquêteur émet un avis favorable à la modification de cet OAP de Pont-Long compte-tenu des difficultés d'accès à cette parcelle par le chemin du Pont long ainsi que des caractéristiques des formes urbaines du quartier environnant (quartier pavillonnaire). Les modifications de cette OAP devront permettre de réduire la densité sur la parcelle AR2 et de préserver encore plus l'alignement d'arbres le long du chemin historique du Pont Long. En outre, la commissaire enquêteur prend note que dans sa réponse, la CAPB affirme que la parcelle AR2 ne présente pas des caractéristiques de milieux humides et d'exposition au risque d'inondation.
RL5	particulier	04/10/2024	Pau	<ul style="list-style-type: none"> · Souhaite connaître les conséquences de la transformation de classement de sa parcelle EM 252 de Ubc en UC et à quelle échéance cela s'appliquera ? · S'interroge sur la disparition de l'espace boisé classé sur la parcelle EM 439 (parcelle située à Pau) · S'interroge sur l'échéance d'utilisation de l'emplacement réservé PAU 22 pour prolonger la rue Clément Ader 	3	Règlement écrit	<ul style="list-style-type: none"> · Le zonage de la parcelle EM 252 évolue de Ubc en UC dans le cadre de la procédure de modification n°3 du PLUi qui sera soumise à approbation du conseil communautaire. La zone UC correspond à une zone urbaine mixte jouant un rôle de centralité de proximité et qui peut comprendre de l'habitat collectif, des équipements, des commerces et des services. · L'espace vert protégé sur la parcelle EM439 existe dans le PLUi en vigueur et il est conservé dans le cadre de la modification n°3. · L'emplacement réservé PAU 22 pour prolonger la rue Clément Ader est conservé dans le cadre de la présente procédure. L'orientation d'aménagement et de programmation Route Bordeaux - îlot Ayala (page 189/190 de la notice) qui a été ajoutée via la procédure de modification n°3 du PLUi reprend d'ailleurs ce principe. 	La commissaire enquêteur prend note des réponses apportées par la CAPBP aux questions posées. Elle renvoie à sa réserve n°1 relative à la représentation des espaces verts protégés sur les éléments cartographiques de la notice n°3 présentée à l'approbation de la modification n°3
RL6	particulier	04/10/2024	Gan	Aimerait savoir pour la parcelle AX 126 qui est concernée par un bâti remarquable et un bâtiment susceptible de changer de destination, si elle pourrait prendre cette qualification et si oui à quelle échéance	3	Patrimoine remarquable et/ou changement affectation	Le bâti sur la parcelle AX126 à Gan est identifié dans le PLUi en vigueur comme remarquable et comme pouvant faire l'objet d'un changement de destination. Il est proposé de se rapprocher des services instructeurs de la mairie de Gan pour connaître les modalités de réalisation d'un projet.	La commissaire enquêteur prend note de ces compléments.
RL7	particulier	04/10/2024	Gan	Souhaite savoir si la parcelle AX111 à Gan classée en zone agricole voisin de la parcelle AX273 et 114 (construites aussi en zone A), peut être construite ? Classée en zone Ubc ?	3	Nouvelle constructibilité	Cette demande ne peut être prise en compte dans le cadre de la procédure de modification du PLUi. Elle ne peut être étudiée que par une procédure de révision du PLUi. Cependant, il est important de vous préciser que le PLUi répond aux enjeux de modération de l'étalement urbain en réduisant de 50 % la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers en extension des tissus urbains déjà constitués. Le développement urbain est donc privilégié dans les centralités par rapport à la périphérie. C'est ce principe qui a conduit au classement en zone agricole de cette parcelle dans le PLUi. Ce classement en zone A ne peut évoluer, et cela, pour plusieurs raisons. Le potentiel ouvert à l'urbanisation sur la commune est limité pour les 10 prochaines années, correspondant aux besoins de développement du secteur. La limitation de la consommation foncière ainsi que les enjeux de préservation des espaces agricoles et naturels justifient alors le classement de cette parcelle en zone agricole. Le PLUi a été approuvé en décembre 2019 et une procédure de révision pour faire évoluer le zonage ne peut être envisagée actuellement.	Eu égard au cadre réglementaire de la procédure de modification, en adéquation avec les principes de la loi climat résilience visant à limiter la consommation foncière et l'artificialisation des sols, afin de préserver les espaces agricoles, naturels et forestiers, la commissaire enquêteur émet un avis défavorable à la présente demande.

N°	Organisme	Date de dépôt	Ville	Texte de la contribution	N° modification	Thème	Avis de la CAPBP	Avis du CE
RL8	particulier	04/10/2024	Lons	Opposés à l'ouverture de la voie bd de Bruxelles vers la parcelle qui sera construite (compte-tenu de l'étroitesse des voies de la Paris Madrid déjà occupées par un stationnement sauvage des véhicules). Exige une entrée et sortie par la voie rapide Nord/Sud	3	OAP Paris Madrid	réponse en partie 1.Réponse détaillée aux observations portant sur les OAP Paris Madrid et Pont Long - Lons	La commissaire enquêteur mentionne que près de la moitié des observations émises lors de l'enquête publique portent sur cette OAP et celle de Pont Long, sur la commune de Lons. La CAPBP mentionne en réponse aux observations du public que la parcelle AR180 de Lons est classée en zone 1AUC (zone à urbaniser) dans le PLUi actuellement en vigueur et une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) existe depuis 2019 sur ce terrain. La commissaire enquêteur relève que la seule modification concernant cette OAP porte sur le terme hébergement. Concernant l'existence d'une zone rouge du PPRI en partie sud de l'OAP, la commissaire enquêteur souligne que le PPRI et le règlement du PLUi s'imposent et limite la constructibilité en zone inondable. Elle souligne que le schéma de gestion des eaux pluviales s'applique pour cette opération, avec pour principe la retenue d'eau sur la parcelle. Ainsi, compte-tenu du projet d'aménagement de ce secteur qui existe depuis 2011 et de sa position au cœur de l'agglomération, de l'instruction de futurs projets d'aménagement qui visera à prévenir les risques redoutés par les contributeurs, la commissaire enquêteur émet un avis défavorable à la demande de modification de l'OAP Paris-Madrid. La commissaire enquêteur souligne qu'un alignement d'arbres existants au nord de l'OAP est conservé dans la modification projetée, alors que celui qui est existant sur le côté est de la parcelle n'est pas mentionné dans l'OAP projeté. Ainsi, elle recommande l'étude du maintien et/ou de la protection de cet alignement par cet OAP Paris Madrid.
RL9	particulier	04/10/2024	Bizanos	Confirmer que les parcelles AB 40/39/38/91/41 à Bizanos ne rentrent pas en compte dans la modification du PLUi	3	Divers	Ces parcelles à Bizanos sont classées en zone UY dans le PLUi en vigueur. Les procédures de modification n°3 et n°4 du PLUi ne concernent pas ces parcelles.	La commissaire enquêteur prend note des précisions apportées par la CAPBP à la question posée par le contributeur.
RL10	particulier	09/10/2024	Laroin	Propriétaire de parcelles sur lesquelles sont implantées 2 granges. L'un d'elle est identifié en patrimoine architectural de qualité avec changement de destination possible (étoile). L'autre ne comporte pas cette identification. Demande à corriger cette erreur manifeste en faisant apparaître sur le règlement graphique cette 2ème grange comme un élément architectural remarquable avec changement de destination possible.	3	Patrimoine remarquable et/ou changement affectation	Cette demande ne peut être prise en compte dans le cadre de la procédure de modification n°3 du PLUi. Elle sera étudiée dans le cadre de la prochaine modification du PLUi, où l'inventaire des bâtiments patrimoniaux pourra être réétudié à l'échelle des 31 communes.	Les demandes de modifications sur l'identification de patrimoine remarquable et du changement d'affectation ne peuvent être prise en compte dans cette modification n°3 car en dehors du cadre des objectifs fixés dans l'arrêté la prescrivant. Ainsi, la commissaire enquêteur émet un avis défavorable à cette demande d'évolution.
RL11-1	particulier	09/10/2024	Lons	· Pas contre le projet d'habitation, pour des immeubles type maisons jumelées voir Bd de Bruxelles · pourquoi ne pas utiliser l'accès au terrain par la voie agricole existante côté Cami Salié et Paris Madrid? Certes il faut un aménagement, cela réduirait les nuisances et effets secondaires, les risques d'accident.	3	OAP Paris Madrid	réponse en partie 1.Réponse détaillée aux observations portant sur les OAP Paris Madrid et Pont Long - Lons	La commissaire enquêteur mentionne que près de la moitié des observations émises lors de l'enquête publique portent sur cette OAP et celle de Pont Long, sur la commune de Lons. La CAPBP mentionne en réponse aux observations du public que la parcelle AR180 de Lons est classée en zone 1AUC (zone à urbaniser) dans le PLUi actuellement en vigueur et une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) existe depuis 2019 sur ce terrain. La commissaire enquêteur relève que la seule modification concernant cette OAP porte sur le terme hébergement. Concernant l'existence d'une zone rouge du PPRI en partie sud de l'OAP, la commissaire enquêteur souligne que le PPRI et le règlement du PLUi s'imposent et limite la constructibilité en zone inondable. Elle souligne que le schéma de gestion des eaux pluviales s'applique pour cette opération, avec pour principe la retenue d'eau sur la parcelle. Ainsi, compte-tenu du projet d'aménagement de ce secteur qui existe depuis 2011 et de sa position au cœur de l'agglomération, de l'instruction de futurs projets d'aménagement qui visera à prévenir les risques redoutés par les contributeurs, la commissaire enquêteur émet un avis défavorable à la demande de modification de l'OAP Paris-Madrid. La commissaire enquêteur souligne qu'un alignement d'arbres existants au nord de l'OAP est conservé dans la modification projetée, alors que celui qui est existant sur le côté est de la parcelle n'est pas mentionné dans l'OAP projeté. Ainsi, elle recommande l'étude du maintien et/ou de la protection de cet alignement par cet OAP Paris Madrid.
RL11-2	particulier	09/10/2024	Lons	qui fera le nettoyage journalier des voies ? A ce jour, les voie de circulation sont majoritairement à sens unique ce qui accentue les risques Comment pensez-vous gérer la circulation de véhicules supplémentaires : 220 logements = 350 véhicules ?	3	Cadre de vie	réponse en partie 1.Réponse détaillée aux observations portant sur les OAP Paris Madrid et Pont Long - Lons	La commissaire enquêteur mentionne que près de la moitié des observations émises lors de l'enquête publique portent sur cette OAP et celle de Pont Long, sur la commune de Lons. La CAPBP mentionne en réponse aux observations du public que la parcelle AR180 de Lons est classée en zone 1AUC (zone à urbaniser) dans le PLUi actuellement en vigueur et une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) existe depuis 2019 sur ce terrain. La commissaire enquêteur relève que la seule modification concernant cette OAP porte sur le terme hébergement. Concernant l'existence d'une zone rouge du PPRI en partie sud de l'OAP, la commissaire enquêteur souligne que le PPRI et le règlement du PLUi s'imposent et limite la constructibilité en zone inondable. Elle souligne que le schéma de gestion des eaux pluviales s'applique pour cette opération, avec pour principe la retenue d'eau sur la parcelle. Ainsi, compte-tenu du projet d'aménagement de ce secteur qui existe depuis 2011 et de sa position au cœur de l'agglomération, de l'instruction de futurs projets d'aménagement qui visera à prévenir les risques redoutés par les contributeurs, la commissaire enquêteur émet un avis défavorable à la demande de modification de l'OAP Paris-Madrid. La commissaire enquêteur souligne qu'un alignement d'arbres existants au nord de l'OAP est conservé dans la modification projetée, alors que celui qui est existant sur le côté est de la parcelle n'est pas mentionné dans l'OAP projeté. Ainsi, elle recommande l'étude du maintien et/ou de la protection de cet alignement par cet OAP Paris Madrid.

N°	Organisme	Date de dépôt	Ville	Texte de la contribution	N° modification	Thème	Avis de la CAPBP	Avis du CE
RL12	particulier	09/10/2024	Siros	Réitère une demande formulée en juin 2021. requête à laquelle aucune réponse, ni même un AR n'a été donné. Souhaite qu'on lui indique la marche à suivre afin de réaliser une construction à usage d'habitation sur un terrain classé en zone A (AB394, Cami de Capbat), plusieurs maisons alentours étant réalisées ou en cours d'achèvement sur un terrain classé A (AB 410-412-415-xx) Etant d'un âge avancé, souhaite vendre un terrain pour améliorer ses vieux jours Constat que sur certaines cartes la parcelle AB393 est annotée Cami de Capbat, or c'est son accès à la parcelle AB 394	3	Nouvelle constructibilité	Cette demande ne peut être prise en compte dans le cadre de la procédure de modification du PLUi. Elle ne peut être étudiée que par une procédure de révision du PLUi. Cependant, il est important de vous préciser que le PLUi répond aux enjeux de modération de l'étalement urbain en réduisant de 50 % la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers en extension des tissus urbains déjà constitués. Le développement urbain est donc privilégié dans les centralités par rapport à la périphérie. C'est ce principe qui a conduit au classement en zone agricole de cette parcelle dans le PLUi. Ce classement en zone A ne peut évoluer, et cela, pour plusieurs raisons. Le potentiel ouvert à l'urbanisation sur la commune est limité pour les 10 prochaines années, correspondant aux besoins de développement du secteur. La limitation de la consommation foncière ainsi que les enjeux de préservation des espaces agricoles et naturels justifient alors le classement de cette parcelle en zone agricole. Le PLUi a été approuvé en décembre 2019 et une procédure de révision pour faire évoluer le zonage ne peut être envisagée actuellement.	Eu égard au cadre réglementaire de la procédure de modification, en adéquation avec les principes de la loi climat résilience visant à limiter la consommation foncière et l'artificialisation des sols, afin de préserver les espaces agricoles, naturels et forestiers, la commissaire enquêteur émet un avis défavorable à la présente demande.
RL13	particulier	non indiquée	Lons	Contre la construction d'immeubles sur la parcelle AR2 et sur la parcelle AR180 (Chemin du Pont Long, quartier Paris Madrid). Déjà envahis d'immeubles avec du vis-à-vis de 3 appartements sur leur maison, des nuisances nocturnes, le trafic de véhicules de plus en plus dense, pas d'espace vert. Que du béton. Non, il ne faut absolument que ces promoteurs puissent faire ce qu'ils veulent et si ces immeubles se montent il est certain que les pavillons perdront de leur valeur. Oui pour la constructions de maisons individuelles même jumelées mais non pour les immeubles.	3	OAP Paris Madrid	réponse en partie 1.Réponse détaillée aux observations portant sur les OAP Paris Madrid et Pont Long - Lons	La commissaire enquêteur mentionne que près de la moitié des observations émises lors de l'enquête publique portent sur cette OAP et celle de Pont Long, sur la commune de Lons. La CAPBP mentionne en réponse aux observations du public que la parcelle AR180 de Lons est classée en zone 1AUc (zone à urbaniser) dans le PLUi actuellement en vigueur et une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) existe depuis 2019 sur ce terrain. La commissaire enquêteur relève que la seule modification concernant cette OAP porte sur le terme hébergement. Concernant l'existence d'une zone rouge du PPRI en partie sud de l'OAP, la commissaire enquêteur souligne que le PPRI et le règlement du PLUi s'imposent et limite la constructibilité en zone inondable. Elle souligne que le schéma de gestion des eaux pluviales s'applique pour cette opération, avec pour principe la retenue d'eau sur la parcelle. Ainsi, compte-tenu du projet d'aménagement de ce secteur qui existe depuis 2011 et de sa position au cœur de l'agglomération, de l'instruction de futurs projets d'aménagement qui visera à prévenir les risques redoutés par les contributeurs, la commissaire enquêteur émet un avis défavorable à la demande de modification de l'OAP Paris-Madrid. La commissaire enquêteur souligne qu'un alignement d'arbres existants au nord de l'OAP est conservé dans la modification projetée, alors que celui qui est existant sur le côté est de la parcelle n'est pas mentionné dans l'OAP projeté. Ainsi, elle recommande l'étude du maintien et/ou de la protection de cet alignement par cet OAP Paris Madrid.
RL14	particulier	non indiquée	Lons	D'accord avec tout ce qui a été écrit au dessus Vit à Lons depuis 1960	3	OAP Paris Madrid	réponse en partie 1.Réponse détaillée observations portant sur les OAP Paris Madrid et Pont Long - Lons	La commissaire enquêteur mentionne que près de la moitié des observations émises lors de l'enquête publique portent sur cette OAP et celle de Pont Long, sur la commune de Lons. La CAPBP mentionne en réponse aux observations du public que la parcelle AR180 de Lons est classée en zone 1AUc (zone à urbaniser) dans le PLUi actuellement en vigueur et une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) existe depuis 2019 sur ce terrain. La commissaire enquêteur relève que la seule modification concernant cette OAP porte sur le terme hébergement. Concernant l'existence d'une zone rouge du PPRI en partie sud de l'OAP, la commissaire enquêteur souligne que le PPRI et le règlement du PLUi s'imposent et limite la constructibilité en zone inondable. Elle souligne que le schéma de gestion des eaux pluviales s'applique pour cette opération, avec pour principe la retenue d'eau sur la parcelle. Ainsi, compte-tenu du projet d'aménagement de ce secteur qui existe depuis 2011 et de sa position au cœur de l'agglomération, de l'instruction de futurs projets d'aménagement qui visera à prévenir les risques redoutés par les contributeurs, la commissaire enquêteur émet un avis défavorable à la demande de modification de l'OAP Paris-Madrid. La commissaire enquêteur souligne qu'un alignement d'arbres existants au nord de l'OAP est conservé dans la modification projetée, alors que celui qui est existant sur le côté est de la parcelle n'est pas mentionné dans l'OAP projeté. Ainsi, elle recommande l'étude du maintien et/ou de la protection de cet alignement par cet OAP Paris Madrid.

N°	Organisme	Date de dépôt	Ville	Texte de la contribution	N° modification	Thème	Avis de la CAPBP	Avis du CE
RL15	particulier	16/10/2024	Lons	Propriétaire de terrains (parcelles BP59 et AV101) à Lons faisant l'objet d'une OAP, indique qu'il a un projet d'urbanisation de son terrain en association avec les autres propriétaires concernés par cette OAP. Il demande de bien vouloir prendre en compte ce projet dans le cadre de l'enquête publique en cours sur la ville de Lons.	3	Justification choix Equité - 2AUmod	Comme précisé dans le chapitre 1 de la notice de modification n°3 du PLUi, les modifications dans le PLUi permettent d'organiser le développement urbain dans l'objectif de limiter la consommation foncière et l'artificialisation des sols. Ainsi, dans l'objectif de réguler la production urbaine et de réfléchir à l'aménagement de certains secteurs, des zones 2AU sont créées ainsi que des périmètres d'attente d'un projet d'aménagement global (PAPAG). Grâce à ces deux outils, il s'agit de reporter l'urbanisation d'un secteur après une réflexion plus approfondie en termes d'aménagement afin d'éviter de porter atteinte à des caractéristiques fortes du site (atouts écologiques, risques naturels, éléments de cadre de vie propice à l'amélioration du bien vivre en ville, enjeux paysagers, entrées de ville ou d'agglomération...).	Avis défavorable du commissaire enquêteur à la remise en cause du classement en 2AUmod, en adéquation avec les principes de la loi climat résilience visant à limiter la consommation foncière et l'artificialisation des sols.
RL16	particulier	16/10/2024	Lons	Propriétaire d'un terrain (parcelle BP169/BP170/BP171) à Lons faisant l'objet d'une OAP, indique qu'il a un projet d'urbanisation de son terrain en association avec les autres propriétaires concernés par cette OAP. Il demande de bien vouloir prendre en compte ce projet dans le cadre de l'enquête publique en cours sur la ville de Lons.	3	Justification choix Equité - 2AUmod	Comme précisé dans le chapitre 1 de la notice de modification n°3 du PLUi, les modifications dans le PLUi permettent d'organiser le développement urbain dans l'objectif de limiter la consommation foncière et l'artificialisation des sols. Ainsi, dans l'objectif de réguler la production urbaine et de réfléchir à l'aménagement de certains secteurs, des zones 2AU sont créées ainsi que des périmètres d'attente d'un projet d'aménagement global (PAPAG). Grâce à ces deux outils, il s'agit de reporter l'urbanisation d'un secteur après une réflexion plus approfondie en termes d'aménagement afin d'éviter de porter atteinte à des caractéristiques fortes du site (atouts écologiques, risques naturels, éléments de cadre de vie propice à l'amélioration du bien vivre en ville, enjeux paysagers, entrées de ville ou d'agglomération...).	Avis défavorable du commissaire enquêteur à la remise en cause du classement en 2AUmod, en adéquation avec les principes de la loi climat résilience visant à limiter la consommation foncière et l'artificialisation des sols.
RL17	particulier	16/10/2024	Lons	Propriétaire de terrains (parcelles BP166 et BP51) à Lons faisant l'objet d'une OAP, indique qu'il a un projet d'urbanisation de son terrain en association avec les autres propriétaires concernés par cette OAP. Il demande de bien vouloir prendre en compte ce projet dans le cadre de l'enquête publique en cours sur la ville de Lons.	3	Justification choix Equité - 2AUmod	Comme précisé dans le chapitre 1 de la notice de modification n°3 du PLUi, les modifications dans le PLUi permettent d'organiser le développement urbain dans l'objectif de limiter la consommation foncière et l'artificialisation des sols. Ainsi, dans l'objectif de réguler la production urbaine et de réfléchir à l'aménagement de certains secteurs, des zones 2AU sont créées ainsi que des périmètres d'attente d'un projet d'aménagement global (PAPAG). Grâce à ces deux outils, il s'agit de reporter l'urbanisation d'un secteur après une réflexion plus approfondie en termes d'aménagement afin d'éviter de porter atteinte à des caractéristiques fortes du site (atouts écologiques, risques naturels, éléments de cadre de vie propice à l'amélioration du bien vivre en ville, enjeux paysagers, entrées de ville ou d'agglomération...).	Avis défavorable du commissaire enquêteur à la remise en cause du classement en 2AUmod, en adéquation avec les principes de la loi climat résilience visant à limiter la consommation foncière et l'artificialisation des sols.
RL18	particulier	16/10/2024	Lons	Propriétaire d'un terrain (parcelle BP167) à Lons faisant l'objet d'une OAP, indique qu'elle a un projet d'urbanisation de son terrain en association avec les autres propriétaires concernés par cette OAP. Elle demande de bien vouloir prendre en compte ce projet dans le cadre de l'enquête publique en cours sur la ville de Lons.	3	Justification choix Equité - 2AUmod	Comme précisé dans le chapitre 1 de la notice de modification n°3 du PLUi, les modifications dans le PLUi permettent d'organiser le développement urbain dans l'objectif de limiter la consommation foncière et l'artificialisation des sols. Ainsi, dans l'objectif de réguler la production urbaine et de réfléchir à l'aménagement de certains secteurs, des zones 2AU sont créées ainsi que des périmètres d'attente d'un projet d'aménagement global (PAPAG). Grâce à ces deux outils, il s'agit de reporter l'urbanisation d'un secteur après une réflexion plus approfondie en termes d'aménagement afin d'éviter de porter atteinte à des caractéristiques fortes du site (atouts écologiques, risques naturels, éléments de cadre de vie propice à l'amélioration du bien vivre en ville, enjeux paysagers, entrées de ville ou d'agglomération...).	Avis défavorable du commissaire enquêteur à la remise en cause du classement en 2AUmod, en adéquation avec les principes de la loi climat résilience visant à limiter la consommation foncière et l'artificialisation des sols.
RL19	Particulier	17/10/2024	Lons	Opposé au zonage AUymod dont ses enfants sont propriétaires. Demande que ses parcelles soient classées en UY. Certificat d'urbanisme délivré en 08/2013, pour diviser ces parcelles en 8 lots (cf plan joint) à usage artisanal, commercial ou professionnel. Les friches étant de grands hangars qui ne conviennent pas aux artisans, maçons, électriciens, plombiers...qui souhaitent de petites constructions artisanales de 200m2 qui font défaut dans la zone Induslons. Un devis avait été réalisé par Colas qui dépassait leurs moyens et le projet n'a pas été réalisé. Après cela la zone a été classée en 2AUymod et aujourd'hui notre terrain bien que jouxtant la zone UY reste en zone AUmod mais classé vert en réserve de biodiversité ce qui est tout à fait contradictoire avec la présentation de cette révision qui veut développer l'artisanat et dit que cette délibération met en évidence la faible vacance sur la zone Induslons et sur le secteur monhauba en particulier, et confirme le diagnostic mis en avant dans la notice de présentation, la réduction du nombre de friches et de locaux vacants, démontrant le regain d'attractivité de ce secteur équilibré territorialement et compétitif. Conteste que ces parcelles soient boisées (en dehors de la partie en bordure du lac de Laroïn d'une largeur de 18 à 30 mètres, c'est devenu un roncier impénétrable bien qu'il a été débroussaillé en mars 2022 avec 5 arbres de hautes tiges qui seront conservés (voir photographie).	4	Nouvelle constructibilité	Cette demande ne peut être prise en compte dans le cadre de la procédure de modification n°4 du PLUi. En effet, il est important de vous préciser que le PLUi répond aux enjeux de modération de l'étalement urbain en réduisant de 50 % la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers en extension des tissus urbains déjà constitués. Le développement urbain est donc privilégié dans les zones artificialisées par rapport aux espaces naturels et/ou agricoles. C'est pour cette raison que le périmètre de la modification n°4 du PLUi est restreint à la zone centrale du secteur déjà artificialisé.	La commissaire enquêteur émet un avis défavorable à cette demande d'évolution du zonage de surfaces non artificialisées et végétalisées et à la présence d'un espace vert protégé.
RL20-1	Particulier	18/10/2024	Lons	Formellement opposés à la modification du PLUi en vue de la construction d'immeubles supplémentaires sur les parcelles suivantes : - AR2 où il est prévu la construction d'un ensemble de 40 logements parmi des maisons individuelles sur terrains jardinés. Opposition pour les raisons suivantes : une densité de population qui augmente les nuisances sonores, une augmentation de la présence de véhicules (nuisances sonores et accidents), maisons individuelles construites sur des terrains de petites surfaces au prix d'achat très élevé qui se retrouvent enclavées parmi les immeubles (manque de vue, vis à vis...) ce qui contribue à la dépréciation des biens immobiliers	3	OAP Pont Long	réponse en partie 1. Réponse détaillée aux observations portant sur les OAP Paris Madrid et Pont Long - Lons	La commissaire enquêteur émet un avis favorable à la modification de cet OAP de Pont Long compte-tenu des difficultés d'accès à cette parcelle par le chemin du Pont long ainsi que des caractéristiques des formes urbaines du quartier environnant (quartier pavillonnaire). Les modifications de cette OAP devront permettre de réduire la densité sur la parcelle AR2 et de préserver encore plus l'alignement d'arbres le long du chemin historique du Pont Long. En outre, la commissaire enquêteur prend note que dans sa réponse, la CAPB affirme que la parcelle AR2 ne présente pas des caractéristiques de milieux humides et d'exposition au risque d'inondation.

N°	Organisme	Date de dépôt	Ville	Texte de la contribution	N° modification	Thème	Avis de la CAPBP	Avis du CE
RL20-2	Particulier	18/10/2024	Lons	Formellement opposés à la modification du PLUi en vue de la construction d'immeubles supplémentaires sur les parcelles suivantes : - AR180 où il est prévu la construction d'un ensemble d'immeubles pour 120 logements alors que des appartements peinent encore à se vendre sur immeuble récemment construits. Opposition au projet pour les mêmes raisons que citées précédemment . Nous considérons que la création de ces ensembles immobiliers contribuerait à la dépréciation des maisons individuelles et de leur valeur dans un contexte de coût de taxe foncière déjà élevées et de nuisances sonores causées par l'aviation militaire déjà présentes.	3	OAP Paris Madrid	réponse en partie 1.Réponse détaillée aux observations portant sur les OAP Paris Madrid et Pont Long - Lons	La commissaire enquêteur mentionne que près de la moitié des observations émises lors de l'enquête publique portent sur cette OAP et celle de Pont Long, sur la commune de Lons. La CAPBP mentionne en réponse aux observations du public que la parcelle AR180 de Lons est classée en zone 1AUC (zone à urbaniser) dans le PLUi actuellement en vigueur et une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) existe depuis 2019 sur ce terrain. La commissaire enquêteur relève que la seule modification concernant cette OAP porte sur le terme hébergement. Concernant l'existence d'une zone rouge du PPRI en partie sud de l'OAP, la commissaire enquêteur souligne que le PPRI et le règlement du PLUi s'imposent et limite la constructibilité en zone inondable. Elle souligne que le schéma de gestion des eaux pluviales s'applique pour cette opération, avec pour principe la retenue d'eau sur la parcelle. Ainsi, compte-tenu du projet d'aménagement de ce secteur qui existe depuis 2011 et de sa position au cœur de l'agglomération, de l'instruction de futurs projets d'aménagement qui visera à prévenir les risques redoutés par les contributeurs, la commissaire enquêteur émet un avis défavorable à la demande de modification de l'OAP Paris-Madrid. La commissaire enquêteur souligne qu'un alignement d'arbres existants au nord de l'OAP est conservé dans la modification projetée, alors que celui qui est existant sur le côté est de la parcelle n'est pas mentionné dans l'OAP projeté. Ainsi, elle recommande l'étude du maintien et/ou de la protection de cet alignement par cet OAP Paris Madrid.
RP1	particulier	19/09/2024	Aressy	Demande de modifier le règlement graphique du PLUi pour que la parcelle ZA13 devienne constructible , classée en zone agricole du PLUi de 2019. Ce terrain gelé et classé inconstructible pendant de très nombreuses années par une concession gazière. Terrain contigu à un lotissement, viabilité assurée. Terrains dans le prolongement du lotissement en cours de construction. Absence de nuisance au développement de la commune, absence d'impact sur l'environnement. Aucune source de nuisances et de risques.	3	Nouvelle constructibilité	Cette demande ne peut être prise en compte dans le cadre de la procédure de modification du PLUi. Elle ne peut être étudiée que par une procédure de révision du PLUi. Cependant, il est important de vous préciser que le PLUi répond aux enjeux de modération de l'étalement urbain en réduisant de 50 % la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers en extension des tissus urbains déjà constitués. Le développement urbain est donc privilégié dans les centralités par rapport à la périphérie. C'est ce principe qui a conduit au classement en zone agricole de cette parcelle dans le PLUi. Ce classement en zone A ne peut évoluer, et cela, pour plusieurs raisons. Le potentiel ouvert à l'urbanisation sur la commune est limité pour les 10 prochaines années, correspondant aux besoins de développement du secteur. La limitation de la consommation foncière ainsi que les enjeux de préservation des espaces agricoles et naturels justifient alors le classement de cette parcelle en zone agricole. Le PLUi a été approuvé en décembre 2019 et une procédure de révision pour faire évoluer le zonage ne peut être envisagée actuellement.	Eu égard au cadre réglementaire de la procédure de modification, en adéquation avec les principes de la loi climat résilience visant à limiter la consommation foncière et l'artificialisation des sols, afin de préserver les espaces agricoles, naturels et forestiers, la commissaire enquêteur émet un avis défavorable à la présente demande.
RP2	particulier	19/09/2024	Pau	Remarque sur la parcelle CN453 qui a été déclassée d'EVP en espace constructible et la rénovation de la villa Clermont : une aberration si l'on envisage toujours de bétonner devant les fenêtres de la ville sans compter les nuisances d'imperméabilisation du sol, l'impact sur l'environnement et la qualité de vie des riverains. Chantal Mouterde au nom des habitant des immeubles Clermont autour.	3	Classement EBC EVC	Comme l'indique la notice de présentation de la modification n°3 du PLUi (en pages 17/18), l'un des objectifs de cette modification est de limiter la consommation foncière et l'artificialisation des sols. Ainsi, plusieurs sites sont préservés de l'urbanisation par un passage en zone naturel, en EVP ou EBC. La parcelle indiquée ne fait pas l'objet de modification dans le cadre des présentes procédures.	La commissaire enquêteur prend note de l'absence de modification de cet Espace Vert protégé (EVP) sur la parcelle CN453 à Pau et renvoie à sa réserve n°1 relative à leur représentation sur les éléments cartographiques de la notice n°3 présentée à l'approbation de la modification n°3.
RP3	particulier	24/09/2024	non précisée	sur le papier magnifique, a-t-on une idée du calendrier et de ... du projet ?	3	Procédure	L'observation ne précise pas le projet concerné par la remarque. Il n'est donc pas possible de répondre à la question posée.	La commissaire enquêteur prend note de la réponse de la CAPBP
RP4	particulier	26/09/2024	Idron	Demande de détachement de la parcelle AT16 du PAPAG d'Idron réé lors de la modification n°2 du PLUi. Ce PAPAG concerne à ce jour 3 parcelles dont la notre . Il porte un tort considérable car il empêche toute cession partielle de terrain voire la cession totale de la maison qui pourrait être envisagée étant donné l'âge des propriétaires. Il est mis en avant que le PAPAG ne présente en réalité aucune perspective réelle d'aménagement global car la parcelle centrale est aujourd'hui occupée par 3 activités commerciales différentes et récemment installées et que par ailleurs les propriétaires refuseraient une vente éventuelle qui conduirait à la destruction de la maison et d'un parc arboré très rare dans le secteur.	3	OAP PAPAG	Le périmètre d'attente d'un projet d'aménagement global (PAPAG) a été créé sur cette parcelle AT16 par la modification n°2 du PLUi approuvée le 30 mars 2023. Les modifications récentes du PLUi permettent d'organiser le développement urbain dans l'objectif de limiter la consommation foncière. L'outil PAPAG permet de reporter l'urbanisation d'un secteur après une réflexion plus approfondie en termes d'aménagement afin d'éviter de porter atteinte à des caractéristiques fortes du site (atouts écologiques, risques naturels, éléments de cadre de vie propice à l'amélioration du bien vivre en ville, enjeux paysagers, entrées de ville ou d'agglomération...) Les périmètres d'attente d'un projet d'aménagement global (PAPAG) créent, dans les zones urbaines (zones U) ou à urbaniser (zones AU), des servitudes consistant à interdire, dans un périmètre délimité et pour une durée au plus de 5 ans dans l'attente de l'approbation d'un projet d'aménagement global, les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement écrit du PLUi. Pour les périmètres les plus éloignés de la centralité, il est nécessaire de porter un regard attentif sur le nombre et le type de logements à produire. Il s'agit en effet de ne pas créer une offre de logements concurrentielle, préjudiciable à la cohérence du développement urbain du territoire. De plus, les périmètres retenus comprennent des fonciers de grande dimension, dans un tissu urbain souvent lâche et/ou qui présente des enjeux en termes de mutabilité. L'intégration de la parcelle AT16 dans un PAPAG répond à cette logique de réfléchir au développement urbain à l'échelle d'un périmètre plus large pour assurer une évolution cohérente du secteur.	La commissaire enquêteur prend note que le PAPAG a été créé inclut sur cette parcelle AT16 par la modification n°2 du PLUi approuvée le 30 mars 2023. Elle émet donc un avis défavorable à la demande de détachement de la parcelle, l'intention de la CAPBP étant de réfléchir au développement urbain à l'échelle d'un périmètre plus large pour assurer une évolution cohérente du secteur.

N°	Organisme	Date de dépôt	Ville	Texte de la contribution	N° modification	Thème	Avis de la CAPBP	Avis du CE
RP5	particulier	30/09/2024	Lée	Souhaite que la parcelle BE 58 à Lée d'une surface de 3964 m ² soit entièrement constructible (zone UBr) et revoir le zonage 2AUrev et espace boisé classé, pour y faire construire des habitations individuelles pour les enfants. Parcelles à proximité construites (BE200 et BE224) : nous pouvons voir des habitations sans présence de bois (à l'origine les bois étaient présents sur la parcelle BE58)	3	Nouvelle constructibilité	Cette demande de changement de zonage de N et 2AUrev en zone UBr ne peut être prise en compte dans le cadre de la procédure de modification du PLUi. Elle ne peut être étudiée que par une procédure de révision du PLUi qui n'est pas envisagée actuellement.	Eu égard au cadre réglementaire de la procédure de modification, en adéquation avec les principes de la loi climat résilience visant à limiter la consommation foncière et l'artificialisation des sols, afin de préserver les espaces agricoles, naturels et forestiers, la commissaire enquêteur émet un avis défavorable à la présente demande.
RP6	particulier	30/09/2024	Gelos	· Souhaite la suppression de l'emplacement réservé GEL21 et souhaite vérifier que la parcelle AN91 est classée en zone agricole. La carte interactive identifie cette parcelle en zone N. Demande que soit corrigée cette erreur éventuelle compte-tenu d'un projet agricole à court terme · les biens immobiliers sur la parcelle AS73 sont classés pour la grande majorité en bâti exceptionnel alors que deux de ces bâtiments vers 1950 pour exploiter 2 poulaillers. Souhait qu'ils soient déclassés en bâtiment agricole.	3	Emplacement réservé	· La suppression de l'emplacement réservé GEL21 pourra être intégrée dans le cadre du projet de modification soumis à approbation du conseil communautaire. · Le changement de zonage de N en A sera étudié pour une prochaine procédure de modification. · La demande concernant l'identification du patrimoine ne peut être prise en compte dans le cadre de la procédure de modification n°3 du PLUi. Elle sera étudiée dans le cadre de la prochaine modification du PLUi, où l'inventaire des bâtiments patrimoniaux pourra être réétudié à l'échelle des 31 communes.	Avis favorable à la suppression de l'emplacement réservé GEL21 Avis défavorable du commissaire enquêteur au reste de la demande qui n'entre pas dans le cadre des objectifs de la modification n°3 (définis dans l'arrêté de prescription de cette modification du 11/12/23).
RP7	particulier	30/09/2024	Laroin	Souhait que sur la parcelle AE155 les droits de rénovation de la grange existante située à une quarantaine de mètres de l'habitation soit possible. Demande que le règlement soit modifié pour permettre le projet. Deux habitations existent sur cette parcelle. Une des habitations va être démolie, le droit de celle-ci pourrait être "transféré" sur la grange.	3	Patrimoine remarquable et/ou changement affectation	Cette demande ne peut être prise en compte dans le cadre de la procédure de modification n°3 du PLUi. Elle sera étudiée dans le cadre de la prochaine modification du PLUi, où l'inventaire des bâtiments patrimoniaux pourra être réétudié à l'échelle des 31 communes.	Les demandes de modifications sur l'identification de patrimoine remarquable et du changement d'affectation ne peuvent être prises en compte dans cette modification n°3 car en dehors du cadre des objectifs fixés dans l'arrêté prescriptif. Ainsi, la commissaire enquêteur émet un avis défavorable à cette demande d'évolution.
RP8	professionnel	30/09/2024	Pau	Demande le classement de l'ensemble de la propriété en zone Ubc (au lieu du classement 2AUmod proposé dans la modification n°3 et du PAPAG actuellement en vigueur dans le PLUi) et par la même de retirer la servitude du PAPAG. Typologie actuelle du quartier, constat de sa récente évolution quant à l'urbanisation fleurissante durant ces dernières années. Cette modification n°3 porterait un fort préjudice à la SAS SEBY qui exploite depuis des décennies un commerce de négoce et réparation de matériels agricoles et espaces verts et qui doit déménager et vendre les terrains. La SAS SEBY est à la croisée des chemins car elle est confrontée aux volontés de son principal fournisseur CASE, groupe FIAT, qui insiste pour qu'elle fasse évoluer ses locaux pour répondre aux standards exigés? or la seule solution serait de déménager à court moyen terme. Seulement, la manne de la vente des terrains est indispensable pour financer ce futur projet. Il en va de la trentaine d'employés qui composent les effectifs. De plus ce déménagement supprimerait les risques routiers à savoir la circulation de gros engins agricoles et le va et vient de poids lourds pour les livraisons au quotidien. En cas de cessation d'activité de la SAS SEBY quelle nouvelle activité commerciale ou industrielle voudrait venir s'implanter au vu des nuisances qui peuvent être engendrées pour l'habitat voisin. Il serait donc logique de maintenir ce terrain avec le même caractère urbain que ceux avoisinants au risque de voir ces derniers se transformer en une friche industrielle.	3	Nouvelle constructibilité	Comme précisé dans le chapitre 1 de la notice de modification n°3 du PLUi, les modifications dans le PLUi permettent d'organiser le développement urbain dans l'objectif de limiter la consommation foncière et l'artificialisation des sols. Ainsi, dans l'objectif de réguler la production urbaine et de réfléchir à l'aménagement de certains secteurs, des zones 2AU sont créées ainsi que des périmètres d'attente d'un projet d'aménagement global (PAPAG). Grâce à ces deux outils, il s'agit de reporter l'urbanisation d'un secteur après une réflexion plus approfondie en termes d'aménagement afin d'éviter de porter atteinte à des caractéristiques fortes du site (atouts écologiques, risques naturels, éléments de cadre de vie propice à l'amélioration du bien vivre en ville, enjeux paysagers, entrées de ville ou d'agglomération...). Les périmètres d'attente d'un projet d'aménagement global (PAPAG) créent, dans les zones urbaines (zones U) ou à urbaniser (zones AU), des servitudes consistant à interdire, dans un périmètre délimité et pour une durée au plus de 5 ans dans l'attente de l'approbation d'un projet d'aménagement global, les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement écrit du PLUi. Pour les périmètres les plus éloignés de la centralité, il est nécessaire de porter un regard attentif sur le nombre et le type de logements à produire. Il s'agit en effet de ne pas créer une offre de logements concurrentielle, préjudiciable à la cohérence du développement urbain du territoire. De plus, les périmètres retenus comprennent des fonciers de grande dimension, dans un tissu urbain souvent lâche et/ou qui présente des enjeux en termes de mutabilité. L'intégration de ces parcelles en zone 2AUmod répond à cette logique de réfléchir au développement urbain à l'échelle d'un périmètre plus large pour assurer une évolution cohérente du secteur.	Eu égard au cadre réglementaire de la procédure de modification, en adéquation avec les principes de la loi climat résilience visant à limiter la consommation foncière et l'artificialisation des sols, afin de préserver les espaces agricoles, naturels et forestiers, la commissaire enquêteur émet un avis défavorable à la présente demande.
C2 ou RP9-1	Mairie de Billère	20/09/2024	Billère	· OAP Linière : le calcul du coefficient de pleine terre est à compléter avec les dispositions figurant en rouge sur le document joint et les hauteurs maximales de clôtures sur rue doivent être relevées	3	OAP PAPAG	Cette demande sera prise en compte dans le projet de modification n°3 du PLUi soumis pour approbation au conseil communautaire.	La commissaire enquêteur émet un avis favorable à la modification du calcul de coefficient de pleine terre de l'OAP ancien site EDF et recommande d'en justifier l'utilité.
C2 ou RP9-2	Mairie de Billère	20/09/2024	Billère	· zone UC du secteur Mairie : il est nécessaire de l'élargir au front bâti situé de part et d'autre de la route de Bayonne, de la rue Lassansaa et de la partie basse de l'avenue de la République. L'aménagement du bd urbain doit s'accompagner d'une possibilité de réaliser de nouveaux commerces et services de proximité en pied d'immeubles notamment.	3	Règlement écrit	Cette demande sera prise en compte dans le projet de modification n°3 du PLUi soumis pour approbation au conseil communautaire.	La commissaire enquêteur donne un avis favorable à cette demande qui participe au principe de la ville des proximités.
C2 ou RP9-3	Mairie de Billère	20/09/2024	Billère	· mettre en place l'outil PAPAG plutôt que OAP après 2028 pour le secteur de la rue des Muses et le secteur du parc routier du département (cette OAP créerait une friche peu valorisante pour l'entrée de ville et d'agglomération alors que le départ du CD64 est annoncé en vue d'une relocalisation de son activité au nord du territoire de l'agglomération).	3	OAP PAPAG	Ces demandes d'évolution du passage et du règlement graphique seront étudiées en prenant en considération les équilibres de réalisation des projets au sein de la commune.	La commissaire enquêteur prend note de l'étude de la temporalité en lien avec cette demande pour viser sa cohérence avec les objectifs de création de logements sur Billère. En outre, elle recommande de mettre en place un suivi des engagements pris par la CAPBP lors de la présente enquête publique (tel que cette étude des éléments techniques transmis) afin de les honorer et de rendre visibles, pour le public, les décisions prises pouvant en découler.
C2 ou RP9-4	Mairie de Billère	20/09/2024	Billère	· modifier l'OAP ancien site EDF : en fond de parcelle, il est proposé de conserver la hauteur de R+1 telle qu'elle s'applique aujourd'hui pour garantir une meilleure insertion du futur projet dans le tissu pavillonnaire existant il est demandé de supprimer l'obligation de réaliser 30 % de logements en accession sociale à la propriété sur l'immeuble réhabilité pour faciliter la réhabilitation de cette friche. Obligation de réaliser 30% de logements en accession sociale sur l'immeuble réhabilité : je demande la suppression de cette disposition pour faciliter la réhabilitation de cette friche sachant que la mixité sociale est déjà présente (objectif SRU de 20% atteint) et équitablement répartie sur l'ensemble du territoire communal	3	OAP PAPAG	Concernant les modifications sur la hauteur des constructions, cette demande sera étudiée pour être intégrée à la modification n°3 du PLUi. Concernant les modifications du type de logements à produire (logements en accession sociale), il n'est pas possible de répondre favorablement à cette demande car elle va à l'encontre des objectifs de la politique sur l'habitat mise en œuvre à l'échelle de l'agglomération.	La commissaire enquêteur émet un avis favorable à cette demande de maintien de la hauteur R+1 pour une meilleure insertion du projet dans le tissu pavillonnaire sur l'OAP ancien site EDF. Elle émet un avis favorable à l'adaptation de la hauteur des clôtures sur rue en recommandant à la CAPBP de démontrer l'absence d'impact sur la qualité paysagère La commissaire enquêteur émet un avis défavorable à ces demandes d'ajustement des taux de logements en accession sociale pour rester cohérent avec le PLH, la politique sur l'habitat à l'échelle de la CAPBP.

N°	Organisme	Date de dépôt	Ville	Texte de la contribution	N° modification	Thème	Avis de la CAPBP	Avis du CE
C1 ou RP10	Technopole Hélicoparc	12/09/2024	Pau	L'OAP Université Technopole indique 3 plafonds de hauteur des bâtiments : 17 m correspondant à R+4 sur les rives Nord, Sud et Ouest, 20 m correspondant à R+1 sur la rive Est (allée Condorcet), 26 m correspondant à R+7 dans l'angle Nord-Est. Le bâtiment accueillant Axione, situé en rive Nord, s'élevant à 19,65m, il est demandé de modifier l'OAP pour permettre une hauteur de 20m pour les constructions au droit du boulevard Favre par souci de cohérence et pour prévoir un bâtiment disposant de hauteurs sous plafond favorables à des aménagements de bureaux de qualité ainsi que l'aménagement d'un roof top au dernier niveau apportant une plus-value certaine au bâtiment.	3	OAP PAPAG	Cette demande sera prise en compte dans le projet de modification n°3 du PLUI soumis pour approbation au conseil communautaire.	La commissaire enquêteur émet un avis favorable à l'adaptation des hauteurs des bâtiments au droit du boulevard Fabre pour répondre aux critères qualitatifs avancés par le porteur de projet.
RP11	particulier	16/10/2024	Lons	Modification 4 : il serait intéressant d'intégrer un projet d'écologie industrielle en analysant les ressources et besoins de chaque entreprise de la zone.	4	Enjeux environnementaux	Le PLUI (y compris à travers les modifications n°3 et 4) ne constitue pas un frein au développement d'actions liées à l'écologie industrielle.	La commissaire enquêteur prend note de la réponse de la CAPBP et que le PLUI ne constitue pas à un frein au développement de l'écologie industrielle sur les zones d'activités de la CAPBP.
RP12 -E61	particulier	18/10/2024	Pau	Propriétaire des parcelles EM 85 et EM86 concernées par le PAPAG et l'OAP Ilôt AYALA, je suis opposé à la proposition d'aménagement tel que décrit dans la modification n°3 (65 à 80 logements). Je suis ouvert à la discussion pour faire évoluer l'orientation d'aménagement et d'orientation. sans évolution de votre part, je mettrais ce site à la disposition de tiers pour une activité économique. En amont, je suis venu vous présenter plusieurs dossiers avec de densifications de 16 à 180 logements, ce qui était déjà très peu densifié (SdP 40/12000m2). Je suis le seul propriétaire de l'ilôt Ayala et surpris de ne pas avoir été consulté lors de la définition de l'OAP. Je ne suis pas opposé au principe de l'OAP: trame paysagère, facilitation des mobilités et implantation de commerces et services, à condition que leur implantation soit compatible avec une densification plus conséquente. Du fait de cet OAP, la valorisation de ce foncier est valorisée à moins du tiers de sa valeur. Ce dernier a été acquis par mon grand-père en 1939 et reflète le travail de 3 générations.	3	OAP PAPAG	Une réflexion globale des problématiques urbaines a été menée sur l'ensemble de la route de Bordeaux. Les conclusions de cette étude sont déclinées dans le cadre de cette OAP. Cette OAP offre la possibilité de proposer une diversité de projets accueillant de nombreuses destinations.	La commissaire enquêteur prend note de la réflexion globale sur la route de Bordeaux menée par la CAPB et recommande de justifier les choix de densité de logement eu égard à l'étude citée sur la route de Bordeaux, en transparence pour une meilleure compréhension du contributeur.
C3 ou RP13	particulier	11/10/2024	Ousse	Demande le classement de la parcelle CB25 à Ousse en zone constructible pour de l'habitation au lieu du classement UY actuel	3	Nouvelle constructibilité	Une évolution de zonage de UY à UBc a une incidence notable dans le PLUI. Cette demande sera étudiée dans le cadre d'une prochaine procédure de modification du document d'urbanisme.	La commissaire enquêteur prend note de l'incidence notable dans le PLUI et émet un avis défavorable à cette demande.
C4 ou RP14	professionnel immobilier	09/10/2024	Pau	Nous souhaiterions renouveler l'avis favorable cité en objet. Promtteur immobilier de la résidence étudiante "Les bennes années" avenue Doyen Poplawski inaugurée le 22/4/22 nous avions sollicité, par l'intermédiaire de M. Doux (Directeur Kaufman), le déclassement de la parcelle DO275 de 5380 m2 en zone constructible aux fins de réaliser une seconde résidence services étudiante. La pièce 1 vous indique dans le détail les modalités de cette demande argumentée. En effet cette éventuelle réalisation permettrait d'offrir aux étudiants, de plus en plus nombreux, un cadre de vie unique sur le campus. L'offre actuelle de logements étudiants sur le campus est en état de carence et les obligent à trouver loin de leurs lieux d'études, des logements inadaptes et très souvent avec un DPE déplorable. Cette possible réalisation s'envisagera une nouvelle fois en étroite collaboration avec les décideurs de la mairie de Pau et de l'Agglomération.	3	Nouvelle constructibilité	Les procédures de modification n°3 et 4 ne concernent pas ce secteur. Il n'est pas possible de répondre favorablement à cette demande dans le cadre de ces procédures.	La commissaire enquêteur prend note du périmètre hors champ des modifications 3 et 4 de la présente demande. Ainsi, elle émet un avis défavorable à cette demande.
RP15-1	particulier	18/10/2024	Bizanos	Page 52 : Je souhaite savoir ce qui signifie les pointillés rouge sur la carte entourant l'espace vert protégé. Egalement, qu'implique la zone protégée en terme d'obligations et/ou de restrictions ? Il est rédigé que l'espace vert protégée (...) secteur exposé aux inondations..." ce que je conteste, aucune inondation au niveau historique. Terrain beaucoup plus haut que la gare et plus haut que les terrains sur l'autre rive. S'il y a inondation ce sont les communes plus bas sur l'autre rive qui sibt impactées en cas de crues de fortes pluie. D'autre part, cette zone naturelle tampon s'arrête brusquement au niveau de la parcelle 163 si le Gave est en crue, s'arrê t-il au niveau de celle-là ? Cette zone devrait en toute logique continuer à s'étendre si le réel objectif est de créer un tampon.	3	Divers	Les pointilles rouges correspondent aux éléments qui évoluent entre la version initiale et le projet. Précisément, sur cette OAP il est ajouté un espace à vocation naturelle ou paysagère dans le sud du secteur. Comme indiqué page 53 de la notice, un espace boisé classé est créé sur les boisements existants au sud des parcelles AN 101-102-103-106-110-111-119-120-121-122-123-124. Pour information, les parcelles situées au sud du secteur présentent bien un risque inondation important, elles sont situées en zone rouge du PPRI de Bizanos. L'objectif est donc de limiter l'urbanisation de ce secteur exposé à des risques inondation du Gave de PAU situé en limite directe de ces parcelles. Au-delà du risque inondation, il s'agit également de maintenir la vocation naturelle et paysagère des boisements existants qui constituent une zone tampon située entre les abords du gave et les habitations déjà existantes. L'espace boisé classé a été délimité à la réalité des éléments végétaux existants.	La commissaire enquêteur prend note des précisions apportées par la CAPBP aux questions posées par le contributeur.
RP15-2	particulier	18/10/2024	Bizanos	page 71 : est-il prévu 9 logements sur la parcelle AN120 ou sur l'ensemble des terrains signalés par les pointillés en rouge. Avant modification la parcelle 121 uniquement est impactée après modification les parcelles 121 et 120 sont touchées, pour quelle raison ? Sachant que le niveau de crue du gave ne peut arriver à la hauteur de la parcelle 120 qu'elle culmine de plusieurs mètres. L'alignement d'arbres à créer se situe contre l'habitation existante ce qui est difficile à concevoir en qualité de propriétaire. Est-il fixe ou y aura t-il possibilité de pouvoir déplacer cet alignement ?	3	OAP PAPAG	Les objectifs de logements sont fixés sur le périmètre de l'OAP (indiqué par un trait noir sur le schéma). L'objectif d'inclure les parcelles AN120 et AN121 dans un espace à vocation naturelle ou paysagère vise à limiter l'urbanisation de ce secteur exposé à des risques inondation du Gave de PAU situé en limite directe de ces parcelles. Au-delà du risque inondation, il s'agit également de maintenir la vocation naturelle et paysagère des boisements existants qui constituent une zone tampon située entre les abords du gave et les habitations déjà existantes. L'espace boisé classé a été délimité à la réalité des éléments végétaux existants sur les parcelles. Concernant l'OAP, il s'agit d'orientations générales qui visent à une urbanisation cohérente du secteur. L'OAP est un outil plus souple que le règlement, ces éléments pourront être ajustés lors de l'autorisation d'urbanisme. La demande relative à l'évolution de l'alignement d'arbres à proximité du bâtiment existant sera pris en compte dans le cadre de la procédure de modification n°3 du PLUI qui sera soumise à approbation du conseil communautaire.	La commissaire enquêteur émet un avis favorable à l'évolution de l'alignement d'arbres à proximité du bâtiment existant. Elle émet un avis défavorable au changement de classement des parcelles AN120-121 par principe de préservation des espaces naturels et de prévention du risque d'inondation.
RP15-3	particulier	18/10/2024	Bizanos	Cette zone devrait en toute logique continuer à s'étendre si le réel objectif est de créer un tampon. page 71 : La voie cyclable prévue rue de Verdun si elle est créée et du fait de sa faible largeur empêchera la sortie et l'entrée de véhicules au niveau de 8 rue de Verdun. Comment sera t-elle aménagée ? sachant que l'entré et la sortie de véhicules est déjà contraignante du fait de la vitesse des vélos dans la rue et du manque de visibilité en plein virage. Pour terminer à aucun moment je n'ai été avisé du nouveau PLU ainsi que l'OAP qui traitent de mon terrain. les propriétaires doivent en être avisés	3	OAP PAPAG	Cette remarque ne fait pas l'objet d'une modification dans le cadre de la modification n°3 du PLUI. Le PLUI est un document de planification territoriale qui encadre les règles d'aménagement et d'occupation des sols à l'échelle des 31 communes de l'agglomération. Si le projet de piste cyclable est mis en œuvre, des précisions seront apportées en phase pré opérationnelle afin d'adapter le projet aux particularités de la voie existante. Ces ajustements permettent de répondre aux besoins et contraintes spécifiques de chaque projet tout en respectant les grandes orientations définies par le PLUI.	La commissaire enquêteur prend note des compléments apportés par la CAPBP concernant les précisions qui seraient apportées si le projet de piste cyclable se concrétise.

N°	Organisme	Date de dépôt	Ville	Texte de la contribution	N° modification	Thème	Avis de la CAPBP	Avis du CE
RP16	particulier	18/10/2024	Sendets	Je désire que cette parcelle soit constructible car elle est entourée de construction. Je ne comprends pas le maintien en zone agricole. J'ai l'impression de faire partie des personnes défavorisées par ce classement. J'espère que vous reviendrez sur cette décision.	3	Nouvelle constructibilité	Cette demande ne peut être prise en compte dans le cadre de la procédure de modification du PLUi. Elle ne peut être étudiée que par une procédure de révision du PLUi. Cependant, il est important de vous préciser que le PLUi répond aux enjeux de modération de l'étalement urbain en réduisant de 50 % la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers en extension des tissus urbains déjà constitués. Le développement urbain est donc privilégié dans les centralités par rapport à la périphérie. C'est ce principe qui a conduit au classement en zone agricole de cette parcelle dans le PLUi. Ce classement en zone A ne peut évoluer, et cela, pour plusieurs raisons. Le potentiel ouvert à l'urbanisation sur la commune est limité pour les 10 prochaines années, correspondant aux besoins de développement du secteur. La limitation de la consommation foncière ainsi que les enjeux de préservation des espaces agricoles et naturels justifient alors le classement de cette parcelle en zone agricole. Le PLUi a été approuvé en décembre 2019 et une procédure de révision pour faire évoluer le zonage ne peut être envisagée actuellement.	Eu égard au cadre réglementaire de la procédure de modification, en adéquation avec les principes de la loi climat résilience visant à limiter la consommation foncière et l'artificialisation des sols, afin de préserver les espaces agricoles, naturels et forestiers, la commissaire enquêteur émet un avis défavorable à la présente demande.
RP17	particulier	18/10/2024	Lons	Idem RL19			réponse au n° RL19	Idem RL19
RP18	particulier	18/10/2024	Bosdarros	Suite à la modification du PLUi en cours, je demande le déclassement de la parcelle AC94 située sur la commune de Bosdarros de agricole à constructible	3	Nouvelle constructibilité	Cette demande ne peut être prise en compte dans le cadre de la procédure de modification du PLUi. Elle ne peut être étudiée que par une procédure de révision du PLUi. Cependant, il est important de vous préciser que le PLUi répond aux enjeux de modération de l'étalement urbain en réduisant de 50 % la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers en extension des tissus urbains déjà constitués. Le développement urbain est donc privilégié dans les centralités par rapport à la périphérie. C'est ce principe qui a conduit au classement en zone agricole de cette parcelle dans le PLUi. Ce classement en zone A ne peut évoluer, et cela, pour plusieurs raisons. Le potentiel ouvert à l'urbanisation sur la commune est limité pour les 10 prochaines années, correspondant aux besoins de développement du secteur. La limitation de la consommation foncière ainsi que les enjeux de préservation des espaces agricoles et naturels justifient alors le classement de cette parcelle en zone agricole. Le PLUi a été approuvé en décembre 2019 et une procédure de révision pour faire évoluer le zonage ne peut être envisagée actuellement.	Eu égard au cadre réglementaire de la procédure de modification, en adéquation avec les principes de la loi climat résilience visant à limiter la consommation foncière et l'artificialisation des sols, afin de préserver les espaces agricoles, naturels et forestiers, la commissaire enquêteur émet un avis défavorable à la présente demande.
RP19	professionnel	18/10/2024	Gan	Exploitante agricole sur la commune de Gan (parcelles AT 74 75 46 45 86 82 80 81 78 77...) je souhaite diversifier et compléter mon activité agricole avec la mise en place d'hébergement touristique léger insolite (type cabane dans les arbres, aus sol de moins de 20 M2). le règlement modifié pour les communes périurbaines de la zone agricole ne précise pas si ce type d'installation est possible dans le cadre de mon activité agricole. Pourriez-vous intégrer les précisions pour permettre ce type d'installations complémentaires à mon activité agricole.	3	Règlement écrit	Cette demande nécessite de créer un secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) qui doit être soumis pour avis à la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF). Aussi, cette évolution du zonage ne peut être prévue dans le cadre de la modification n°3 du PLUi et pourra être étudiée dans le cadre d'une prochaine procédure.	Eu égard au cadre réglementaire rappelé par la CAPBP, la commissaire enquêteur émet un avis défavorable à cette demande.
C5 ou RP20	particulier	25/09/2024	Lescar	Habitant à Lescar (33 ter avenue Carrérot), souhaite faire classer deux vieux chênes (de 150 ans environ) de son jardin en arbres remarquables à protéger. Ils ont fait l'objet d'un procès avec les voisins qui voulaient les faire abattre. Ils sont régulièrement entretenus.	3	Classement EBC EVC	Cette demande sera étudiée dans le cadre de la prochaine procédure de modification PLUi qui traitera plus spécifiquement des sujets liés aux espaces verts protégés sur le territoire.	La commissaire enquêteur émet un avis favorable au classement des ces vieux chênes (33 ter avenue Carrérot à Lescar) en arbres remarquables à protéger, par principe d'égalité de traitement (cf demande @28).
C6 - RP21	particulier	18/10/2024	Bosdarros	Mon terrain AP120, classé zone Agricole, d'une superficie de 48 ares30 situé chemin de barbet, route de Rébénacq à Bordarros se trouve en enfilade entre des maisons d'habitations, dont une partie est boisée (plan initial joint). L'accès peut se faire par la RD934 entre gan et Rébénacq sur la gauche au pont de l'oe, chemin de goillard : - par le chemin du Tucq-Labau - en venant de Nay, par les Pindats ou bien depuis le village de Bosdarros. Il est évident que le conseil communautaire de la CAPBP - et en particulier les élus - n'a pas bien identifié les enjeux du territoire, en les considérant de manière inverse et étroite, en confondant les surfaces agricoles avec la présence de lots individuels, de très petites surfaces suivis de maisons, dont le mien l'AP120. La définition du plan de zone est inefficace car elle englobe à la fois l'urbanisation et l'agriculture dans ces mêmes surfaces ou espaces (voir les plans d'ensemble joints). Plus tôt, j'ai eu l'opportunité de rencontrer les instructeurs de la DDE, chef du service du grand Pau, et le directeur départemental de l'équipement, ils ont mis en évidence la possibilité de concevoir et mettre en oeuvre un projet de construction sur l'AP 120 à Bosdarros (dont je peux les citer si nécessaire). Je soumetts donc, ma demande de modification et de révision de zonage afin de retraiter la limite de la zone agricole qui avance actuellement au milieu des maisons , ce qui permettrait la réalisation d'un projet constructible sur mon terrain, d'en modifier l'usage et d'optimiser la valeur du terrain, en prenant en considération les constructions voisines (que ce soit pour un particulier, un artisan ou une autre destination). Il est impératif que l'administration abroge un acte non réglementaire ou irrégulier, même illégal. En outre, grâce à la loi Egalim entrée en vigueur le 1/1/2020 le gouvernement renforce les mesures de protection des résidents du quartier sur les produits phytosanitaires et il est important de ne pas négliger les distances de sécurité. Les réseaux sont à proximité, celui de agur plus proche se situe entre l'AP119 et AP 120. il convient de noter que nos cousins ont obtenu 3 CU sur le partage de leur père (notre oncle) tandis que nous n'avons pas reçu de CU sur le partage de notre mère. Aucun ! pour quelles raisons, sommes nous restés éloignés, à l'écart de tout projet ?		Nouvelle constructibilité	Cette demande ne peut être prise en compte dans le cadre de la procédure de modification du PLUi. Elle ne peut être étudiée que par une procédure de révision du PLUi. Cependant, il est important de vous préciser que le PLUi répond aux enjeux de modération de l'étalement urbain en réduisant de 50 % la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers en extension des tissus urbains déjà constitués. Le développement urbain est donc privilégié dans les centralités par rapport à la périphérie. C'est ce principe qui a conduit au classement en zone agricole de cette parcelle dans le PLUi. Ce classement en zone A ne peut évoluer, et cela, pour plusieurs raisons. Le potentiel ouvert à l'urbanisation sur la commune est limité pour les 10 prochaines années, correspondant aux besoins de développement du secteur. La limitation de la consommation foncière ainsi que les enjeux de préservation des espaces agricoles et naturels justifient alors le classement de cette parcelle en zone agricole. Le PLUi a été approuvé en décembre 2019 et une procédure de révision pour faire évoluer le zonage ne peut être envisagée actuellement.	Eu égard au cadre réglementaire de la procédure de modification, en adéquation avec les principes de la loi climat résilience visant à limiter la consommation foncière et l'artificialisation des sols, afin de préserver les espaces agricoles, naturels et forestiers, la commissaire enquêteur émet un avis défavorable à la présente demande.

N°	Organisme	Date de dépôt	Ville	Texte de la contribution	N° modification	Thème	Avis de la CAPBP	Avis du CE
C7- RP22	particulier	18/10/2024	Sendets	Nous sommes co-propriétaires d'une parcelle site sur la commune de Sendets, cadastrée DB 39, d'une superficie de 2000M2. Un hangar déclaré agricole d'une superficie d'environ 80 m2 avec eau et électricité (absence de fosse sepique) y avait été construit du temps de mon père. une enquête publique s'est déroulée du 2/9 au 4/10/19 sur la commune de Sendets pour la révision du PLUi. Notre parcelle a été affectée arbitrairement en zone A. Nous n'avions pas pu déposer à l'époque nos doléances car nous n'avions pas été informées de cette révision. En effet, j'habite en Seine et Marne (77), mon conjoint est gravement handicapé et ma mère est âgée et ne peut plus conduire. Nous avons fait un recours auprès de M. Le Président de la CAPBP, M. François Bayrou, en janvier 2021 et juin 2021. Ces deux recours ont été refusés avec le motif "que seule une révision du document d'urbanisme permettrait de changer le zonage de cette parcelle. Le lancement d'une telle procédure n'est pas envisagée dans les dix prochaines années (cfM. Victor Dudret, membre du bureau de la CPABP). A la retraite depuis 2023, je compte toujours bâtir sur mon terrain familial, qui est cher à mon cœur, et ainsi me rapprocher de ma mère qui sollicite de plus en plus ma présence. mais à ce jour, je suis toujours bloquée en Seine et Marne car cette parcelle n'est pas constructible. C'est pour ces raisons que nous nous permettons de nous manifester pour cette enquête publique afin d'émettre notre demande de changement d'affectation en terrain à bâtir d'écette parcelle DB39 sur Sendets.	3	Nouvelle constructibilité	Cette demande ne peut être prise en compte dans le cadre de la procédure de modification du PLUi. Elle ne peut être étudiée que par une procédure de révision du PLUi. Cependant, il est important de vous préciser que le PLUi répond aux enjeux de modération de l'étalement urbain en réduisant de 50 % la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers en extension des tissus urbains déjà constitués. Le développement urbain est donc privilégié dans les centralités par rapport à la périphérie. C'est ce principe qui a conduit au classement en zone agricole de cette parcelle dans le PLUi. Ce classement en zone A ne peut évoluer, et cela, pour plusieurs raisons. Le potentiel ouvert à l'urbanisation sur la commune est limité pour les 10 prochaines années, correspondant aux besoins de développement du secteur. La limitation de la consommation foncière ainsi que les enjeux de préservation des espaces agricoles et naturels justifient alors le classement de cette parcelle en zone agricole. Le PLUi a été approuvé en décembre 2019 et une procédure de révision pour faire évoluer le zonage ne peut être envisagée actuellement.	Eu égard au cadre réglementaire de la procédure de modification, en adéquation avec les principes de la loi climat résilience visant à limiter la consommation foncière et l'artificialisation des sols, afin de préserver les espaces agricoles, naturels et forestiers, la commissaire enquêteur émet un avis défavorable à la présente demande.
RR1	particulier	17/09/2024 10h30	Gelos	Souhaite que cette ferme très ancienne (1722), située sur la parcelle AN256 à Gelos (chemin Capdebosq, Rapatout), puisse être identifiée comme élément du patrimoine exceptionnel de la commune de Gelos pour être réhabilitée. Plusieurs témoignages de voisins (écrits et oraux) attestent que cette ferme a longtemps été habitée, confirmant que c'est un lieu qui compte pour l'histoire de la vallée, et auquel les habitants sont attachés. Des plans, des photos et des témoignages recueillis sont ajoutés en annexe à l'observation.	3	Patrimoine remarquable et/ou changement affectation	Cette demande ne peut être prise en compte dans le cadre de la procédure de modification n°3 du PLUi. Elle sera étudiée dans le cadre de la prochaine modification du PLUi, où l'inventaire des bâtiments patrimoniaux pourra être réétudié à l'échelle des 31 communes.	Les demandes de modifications sur l'identification de patrimoine remarquable et du changement d'affectation ne peuvent être prise en compte dans cette modification n°3 car en dehors du cadre des objectifs fixés dans l'arrêté la prescrivant. Ainsi, la commissaire enquêteur émet un avis défavorable à cette demande d'évolution.
RR2	particulier	17/09/2024 11h30	Gan	Exprime une satisfaction prévue dans le cadre de la modification du PLUi sur le secteur Chemin Barthes de Bassoues (parcelle BM87) à Gan. Mais une question concernant la lecture du plan de l'OAP sur la signification du cercle en pointillé rouge qui entoure la parcelle. Quelle en sont les incidences et les prescriptions et obligations qui en découlent n'ayant pas les informations dans la légende ?	3	OAP	Les cercles en pointillé rouge page 272 de la notice de la modification n°3 du PLUi, représente les secteurs modifiés dans l'OAP dans le cadre de la présente procédure.	La commissaire enquêteur recommande de rajouter une légende dans la notice de la modification n°3.
RR3	particulier	17/09/2024	Arbus	Demande de classement de la parcelle AH 23 (domaine St Sorques) actuellement classée en zone N en une zone constructible UBr en continuité des lotissements voisins entourés de multiples constructions de maisons récentes. Route, branchements, eau, rejets, électricité au pied de ma parcelle.	3	Nouvelle constructibilité	Cette demande ne peut être prise en compte dans le cadre de la procédure de modification du PLUi. Elle ne peut être étudiée que par une procédure de révision du PLUi. Cependant, il est important de vous préciser que le PLUi répond aux enjeux de modération de l'étalement urbain en réduisant de 50 % la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers en extension des tissus urbains déjà constitués. Le développement urbain est donc privilégié dans les centralités par rapport à la périphérie. C'est ce principe qui a conduit au classement en zonage naturel de ces parcelles dans le PLUi. Ce classement en zone N ne peut évoluer, et cela, pour plusieurs raisons. Le potentiel ouvert à l'urbanisation sur la commune est limité pour les 10 prochaines années, correspondant aux besoins de développement du secteur. La limitation de la consommation foncière ainsi que les enjeux de préservation des espaces agricoles et naturels justifient alors le classement de ces parcelles en zone naturelle. Le PLUi a été approuvé en décembre 2019 et une procédure de révision pour faire évoluer le zonage ne peut être envisagée actuellement.	Eu égard au cadre réglementaire de la procédure de modification, en adéquation avec les principes de la loi climat résilience visant à limiter la consommation foncière et l'artificialisation des sols, afin de préserver les espaces agricoles, naturels et forestiers, la commissaire enquêteur émet un avis défavorable à la présente demande.
RR4	particulier	18/09/2024 16h25	Uzos	Souhaite que la parcelle située en plein cœur du village d'Uzos en zone pavillonnaire (AC91) et sur laquelle se trouve sa maison soit classée en zone UBr et non en zone UE comme elle l'était avant 2019. Cette parcelle où se trouve sa maison, n'a pas vocation à accueillir des équipements collectifs et activités associées. De plus, sa mère lui a donné en nue propriété et elle a été évaluée comme du terrain à bâtir. Cette classification en UBr depuis 2019 est une véritable spoliation et n'a pas de raison d'être. Le courrier du 25/6/21 formulant des observations à l'occasion de la révision du PLUi n°1 est jointe.	3	Zonage UE projeté	Ce secteur n'est pas concerné par les présentes procédures de modification et cette demande ne peut donc pas être prise en compte.	La commissaire enquêteur émet un avis défavorable à cette demande, en dehors du cadre de la présente modification n°3.
RR5	particulier	30/09/2024	Laroin	Souhait de modifier le classement de la parcelle AH384 à Laroin actuellement en zone N en zone constructible (UH) comme les parcelles AH479 et AH478 et ainsi permettre de garnir cette dent creuse. Superficie du lot 2245 m².	3	Nouvelle constructibilité	Cette demande ne peut être prise en compte dans le cadre de la procédure de modification du PLUi. Elle ne peut être étudiée que par une procédure de révision du PLUi. Cependant, il est important de vous préciser que le PLUi répond aux enjeux de modération de l'étalement urbain en réduisant de 50 % la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers en extension des tissus urbains déjà constitués. Le développement urbain est donc privilégié dans les centralités par rapport à la périphérie. C'est ce principe qui a conduit au classement en zonage naturel de ces parcelles dans le PLUi. Ce classement en zone N ne peut évoluer, et cela, pour plusieurs raisons. Le potentiel ouvert à l'urbanisation sur la commune est limité pour les 10 prochaines années, correspondant aux besoins de développement du secteur. La limitation de la consommation foncière ainsi que les enjeux de préservation des espaces agricoles et naturels justifient alors le classement de ces parcelles en zone naturelle. Le PLUi a été approuvé en décembre 2019 et une procédure de révision pour faire évoluer le zonage ne peut être envisagée actuellement.	Eu égard au cadre réglementaire de la procédure de modification, en adéquation avec les principes de la loi climat résilience visant à limiter la consommation foncière et l'artificialisation des sols, afin de préserver les espaces agricoles, naturels et forestiers, la commissaire enquêteur émet un avis défavorable à la présente demande.

N°	Organisme	Date de dépôt	Ville	Texte de la contribution	N° modification	Thème	Avis de la CAPBP	Avis du CE
RR6	particulier	30/09/2024	Lescar	Incompréhension du classement en partie de sa parcelle de la zone UBC en 2AUmod alors que cette parcelle est située à un quart d'heure à pieds des commerces. Considère que le classement en 2AU ne correspond pas à la réalité des lieux et que les réponses apportées lors de la concertation initiale sont très générales, non justifiées et manquent de fondement. Demande de justifier les choix réalisés et les effets escomptés, pour mettre en perspective l'ensemble des modifications envisagées au regard du projet de territoire défini initialement dans le PLUi. mention que les évolutions envisagées contribuent à limiter la consommation foncière, mais que le dossier ne permet pas d'en mesurer la portée à l'échelle du PLUi. Revient sur plusieurs points justifiant le reclassement qu'elle conteste : 1. Il s'agit d'une dent creuse et non d'un espace à haute valeur écologique. 2. La parcelle n'est soumise à aucun aléa alors que la commune prétend que la parcelle présente des risques naturels. 3. Amélioration du cadre de vie contestable, car parcelle dans zone urbanisée, aucune preuve apportée. 4. Remise en cause de l'intérêt paysager de la parcelle. 5. Eloignement du centre ville inexact. 6. Spéculation foncière : peu d'espaces en U disponibles dans cette zone, grâce à cette parcelle possibilité d'accession à la propriété par un projet d'aménagement structuré et cohérent. Un courrier du 16/2/24 adressé à la CAPBP dans le cadre de la concertation préalable est joint pour apporter les justifications pour que l'urbanisation se poursuive sur cette parcelle plutôt que d'ouvrir d'autres secteurs moins urbanisés. Est aussi joint l'avis de la DDTM concernant sa demande de justification des choix escomptés.	3	Justification choix Equité - 2AUmod	Comme précisé dans le chapitre 1 de la notice de modification n°3 du PLUi, les modifications dans le PLUi permettent d'organiser le développement urbain dans l'objectif de limiter la consommation foncière et l'artificialisation des sols. Ainsi, dans l'objectif de réguler la production urbaine et de réfléchir à l'aménagement de certains secteurs, des zones 2AU sont créées ainsi que des périmètres d'attente d'un projet d'aménagement global (PAPAG). Grâce à ces deux outils, il s'agit de reporter l'urbanisation d'un secteur après une réflexion plus approfondie en termes d'aménagement afin d'éviter de porter atteinte à des caractéristiques fortes du site (atouts écologiques, risques naturels, éléments de cadre de vie propice à l'amélioration du bien vivre en ville, enjeux paysagers, entrées de ville ou d'agglomération...).	Avis défavorable du commissaire enquêteur à la remise en cause du classement en 2AUmod, en adéquation avec les principes de la loi climat résilience visant à limiter la consommation foncière et l'artificialisation des sols.
RR7	particulier	30/09/2024	Ousse	Camping les sapins (2 et 4 route de Tarbes à Ousse). Demande de modification de zonage concernant la parcelle CP15 à Ousse d'un zonage agricole à un zonage NI (naturel de loisirs) comme pour la parcelle CP14 contigue (actuellement en NI). Souhaite ainsi améliorer l'offre touristique de camping caravanning dans l'agglomération et répondre à la demande croissante de logement temporaire pour laquelle la structure est de plus en plus sollicitée chaque année.	3	Classement espaces NAF	Cette demande nécessite de créer un secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) qui doit être soumis pour avis à la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF). Aussi, cette évolution du zonage ne peut être prévue dans le cadre de la modification n°3 du PLUi et pourra être étudiée dans le cadre d'une prochaine procédure.	Avis défavorable du commissaire enquêteur à cette demande qui n'entre pas dans le cadre des objectifs de la modification n°3
RR8	particulier	30/09/2024	Gan	Demande que le terrain cadastré AO377 à Gan et actuellement en zone agricole soit classée en zone constructible. Le projet est d'y construire une maison en rez de chaussée pour en faire son domicile. Précise l'absence d'impact sur la zone et sur les activités agricoles. Demande qu'une visite sur site soit faite pour cerner la situation sachant également que ce terrain est desservi en eau et électricité.	3	Nouvelle constructibilité	Cette demande ne peut être prise en compte dans le cadre de la procédure de modification du PLUi. Elle ne peut être étudiée que par une procédure de révision du PLUi. Cependant, il est important de vous préciser que le PLUi répond aux enjeux de modération de l'étalement urbain en réduisant de 50 % la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers en extension des tissus urbains déjà constitués. Le développement urbain est donc privilégié dans les centralités par rapport à la périphérie. C'est ce principe qui a conduit au classement en zonage agricole de cette parcelle dans le PLUi. Ce classement en zone A ne peut évoluer, et cela, pour plusieurs raisons. Le potentiel ouvert à l'urbanisation sur la commune est limité pour les 10 prochaines années, correspondant aux besoins de développement du secteur. La limitation de la consommation foncière ainsi que les enjeux de préservation des espaces agricoles et naturels justifient alors le classement de ces parcelles en zone agricole. Le PLUi a été approuvé en décembre 2019 et une procédure de révision pour faire évoluer le zonage ne peut être envisagée actuellement.	Eu égard au cadre réglementaire de la procédure de modification, en adéquation avec les principes de la loi climat résilience visant à limiter la consommation foncière et l'artificialisation des sols, afin de préserver les espaces agricoles, naturels et forestiers, la commissaire enquêteur émet un avis défavorable à la présente demande.
RR9-1	particulier	30/09/2024	Saint-Faust	demande d'une étoile sur les batis pour changer la grange en habitation pour la parcelle AB436 demande d'ajout d'une étoile pour le changement de destination en habitation pour le batis utilisé en garage sur la parcelle AB59 Bâtiements en zone N et classé bâti remarquable en orange dans le PLUi actuel. Aucune modification prévue dans le projet de modification.	3	Patrimoine remarquable et/ou changement affectation	Cette demande ne peut être prise en compte dans le cadre de la procédure de modification n°3 du PLUi. Elle sera étudiée dans le cadre de la prochaine modification du PLUi, où l'inventaire des bâtiments patrimoniaux pourra être réétudié à l'échelle des 31 communes.	Les demandes de modifications sur l'identification de patrimoine remarquable et du changement d'affectation ne peuvent être prise en compte dans cette modification n°3 car en dehors du cadre des objectifs fixés dans l'arrêté la prescrivant. Ainsi, la commissaire enquêteur émet un avis défavorable à cette demande d'évolution.
RR9-2	particulier	30/09/2024	Saint-Faust	Demande si le bati remarquable sur la parcelle AC21 bénéficiant d'une étoile n'est pas affecté par la modification n°3 du PLUi et que son changement de destination en habitation principal est toujours possible? Un projet de résidence principale est en cours.	3	Patrimoine remarquable et/ou changement affectation	La modification n°3 du PLUi ne concerne pas la parcelle AC21 à Saint-Faust. Le bâtiment de cette parcelle est identifié dans le PLUi opposable comme bâtiment remarquable identifié par une étoile et autorisé pour le changement de destination, y compris pour de l'habitation, des constructions existantes à la date d'approbation du PLUi de 2020 identifiées au plan de zonage, si l'ensemble des conditions est réuni : <ul style="list-style-type: none"> • l'opération a pour objet la sauvegarde d'un patrimoine architectural de qualité ; • l'opération doit être située à plus de 100 mètres des bâtiments d'exploitation et installations agricoles ; • la destination nouvelle doit être l'habitation, l'hébergement de loisirs (campings, gîtes, etc.) et leurs annexes ; • la surface au sol avant changement de destination de la construction ne peut être inférieure à 39 m² ; • un raccordement architectural satisfaisant devra être trouvé entre le volume existant et l'extension réalisée. 	La commissaire enquêteur prend note de ces compléments.

N°	Organisme	Date de dépôt	Ville	Texte de la contribution	N° modification	Thème	Avis de la CAPBP	Avis du CE
RR10	particulier	30/09/2024	Artigueloutan	Demande que 2000m ² de la parcelle ZD122 soit classée en Ubr. Cette parcelle est située à 700m des commerces de la commune et est pourvue des équipements requis pour la construction.	3	Nouvelle constructibilité	Cette demande ne peut être prise en compte dans le cadre de la procédure de modification du PLUi. Elle ne peut être étudiée que par une procédure de révision du PLUi. Cependant, il est important de vous préciser que le PLUi répond aux enjeux de modération de l'étalement urbain en réduisant de 50 % la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers en extension des tissus urbains déjà constitués. Le développement urbain est donc privilégié dans les centralités par rapport à la périphérie. C'est ce principe qui a conduit au classement en zone agricole de cette parcelle dans le PLUi. Ce classement en zone A ne peut évoluer, et cela, pour plusieurs raisons. Le potentiel ouvert à l'urbanisation sur la commune est limité pour les 10 prochaines années, correspondant aux besoins de développement du secteur. La limitation de la consommation foncière ainsi que les enjeux de préservation des espaces agricoles et naturels justifient alors le classement de cette parcelle en zone agricole. Le PLUi a été approuvé en décembre 2019 et une procédure de révision pour faire évoluer le zonage ne peut être envisagée actuellement.	Eu égard au cadre réglementaire de la procédure de modification, en adéquation avec les principes de la loi climat résilience visant à limiter la consommation foncière et l'artificialisation des sols, afin de préserver les espaces agricoles, naturels et forestiers, la commissaire enquêteur émet un avis défavorable à la présente demande.
RR11	particulier	14/10/2024	Gelos	Demande de classement de la parcelle AK506 en Ubr (classée en N), parcelle donnée par ses parents en 2009 comme terrain constructible. Terrain bénéficiant de tous les réseaux à côté, parcelles limitrophes en N comportant des maisons d'habitations. Terrain nu ne présentant pas d'espace boisé à protéger ou d'enjeu de préservation paysagère. A la retraite souhaite revenir sur les terres de ses parents. Mentionne que la planification d'un territoire est complexe et que l'information directe aux propriétaires concernés fait malheureusement défaut.	3	Nouvelle constructibilité	Cette demande ne peut être prise en compte dans le cadre de la procédure de modification du PLUi. Elle ne peut être étudiée que par une procédure de révision du PLUi. Cependant, il est important de vous préciser que le PLUi répond aux enjeux de modération de l'étalement urbain en réduisant de 50 % la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers en extension des tissus urbains déjà constitués. Le développement urbain est donc privilégié dans les centralités par rapport à la périphérie. C'est ce principe qui a conduit au classement en zone naturelle de cette parcelle dans le PLUi. Ce classement en zone N ne peut évoluer, et cela, pour plusieurs raisons. Le potentiel ouvert à l'urbanisation sur la commune est limité pour les 10 prochaines années, correspondant aux besoins de développement du secteur. La limitation de la consommation foncière ainsi que les enjeux de préservation des espaces agricoles et naturels justifient alors le classement de cette parcelle en zone naturelle. Le PLUi a été approuvé en décembre 2019 et une procédure de révision pour faire évoluer le zonage ne peut être envisagée actuellement.	Eu égard au cadre réglementaire de la procédure de modification, en adéquation avec les principes de la loi climat résilience visant à limiter la consommation foncière et l'artificialisation des sols, afin de préserver les espaces agricoles, naturels et forestiers, la commissaire enquêteur émet un avis défavorable à la présente demande.
RR12	particulier	14/10/2024	Rontignon	Demande qu'une partie de la parcelle AP30 (1700 m2) à Rontignon en zone A du PLUi soit constructible pour y construire une maison plus adaptée à ses problèmes de santé	3	Nouvelle constructibilité	Cette demande ne peut être prise en compte dans le cadre de la procédure de modification du PLUi. Elle ne peut être étudiée que par une procédure de révision du PLUi. Cependant, il est important de vous préciser que le PLUi répond aux enjeux de modération de l'étalement urbain en réduisant de 50 % la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers en extension des tissus urbains déjà constitués. Le développement urbain est donc privilégié dans les centralités par rapport à la périphérie. C'est ce principe qui a conduit au classement en zone agricole de cette parcelle dans le PLUi. Ce classement en zone A ne peut évoluer, et cela, pour plusieurs raisons. Le potentiel ouvert à l'urbanisation sur la commune est limité pour les 10 prochaines années, correspondant aux besoins de développement du secteur. La limitation de la consommation foncière ainsi que les enjeux de préservation des espaces agricoles et naturels justifient alors le classement de cette parcelle en zone agricole. Le PLUi a été approuvé en décembre 2019 et une procédure de révision pour faire évoluer le zonage ne peut être envisagée actuellement.	Eu égard au cadre réglementaire de la procédure de modification, en adéquation avec les principes de la loi climat résilience visant à limiter la consommation foncière et l'artificialisation des sols, afin de préserver les espaces agricoles, naturels et forestiers, la commissaire enquêteur émet un avis défavorable à la présente demande.
RR13	particulier	14/10/2024	Gelos	Sur la carte interactive, le chemin des Touras longe ma demeure, alors que c'est un chemin privé. Pourriez-vous faire le nécessaire pour régulariser ce classement en chemin privé? Ou dans la négative m'indiquer la marche à suivre? A mon sens, le chemin qui a cette dénomination existe mais se situe plus loin vers l'est le long du ruisseau et dessert effectivement les Touyas.	3	Divers	Il s'agit d'une erreur cartographique qui relève de l'IGN.	La commissaire enquêteur relève de l'absence de lien entre la modification n°3 et l'anomalie partagée. Elle note la réponse de la CAPBP qui vient éclairer le contributeur.
RR14	particulier	14/10/2024	Uzos	Demande que les parties des parcelles AC65 et AC66 d'Uzos demeurent en zone UBr et non en zone 2Aumod comme projeté dans la Modification 3 du PLUi. Ces parcelles sont déjà intégrées dans un secteur urbanisé dit "tissu urbain constitué", elles ne viennent pas en accroissement du tissu urbain constitué. Elles sont entourées sur 3 cotés par une zone classée en UBr déjà entièrement urbanisée, le dernier côté étant la limite des zones constructibles ce jour et dans le futur. La CAPBP indique limiter l'urbanisation dans ce secteur. Quel pourrait être l'impact de laisser ces deux parcelles d'environ 1500 m2 chacune en zone UBr quand à l'opposé du village, au pied du bois, environ 34000 m2 sont classés en UBr pour les 2/3 et 2AUrec pour le reste (voir document OAP plaine gave est), personnellement je n'y vois aucun impact sachant que ce phasage se fera naturellement ou bien imposé par la CAPB.	3	Justification choix Equité - 2AUmod	Compte tenu des projets en cours sur ce secteur, le projet de phasage à une échelle cohérente est remis en cause et donc le projet de modification du zonage des parcelles est abandonné.	La commissaire enquêteur émet un avis favorable au maintien des parcelles AC65 et AC66 (Uzos) en zone UBr, étant déjà intégrées dans un secteur urbanisé dit « tissu urbain constitué ». En effet la CAPBP confirme dans sa réponse que compte tenu des projets en cours sur ce secteur, le projet de phasage à une échelle cohérente (en 2AUmod) est remis en cause et donc le projet de modification du zonage des parcelles est abandonné. Avant de prendre la délibération relative à la modification n°3, la commissaire enquêteur demande de justifier que les évolutions envisagées à l'issue de l'enquête publique ne sont pas notables et ne sont pas de nature à impacter significativement l'effort de maîtrise de l'urbanisation.

PIECE JOINTE 1

Arrêté d'organisation de l'enquête publique

ARRÊTÉ

portant ouverture d'une enquête publique unique relative à la modification n°3 et à la modification n°4 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté d'agglomération Pau-Béarn-Pyrénées (CAPBP)

- Le Président de la communauté d'agglomération Pau-Béarn-Pyrénées (CAPBP) ;
- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.5211-9 ;
- Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.153-36 et suivants, L. 153-41 et suivants ;
- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 123-1 et suivants et R. 123-1 et suivants concernant les enquêtes publiques relatives aux plans ayant une incidence sur l'environnement ;
- Vu la délibération du conseil communautaire en date du 19 décembre 2019 approuvant le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) à l'échelle des 31 communes du territoire de la communauté d'agglomération Pau-Béarn-Pyrénées (CAPBP) ;
- Vu la délibération du conseil communautaire en date du 23 septembre 2021 approuvant la modification n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) ;
- Vu les délibérations du conseil communautaire en date du 30 mars 2023 approuvant la modification n°2 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi), la révision allégée n°1 du PLUi, la déclaration de projet emportant mise en compatibilité n°1 du PLUi ;
- Vu la délibération du conseil communautaire en date du 21 décembre 2023 approuvant la révision allégée n°2 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) ;
- Vu l'arrêté du Président de la CAPBP en date du 11 décembre 2023 prescrivant la procédure de modification n°3 du PLUi ;
- Vu l'arrêté du Président de la CAPBP en date du 18 décembre 2023 prescrivant la procédure de modification n°4 du PLUi ;
- Vu la délibération du conseil communautaire en date du 21 décembre 2023 définissant les objectifs et les modalités de la concertation de la modification n°3 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) ;
- Vu la délibération du conseil communautaire en date du 21 décembre 2023 définissant les objectifs et les modalités de la concertation de la modification n°4 du PLUi et justifiant de l'ouverture à l'urbanisation d'une zone à urbaniser à Lons ;
- Vu les délibérations du conseil communautaire en date du 28 mars 2024 tirant les bilans des concertations relatives à la modification n°3 et à la modification n°4 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) ;
- Vu la désignation par Madame la présidente du Tribunal Administratif de Pau du commissaire-enquêteur par décision en date du 10 juillet 2024 ;
- Vu l'ensemble des pièces constituant le dossier soumis à enquête publique ;

Considérant que le projet de modification n°3 et le projet de modification n°4 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) ont fait l'objet d'évaluations environnementales ayant donné lieu à des avis de la mission régionale de l'autorité environnementale (MRAE), ont été

notifiés pour avis aux personnes publiques associées et aux maires des communes concernées par la modification et doivent ainsi être soumis à enquête publique ;

Considérant qu'en application des articles L.123-6 et R.123-7 du code de l'environnement, il y a lieu, pour une meilleure information et participation du public, d'organiser une enquête publique portant à la fois sur le projet de modification n°3 et le projet de modification n°4 du même document d'urbanisme, le plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté d'agglomération Pau-Béarn-Pyrénées ;

Après avoir consulté le commissaire enquêteur ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Objet de l'enquête publique.

Il sera procédé à une enquête publique unique portant sur la modification n°3 et la modification n°4 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté d'agglomération Pau-Béarn-Pyrénées (CAPBP).

Le projet de modification n°3 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) concerne toutes les communes de l'agglomération et porte principalement sur les points suivants :

→ **Organiser le développement autour des centralités.**

La modification n°3 du PLUi consiste notamment en la création de zones UC, définies comme « zones urbaines jouant un rôle de centralité de proximité à prédominance d'habitat collectif, d'équipements, de commerces et de services ».

La priorité donnée aux centralités pour le développement des commerces et services induit des modifications dans le règlement écrit des zones UBc et UD pour restreindre le développement des commerces et services dans ces zones.

→ **Limiter la consommation foncière et l'artificialisation des sols.**

La modification n°3 prévoit la limitation de l'artificialisation des sols et son phasage dans le temps par différents moyens (périmètres d'attente d'un projet d'aménagement global, zones 2AUmod, espaces verts protégés, espaces boisés classés, zones N).

→ **Phaser l'offre foncière mobilisable et anticiper le développement urbain au sein des espaces actuellement urbanisables.**

Concernant des zones déjà constructibles (en U ou 1AU), il est prévu de créer ou de modifier des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) pour phaser et/ou organiser l'urbanisation de certains secteurs. Certaines zones sont identifiées comme « à urbaniser après 2028 ».

→ **Adapter l'offre de logements pour répondre aux besoins des habitants.**

Le plan des secteurs de mixité sociale est modifié.

Une orientation d'aménagement et de programmation est créée sur la qualité des logements s'appliquant à toutes les communes de l'agglomération.

Par ailleurs, des emplacements réservés pour du logement social ou de l'accession sociale sont ajoutés ou supprimés pour prendre en compte des opérations déjà réalisées ou les projets.

→ Outre la mise en place d'outils pour répondre aux objectifs précités, des modifications de zonage sont prévues pour prendre en compte des projets spécifiques des communes, la réalité des activités présentes dans un secteur ou corriger des erreurs matérielles.

→ **Les règlements écrits des communes du cœur de Pays et des communes périurbaines sont modifiés.**

→ **Les annexes du PLUi sont modifiées pour prendre en compte notamment de nouvelles informations.**

Le projet de modification n°4 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) concerne la commune de Lons et porte sur un changement de zonage. Dans la zone d'activités économiques Induslons (Lons), la modification n°4 du PLUi a pour objectif l'ouverture à l'urbanisation d'une partie du secteur Monhauba actuellement en zone 2AUymod (représentant une surface totale de 52,4 ha). Ce projet de modification consiste à classer 23,5 ha en zone UY et conserver 28,9 ha en zone 2AUymod.

ARTICLE 2 – Responsable des projets et demandes d'informations.

L'autorité responsable des projets de modification n°3 et de modification n°4 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) est la communauté d'agglomération Pau-Béarn-Pyrénées (CAPBP), établissement public de coopération intercommunale, compétent en matière de plan local d'urbanisme et de documents d'urbanisme en tenant lieu dont le siège se situe à l'Hôtel de France – Place Royale – BP 547 – 64010 PAU CEDEX.

Le siège de l'enquête publique se situe à Hôtel de Ville de Pau - Place Royale – 64036 PAU Cedex.

Toute information relative à ce dossier pourra être demandée auprès de Stéphane BONNASSIOLLE, responsable de la mission plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) (tél. : 05 59 14 65 14).

ARTICLE 3 – Composition du dossier d'enquête publique.

Le dossier soumis à l'enquête publique comprend les pièces énumérées à l'article R. 123-8 du code de l'environnement et notamment les projets de modification n°3 et de modification n°4 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) ainsi que l'ensemble des documents administratifs afférents à ces procédures de modification.

Les pièces administratives comprennent notamment :

- Les documents propres à l'enquête publique, avec le registre d'enquête publique, le présent arrêté d'ouverture de l'enquête et les justificatifs des mesures de publicité ;
- L'arrêté du 11 décembre 2023 prescrivant la modification n°3 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) précédant l'enquête publique ainsi que les délibérations des conseils communautaires (21/12/23 et 28/03/24) relatives à la concertation dans le cadre de cette procédure ;
- L'arrêté du 18 décembre 2023 prescrivant la modification n°4 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) précédant l'enquête publique ainsi que les délibérations des conseils communautaires (21/12/23 et 28/03/24) relatives à la concertation dans le cadre de cette procédure ;
- Les avis des personnes publiques associées et celui de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAE), accompagnés des réponses apportées par la communauté d'agglomération Pau-Béarn-Pyrénées (CAPBP) dans ces deux procédures.

Le projet de modification n°3 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) se compose notamment d'une notice et ses annexes, qui détaille les modifications et leurs objectifs (par commune) et d'une évaluation environnementale.

Le projet de modification n°4 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) se compose notamment d'une notice et ses annexes, qui détaille les modifications et leurs objectifs sur la commune de Lons et d'une évaluation environnementale.

ARTICLE 4 – Commissaire-enquêteur.

Par décision de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Pau le 10 juillet 2024, Madame Virginie ALLEZARD est désignée commissaire enquêtrice (Monsieur Michel Dabadie, en tant que suppléant).

ARTICLE 5 – Durée de l'enquête.

L'enquête publique sur les projets de modification n°3 et de modification n°4 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) se déroulera pendant une durée de 32 jours consécutifs, **du mardi 17 septembre 2024 à 9h00 au vendredi 18 octobre 2024 à 12h00 inclus.**

ARTICLE 6 – Modalités de consultation du dossier d'enquête.

Durant la période de l'enquête publique, du mardi 17 septembre 2024 (9h00) au vendredi 18 octobre 2024 (12h00) inclus, les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête publique, à feuillets non mobiles, côté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront déposés et tenus à la disposition du public dans les 3 lieux ci-dessous et aux horaires suivants :

LIEUX D'ENQUÊTE	ADRESSE	HORAIRES D'OUVERTURE
PAU Hôtel de Ville	Place Royale 64036 PAU CEDEX	Lundi : 8h45 – 17h00 Mardi : 10h30 – 17h00 Mercredi : 8h45 – 17h00 Jeudi : 8h45 – 17h00 Vendredi : 8h45 – 17h00
RONTIGNON Mairie	714 rue des Pyrénées 64110 RONTIGNON	Lundi : 15h30 - 17h30 Mardi : 16h00 - 18h00 Mercredi : 15h00 - 17h00 Jeudi : 15h30 - 17h30
LONS Mairie	Place Bernard-Deytieux CS 70213 64144 LONS Cedex	Du lundi au vendredi : 8h00 – 12h00 et 13h30 – 17h00

Dans chaque lieu d'enquête, le dossier est également consultable sur un poste informatique mis à la disposition du public.

L'ensemble des pièces du dossier d'enquête est également consultable sur le site internet suivant : www.pau.fr

ARTICLE 7 – Dépôt des observations.

Le public pourra déposer ses observations et propositions, pendant la période d'enquête, du mardi 17 septembre 2024 (9h00) au vendredi 18 octobre 2024 (12h00) inclus, selon les modalités suivantes :

- Soit sur les registres d'enquête ouverts à l'Hôtel de Ville à Pau et dans les mairies de Lons et de Rontignon ;
- Soit sous format électronique sur le registre numérique dédié à l'enquête publique à l'adresse suivante : <https://www.registre-numerique.fr/modifs-plui-agglo-pau>
- Soit par courrier électronique à l'adresse suivante : modifs-plui-agglo-pau@mail.registre-numerique.fr
- Soit par courrier postal à l'attention de Madame la commissaire enquêtrice sur le projet de modification n°3 et/ou le projet de modification n°4 du PLUi, à l'adresse suivante :
Hôtel de Ville de PAU – DUACD – Place Royale – 64036 PAU Cedex

En outre, les observations du public peuvent être reçues par la commissaire enquêtrice dans le cadre des permanences définies à l'article 8 du présent arrêté.

Les observations et propositions du public transmises par voie postale ou dans le cadre des permanences sont consultables au siège de l'enquête. Les observations et propositions du public transmises par voie électronique sont consultables sur le registre numérique.

Il ne sera pas tenu compte des observations émises :

- Par d'autres voies que celles indiquées ci-dessus ;

- En dehors de la période d'enquête, allant du mardi 17 septembre 2024 (9h00) au vendredi 18 octobre 2024 (12h00) inclus.

ARTICLE 8 – Permanences du commissaire enquêteur.

La commissaire enquêtrice se tiendra à la disposition du public pour recevoir les observations dans les lieux et aux jours et horaires suivants :

LIEUX D'ENQUÊTE	ADRESSE	JOURS ET HORAIRES DES PERMANENCES
PAU Hôtel de Ville	Place Royale 64036 Pau Cedex	Le jeudi 19/09/24 de 14h00 à 17h00 Le lundi 30/09/24 de 9h00 à 12h00 Le vendredi 18/10/24 de 9h00 à 12h00
RONTIGNON Mairie	714, rue des Pyrénées 64110 RONTIGNON	Le mardi 17/09/24 de 9h00 à 12h00 Le lundi 30/09/24 de 14h00 à 17h00 Le lundi 14/10/24 de 14h00 à 17h00
LONS Mairie	Place Bernard Deytieux CS 70213 64144 LONS Cedex	Le mardi 17/09/24 de 14h00 à 17h00 Le vendredi 04/10/24 de 14h00 à 17h00 Le mercredi 09/10/24 de 9h00 à 12h00

ARTICLE 9 – Mesures de publicité.

Un avis reprenant les indications du présent arrêté et faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique sera publié en caractères apparents dans les journaux « Sud-Ouest », « La République des Pyrénées » et « L'éclair » au moins quinze jours avant le début de l'enquête publique et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête.

Cet avis sera en outre affiché au moins quinze jours avant la date d'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci :

- Au siège de la communauté d'agglomération Pau-Béarn-Pyrénées (CAPBP) ;
- Dans les mairies des 31 communes de la communauté d'agglomération Pau-Béarn-Pyrénées (CAPBP) et à proximité du secteur concerné par la modification n°4 (Induslons – Monhauba).

L'avis sera également, dans le même délai et pendant toute l'enquête, publié sur le site internet de la communauté d'agglomération Pau-Béarn-Pyrénées (CAPBP) : <https://www.pau.fr>

ARTICLE 10 – Clôture de l'enquête publique.

À l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête seront transmis et clos par le commissaire enquêteur.

ARTICLE 11 – Prolongement de l'enquête publique.

Par décision motivée, le commissaire enquêteur pourra prolonger l'enquête pour une durée de 15 jours, notamment s'il décide d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public durant cette période de prolongation de l'enquête.

Le public en sera informé au plus tard à la date initialement prévue pour la fin de l'enquête, soit le vendredi 18 octobre 2024 (12h00).

ARTICLE 12 – Suspension de l'enquête publique.

Pendant l'enquête publique, s'il est jugé nécessaire d'apporter au dossier soumis à enquête des modifications substantielles, Monsieur le Président de la communauté d'agglomération Pau-Béarn-Pyrénées (CAPBP) pourra, après avoir entendu le commissaire enquêteur, suspendre l'enquête pendant une durée maximale de 6 mois.

À l'issue de ce délai, et après que le public aura été informé des modifications apportées, l'enquête sera prolongée d'une durée d'au moins 30 jours.

Elle fera l'objet d'un nouvel arrêté d'organisation et d'une nouvelle publicité.

Le dossier d'enquête initial sera complété dans ses différents éléments et comprendra notamment une note expliquant les modifications substantielles apportées au projet initialement soumis à enquête.

ARTICLE 13 – Rapport et conclusions motivées du commissaire enquêteur.

Après clôture des registres d'enquête, le commissaire enquêteur rencontre, dans un délai de 8 jours, les représentants de la communauté d'agglomération Pau-Béarn-Pyrénées (CAPBP) et leur communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse ainsi que ses questions. La communauté d'agglomération Pau-Béarn-Pyrénées (CAPBP) dispose d'un délai de 15 jours pour produire son mémoire en réponse.

Le commissaire enquêteur établira un rapport circonstancié relatant le déroulement de l'enquête et examinant les observations recueillies. Il consignera dans un document séparé, ses conclusions motivées au titre de chacun des projets, en précisant si elles sont favorables, favorables avec réserves ou défavorables au projet de modification n°3 et au projet de modification n°4 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi).

À défaut d'une demande motivée de report, le commissaire enquêteur transmettra simultanément à Monsieur le Président de la communauté d'agglomération Pau-Béarn-Pyrénées (CAPBP) et à Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Pau son rapport ainsi que ses conclusions motivées sur le projet soumis à l'enquête publique dans un délai de 30 jours à compter de la date de clôture de l'enquête publique.

Dès leur réception, le Président de la communauté d'agglomération Pau-Béarn-Pyrénées (CAPBP) adresse une copie du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur aux mairies de chacune des communes où s'est déroulée l'enquête et à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, pour y être tenue à disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique.

Le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur seront également tenus à la disposition du public pendant une année à la Direction Urbanisme, Aménagement et Constructions durables, Bâtiment Les Allées (26 avenue des Lilas à Pau). Pendant cette même période, ils seront par ailleurs consultables sur le site de internet de l'agglomération (<https://www.pau.fr>).

Les personnes intéressées pourront en obtenir communication, sans limitation de délai, dans les conditions prévues au titre 1^{er} de la loi du 17 juillet 1978 (L.311-1 du code des relations entre le public et l'administration).

ARTICLE 14 – Contrôle préventif des conclusions du commissaire enquêteur.

À la réception des conclusions du commissaire enquêteur, Monsieur le Président de la communauté d'agglomération Pau-Béarn-Pyrénées (CAPBP), s'il constate une insuffisance ou un défaut de motivation de ces conclusions susceptible de constituer une irrégularité dans la procédure, pourra en informer la Présidente du Tribunal Administratif de Pau dans un délai de 15 jours, par lettre d'observation.

Si l'insuffisance ou le défaut de motivation est avéré, la Présidente du Tribunal Administratif disposera de 15 jours pour demander au commissaire-enquêteur de compléter ses

conclusions. En l'absence d'intervention de la part de la Présidente du Tribunal Administratif dans ce délai de 15 jours, la demande sera réputée rejetée.

Dans un délai de 15 jours à compter de la réception des conclusions du commissaire enquêteur, la Présidente du Tribunal Administratif pourra également intervenir de sa propre initiative auprès de son auteur pour qu'il les complète, s'il constate une insuffisance ou un défaut de motivation de ces conclusions susceptible de constituer une irrégularité dans la procédure.

Le commissaire-enquêteur sera tenu de remettre ses conclusions complétées à Monsieur le Président de la communauté d'agglomération Pau-Béarn-Pyrénées (CAPBP) et à la Présidente du Tribunal administratif dans un délai de quinze jours.

ARTICLE 15 – Décision pouvant être adoptée à l'issue de l'enquête publique

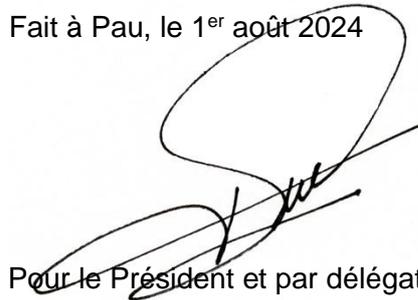
Au terme de l'enquête publique, les projets de modification n°3 et de modification n°4 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi), éventuellement modifiés pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, seront soumis à délibération du conseil communautaire.

ARTICLE 16 – Notification et exécution du présent arrêté

Ampliation du présent arrêté sera adressée pour notification et exécution à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, à l'ensemble des maires des communes membres de la communauté d'agglomération Pau-Béarn-Pyrénées (CAPBP) et au commissaire enquêteur.

Il sera, en outre, publié sur le site internet de la communauté d'agglomération Pau-Béarn-Pyrénées (CAPBP) : www.pau.fr

Fait à Pau, le 1^{er} août 2024



Pour le Président et par délégation

Victor DUDRET

Membre du bureau de la communauté
d'agglomération
Pau-Béarn-Pyrénées

PIECE JOINTE 2

Affichages de l'avis d'enquête sur les communes



CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Je soussigné, Didier LARRIEU Maire de la commune de Arbus, certifie que l’avis d’enquête publique des modifications n°3 et 4 du PLUi a été affiché au siège de la mairie de Arbus, 2 rue du Général Pommiès, dans des endroits fréquentés du public, du 30 août 2024 au vendredi 18 octobre 2024 inclus.

Fait à Arbus, le 25/10/2024

[SIGNATURE DU MAIRE]

DEPARTEMENT des PYRENEES-ATLANTIQUES



MAIRIE D'ARESSY
64320

Tel : 05.59.27.75.62

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Je soussigné, Claude FERRATO, Maire de la Commune d'ARESSY, atteste par la présente que l'avis d'enquête publique concernant la modification n°3 et n°4 du PLUi a été affichés à la mairie du 30/08/2024 au 18/10/2024.

Fait pour servir et valoir ce que de droit
A Aressy, le 21 octobre 2024

Le Maire,



Claude FERRATO

MAIRIE D'ARTIGUELOUTAN



4, Rue de la Mairie
64420 ARTIGUELOUTAN
Département des Pyrénées Atlantiques
Tél 05.59.81.70.01.
Mail : mairie.artiqueloutan@wanadoo.fr

www.artiqueloutan.fr

CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Je soussignée Marie-Claire NÉ, Maire de la commune d’ARTIGUELOUTAN, certifie que l’ouverture d’enquête publique des modifications n°3 et 4 du PLUi du 17 septembre au 18 octobre 2024, est affichée aux lieux accoutumés du 26 août 2024 au 21 octobre 2024 inclus.

Fait à ARTIGUELOUTAN, le 18 septembre 2024.

Le Maire,

Marie-Claire NÉ.



CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Je soussignée, Martine RODRIGUEZ, Maire de la commune d’AUBERTIN, certifie que l’avis d’enquête publique relative à la modification n°3 et n°4 du PLUi, a été affiché au siège de la mairie d’AUBERTIN, 1570 route des Pyrénées, dans des endroits fréquentés du public, du 30 août 2024 au 18 octobre 2024.

Fait à AUBERTIN, le 25/10/2024

Le Maire
RODRIGUEZ Martine



**MAIRIE
de
BEYRIE EN BEARN**



64230

CERTIFICAT d’AFFICHAGE

Je soussigné, Monsieur Philippe FAURE, Maire de BEYRIE-en-Béarn,

CERTIFIE que l’avis d’enquête publique sur le PLUi (modifications n°3 et n°4) a été affiché à la Mairie du 30 août 2024 au 18 octobre 2024.

Etabli pour servir et valoir ce que de droit.

A Beyrie-en-Béarn, le 05 novembre 2024

Le Maire,

Philippe FAURE



Adresse : Place Victor Castaing 64230 Beyrie-en-Béarn
Ouverture Mairie : Mardi : 8 h – 17 h - Vendredi : 8 h - 16 h – Tel / Fax : 05 59 68 64 90
E-mail : mairie.beyrie@wanadoo.fr

CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Je soussigné, Arnaud JACOTTIN, Maire de la commune de BILLERE, certifie que l’avis d’enquête publique relative aux modifications n°3 et n°4 du Plan Local d’Urbanisme Intercommunal (PLUi) a été affiché en Mairie de BILLERE au 39, route de Bayonne et à la Cité Municipale au 17, rue de la Plaine du 30 août 2024 au 18 octobre 2024 inclus.

Fait à BILLERE, le 25/10/2024.

Le Maire,

Arnaud JACOTTIN.



CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Je soussigné Jean-Louis CALDERONI, Maire de la commune de BIZANOS, certifie que :

L’avis d’enquête publique des modifications n° 3 et 4 du Plan Local d’Urbanisme intercommunal a été affiché en Mairie du vendredi 30/08/2024 au vendredi 18/10/2024.

En foi de quoi le présent certificat pour servir et valoir ce que de droit.

A BIZANOS, le 30 octobre 2024

Le Maire

Jean-Louis CALDERONI





Bosdarros



CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Je soussigné Jean-Pierre LANNES, Maire de BOSDARROS, certifie avoir affiché l’avis d’enquête publique concernant les modifications n°3 et n°4 du Plan Local Urbanisme intercommunal.

L’affichage a eu lieu 30/08/24 et au 18/10/24

Fait à Bosdarros le 5 novembre 2024 pour valoir ce que de droit.

Le Maire

Jean-Pierre LANNES



CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Je soussignée, Corinne HAU, Maire de la commune de BOUGARBER, certifie que l’avis d’enquête publique concernant les modifications n°3 et 4 du PLUi, a été affiché en Mairie, dans des endroits fréquentés du public, du 26/08/2024 au 18/10/2024

Fait à BOUGARBER le 25/10/2024

Le Maire
Corinne HAU





CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Je soussigné Monsieur Francis PÈES, Maire de la commune de GAN, certifie que l'arrêté portant ouverture d'une enquête publique unique relative à la modification n°3 et à la modification n°4 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté d'agglomération Pau-Béarn-Pyrénées (CAPBP) pris le 1^{er} août 2024 et l'avis d'ouverture d'enquête publique, ont été affichés à la mairie de GAN, Place de la Mairie 64290 GAN, dans des endroits fréquentés du public, du 27 août 2024 au 18 octobre 2024.

Fait à GAN,

Le 25 octobre 2024

Le Maire,

Francis PÈES





CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Le Maire de la commune de Gelos certifie qu’il a procédé à l’affichage de ***l’avis d’enquête publique relative à modification n°3 et 4 du PLUi de la communauté d’agglomération Pau Béarn Pyrénées.***

L’affichage a eu lieu du 30 août 2024 au 18 octobre 2024.

En foi de quoi le présent certificat pour servir et valoir ce que de droit.

A Gelos le 28 octobre 2024.

Pour Le Maire et par délégation,

Amandine VANOOTEGEM, responsable urbanisme



CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Je soussigné, André NAHON, Maire de la commune d’IDRON, certifie que l’avis d’enquête publique relative à la procédure des modifications n°3 et n°4 du Plan Local d’Urbanisme Intercommunal (PLUi) de la Communauté d’Agglomération Pau Béarn Pyrénées (CAPBP), a été affiché en Mairie d’Idron, dans des endroits fréquentés du public, du 26 Août 2024 au 18 octobre 2024 inclus.

Fait à Idron, le 25 Octobre 2024, pour servir et valoir ce que de droit

Le Maire,

André NAHON



PYRÉNÉES-ATLANTIQUES



Mairie

de

Laroin

64110

TÉL. 05 59 83 04 25

FAX 05 59 83 06 92

mairie-de-laroin@wanadoo.fr

CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Je soussigné, Monsieur Bernard MARQUE, Maire de Laroin, certifie avoir fait procéder à l’affichage de l’arrêté portant ouverture d’une enquête publique unique relative à la modification n°3 et n°4 du plan local d’urbanisme intercommunal de la Communauté d’Agglomération Pau Béarn Pyrénées.

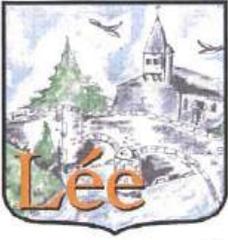
L’affichage a eu lieu du vendredi 30/08/24 au lundi 21/10/24.

En foi de quoi le présent certificat dressé pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à Laroin, le 24/10/2024

Le Maire, B. MARQUE





MAIRIE DE LÉE

64320 LÉE
TÉL. 05 59 81 79 28

**Communauté d'Agglomération
Pau Béarn Pyrénées**

Direction Urbanisme Aménagement et
constructions durables
2 bis Place Royale
64000 – PAU

CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Je soussigné, Monsieur Didier RIVIERE, Maire de la Commune de Lée, certifie avoir fait procéder à l’affichage de **l’Avis d’enquête publique modifications n°3 et n°4 du plan local d’urbanisme intercommunal (du mardi 17 septembre au vendredi 18 octobre)**.

L’affichage a eu lieu du27/08/2024.....au21/10/2024.....

En foi de quoi le présent certificat est dressé pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à Lée, le 25 Octobre 2024

Le Maire,
Didier RIVIERE



CERTIFICAT D'AFFICHAGE

PARAMETRES APPLIQUES AU 27-08-2024 09:11:35

Nom original du fichier	Enquete_PLUI_MODIF_3-4.pdf
Nom d'affichage	AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE MODIFICATIONS N°3 ET 4 DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL
Numéro du document	
Plage de diffusion	2024-08-27 au 2024-10-18
Catégorie	Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées
Sous-catégorie	
Statut	Document actuellement affiché
Etat	Document en ligne

AFFICHAGE EFFECTUE

* 27-08-2024 09:10:29 au 27-08-2024 09:11:34

CERTIFICAT D’AFFICHAGE

HISTORIQUE

Action	création
Date	2024-08-27 09:10:29
Utilisateur	Helene Figueiredo
Nom d'affichage	AVIS D'ENQUEE PUBLIQUE MODIFICATION N°3 ET 4 DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL
Plage de diffusion	27-08-2024 au 18-10-2024
Catégorie	Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées
Sous-catégorie	

Action	modification
Date	2024-08-27 09:11:22
Utilisateur	Helene Figueiredo
Nom d'affichage	AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE MODIFICATIONS N°3 ET 4 DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL
Plage de diffusion	27-08-2024 au 18-10-2024
Catégorie	Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées
Sous-catégorie	

CERTIFICAT D’AFFICHAGE

AVIS D’ENQUETE PUBLIQUE / PLUI

Je soussigné Nicolas PATRIARCHE, Maire de la commune de Lons, certifie que l’avis d’enquête publique relative aux modifications n°3 et n°4 du Plan Local d’Urbanisme intercommunal a été affiché au tableau d’affichage extérieur de l’hôtel de ville de Lons du 26/08/2024 au 18/10/2024 inclus.

Fait à LONS, le 05/11/2024

Pour le Maire empêché,
l'Adjoint au Maire

Nicolas PATRIARCHE

Florence THIEUX-MORA

Certificat d'affichage

Je soussignée, Monique SÉMAVOINE, Maire de la commune de Mazères-Lezons certifie avoir procédé à l'affichage de l'avis d'enquête publique relative aux modifications n°3 et n°4 du PLUi.

Cet affichage a eu lieu du vendredi 30/08/2024 au vendredi 18/10/2024.

Fait à Mazères-Lezons, le 25 octobre 2024
Le Maire,




Monique SÉMAVOINE



MEILLON

CERTIFICAT

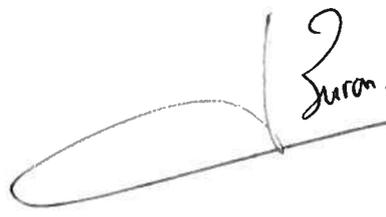
Je soussigné Patrick BURON, Maire de Meillon, certifie avoir fait procéder à l'affichage du 30 aout 2024 au 18 octobre 2024, de l'avis d'enquête publique relative à la modification n°3 et n°4 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal.

Pour faire valoir ce que de droit.

Fait à MEILLON le 25 octobre 2024

Le Maire,

Patrick BURON



CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Je soussigné Monsieur Jean-Claude BOURIAT, Maire de la commune d'OUSSE certifie avoir fait procéder à l'affichage de l'avis d'enquête publique sur les **modifications n°3 et N°4 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi)** de la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées.

L'affichage a eu lieu du 30 août 2024 au 18 octobre 2024.

En foi de quoi le présent certificat dressé pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à OUSSE, le 25 octobre 2024

Le Maire,
Jean-Claude BOURIAT

MAIRIE DE PAU

Pyrénées Atlantiques

CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Je soussigné François Bayrou, Maire de Pau, certifie que l’avis d’enquête publique concernant les modifications n°3 et n°4 du Plan Local d’Urbanisme intercommunal, a été affiché en mairie, dans des endroits fréquentés du public, du 2 septembre au 18 octobre 2024 inclus.

Fait à Pau, le 28 octobre 2024

Cachet Mairie



François BAYROU
Maire de Pau



Poey de Lescar, le 25 octobre 2024

CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Je soussigné Pierre SOLER, Maire de la Commune de POEY DE LESCAR certifie avoir procédé à l’affichage de d’arrêté d’ouverture d’une enquête publique portant modification n°3 et n°4 du Plan Local d’Urbanisme intercommunal.

Cet affichage a eu lieu pendant une durée minimale de deux mois, au lieu principal des publications officielles, du 30 août 2024 au 18 octobre 2024.

Fait à Poey de Lescar, le 25 octobre 2024

Le Maire,

Pierre SOLER





Mairie de Rontignon
714, rue des Pyrénées
64110 RONTIGNON

Tél. : 05 59 82 00 62

Mél : secretariat@rontignon.fr

Site : <http://www.rontignon.fr>

Certificat d'affichage

Je soussigné, Brigitte DEL-REGNO

Première adjointe agissant par délégation du maire de la commune de RONTIGNON

Certifie avoir informé mes administrés, par voie d'affichage le 30 août 2024, de l'avis d'enquête publique sur les modifications n°3 et n°4 du PLUI, que l'enquête publique s'étant terminée le 18 octobre 2024, l'avis a été retiré le même jour.

En foi de quoi le présent certificat est dressé pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à RONTIGNON

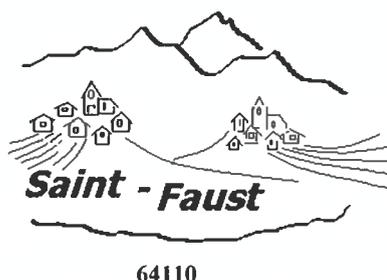
Le 25 octobre 2024

Brigitte DEL-REGNO

Première adjointe agissant par délégation du maire



Pyrénées-Atlantiques
Mairie de



CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Je soussigné Patrick ROUSSELET, Maire de la commune de Saint-Faust certifie avoir fait procéder à l’affichage de l’avis d’enquête publique sur les modifications N°3 et N°4 du plan local d’Urbanisme Intercommunal (PLUI) de la Communauté d’Agglomération Pau Béarn Pyrénées.

L’affichage a eu lieu du mardi 27 août 2024 au lundi 18 octobre 2024

Fait ce jour le 25 octobre 2024 en mairie pour servir et valoir ce que de droit.

Le Maire,
Patrick ROUSSELET.



CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Je soussigné Éric CASTET, Maire de la commune d’UZEIN, CERTIFIE que :

L’arrêté portant ouverture d’une enquête publique relative à la modification n° 3 et à la modification n° 4 du Plan Local d’Urbanisme intercommunal (PLUI) de la Communauté d’Agglomération Pau Béarn Pyrénées a été affiché au tableau de la mairie et lieux habituels sur le territoire de la commune du 30 Août 2024 au 18 Octobre 2024.

Fait à UZEIN, le 24 Octobre 2024.

Le Maire, Éric CASTET.



PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

MAIRIE
DE
UZOS



64110

CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Je soussignée, Marie Hélène JOUANINE, Maire d’UZOS, certifie que l’avis d’enquête publique concernant la modification n°3 et 4 du Plan Local d’Urbanisme intercommunal (PLUi) a été affiché en mairie du 30 août au 18 octobre 2024.

En foi de quoi, nous avons délivré le présent certificat pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à UZOS, le 25 octobre 2024

*Le Maire,
Marie Hélène JOUANINE*



Communauté d'Agglomération Pau-Pyrénées

Pyrénées Atlantiques

CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Je soussigné François Bayrou, Président de la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées, certifie que l'avis d'enquête publique concernant les modifications n°3 et n°4 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal, a été affiché au siège de la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées, à l'Hôtel de France, dans des endroits fréquentés du public, du 2 septembre au 18 octobre 2024 inclus.

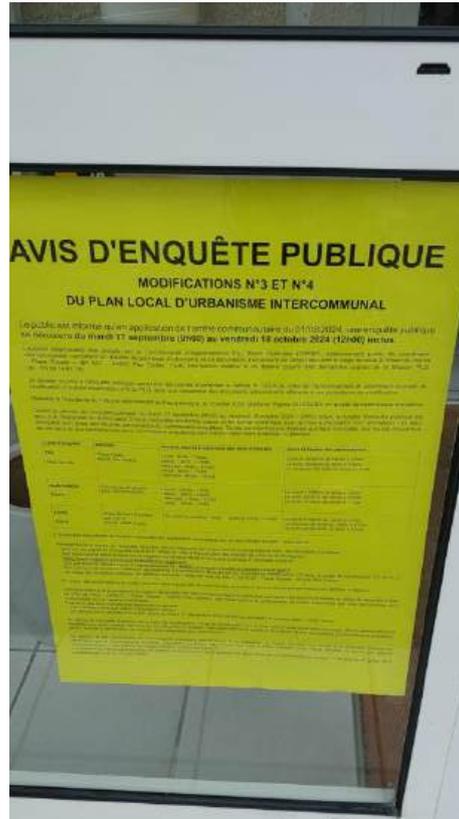


Fait à Pau, le 21 octobre 2024

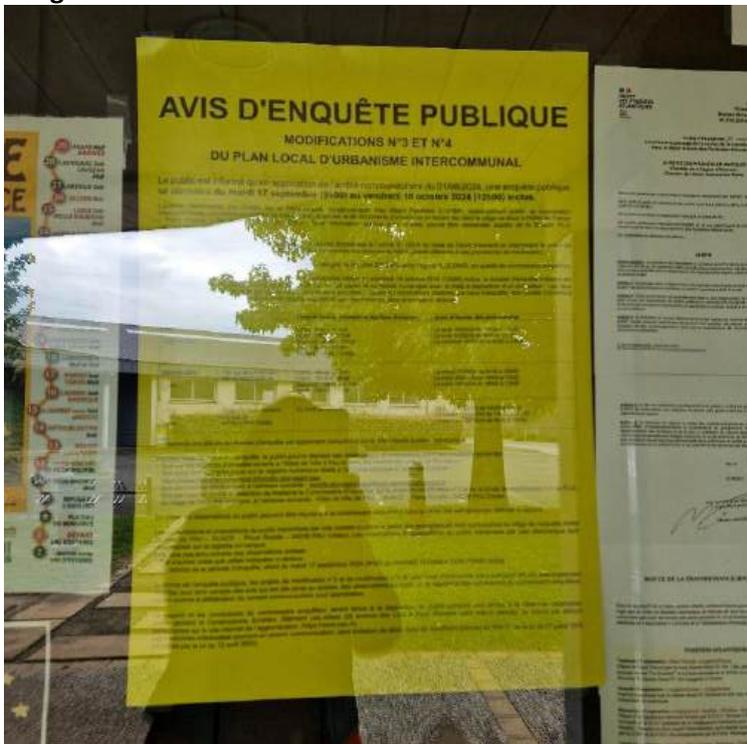
A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'F. Bayrou', is written over a faint, larger version of the same signature.

François BAYROU
Président de la CDA Pau Béarn Pyrénées

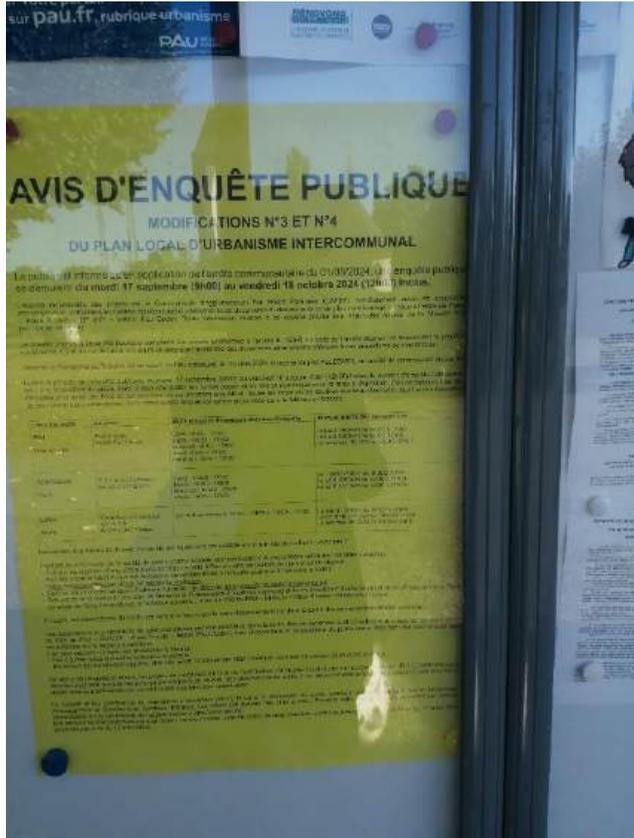
Arbus



Artigueloutan



Aussevielle



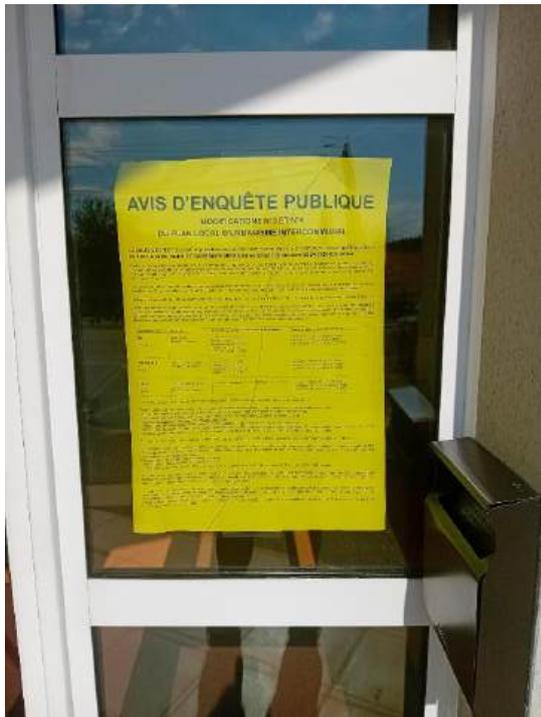
Beyrie en Béarn



Billère



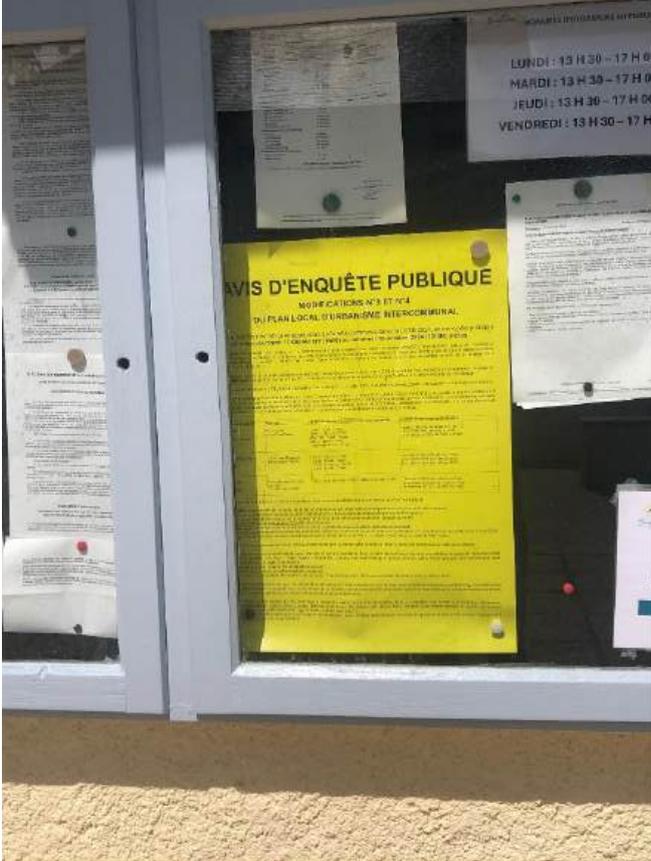
Bizanos



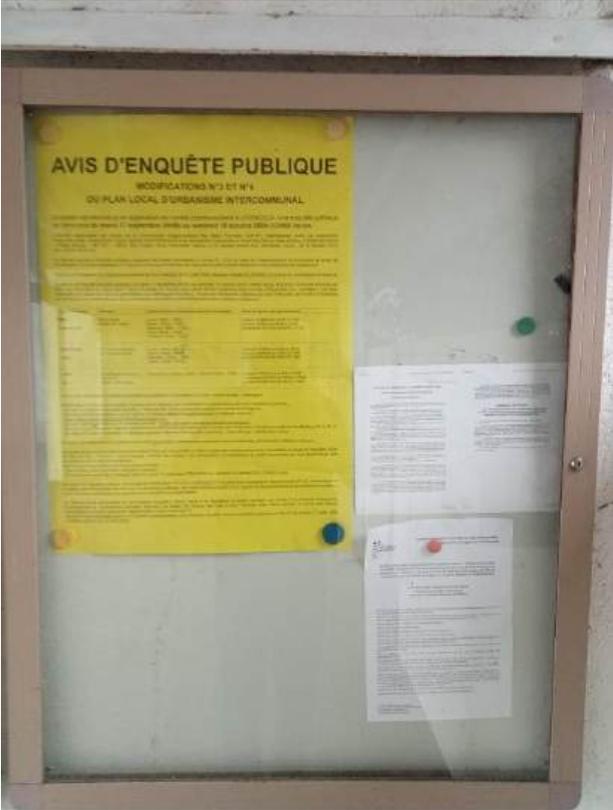
Bosdarros



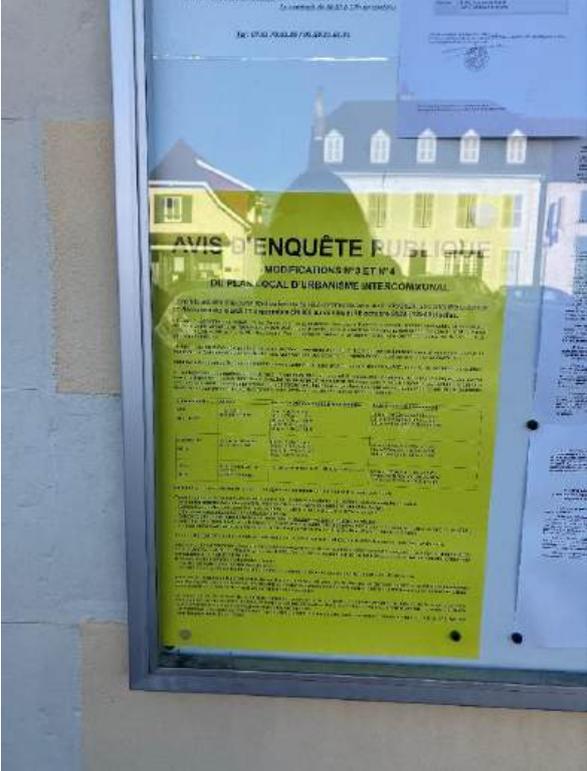
Bougarder



Denguin



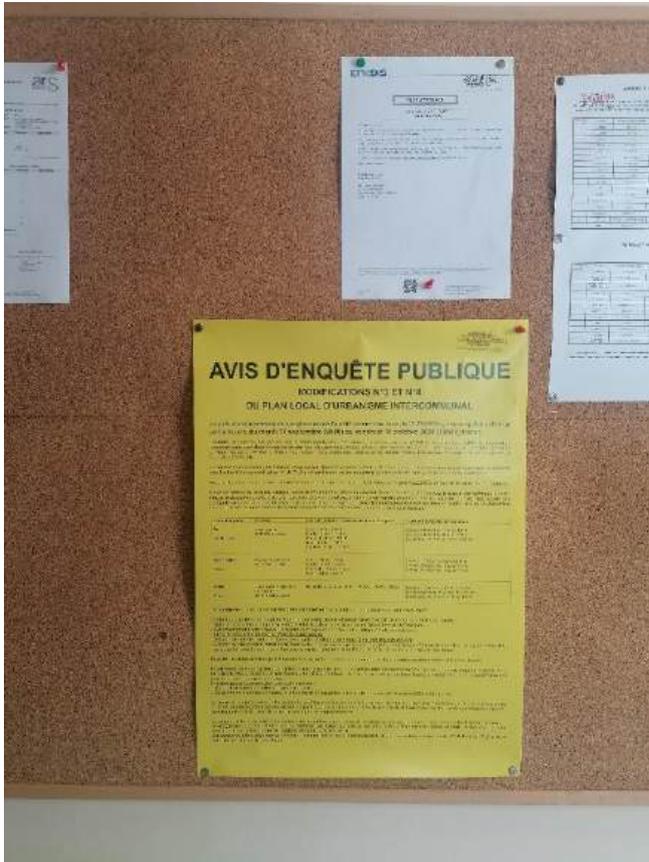
Gan



Gelos



Idron



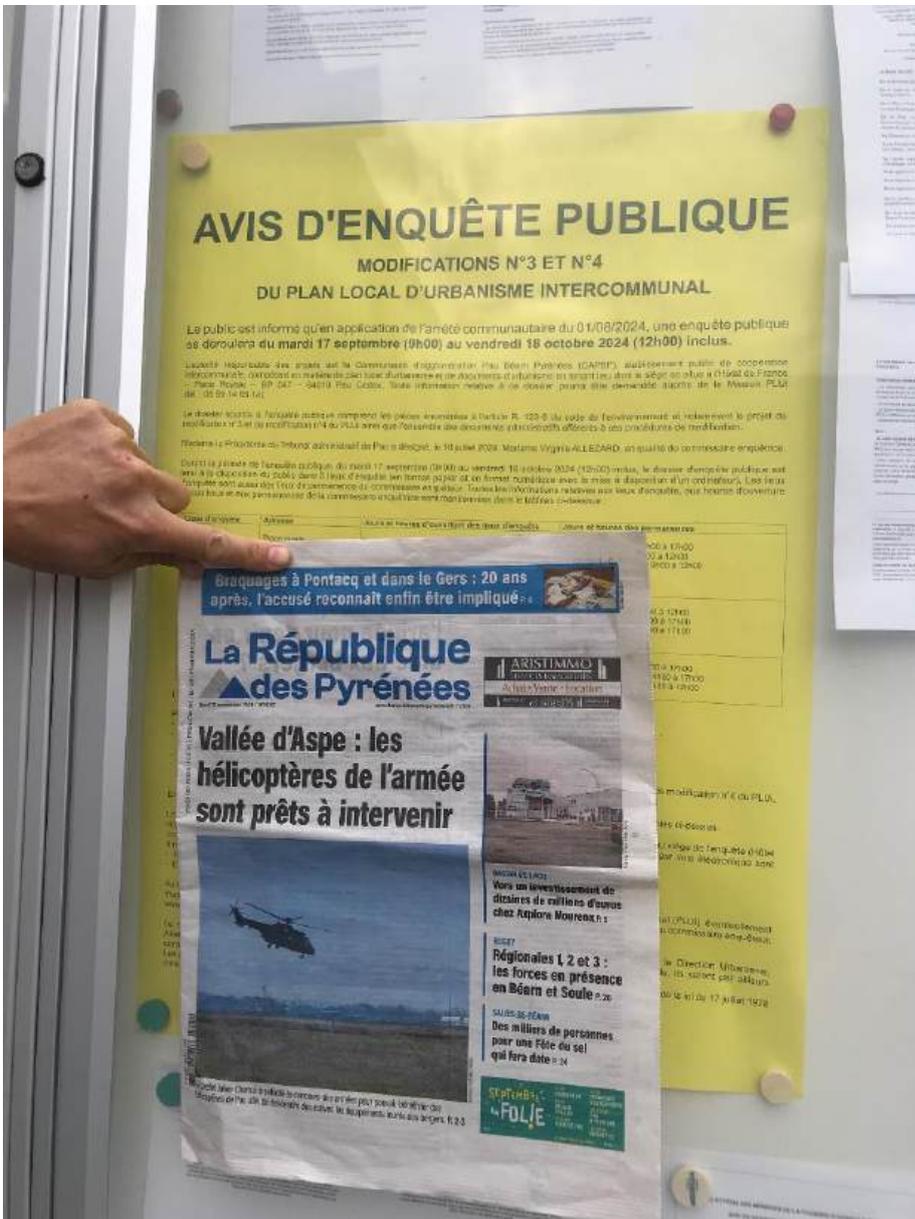
Jurançon



Laroin



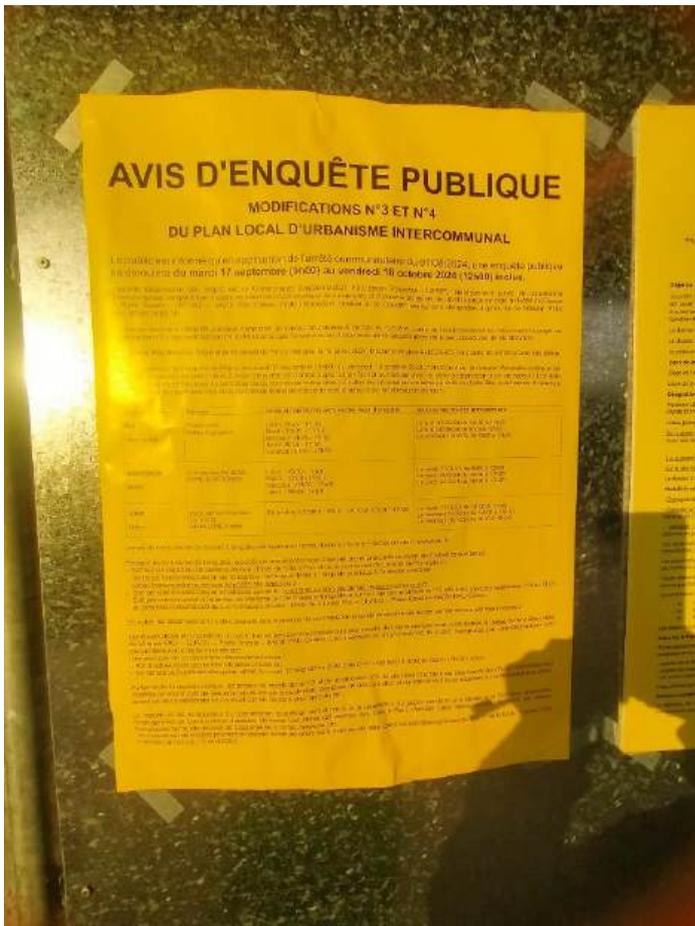
Lée



Lons



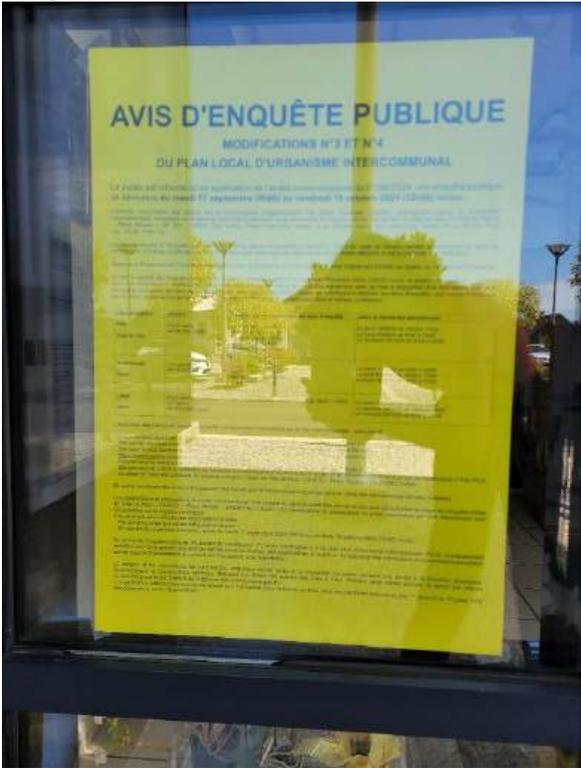
Mazeres Lezons



Ousse



Poey de Lescar



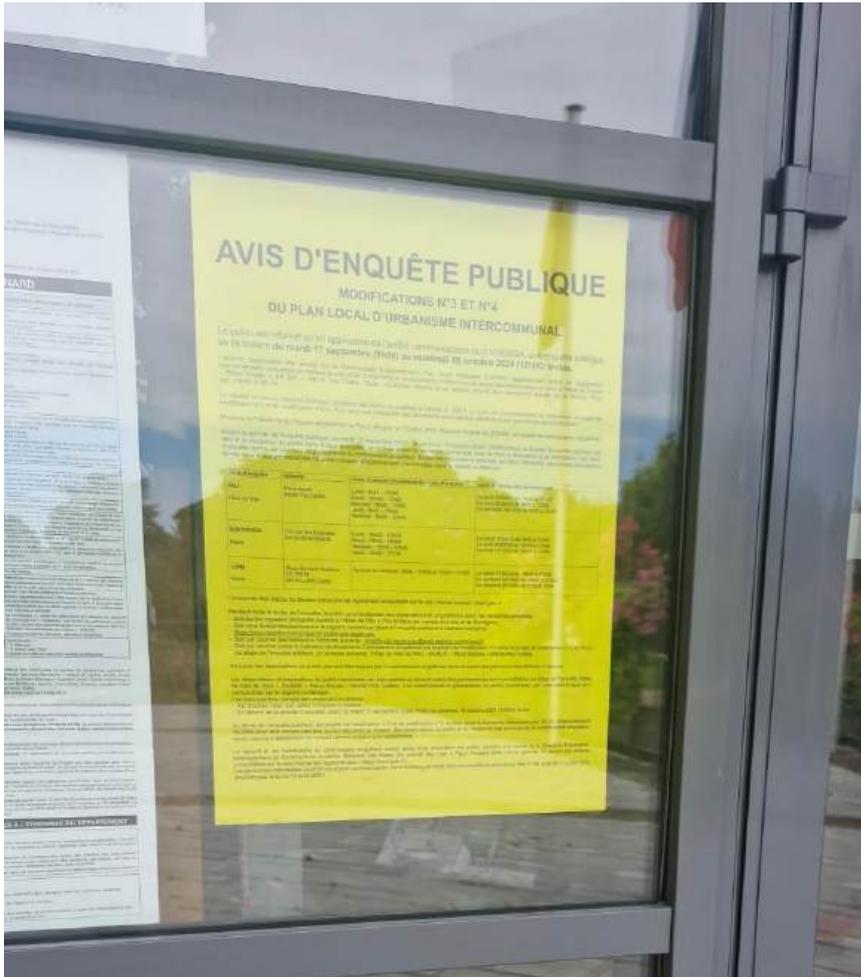
Rontignon



Sendets



Uzos



PIECE JOINTE 3

Parutions de l'avis d'enquête dans les journaux

ANNONCES ADMINISTRATIVES ET JUDICIAIRES



CA Pau Béarn Pyrénées

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Modifications n° 3 et n° 4 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi)

Le public est informé qu'en application de l'arrêté communautaire du 01/08/2024, une enquête publique se déroulera **du mardi 17 septembre (9 heures) au vendredi 18 octobre 2024 (12 heures) inclus**.

L'autorité responsable des projets est la communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées (CAPBP), établissement public de coopération intercommunale, compétent en matière de Plan Local d'Urbanisme et de documents d'urbanisme en tenant lieu dont le siège se situe à l'Hôtel de France, place Royale, BP 547, 64010 Pau Cedex.

Le siège de l'enquête publique se situe à Hôtel de ville de Pau, place Royale, 64036 Pau Cedex.

Toute information relative à ce dossier pourra être demandée auprès de la Mission PLUi (tél. : 05 59 14 65 14).

Le dossier soumis à l'enquête publique comprend les pièces énumérées à l'article R. 123-8 du code de l'environnement et notamment les projets de modification n° 3 et de modification n° 4 du PLUi ainsi que l'ensemble des documents administratifs afférents à ces procédures de modification.

M^{me} la Présidente du Tribunal administratif de Pau a désigné, le 10 juillet 2024, M^{me} **Virginie ALLEZARD** en qualité de commissaire enquêteur.

Durant la période de l'enquête publique, **du mardi 17 septembre (9 heures) au vendredi 18 octobre 2024 (12 heures) inclus**, le dossier d'enquête publique est tenu à la disposition du public dans 3 lieux d'enquête (en format papier et en format numérique avec la mise à disposition d'un ordinateur). Les lieux d'enquête sont aussi des lieux de permanence de la commissaire-enquêtrice. Toutes les informations relatives aux lieux d'enquête, aux heures d'ouverture de ces lieux et aux permanences de la commissaire-enquêtrice sont mentionnées dans le tableau ci-dessous :

LIEUX D'ENQUÊTE	ADRESSE	HORAIRES D'OUVERTURE	JOURS ET HORAIRES DES PERMANENCES
PAU	Hôtel de ville Place Royale 64036 PAU Cedex	Lun. : 8h45-17h Mar. : 10h30-17h Mer. : 8h45-17h Jeu. : 8h45-17h Vend. : 8h45-17h	Jeudi 19/09/24 de 14h à 17h Lundi 30/09/24 de 9h à 12h Vendredi 18/10/24 de 9h à 12h
RONTIGNON	Mairie 714 rue des Pyrénées 64110 RONTIGNON	Lun. : 15h30-17h30 Mar. : 16h-18h Mer. : 15h-17h Jeu. : 15h30-17h30	Mardi 17/09/24 de 9h à 12h Lundi 30/09/24 de 14h à 17h Lundi 14/10/24 de 14h à 17h
LONS	Mairie Place Bernard Deytieux CS 70213 64144 LONS Cedex	Du lundi au vendredi : 8h-12h et 13h30-17h	Mardi 17/09/24 de 14h à 17h Vendredi 04/10/24 de 14h à 17h Mercredi 09/10/24 de 9h à 12h

L'ensemble des pièces du dossier d'enquête est également consultable au format numérique sur le site internet suivant : <http://www.pau.fr>

Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra déposer ses observations selon les modalités suivantes :

- soit sur les registres d'enquête ouverts à l'Hôtel de ville de Pau, et dans les mairies de Lons et Rontignon ;

- soit sous format électronique sur le registre numérique dédié à l'enquête publique à l'adresse suivante :

<https://www.registre-numerique.fr/modifs-plui-agglo-pau> ;

- soit par courrier électronique à l'adresse suivante : [mailto: modifs-plui-agglo-pau@mail.registre-numerique.fr](mailto:modifs-plui-agglo-pau@mail.registre-numerique.fr)

- soit par courrier postal à l'attention de M^{me} la commissaire-enquêtrice sur le projet de modification n° 3 et/ou le projet de modification n° 4 du PLUi, à l'adresse suivante : Hôtel de ville de Pau, DUACD, place Royale, 64036 Pau Cedex.

En outre, les observations du public peuvent être reçues par la commissaire-enquêtrice dans le cadre des permanences définies ci-dessus.

Les observations et propositions du public transmises par voie postale ou dans le cadre des permanences sont consultables au siège de l'enquête. Les observations et propositions du public transmises par voie électronique sont consultables sur le registre numérique.

Il ne sera pas tenu compte des observations émises :

- Par d'autres voies que celles indiquées ci-dessus.

- En dehors de la période d'enquête, allant du 17/09/2024 (9 heures) au 18/10/2024 (12 heures) inclus.

Au terme de l'enquête publique, les projets de modification n° 3 et de modification n° 4 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi), éventuellement modifiés pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, seront soumis à délibération du conseil communautaire.

Le rapport et les conclusions de la commissaire-enquêtrice seront tenus à la disposition du public pendant une année à la Direction Urbanisme, Aménagement et Constructions durable, Bâtiment Les Allées (26 avenue des Lilas à Pau), ainsi que dans les lieux d'enquête publique et à la préfecture. Pendant cette même période, ils seront par ailleurs consultables sur le site de internet de l'agglomération (<https://www.pau.fr>).

Les personnes intéressées pourront en obtenir communication, sans limitation de délai, dans les conditions prévues au titre 1^{er} de la loi du 17 juillet 1978 (modifiée par la loi du 12 avril 2000).

MARCHÉS PUBLICS



Valor Béarn - SMTD

AVIS DE PUBLICITÉ

Acheteur : Valor Béarn, M^{me} Monique SEMAVOINE, présidente, rue Antoine de Saint-Exupéry, 64230 Lescar - Tél : 05 59 98 58 32 SIRET 25640448400014

Référence acheteur : SMTD 24/03

L'avis implique l'établissement d'un accord-cadre.

Objet : fourniture et livraison de carburant Gasoil Non Routier & d'additif

Procédure : procédure ouverte

Forme de la procédure : division en lots : oui

Lot 1 - Carburant GNR (VRAC)

Lot 2 - Additif carburant GNR (Vrac & emballage conditionné)

Critères d'attribution : offre économiquement la plus avantageuse appréciée en fonction des critères énoncés ci-dessous avec leur pondération 30 % valeur technique de l'offre, 70 % prix

Remise des offres : **lundi 30 septembre 2024 à 23h59 au plus tard.**

Envoi à la publication le : 26/08/2024

Les dépôts de plis doivent être impérativement remis par voie dématérialisée.

Cette consultation bénéficie du Service DUME.

Pour retrouver cet avis integral, accéder au DCE, poser des questions à l'acheteur, déposer un pli, allez sur <http://www.marches-publics.info>

ANNONCE LÉGALE

AVIS DE CONSTITUTION

Suivant acte reçu par Me Edith NOGUES, Notaire au sein de la SAS «CCT, notaires associés», titulaire d'un Office Notarial dont le siège est à TARBES, 7 Place Jean Jaurès le 26 août 2024 a été constituée une société civile immobilière ayant les caractéristiques suivantes :

Objet : acquisition, apport, propriété, mise en valeur, transformation, construction, aménagement, administration, location et la vente de tous biens et droits immobiliers, ainsi que de tous biens et droits pouvant constituer l'accessoire, l'annexe ou le complément des biens et droits immobiliers en question.

Dénomination sociale : LEVENEUR.

Siège social : Pau (64000), 101 avenue des Lilas.

Durée : 99 années.

Capital social : 1000€.

Les apports sont en numéraire. toutes les cessions de parts, quelle que soit la qualité du ou des cessionnaires, sont soumises à l'agrément préalable à l'unanimité des associés.

Gérant : M^{me} Lorie LEVENEUR demeurant à PAU (64000) 16 boulevard Labedaa.

La société sera immatriculée au registre national des entreprises et au registre du commerce et des sociétés de PAU.

Pour avis Le notaire.



Entreprises Collectivités & Administrations

sudouest-marchespublics.com

Entreprises Alertes 100% gratuites

Collectivités & Administrations



CONCERTATION

Par délibération du 27 juin 2024, le Conseil Communautaire a décidé l'ouverture d'une concertation sur le projet de ZAC Rives du Gave conformément aux articles L.103-2 à L.103- 6 du Code de l'urbanisme,

Celle-ci se tiendra du 17 septembre 2024 au 31 janvier 2025.

Les éléments de la concertation sont à consulter :

- A la Maison de l'Habitat et du Patrimoine, 2 bis rue des Cordeliers à PAU du mardi au vendredi de 9h à 12h et de 13h30 à 17h30.

- A l'hôtel de ville de Pau, place royale, lundi de 8h45 à 16h45, mardi de 10h30 à 17h00 et les mercredi, jeudi, vendredi de 8h45 à 16h45

- Au service technique de Bizanos, 15 rue Gallieni, du lundi au jeudi de 8h30 à 17h00 et le vendredi de 8h30 à 16h30

- A l'hôtel de ville de Gelos, 49 rue Eugène Daure, du lundi au vendredi de 13h30 à 17h00

- A l'hôtel de ville de Mazères-Lezons, 30 avenue du Général de Gaulle, les lundi, mardi, jeudi, vendredi de 8h30 à 12h00, mercredi de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 18h00. 1^{er} samedi du mois de 10h00 à 12h00.

- Et sur le site de la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées : www.pau.fr, en tapant dans le moteur de recherche « concertation ZAC RIVES DU GAVE ».

Des permanences sont assurées à la Maison de l'Habitat et du Patrimoine de 9h à 20h les jours suivants :

Mercredi 25 septembre 2024, Vendredi 11 octobre 2024, Mardi 22 octobre 2024, Vendredi 08 novembre 2024, Jeudi 21 novembre 2024, Mercredi 04 décembre 2024, Mardi 17 décembre 2024, Mercredi 08 janvier 2025 et Vendredi 24 Janvier 2025

Un registre est mis à disposition du public pour recueillir les questions et avis.

Toute correspondance pourra également être adressée par mail à zacrivesdugave.concertation@agglo-pau.fr

A l'issue de la concertation, les conclusions motivées seront tenues à la disposition du public au 26 Avenue des Lilas, bâtiment les @llées à Pau, pendant six mois.

KENO Résultats des tirages du jeudi 29 août 2024

Tirage du midi

3 4 10 17 20 21 25 26 27 30
34 36 39 42 47 49 52 53 55 64

MULTIPLIEUR x 2

JOKER+ 7 865 715

Tirage du soir

1 3 5 9 12 17 24 32 36 37
39 42 44 45 47 53 59 61 63 68

MULTIPLIEUR x 2

JOKER+ 4 424 099

Résultats et informations : Application FDJ 3256 Service 0.30 € / min + prix appl. fdj.fr

EURO DREAMS Résultats du tirage du jeudi 29 août 2024

3 4 14 22 24 36 4

Combinaisons Bons N° Bon Dream	Grilles simples EuroDreams gagnantes		Gains par grille simple EuroDreams gagnante
	Tous pays	En France(1)	
6+ #DREAM	1	1	20 000 € par mois pendant 30 ans
6	0	0	Aucun gagnant
5	98	28	138,10 €
4	4 859	1 476	44,70 €
3	74 195	22 870	5,40 €
2	446 142	141 607	2,50 €

(1) République française et Principauté de Monaco. Voir règlement du jeu EuroDreams sur www.fdj.fr, rubrique « Règlements ».

Résultats et informations : Application FDJ 3256 Service 0.30 € / min + prix appl. fdj.fr

Vos RENDEZ-VOUS Annonces

Vous souhaitez publier votre annonce ?

Contactez-nous pub@sudouest.fr / 05 35 31 27 40

IMMOBILIER mardi

PRÈS DE CHEZ VOUS mercredi et vendredi

EMPLOI jeudi et samedi

RENCONTRES mercredi

AUTOMOBILE vendredi

FORMATION samedi

La Rep des Pyrénées L'ÉCLAIR



Annonces légales et officielles

Retrouvez toutes nos annonces légales sur sudouest.fr/annonces-legales, sudouest-marchespublics.com, avec le réseau

Marchés publics et privés

Marchés à procédure adaptée sup. à 90 000 €

Commune de Diusse 64330 APPEL A CONCURRENCE

Identification du pouvoir adjudicateur

Commune de Diusse 64330

Personne représentant le pouvoir adjudicateur : M. le Maire.

Objet du Marché

Marché de travaux pour la création en réhabilitation de 2 logements communaux.

Type de marché : Travaux.

Mode de procédure : Procédure adaptée suivant le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux Marchés Publics.

Lieu d'exécution : Diusse (64330).

Désignation des lots :

- 1 Démolitions et Gros-œuvre.
- 2 Charpente, couverture et zinguerie.
- 3 Serrurerie.
- 4 Menuiserie aluminium.
- 5 Menuiserie bois.
- 6 Cloisons sèches et plafonds.
- 7 Revêtements scellés.
- 8 Plomberie, sanitaire.
- 9 Electricité, courant fort et courants faibles.
- 10 Peinture.

Division en tranches :

Le marché est dévolu en une tranche ferme.

Délai d'exécution :

Le délai d'exécution est fixé à 30 semaines non compris la période de préparation et la période des congés de fin d'année.

Les travaux devront commencer le 6 janvier 2025, la période de préparation s'étalant de la semaine 48 à la semaine 51 de l'année 2024.

Conditions de participation.

1 Situation juridique - références requises

Les candidats fourniront :

- Une lettre de candidature identifiant le candidat ou les membres du groupement candidat y compris le mandataire.
- Les pouvoirs de la personne habilitée à engager la candidature.
- Une déclaration sur l'honneur que le candidat n'est pas interdit d'accès à la commande publique.
- Le cas échéant, le jugement de redressement judiciaire.

2 Références professionnelles et capacité technique - Justificatifs de l'offre.

Les candidats fourniront les renseignements nécessaires à déterminer les compétences

professionnelles et techniques.

3 Critères d'attribution.

Les critères d'attribution figurent à l'article 5 du Règlement de la Consultation.

4 Obtention de renseignements administratifs et techniques.

- Visite des lieux :

S'adresser à la Commune de Diusse

Tel : 05.59.04.01.44. - 06-78-04-64-50

Permanences secrétariat mercredi et vendredi de 9h à 12h.

Courriel : mairie-diusse@wanadoo.fr

- Renseignements techniques :

Atelier d'Architecture Bernard MALE

Hôtel Tertiaire d'Entreprises

33 place du Corps Franc Pommies

65500 Vic-en-Bigorre.

Tel : 05 62 96 43 44

Port : 06.76.41.69.68

5 Profil acheteur.

Adresse Internet sur laquelle le dossier peut être téléchargé :

demat-ampa.fr

6 Offres

Date limite de remise des offres : **Vendredi 27 septembre 2024 à 17 heures.**

Unité monétaire utilisée : l'euro.

Validité des candidatures : 90 jours à compter de la date de réception.

7 Dépôt des offres

Les candidats doivent faire parvenir leur offre de façon dématérialisée sur la plate-forme suivante :

demat-ampa.fr

Renseignements complémentaires

1 Recours : Instance chargée des procédures de recours :

Greffe du Tribunal Administratif de Pau

RO cours Lyautey - Villa Noulbos

BP 543 64010 PAU.

2 Organe chargé des procédures de médiation :

Comité consultatif interrégional de règlement amiable des litiges relatifs aux marchés publics

4 B Esplanade Charles de Gaulle 33 077 Bordeaux Cedex.

Date d'envoi de l'avis public à la concurrence :

vendredi 30 août 2024.

Avis administratifs et judiciaires

Enquêtes publiques



CA Pau Béarn Pyrénées

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Modifications n° 3 et n° 4 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi)

Le public est informé qu'en application de l'arrêté communautaire du 01/08/2024, une enquête publique se déroulera du **mardi 17 septembre (9 heures) au vendredi 18 octobre 2024 (12 heures) inclus**.

L'autorité responsable des projets est la communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées (CAPBP), établissement public de coopération intercommunale, compétent en matière de Plan Local d'Urbanisme et de documents d'urbanisme en tenant lieu dont le siège se situe à l'Hôtel de France, place Royale, BP 547, 64010 Pau Cedex.

Le siège de l'enquête publique se situe à Hôtel de ville de Pau, place Royale, 64036 Pau Cedex.

Toute information relative à ce dossier pourra être demandée auprès de la Mission PLUi (tél. : 05 59 14 65 14).

Le dossier soumis à l'enquête publique comprend les pièces énumérées à l'article R. 123-8 du code de l'environnement et notamment les projets de modification n° 3 et de modification n° 4 du PLUi ainsi que l'ensemble des documents administratifs afférents à ces procédures de modification. M^{me} la Présidente du Tribunal administratif de Pau a désigné, le 10 juillet 2024, M^{me} **Virginie ALLEZARD** en qualité de commissaire enquêteur.

Durant la période de l'enquête publique, du **mardi 17 septembre (9 heures) au vendredi 18 octobre 2024 (12 heures) inclus**, le dossier d'enquête publique est tenu à la disposition du public dans 3 lieux d'enquête (en format papier et en format numérique avec la mise à disposition d'un ordinateur). Les lieux d'enquête sont aussi des lieux de permanence de la commissaire-enquêtrice. Toutes les informations relatives aux lieux d'enquête, aux heures d'ouverture de ces lieux et aux permanences de la commissaire-enquêtrice sont mentionnées dans le tableau ci-dessous :

LIEUX D'ENQUÊTE	ADRESSE	HORAIRES D'OUVERTURE	JOURS ET HORAIRES DES PERMANENCES
PAU	Hôtel de ville Place Royale 64036 PAU Cedex	Lun. : 8h45-17h Mar. : 10h30-17h Mer. : 8h45-17h Jeu. : 8h45-17h Vend. : 8h45-17h	Jeudi 19/09/24 de 14h à 17h Lundi 30/09/24 de 9h à 12h Vendredi 18/10/24 de 9h à 12h
RONTIGNON	Mairie 714 rue des Pyrénées 64110 RONTIGNON	Lun. : 15h30-17h30 Mar. : 16h-18h Mer. : 15h-17h Jeu. : 15h30-17h30	Mardi 17/09/24 de 9h à 12h Lundi 30/09/24 de 14h à 17h Lundi 14/10/24 de 14h à 17h
LONS	Mairie Place Bernard Deytieux CS 70213 64144 LONS Cedex	Du lundi au vendredi : 8h-12h et 13h30-17h	Mardi 17/09/24 de 14h à 17h Vendredi 04/10/24 de 14h à 17h Mercredi 09/10/24 de 9h à 12h

L'ensemble des pièces du dossier d'enquête est également consultable au format numérique sur le site internet suivant : <http://www.pau.fr>

Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra déposer ses observations selon les modalités suivantes :

- soit sur les registres d'enquête ouverts à l'Hôtel de ville de Pau, et dans les mairies de Lons et Rontignon ;
- soit sous format électronique sur le registre numérique dédié à l'enquête publique à l'adresse suivante : <https://www.registre-numerique.fr/modifs-plui-agglo-pau> ;
- soit par courrier électronique à l'adresse suivante : mailto:modifs-plui-agglo-pau@mail.registre-numerique.fr
- soit par courrier postal à l'attention de M^{me} la commissaire-enquêtrice sur le projet de modification n° 3 et/ou le projet de modification n° 4 du PLUi, à l'adresse suivante : Hôtel de ville de Pau, DUACD, place Royale, 64036 Pau Cedex.

En outre, les observations du public peuvent être reçues par la commissaire-enquêtrice dans le cadre des permanences définies ci-dessus.

Les observations et propositions du public transmises par voie postale ou dans le cadre des permanences sont consultables au siège de l'enquête. Les observations et propositions du public transmises par voie électronique sont consultables sur le registre numérique.

Il ne sera pas tenu compte des observations émises :

- Par d'autres voies que celles indiquées ci-dessus.
- En dehors de la période d'enquête, allant du 17/09/2024 (9 heures) au 18/10/2024 (12 heures) inclus.

Au terme de l'enquête publique, les projets de modification n° 3 et de modification n° 4 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi), éventuellement modifiés pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, seront soumis à délibération du conseil communautaire.

Le rapport et les conclusions de la commissaire-enquêtrice seront tenus à la disposition du public pendant une année à la Direction Urbanisme, Aménagement et Constructions durable, Bâtiment Les Allées (26 avenue des Lilas à Pau), ainsi que dans les lieux d'enquête publique et à la préfecture. Pendant cette même période, ils seront par ailleurs consultables sur le site de internet de l'agglomération (<https://www.pau.fr>).

Les personnes intéressées pourront en obtenir communication, sans limitation de délai, dans les conditions prévues au titre 1^{er} de la loi du 17 juillet 1978 (modifiée par la loi du 12 avril 2000).

Marchés privés



Valor Béarn - SMTD

AVIS DE PUBLICITÉ

Acheteur : Valor Béarn, M^{me} Monique SEMAVOINE, présidente, rue Antoine de Saint-Exupéry,

64230 Lescar - Tél : 05 59 98 58 32 SIRET 25640448400014

Référence acheteur : SMTD 24/03

L'avis implique l'établissement d'un accord-cadre.

Objet : **fourniture et livraison de carburant Gasoil Non Routier & d'additif**

Procédure : procédure ouverte

Forme de la procédure : division en lots : oui

Lot 1 - Carburant GNR (VRAC)

Lot 2 - Additif carburant GNR (Vrac & emballage conditionné)

Critères d'attribution : offre économiquement la plus avantageuse appréciée en fonction des critères énoncés ci-dessous avec leur pondération 30 % valeur technique de l'offre, 70 % prix

Remise des offres : **lundi 30 septembre 2024 à 23h59 au plus tard.**

Envoi à la publication le : 26/08/2024

Les dépôts de plis doivent être impérativement remis par voie dématérialisée.

Cette consultation bénéficie du Service DUME.

Pour retrouver cet avis intégral, accéder au DCE, poser des questions à l'acheteur, déposer un pli, allez sur <http://www.marches-publics.info>

Découvrez la voiture qui vous correspond

sur www.sudouest-auto.com



Un service des quotidiens du Groupe Sud Ouest

Entreprises, inscrivez-vous aux alertes automatiques

Tous les marchés du Sud-Ouest
100 % gratuits sur
sud-ouest-marchespublics.com

Un service des quotidiens du Groupe Sud Ouest

Autres avis



CONCERTATION

Par délibération du 27 juin 2024, le Conseil Communautaire a décidé l'ouverture d'une concertation sur le projet de ZAC Rives du Gave conformément aux articles L.103-2 à L.103- 6 du Code de l'urbanisme,

Celle-ci se tiendra du 17 septembre 2024 au 31 janvier 2025.

Les éléments de la concertation sont à consulter :

- A la Maison de l'Habitat et du Patrimoine, 2bis rue des Cordeliers à PAU du mardi au vendredi de 9h à 12h et de 13h30 à 17h30.

- A l'hôtel de ville de Pau, place royale, lundi de 8h45 à 16h45, mardi de 10h30 à 17h00 et les mercredi, jeudi, vendredi de 8h45 à 16h45

- Au service technique de Bizanos, 15 rue Gallieni, du lundi au jeudi de 8h30 à 17h00 et le vendredi de 8h30 à 16h30

- A l'hôtel de ville de Gelos, 49 rue Eugène Daure, du lundi au vendredi de 13h30 à 17h00

- A l'hôtel de ville de Mazères-Lezons, 30 avenue du Général de Gaulle, les lundi, mardi, jeudi, vendredi de 8h30 à 12h00, mercredi de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 18h00. 1^{er} samedi du mois de 10h00 à 12h00.

- Et sur le site de la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées : www.pau.fr, en tapant dans le moteur de recherche « concertation ZAC RIVES DU GAVE ».

Des permanences sont assurées à la Maison de l'Habitat et du Patrimoine de 9h à 20h les jours suivants :

Mercredi 25 septembre 2024, Vendredi 11 octobre 2024, Mardi 22 octobre 2024, Vendredi 08 novembre 2024, Jeudi 21 novembre 2024, Mercredi 04 décembre 2024, Mardi 17 décembre 2024, Mercredi 08 janvier 2025 et Vendredi 24 Janvier 2025

Un registre est mis à disposition du public pour recueillir les questions et avis.

Toute correspondance pourra également être adressée par mail à zacrivesdugave.concertation@agglo-pau.fr

A l'issue de la concertation, les conclusions motivées seront tenues à la disposition du public au 26 Avenue des Lilas, bâtiment les @llées à Pau, pendant six mois.

Sud Ouest légales

Publiez votre annonce légale

7 jours sur 7
24 h sur 24

Paiement en ligne sécurisé





Annonces légales et officielles

Retrouvez toutes nos annonces légales sur sudouest.fr/annonces-legales, sudouest-marchespublics.com, avec le réseau

Marchés publics et privés

Marchés à procédure adaptée sup. à 90 000 €

Commune de Diusse 64330 APPEL A CONCURRENCE

Identification du pouvoir adjudicateur

Commune de Diusse 64330

Personne représentant le pouvoir adjudicateur : M. le Maire.

Objet du Marché

Marché de travaux pour la création en réhabilitation de 2 logements communaux.

Type de marché : Travaux.

Type de procédure : Procédure adaptée suivant le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux Marchés Publics.

Lieu d'exécution : Diusse (64330).

Désignation des lots :

- Démolitions et Gros-œuvre.
- Charpente, couverture et zinguerie.
- Serrurerie.
- Menuiserie aluminium.
- Menuiserie bois.
- Cloisons sèches et plafonds.
- Revêtements scellés.
- Plomberie, sanitaire.
- Électricité, courant fort et courants faibles.
- Peinture.

Division en tranches :

Le marché est dévolu en une tranche ferme.

Délai d'exécution :

Le délai d'exécution est fixé à 30 semaines non compris la période de préparation et la période des congés de fin d'année.

Les travaux devront commencer le 6 janvier 2025, la période de préparation s'étalant de la semaine 48 à la semaine 51 de l'année 2024.

Conditions de participation.

1 Situation juridique - références requises

Les candidats fourniront :

- Une lettre de candidature identifiant le candidat ou les membres du groupement candidat y compris le mandataire.
- Les pouvoirs de la personne habilitée à engager la candidature.
- Une déclaration sur l'honneur que le candidat n'est pas interdit d'accès à la commande publique.
- Le cas échéant, le jugement de redressement judiciaire.

2 Références professionnelles et capacité technique - Justificatifs de l'offre.

Les candidats fourniront les renseignements nécessaires à déterminer les compétences

professionnelles et techniques.

3 Critères d'attribution.

Les critères d'attribution figurent à l'article 5 du Règlement de la Consultation.

4 Obtention de renseignements administratifs et techniques.

- Visite des lieux :

S'adresser à la Commune de Diusse

Tel : 05.59.04.01.44. - 06-78-04-64-50

Permanences secrétariat mercredi et vendredi de 9h à 12h.

Courriel : mairie-diusse@wanadoo.fr

- Renseignements techniques :

Atelier d'Architecture Bernard MALE

Hôtel Tertiaire d'Entreprises

33 place du Corps Franc Pommies

65500 Vic-en-Bigorre.

Tel : 05 62 96 43 44

Port : 06.76.41.69.68

5 Profil acheteur.

Adresse Internet sur laquelle le dossier peut être téléchargé :

demat-ampa.fr

6 Offres

Date limite de remise des offres : **Vendredi 27 septembre 2024 à 17 heures.**

Unité monétaire utilisée : l'euro.

Validité des candidatures : 90 jours à compter de la date de réception.

7 Dépôt des offres

Les candidats doivent faire parvenir leur offre de façon dématérialisée sur la plate-forme suivante :

demat-ampa.fr

Renseignements complémentaires

1 Recours : Instance chargée des procédures de recours :

Greffe du Tribunal Administratif de Pau

RO cours Lyautey - Villa Noullobis

BP 543 64010 PAU.

2 Organe chargé des procédures de médiation :

Comité consultatif interrégional de règlement amiable des litiges relatifs aux marchés publics

4 B Esplanade Charles de Gaulle 33 077 Bordeaux Cedex.

Date d'envoi de l'avis public à la concurrence :

vendredi 30 août 2024.

Avis administratifs et judiciaires

Enquêtes publiques



CA Pau Béarn Pyrénées

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Modifications n° 3 et n° 4 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi)

Le public est informé qu'en application de l'arrêté communautaire du 01/08/2024, une enquête publique se déroulera du **mardi 17 septembre (9 heures) au vendredi 18 octobre 2024 (12 heures) inclus**.

L'autorité responsable des projets est la communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées (CAPBP), établissement public de coopération intercommunale, compétent en matière de Plan Local d'Urbanisme et de documents d'urbanisme en tenant lieu dont le siège se situe à l'Hôtel de France, place Royale, BP 547, 64010 Pau Cedex.

Le siège de l'enquête publique se situe à l'Hôtel de ville de Pau, place Royale, 64036 Pau Cedex.

Toute information relative à ce dossier pourra être demandée auprès de la Mission PLUi (tél. : 05 59 14 65 14).

Le dossier soumis à l'enquête publique comprend les pièces énumérées à l'article R. 123-8 du code de l'environnement et notamment les projets de modification n° 3 et de modification n° 4 du PLUi ainsi que l'ensemble des documents administratifs afférents à ces procédures de modification.

M^{me} la Présidente du Tribunal administratif de Pau a désigné, le 10 juillet 2024, M^{me} **Virginie ALLEZARD** en qualité de commissaire enquêteur.

Durant la période de l'enquête publique, du **mardi 17 septembre (9 heures) au vendredi 18 octobre 2024 (12 heures) inclus**, le dossier d'enquête publique est tenu à la disposition du public dans 3 lieux d'enquête (en format papier et en format numérique avec la mise à disposition d'un ordinateur). Les lieux d'enquête sont aussi des lieux de permanence de la commissaire-enquêtrice. Toutes les informations relatives aux lieux d'enquête, aux heures d'ouverture de ces lieux et aux permanences de la commissaire-enquêtrice sont mentionnées dans le tableau ci-dessous :

LIEUX D'ENQUÊTE	ADRESSE	HORAIRES D'OUVERTURE	JOURS ET HORAIRES DES PERMANENCES
PAU	Hôtel de ville Place Royale 64036 PAU Cedex	Lun. : 8h45-17h Mar. : 10h30-17h Mer. : 8h45-17h Jeu. : 8h45-17h Vend. : 8h45-17h	Jeudi 19/09/24 de 14h à 17h Lundi 30/09/24 de 9h à 12h Vendredi 18/10/24 de 9h à 12h
RONTIGNON	Mairie 714 rue des Pyrénées 64110 RONTIGNON	Lun. : 15h30-17h30 Mar. : 16h-18h Mer. : 15h-17h Jeu. : 15h30-17h30	Mardi 17/09/24 de 9h à 12h Lundi 30/09/24 de 14h à 17h Lundi 14/10/24 de 14h à 17h
LONS	Mairie Place Bernard Deytieux CS 70213 64144 LONS Cedex	Du lundi au vendredi : 8h-12h et 13h30-17h	Mardi 17/09/24 de 14h à 17h Vendredi 04/10/24 de 14h à 17h Mercredi 09/10/24 de 9h à 12h

L'ensemble des pièces du dossier d'enquête est également consultable au format numérique sur le site internet suivant : <http://www.pau.fr>

Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra déposer ses observations selon les modalités suivantes :

- soit sur les registres d'enquête ouverts à l'Hôtel de ville de Pau, et dans les mairies de Lons et Rontignon ;
- soit sous format électronique sur le registre numérique dédié à l'enquête publique à l'adresse suivante :

<https://www.registre-numerique.fr/modifs-plui-agglo-pau> ;

- soit par courrier électronique à l'adresse suivante :

mailto : modifs-plui-agglo-pau@mail.registre-numerique.fr

- soit par courrier postal à l'attention de M^{me} la commissaire-enquêtrice sur le projet de modification n° 3 et/ou le projet de modification n° 4 du PLUi, à l'adresse suivante : Hôtel de ville de Pau, DUACD, place Royale, 64036 Pau Cedex.

En outre, les observations du public peuvent être reçues par la commissaire-enquêtrice dans le cadre des permanences définies ci-dessus.

Les observations et propositions du public transmises par voie postale ou dans le cadre des permanences sont consultables au siège de l'enquête. Les observations et propositions du public transmises par voie électronique sont consultables sur le registre numérique.

Il ne sera pas tenu compte des observations émises :

- Par d'autres voies que celles indiquées ci-dessus.
- En dehors de la période d'enquête, allant du 17/09/2024 (9 heures) au 18/10/2024 (12 heures) inclus.

Au terme de l'enquête publique, les projets de modification n° 3 et de modification n° 4 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi), éventuellement modifiés pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, seront soumis à délibération du conseil communautaire.

Le rapport et les conclusions de la commissaire-enquêtrice seront tenus à la disposition du public pendant une année à la Direction Urbanisme, Aménagement et Constructions durable, Bâtiment Les Allées (26 avenue des Lilas à Pau), ainsi que dans les lieux d'enquête publique et à la préfecture. Pendant cette même période, ils seront par ailleurs consultables sur le site de internet de l'agglomération (<https://www.pau.fr>).

Les personnes intéressées pourront en obtenir communication, sans limitation de délai, dans les conditions prévues au titre 1^{er} de la loi du 17 juillet 1978 (modifiée par la loi du 12 avril 2000).

Marchés privés



Valor Béarn - SMTD

AVIS DE PUBLICITÉ

Acheteur : Valor Béarn, M^{me} Monique SEMAVOINE, présidente, rue Antoine de Saint-Exupéry, 64230 Lescar - Tél : 05 59 98 58 32 SIRET 25640448400014

Référence acheteur : SMTD 24/03

L'avis implique l'établissement d'un accord-cadre.

Objet : fourniture et livraison de carburant Gasoil Non Routier & d'additif

Procédure : procédure ouverte

Forme de la procédure : division en lots : oui

Lot 1 - Carburant GNR (VRAC)

Lot 2 - Additif carburant GNR (Vrac & emballage conditionné)

Critères d'attribution : offre économiquement la plus avantageuse appréciée en fonction des critères énoncés ci-dessous avec leur pondération 30 % valeur technique de l'offre, 70 % prix

Remise des offres : **lundi 30 septembre 2024 à 23h59 au plus tard.**

Envoi à la publication le : 26/08/2024

Les dépôts de plis doivent être impérativement remis par voie dématérialisée.

Cette consultation bénéficie du Service DUME.

Pour retrouver cet avis intégral, accéder au DCE, poser des questions à l'acheteur, déposer un pli, allez sur <http://www.marches-publics.info>

Découvrez la voiture qui vous correspond

sur www.sudouest-auto.com



Un service des quotidiens du Groupe Sud Ouest



Entreprises, inscrivez-vous aux alertes automatiques

Tous les marchés du Sud-Ouest 100 % gratuits sur sud-ouest-marchespublics.com

Un service des quotidiens du Groupe Sud Ouest

Autres avis



CONCERTATION

Par délibération du 27 juin 2024, le Conseil Communautaire a décidé l'ouverture d'une concertation sur le projet de ZAC Rives du Gave conformément aux articles L.103-2 à L.103-6 du Code de l'urbanisme,

Celle-ci se tiendra du 17 septembre 2024 au 31 janvier 2025.

Les éléments de la concertation sont à consulter :

- A la Maison de l'Habitat et du Patrimoine, 2bis rue des Cordeliers à PAU du mardi au vendredi de 9h à 12h et de 13h30 à 17h30.

- A l'hôtel de ville de Pau, place royale, lundi de 8h45 à 16h45, mardi de 10h30 à 17h00 et les mercredi, jeudi, vendredi de 8h45 à 16h45

- Au service technique de Bizanos, 15 rue Gallieni, du lundi au jeudi de 8h30 à 17h00 et le vendredi de 8h30 à 16h30

- A l'hôtel de ville de Gelos, 49 rue Eugène Daure, du lundi au vendredi de 13h30 à 17h00

- A l'hôtel de ville de Mazères-Lezons, 30 avenue du Général de Gaulle, les lundi, mardi, jeudi, vendredi de 8h30 à 12h00, mercredi de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 18h00. 1^{er} samedi du mois de 10h00 à 12h00.

- Et sur le site de la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées : www.pau.fr, en tapant dans le moteur de recherche « concertation ZAC RIVES DU GAVE ».

Des permanences sont assurées à la Maison de l'Habitat et du Patrimoine de 9h à 20h les jours suivants :

Mercredi 25 septembre 2024, Vendredi 11 octobre 2024, Mardi 22 octobre 2024, Vendredi 08 novembre 2024, Jeudi 21 novembre 2024, Mercredi 04 décembre 2024, Mardi 17 décembre 2024, Mercredi 08 janvier 2025 et Vendredi 24 Janvier 2025

Un registre est mis à disposition du public pour recueillir les questions et avis.

Toute correspondance pourra également être adressée par mail à zacrivesdugave.concertation@agglo-pau.fr

A l'issue de la concertation, les conclusions motivées seront tenues à la disposition du public au 26 Avenue des Lilas, bâtiment les @llées à Pau, pendant six mois.

Sud Ouest légales

Publiez votre annonce légale

7 jours sur 7
24 h sur 24

Paiement en ligne sécurisé

SUD OUEST

32 | ANNONCES OFFICIELLES

ANNONCES ADMINISTRATIVES


**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PAYS BASQUE
COMMUNE DE BAYONNE
AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE**
**Sur le projet de modification n°2 du PLU de la
commune de Saint-Jean-de-Luz**

Par arrêté du 4 septembre 2024, le Président de la Communauté d'Agglomération Pays Basque a prescrit l'ouverture d'une enquête publique portant sur la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint-Jean-de-Luz.

Cette enquête publique se déroulera sur 33 jours consécutifs :
du lundi 7 octobre 2024 à 9h au vendredi 8 novembre 2024 inclus jusqu'à 16h30.

Il sera procédé à une enquête publique sur le projet de modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Saint-Jean-de-Luz qui vise à :

- l'intégration des adaptations du règlement émis prenant en compte le contexte territorial et législatif.

Ce projet a fait l'objet d'un avis conforme de la mission régionale d'autorité environnementale de la région Nouvelle-Aquitaine le 31 juillet 2024, concluant sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale.

M. Michel CAZAUBON a été désigné en qualité de commissaire enquêteur et **M^{me} Françoise LACON-VILLENAVE** en qualité de commissaire enquêteur suppléant par décision de M^{me} la Présidente du Tribunal administratif de Pau n° E24000074/64 du 7 août 2024.

Le dossier d'enquête publique, composé des pièces et éléments requis, pourra être consulté pendant toute la durée de l'enquête :

- sous format papier, en mairie de Saint-Jean-de-Luz (Place Louis XIV, B.P. 229, 64502, Saint-Jean-de-Luz) aux jours et horaires habituels d'ouverture au public de la mairie ;
- sous format numérique sur les sites internet du registre dématérialisé <https://www.registre-dematerialise.fr/5573> et sur le site internet de l'Agglomération (www.communaute-paysbasque.fr/enquetes-publiques)

Un accès gratuit au dossier d'enquête et au registre dématérialisé est garanti par la mise à disposition d'un poste informatique en mairie de Saint-Jean-de-Luz, dans les mêmes conditions que celles établies ci-dessus pour la consultation du dossier d'enquête publique sous format papier.

Toute personne peut également, à sa demande et à ses frais, obtenir communication d'une copie du dossier d'enquête auprès de la Communauté d'Agglomération Pays Basque.

Pendant toute la durée de l'enquête, chacun pourra consigner ses observations et propositions, ou les adresser au commissaire enquêteur :

- Par courrier, au siège de l'enquête publique, à l'adresse : « M. le commissaire enquêteur - Modification n°2 PLU Saint-Jean-de-Luz - Mairie de Saint-Jean-de-Luz, Place Louis XIV, B.P. 229, 64502, Saint-Jean-de-Luz », avec la mention « NE PAS OUVRIRE » ;
- Sur le registre en version papier tenu en mairie de Saint-Jean-de-Luz aux jours et heures habituels d'ouverture au public ;

Par voie électronique, sur le registre dématérialisé <https://www.registre-dematerialise.fr/5573>

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public (permanences) en Mairie de Saint-Jean-de-Luz (Place Louis XIV, B.P. 229, 64502, Saint-Jean-de-Luz), les :

- **Le lundi 7 octobre 2024 de 13h30 à 17h30 ;**
- **Le lundi 21 octobre 2024 de 13h30 à 17h30 ;**
- **Le vendredi 8 novembre 2024 de 13h30 à 16h30.**

A l'issue de l'enquête publique :

- le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur pourront être consultés à la Communauté d'Agglomération Pays Basque (15 avenue Foch, 64100 Bayonne) aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux, pendant une durée d'un an ainsi que sur le site internet de la Communauté d'Agglomération Pays Basque ;
- le dossier de modification n°2 PLU de Saint-Jean-de-Luz, éventuellement modifié pour tenir compte des avis joints au dossier, des observations du public et du rapport et les conclusions du commissaire enquêteur, sera approuvé par délibération du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Pays Basque, autorité compétente en matière d'urbanisme et de planification.

Les informations peuvent être demandées auprès de la Communauté d'Agglomération Pays Basque (Direction générale adjointe de la stratégie territoriale, service Planification) : 05 59 44 72 72) Le Président

Le Président

MARCHÉ PUBLIC

Commune de Saint-Pée-sur-Nivelle

AVIS DE MARCHÉ

Section 1 : Identification de l'acheteur

Nom complet de l'acheteur : Commune de Saint-Pée-sur-Nivelle.

Type de numéro national d'identification : Siret.

N° national d'identification : 2164058890013

Ville : Saint-Pée-sur-Nivelle.

Code postal : 64310.

Section 2 : Communication

Moyen d'accès aux documents de la consultation : <https://demat-ampa.fr>

Identifiant interne de la consultation : 2024-05.

Section 3 : Procédure.

Type de procédure : Procédure adaptée.

Date et heure limites de réception des plis : le 27 septembre 2024 à 17 heures.

Section 4 : Identification du marché.

Intitulé du marché : Travaux d'extension du centre de loisirs sans hébergement de Saint-Pée-sur-Nivelle.

Code CPV. Principal : 45000000.

Type de marché : Travaux.

Lieu principal d'exécution du marché : 64.

Durée du marché (en mois) : 200.

Section 5 : Lots

Marché alloué : Oui.

Section 6 : Informations complémentaires

Visite obligatoire : Oui.

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PAYS BASQUE
COMMUNE DE BAYONNE**
AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE
**Sur le projet de révision allégée n°1 du PLU de la
Commune de Saint-Jean-de-Luz**

Par arrêté du 4 septembre 2024, le Président de la Communauté d'Agglomération Pays Basque a prescrit l'ouverture d'une enquête publique portant sur la révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint-Jean-de-Luz.

Cette enquête publique se déroulera sur 33 jours consécutifs :
du lundi 7 octobre 2024 à 9h au vendredi 8 novembre 2024 inclus jusqu'à 16h30.

Il sera procédé à une enquête publique sur le projet de révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Saint-Jean-de-Luz qui vise à classer en zone A la parcelle AP78 située chemin de Fagosse à Saint-Jean-de-Luz actuellement classée en zone N.

Ce projet a fait l'objet d'un avis conforme de la mission régionale d'autorité environnementale de la région Nouvelle-Aquitaine le 30 juillet 2024 concluant sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale.

M. Michel Cazaubon a été désigné en qualité de commissaire enquêteur et **M^{me} Françoise Lacon-Villeneuve** en qualité de commissaire enquêteur suppléant par décision de M^{me} la Présidente du Tribunal administratif de Pau n° E24000074/64 du 7 août 2024.

Le dossier d'enquête publique, composé des pièces et éléments requis, pourra être consulté pendant toute la durée de l'enquête :

- sous format papier, en mairie de Saint-Jean-de-Luz (Place Louis XIV, B.P. 229, 64502, Saint-Jean-de-Luz) aux jours et horaires habituels d'ouverture au public de la mairie ;
- sous format numérique sur les sites internet du registre dématérialisé <https://www.registre-dematerialise.fr/5572> et sur le site internet de l'Agglomération (www.communaute-paysbasque.fr/enquetes-publiques)

Un accès gratuit au dossier d'enquête et au registre dématérialisé est garanti par la mise à disposition d'un poste informatique en mairie de Saint-Jean-de-Luz, dans les mêmes conditions que celles établies ci-dessus pour la consultation du dossier d'enquête publique sous format papier. Toute personne peut également, à sa demande et à ses frais, obtenir communication d'une copie du dossier d'enquête auprès de la Communauté d'Agglomération Pays Basque.

Pendant toute la durée de l'enquête, chacun pourra consigner ses observations et propositions, ou les adresser au commissaire enquêteur :

- Par courrier, au siège de l'enquête publique, à l'adresse : « M. le commissaire enquêteur - Révision simplifiée n°1 Saint-Jean-de-Luz - Mairie de Saint-Jean-de-Luz, Place Louis XIV, B.P. 229, 64502, Saint-Jean-de-Luz », avec la mention « NE PAS OUVRIRE » ;
- Sur le registre en version papier tenu en mairie de Saint-Jean-de-Luz aux jours et heures habituels d'ouverture au public ;
- Par voie électronique, sur le registre dématérialisé <https://www.registre-dematerialise.fr/5572>

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public (permanences) en Mairie de Saint-Jean-de-Luz (Place Louis XIV, B.P. 229, 64502, Saint-Jean-de-Luz), les :

- **Le lundi 7 octobre 2024 de 9h30 à 12h30 ;**
- **Le lundi 21 octobre 2024 de 9h30 à 12h30 ;**
- **Le vendredi 8 novembre 2024 de 8h30 à 12h30.**

A l'issue de l'enquête publique :

- le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur pourront être consultés à la Communauté d'Agglomération Pays Basque (15 avenue Foch, 64100 Bayonne) aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux, pendant une durée d'un an ainsi que sur le site internet de la Communauté d'Agglomération Pays Basque ;

Le dossier de révision allégée n°1 de Saint-Jean-de-Luz, éventuellement modifié pour tenir compte des avis joints au dossier, des observations du public et du rapport et les conclusions du commissaire enquêteur, sera approuvé par délibération du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Pays Basque, autorité compétente en matière d'urbanisme et de planification.

Les informations peuvent être demandées auprès de la Communauté d'Agglomération Pays Basque (Direction générale adjointe de la stratégie territoriale, service Planification : 05 59 44 72 72) Le Président

MARCHÉ PUBLIC



Commune de Salies de Béarn

APPEL A CONCURRENCE

Identification de l'organisme acheteur : Ville de Salies-de-Béarn - 11 Place du Baya - 64270 Salies-de-Béarn - Tél : 05 59 38 89 55 - Courriel : dst@salies-de-bearn.fr

Renseignement sur la procédure de commande publique
Personne à contacter : M. Alain POUYEROL, Directeur des Services Techniques.

Coordonnées pour l'obtention du dossier et l'envoi des offres - Profil acheteur : <https://demat-ampa.fr>

Objet du marché : MAPA

Marché de travaux : Rénovation des menuiseries de l'Hôtel de Ville

Déroulement de la procédure :

Date d'envoi de l'avis d'appel public à la concurrence et de mise en ligne de la consultation : Le 16 Septembre 2024

Règlementation : Délibération du 16 juillet 2020

Organe(s) de publication : Site internet de la Ville Affichage Mairie, journal local

Date limite de remise des offres : Le 28 Octobre 2024 à 12h00

Caractéristiques de la procédure : Procédure adaptée avec possibilité de négociation avec les 3 meilleurs soumissionnaires

Date limite de validité des offres : 90 jours

Les critères de sélection :
Le classement et le choix des offres sont effectués dans les conditions du CCP et du Règlement de consultation. Prévues aux articles R2152-6 du Code de la Commande Publique 2019. Les critères d'appréciation de l'offre sont :

- Prix de la prestation : 50 %
- Valeur technique : 50 %

Conformément à l'article R2123-5 du CCP 2019, le maître d'ouvrage se réserve la possibilité de négocier.

Les voies de recours ouvertes aux candidats sont les suivantes :
L'instance chargée des procédures de recours : TRIBUNAL ADMINISTRATIF de Pau-Villa Noubilos-50 Cours Luyadey-64010 Pau Cedex

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PAYS BASQUE
COMMUNE DE BAYONNE**
AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE
**Sur la déclaration de projet d'extension de la
clinique Amade emportant mise en compatibilité
du Plan Local d'Urbanisme (plu) de Bayonne**
Le projet mis à l'enquête publique :

La déclaration de projet d'extension de la Clinique Amade, situé chemin d'Amade à Bayonne, ayant pour objet l'extension de l'établissement par la démolition/reconstruction du bâtiment B et emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune nécessite un changement de zonage du terrain concerné (UE au lieu de N) et de créer une orientation d'aménagement. Soumise à évaluation environnementale, la procédure a fait l'objet d'un avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale de la région Nouvelle-Aquitaine rendu le 14 juin 2024.

Les dates de l'enquête publique :
L'enquête publique se déroulera durant **33 jours, du lundi 7 octobre (à partir de 9h) au vendredi 8 novembre (jusqu'à 17h)** conformément à l'arrêté du Préfet de la CAPB du 4 septembre 2024. Pour cette enquête publique, **M. Charly PAULIN** a été désigné Commissaire Enquêteur (Suppléant : Daniel DECOURBE) par décision du 7 août 2024 de M^{me} la Présidente du Tribunal Administratif.

Pendant l'enquête publique :

- Chacun pourra consulter le dossier d'enquête publique, composé des pièces et des éléments requis.

- sous format papier, au siège de la Communauté d'Agglomération Pays Basque (CAPB), 15 av. Maréchal Foch à Bayonne, aux jours et horaires habituels d'ouverture au public ;

- depuis le site internet de la Communauté d'Agglomération Pays Basque www.communaute-paysbasque.fr ; accès relayé sur le site du registre dématérialisé <https://www.registre-dematerialise.fr/5570> Un accès gratuit au dossier et registre dématérialisés est garanti par la mise à disposition d'un poste informatique au siège de la CAPB aux jours et horaires habituels d'ouverture au public. Toute personne peut également, à sa demande et à ses frais, obtenir communication d'une copie du dossier d'enquête auprès de la CAPB.

- Chacun pourra consigner ses observations et propositions, ou les adresser :
- sur le registre papier tenu au siège de la CAPB, 15 av. Maréchal Foch à Bayonne aux jours et heures habituels d'ouverture au public ;

- par voie électronique, sur le registre dématérialisé <https://www.registredematerialise.fr/5570> ;
- par courrier, au siège de l'enquête publique, à l'adresse : « M. le Commissaire enquêteur - Projet d'extension de la Clinique Amade emportant mise en compatibilité du PLU de Bayonne - CAPB, DSA STAH, 15 avenue Maréchal Foch, CS 88507, 64185 Bayonne », avec la mention « NE PAS OUVRIRE » ;

Les observations/propositions devront parvenir à M. le Commissaire enquêteur au plus tard vendredi 8 novembre 2024, à 17h.

M. le Commissaire Enquêteur se tiendra à la disposition du public lors de 3 permanences au siège de la CAPB (15 av. Maréchal Foch à Bayonne) : **le lundi 7 octobre de 9h à 12h ; le mercredi 16 octobre de 9h à 12h ; le jeudi 24 octobre de 13h30 à 17h ; le vendredi 8 novembre de 13h30 à 17h.**

Après l'enquête publique :

- Le rapport et les conclusions motivées de M. le Commissaire enquêteur pourront être consultés au siège de la CAPB (15 av. Maréchal Foch, Bayonne) aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux pendant une durée d'un an ainsi que sur le site internet de la CAPB www.communaute-paysbasque.fr.

Le dossier de déclaration de projet d'extension de la Clinique Amade avec mise en compatibilité du PLU de Bayonne, éventuellement modifié pour tenir compte des avis joints au dossier, des observations du public et du rapport de M. le Commissaire enquêteur, sera soumis pour approbation au Conseil Communautaire de la CAPB, autorité compétente en matière de planification. Des informations peuvent être sollicitées auprès de la Communauté d'Agglomération Pays Basque (Direction de la Planification : 05 59 44 72 72).

Le Président



Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées

CONCERTATION

Par délibération du 27 juin 2024, le Conseil Communautaire a décidé l'ouverture d'une concertation sur le projet de ZAC Rives du Gave conformément aux articles L.103-2 à L.103-6 du Code de l'urbanisme.

Celle-ci se tiendra du 17 septembre 2024 au 31 janvier 2025.

Les éléments de la concertation sont à consulter :

- A la Maison de l'Habitat et du Patrimoine, 2bis rue des Cordeliers à PAU le mardi au vendredi de 9h à 12h et de 13h30 à 17h30.

- A l'hôtel de ville de Pau, place royale, lundi de 8h45 à 16h45, mardi de 10h30 à 17h00 et les mercredi, jeudi, vendredi de 8h45 à 16h45

- Au service technique de Bizanos, 15 rue Gallieni, du lundi au jeudi de 8h30 à 17h00 et le vendredi de 8h30 à 16h30

- A l'hôtel de ville de Gelos, 49 rue Eugène Daure, du lundi au vendredi de 13h30 à 17h00

- A l'hôtel de ville de Mazères-Lazons, 30 avenue du Général de Gaulle, les lundi, mardi, jeudi, vendredi de 8h30 à 12h00, mercredi de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 18h00. 1^{er} samedi du mois de 10h00 à 12h00.

- Et sur le site de la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées : www.pau.fr, en tapant dans le moteur de recherche « concertation ZAC RIVES DU GAVE ».

Des permanences sont assurées à la Maison de l'Habitat et du Patrimoine de 9h à 20h les jours suivants :

Mercredi 25 septembre 2024, Vendredi 11 octobre 2024, Mardi 22 octobre 2024, Vendredi 08 novembre 2024, Jeudi 21 novembre 2024, Mercredi 04 décembre 2024, Mardi 17 décembre 2024, Mercredi 06 janvier 2025 et Vendredi 24 Janvier 2025

Un registre est mis à disposition du public pour recueillir les questions et avis.

Toute correspondance pourra également être adressée par mail à zacrivesdugave.concertation@aggl-pau.fr

A l'issue de la concertation, les conclusions motivées seront tenues à la disposition du public au 26 Avenue des Lilas, bâtiment les @lées à Pau, pendant six mois.

Mardi 17
septembre 2024

ANNONCES OFFICIELLES / 33

ANNONCES
ADMINISTRATIVES
ET JUDICIAIRES



COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PAYS BASQUE COMMUNE DE BAYONNE AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

Sur Le projet de Modification N°18 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la Commune de Bayonne

Par arrêté du 4 septembre 2024, le Président de la Communauté d'Agglomération Pays Basque a prescrit l'ouverture d'une enquête publique portant sur la modification n°18 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Bayonne.

Cette enquête publique se déroulera sur **33 jours consécutifs** : du **lundi 7 octobre 2024 à 9h au vendredi 8 novembre 2024 inclus jusqu'à 17h**. Il sera procédé à une enquête publique sur le projet de modification n°18 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Bayonne qui vise :

- de créer un secteur U9g et lui instaurer une orientation d'aménagement motivés par la réalisation du projet de démolition / reconstruction du quartier de logements sociaux dit « Maubec - Citadelle » ;
- Modifier l'article 11 du règlement de l'ensemble des zones, dans le but de permettre l'implantation de panneaux photovoltaïques sous condition de prise en considération de la qualité de l'immeuble et du site dans lesquels ils s'inscrivent ;
- Réduire l'emplacement réservé n°35, situé avenue du 14 avril, pour permettre un projet d'aménagement d'espace vert sur l'emprise de la réserve située sur la propriété cadastrée AV0364 ;
- Rectifier une incohérence entre les principes dictés par l'Orientation d'Aménagement « Séqué 3 » et la règle de hauteur révisée à l'article de la zone 1AUsa à laquelle elle se rattache.

Ce projet a fait l'objet d'un avis conforme de la mission régionale d'autorité environnementale de la région Nouvelle-Aquitaine le 6 août 2024, confirmé par délibération du Conseil communautaire de la CAPB le 28 septembre 2024, et concluant sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale.

M. Charly PAULIN a été désigné en qualité de commissaire enquêteur (Suppléant : **M. Daniel DECOURBE**) par décision de M^{me} la Présidente du Tribunal administratif de Pau du 7 août 2024.

Le dossier d'enquête publique, composé des pièces et éléments requis, pourra être consulté pendant toute la durée de l'enquête :

- sous format papier, en mairie de Bayonne (1 avenue du Maréchal Leclerc, 64100 Bayonne) aux jours et horaires habituels d'ouverture au public de la mairie ;
- sous format numérique sur les sites internet du registre dématérialisé <https://www.registre-dematerialise.fr/5571> et sur le site internet de l'Agglomération (www.communaute-paysbasque.fr/enquetes-publiques)

Un accès gratuit au dossier d'enquête et au registre dématérialisé est garanti par la mise à disposition d'un poste informatique en mairie de Bayonne, dans les mêmes conditions que celles établies ci-dessus pour la consultation du dossier d'enquête publique sous format papier. Toute personne peut également, à sa demande et à ses frais, obtenir communication d'une copie du dossier d'enquête auprès de la Communauté d'Agglomération Pays Basque. Pendant toute la durée de l'enquête, chacun pourra consigner ses observations et propositions, ou les adresser au commissaire enquêteur :

- Par courrier, au siège de l'enquête publique, à l'adresse : « M. le Commissaire Enquêteur - Modification n°18 du PLU - Mairie de Bayonne - 1 avenue du Maréchal Leclerc, 64100 Bayonne », avec la mention « NE PAS OUVRIR » ;
- Sur le registre en version papier tenu en mairie de Bayonne aux jours et heures habituels d'ouverture au public ;

- Par voie électronique, sur le registre dématérialisé <https://www.registredematerialise.fr/5571>
- Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public (permanences) en Mairie de Bayonne (1 avenue du Maréchal Leclerc, 64100 Bayonne), les lundi 7 octobre de 13h30 à 17h ; le mercredi 16 octobre de 13h30 à 17h ; le jeudi 24 octobre de 9h à 12h ; le vendredi 8 novembre de 9h à 12h. A l'issue de l'enquête publique,

- le rapport et les conclusions motivés du commissaire enquêteur pourront être consultés à la Communauté d'Agglomération Pays Basque (15 avenue Foch, 64100 Bayonne) aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux, pendant une durée d'un an ainsi que sur le site internet de la Communauté d'Agglomération Pays Basque ;
- le dossier de modification n°18 PLU de Bayonne, éventuellement modifié pour tenir compte des avis joints au dossier, des observations du public et du rapport et les conclusions du commissaire enquêteur, sera approuvé par délibération du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Pays Basque, autorité compétente en matière d'urbanisme et de planification.

Des informations peuvent être sollicitées auprès de la Communauté d'Agglomération Pays Basque (Direction de la Planification : 05 59 44 72 72).

Le Président



AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Modifications n° 3 et n° 4 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUI)

Le public est informé qu'en application de l'arrêté communautaire du 01/08/2024, une enquête publique se déroulera du **mardi 17 septembre (9 heures) au vendredi 18 octobre 2024 (12 heures) inclus**. L'autorité responsable des projets est la communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées (CAPBP), établissement public de coopération intercommunale, compétent en matière de Plan Local d'Urbanisme et de documents d'urbanisme en tenant lieu dont le siège se situe à l'Hôtel de France, place Royale, BP 547, 64010 Pau Cedex.

Le siège de l'enquête publique se situe à l'Hôtel de ville de Pau, place Royale, 64036 Pau Cedex.

Toute information relative à ce dossier pourra être demandée auprès de la Mission PLUI (tél. : 05 59 14 05 14).

Le dossier soumis à l'enquête publique comprend les pièces énumérées à l'article R. 123-8 du code de l'environnement et notamment les projets de modification n° 3 et de modification n° 4 du PLUI ainsi que l'ensemble des documents administratifs afférents à ces procédures de modification. M^{me} la Présidente du Tribunal administratif de Pau a désigné, le 10 juillet 2024, M^{me} **Virginie ALLEZARD** en qualité de commissaire enquêteur. Durant la période de l'enquête publique, du **mardi 17 septembre (9 heures) au vendredi 18 octobre 2024 (12 heures) inclus**, le dossier d'enquête publique est tenu à la disposition du public dans 3 lieux d'enquête (en format papier et en format numérique avec la mise à disposition d'un ordinateur). Les lieux d'enquête sont aussi des lieux de permanence de la commissaire-enquêtrice. Toutes les informations relatives aux lieux d'enquête, aux heures d'ouverture de ces lieux et aux permanences de la commissaire-enquêtrice sont mentionnées dans le tableau ci-dessous :

LEUX D'ENQUÊTE	ADRESSE	HORAIRES D'OUVERTURE	JOURS ET HORAIRES DES PERMANENCES
PAU	Hôtel de ville Place Royale 64036 PAU Cedex	Lun. : 9h45-17h Mar. : 10h30-17h Mer. : 9h45-17h Jeu. : 9h45-17h Ven. : 9h45-17h	Jeu. 19/09/24 de 14h à 17h Lun. 30/09/24 de 9h à 12h Ven. 18/10/24 de 9h à 12h
RONTIIGNON	Mairie 714 rue des Pyrénées 64110 RONTIIGNON	Lun. : 15h30-17h30 Mar. : 16h-18h Mer. : 15h-17h Jeu. : 15h30-17h30	Mardi 17/09/24 de 9h à 12h Lundi 30/09/24 de 14h à 17h Lundi 14/10/24 de 14h à 17h
LONS	Mairie Place Raymond Berthoz CS 70213 64144 LONS Cedex	Du lundi au vendredi 9h-12h et 13h30-17h	Mardi 17/09/24 de 14h à 17h Vendredi 04/10/24 de 14h à 17h Mercredi 09/10/24 de 9h à 12h

L'ensemble des pièces du dossier d'enquête est également consultable au format numérique sur le site internet suivant : <http://www.pau.fr>
Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra déposer ses observations selon les modalités suivantes :

- soit sur les registres d'enquête ouverts à l'Hôtel de ville de Pau, et dans les mairies de Lons et Rontignon ;
- soit sous format électronique sur le registre numérique dédié à l'enquête publique à l'adresse suivante : <https://www.registre-numerique.fr/modifs-plui-agglo-pau> ;
- soit par courrier électronique à l'adresse suivante : <mailto:modifs-plui-agglo-pau@mail.registre-numerique.fr>

- soit par courrier postal à l'attention de M^{me} la commissaire-enquêtrice sur le projet de modification n° 3 et/ou le projet de modification n° 4 du PLUI, à l'adresse suivante : Hôtel de ville de Pau, DUJAC, place Royale, 64036 Pau Cedex.

En outre, les observations du public peuvent être reçues par la commissaire-enquêtrice dans le cadre des permanences définies ci-dessus.

Les observations et propositions du public transmises par voie postale ou dans le cadre des permanences sont consultables au siège de l'enquête. Les observations et propositions du public transmises par voie électronique sont consultables sur le registre numérique.

- Il ne sera pas tenu compte des observations émises :
- Par d'autres voies que celles indiquées ci-dessus.
- En dehors de la période d'enquête, allant du 17/09/2024 (9 heures) au 18/10/2024 (12 heures) inclus.

Au terme de l'enquête publique, les projets de modification n° 3 et de modification n° 4 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUI), éventuellement modifiés pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et des conclusions du commissaire enquêteur, seront soumis à délibération du conseil communautaire.

Le rapport et les conclusions de la commissaire-enquêtrice seront tenus à la disposition du public pendant une année à la Direction Urbanisme, Aménagement et Constructions durable, Bâtiment Les Allées (26 avenue des Lilas à Pau), ainsi que dans les lieux d'enquête publique et à la préfecture. Pendant cette même période, ils seront par ailleurs consultables sur le site de internet de l'agglomération (<https://www.pau.fr>).

Les personnes intéressées pourront en obtenir communication, sans limitation de délai, dans les conditions prévues au titre 1^{er} de la loi du 17 juillet 1978 (modifiée par la loi du 12 avril 2000).



**SCI LES TERRES A L'EAU
SC au capital de 1600 €
19 Rue de Mouriscot
64200 Biarritz
444 095 111 RCS
BAYONNE**

AVIS DE DISSOLUTION

Le 21 mai 2024 à 18H10 les associés ont décidé la dissolution anticipée, nommé liquidateur Francine BARRET demeurant 19 Rue de Mouriscot 64200 Biarritz et fixé le siège de la liquidation au siège social, adresse où doit être envoyée la correspondance.
Mention au RCS de BAYONNE.



CLOTURE DE LIQUIDATION

**SCI LES TERRES A L'EAU
SC en liquidation au capital de 1600 €
19 Rue de Mouriscot
64200 Biarritz
444 095 111 RCS
BAYONNE**

Le 21 mai 2024 à 18H15, les associés ont approuvés les comptes de liquidation, donné quitus au liquidateur Francine BARRET demeurant 19 Rue de Mouriscot 64200 Biarritz et prononcé la clôture des opérations de liquidation. Radiation du RCS de BAYONNE

ANNONCE ADMINISTRATIVE



RECTIFICATIF AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE COMMUNE DE LACQ

Les enquêtes publiques concernant les deux permis de construire, déposés par la société TotalEnergies Renouvelables France, pour la création de deux parcs photovoltaïques sur la commune de Lacq, concernent respectivement :

- pour LA 101 : les parcelles 206, 207 et 208 section AC
- pour LA 131 : les parcelles 194, 195 et 198 section AD

Entreprises Collectivités & Administrations
sudouest-marchespublics.com

Entreprises
Consultez les annonces de marchés publics et DCE
Alertes 100% gratuites
Collectivités & Administrations
Publiez vos marchés
Gérez vos procédures dématérialisées

La Rép des Pyrénées L'ÉCLAIR

**APEX CAPITAL
SASU au capital de 10 000 €**
Siège social : 12 Place Georges Clémenceau
64000 PAU
RCS PAU 984 430 033
TRANSFERT DE SIEGE

En date du 12/09/2024, le président a décidé le transfert du siège social à compter du 12/09/2024 et de modifier l'article Article 5. Siège social des statuts comme suit :
- Ancienne mention : le siège social de la société est fixé au 12 Place Georges Clémenceau, 64000 PAU.
- Nouvelle mention : le siège social de la société est fixé au 4 Allée Catherine de Bourbon, Centre d'affaires Activa, 64000 PAU.
L'inscription modificative sera portée au RCS PAU tenue par le greffe du tribunal.
Paul Fourcade



CHAQUE SAMEDI

Éveillez vos papilles !

Le meilleur de la gastronomie en Béarn et Soule

Retrouvez nos bons plans, recettes, conseils, et découvrez les bonnes adresses de notre région



32 | ANNONCES OFFICIELLES

ANNONCES ADMINISTRATIVES


**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PAYS BASQUE
COMMUNE DE BAYONNE
AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE**
**Sur le projet de modification n°2 du PLU de la
commune de Saint-Jean-de-Luz**

Par arrêté du 4 septembre 2024, le Président de la Communauté d'Agglomération Pays Basque a prescrit l'ouverture d'une enquête publique portant sur la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint-Jean-de-Luz.

Cette enquête publique se déroulera sur 33 jours consécutifs :
du lundi 7 octobre 2024 à 9h au vendredi 8 novembre 2024 inclus jusqu'à 16h30.

Il sera procédé à une enquête publique sur le projet de modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Saint-Jean-de-Luz qui vise à :

- l'intégration des adaptations du règlement émis prenant en compte le contexte territorial et législatif.

Ce projet a fait l'objet d'un avis conforme de la mission régionale d'autorité environnementale de la région Nouvelle-Aquitaine le 31 juillet 2024, concluant sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale.

M. Michel CAZAUBON a été désigné en qualité de commissaire enquêteur et **M^{me} Françoise LACON-VILLENAVE** en qualité de commissaire enquêteur suppléant par décision de M^{me} la Présidente du Tribunal administratif de Pau n° E24000074/64 du 7 août 2024.

Le dossier d'enquête publique, composé des pièces et éléments requis, pourra être consulté pendant toute la durée de l'enquête :

- sous format papier, en mairie de Saint-Jean-de-Luz (Place Louis XIV, B.P. 229, 64502, Saint-Jean-de-Luz) aux jours et horaires habituels d'ouverture au public de la mairie ;
- sous format numérique sur les sites internet du registre dématérialisé <https://www.registre-dematerialise.fr/5573> et sur le site internet de l'Agglomération (www.communaute-paysbasque.fr/enquetes-publiques)

Un accès gratuit au dossier d'enquête et au registre dématérialisé est garanti par la mise à disposition d'un poste informatique en mairie de Saint-Jean-de-Luz, dans les mêmes conditions que celles établies ci-dessus pour la consultation du dossier d'enquête publique sous format papier.

Toute personne peut également, à sa demande et à ses frais, obtenir communication d'une copie du dossier d'enquête auprès de la Communauté d'Agglomération Pays Basque.

Pendant toute la durée de l'enquête, chacun pourra consigner ses observations et propositions, ou les adresser au commissaire enquêteur :

- Par courrier, au siège de l'enquête publique, à l'adresse : « M. le commissaire enquêteur - Modification n°2 PLU Saint-Jean-de-Luz - Mairie de Saint-Jean-de-Luz, Place Louis XIV, B.P. 229, 64502, Saint-Jean-de-Luz », avec la mention « NE PAS OUVRIRE » ;
- Sur le registre en version papier tenu en mairie de Saint-Jean-de-Luz aux jours et heures habituels d'ouverture au public ;

Par voie électronique, sur le registre dématérialisé <https://www.registre-dematerialise.fr/5573>

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public (permanences) en Mairie de Saint-Jean-de-Luz (Place Louis XIV, B.P. 229, 64502, Saint-Jean-de-Luz), les :

- **Le lundi 7 octobre 2024 de 13h30 à 17h30 ;**
- **Le lundi 21 octobre 2024 de 13h30 à 17h30 ;**
- **Le vendredi 8 novembre 2024 de 13h30 à 16h30.**

A l'issue de l'enquête publique :

- le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur pourront être consultés à la Communauté d'Agglomération Pays Basque (15 avenue Foch, 64100 Bayonne) aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux, pendant une durée d'un an ainsi que sur le site internet de la Communauté d'Agglomération Pays Basque ;
- le dossier de modification n°2 PLU de Saint-Jean-de-Luz, éventuellement modifié pour tenir compte des avis joints au dossier, des observations du public et du rapport et les conclusions du commissaire enquêteur, sera approuvé par délibération du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Pays Basque, autorité compétente en matière d'urbanisme et de planification.

Les informations peuvent être demandées auprès de la Communauté d'Agglomération Pays Basque (Direction générale adjointe de la stratégie territoriale, service Planification) : 05 59 44 72 72) Le Président

Le Président

MARCHÉ PUBLIC

Commune de Saint-Pée-sur-Nivelle

AVIS DE MARCHÉ

Section 1 : Identification de l'acheteur

Nom complet de l'acheteur : Commune de Saint-Pée-sur-Nivelle.

Type de numéro national d'identification : Siret.

N° national d'identification : 2164058890013

Ville : Saint-Pée-sur-Nivelle.

Code postal : 64310.

Section 2 : Communication

Moyen d'accès aux documents de la consultation : <https://demat-ampa.fr>

Identifiant interne de la consultation : 2024-05.

Section 3 : Procédure.

Type de procédure : Procédure adaptée.

Date et heure limites de réception des plis : le 27 septembre 2024 à 17 heures.

Section 4 : Identification du marché.

Intitulé du marché : Travaux d'extension du centre de loisirs sans hébergement de Saint-Pée-sur-Nivelle.

Code CPV. Principal : 45000000.

Type de marché : Travaux.

Lieu principal d'exécution du marché : 64.

Durée du marché (en mois) : 200.

Section 5 : Lots

Marché alloué : Oui.

Section 6 : Informations complémentaires

Visite obligatoire : Oui.

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PAYS BASQUE
COMMUNE DE BAYONNE**
AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE
**Sur le projet de révision allégée n°1 du PLU de la
Commune de Saint-Jean-de-Luz**

Par arrêté du 4 septembre 2024, le Président de la Communauté d'Agglomération Pays Basque a prescrit l'ouverture d'une enquête publique portant sur la révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint-Jean-de-Luz.

Cette enquête publique se déroulera sur 33 jours consécutifs :
du lundi 7 octobre 2024 à 9h au vendredi 8 novembre 2024 inclus jusqu'à 16h30.

Il sera procédé à une enquête publique sur le projet de révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Saint-Jean-de-Luz qui vise à classer en zone A la parcelle AP78 située chemin de Fagosse à Saint-Jean-de-Luz actuellement classée en zone N.

Ce projet a fait l'objet d'un avis conforme de la mission régionale d'autorité environnementale de la région Nouvelle-Aquitaine le 30 juillet 2024 concluant sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale.

M. Michel Cazaubon a été désigné en qualité de commissaire enquêteur et **M^{me} Françoise Lacon-Villeneuve** en qualité de commissaire enquêteur suppléant par décision de M^{me} la Présidente du Tribunal administratif de Pau n° E24000074/64 du 7 août 2024.

Le dossier d'enquête publique, composé des pièces et éléments requis, pourra être consulté pendant toute la durée de l'enquête :

- sous format papier, en mairie de Saint-Jean-de-Luz (Place Louis XIV, B.P. 229, 64502, Saint-Jean-de-Luz) aux jours et horaires habituels d'ouverture au public de la mairie ;
- sous format numérique sur les sites internet du registre dématérialisé <https://www.registre-dematerialise.fr/5572> et sur le site internet de l'Agglomération (www.communaute-paysbasque.fr/enquetes-publiques)

Un accès gratuit au dossier d'enquête et au registre dématérialisé est garanti par la mise à disposition d'un poste informatique en mairie de Saint-Jean-de-Luz, dans les mêmes conditions que celles établies ci-dessus pour la consultation du dossier d'enquête publique sous format papier. Toute personne peut également, à sa demande et à ses frais, obtenir communication d'une copie du dossier d'enquête auprès de la Communauté d'Agglomération Pays Basque.

Pendant toute la durée de l'enquête, chacun pourra consigner ses observations et propositions, ou les adresser au commissaire enquêteur :

- Par courrier, au siège de l'enquête publique, à l'adresse : « M. le commissaire enquêteur - Révision simplifiée n°1 Saint-Jean-de-Luz - Mairie de Saint-Jean-de-Luz, Place Louis XIV, B.P. 229, 64502, Saint-Jean-de-Luz », avec la mention « NE PAS OUVRIRE » ;
- Sur le registre en version papier tenu en mairie de Saint-Jean-de-Luz aux jours et heures habituels d'ouverture au public ;

Par voie électronique, sur le registre dématérialisé <https://www.registre-dematerialise.fr/5572>

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public (permanences) en Mairie de Saint-Jean-de-Luz (Place Louis XIV, B.P. 229, 64502, Saint-Jean-de-Luz), les :

- **Le lundi 7 octobre 2024 de 9h30 à 12h30 ;**
- **Le lundi 21 octobre 2024 de 9h30 à 12h30 ;**
- **Le vendredi 8 novembre 2024 de 8h30 à 12h30.**

A l'issue de l'enquête publique :

- le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur pourront être consultés à la Communauté d'Agglomération Pays Basque (15 avenue Foch, 64100 Bayonne) aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux, pendant une durée d'un an ainsi que sur le site internet de la Communauté d'Agglomération Pays Basque ;
- le dossier de révision allégée n°1 de Saint-Jean-de-Luz, éventuellement modifié pour tenir compte des avis joints au dossier, des observations du public et du rapport et les conclusions du commissaire enquêteur, sera approuvé par délibération du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Pays Basque, autorité compétente en matière d'urbanisme et de planification.

Les informations peuvent être demandées auprès de la Communauté d'Agglomération Pays Basque (Direction générale adjointe de la stratégie territoriale, service Planification) : 05 59 44 72 72) Le Président

MARCHÉ PUBLIC



Commune de Salies de Béarn

APPEL A CONCURRENCE

Identification de l'organisme acheteur : Ville de Salies-de-Béarn - 11 Place du Baya - 64270 Salies-de-Béarn - Tél : 05 59 38 89 55 - Courriel : dst@salies-de-bearn.fr

Renseignement sur la procédure de commande publique
Personne à contacter : M. Alain POUJOL, Directeur des Services Techniques.

Coordonnées pour l'obtention du dossier et l'envoi des offres - Profil acheteur : <https://demat-ampa.fr>

Objet du marché : MAPA

Marché de travaux : Rénovation des menuiseries de l'Hôtel de Ville

Déroulement de la procédure :

Date d'envoi de l'avis d'appel public à la concurrence et de mise en ligne de la consultation : Le 16 Septembre 2024

Règlementation : Délibération du 16 juillet 2020

Organe(s) de publication : Site internet de la Ville Affichage Mairie, journal local

Date limite de remise des offres : Le 28 Octobre 2024 à 12h00

Caractéristiques de la procédure : Procédure adaptée avec possibilité de négociation avec les 3 meilleurs soumissionnaires

Date limite de validité des offres : 90 jours

Les critères de sélection : Le classement et le choix des offres sont effectués dans les conditions du CCP et du Règlement de consultation. Prévues aux articles R2152-6 du Code de la Commande Publique 2019.

Les critères d'appréciation de l'offre sont :

- Prix de la prestation : 50 %
- Valeur technique : 50 %

Conformément à l'article R2123-5 du CCP 2019, le maître d'ouvrage se réserve la possibilité de négocier.

Les voies de recours ouvertes aux candidats sont les suivantes :
L'instance chargée des procédures de recours : TRIBUNAL ADMINISTRATIF de Pau-Villa Noubilos-50 Cours Lyaudet-64010 Pau Cedex

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PAYS BASQUE
COMMUNE DE BAYONNE**
AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE
**Sur la déclaration de projet d'extension de la
clinique Amade emportant mise en compatibilité
du Plan Local d'Urbanisme (plu) de Bayonne**

Le projet mis à l'enquête publique :

La déclaration de projet d'extension de la Clinique Amade, situé chemin d'Amade à Bayonne, ayant pour objet l'extension de l'établissement par la démolition/reconstruction du bâtiment B et emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune nécessite un changement de zonage du terrain concerné (UE au lieu de N) et de créer une orientation d'aménagement. Soumise à évaluation environnementale, la procédure a fait l'objet d'un avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale de la région Nouvelle-Aquitaine rendu le 14 juin 2024.

Les dates de l'enquête publique :
L'enquête publique se déroulera durant **33 jours, du lundi 7 octobre (à partir de 9h) au vendredi 8 novembre (jusqu'à 17h)** conformément à l'arrêté du Préfet de la CAPB du 4 septembre 2024. Pour cette enquête publique, **M. Charly PAULIN** a été désigné Commissaire Enquêteur (Suppléant : Daniel DECOURBE) par décision du 7 août 2024 de M^{me} la Présidente du Tribunal Administratif.

Pendant l'enquête publique :

- Chacun pourra consulter le dossier d'enquête publique, composé des pièces et des éléments requis ;
- sous format papier, au siège de la Communauté d'Agglomération Pays Basque (CAPB), 15 av. Maréchal Foch à Bayonne, aux jours et horaires habituels d'ouverture au public ;
- depuis le site internet de la Communauté d'Agglomération Pays Basque www.communaute-paysbasque.fr ; accès relayé sur le site du registre dématérialisé <https://www.registre-dematerialise.fr/5570>

Un accès gratuit au dossier et registre dématérialisés est garanti par la mise à disposition d'un poste informatique au siège de la CAPB aux jours et horaires habituels d'ouverture au public. Toute personne peut également, à sa demande et à ses frais, obtenir communication d'une copie du dossier d'enquête auprès de la CAPB.

- Chacun pourra consigner ses observations et propositions, ou les adresser :
- sur le registre papier tenu au siège de la CAPB, 15 av. Maréchal Foch à Bayonne aux jours et heures habituels d'ouverture au public ;
- par voie électronique, sur le registre dématérialisé <https://www.registredematerialise.fr/5570> ;
- par courrier, au siège de l'enquête publique, à l'adresse : « M. le Commissaire enquêteur - Projet d'extension de la Clinique Amade emportant mise en compatibilité du PLU de Bayonne - CAPB, DGA STAH, 15 avenue Maréchal Foch, CS 88507, 64185 Bayonne », avec la mention « NE PAS OUVRIRE » ;

Les observations/propositions devront parvenir à M. le Commissaire enquêteur au plus tard vendredi 8 novembre 2024, à 17h.

M. le Commissaire Enquêteur se tiendra à la disposition du public lors de 3 permanences au siège de la CAPB (15 av. Maréchal Foch à Bayonne) : **le lundi 7 octobre de 9h à 12h ; le mercredi 16 octobre de 9h à 12h ; le jeudi 24 octobre de 13h30 à 17h ; le vendredi 8 novembre de 13h30 à 17h.**

Après l'enquête publique :

- Le rapport et les conclusions motivées de M. le Commissaire enquêteur pourront être consultés au siège de la CAPB (15 av. Maréchal Foch, Bayonne) aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux pendant une durée d'un an ainsi que sur le site internet de la CAPB www.communaute-paysbasque.fr.
- Le dossier de déclaration de projet d'extension de la Clinique Amade avec mise en compatibilité du PLU de Bayonne, éventuellement modifié pour tenir compte des avis joints au dossier, des observations du public et du rapport de M. le Commissaire enquêteur, sera soumis pour approbation au Conseil Communautaire de la CAPB, autorité compétente en matière de planification. Des informations peuvent être sollicitées auprès de la Communauté d'Agglomération Pays Basque (Direction de la Planification) : 05 59 44 72 72).

Le Président



Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées

CONCERTATION

Par délibération du 27 juin 2024, le Conseil Communautaire a décidé l'ouverture d'une concertation sur le projet de ZAC Rives du Gave conformément aux articles L.103-2 à L.103-6 du Code de l'urbanisme.

Celle-ci se tiendra du 17 septembre 2024 au 31 janvier 2025.

Les éléments de la concertation sont à consulter :

- A la Maison de l'Habitat et du Patrimoine, 2bis rue des Cordeliers à PAU le mardi au vendredi de 9h à 12h et de 13h30 à 17h30.

- A l'hôtel de ville de Pau, place royale, lundi de 8h45 à 16h45, mardi de 10h30 à 17h00 et les mercredi, jeudi, vendredi de 8h45 à 16h45

- Au service technique de Bizanos, 15 rue Gallieni, du lundi au jeudi de 8h30 à 17h00 et le vendredi de 8h30 à 16h30

- A l'hôtel de ville de Gelos, 49 rue Eugène Daure, du lundi au vendredi de 13h30 à 17h00

- A l'hôtel de ville de Mazères-Lazons, 30 avenue du Général de Gaulle, les lundi, mardi, jeudi, vendredi de 8h30 à 12h00, mercredi de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 18h00. 1^{er} samedi du mois de 10h00 à 12h00.

- Et sur le site de la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées : www.pau.fr, en tapant dans le moteur de recherche « concertation ZAC RIVES DU GAVE ».

Des permanences sont assurées à la Maison de l'Habitat et du Patrimoine de 9h à 20h les jours suivants :

Mercredi 25 septembre 2024, Vendredi 11 octobre 2024, Mardi 22 octobre 2024, Vendredi 08 novembre 2024, Jeudi 21 novembre 2024, Mercredi 04 décembre 2024, Mardi 17 décembre 2024, Mercredi 06 janvier 2025 et Vendredi 24 Janvier 2025

Un registre est mis à disposition du public pour recueillir les questions et avis.

Toute correspondance pourra également être adressée par mail à zacrivesdugave.concertation@aggl-pau.fr

A l'issue de la concertation, les conclusions motivées seront tenues à la disposition du public au 26 Avenue des Lilas, bâtiment les «Ilees à Pau», pendant six mois.

Mardi 17
septembre 2024

ANNONCES OFFICIELLES / 33

ANNONCES
ADMINISTRATIVES
ET JUDICIAIRES



COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PAYS BASQUE COMMUNE DE BAYONNE AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

Sur Le projet de Modification N°18 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la Commune de Bayonne

Par arrêté du 4 septembre 2024, le Président de la Communauté d'Agglomération Pays Basque a prescrit l'ouverture d'une enquête publique portant sur la modification n°18 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Bayonne.

Cette enquête publique se déroulera sur **33 jours consécutifs** : du **lundi 7 octobre 2024 à 9h au vendredi 8 novembre 2024 inclus jusqu'à 17h**. Il sera procédé à une enquête publique sur le projet de modification n°18 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Bayonne qui vise :

- de créer un secteur U9g et lui instaurer une orientation d'aménagement motivés par la réalisation du projet de démolition / reconstruction du quartier de logements sociaux dit « Maubec - Citadelle » ;
- Modifier l'article 11 du règlement de l'ensemble des zones, dans le but de permettre l'implantation de panneaux photovoltaïques sous condition de prise en considération de la qualité de l'immeuble et du site dans lesquels ils s'insèrent ;
- Réduire l'emplacement réservé n°35, situé avenue du 14 avril, pour permettre un projet d'aménagement d'espace vert sur l'emprise de la réserve située sur la propriété cadastrée AV0364 ;
- Rectifier une incohérence entre les principes dictés par l'Orientation d'Aménagement « Séqué 3 » et la règle de hauteur révisée à l'article de la zone 1AUsa à laquelle elle se rattache.

Ce projet a fait l'objet d'un avis conforme de la mission régionale d'autorité environnementale de la région Nouvelle-Aquitaine le 6 août 2024, confirmé par délibération du Conseil communautaire de la CAPB le 28 septembre 2024, et concluant sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale.

M. Charly PAULIN a été désigné en qualité de commissaire enquêteur (Suppléant : **M. Daniel DECOURBE**) par décision de M^{me} la Présidente du Tribunal administratif de Pau du 7 août 2024.

Le dossier d'enquête publique, composé des pièces et éléments requis, pourra être consulté pendant toute la durée de l'enquête :

- sous format papier, en mairie de Bayonne (1 avenue du Maréchal Leclerc, 64100 Bayonne) aux jours et horaires habituels d'ouverture au public de la mairie ;
- sous format numérique sur les sites internet du registre dématérialisé <https://www.registre-dematerialise.fr/5571> et sur le site internet de l'Agglomération (www.communaute-paysbasque.fr/enquetes-publiques)

Un accès gratuit au dossier d'enquête et au registre dématérialisé est garanti par la mise à disposition d'un poste informatique en mairie de Bayonne, dans les mêmes conditions que celles établies ci-dessus pour la consultation du dossier d'enquête publique sous format papier. Toute personne peut également, à sa demande et à ses frais, obtenir communication d'une copie du dossier d'enquête auprès de la Communauté d'Agglomération Pays Basque. Pendant toute la durée de l'enquête, chacun pourra consigner ses observations et propositions, ou les adresser au commissaire enquêteur :

- Par courrier, au siège de l'enquête publique, à l'adresse : « M. le Commissaire Enquêteur - Modification n°18 du PLU - Mairie de Bayonne - 1 avenue du Maréchal Leclerc, 64100 Bayonne », avec la mention « NE PAS OUVRIR » ;
- Sur le registre en version papier tenu en mairie de Bayonne aux jours et heures habituels d'ouverture au public ;

- Par voie électronique, sur le registre dématérialisé <https://www.registredematerialise.fr/5571>
- Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public (permanences) en Mairie de Bayonne (1 avenue du Maréchal Leclerc, 64100 Bayonne), les lundis 7 octobre de 13h30 à 17h ; le mercredi 16 octobre de 13h30 à 17h ; le jeudi 24 octobre de 9h à 12h ; le vendredi 8 novembre de 9h à 12h. A l'issue de l'enquête publique,

- le rapport et les conclusions motivés du commissaire enquêteur pourront être consultés à la Communauté d'Agglomération Pays Basque (15 avenue Foch, 64100 Bayonne) aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux, pendant une durée d'un an ainsi que sur le site internet de la Communauté d'Agglomération Pays Basque ;
- le dossier de modification n°18 PLU de Bayonne, éventuellement modifié pour tenir compte des avis joints au dossier, des observations du public et du rapport et les conclusions du commissaire enquêteur, sera approuvé par délibération du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Pays Basque, autorité compétente en matière d'urbanisme et de planification.

Des informations peuvent être sollicitées auprès de la Communauté d'Agglomération Pays Basque (Direction de la Planification : 05 59 44 72 72).

Le Président



AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Modifications n° 3 et n° 4 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUI)

Le public est informé qu'en application de l'arrêté communautaire du 01/08/2024, une enquête publique se déroulera du **mardi 17 septembre (9 heures) au vendredi 18 octobre 2024 (12 heures) inclus**. L'autorité responsable des projets est la communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées (CAPBP), établissement public de coopération intercommunale, compétent en matière de Plan Local d'Urbanisme et de documents d'urbanisme en tenant lieu dont le siège se situe à l'Hôtel de France, place Royale, BP 547, 64010 Pau Cedex.

Le siège de l'enquête publique se situe à l'Hôtel de ville de Pau, place Royale, 64036 Pau Cedex.

Toute information relative à ce dossier pourra être demandée auprès de la Mission PLUI (tél. : 05 59 14 05 14).

Le dossier soumis à l'enquête publique comprend les pièces énumérées à l'article R. 123-8 du code de l'environnement et notamment les projets de modification n° 3 et de modification n° 4 du PLUI ainsi que l'ensemble des documents administratifs afférents à ces procédures de modification. M^{me} la Présidente du Tribunal administratif de Pau a désigné, le 10 juillet 2024, M^{me} **Virginie ALLEZARD** en qualité de commissaire enquêteur.

Durant la période de l'enquête publique, du **mardi 17 septembre (9 heures) au vendredi 18 octobre 2024 (12 heures) inclus**, le dossier d'enquête publique est tenu à la disposition du public dans 3 lieux d'enquête (en format papier et en format numérique avec la mise à disposition d'un ordinateur). Les lieux d'enquête sont aussi des lieux de permanence de la commissaire-enquêtrice. Toutes les informations relatives aux lieux d'enquête, aux heures d'ouverture de ces lieux et aux permanences de la commissaire-enquêtrice sont mentionnées dans le tableau ci-dessous :

LIEUX D'ENQUÊTE	ADRESSE	HORAIRES D'OUVERTURE	JOURS ET HORAIRES DES PERMANENCES
PAU	Hôtel de ville Place Royale 64036 PAU Cedex	Lun. : 9h45-17h Mar. : 10h30-17h Mer. : 9h45-17h Jeu. : 9h45-17h Ven. : 9h45-17h	Jeu. 19/09/24 de 14h à 17h Lun. 30/09/24 de 9h à 12h Ven. 18/10/24 de 9h à 12h
RONTIIGNON	Mairie 714 rue des Pyrénées 64110 RONTIIGNON	Lun. : 15h30-17h30 Mar. : 16h-18h Mer. : 15h-17h Jeu. : 15h30-17h30	Mardi 17/09/24 de 9h à 12h Lundi 30/09/24 de 14h à 17h Lundi 14/10/24 de 14h à 17h
LONS	Mairie Place Raymond Berthoz CS 70213 64144 LONS Cedex	Du lundi au vendredi 9h-12h et 13h30-17h	Mardi 17/09/24 de 14h à 17h Vendredi 04/10/24 de 14h à 17h Mercredi 09/10/24 de 9h à 12h

L'ensemble des pièces du dossier d'enquête est également consultable au format numérique sur le site internet suivant : <http://www.pau.fr>
Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra déposer ses observations selon les modalités suivantes :

- soit sur les registres d'enquête ouverts à l'Hôtel de ville de Pau, et dans les mairies de Lons et Rontignon ;
- soit sous format électronique sur le registre numérique dédié à l'enquête publique à l'adresse suivante : <https://www.registre-numerique.fr/modifs-plui-agglo-pau> ;
- soit par courrier électronique à l'adresse suivante : <mailto:modifs-plui-agglo-pau@mail.registre-numerique.fr>

- soit par courrier postal à l'attention de M^{me} la commissaire-enquêtrice sur le projet de modification n° 3 et/ou le projet de modification n° 4 du PLUI, à l'adresse suivante : Hôtel de ville de Pau, DUJAC, place Royale, 64036 Pau Cedex.

En outre, les observations du public peuvent être reçues par la commissaire-enquêtrice dans le cadre des permanences définies ci-dessus.

Les observations et propositions du public transmises par voie postale ou dans le cadre des permanences sont consultables au siège de l'enquête. Les observations et propositions du public transmises par voie électronique sont consultables sur le registre numérique.

Il ne sera pas tenu compte des observations émises :

- Par d'autres voies que celles indiquées ci-dessus.
- En dehors de la période d'enquête, allant du 17/09/2024 (9 heures) au 18/10/2024 (12 heures) inclus.

Au terme de l'enquête publique, les projets de modification n° 3 et de modification n° 4 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUI), éventuellement modifiés pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et des conclusions du commissaire enquêteur, seront soumis à délibération du conseil communautaire.

Le rapport et les conclusions de la commissaire-enquêtrice seront tenus à la disposition du public pendant une année à la Direction Urbanisme, Aménagement et Constructions durable, Bâtiment Les Allées (26 avenue des Lilas à Pau), ainsi que dans les lieux d'enquête publique et à la préfecture. Pendant cette même période, ils seront par ailleurs consultables sur le site de internet de l'agglomération (<https://www.pau.fr>).

Les personnes intéressées pourront en obtenir communication, sans limitation de délai, dans les conditions prévues au titre 1^{er} de la loi du 17 juillet 1978 (modifiée par la loi du 12 avril 2000).



**SCI LES TERRES A L'EAU
SC au capital de 1600 €
19 Rue de Mouriscot
64200 Biarritz
444 095 111 RCS
BAYONNE**

AVIS DE DISSOLUTION

Le 21 mai 2024 à 18H10 les associés ont décidé la dissolution anticipée, nommé liquidateur Francine BARRET demeurant 19 Rue de Mouriscot 64200 Biarritz et fixé le siège de la liquidation au siège social, adresse où doit être envoyée la correspondance.
Mention au RCS de BAYONNE.



CLOTURE DE LIQUIDATION

**SCI LES TERRES A L'EAU
SC en liquidation au capital de 1600 €
19 Rue de Mouriscot
64200 Biarritz
444 095 111 RCS
BAYONNE**

Le 21 mai 2024 à 18H15, les associés ont approuvés les comptes de liquidation, donné quitus au liquidateur Francine BARRET demeurant 19 Rue de Mouriscot 64200 Biarritz et prononcé la clôture des opérations de liquidation. Radiation du RCS de BAYONNE

ANNONCE ADMINISTRATIVE



RECTIFICATIF AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE COMMUNE DE LACQ

Les enquêtes publiques concernant les deux permis de construire, déposés par la société TotalEnergies Renouvelables France, pour la création de deux parcs photovoltaïques sur la commune de Lacq, concernent respectivement :

- pour LA 101 : les parcelles 206, 207 et 208 section AC
- pour LA 131 : les parcelles 194, 195 et 198 section AD

Entreprises Collectivités & Administrations
sudouest-marchespublics.com

Entreprises
Consultez les annonces de marchés publics et DCE
Alertes 100% gratuites
Collectivités & Administrations
Publiez vos marchés
Gérez vos procédures dématérialisées

La Rép des Pyrénées L'ÉCLAIR

**APEX CAPITAL
SASU au capital de 10 000 €**
Siège social : 12 Place Georges Clémenceau
64000 PAU
RCS PAU 984 430 033
TRANSFERT DE SIEGE

En date du 12/09/2024, le président a décidé le transfert du siège social à compter du 12/09/2024 et de modifier l'article Article 5. Siège social des statuts comme suit :
- Ancienne mention : le siège social de la société est fixé au 12 Place Georges Clémenceau, 64000 PAU.
- Nouvelle mention : le siège social de la société est fixé au 4 Allée Catherine de Bourbon, Centre d'affaires Activa, 64000 PAU.
L'inscription modificative sera portée au RCS PAU tenue par le greffe du tribunal.
Paul Fourcade



CHAQUE SAMEDI

Éveillez vos papilles !

Le meilleur de la gastronomie en Béarn et Soule

Retrouvez nos bons plans, recettes, conseils, et découvrez les bonnes adresses de notre région





CA Pau Béarn Pyrénées

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Modifications n° 3 et n° 4 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi)

Le public est informé qu'en application de l'arrêté communautaire du 01/08/2024, une enquête publique se déroulera du **mardi 17 septembre (9 heures) au vendredi 18 octobre 2024 (12 heures) inclus**.

L'autorité responsable des projets est la communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées (CAPBP), établissement public de coopération intercommunale, compétent en matière de Plan Local d'Urbanisme et de documents d'urbanisme en tenant lieu dont le siège se situe à l'Hôtel de France, place Royale, BP 547, 64010 Pau Cedex.

Le siège de l'enquête publique se situe à l'Hôtel de ville de Pau, place Royale, 64036 Pau Cedex.

Toute information relative à ce dossier pourra être demandée auprès de la Mission PLUi (tél. : 05 59 14 65 14).

Le dossier soumis à l'enquête publique comprend les pièces énumérées à l'article R. 123-8 du code de l'environnement et notamment les projets de modification n° 3 et de modification n° 4 du PLUi ainsi que l'ensemble des documents administratifs afférents à ces procédures de modification. M^{me} la Présidente du Tribunal administratif de Pau a désigné, le 10 juillet 2024, M^{me} **Virginie ALLEZARD** en qualité de commissaire enquêteur. Durant la période de l'enquête publique, du **mardi 17 septembre (9 heures) au vendredi 18 octobre 2024 (12 heures) inclus**, le dossier d'enquête publique est tenu à la disposition du public dans 3 lieux d'enquête (en format papier et en format numérique avec la mise à disposition d'un ordinateur). Les lieux d'enquête sont aussi des lieux de permanence de la commissaire-enquêtrice. Toutes les informations relatives aux lieux d'enquête, aux heures d'ouverture de ces lieux et aux permanences de la commissaire-enquêtrice sont mentionnées dans le tableau ci-dessous :

LIEUX D'ENQUÊTE	ADRESSE	HORAIRES D'OUVERTURE	JOURS ET HORAIRES DES PERMANENCES
PAU	Hôtel de ville Place Royale 64036 PAU Cedex	Lun. : 8h45-17h Mar. : 10h30-17h Mer. : 8h45-17h Jeu. : 8h45-17h Vend. : 8h45-17h	Jeu. 19/09/24 de 14h à 17h Lun. 30/09/24 de 9h à 12h Vendredi 18/10/24 de 9h à 12h
RONTIGNON	Mairie 714 rue des Pyrénées 64110 RONTIGNON	Lun. : 15h30-17h30 Mar. : 16h-18h Mer. : 15h-17h Jeu. : 15h30-17h30	Mardi 17/09/24 de 9h à 12h Lundi 30/09/24 de 14h à 17h Lundi 14/10/24 de 14h à 17h
LONS	Mairie Place Bernard Deytoux CS 70213 64144 LONS Cedex	Du lundi au vendredi : 8h-12h et 13h30-17h	Mardi 17/09/24 de 14h à 17h Vendredi 04/10/24 de 14h à 17h Mercredi 09/10/24 de 9h à 12h

L'ensemble des pièces du dossier d'enquête est également consultable au format numérique sur le site internet suivant : <http://www.pau.fr>

Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra déposer ses observations selon les modalités suivantes :

- soit sur les registres d'enquête ouverts à l'Hôtel de ville de Pau, et dans les mairies de Lons et Rontignon ;

- soit sous format électronique sur le registre numérique dédié à l'enquête publique à l'adresse suivante :

<https://www.registre-numerique.fr/modifs-plui-agglo-pau> ;

- soit par courrier électronique à l'adresse suivante : mailto : modifs-plui-agglo-pau@mail.registre-numerique.fr

- soit par courrier postal à l'attention de M^{me} la commissaire-enquêtrice sur le projet de modification n° 3 et/ou le projet de modification n° 4 du PLUi, à l'adresse suivante : Hôtel de ville de Pau, DUACD, place Royale, 64036 Pau Cedex.

En outre, les observations du public peuvent être reçues par la commissaire-enquêtrice dans le cadre des permanences définies ci-dessus.

Les observations et propositions du public transmises par voie postale ou dans le cadre des permanences sont consultables au siège de l'enquête. Les observations et propositions du public transmises par voie électronique sont consultables sur le registre numérique.

Il ne sera pas tenu compte des observations émises :

- Par d'autres voies que celles indiquées ci-dessus.

- En dehors de la période d'enquête, allant du 17/09/2024 (9 heures) au 18/10/2024 (12 heures) inclus.

Au terme de l'enquête publique, les projets de modification n° 3 et de modification n° 4 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi), éventuellement modifiés pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, seront soumis à délibération du conseil communautaire.

Le rapport et les conclusions de la commissaire-enquêtrice seront tenus à la disposition du public pendant une année à la Direction Urbanisme, Aménagement et Constructions durable, Bâtiment Les Allées (26 avenue des Lilas à Pau), ainsi que dans les lieux d'enquête publique et à la préfecture. Pendant cette même période, ils seront par ailleurs consultables sur le site de internet de l'agglomération (<https://www.pau.fr>).

Les personnes intéressées pourront en obtenir communication, sans limitation de délai, dans les conditions prévues au titre 1^{er} de la loi du 17 juillet 1978 (modifiée par la loi du 12 avril 2000).

Autres avis

PAU BEARN PYRENEES

Communauté d'Agglomération

Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées

CONCERTATION

Par délibération du 27 juin 2024, le Conseil Communautaire a décidé l'ouverture d'une concertation sur le projet de ZAC Rives du Gave conformément aux articles L.103-2 à L.103-6 du Code de l'urbanisme,

Celle-ci se tiendra du 17 septembre 2024 au 31 janvier 2025.

Les éléments de la concertation sont à consulter :

- A la Maison de l'Habitat et du Patrimoine, 2bis rue des Cordeliers à PAU du mardi au vendredi de 9h à 12h et de 13h30 à 17h30.

- A l'hôtel de ville de Pau, place royale, lundi de 8h45 à 16h45, mardi de 10h30 à 17h00 et les mercredi, jeudi, vendredi de 8h45 à 16h45

- Au service technique de Bizanos, 15 rue Gallieni, du lundi au jeudi de 8h30 à 17h00 et le vendredi de 8h30 à 16h30

- A l'hôtel de ville de Gelos, 49 rue Eugène Daure, du lundi au vendredi de 13h30 à 17h00

- A l'hôtel de ville de Mazères-Lezons, 30 avenue du Général de Gaulle, les lundi, mardi, jeudi, vendredi de 8h30 à 12h00, mercredi de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 18h00. 1^{er} samedi du mois de 10h00 à 12h00.

- Et sur le site de la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées : www.pau.fr, en tapant dans le moteur de recherche « concertation ZAC RIVES DU GAVE ».

Des permanences sont assurées à la Maison de l'Habitat et du Patrimoine de 9h à 20h les jours suivants :

Mercredi 25 septembre 2024, Vendredi 11 octobre 2024, Mardi 22 octobre 2024, Vendredi 08 novembre 2024, Jeudi 21 novembre 2024, Mercredi 04 décembre 2024, Mardi 17 décembre 2024, Mercredi 08 janvier 2025 et Vendredi 24 Janvier 2025

Un registre est mis à disposition du public pour recueillir les questions et avis.

Toute correspondance pourra également être adressée par mail à zacrivesdugave.concertation@agglo-pau.fr

A l'issue de la concertation, les conclusions motivées seront tenues à la disposition du public au 26 Avenue des Lilas, bâtiment les @llées à Pau, pendant six mois.



Sud Ouest marchés publics

Entreprises, inscrivez-vous aux alertes automatiques

Tous les marchés du Sud-Ouest 100 % gratuit sur sudouest-marchespublics.com

SUD OUEST

Hommages et souvenirs

Consultez, publiez un avis de décès sur carnet.sudouest.fr
Service client : 05 35 31 29 37

Avis d'obsèques

263824

BOUGARBER

Gabrielle TURNES, sa fille ;
Valentine et Charlotte, ses petites-filles ;
Dolores MUNOZ, sa mère ;
Sophie, Simone, ses sœurs ;
Nicolas, Eva, Lola, Nadia, Nina, Pauline et Alice, son neveu et ses nièces ;
sa famille vous annoncent que

Alice WAHNICH

est partie rejoindre le Pays des Merveilles...

Les intimes d'Alice WAHNICH se rassembleront pour une cérémonie en son honneur au Crématorium Lacq-Orthez **le jeudi 19 septembre 2024, à 11 h 30**

Vous pouvez lui rendre un dernier hommage au funérarium de PARDIES.

Le présent avis tient lieu de faire-part et de remerciements.

PF Eberard, funérarium,
VF assistance, Pardies,
tél. 05.59.71.68.54.

263467

L'UNION (31)

Jean PÉRÉ, son époux,
Gilles et Marc PÉRÉ,
ses fils et leurs conjointes,
Ariane, Claudia, Hadrien, Julia,
ses petits-enfants
ont la tristesse de vous faire part du décès de

M^{me} Hilary PÉRÉ
née PETTS,

survenu le jeudi 12 septembre 2024, à l'âge de 89 ans.

Un dernier hommage lui sera rendu le **jeudi 19 septembre 2024, à 14 h 30** au crématorium de Cornebarrieu (31).

Ni fleurs ni couronnes.
Le présent avis tient lieu de faire-part et de remerciements.

PF Garonnaises - Ets Mamy, L'Union, tél. 05.61.74.36.65.

263696

ARTHEZ-DE-BÉARN

Brigitte MORERE,
Sabine et Michel DIAS,
Cédric, Lydien, Nicolas et Amandine,
ses arrière-petits-enfants,
Jeannot (†), Gisèle et Isabelle et leurs familles,
parents, alliés et amis,
ont la douleur de vous faire part du décès de

Jeannine MORERE

survenu à l'âge de 89 ans.

Ses obsèques auront lieu **le mercredi 18 septembre 2024, à 15 heures** en l'église d'Arthez-de-Béarn.
Les visites se font au funérarium d'Orthez.

PF 3B S. Poustis Pedehontaa, funérarium,
231, rue Pierre-Bérégovoy, Orthez,
tél. 05.59.69.94.68.

Cérémonies du jour

ARTIX

MOULINES Rosy, en l'église, à 14 h 30

CAMALÈS

M. DASSIEU Jean-Philippe, en l'église, à 15 h 00

NAVARENX

DUFOURCQ Roger, en l'église, à 15 h 00

DUFOURCQ Roger, en l'église, à 15 h 00

ORTHEZ

GELOS André, en l'église Départ, à 14 h 30

GELOS André, en l'église de Départ, à 14 h 30

RIVEHAUTE

Mme ROCH Yvette, en l'église, à 10 h 00

263869

CAUBIOS-LOOS
BERCHÈRES-SAINT-GERMAIN

Gabriel et Simone HEUGAS,
ses parents,
Stéphanie, son épouse,
Valentine et Baptiste,
ses enfants,
Jean-François, son frère,
les familles REY, HEUGAS et BORDENAVE,
vous font part du rappel à Dieu de

Nicolas HEUGAS

La cérémonie religieuse sera célébrée **le vendredi 20 septembre 2024, à 15 heures** en l'église de Caubios-Loos.
120 Chemin de Bordenave,
64230 Caubios-Loos

PF Handy/Mondeilh/PHS,
Le Choix funéraire, tél. 05.59.33.23.70
Pau, Serres-Castet, Garlin, Arzacq

263885

POEY-DE-LESCAR

M^{me} Hélène SENS, son épouse,
Annie SENS,
Jean-Jacques SENS,
Christine SENS, ses enfants,
Tony, son petit-fils,
Joséphine, sa sœur,
parents et amis,
vous font part du décès de

M. Pierre Firmin SENS

à l'âge de 90 ans.

Ses obsèques seront célébrées **le mercredi 18 septembre 2024, à 10 heures** en l'église de Poey-de-Lescar.
Les visites se font au funérarium de Poey-de-Lescar.

PF 3B S. Poustis Pedehontaa,
2, chemin du Lagoué, Poey-de-Lescar,
funérarium, tél. 05.59.81.18.96.

263857

MASPIE-LALONQUÈRE-
JUILLACQ
LEMBEYÉ
ANOYE

Henri (†) et Françoise LOM,
son fils et sa belle-fille,
Josette et Gérard MOURA,
sa fille et son gendre,
Bruno, Céline, et leurs conjoints,
Cédric, ses petits-enfants,
Noëlie son arrière-petite-fille,
ses neveux et nièces,

ont la douleur de vous faire part du décès de

Marie LOM
née OCHOTÉCO,

survenu dans sa 93^{ème} année.

Ses obsèques religieuses seront célébrées **le jeudi 19 septembre 2024, à 14 h 30** en l'église Saint-Martin de Maspie-Lalonquère-Juillacq.

PF Larréché, maison funéraire,
Lembeye, tél. 05.59.77.44.18.

263956

MONEIN

Périne et Pierre, ses enfants ;
Brigitte, sa belle-fille ;
Jean, Marie, Benoit, Florent,
Luce, Charlotte, Théo, Christina
et Nathalie, ses petits-enfants et
leurs compagnons ;
ses arrière-petites-filles ;
Michel PEYRAT, son frère ;
ses neveux et nièces ;
parents, alliés, amis et voisins
ont la tristesse de vous faire part
du décès de

Françoise HUGUET
née PEYRAT,

survenu à l'âge de 97 ans.

Ses obsèques seront célébrées **le jeudi 19 septembre 2024, à 14 heures** en l'église de Monein, suivies de sa crémation.
Un dernier hommage peut lui être rendu au funérarium de Pardies.

Le présent avis tient lieu de faire-part et de remerciements.

PF Eberard, funérarium,
VF assistance, Pardies,
tél. 05.59.71.68.54.

263814

MONEIN
LAHOURCADE

Claude, Michel, Christian et Fernand LOUSTALOT, ses neveux, leurs épouses et leurs enfants ;
les familles HAURAT, CASADABAN,
parents, alliés, amis et voisins
ont la tristesse de vous faire part
du décès de

Alfred RANGUETAT

survenu dans sa 95^{ème} année.

Ses obsèques seront célébrées **le mercredi 18 septembre 2024, à 10 heures** en l'église de Monein, suivies de l'inhumation au cimetière.

Un dernier hommage peut lui être rendu au funérarium de Pardies.

Le présent avis tient lieu de faire-part et de remerciements.

PF Eberard, funérarium,
VF assistance, Pardies,
tél. 05.59.71.68.54.



Publiez
un avis
de décès

7J / 7 - 24 H / 24
SIMPLE, RAPIDE
& EFFICACE

Rendez-vous à la rubrique
avis de décès de sudouest.fr

Celebrads
une marque de

SUD OUEST

HISTOIRE & DOCUMENT

Histoires vécues du siège des poches de l'Atlantique

Paroles des fronts oubliés, Médoc-Royan-La Rochelle, 1944-1945, par Stéphane Weiss, 176 pages

20 €

EN LIBRAIRIE, MARCHAND DE JOURNAUX ET SUR BOUTIQUE.SUD OUEST.FR

Éditions SUD OUEST

14,5 x 22,5 cm, broché

MARCHÉ PUBLIC

Commune de Séméacq Blachon

AVIS DE MARCHÉ

Section 1: Identification de l'acheteur

Nom complet de l'acheteur :
Commune de Séméacq-Blachon - Route d'Arricau-Bordes 64350 Séméacq-Blachon
SIRET: 216 405 175 00011

Groupeur de commandes : non

Section 2: Communication

Moyen d'accès aux documents de la consultation :

Lien URL vers le profil d'acheteur : <https://demat-ampa.fr/>

L'intégralité des documents de la consultation se trouve sur le profil d'acheteur : oui

Utilisation de moyens de communication non communément disponibles : non

Nom du contact: Mairie - Mail : mairiesemeacq64@gmail.com

Tel: 05 59 68 26 75

Section 3: Procédure

Type de procédure: Procédure adaptée ouverte

Conditions de participation: DC1, DC2 ou DUME :

- capacités techniques et professionnelles :

- LOT DESAMIANTAGE: Qualification pour les travaux de traitement de l'amiante (certificat QUALIBAT 1552 ou AFNOR NF X-46-010 ou équivalent)

Technique d'achat : sans objet

Date et heure limites de réception des plis : 11 octobre 2024 à 16H00

Présentation des offres par catégorie électronique : Interdite

Réduction du nombre de candidats: Non

Possibilité d'attribution sans négociation (attribution sur la base de l'offre initiale) : oui (négociation possible)

L'acheteur exige la présentation de variantes : oui

Section 4: Identification du marché

Intitulé du marché : Travaux d'aménagement de la mairie et de salles culturelles dans l'ancienne école

Type de marché : Travaux

Lieu principal d'exécution du marché: Séméacq-Blachon

Durée du marché: 10 mois (y compris période de préparation).

La consultation comporte des tranches : non

La consultation prévoit une réservation de tout ou partie du marché : non

Section 5: Lots

Marché alloti : oui

LOT N°1 : DESAMIANTAGE

LOT N°2 : GROS ŒUVRE

LOT N°3 : CHARPENTE BOIS - COUVERTURE - ZINGUERIE

LOT N°4 : MENUISERIE EXTERIEURE - SERRURERIE

LOT N°5 : MENUISERIE BOIS

LOT N°6 : PLATRERIE - FAUX-PLAFOND - ISOLATION

LOT N°7 : ELECTRICITE

LOT N°8 : CHAUFFAGE - VENTILATION - CLIMATISATION - PLOMBERIE - SANITAIRE

LOT N°9 : CHAPE - CARRELAGE - FAIENCE

LOT N°10 : PEINTURE

LOT N°11 : ASCENSEUR

LOT N°12 : V.R.D. - AMENAGEMENT PAYSAGER

Section 6: Informations complémentaires

Visite obligatoire : non

Autres informations complémentaires :

Les variantes à l'initiative du candidat sont autorisées.

VENTE AUX ENCHÈRES

SELARL DLB AVOCATS ASSOCIÉS

Avocats

4, rue O'Quin - 64000 Pau

Tél. 05 59 27 20 17 - www.info-encheres.com

TRIBUNAL JUDICIAIRE DE PAU

Site des Halles - 6 place Marguerite-Laborde 64000 PAU

VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES

Une maison d'habitation située 70 chemin d'Anguin à Casteide-Candau (64370)

L'adjudication aura lieu au Palais de justice de Pau le vendredi 4 octobre 2024 à 9h 30

DESCRIPTION:

Une maison d'habitation de construction traditionnelle cadastrée section B 665 et B 668, commencée en 2012 avec aménagement inférieur à terminer, composée : d'une pièce principale de 70 m², 4 chambres de 8,79 m², 14,92 m², 15,59 m² et 15,89 m², un pailier de 9,66 m² et une salle d'eau de 3,12 m².

Un cabanon en bois d'environ 35 m², ainsi qu'un abri de jardin de 10 m².

Le tout sur un grand terrain.

VISITE DES LIEUX:

S'adresser à M^{me} Philippe LARTIGAU, commissaire de justice à Pau, 9 rue d'Orléans 64000 Pau tél. 05 59 98 52 90, pour rendez-vous.

CONDITIONS D'OCCUPATION:

Les biens sont occupés par le propriétaire, c'est-à-dire qu'ils sont libres juridiquement de toute occupation.

MISE À PRIX: 70 000 €. Frais en sus.**CONSIGNATION DE GARANTIE :**

Pour pouvoir enchérir, tout amateur devra remettre à l'Avocat qu'il aura choisi pour enchérir préalablement à la vente, contre récépissé, un chèque de banque ou une caution bancaire égale à 10 % du montant de la mise à prix.

CONDITIONS DE LA VENTE:

N.B : les enchères ne pouvant être portées que par un avocat inscrit au barreau de Pau, s'adresser pour tous renseignements à M^{me} Christophe DUALE de la SELARL DLB AVOCATS ASSOCIÉS ou aux autres avocats près le Tribunal Judiciaire de Pau.

N.B : cahier des conditions de la vente et description du bien peuvent être consultés sur le site www.info-encheres.com, au greffe du Tribunal Judiciaire de Pau ou chez l'avocat poursuivant.

Fait à Pau, le 12 août 2024

Signé : M^{me} Christophe DUALE de la SELARL DLB AVOCATS ASSOCIÉS

BÉARN ET SOULE

Chirurgien-dentiste Dimanche et jours fériés, de 9h à 13h, 05 59 80 12 11

Service médical Appeler le 15

Pharmacie Résogardes 3237

GRAND PAU**BOUGARBER**

Infirmière Rafidha Darrodes. 06 03 61 12 75

GAN

Infirmier(ère) Mitteau, Sahores et Daugigeos, 05 59 21 79 25. Barabé, Chabat et Le Minh Vien, 06 82 77 85 56. Ruffier et Zinz, 05 59 21 59 13

JURANCON

Pharmacie Résogardes 3237

LESCAR

Infirmier Vanthourout, 06 47 18 26 06

LONS

Infirmier(ère) S. Gandon, M. Graciette, pôle de santé d'Ossau 06 10 32 67 56

PAU

Vétérinaire : Clinique du Coq à l'âne 06 32 84 60 49

SOS Médecins 05 59 62 44 44

Centre anti-poisons 05 56 96 40 80

Cardiologie Aressy 05 59 82 26 00

Centre hospitalier 05 59 92 48 48

Polyclinique Marzet

Polyclinique Pau Pyrénées site Navarre, Urgences : 05 59 14 55 14

Centre Hospitalier des Pyrénées 05 59 83 90 90

Urgences 05 59 80 94 63

SAUVAGNON**Infirmières**

Solène Revaux, 06 48 55 34 40 ; Anne-Laure Arramon, 06 59 18 16 00

NORD BÉARN**BUIROS**

Infirmière Michelle Bourgier 06 40 78 43 31

BROSSE-MENDOUSSE

Infirmière Dominique Sanchez 06 30 38 71 90

GARLIN

Infirmier(ère) - Maison de santé 06 07 64 53 98

- Les Portes du Béarn 06 68 42 3124

LEMBEYE

Ambulances V.S.L., 05 59 68 27 55

Larréché 05 59 84 81 84

MAZEROLLES

Infirmier(ère) - Infirmière Dubos 06 62 31 82 79

- Christine, Pauline, Cécile 06 62 31 82 79

- Cabinet médical de Mazerolles : Nathalie Lacourtiade, 06 45 86 18 98;

Pierre Bayze, 06 71 59 75 89 ; Danielle Ducassou, 06 88 89 66 12. Secrétaire pour rdv : 05 59 04 55 22

MONTARDON

Infirmier(ère) - Florence Pedarrieu 06 25 79 34 17,

- Magali Cerdan ou Nicolas Fournier 06 76 59 19 72

MORLAAS

Infirmier(ère) La Bastide, 05 59 33 04 90. Bernatas, Desmasures, Tauzin 05 59 33 07 11; Juignet 06 82 06 51 33.

- Morlaàs Pau Nord 07 67 87 03 51

- Cabinet 06 19 58 27 96.

- Laetitia Haure 06 20 40 27 05

SAINT-JAMMES

Infirmier(ère) I. Delpoux, S. Ségau et N. Suhas 07 62 03 77 80

SERRES-CASTET

Infirmier(ère) M. d'Hervé, 05 59 33 14 29 ; Cabinet Laban-Bacqué-Bullain-Auger. 07 71 68 78 38 ; N. Sculier, 06 21 47 70 81 ; M. Jullien, 06 33 79 24 47.

Vétérinaire 05 59 33 46 46

SEVIGNACQ Infirmières Mmes Nazaries, Selin-gat, Lechat et Suzanon, 07 67 45 18 00

EST BÉARN**ANGAIS**

Infirmière Lavignotte, 06 93 08 65 56

ASSON

Infirmier(ère) Inf'Asson, 05 66 60 20 04

ESPOEY

Infirmier(ère) A. Alvarez, C. Cazajous, Y. Roulland et C. Flament-Doby 06 19 23 66 86.

NAY

Vétérinaire 05 59 61 31 72

PONTACQ

Infirmier(ère) Challier, Pomes 05 59 53 71 84

Cabinet infirmier IDE Santé, 07 67 35 33 22

SOUMOULOU**Infirmières**

Nadine Lascourrèges-Berduz, Guilaine Vigneaux, Aurélie Doumengès 05 59 04 61 52

HAUT-BÉARN**ARAMITS**

Pharmacie du Saison à Tardets 05 59 28 52 33

ARUDY

Infirmier(ère) Cabinet Lazerque, 23 rue Parc National. 05 59 05 63 19

CARDESSE

Infirmière - Brigitte Casaux-Estrem, 06 70 71 07 60

LARUNS

Pharmacie Ogeu les Bains 05 59 34 92 65

NAVARENX

Pharmacie Presani à Rivehaute 05 59 38 68 58

OLORON

Pharmacie du Sud 05 59 39 01 56

Centre hospitalier : 05 59 88 30 30

RIVEHAUTE

Pharmacie Presani 05 59 38 68 58

SOULE**BARCUS**

Pharmacie du Saison à Tardets 05 59 28 52 33

MAULEON

Pharmacie de la Soule, 10h à 12h30. 05 59 28 18 90 ; 05 59 28 16 37 ; 05 59 28 03 11

Radiologie Week-end, 05 59 85 88 88

Hôpital : 05 59 28 79 00

TARDETS

Pharmacie du Saison 05 59 28 52 33

QUEST-BÉARN**ARGAGONN**

Infirmier - Isabelle Caubet 06 81 19 48 14 - Sidonie Fabien 06 81 99 76 74. - Cabinet tél. 05 59 69 17 03

ARTHEZ-DE-BEARN

Infirmier Puharre, Pioneau, Casagrande 05 59 67 77 08 / Aurélie Daubas, Saureya Guellab 06 42 79 26 59

Pharmacie Arthez de Béarn 05 59 67 70 22

ARTIX

Pharmacie Arthez de Béarn 05 59 67 70 22

BIRON

Infirmier Céline Briccard 06 22 33 15 13

LAGOR

Pharmacie Arthez de Béarn 05 59 67 70 22

Infirmier Fournol-Taraitre 05 59 71 68 22

MASLACQ

Infirmier - V. Larrieu 06 79 81 18 77 et L. Bonneau 06 87 19 68 51

MOINEIN

Infirmier Beaumelou, Duprat, Harichoury, Roca, Largeais. 05 59 21 37 68. Espil 06 25 43 14 34

Pharmacie Arthez de Béarn 05 59 67 70 22

MONT

Infirmière Aurélie Graux et Char-lène M'Barek 05 31 60 64 63

MOURENX

Pharmacie Arthez de Béarn 05 59 67 70 22

ORTHEZ

Centre hospitalier 05 59 69 70 70

Clinique Labat 05 59 69 80 80

Pharmacie Sault de Navailles 05 59 67 58 67

PARDIES

Infirmier - Foinels et Greches, Pôle médical. 06 32 83 25 27

Pharmacie Arthez de Béarn 05 59 67 70 22

SAUVETERRE

Pharmacie Presani à Rivehaute 05 59 38 68 58

ANNONCE ADMINISTRATIVE



CA Pau Béarn Pyrénées

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Modifications n° 3 et n° 4 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi)

Le public est informé qu'en application de l'arrêté communautaire du 01/08/2024, une enquête publique se déroulera du mardi 17 septembre (9 heures) au vendredi 18 octobre 2024 (12 heures) inclus.

L'autorité responsable des projets est la communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées (CABPB), établissement public de coopération intercommunale, compétent en matière de Plan Local d'Urbanisme et de documents d'urbanisme en tenant lieu dont le siège se situe à l'Hôtel de France, place Royale, BP 547, 64010 Pau Cedex.

Le siège de l'enquête publique se situe à l'Hôtel de ville de Pau, place Royale, 64036 Pau Cedex.

Toute information relative à ce dossier pourra être demandée auprès de la Mission PLUi (tél. : 05 59 14 65 14).

Le dossier soumis à l'enquête publique comprend les pièces énumérées à l'article R. 123-8 du code de l'environnement et notamment les projets de modification n° 3 et de modification n° 4 du PLUi ainsi que l'ensemble des documents administratifs afférents à ces procédures de modification. M^{me} la Présidente du Tribunal administratif de Pau a désigné, le 10 juillet 2024, M^{me} Virginie ALLEZARD en qualité de commissaire enquêteur.

Durant la période de l'enquête publique, du mardi 17 septembre (9 heures) au vendredi 18 octobre 2024 (12 heures) inclus, le dossier d'enquête publique est tenu à la disposition du public dans 3 lieux d'enquête (en format papier et en format numérique avec la mise à disposition d'un ordinateur). Les lieux d'enquête sont aussi des lieux de permanence de la commissaire-enquêtrice. Toutes les informations relatives aux lieux d'enquête, aux heures d'ouverture de ces lieux et aux permanences de la commissaire-enquêtrice sont mentionnées dans le tableau ci-dessous :

Le dossier soumis à l'enquête publique comprend les pièces énumérées à l'article R. 123-8 du code de l'environnement et notamment les projets de modification n° 3 et de modification n° 4 du PLUi ainsi que

Hommages et souvenirs

Consultez, publiez un avis de décès en vous connectant à carnet.sudouest.fr

Service client : 05 35 31 29 37

Cérémonies du jour

- ACCOURS**
M. CASAHOURSAT Baptiste, en l'église, à 11 h 00
ARTIX
Mme DEVRIESE Yvonne, au crématorium, à 11 h 30
ASSON
PICAS Raoul, en l'église, à 14 h 30

OBSÈQUES

264593

PAU



Yasmine-Véronique CASSAGNE, sa fille ;
 Amélie ROSSE, sa petite-fille ;
 parents, amis et alliés,
 vous font part du décès de

Monique CASSAGNE
 née BACHELOT,

survenu à l'âge de 88 ans.

La cérémonie civile sera célébrée **le mardi 24 septembre 2024** à 11h00 en la chambre funéraire pyrénéenne Bordenave de Billère et sera suivie de l'inhumation au cimetière de Bosdarros.
 Un dernier hommage peut lui être rendu à la maison funéraire pyrénéenne Bordenave, 4 rue Faraday à Billère.
 Cet avis tient lieu de faire-part et de remerciements.

P.F.M Pyrénéenne Bordenave
 4 rue Faraday 64140 Billère
 05 59 60 93 81

264689

**BOUCAU
MORLAAS**

Philippe et Anne DUTHEIL,
 son frère et sa belle-sœur,
 Claire, Xavier, Vincent,
 Guillaume, sa nièce et
 ses neveux,
 les familles TESTEMALE,
 DUTHEIL,
 parents et amis,
 ont la tristesse de vous faire part
 du rappel à Dieu de

M. François DUTHEIL

survenu à l'âge de 58 ans.

Ses obsèques religieuses seront
 célébrées **le mardi 24
 septembre 2024, à 15 heures**
 en l'église de Boucau.
 Les visites se font au funérarium
 de Boucau à partir de ce jour,
 14 heures.
 "Heureux les cœurs purs, car ils
 verront Dieu" (Mt 5,8)
 Vos condoléances sur
 pompesfunebrescourtioux.fr

Pompes Funébres Courtieux,
 funérarium, 24, rue Maurice-Péssé,
 Boucau, tél. 05.59.20.59.20.

264700

**COARRAZE
NAY**

Christian BOURÈME, son mari,
 Julien, son fils chéri,
 et Camille, sa belle-fille,
 Marie-Christine CUYAUBÈRE et
 Bruno HURABIELLE-PÉRÉ et
 leurs enfants,
 les familles RICHEBON,
 BOURÈME, BENET,
 parents et amis,
 ont la douleur de vous faire part
 du décès brutal de

Jocelyne RICHEBON

survenu à l'âge de 62 ans.

Ses obsèques religieuses seront
 célébrées **le mercredi 25
 septembre 2024, à 15 heures**
 en l'église de Nay.
 Un dernier hommage peut lui
 être rendu à la maison funéraire
 de Coarrazze à partir de ce jour
 15 heures.
 Cet avis tient lieu de faire-part.

PFR de Nay, maison funéraire, Coarrazze,
 tél. 05.59.61.28.17.

264518

SAUVAGNON

Jerry et Sylvie DESABRES,
 son fils et sa belle-fille,
 Fabienne GARAT, sa fille,
 Guilhem, Aymeric, Cyril et Marine,
 ses petits-enfants et
 leurs conjoints,
 Loïc, Alixe, Tristan, Azrielle,
 André et Lilas,
 ses arrière-petits-enfants,
 ont la tristesse de vous faire part
 du décès de

Mme Yvonne KLANG
 née BAULE,

survenu le mercredi 18
 septembre 2024.

Ses obsèques religieuses seront
 célébrées **le mercredi 25
 septembre 2024, à 10 h 30** en
 l'église de Sauvagnon.
 Un dernier hommage peut lui
 être rendu à la chambre
 funéraire Handy-Mondeilh de
 Serres-Castet.
 La famille remercie par avance
 toutes les personnes qui
 prendront part à sa peine.
 Elle remercie particulièrement le
 personnel infirmier et l'Ehpad
 de Sauvagnon pour leur
 bienveillance et leur sympathie.

PF funérarium Handy/Mondeilh/PHS,
 Le Choix Funéraire, tél. 05.59.33.23.70
 Pau, Serres-Castet, Garlin, Arzacq

264561

**PAU
ESCOUBÈS
SAINT-JAMMES
SAINT-LAURENT-
BRETAGNE**

Harmonie et Laurent,
 ses enfants,
 Marie-Lou BOUSTÉ,
 Jeannette GRANGÉ,
 Jean et Isabelle BOUSTÉ,
 ses sœurs, son frère et
 sa belle-sœur,
 neveux et nièces,
 ont la tristesse de vous faire part
 du décès de

Albert BOUSTÉ

survenu à l'âge de 70 ans.

La cérémonie religieuse sera
 célébrée **le mardi 24
 septembre 2024, à 8 h 30** à la
 salle du crématorium de Pau.
 Un dernier hommage peut lui
 être rendu au funérarium
 Larreché à Lembeye.
 La famille remercie le Dr Karine
 BAHUT, le personnel de l'Ehpad
 Les lieries et du centre
 hospitalier de Pau, pour leurs
 bons soins et leur gentillesse.

PF Larreché, maison funéraire,
 Lembeye, tél. 05.59.77.44.18.

264551

**OLORON-SAINTE-MARIE - GEÛS-D'OLORON
BIDOS - MONEIN**

Augustine (†) LADEUIX, son épouse,
 Jean (†) et Laure LADEUIX,
 Maryse et Jean-Paul ROBET,
 Gérard et Françoise LADEUIX,
 Serge et Antoinette LADEUIX,
 ses enfants et leurs conjoints,
 ses 12 petits-enfants et ses 20 arrière-petits-enfants,
 M^{me} Denise LARRIEU, sa sœur,
 ses neveux et nièces,
 parents, alliés et amis,
 ont la tristesse de vous faire part du décès de

M. Lucien LADEUIX

survenu à l'âge de 95 ans.

La cérémonie religieuse sera célébrée **le mardi 24 septembre 2024, à 15 heures** en l'église de Geüs.
 Un dernier hommage peut lui être rendu à la maison funéraire de Ledoux.
 La famille tient à remercier chaleureusement l'ensemble du personnel de l'Ehpad de Germonçon ainsi que le centre hospitalier d'Orloron pour leurs soins et leur dévouement.
 Cet avis tient lieu de faire-part.
 Vos condoléances sur www.pf-lassalle.com

Funérarium Lassalle, Ledoux,
 Tél. 05.59.39.20.54,
 contact@pf-lassalle.com

264379

PAU

Françoise GANCHOU née
 DALEAU, son épouse
 Thierry, Sophie, et leurs enfants
 Julie, Mathieu, Robin,
 Olivier (†) et sa fille Flora
 parents, alliés et amis
 ont la douleur de vous faire part
 du décès de

M. Michel GANCHOU

survenu à l'âge de 80 ans.

Ses obsèques seront célébrées
**le mardi 24 septembre 2024,
 à 14 h 30** en l'église Notre-Dame
 de Pau, suivies de l'inhumation.
 Le présent avis tient lieu de faire-part.

PF Bordenave-Cassou, Pau, Lurçon,
 tél. 05.59.06.52.56.

264555

ARAMITS

Le président, les dirigeants, les
 bénévoles et les joueurs du club
 de rugby "l'Entente Aramits-
 Asasp"
 ont la profonde douleur de vous
 faire part du décès de

**M. Armand LABORDE DIT
PÈRE**

La cérémonie religieuse sera
 célébrée **le lundi 23 septembre
 2024, à 15 heures** en l'église
 d'Aramits.
 Cet avis tient lieu de faire-part.

Funérarium Lassalle, Ledoux,
 tél. 05.59.39.20.54,
 contact@pf-lassalle.com

Annuaire des professionnels BÉARN

vous contacter : i.casenave@sudouest.fr

Pompes Funébres Funérarium Lassalle Oloron

**POMPES
FUNÈBRES
LASSALLE**

La compétence d'un service dans la dignité.
 À votre disposition 24 h/24.
 Caveau en 48 h.
 Marbrerie - Fleurs et plaques.
 Contrat prévoyance obsèques.

Oloron-Ledeux - 3, rue de la Chênaie 05 59 39 20 54
 contact@pf-lassalle.com

Pompes Funébres Listre Funérarium de la Plaine-Assat

**POMPES
FUNÈBRES
LISTRE**

Obsèques - Crémation - Marbrerie
 Contrats obsèques
 Devis gratuit.
 24 h/24.

Assat - ZA Clément-Ader, 3, rue Andrée-Chedid 05 59 83 98 71
 pompesfunebreslistre@orange.fr

Sarl Arbillaga Funéraire Oloron/Arudy



Pour les derniers pas, accompagnez vos proches
 dignement : organisation et prise en charge totale
 des obsèques. Contrat obsèques et devis gratuit.
 À votre service 24 h/24 et 7j/7.
 Articles funéraires, fleurs, marbrerie.

Oloron - Funérarium des 4 Vallées - Route de Bayonne
Arudy - Funérarium d'Ossau - ZI du Touya
 05 59 05 23 75 - Mail : arbillaazfuneraire@gmail.com

Pompes funébres Handy Mondeilh

Pourquoi préférer Le Choix Funéraire ? Proximité, confiance,
 transparence et sur-mesure. Les artisans du passage
 vous proposent l'organisation et la prise en charge de vos
 obsèques. Renseignez-vous auprès de vos conseillers.

Pau - 19, avenue Jean-Merroz	05 59 68 56 07
Serres-Castet - Pôle funéraire	05 59 33 23 70
Garlin - 38 bis, avenue G.-Pheasans	05 59 71 59 76
Arzacq - 38, place du Marcatieau	05 59 84 09 08

<https://handy-mondeilh.le-choix-funeraire.com/>

Pompes Funébres Aquitaine - Pau
 1^{er} réseau funéraire fondé par des mutuelles



Obsèques - Crémations - Contrat d'obsèques - Marbrerie.
 Devis gratuit 24 h/24.
 Une approche différente.
 Avant de vous engager, venez nous consulter.
 Devis et conseils gratuits.

Pau - Bd Alsace-Lorraine	05 59 83 76 76
Bizanos - Pôle funéraire - Av. Corps-Franc-Pommies	05 59 53 13 13

bizanos@lamaisondesobsèques.fr

À savoir

L'entretien de sépulture ?
 Retrouvez nos conseils sur carnet.sudouest.fr

